Danemark

Avaries, Naufrages

[illegible]etages, Assurances

393

Avaries

Naufrages et Sauvetages;

Et

assurances.

La question qui, dans ce procès, dans lequel j'ai l'honneur de comparaître pour le Consul de France en Danmark, rue de la Roquette à Elseneur, doit principalement être examinée & jugée par l'honorable tribunal, c'est celle de savoir si le droit de juridiction exceptionelle ou d'exterritorialité, accordé aux consuls étrangers dans l'exercice de leurs fonctions consulaires & garanti soit par les traités, soit par les lois, notamment par la resolution royale du 25 avril 1821, n'a pas été violé par les procédés du juge inferieur, l'auditeur Olrich, en admettant & en jugeant le procès, intenté au demandeur le 27 août de cette année pardevant le tribunal des étrangers (Gjæsteret) à Elseneur par le defendeur, le Vice Consul de France Bendixen à Thisted, ainsi qu'en permettant la saisie-arrêt faite le 6 octobre par suite de son jugement. Ce sont ces actes juridiques qui sont poursuivis en appel pour être infirmés.

La chancellerie danoise & le ministre des affaires étrangères ayant été entièrement de l'avis du demandeur qu'il avait raison de se plaindre de ce que le juge inferieur s'était arrogé dans cette affaire une juridiction qui ne lui appartenait pas, ont fait mettre à la disposition du ministère de France ici tous les moyens necessaires pour interjeter appel, savoir:

A. Beneficium processus gratuite du 16 novembre cette année

B. La permission de produire de nouvelles pièces de la même date.

C. Un rescrit de la même date au tribunal accordant à l'appelant la permission de former de nouvelles exceptions.

J'ai l'honneur de produire, conjointement avec ces pièces:

D. l'acte du jugement du tribunal des étrangers.

E. le procès verbal de la saisie-arrêt du 6 octobre d. c. année.

Qu'il me soit permis, afin d'exposer cette affaire dès son origine de commencer par quelques remarques.

Les seules relations que jusqu'ici le demandeur & le défendeur ayent eu ensemble ont été en leurs qualités respectifs de consul de France en Danmark, comme quoi l'appelant est arrivé ici & a été reconnu résidant à Elseneur, & de Vice-Consul de France, comme quoi le négociant Bendixen à Thisted a été choisi & reconnu par les autorités danoises /: voyez l'almanac de la cour & de l'état page 132 :/. Le défendeur occupait cette place de Vice-Consul pour la côte occidentale du Jutland & ressortait en cette qualité, quant aux fonctions consulaires, uniquement du Consul. Il avait reçu non seulement une instruction générale, que j'invite le défendeur à produire, mais en cas de naufrage le consul dirigeait plus spécialement par des lettres ses démarches, comme c'est la coutume entre l'agent & le vice argent. En cette dernière qualité il jouissait comme Vice-Consul des priviléges & immunités qui y sont attachés. Le 7 novembre de l'année passée le navire français le St. Adrien, capitaine Lavalle, se rendant de Gothenbourg au Havre avec un chargement de planches, fit naufrage sur le rivage de Fieltring près Lemvig dans le baillage de Ringkjöbing. Comme le Vice-Consul Bendixen demeure à Thisted, le capitaine se vit obligé de s'adresser provisoirement aux personnes qui se trouvaient à sa portée; un commissionaire Rödskow du nombre de celles-ci rédigea un contrat de sauvetage & prit provisoirement soin de la réalisation des effets sauvés &c. Aussitôt que le consul de France en Danmark eut connaissance de cette avarie il s'empressa d'inviter le Vice-Consul

Bendixen à se rendre sur les lieux & à veiller avec l'assistance des autorités aux intérêts des propriétaires de la cargaison & des assureurs, ainsi qu'il était de son devoir en sa qualité de Vice-Consul, & il réussit enfin, après bien des obstacles & des difficultés, à congédier Nødskov & à faire valoir les droits consulaires. Parmi les différentes lettres instructives que le consul écrivit à cette occasion à son Vice-Consul je produis ici (F) une du 17 septembre & (G) une du 10 décembre. Le tribunal verra que ces lettres ont uniquement rapport à l'avarie en question & aux mesures à prendre par le Vice Consul, ainsi qu'aux abus & dépenses qui antérieurement, pendant l'intervention de Nødskov, s'étaient introduits. La dernière lettre du 10 décembre est remarquable en ce qu'elle contient à la fin la phrase qui semble avoir engagé le défendeur & son avocat a intenter ce procès, & sur laquelle ils se sont appuyés dans l'exploit d'ajournement & pendant la saisie-arrêt, quoique toutes les deux fois à tort. Dans cette lettre officielle, (que le Consul le prie de communiquer au capitaine Savalle, en lui fesant savoir qu'il en envoie aussi copie au ministre de la marine de France, ainsi que de tout ce qui sera fait et écrit dans cette affaire") il est dit au Vice-Consul: "Quant aux dépenses de voitures & autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez-en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant". Ce n'est pas encore le moment de m'expliquer relativement à cette phrase, je continue donc mon récit des faits historiques de l'affaire.

Après une ample correspondance & que tout eut été consommé le Vice Consul Bendixen fit parvenir au Consul de la Ro-

quelle la note ci-jointe du 8 mars de cette année (H) signée F. C. Bendixen, "Vice-Consul de France," & cette signature se trouve aussi à plusieurs des pièces justificatives ci-jointes. Cette note contient le compte général de l'avarie; pour tout commentaire il suffit de faire remarquer que, le provenu de la vente du navire & de la cargaison sauvée n'ayant pas suffi pour payer les droits, commissions, pour cent & autres frais innombrables, sous toutes sortes de dénominations auxquels l'homme naufragé est exposé, le Vice-Consul avait fait une avance de 408 rd. 4 ß 13 ß argent, qu'on aurait épargnés en ne rien sauvant du navire & de la cargaison. Pour en trouver la raison il suffira de remarquer, que l'avarie a passé par les mains de deux commissionnaires, savoir: d'abord par celles de Mr. Nødskov, puis par celles du Vice-Consul & négociant Bendixen. Le consul de la Roquette le crut contraire à ses devoirs en qualité de fonctionnaire public d'en opérer le remboursement avant qu'on lui eût préalablement justifié de son exactitude, pour ne pas exposer le consulat à la responsabilité & aux reproches du gouvernement français, des assureurs & des propriétaires. Il ne se contenta pas de communiquer au défendeur ses observations tant sur son compte & ses pr%, que sur ceux de Nødskov & de plusieurs autres, mais il écrivit le 14 juin de cette année à la chancellerie danoise par rapport à ce dernier, ainsi que la copie ci-jointe de sa note accompagnée du compte des recettes & des dépenses de l'avarie, & des observations / I a & b / le prouve; sans cependant y mentionner, comme il le remarque au bas de la note, les réclamations de Bendixen, parcequ'il était de l'opinion que l'examen de ces réclamations n'était point du ressort de la chancellerie, le S. Bendixen étant Vice Consul de France; mais toute l'avarie se trouvant calculée dans le compte général de Bendixen, il était impossible à l'appelant d'arrêter les avances de celui-ci avant d'avoir entendu préalablement l'avis

de la chancellerie sur les prétendues avances de Rødskov & de plusieurs autres individus. Il avait déjà antérieurement fait quelques observations particulières à Bendixen sur la commission qu'il s'était adjugée & sur plusieurs autres points, & ci-joint se trouve (I.c) l'extrait d'une lettre à moi sur cette partie de l'affaire, qui prouve que le demandeur avait refusé de payer le compte avant qu'une réponse & une légitimation lui fût parvenue.

Pendant que l'appelant attendait l'avis de la chancellerie, qui ne lui était pas encore parvenu, probablement parce qu'on était en correspondance avec les autorités, le défendeur arriva personnellement à Elseneur, où ceci lui fut communiqué par le consul, qui lui répéta de bouche ses observations sur différents points, & lui déclara ne rien pouvoir faire pour opérer le remboursement de ses avances, avant d'avoir reçu la réponse de la chancellerie. Ce fut alors que le défendeur prit le parti de vouloir le forcer à payer en le poursuivant devant le tribunal des étrangers (: Gjæsteret :).

Je ferai remarquer, avant d'exposer ce qu'il y a d'injuste dans cette poursuite, que, quoique tout Vice-Consul n'ait à faire directement qu'avec son Consul qui l'a engagé pour avoir la direction d'une affaire d'avarie, & que par suite de ceci ce soit effectivement l'appelant qui est principalement appelé à veiller au remboursement des avances du Vice-Consul, il n'est pourtant aucun Vice-Consul qui ne sache que, quand une avarie excède le provenu des effets sauvés, ce n'est pas le consul qui doit payer cet excédant de ses propres moyens, mais que les assureurs ou le ministère français doit y pourvoir. Le consul n'a aucune caisse pour payer ce que les sauveteurs ou autres personnes demandent de plus que le provenu du navire & de la cargaison. La démarche que le Vice-Consul doit faire & dont il doit attendre l'issue, tout comme le Consul,

si celui-ci a eu à faire avec une avarie, c'est d'envoyer le compte au ministre de France ici, qui à son tour l'envoie au ministre de la marine & du commerce de France à Paris, qui en fait opérer le remboursement & se le fait payer par les assureurs. Mr de la Roquette n'avait pas encore fait cette démarche & n'avait pas pu la faire, parcequ'avant d'exiger le montant des avances par la voie du ministre il le croyait de son devoir de s'assurer par la chancellerie de leur exactitude. La réponse du collège n'étant pas encore arrivée au mois d'août de cette année, il ne pouvait pas être question du remboursement de l'avance. Mais peut-être qu'on fera l'objection que l'appelant s'était rendu garant personnellement envers Bendixen dans sa lettre du 10 décembre. C'est cette objection, qui est le seul prétexte que l'autre partie ait de sa poursuite intempestive, que je vais combattre.

La phrase en question contient la promesse suivante: "Quant aux dépenses que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez-en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant." Quels sont les droits que cette frase accorde à Bendixen & quelles obligations impose-t-elle au consul de la Roquette?

Si le Vice Consul connait ses fonctions & sait comment un tel compte doit être acquitté, il sait aussi que c'est du devoir du consul de s'assurer de l'exactitude du compte, & ceci est, dans la phrase en question une des conditions de son acquittement. — S'il était du devoir du consul de s'assurer de l'exactitude du compte, avant d'en opérer le remboursement au Vice-Consul, il était aussi du devoir du dernier d'attendre la fin de l'enquête fait par la chancellerie. Si la note se trouve ou se trouvait être juste, il suit de soi-même que le consul s'en fait acquitter le montant & le paie au Vice-Consul, mais dans le cas contraire le Consul le considère

contraire à ses devoirs de l'acquitter & fait part au Vice Consul de ses observations. Si le Vice Consul n'avait pas eu cette garantie, il n'aurait pas eu d'autre moyen à sa disposition que de rapporter l'affaire à la légation & de se plaindre du consul, les tribunaux danois n'ayant, d'après la circulaire de la chancellerie du 12 mai 1821, aucune juridiction dans une affaire purement consulaire; & si les faits avancés par le plaignant pour justifier de la légalité des avances avaient été jugés concluants, le ministre d'ici aurait ordonné au consul de faire payer le Vice-Consul, ou bien le ministre lui-même l'aurait fait faire. Dans l'affaire présente le Vice-Consul a négligé toutes ces formalités &, pendant que l'on s'assurait de l'exactitude des comptes & avant que ce travail fut terminé, il a voulu, en poursuivant l'affaire devant les tribunaux, anticiper le payement non vérifié. Il est clair qu'il n'en avait aucun droit non seulement par ce que je viens de dire, mais aussi par les raisons suivantes:

1, la garantie est intimement liée à une note exacte, d'où il résulte que le Consul à Elseneur doit être autorisé à chercher les renseignements nécessaires sur les dépenses faites en Jutland, sur leur existence & sur leur légalité, le tout conformément aux observations faites dans l'appendix I. 6.

2, une telle vérification de la note était déjà par là stipulée entre les deux parties, que la garantie était bornée aux avances faites dans l'intérêt de l'affaire, d'où il résulte que le consul était autorisé à s'en assurer, & c'est une assurance que jusqu'ici il n'a malheureusement pas eue. – De sorte que, lors même que la promesse de l'appelant eut eu pour objet immédiat une garantie pour une somme d'argent, ce que je ne puis pas admettre eu égard à ce qui va suivre, cette somme ne devait

en tout cas contenir que des avances faites dans l'intérêt de l'affaire de l'avanè, & c'est de quoi on n'a pas encore pu s'assurer.

3, La phrase en question ne contient qu'une responsabilité personnelle que les avances seront remboursées, d'où il résulte nécessairement, & ceci est fondé sur la signification légale de la garantie, qui n'est autre chose qu'une simple assurance, que la responsabilité personnelle du consul ne commence que lorsque le remboursement de la somme a été refusé. Car remarquez bien que le consul ne promet pas au vice Consul sa caution, garantie & responsabilité pour la somme comme telle, mais sa garantie que le tout lui sera remboursé, c'est à dire par ceux qui doivent le faire. Il en résulte évidemment que dans le cas actuel M. de la Raquette n'était responsable au Vice Consul Boudipen que lorsque le remboursement n'arriverait pas, mais non pas dans un moment où il ne serait pas encore demandé. Si on entendait la promesse autrement, il faudrait, contre toute raison, l'expliquer comme une caution solidaire, quoique ce ne soit évidemment qu'une simple garantie, qui n'entre en vigueur que lorsqu'on refuserait de rembourser les avances qui auraient été faites dans l'intérêt de l'affaire. Le consul ne pouvait non plus raisonablement & conformément à ses devoirs de fonctionnaire s'imposer une autre obligation. Il savait qu'il pouvait facilement se faire rembourser toute avance légale faite dans l'intérêt de l'affaire, qu'il serait en état de prouver, il dit au Vice-Consul de ne pas douter de ce remboursement, &, pour lui ôter tout doute, il se rend personnellement garant du remboursement. Mais il n'y a pas la plus faible raison pour supposer qu'il voulût aveuglement, que les dépenses fussent nécessaires, légales & dans l'intérêt de l'affaire ou non, s'imposer une obligation solidaire, dont on pouvait se servir contre lui, sans que l'affaire eût été soumise au ministre & aux

assureurs. Supposé que le compte de Bendixen finît par une solde en sa faveur de 4000 rd., faudrait-il que le consul l'acquittât sans aucune objection, quoiqu'il fût évident, que cette somme n'eût pas été employée dans l'intérêt de l'affaire. Y eut-il cependant, quoique je ne le voie pas, quelque doute sur l'interprétation de la garantie comme une obligation entièrement subsidiaire, qui n'entre en vigueur qu'à la suite d'un non-remboursement précédant, le mot personnellement ferait cesser tout doute. Il est hors de doute qu'il est du devoir de tout consul de veiller en cette qualité à ce que le Vice-Consul soit indemnisé des avances qu'il lui a ordonné de faire & qui n'outrepassent pas les conditions faites au remboursement. L'appelant était donc dans tous les cas & d'après la nature de la relation consulairement garant, pour me servir de cette expression, qu'il tâcherait de faire rembourser la somme; c'est ce qu'il n'avait pas besoin de dire à son Vice-Consul. Mais pour que Bendixen n'eut aucun doute sur le remboursement de ses avances légales, il s'en rend personnellement garant, c'est comme s'il disait vous pourrez vous en tenir à moi si, en ma qualité de Consul, je ne vous fais pas rembourser vos avances. Mais il résulte de ceci que Bendixen ne peut pas anticiper cette obligation quand les conditions qui doivent la précéder n'y sont pas, savoir qu'il ait été prouvé que les dépenses ont été faites dans l'intérêt de l'affaire & que leur remboursement a tout de même été refusé. Si donc le consul dit à Bendixen: comme l'examen que j'ai commencé de votre note, pour m'assurer que les différentes dépenses aient été faites dans l'intérêt de l'affaire, n'est pas encore terminé, je n'ai pas encore pu en opérer le remboursement, mais aussitôt que j'aurai terminé cet examen je satisferai à votre demande, Ben-

dixen doit s'en contenter. Si après que l'examen aurait été terminé & que les avances auraient été trouvées dans l'intérêt de l'affaire, le remboursement eût été refusé, alors il aurait été temps, mais seulement alors, de faire valoir la responsabilité personnelle du consul.

Mais quel que soit le moment auquel on suppose que "Bendixen pût s'en tenir à Mr de la Roquette, & quelle que soit "l'interprétation de l'obligation de celui-ci, qu'elle soit principale "ou subsidiaire, la poursuite ne pouvait être instituée que par la "voie diplomatique, & elle n'était point du ressort des tribunaux "danois. Car remarquez bien, que chaque lettre, chaque accord, "ont rapport à leurs qualités respectives de consul & de Vice-Consul, "que l'affaire dont il est question depuis le commencement des lettres "jusqu'à leur fin, est une affaire purement consulaire, savoir "le naufrage d'un navire français & ses suites, & que, si le Consul "en cette occasion a donné une plus grande garantie que celle que "les lois françaises accordent, cet accord ne cesse jamais d'être "une promesse faite par le Consul au Vice Consul en cette qualité. "C'est du devoir du Vice-Consul comme de celui du Consul de conserver la juridiction exceptionnelle des agens français; il ne peut "donc pas dans une affaire consulaire recourir à l'assistance des "lois & des tribunaux danois, mais il doit se plaindre du consul "devant ses vrais supérieurs, le ministre ici ou le ministre de la "marine à Paris. Le troisième § de la circulaire de la chancellerie danoise du 12 mai 1821 ordonne expressément, que dans "les affaires consulaires ils soient exempts de la juridiction "du pays; & quand ensuite il est question, comme exception à cette règle, de leurs obligations & contrats particuliers faits dans ce pays, il en résulte évidemment, que la correspondance du Consul de France & de son Vice-Consul sur leurs affaires consulaires ne peut être

"considérée comme étant de cette dernière espèce, mais comme apparte-
"nant à la première partie de 3me §, de sorte qu'aucune cause re-
"lative à leurs obligations réciproques, même dans le cas où ils s'obli-
"geraient personnellement, ne peut être poursuivie devant les tribunaux
"danois. Si donc le Vice-Consul dans une affaire comme celle ci qui est
"purement consulaire veut se plaindre de son Consul, il doit, quelle
"que soit la nature de la plainte, poursuivre son droit par la voie de
"la légation ici. L'affaire eut été toute autre si Bendixen n'avait
"pas été Vice-Consul de France, mais qu'il eut été engagé par le consul
"de France à Elseneur, seulement en qualité de négociant à Thisted, pour
"commissionnaire afin d'avoir l'inspection du naufrage; alors la 2e
"partie des 3me § de la circulaire lui aurait été applicable. Je
"prouverai cette assertion tant par les lois que par la nature du fait.
"Quand dans une affaire concernant une avarie française, le Consul de la
"Roquette se rend personnellement garant envers son Vice-Consul, que
"celui-ci sera remboursé de ses avances, c'est comme si ce contrat, qui
"a lieu entre deux agens français sur l'exercice de leurs fonctions com-
"munes, était fait sous la garantie des lois françaises & était fait
"en France même, car tous les deux ne dépendent dans l'exercice
"de leurs fonctions & quant à leurs obligations réciproques unique-
"ment que des autorités & des tribunaux français. C'est ce qu'on en-
"tend par le droit d'exterritorialité que le droit des gens accorde
"aux consuls & agens étrangers, & de même qu'il est reconnu dans
"la circulaire sus-mentionnée §3, première partie, de même le tribu-
"nal le trouvera dans le rescrit du 8 avril 1771 & dans le droit de
"réciprocité de nos consuls qui leur est expressément garanti dans
"l'ordonnance du 4 août 1824 §4. Mais le tribunal a lui-même
"si clairement reconnu & le tribunal de dernière instance a confir-
mé le principe que les consuls étrangers ne peuvent pas être

"poursuivis devant les tribunaux du pays à l'occasion des devoirs & des
"fonctions de leurs charges; qui cependant se manifestent surtout comme tels
"dans les relations de deux agens français, que je n'ai qu'à faire remar-
"quer les propres expressions du tribunal dans les prémices du ju-
"gement qui se trouve dans les archives de la jurisprudence (Juridisk
"Archiv) N.º 16, page 80, 83 & 88, & N.º 18 page 118-119, pour qu'il n'y
"ait aucun doute, que la loi & la coutume ait admis le principe,
"qu'une dispute entre deux consuls de France ou étrangers sur leurs
"droits & obligations réciproques dans une affaire consulaire ne peut
"pas être admise devant nos tribunaux.

Maintenant qu'il est prouvé à l'évidence que le défenseur le Vice-Consul Bendixen était pour toujours, tant d'après les lois particulières que d'après la nature de la garantie subsidiaire promise par la phrase en question, incompetent de poursuivre devant les tribunaux son Consul pour une somme, dont il ne s'était pas & ne pouvait pas s'être assuré de l'exactitude & dont le remboursement n'avait pas été reclamé, le tribunal doit être étonné que cette cause ait tout de même été admise; l'étonnement sera cependant moindre quand j'aurai fait remarquer quelles sont les démarches qu'a faites le défendeur pour cacher son vrai titre, sachant fort bien qu'il ne pouvait pas en sa qualité de Vice-Consul comparaître contre son Consul devant les tribunaux danois. Je prie à cette occasion le tribunal de vouloir bien remarquer les pièces D page 1 & 2, d'où il verra 1, que M.r Bendixen a supprimé sa qualité de Vice-Consul & assigné seulement en qualité de "négociant Bendixen de Thisted, comme étranger à Elseneur", enfin qu'il a dit dans l'exploit d'ajournement, "qu'il avait été chargé en qualité de négociant Bendixen de Thisted d'avoir l'inspection &c. au lieu qu'il aurait dû, pour rendre la vérité, ajourner en sa qualité de Vice-Consul de France & reconnaître qu'il avait été

invité en cette qualité par le consul, son chef immédiat, à prendre cette direction; que 2) quoique la note originale (voyez H) soit signée H. C. Brendixen, "Vice-Consul de France", il a produit une traduction où les mots Vice-Consul de France sont supprimés (voyez D p. 7 & 9.) Il a donc par là taché de laisser le juge inférieur dans l'ignorance de sa fonction consulaire, & il pouvait probablement le faire avec d'autant plus de hardiesse, qu'il savait de la bouche même de Mr. de la Roquette, qu'il ne voulait pas comparaitre, ne reconnaissant pas la competence du juge inférieur. Jusque là le juge pouvait donc en partie être dans l'erreur &, tant d'après ces circonstances que d'après ce qui est avancé dans l'exploit d'ajournement sur l'obligation personnelle du défendeur de payer la somme, ce qui est la troisième fausseté, être de l'avis, que la première partie du 3me § de la circulaire de la chancellerie n'était pas applicable à cette affaire. Mais cette erreur ne devait durer que jusque là, car le juge inférieur qui sait fort bien le français aurait, du moment, où arriva la protestation de Mr. de la Roquette dans la lettre citée à la page 5, être plus circonspect. Dans le cas où mon adversaire dirait en sa faveur, qu'une lettre française est nulle, quoique le juge sache cette langue, & que les actes en langue étrangère sont à considérer comme nuls dans notre procédure, quand la traduction ne suit pas, il m'excusera si je traite ces raisons, dont mr. l'avoué Nyborg a fait usage (page 6), de futilités dans ce cas & dans tout autre de la même espèce. Car le juge peut d'abord voir de l'exploit d'ajournement que c'est le consul de France à Elseneur qui est défendeur; ceci déjà & la connaissance qu'a le juge du droit d'exterriorialité des ministres & des consuls, que les lois danoises respecte en plusieurs occasions, devait appeler le juge à ne pas confondre ce procès avec un procès ordinaire entre deux étrangers ou personnes parlant une langue étrangère.

Autant il est sûr que le consul de France ne parle que & est autorisé à ne parler que français, autant il serait risible & injuste d'exiger qu'il entendît, lût & écrivît le danois. Non seulement que le juge par conséquent n'aurait pas dû faire donner au consul une assignation en danois, sans ordonner au demandeur de faire accompagner l'exploit d'ajournement d'une traduction & d'en livrer une copie, mais il aurait en outre été de son devoir, le défendeur étant Consul de France, d'ordonner au demandeur de justifier d'abord de la légalité de l'exception qui permît d'admettre devant un tribunal danois une poursuite contre le consul de France, avant de lui délivrer l'exploit d'ajournement; ce que le juge n'a pas fait, puisque l'obligation personnelle, comme Bendixen l'appelle dans la citation & sur laquelle il s'appuie, n'a pas même été produite; ensuite il était encore de son devoir, s'il ne voulait pas reconnaître avoir connaissance de la langue française, fait sur lequel il s'est tu & sur lequel il ne s'est expliqué que dans les prémices du jugement, déclarant ne pas pouvoir avoir égard à une lettre française, d'ordonner au demandeur, qui ajourne le consul de France, d'amener avec lui à l'audience du tribunal un interprête pour le cas où le défendeur ferait des observations en sa langue. Condamner un ministre ou un consul de France parcequ'il proteste dans sa langue maternelle par la raison que cette langue n'est pas entendue, est une chose risible & en contradiction avec leur présence reconnue dans le pays comme agents. Mon adversaire approuverait-il, pour que je me serve d'un exemple semblable, un tel raisonnement, si quelqu'un pouvait engager le juge en cette ville à l'accompagner chez le ministre de France pour effectuer une saisie & que le juge & celui qui avait ordonné la saisie déclarassent que, quoique le ministre eût protesté de toutes ses forces en français, ils ne pouvaient avoir aucun égard à la protestation, celle ci ayant été faite dans une langue que le juge ne savait pas ou n'était pas obligé de

savoir. Il est donc du devoir du juge, dans le cas où le défendeur ou débiteur se trouve en sa qualité d'étranger dans une fonction publique & reconnue dans laquelle il n'est pas obligé de savoir la langue du pays, pour éviter que celui-ci n'en souffre, de veiller à ce que les conditions de la poursuite judiciaire soient présentes, & à ce que lui ainsi que le demandeur puissent, à l'aide d'un interprète, avoir la connaissance des observations qu'il pourrait faire. Ceci est surtout le cas dans les relations diplomatiques des états entre eux; car ce qui est applicable aux ambassadeurs extraordinaires l'est aussi aux Consuls dans leurs fonctions consulaires; tous les deux sont des exceptions des dispositions générales de la loi sur le "forum", & je doute fort que, dans le cas où un demandeur présenterait un exploit d'ajournement, par lequel le Ministre de France serait cité à comparaître devant ce tribunal, & dont une copie en langue danoise aurait été remise dans l'hôtel de la légation de France, le tribunal voulût en vertu du 1-4-30 du code, sur lequel le juge inférieur s'est appuyé, condamner le ministre de France à un paiement quelconque dans une affaire que non seulement la condition des parties, mais la qualité même de la réclamation désignerait suffisamment comme affaire ministérielle, tout comme elles désignent d'abord les notes en question comme appartenant à une affaire consulaire. La lettre de l'appelant ne devait donc pas être considérée comme nulle par Bendixen ou le juge, mais elle devait au contraire par son contenu engager le juge inférieur à la circonspection (voyez les rescrits du 9 avril 1756 & du 21 juillet 1758), puisqu'il y est répété que le défendeur (ou le demandeur devant le tribunal des étrangers:) était agent consulaire & que ses réclamations provenaient de l'exercice de ses fonctions en cette qualité; en vertu de quoi le consul proteste contre la compétence du juge dans cette affaire. —

Du moment où l'avoué Nyborg, tout en proposant l'exception de nullité de la lettre française du Consul de France, s'était contenté de présenter la note en question, sans prouver le fait avancé par Bendixen dans l'exploit d'ajournement, que c'était une dette personnelle, le juge aurait dû renvoyer l'affaire par cette seule raison que le demandeur n'avait pas prouvé que le Consul de France ressortissait en cette qualité à sa juridiction. A ces irrégularités dans la poursuite de ces 408 r. 4 ƒ 12 β Bendixen a ajouté celle-ci qu'il a poursuivi dans la même cause deux autres réclamations consulaires, auxquelles la lettre du 10 décembre n'était aucunement applicable & pour lesquelles il n'avait aucune garantie, voulant faire condamner le Consul à lui payer 68 r. 2 ƒ 4 β argent, provenant d'une autre affaire consulaire qu'il avait dirigée en qualité de Vice Consul, savoir la surveillance du naufrage du navire l'aimable Adèle, & un compte pour ports de lettre à l'occasion de sa correspondance avec le Consul. Ce que j'ai avancé sur la réclamation principale est aussi applicable à celles-ci; de plus leurs objets sont des affaires purement consulaires entre le consul & le Vice-Consul, qui ne peuvent être poursuivies que devant les autorités françaises.

Le tribunal concevra bien que la question de savoir, s'il ne revenait pas à Bendixen, comme Vice-Consul, une moindre somme, est une question subordonnée, puisqu'il n'a jamais été l'intension du Consul de chicaner le défendeur ni de retarder le remboursement de ce qui lui revenait légalement; mais le consul étant un homme très consciencieux qui ne veut pas exposer ses compatriotes à une plus grande perte que celle que l'avarie entraine nécessairement, & qui n'a d'ailleurs aucune raison de se louer à l'égard de ces comptes du desintéressement des sauveteurs danois, ni des soins des autorités locales, ni du zèle de son Vice-Consul, n'a pas voulu, sans

examen préalable de la légalité des réclamations, y donner sa sanction comme consul, ce qu'il fait en en fesant opérer le remboursement, qui a lieu immédiatement après, dans la supposition qu'il a, en sa qualité de Consul, examiné les avances & les a crues nécessaires. Mais la question dans ce procès est plutôt de savoir si les tribunaux danois peuvent par leur intervention empêcher le consul, dans ses relations consulaires avec les fonctionnaires français qui lui sont subordonnés, de veiller aux intérêts de sa nation en le forçant de s'écarter, dans les instructions données au Vice-Consul, des formes absolument nécessaires pour éviter aux assureurs & armateurs des réclamations injustes. – Il est donc question d'une arrogation de juridiction, comme l'exploit d'ajournement l'indique, par suite de laquelle le juge inférieur est intervenu dans les relations de deux agents français dans ce pays & dans leur dispute élevée à cette occasion, & c'est cette arrogation que le ministre de France ne peut pas & ne veut pas permettre. De même donc qu'il est sûr que le juge a été incompétent de recevoir la citation, de diriger ce procès & de le juger, sans s'être assuré d'abord s'il ne s'était rien passé entre les parties à quoi les dispositions de la chancellerie sur sa compétence étaient applicables, de même il l'est qu'il y a toute raison d'infirmer son jugement. On aurait cependant pu y faire quelques objections, si le juge inférieur s'était fait communiquer & avait examiné la prétendue obligation immédiate du Consul, "de payer lui-même la somme en question", sur laquelle Bendixen se récrie dans l'exploit, car alors ce n'aurait été qu'une différence d'opinion sur l'interprétation de la lettre du 10 Décembre de l'année passée, mais c'est ce que le juge inférieur n'a pas même fait; sans s'engager dans cette discution il a, vu que le consul de France ne s'est pas présenté & que lui & Bendixen sont d'accord à n'avoir aucun égard à la protesta-

tion française du consul de France, probablement considéré ce procès comme une "contestatio litis affirmativa", tout comme si c'eût été un procès entre deux sujets danois. Le juge s'est cependant appuyé sur 1-4-30 sans en développer la raison dans le jugement, comme si cet article pouvait être applicable à un procès intenté à des personnes qui en certains cas sont dispensées par la loi de se présenter devant les tribunaux du pays & qui sont pour ainsi dire légalement exterritoriales. L'argumentation n'est donc pas trop bonne dans les motifs du jugement quand le juge dit ensuite, ayant négligé d'examiner les relations des contractans & l'origine de la réclamation, que, d'après la circulaire de la chancellerie du 12 mai 1821, le consul dépend des lois du pays quant aux contrats formés dans le pays, car s'il avait pris connaissance de ces faits il en aurait tiré la conclusion, que la première partie de la circulaire est applicable où il est dit, qu'ils seront exempts de la juridiction du pays dans leurs relations consulaires.

Ce jugement ayant une fois été prononcé il n'est pas étonnant que le juge inférieur, qui ne pouvait ni infirmer ni retracter son propre jugement, ait dû conséquemment en permettre l'exécution, & ce fut envain que l'avoué Jacobi fit au nom de l'appelant pendant la saisie-arrêt (voyez la pièce E. p. 6) en danois les protestations faites précédemment en français & fondées sur les mêmes objections que j'ai faites à la page 8, & qu'il reservât le droit de l'appelant à l'occasion de la honte & du tort qui lui étaient faits par l'exécution forcée, & dont il rendit responsables ceux qui en étaient la cause. Le juge ordonna tout de même, conformément à son jugement, de procéder à la saisie-arrêt, & si le Consul de France n'avait pas fourni la caution solidaire de la maison de commerce Chapmanns, tout en se reservant le droit d'interjetter appel tant du jugement définitif que de l'interlocutoire, on aurait vu procéder à la saisie chez le Consul de

France pour les reclamations de son Vice-Consul, provenant d'avances faites dans l'interêt des propriétaires & assureurs de deux navires naufragés, dont l'avarie n'était pas encore fixée, mais était encore à examinée, d'avances que le consul n'était pas obligé de payer ou, s'il l'était, tout au plus pour l'un des navires, après qu'on lui aurait prouvé qu'elles étaient dans l'intérêt de l'affaire & qu'elles ne seraient pas payées par ceux pour qui elles étaient faites, quoiqu'on ne pût encore avoir aucune connaissance de la présence de ces conditions & quoique l'obligation subsidiaire même ne pût pas être poursuivie dans le pays.

Ce n'est pas sans raison que je fais remarquer que ces deux actes judiciaires peu reflechis du juge auraient en d'autres circonstances pu avoir d'autres suites, car l'affaire devait toujours être fort délicate de procéder à la saisie-arrêt chez le consul de France pour une reclamation provenant aussi évidemment que celle-ci d'une affaire consulaire & dont on disait au juge que le créancier était agent français. Car si un négociant dans quelque ville se fait nommer Vice-Consul & est reconnu comme tel du gouvernement, il en résulte nécessairement qu'il cesse volontairement dans ses relations avec le Consul d'être justiciable des tribunaux danois, & je ne vois nonplus que la fixation de l'avarie d'un navire français, pour autant qu'il est question de verifier les comptes adressés par le Vice Consul au Consul, soit du resort des tribunaux, aussi tôt qu'il est constaté que c'est un contrat entre deux fonctionaires français & que la reclamation regarde les possesseurs français, les assureurs français & le département de la marine & du commerce de France, qui fait diriger ses affaires de cette sorte par ses agents consulaires, consuls ou Vice-Consuls. Quoique ce soit surtout le defendeur qui doit être responsable de l'insulte faite au Consul de la Roquette, je ne puis pourtant pas laisser de prendre le juge à partie; car, bien que ce soit le defendeur

qui, par un subterfuge, en cachant sa qualité de Consul & en présentant des comptes en une autre qualité que celle en laquelle il les avait présenté au Consul, a causé l'erreur du juge, celui-ci avait cependant les moyens de se garantir de ce piège, & je me crois obligé de former ma demande contre tous les deux, conformément à l'acte d'appel.

Comme, quant aux notes en question du demandeur de 68.rs 2ƒ4/ argent & de 5.rs 3ƒ9/ papier, il ne peut pas être question de leur acquittement que de la manière dont lui comme Vice-Consul doit faire usage pour se faire rembourser de telles avances, savoir celle qui est ordinaire pour se faire rembourser de telles avances faites dans l'intérêt d'une avarie, des personnes intéressées en France, sans que le consul soit obligé de les payer avant que le remboursement soit arrivé ; & que quant aux 408.rs 4ƒ13/ argent la question n'est pas encore décidée si cette avance provient de dépenses faites dans l'intérêt de l'affaire, soit si dans ce cas le remboursement ne doit pas en avoir été refusé avant qu'il puisse être question de la garantie subsidiaire de l'appelant, qui cependant doit être exécutoire d'une autre manière, je bornerai ma procédure à la question sur l'incompétence du tribunal, puisque, dans le cas où, d'après la demande que j'en ai formée, le jugement serait infirmé, les parties pourront aisément par la voie consulaire régler leurs comptes, quant auxquels je réserve toutefois au demandeur le droit de faire toutes les observations qui ont été communiquées à la chancellerie, ainsi que celles qu'il trouverait encore apropos de faire. Il est du reste évident que, quand il s'élève une dispute sur une réclamation, cela n'intéresse pas tant le gouvernement français que les assureurs que celle-ci soit grande ou petite; mais ce qui intéresse le gouvernement français, c'est de conserver à ses consuls le libre exercice de leurs fonctions consulaires, sans qu'ils soient surpris

pas des jugements qui ne sont pas et ne peuvent pas être rendus d'après les lois applicables à leurs fonctionnaires & aux fonctions auxquelles ils ont à veiller. Le cas est le même que s'il s'élevait une dispute entre le ministre de France & le consul de France & que celle-ci dût être décidée par les tribunaux danois, dont l'incompétence serait évidente dans un cas semblable.

Je remarque en passant que mr l'avoué Haagen, qui m'a déclaré avoir été constitué par le defendeur mr le Vice Consul Bendixen, a consenti à recevoir au nom de celui-ci sans communication officielle les deux autorisations que j'ai produites.

Je demande donc, tout en reservant à l'appelant le droit de faire ses observations quant à la réalité, dans le cas où contre son attente il en serait question, que:

Que le jugement rendu par le tribunal des étrangers, la saisie-arrêt & le jugement interlocutoire qui sont poursuivés en appel soient infirmés, & que le procès soit renvoyé des tribunaux danois (: ou purement ou comme poursuivi avant le temps :). Que le defendeur le Vice-Consul Bendixen de Thisted paie solidairement avec le juge inférieur, l'auditeur Olrick, à l'appelant, en réparation de la saisie-arrêt commencée & de la honte & du préjudice qui lui ont été causés par là, ce que le tribunal ou des personnes impartiales jugeront convenable, & qu'il paie de même solidairement les frais de l'appel avec une somme suffisante. –

Si j'ai formé plus haut la demande subsidiaire du renvoi du procès, comme poursuivi avant le temps, ce n'est que pour ne rien négliger dans l'intérêt de l'appelant, car

je m'en tiens du reste entièrement à ce que j'ai avancé dans mon plaidoyer, que la garantie même personnelle mais subsidiaire d'un consul envers son Vice-Consul ne peut pas être poursuivie devant les tribunaux du pays.

J'ai l'honneur de soumettre l'affaire à la décision du tribunal en m'en rapportant à ce que je viens d'avancer, & en me reservant le droit de m'expliquer plus amplement s'il est nécessaire.

Copenhague le 2. decembre 1834.

tirée de Kongelige, Rescripter, Resolutioner og Collegialbreve for Danemark og Norge VI. partie. vol. 3 - 1785 - 1786 - Kiöbenhavn 1795.

Rescrit relatif aux naufrages à Bornholm.

Gr. pour empêcher des tems à autre les desordres dont il a été porté des plaintes aux Colléges par rapport à des navires et à des marchandises naufragés dans ce pays.

§1 - Comme les naufrages ont lieu tant sur les rivages ~~de~~ près les ville que sur ceux du Böigden, et que par la résolution royale du 23 avril 1781 §4 il a été établi que le ~~[illegible]~~ Chef du baillage et le juge communal devront avoir l'inspection avec tout ce qui est relatif aux débris de navire et aux biens qui sont jetés sur la côte et avoir soin à ce qu'on ne viole pas les droits des personnes interessées ~~[illegible]~~ et le Chef devra faire attention à ce qu'il ~~[illegible]~~ soit donné à la caisse du Roi ce qui ~~est dû~~ lui revient, ~~[illegible]~~ alors ces personnes devront aussi à eux seules avoir l'inspection supérieure avec les naufrages qui pourraient survenir dans les differentes parties du pays. ~~[illegible]~~ Le Chef et le juge devront établir un habitant du pays qui soit apte, de bonne foi et solvable dans chaque ville marchande ou village près le rivage, savoir un à Rönne pour la côte occidentale, un à Nexöe pour la côte méridionale, un à Svaneke pour la côte orientale, un à Hasle pour la moitié de la côte septentrionale et un à Allinge ou Sandvig pour l'autre moitié de la ~~[illegible]~~ côte ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ qui devront assister les Capitaine naufragés en ~~[illegible]~~ qualité de Commissionnaire, et ils devront persister dans l'exécution de leurs fonctions ~~tant~~ qu'on n'aurait ~~[illegible]~~ pas à se plaindre d'eux; Cependant on ne pourrait pas forcer les Capitaines d'avoir recours à un tel Commissionnaire, lorsqu'ils croiraient pouvoir s'en passer

mais dans le Cas contraire ils devront se servir de la personne établie dans le district, à moins qu'ils ne connaissent une autre personne dans le pays, qui n'est pas établie comme commissionnaire de Débris de navires dans un autre district, à laquelle ils auraient plus de confiance.

§3 - L'inspecteur en Chef, devra de même établir un sauveteur en chef fixe pour chaque ville située sur le rivage, et un pour chaque district. Dans les districts ce sont principalement les (Sandemænd), chacun dans son district, et dans les villes les Capitaines-bourgeois qui devront être ces sauveteurs en Chef (K); Le juge de ville devra en outre rédiger une liste sur les hommes les plus aptes et les plus solvables, dans chaque ville et dans chaque district, qui sont propres à être sauveteurs en chef, laquelle liste devra être remise aux inspecteurs, qui, lorsqu'il n'y a pas d'observations à faire, en devront donner une expédition aux sauveteurs en chef fixe, puisque ceux portés sur cette liste devront aussi être sauveteurs en Chef à leur tour, ainsi qu'ils sont portés, puisque, lorsqu'il arrive un débris de navire le sauveteur en chef fixe devra en informer les autres sauveteurs en chef qui sont portés sur la dite liste, de manière à ce que quand le Débris est petit il n'en prendra qu'un, lorsque ces débris sont plus grands et de plus d'importance 2, 3 et au plus 5 de ces sauveteurs en Chef. Cependant, ainsi qu'il est ordonné par le rescrit du 15. 9bre 1748 quant à ceux de Bornholm que des autres endroits du district il devra être envoyé au baillé une instruction de la manière employée avec les navires naufragés près le pays, quant au naufrage et au sauvetage; aucun des commissionnaires fixes ni sauveteurs

(K) Par Prone. de la Chancellerie du 19 mai 1787 il fut accordé aux Capitaines-bourgeois à Rönne m.m. Kofoed et Rark, d'être tous les deux sauveteurs en chef pour la ville de Rönne et p.le district en dépendant, cependant de façon à ce que cette disjonction ne cause pas des dépenses plus considérables aux parties intéressées.

en Chef fixes ~~cités~~ mentionnés dans cet article et dans celui qui précède ne ~~devront~~ devront être établis dans les villes marchandes sans son consentement delapart de ces villes, de même que quant au reste ce qui a été ordonné par le rescrit précité il n'y aura rien de changé.

§4. Comme laplupart des paysans ne sont pas aussi accoutumés et parconséquent pas aussi aptes aux sauvetages que les habitans des villes, et ne pouvant pas aussi facilement procurer les moyens et les apparaux nécessaires pour les sauvetages, le ~~pr~~ sauveteurs en Chef fixe ~~devra~~ dela ville devra en même tems être sauveteur en Chef fixe dans le district mentionné au §2; et il devra lorsque des debris de navires viennent dans le Birgd, amener avec lui ~~dela~~ 4 sauveteurs ordinaires delaville; par conséquent il restera seul sauveteur en Chef près de petits débris de navires de peu d'importance, ~~et~~ mais lorsqu'il seront de plus grand rapport il amènera avec lui 1, 2 ou 3, au plus 4, des Sauveteurs en Chef portés sur la liste ci dessus mentionnée. Lorsque des débris arrivent près les villes, le sauveteurs en Chef fixes y établi choisira suivant l'importance du débris 1, 2, 3, 4, au plus 5 sauveteurs en Chef parmi ceux qui sont portés comme Sauveteurs en Chef sur la liste souvent mentionné; et le sauveteurs en Chef devront être responsables du sauvetage et être obligés à faire tout d'après les ordres de ceux qui ont l'inspection supérieure du débris.

§5.

§5 - Aussitot qu'un débri arrive dans le Boigd, le fermier (Gaardmand eller Udbygger) qui habite le plus près de l'endroit du naufrage, ou celui qui s'en appercoit le premier, devra le faire connaitre à l'officier en premier ou le au Sous-officier qui demeure le plus près, qui de suite par courrier à cheval devra en faire part au Sauveteur en Chef fixe de la paroisse, à l'inspecteur en Chef, au douanier, au juge du district, au premier employé de la douane, au commissionnaire de débri, et au Sauveteur en Chef fixe établi dans la ville du district. Si des débris arrivent près des villes celui, qui s'en appercevra le premier devra de suite l'annoncer au Sauveteur en Chef fixe de la ville, et celui ci ensuite à l'inspecteur en Chef, au douanier (Tolderen) au juge de ville, à l'employé de douane du district, et au Commissionnaire de débri établi, laquelle annonce devra se faire par courrier à Cheval à ceux qui ne demeureront pas dans la ville. Celui, auquel on pourra prouver de négligence ou de retard à ce sujet, sera puni sans menagement d'après l'ordce du 21 mars 1705 §17.

§6 Aussitot que l'annonce du Débri aura été ~~sera~~ faite et que les personnes mentionnées dans le § précédent auront eu connaissance du naufrage, elles se rendront aux lieux, et le juge de ville, le commissionnaire de Débris ~~de naufrage~~ et celui ou les Sauveteurs en Chef fixes feront de suite les arrangemens nécessaires pour sauver l'équipage, si cet équipage n'a pas déjà été mis en sureté soit par son

propre assistance soit par celle d'autrui. Celui ou ceux qui, en donnant cette assistance, montreront un courage extraordinaire ou un soin ~~extraordinaire~~ extrême et s'exposeront par là aux dangers devront, à la préférence des autres Sauveteurs, être récompensés d'après le jugement de l'inspecteur en Chef. Le Capitaine ou tout autre en sa place sera demandé, s'il se croit en état de sauver le navire et la marchandise, avec son propre équipage, ce qui toutefois ne devra pas être fait d'une manière tellement précipitée, qu'il n'aurait pas le temps de réfléchir. S'il demande du secours, les personnes présentes devront délibérer, combien de sauveteurs, de bateaux et de voitures seront nécessaires pour le Sauvetage, et les Sauveteurs en Chef devront de suite faire les ~~accord~~ les démarches ~~dispositions~~ requises. Ensuite on demandera au Capitaine, s'il veut avoir un Commissionnaire, pour lui aider, et en ce cas le Commissionnaire établi qui sera présent lui offrira ses services, sans qu'on lui empiètera sur la liberté mentionnée au § 2.

§ 7. Un de ceux qui ont l'inspection suprême des débris, devra toujours être obligé, de se présenter en personne au débris, le plutôt possible, ou lorsque des affaires importantes ou de l'infirmité s'y opposent, y envoyer un fondé de pouvoirs de bonne foi. Chacun des inspecteurs en Chef devra aussi à son tour aller au lieu du naufrage, où il devra toujours être présent ou le juge de ville ou, de sa part et en cas

l'empêchement, le greffier, demême que le juge du district, ou de sa part et en cas d'empêchement, son Commis. Il devra être fait en présence des personnes mentionnées au §5, le plutot possible, le Contrat de sauvetage entre le Capitaine avec son Commissionnaire d'un coté, et les sauveteurs en Chef de l'autre ~~cote~~; ~~les~~ Six sauveteurs devront être présent lorsqu'on fera le Contrat, afin que les sauveteurs en Chef ne soient pas suspects d'accord en dessous avec le Capitaine. Quant au premier il ne devrait pas durer plus de deux heures pour faire le Contrat, à laquelle opération le juge de ville ou de district aura une inspection extrême. Si le contrat ne peut pas être fait pendant cet intervalle de tems, le sauvetage devra de suite être fait, et fait avec le plus grand soin, et on ne devra faire de contrat avant qu'un de ceux qui ont l'inspection suprême du débris arrive au lieu, où il devra alors définitivement décider le volume du sauvetage, et les deux parties devront en être contentes. Si le Capitaine est ~~ivre~~ en état d'ivresse, on ne devra pas faire de Contrat, avant qu'il soit hors de cet état d'ivresse, mais on ~~ne~~ devra ~~pas~~ néanmoins commencer de suite le sauvetage, ~~et~~ qui devra être fait avec un soin extrême et sans y mettre le moindre retard. Le juge de ville et de district devra certifier par sa signature sur le contrat que le capitaine n'a pas été en état d'ivresse lorsque le Contrat fut fait. Si le Capitaine ne veut pas faire de Contrat,

personne ne devra s'y engager, mais le sauvetage devra être fixé par l'inspecteur en Chef du débris. Lorsqu'on fait un contrat, il devra être rédigé par le juge de ville et de district, et être signé par le Capitaine avec son commissionnaire ainsi ~~qu'avec~~ que par les sauveteurs en Chef, et le juge de ville ou de district ~~le~~ devra le certifier. Le contrat de sauvetage n'a pas sa ~~force~~ ~~complète~~ entière, ~~sans être~~ à moins qu'il ne soit signé par un de ceux qui ont l'inspection suprême du débris: og naar Bjergelönnen er herefter tages i Vare

§8 Personne ne devra être pris pour sauveteur sans être apte au travail (arbeidsför), et on ne devra pas non plus ~~pour~~ en prendre un plus grand nombre que celui que les sauveteurs en Chef jugent être nécessaire pour la terminaison la plus rapide du sauvetage. Tout individu reçu comme sauveteur devra faire avec le soin le plus extrême ce qu'on lui ordonne. S'il arrive un débris dans le Böigd, les sauveteurs devront être choisis parmi les habitans de la paroisse, mais s'il en arrive près les villes, on devra les choisir dans ces dernières. Les sauveteurs de la ville ou de la paroisse, dont on n'a pas besoin pour un sauvetage, devront être employé au prochain naufrage qui arrive, disposition dont les sauveteurs en Chef devront avoir une inspection exacte, afin que personne ne soit offensé. Dans les villes on devra nommer les sauveteurs, ainsi qu'il

~~qui~~ demeurent, ou par quartier, (eftersom de boe til Alle quarterier)
et on ne devra refuser à qui que ce soit apte au travail,
qui ~~n'est pas~~ ~~reconnu~~ ~~d'après la réputation~~ n'est
pas reputé comme ivrogne ou valeur, d'être sauveteur
lorsqu'il veut s'y donner. Dans le Böigd on choisira
les sauveteurs tant parmi les fermiers* que parmi ceux
qui habitent à ½ mille éloigné du rivage ou de la
mer, les premiers d'après le N° de leurs maisons, et
les derniers ainsi que les fermiers d'après les maisons
~~par~~ dans lesquelles ils demeurent, et dans les bourgs de
pecheurs, ainsi que leurs maisons se suivent les unes
après les autres, sans exclure personne apte au travail,
qui veut être sauveteur, et sur lequel on n'aurait
pas trop d'observations à faire; de même on choisira
~~chevaux~~ ~~les~~ voitures (et bateaux) nécessaires et commodes à leur
tour parmi ceux, qui par suite de la situation de
leurs maisons pourront être sauveteurs. Si on
peut prouver aux sauveteurs en Chef de la
partialité à ce sujet, ils devront payer à un
tel sauveteur apte au travail, propriétaire de bateau
ou de voiture, qui est au tour, mais qu'on n'engage pas,
autant qu'il aurait pu obtenir en sauvetage pour les mêmes
bateaux ou voitures. Le sauveteur en chef devra ~~à~~ cause
de cela donner à l'inspecteur en Chef des débris, une liste de ceux

* Gaardmaend som Udbyggere

qui habitent à un demi mille du rivage et pourraient être sauveteurs. Ceux qui sont au tour pour être sauveteurs, devront, dès qu'ils apprennent la nouvelle d'un débris, se présenter au lieu du naufrage; et il est alors du devoir du sauveteur en chef d'annoter de suite les noms des sauveteurs des et des propriétaires de bateaux ~~et~~ de voitures, et ensuite ~~faire~~ prononcer leurs nom de vive voix d'après Mandtal le matin et le soir, et toujours avoir soin de ce que chaque sauveteur fasse son devoir, et chacun des sauveteurs en chef devra avoir une liste des sauveteurs. Lorsque le nombre complet des sauveteurs a été établi, aussitôt et prononcé de vive voix d'après la liste, personne qui que ce soit, qui n'a pas à faire au débris, ne devra être supporté sur le rivage près du débris, et celui, qui une fois est pris pour sauveteur, devra toujours se présenter en personne, et exécuter le travail que les sauveteurs en chef lui ordonneront, puisqu'il est défendu d'envoyer quelqu'un en sa place; et si ~~quel~~ un sauveteur manque à se présenter, on déduira sur son sauvetage en proportion de sa présence, et ce qui aura été déduit sera donné à la caisse des pauvres de la ville ou de la paroisse.

Mais si quelque sauveteur venait à se souler ou à montrer de la désobéisance ou de ~~la malhonnêté~~ grosserté aux personnes auxquelles il seraient tenus de montrer ~~de~~ une obéisance entière pendant le sauvetage, on renverra de suite un tel du sauvetage et un autre, qui est au tour, ~~sera~~ sera mis en sa place, et le premier perdra complètement la recompense du sauvetage et ce quil aura gagné sera donné aux pauvres, et il devra en outre, suivant la nature de sa faute, être puni par une amende d'argent qui toutefois ne devra dépasser 5 Rbd ou, à defaut de payement, par prison sur pain et sur eau qui ne devra durer plus de 5 jours après le jugement de ceux, qui ont l'inspection suprême du débris, sans autre appel. Si un sauveteur venait à voler quelque chose du débris et que cela lui fut prouvé, il sera exclus à perpetuité de tout sauvetage et en outre être puni d'après l'ordonnance ci mentionnée. Si quelque chose est volé du débris, et qu'on ne découvre pas le voleur, ce qui aura

été volé devra être restitué par les sauveteurs en Chef et les autres sauveteurs de manière à ce que chaque sauveteur en Chef paye paye les 3/4 et les autre sauveteurs chacun une partie de la chose volée. S'il manquerait des bons Marins bien instruits et des bateaux en bon état dans la paroisse et dans les bourgs de pêcheurs de cette paroisse, les sauveteurs en Chef devront être tenus d'engager de suite autant de bons marins et bateaux convenables de la paroisse ou ville marchande la plus proche qu'il serait nécessaire.—

§9 C'est l'affaire du sauveteur en Chef, après mure réflection avec les personnes mentionnées au §3, de fixer l'endroit où les marchandises sauvées devront être transportées et déposées en sureté et où alors les sauveteurs devront transporter ce qui aura été sauvé; lequel endroit, même en retransportant de là la chose sauvé, devra être communiqué aux douaniers afin que, en ce qui concerne les marchandises en contrebande, d'arranger le nécessaire. Et un des sauveteurs en Chef devra être sur le navire ou le rivage et tenir une liste exacte des marchandises qui auront été sauvées, et un autre sur l'endroit où l'on transportera ces marchandises pour

en prendre la note, et deux des Sauveteurs les plus honnêtes devront toujours suivre les voitures jusqu'à l'endroit où l'on déposera les marchandises. Ces listes devront être remises tous les soirs ~~au juge~~ de la ville ou du district avec la signature du Sauveteur en Chef puisqu'il sera du devoir du Capt. ou du Commissionnaire de tenir des notes semblables dans tous les deux endroits ~~pour~~ par eux même, ou par des gens de bonne foi, et les notes devront être confrontées tous les jours avec celles du Sauveteurs en Chef.

§10 La garde devra être établie, ainsi qu'il a été fait jusqu'à présent, par des militaires, par conséquent l'officier ou le sous officier qui demeure le plus près de l'endroit du naufrage, soit qu'il soit de la Compagnie des Soldats, de bourgeois ou de paysans, ~~faire~~ devra faire établir la garde de suite, afin que rien ne soit transporté à terre avant l'arrivée de l'employé de la Douane. Une telle garde devra se composer d'un officier qui en aura constamment l'inspection tant qu'elle durera, et il devra prendre note de ce qui sera deposé dans la garde, ~~pourquoi~~ dont il

devra être, ainsi que la garde elle même responsable, cette garde se composera en outre d'un Sous-officier et 6 soldats, qui changeront de garde toutes les 24 heures. Celui des inspecteurs en Chef, qui à son tour est présent, aura la liberté de laisser l'officier qui à l'inspection de la garde, la faire diminuer ou ~~fortifier~~ rendre plus nombreux, ou de la supprimer tout à fait d'après les circonstances. La première garde sera établie avec ceux qui se trouvaient les plus près, mais ensuite on prendra la garde à tour parmi ceux qui demeurent à plus d'un demi mille du rivage. Si même parmi ceux qui auraient été de garde les premiers, il y avaient quelques uns que ~~devraient être~~ auraient eu le droit d'être sauveteurs, on devra les faire descendre la garde de suite. Il est du devoir de la garde de renvoyer toutes personnes non intéressées, qui ne font qu'empêcher le sauvetage, ~~et~~ et dont quelques unes viendraient peut être dans d'autres intentions (l); de même qu'elle devra avoir une inspection sévère, à ce que rien de ce qui aura été confié à la garde ne soit enlevé, faute en ce cas elle en sera responsable. En ce qui concerne les droits de garde, l'officier qui aura l'inspection de la garde devra en remettre un compte au juge de ville ou de district. Dans les villes marchandes on établira de même la garde à tour.

(l) Cfr. Placard du 2. 7bre 1785.

§11 Lorsque des débris arrivent, sur lesquels il n'y aurait personne de l'équipage, l'annonce en devra desuite être faite ainsi qu'il est dit au §4, sous la même peine y mentionnée si le moindre retard ait lieu; et ceux qui auront trouvé le débris ainsi que les autres sauveteurs, après que tout aura été sauvé et mis en sureté, devront être obligés de donner par devant le tribunal leur declaration sous serment; où et comment on a trouvé le navire, dans quel état il était, et qu'ils ne savent pas que la moindre des choses appartenant au navire ou à la marchandise, n'a été enlevé, et qu'ils ne savent pas ce qu'est devenu l'équipage.

§12 Lorsque un de ceux qui ~~ont~~ ont l'inspection suprême des débris, s'en va au débris, il recevra pour indemnité de voyage et de nourriture le jour où il voyage jusqu'au lieu du naufrage, 6 Rbs; s'il séjourne près du débris, il aura 2 Rbd par jour pour indemnité de nourriture, mais il payera lui même ses voyages. Le douanier recevra le jour où il voyage jusqu'au débris, 4 Rd. pour indemnité de voyages et de nourriture, il payera lui même les autres frais, et pendant tout le tems qu'il restera auprès du débris, 1 Rd pour indemnité de nourriture. Lorsque le controleur, en cas d'empêchement du douanier, voyage, il recevra le jour de voyage 2 Rbd, pour indemnité de voyage et de nourriture, et tout le tems qu'il restera forcement auprès du débris, il recevra 4ʃ par jour pour indemnité de nourriture, l'employé

de la Douane du district recevra le jour où il ira jusqu'au
et depuis le débris 1 Rbl pour indemnité de nourriture et
de voyage, et pendant tout le temps qu'il y restera
forcément, 3 marks pour indemnité de nourriture. Les
hommes de taxation demeurant hors du district et qu'on
nommera comme tels recevront le jour où ils
voyagent jusqu'au et depuis le débris 2 Rbl pour
indemnité de voyage et de nourriture, et pour chaque
jour qu'ils seront forcément présents à l'expertise
1 Rbl, y compris les frais de nourriture.

§13. Pour chaque bateau on payera par jour 1 à 2 Rbl suivant
le tonnage du bateau, et pour chaque voiture à 2 chevaux
d'après sa commodité ~~et~~ et étendue 1 R 3 p à 2 Rbl pour
une journée entière. L'officier qui a l'inspection de la
garde recevra par jour 3 p, le sous officier de garde 2 p
8 s. et chaque soldat deux marks pour 24 heures. Pour
les courriers à cheval qui donne connaissance du débris
aux ~~aut~~ personnes intéressées, et dont on aurait besoin
dans d'autres cas, seront payés avec 2 p par Mille. Le
loyer de magasin ou de ~~de~~ jusqu'au bat. sera payé
d'après un compte pas trop élevé qui devra être
fixé par ceux qui ont l'inspection supérieure du débris.
Et le capitaine devra être tenu de fournir sans pouvoir
de payement les bateaux, cordage et autres apparaux
qu'il aura et qui sont convenables pour le sauvetage.

§14 Il sera du devoir des sauveteurs en Chef de tenir une note tant du nombre de bateaux et de voitures que du temps pendant lequel on s'en servira, ainsi qu'ils ont l'intention d'en être responsables. De même ils donneront à ceux qui ont l'inspection suprême des débris, une liste des sauveteurs en y faisant remarquer ceux qui ne se sont pas conduits convenablement pendant le sauvetage; dont une au juge de ville ou de district, et une aux sauveteurs; lesquelles listes tous les sauveteurs en Chef devront signer et être responsables de leur exactitude.

§15 Les parts du sauvetage que quelques employés et autres dans le pays ont perçu jusqu'à présent outre les sauveteurs en Chef et les sauveteurs devront, comme non fondées par la loi et les ordonnances, et contraires aux soins qui doivent être donnés aux naufragés, pour lesquels on doit diminuer autant que possible les frais, à l'avenir être complètement mises de côté et annulées; puisque les employés, dont la place et les devoirs leur chargent de montrer de l'assistance, ou de faire établir l'inspection des navires et des marchandises naufragés devront être contents à ce que les personnes intéressées, ainsi qu'il se fait ailleurs, perçoivent une

indemnité convenable pour leur frais de voyage et autre, et pas davantage; mais les personnes mentionnées au §6, qui auront montré un courage extraordinaire en sauvant l'équipage, ~~au~~ percevront des parts de sauvetage en proportion de leur quote part, qui seront fixées par les inspecteurs en Chef.

§16 Ce qui devra être payé par le Capitaine et les Sauveteurs ensemble lorsqu'on fait le Contrat devra être: les frais de voyage & de nourriture des inspecteurs en Chef, des douaniers ou visa place du Controlleur, de l'employé de la Douane et des experts de taxation; les sauveteurs payeront l'encaissement, les courriers à cheval, qui font ~~l'annonce~~ les débris, ou qui sont employés dans d'autres Cas, la garde, les frais de vente, le loyer de magasin jusqu'à ce que la vente aura été faite, les droits et benefices de la douane, le loyer de balances et de voitures ainsi que le loyer de cordages et d'autres appareils requis pour le sauvetage. Le Capitaine payera les frais de tribunal, de notaires, d'écriture et ce qui y est relatif et le papier timbré.

§17 Le juge de ville ou district sera celui auquel on confiera l'encaissement du produit de la vente (m). Tous les Comptes, comme par exemple pour les frais de voyage et de nourriture des employés et des experts de taxation, pour dépenses aux courriers à cheval, pour encaissement, pour garde, pour loyer de magasin et pour frais de vente et pour le droit devront être donnés le plutot possible à ceux qui ont l'inspection suprême du débris, et lorsqu'ils les auraient vérifié, et trouvés justes et signés ils devront les envoyer au juge de ville ou de district. Dès qu'on connait le produit total de ce qui a été sauvé, on fixe la part de sauvetage d'après le contrat du juge de ville ou de district, d'après lequel les frais ci dessus mentionnés sont calculés par lui sous sa responsabilité tant chez les Sauveteurs où ils devront participer en proportion du sauvetage, que pour le Capitaine d'après sa part retenue. Ensuite on déduira du sauvetage le loyer des bateaux, de voitures, cordages et autres apparaux. Lorsque tous les frais précités, d'après les comptes, présentés aux inspecteurs en Chef et signés par eux, auront été fixés, le juge de ville ou de district indiquera, d'après la liste de sauvetage à lui présentée par les Sauveteurs

---

(m) voir le rescrit y relatif du 3 Juillet 1789.

en Chef et d'après le contenu du §12, combien il revient à chaque sauveteur. Ce calcul de la part due aux sauveteurs devra être vérifié par l'inspecteur en Chef et lorsqu'il l'aura trouvé juste, il sera donné l'ordre au juge de ville ou de district de payer le sauvetage à chacun contre quittance, ce qui devra se faire le plutot possible. Lorsque l'opération des emplois de tribunal et le papier timbré, après que les comptes y relatifs auront été soumis aux inspecteurs en Chef et signés par eux, auront été payés, ainsi que les frais mentionnés dans ce § que le capitaine ainsi que les sauveteurs devront payer, la partie due au capitaine sera ~~donnée~~ délivrée avec les comptes des personnes intéressées contre quittance, signé par lui et son commissionnaire. Tous les opérations et comptes entre le Capitaine et son commissionnaire devront être présentés aux ~~l'~~inspecteurs en Chef et signés par eux s'ils devront avoir quelque force d'obligation.

§18. Quant à ~~les ventes~~ d'avoine, ~~les~~ de pois, de gruaux naufragés, les marchandises, d'après la rés.on du 16 Janv.r 1782 ne devront pas être vendues qu'à des tels commerçans qui pourront les payer.

et lorsque les contrebandes naufragées sont vendues en vente publique, on devra les vendre en gros, et rien n'en devra être vendu qu'à des marchands domiciliés dans la ville, qui ont la réputation d'être en état de réexporter les marchandises ayant le droit de ~~commerce~~ commercer

En en général il sera défendu aux acheteurs sous peine d'amende de laisser à qui que ce soit ce qu'ils ont acheté en gros sous l'obligation d'exportation

§19 – ~~On~~ Enfin on ne devra rien faire d'important en ce qui concerne les débris, comme par exemple l'annulation de la garde, transport des marchandises d'endroit en endroit, vente &c. sous l'ordre de l'inspecteur en Chef. Et au reste tout sera ainsi qu'il est ~~ordonné~~ prescrit par la loi et l'ordonnance du 21 mars 1705 et conformément aux ordonnances et dispositions ~~relatif~~ qui ont été publiées relativement à des débris et marchandises naufragées, que les personnes que cela concerne devront remplir de la manière la plus exacte,

puisqu'en cas contraire elles seront considérées

ou ne peut plus, coupables.

419

Chronologisk Register over de Kongelige Forordninger og aabne Breve samt andre trykte Anordninger som fra Aar 1670 af ere udkomne. XIX Deels 3die Stykke Page 282 & suivantes

2 Decemb 1825

Ordonnance relative aux sallaires de Commissionnaires de naufrage.

Comme dans la loi dænoise et les ordonnances y relatives il est contenues plusieurs dispositions qui ont pour but de protéger ceux qui font naufrage sur les Cotes danoises, contre le payement exhorbitant qui est reclamé pour l'assistance que les lois leur accordent, de même le roi, pour ~~pourvoir~~ à l'exécution ultérieure de ce but, a jugé convenable de fixer de telles règles, pour la fixation des sallaires que les commissionnaires de naufrage dans divers endroits se font payer pour les services, qui empêcheraient les naufragés, qui sont obligés d'avoir recours à de semblables Commissionnaires, à s'exposer, dans leur embarras et ignorance sur les lois du pays, ~~de~~ à céder a de réclamations énormes à ce sujet.

1) Les commissionnaires de naufrage établis ne doivent pas en général se faire payer le sallaire pour leur travail en cas de naufrage, avant que le baillé de l'endroit, qui doit s'informer de l'opinion des autorités subalternes là dessus, a approuvé ce salaire. 2) Exeption pourra seulement être faite dans le Cas où le Capitaine ou tout autre en sa place, a

expressement accordé par devant l'autorité subalterne compétente un certain sallaire au Commissionnaire de naufrage, lorsque la dite autorité aura clairement et en langue qu'il comprend l'averté du sallaire qu'il aura à toucher fixé par la résolution du bailli, et des règles qui, d'après cette ordonnance, devront être observées au sujet; on devra dresser un document contenant tout ala muni de soignatures compétentes qui contiendra expressément, que l'instruction nécessaire aura été donnée à la personne dont il s'agit. Pour attester ce document la dite autorité percevra le même droit comme pour une attestation notoriale, de même qu'on devra observer les formes prescrites pour une affaire de notaire. 3) Pour l'instruction des baillis en fixant le sallaire il sera établi la proportion suivante pour la valeur de la chose sauvée, qui, vu que les circonstances ne demandent pas qu'on s'écarte, sera ainsi: Sur la chose, dont la valeur ne dépasse pas 5000 Rd argt. 4 pr %; sur celle qui dépasse 5000 Rd argt. et jusqu'à 10,000 Rd argt. inclus: 3 pr %; sur la chose

qui dépasse 10,000 Rb argt et jusqu'à 20,000 Rb argt incl; 2 %; sur les sommes plus élevées 1 %. 4) Pour

a sallaire le Commissionnaire du naufrage devra en général lui même faire le voyage ~~pour~~ dans l'affaire qui lui concerne, sans recevoir aucune ~~restitution~~ indemnité d'argent ni pour frais de voyage ni de nourriture. Le bailli peut cependant faire des exceptions, lorsqu'il trouve qu'un tel sallaire d'après la valeur de ce qui a été sauvé et selon ~~la~~ ~~peut~~ l'espèce du travail, est insuffisant pour payer convenablement ~~la peine de~~ le Commissionnaire de naufrage pour son travail en reunion des indemnités pour ses dépenses. Mais en ce cas cette ~~restitution~~ indemnité, qui, outre le salaire, est accordée au Comre du naufe, ne doit pas dépasser 2 Rb argt pour chaque jour qu'il a dû être absent de son domicile, ainsi que les frais de voyage pour les voyages réellement effectués. 5) Si le travail a été d'une importance et d'une difficulté extraordinaire et qu'il a été bien exécuté ~~bien~~ avec soin, le bailli est autorisé de s'écarter de la règle fixée au § 3, mais cependant de façon à ce qu'on ne donne

au Commissionnaire du naufrage qu'un supplement égal à la moitié du salaire fixé, en sorte qu'il reçoit en tout jusqu'à 6, 4½, 3 et 1½ p%, par où l'indemnité accordée dans certaines circonstances au § 4, pour voyages et séjours dans des lieux étrangers, ne sera pas exclue. 6) Au contraire le bailli doit diminuer le salaire pour ce qui concerne les p% fixés au § 3 et jusqu'à la moitié, par conséquent, 2, 1½, 1 et ½ p% si le travail, en proportion de la valeur, a été de peu d'importance. 7) Il doit également diminuer le salaire ordinaire, ou d'après les circonstances même refuser complètement au Commissionnaire du naufrage un tel, lorsqu'on trouve, qu'il n'a pas eu assez de soin et de diligence pour les intérêts des parties interessées, et ces dernières auront le droit de faire leurs plaintes au Commissionnaire du naufrage.

Copie

Le Baillage Royal de Frederiksbourg m'a écrit sous la Date du 19 de ce mois, sçavoir:

"La Chancellerie Royale de Danemarc vient d'écrire sous la Date du 12 de ce Mois au Baillage, sçavoir:

"La maison de Commerce de Mrs. Hte. Petit & Co. à Elseneur a fait une présentation à la Chancellerie, par laquelle ils se plaignent, en qualité de Commissionaires de la Compagnie Royale des Assurances maritimes de France, des Comptes fournis par le Commissionaire de Sauvetage Mr. Nörgaard à Skagen & de Mr. Lassen, Auditeur suprême & Juge de ville & du District à Frederikshavn, concernant les frais occasionnés par le Sauvetage, fait dans l'année 1833, à Bunken, paroisse de Raaberg, Baillage de Hjörring, du navire naufragé "Maria, Capt. Graff.

Ils ont en même temps nommément demandé, que par une resolution de la Chancellerie, le Comre. de Sauvetage Mr. Nörgaard soit obligé de rendre du Montant du Compte produit & dont il a déjà le payement, se montant à: Rbdlr. 1992.–4ß 2ß, la somme de Rbdl. 862.–3ß 14ß, ce qui, suivant leur Opinion, est compté illégalement, soit en Sallair & Bonnification pour ses frais, soit en Surcharge aux propriétaires du Chargement, au lieu de le porter sur le navire, le fret et l'Inventaire.

Et également, pour ce qui concerne le Compte de l'auditeur suprême Mr. Lassen pour Sallair &a, comptés relativement à une répartition du Chargement sauvé, ils ont aussi demandé la Décision de la Chancellerie pour savoir, si cela peut être regardé comme conforme aux loix.

La Chancellerie, après avoir reçu des renseignements à ce sujet du Baillage de Hjörring, le Baillif (en le priant de remettre les pièces à l'appui ci-jointes aux plaignants) est prié de leur faire connoître, que la Chancellerie, d'après les Circonstances, ne peut pas obliger le Comre. de Sauvetage Mr. Nörgaard à restituer du montant touché; mais que cette affaire, faute de Réconciliation, doit être decidé par devant les Tribunaux.

Pour ce qui concerne le Sallair &a mentionnés ci-dessus de Monsieur l'Auditeur Lassen, la Chancellerie lui a demandé à cet effet une Déclaration, & aussitot que cette Déclaration sera arrivée, une Résolution en sera prise.–

Il plaira à Mr. l'auditeur faire part de cela à la Maison de Commerce de Mrs. Hte. Petit & Co., à qui il faut remettre les pièces à l'appui & ci-jointes.–

Ce dont je Vous fais part pour Votre Instruction ~~Instruction~~ nécessaire, en Vous accompagnant les pièces à l'appui.–

Le Bureau du Juge de Ville d'Elseneur,
le 21 Septembre 1835.

signé J. B. Olrik

A la maison de Commerce
de Messieurs Hte. Petit & Co.
à
Elseneur.

Copie

Compte

des frais occasionnés par le naufrage de la Galéase Marie, commandé par Capne. A. M. Graff en l'année 1833.

		Frais à rejetter, frais particuliers pr le Debris du navire, l'Inventaire, & le fret.	Frais particuliers pour le Chargement	Frais communs pour ce qui fut Sauvé du navire & du Chargement
	Le Compte de Messieurs Bergen & Nörgaard pour les frais sur le Chargement — Rbd. pap. 1992.61.			
1.	Le Compte de l'Inspection de la Douane, concernant le Chargement		29.—1.	
2.	Gardien pendant 5 jours & nuits pour le Chargement sauvé		10.—„	
3.	Pour le Transport du Chargement aux Magasins & portefaix		140.—64.	
4 & 5.	Pour loyer d'un appartement pendant le Sauvetage du Chargement & sa mise en Entrepôt		8.—„	
6 & 7.	Loyer de Magasins & de la place pr le Chargement pendant 2 Mois		14.—„	
9.	frais de Justice concernant la Décision pour l'Expertise concernant le fret — Rbd. 14.—12			
10.	le Sallair des Experts — 20.—58			
11.	Frais de Voyage du Capne. Graff, concernt. la Décision pour le Fret — 10.—„	44.—70.		
	Doit être supporté par le fret.			
12.	Protest de mer — 14.—62.			14.—62.
	Le Contract de Sauvetage — 28.—62			28.—62
	La Déclaration maritime — 25.—32.			25.—32.
	L'Affirmation de la Déclaration maritime 22.—32			22.—32.
	Expertise pour faire les frais de séjour /: Cindage:/ /: Etmaal:/ & de Voyage du Capne. 16.—60.	16.—60.		
	La Taxation de Chargement — 40.—80.			
	Nécéssaire pour pouvoir connoître la valeur, suivant laquelle elle devoit contribuer aux frais communs. — 148.—40.			
18.	Le Sallair aux Experts			18.—56.
13.	Droits du Consulat de Suède & Norvège	45.—12.		
14.	Le Transport des effets du Capitaine & de l'Equipage, & pour celui du Capne. pendant le sauvetage — 13.—„			
	Dont à compter pour le Transport du Capitaine — 4.—„			4.—„
		9.—„		
	pr Transport	115.—46.	201.—65.	154.—36.

424

No.			Frais à rejetter & frais particuliers pour le Debris du navire, l'Inventaire & le fret	Frais particuliers pour le Chargement	Frais communs pour ce qui fut Sauvé du navire & du Chargement
	pr Transport	Rbd. pap.	115.–46.	201.–65.	154.–36.
	Nourriture & Logement de l'Equipage pendt. 8 jours	Rbdr 18.–„			
15.	Frais de voyage du Capne. & pour Nourriture pendant le séjour	185.–48.			
16.	Frais des Experts pour fixer les frais de voyage du Capne.		10.–58.		
17.	Nourriture & Logement du Capitaine	76.–„			
		279.–48.			
	De ce Montant il doit être compté pour le séjour du Capne. & de l'Equipage, jusque à ce que la Déclaration fut affirmée par serment, & que la Cargaison fut reçue dans les Magasins, ainsique le fret calculé	100.–„			100.–„
	Le Restant regarde le fret		179.–48.		
	Copie de Documens				8.–„
	Papier timbré pour differentes Requisitions				2.–66.
			305.–56.	201.–65.	265.–6.
	Les Sauveteurs doivent suporter des frais particuliers sur le Chargement 7/24		+ 58.–76.	÷ 58.–76.	
			364.–36.	142.–85.	265.–6.
	Fret pour la Distance parcourue			601.–92.	
	Le Sallair des Commifres. de Sauvetage				401.–26.
	Port de lettres, Expreßes, etc depuis l'Epoque du naufrage, jusque au 17 Octbre				25.–„
	Avance d'Argent & retard	Rbdl 84.–35.	27.–35.	50.–„	7.–„
	Frais relativement à 2 présences & Vacations de Notaire			12.–40.	
	Pour présence des Comres. de Sauvetage à la répartition du Chargement, pendant 8 jours à 5 Rd. pr jour	Rbdl 80.–„			
	frais de voyage	31.–10.			
		111.–10.			
	Si on peut considerer nécessaire de donner présence à cette Acte, il doit être compté	42.–70.	68.–36.	42.–70.	
	Copie de l'acte de repartition			4.–86.	
	Bonnification pour un Voyage en vain à Frederikshavn pour faire un Accord avec Messieurs van der Pahlen & Kall, concernant le Delivrement de la Cargaison			12.–„	
	pr Transport		460.–11.	866.–85.	698.–32.

	Fraix à rejetter & fraix particuliers pour le Debris du navire, l'Inventaire & le Fret	Fraix particuliers pour le Chargement	Fraix communs pour ce qui fut sauvé du Navire & du Chargement
pr Transp: Rbdr. papier	460.–11.	866.–85.	698.–32.
Pour présence donné par les Comres. à la vente publiée du fer, saisi pour couvrir les fraix de répartition Rbdr. 10.–„			
Transport 7.–32	17.–32.		
Fraix de Voyage, port de lettres & Expresses depuis le 17 Octobre jusqu'au 2 Fevrier 50.–„			
Idem depuis le 2 Fevrier jusqu'au 12 Avril 15.–„			
65.–„			
Dont, suivant mon opinion, les propriétaires de la Cargaison doivent supporter .... 32.–48.		32.–48.	
	32.–48.		
Ensemble -- Rbdr. 2107.–64.	509.–91.	899.–37.	698.–32.
Ce qui est d'accord avec le Compte ci-dessus .... 1992.–67.			
en ajoutant ce que doit supporter le navire des fraix général, suivt. le Compte des Comres. de Sauvetage .... 114.–93. „ 2107.–64.			
Fraix qui regardent le navire:			
Le Compte du Juge de Ville Lassen .... 135.–44.			
Scavoir:			
Acte d'Expertise du navire .... 33.–54.			
Vente du navire en Débris & les autres pièces du navire naufragé .... 18.–95.			
Vente de l'Inventaire .... 82.–71.			
. 135.–28.	135.–28.		
	„–16.		
Droits d'Entrée du débris du navire	13.–43.		
Idem .... de l'Inventaire	97.–69.		
Sallair d'Encaissement du produit de la vente des débris & de l'Inventaire de la somme de Rbdr. 1310.–86. .... à 4%	52.–40.		
Nourriture & Voyages des Douaniers	19.–12.		
Pour Surveillance pour le Gréement du navire	6.–„.		
Fraix de voitures, de portsfaix pour l'Inventaire	33.–80.		
Magasinage du gréement	8.–„.		
Loyer d'un appartement pour la Vente du gréement	5.–„.		
Sauvetage de l'Inventaire, suivt. Compte	232.–82.		
Salair aux Experts concernant les débris	25.–27.		
Voiture pour le Capne. pour les ventes	6.–„.		
La Conduite de l'Equipage .... Doit être supporté par le Fret	88.–„.		
Port de lettres & de Documens à Elseneur, concernant le navire	25.–„.		
Port de lettres & Expresses	15.–„.		
pr Transport	1273.–8.	899.–37.	698.–32.

	Fraix à rejetter & fraix particuliers pour le Débris du navire, l'Inventaire & le fret.	Fraix particuliers pour le Chargement	Fraix commun pour ce qui fut sauvé du Navire & du Chargement.
pr Transport	1273. – 8.	899. – 37.	698. – 32.
Le Compte général de Messieurs v: d: Pahlen & Kall.			
Copie faite par le Notaire des Documents envoyés à la maison de Commerce de Petit & Co.		7. – 23.	
Au Notaire public pour 2 Actes concernant le Délivrement du Chargement		16. – 86.	
Le Compte du Juge de Ville Monsr. Lassen pr Acte de repartition ... 245. – 68.			
Duquel Montant à rejetter pour loyer d'une Balance & pour son Transport ... 25. – „	25. – „		
Lesquels fraix doivent être payés par les Sauveteurs, qui se sont chargés de payer tous les fraix de répartition, moyennant une Bonnification de 50 Rbdr		220. – 68.	
Les fraix de Voyage de l'Avocat Rörby à Bunken pour protester contre la vente du fer, saisi pour couvrir les fraix		14. – 92.	
Le Compte du Juge de Ville pour fraix concernant la vente du fer annoncée, mais ensuite annullée		24. – 41.	
La raison de ce que ces derniers fraix doivent être payés par les proprietaires du Chargement est basée sur la Déclaration de Messieurs van der Pahlen & Kall dans leur lettre, datée du 9 Mars à Monsr. l'auditeur Lassen, de ce qu'ils ne s'étaient pas encore mis en état, pour ceux que cela concerne, de pouvoir reclamer le Chargement &a			
Magasinage pour le fer pendant 6 Mois		60. – „	
Loyer de la place pour les planches		24. – „	
Droits d'Entrée du Chargement ... 63. – 52.			
Id. de Transit du fer ... 2. – 93.			
Rbdr. argt. Gtt. 66. – 49			
ou à 1 Rbdr 4 ß		69. – 27.	
Fraix de Voitures & d'Embarquement du fer		91. – „	
Idem ... id. ... des planches		20. – „	
Nourriture & fraix de Voyage aux Douaniers & fraix de port du Bateau, qui a chargé les Bordages		32. – 71.	
Provision de Messieurs v. der Pahlen & Kall pour reclamer le Chargement, pour correspondre à 2% de Rbdr. 9280 – „		185. – 58.	
pr Transport	1298. – 8.	1666. – 23.	698. – 32.

		Frais à rejetter & frais particulier pour les Débris du navire, l'Inventaire & le Fret.	Frais particulier pour le Chargement	Frais communs pour ce qui fut sauvé du navire & du Chargement.
pr Transp: Rbdl.o papier		1298. – 8.	1666. – 23.	698. – 32.
Le Compte de van der Pahlen & Kall pour avoir donné leurs soins à l'embarquement savoir	96. – 64.			
Frais de voyage à Bunken pour faire Accord & diriger l'Embarquement	5. –		5. – „	
Exprès aux Douaniers & un Idem à Frederikshavn avec le Connoissement	3. – 48.		3. – 48.	
Portefaix pour transporter le fer des Magasins, pour peser, & pour Charger sur les Voitures	9. – 16.		9. – 16.	
Eau de vie aux ouvriers	6. – 16.		6. – 16.	
Transport à Bunken & Skagen	7. – 40.		7. – 40.	
Transport de la Ballance &a	5. – 40.		5. – 40.	
Provision pour les Soins donnés à l'embarquation	60. – „	60. – „		
Pour les peines & l'Intervention de Messieurs van der Pahlen & Kall dans cette affaire semble être bien payé par la Provision ci dessus de	96. – 64.			
Avance de 2600 Rbdl.o à 3%			78. – „	
Si cette Somme doit être accordée, conformement aux loix, on n'en peut pas assez bien juger, d'après les renseignements qui ont été donnés				
Timbre de lettres de Change			1. – 90.	
Port de lettre			10. – 83.	
Pour le présent Calcul			40. – „	
		1358. – 8.	1833. – 68.	698. – 32.

Les Frais communs, se montant à Rbdl.o 698. – 32 ß doivent être distribués sur la valeur contribuable des Choses sauvées, montant à: Rbdl.o 6394. – ß, de la manière suivante:

Le Debris & l'Inventaire ont été vendus pour	1310. – 86.		
après déduction des frais particuliers	675. – 14.	635. – 72.	69. – 42.
Le Chargement evalué à	9285. – 83.		
à déduire: Sauvetage, fret & frais de Transport	3529. – 59.	5758. – 24.	628. – 86.
		6394. – „	698. – 32.

Suivant ce Calcul le Chargement doit contribuer en:

Frais particuliers	Rbd.r papier	1833. 68 β
part des frais commun		628. 86.
Ensemble	Rbd.r papier	2462. 58 β

Ainsi fait je l'affirme par ma Signature & le Sceau de ma Charge.

Copenhague le 22 Juillet 1834.

M. Aagesen

Dispacheur. /: Sceau :/

Compte général

des frais d'avarie pour le Chargement sauvé, consistant en Fer, Bordages, & Planches, provenant de la Galéase Marie, commandée par Capitaine A. N. Graff & appartenant à Båstad, & naufragé vis à vis Bunken, situé dans le Golphe de Skagen, pendant la nuit du 21 au 22 Août 1833, pendant le Voyage de Stockholm à Redon. —

No.	Article	Sous-total	Rbd.		
1.	Frais pour Surveillance de la Douane, suivant Compte N.o 1. — Rbd.		30.	2.	5.
2.	Gardiens, suiv.t Quittance N.o 2		10.	"	"
3.	Frais de Voitures & portefaix, suiv.t Compte N.o 3		140.	4.	"
4.	Pour loyer d'un appartement pendant le temps du Sauvetage & de la mise en Dépôt du Chargement, suiv.t N.o 4 & 5.		8.	"	"
5.	Magasinage pour le fer & loyer de la place pour les Bordages pr les 2 premiers Mois, suiv.t Quittance N.o 6 & 7.		14.	"	"
6.	Frêt de la Distance parcourue jusqu'à l'Endroit du naufrage, suiv.t Acte d'Expertise N.o 8.		601.	5.	12.
7.	Frais de Justice pour l'acte d'Expertise, suiv.t Compte N.o 9		14.	"	12
8.	id. — des Experts — — — — — — " 10.		20.	3.	10.
9.	id. de Voyage du Cap.ne concernant la Décision pour le Frêt, suiv.t N.o 11.		10.	"	"
10.	id. de Justice cont.t différents Actes, relativement au Chargement & au navire, suivant Compte N.o 12 — Rbd.	148. 2. 8.			
11.	Droits du Consulat, — " — " — " 13. — "	45. " 12.			
12.	Transport par Voitures des Effets de l'Equipage, & le Transport du Capitaine à l'Endroit de naufrage pendant le Sauvetage &a, suiv.t Compte N.o 14	13. " "			
13.	Pour Nourriture & Logement de l'Equipage pendant 3 Jours pour 6 hommes	18. " "			
14.	Séjour /: Cinclage :/ & frais de Voyage du Cap.ne, suiv.t Acte d'Expertise N.o 15.	185. 3. "			
15.	Sallair des Experts pour leur Expertise, — " Compte N.o 16 "	10. 3. 10.			
16.	Nourriture & Logement du Cap.ne — " — " — " 17 "	76. " "			
17.	Sallair des Experts pour la Taxation du Chargement — " 18 "	18. 3. 8.			
18.	Copies de Documents d'avarie	8. " "			
19.	Papiers timbrés pour différentes Réquisitions	2. 4. 2.			
20.	Sallair du Com.re de Sauvetage — suiv.t Cpt. N.o 19	401. 1. 10.			
		927. 1. 2.			
	dont à être supporté par le navire, qui produisit en vente publique, ainsi que pour le gréement, l'Inventaire, ensemble la somme de 1310.r 5 ₰ 6 β — à 12 4/10 %	114. 5. 13.			
	& sur le Chargement, qui a été évalué, suivant la Taxation N.o 21, ensemble à 9285.r 5 ₰ 3 β — à 87 6/10 %		812.	1.	5.
	Avances pour port de lettres, Expresses & Messagers, jusqu'aujourd'hui		25.	"	"
	Rbd.r papier		1686.	5.	12.

Skagen le 17 Octobre 1835

Signé R. Bergen. T. F. Nørgaard /: S. E. O. :/

pr Transport -- Rbdr papier 1686. 5. 12.

Observation:

Le Montant du Compte N.o 1 a été porté par erreur à Rbdr 30. 2 ₰ 5 β, au lieu de Rbdr 29. " ₰ 1 β, ce qui dérive de ce que la Douane, le 13 Octobre, avait dessiné dans le Montant pour un préposé de Douane, pour nourriture pendant 2 jours, & laquelle Difference était déja chargé au Compte du navire, ce qu'on a oublier de corriger, en faisant le Compte général du 17 Octobre. Ce Montant doit pourlors être déduit sur la somme du Compte général .... 1. 2. 4.

reste ... Rbdr papier 1685. 3. ₰ 8 β

Annotation:

Outre les susdites pièces à l'appui, il est encore annexé à la présente, sous N.o 21 = Contrat de Sauvetage
22 = Protest de Mer
23 = Declaration maritime
& 24 = l'Affirmation de la Déclaration maritime

\# \# \#

		Rbdr		
	Le Montant du Compte ci-dessus .... Rbdr	1685.	3.	8.
	en ajoutant:			
a,	Bonnification pour frais de Voyage, port de lettre & Expresses depuis le 17 Octobre de l'année passée, jusqu'au 2 Fevrier de cette année	50.	"	"
b,	Idem pour Avance d'Argent, Délai	84.	2.	3.
c,	Fraix occassionnés par les protest Notariels de Mss v: de Pahlen & Kall, du 14 & 15 Fevrier	12.	2.	8.
d,	Pour notre présence pendant 8 Jours à la répartition du Chargement, par laquelle (: hors du Contenu du Contract de Sauvetage :) les Sauveteurs reçurent le prix de Sauvetage en nature; — à 5 Rbd par jour	80.	"	"
	Fraix de Voyage	31.	"	10.
e,	Copie de l'acte de repartition, effectuée par l'huissier	4.	5.	6.
f,	Bonnification pour mon (: Celui de Nørgaard :) voyage en vain à Frederikshavn le 29 & le 30 du mois passé pour faire l'accord nécéssaire pour le Délivrement du Chargement, y compris frais de Voitures	12.	"	"
g,	pour notre présence à la Vente publique, annoncée au 3 de ce mois, pour effectuer la vente du fer, saisi pour payer les fraix de répartition ci-dessus mentionnés	10.	"	"
	Fraix de Transport	7.	2.	"
h,	Bonnification pour avances faites pour port de lettres & Expresses, depuis le 2 Fevrier jusqu'aujourd'hui	15.	"	"
	ensemble Rbdr	1992.	4.	3.

Ce qui nous a été payé par Messieurs van der Pahlen & Kall & pour laquelle somme de Mille Neuf Cent Quatre Vingt Douze Rigsdalers, Quatre Marcs & Trois Shillings papier nous donnons Quittance par la présente.

Fredericks havn & Skagen le 12 Avril 1835.

Signé R. Bergen. J. F. Nørgaard.

Pour Copie conforme

Hs Petit & Cie

Elseneur le 24 8bre 1835

427

A MM. Chapman
Agent de Lloyd
à Elseneur :/

Messieurs

Vous m'avez fait l'honneur de me ~~dire~~ avant hier matin qu'il vous paraissait convenable que le ~~navire~~ brig français le Benjamin du port de Dunkerque Cape Lecornez en ce moment en relâche forcée dans le port d'Elseneur, et qui est assuré pour 1000 L. St. par le Lloyd de Londres, fut abattu en carène afin ~~qu'on peut~~ que les experts pussent ~~visiter ces~~ s'assurer de l'étendue des dommages que ce navire peut avoir éprouvé au dessous de l'eau.

~~Pour satisfaire à votre désir~~ Je me suis empressé de faire connaître votre desir au Capitaine Lecornez dont j'ai eu occasion d'apprécier ~~la loyauté~~ la franchise et la loyauté; mais il m'a fait observer que dans l'état actuel du navire il lui semblait impossible qu'il put être abattu en carène, sans de très grands ~~dépenses~~ frais attendu que lors de leur première expertise, les experts pour compléter leur opération ayant ~~ont~~ cru devoir faire délivrer un bordage de chaque bord au dessus des cintres, [illegible] ~~et qu'il résulte~~ résulte qu'on ne pourrait en ce moment [illegible] abattre en carène, avant d'entreprendre ~~cette opération, il sera nécessaire~~ de [illegible] à moins de courir le risque de faire couler bas ~~le navire~~ l'abattre en carène, avant d'avoir ~~établi~~ remis les bordages qui ont été ~~en devoir~~ otées, et donné un calfatage dans les hauts &c. &c

~~depen~~ réparations préalables qui entraineraient, au dire du Capitaine et de celui du maître charpentier Löwe que j'ai consulté amicalement, une dépense d'environ six à sept mille francs. Le Capitaine Lecornez ajoute ~~...~~ que cette dépense extraordinaire ne pourrait ~~...~~ tomber à la charge ni du navire, ni des marchandises mais à celle des assureurs; ~~...~~ si vous en ~~donnez l'ordre~~ faites la demande par écrit, comme représentant ici le Lloyd de Londres, il ne voit aucun inconvénient à ce que je nomme de nouveaux experts, qui ~~...~~ feront abattre le navire en carène, ~~et feront leur rapport après ...~~ visiteront ensuite les bas et toutes les parties qu'il leur conviendra d'examiner, ~~afin ...~~ pour faire après leur rapport.

Je crois devoir, Monsieur, vous adresser à ce sujet quelques observations.

Lorsque j'ai nommé des Experts pour visiter le navire le Benjamin, ~~...~~ vous avez donc remarqué que notamment j'ai choisi de préférence le Capt. Jensen, parce que je savais

qu'il avait votre confiance ~~et que vous l'employez toujours en votre qualité d'Agent du Lloyd~~, mais qu'en outre ~~que j'ai invité~~ dans mon acte de nomination j'ai invité les dits experts à vous donner connaissance de leur mission ~~et qu'en effet~~ dont je vous avais déjà informé moi même, et qu'en effet Mr. P. Widman désigné par vous, en votre qualité d'agent de Lloyd a assisté à l'expertise. Les experts avaient toute la latitude possible, ils étaient invités d'une manière générale à constater les dommages que le navire avait souffert, à indiquer les réparations dont il avait besoin et à donner enfin un aperçu des frais que ces réparations occasioneraient. Ils pouvaient donc s'ils le croyaient nécessaire faire abattre le navire en carène. ~~Ils ne l'ont pas~~ jugé ~~convenable~~ S'ils n'ont pas cru devoir ~~employer ce moyen~~ et se sont bornés à visiter les parties au dessus de l'eau, ~~c'est~~ ~~pour faire mettre le navire en carène~~ c'est que les ~~parties basses~~ dépenses qu'il y aurait à faire pour réparer seulement ce qu'ils avaient expertisé, s'élevant d'après leur devis à environ 6,382 Rdr, ils ont jugé que les frais des autres réparations à faire dans les parties basses au dessous de l'eau s'élèveraient à une somme presqu'aussi considérable, et qu'alors il n'était convenable dans les intérêts de personne de réparer le navire, évalué par eux dans son état actuel d'avarie, avec les ancres, cordages, chaines voiles, tous effets fixes et détachés et avec le reste de son inventaire, à une somme de 2,700 Rdr. Ils ont d'ailleurs reconnu que les dommages provenaient de la grande fatigue que le navire avait éprouvée ; qu'après l'enlèvement des vaigres (?) clouées, les varangues et le vaigrage ~~avaient~~ étaient en bon et sain état ; qu'après avoir retiré du coté de bas bord sous le centre une partie du zinc dont le fond du navire était couvert les bordages qui s'y trouvaient étaient également en bon et sain état

[margin: + à laquelle j'ai été également présent.]

D'un autre coté il résulte des deux visites successives du navire le Benjamin + qui ont été faites à Dunkerque, ~~par~~ suivant l'ordre du tribunal de commerce de ce port, les 9 et 22 décembre 1834 par un capitaine de navire et un constructeur experts jurés près ce tribunal que le dit brig était en bon état, pourvu de tous les agrès et apparaux nécessaires, et ~~en état~~ pouvait prendre la mer.

[margin: + dont j'ai eu l'honneur de vous montrer le procès verbal en forme authentique]

Je suis entré dans tous ces détails parceque je tiens à ce que vous soyez bien convaincu que ~~si~~ le capitaine, ~~voit~~ ne recule pas devant une autre expertise, et que je suis prêt à l'ordonner ~~si vous~~ pour peu que vous insistiez. +

~~Il est d'usage~~ Il est d'usage en France que lorsque

[margin: + Quelques jurisconsultes des plus estimés entre autres Guidon cité par Samuel Marshall (a treatise on the law of Insurance Vol. 2 p. 493), disent que l'assuré peut faire abandon lorsque le dommage excède la moitié de la valeur de la chose assurée « if the damage exceed half the value of the thing insured. »]

les réparations à faire à un navire, dépassant les 3/4 de la valeur qu'il avait lorsqu'il est parti du port de provenance, il est jugé innavigable et condamné et par conséquent qu'il doit être vendu à la vente publique, à moins que les assurés peuvent faire le délaissement aux assureurs, soit du navire en l'état où il est, soit du prix qui provient de la vente ; vous m'avez assuré qu'on agit de même en Angleterre.

Or il est incontestable que non seulement les réparations à faire au navire en y joignant les frais accessoires auxquels sont tenus les assureurs dépasseront les 3/4 de la valeur du navire au moment de son départ de Dunkerque, qui peut évaluer à 1000 L.St ou 25 000 f. d'après le taux de l'assurance ; mais qu'elles dépasseront même de beaucoup la valeur intégrale.

Les assureurs n'ont donc à mon avis aucun intérêt à augmenter les dépenses, puisque s'ils acceptent le délaissement ils auront droit au produit du navire dans son état actuel, à tout le fret, &c.

J'attendrai votre réponse, Monsieur, avant de prendre un parti définitif, quoiqu'il est dans l'intérêt de tous de ne pas retarder d'avantage, surtout à une époque aussi avancée de la navigation ; mon opinion bien réfléchie est que le navire doit être déclaré innavigable, c'est ce que je prononcerai immédiatement si vous pensez comme moi que dans l'état actuel des choses et d'après les explications ci-dessus une nouvelle visite devient superflue.

Recevez &c

Le Consul de France

page 192 du Archiv for Söväsenet 1825

Sur la maniere de sauver l'equipage d'un navire échoué.

On a beaucoup écrit sur cette matière importante, et on a fait beaucoup de propositions, desquelles nous ferons mention ici ~~de~~ celles, qui semblent mieux répondre au but. Il y a peut plusieurs moyens qui nous sont inconnus, et pour la communication des quels nous serions très reconnaissants.

1

On trouve ~~Dans le~~ Naval Chronicle 7 partie p. 133, ~~se trouvent~~ des ~~propositions~~ projets pour differentes machines de sauvetage (Bjernings maskiner). L'auteur remarque, qu'il est quelques fois impossible Avec des bateaux de terre, de donner du secours à un navire, qui a échoué, et ~~de quel les conséquences~~, lorsque l'équipage de ce navire veut essayer de venir à terre dans les embarcations ~~du navire~~ il en résulte, ~~et~~ le plus souvent la perte totale de celles-ci ainsi que celle ~~et~~ de l'équipage; il serait par conséquent utile, que ~~si~~ les navires fussent ~~étaient~~ munis d'autres moyens, avec lesquels ~~l'équipage~~ on peut se sauver avec plus de probabilité d'une position si desespérée, ~~soit~~

qu'avec des bateaux, surtout lorsque cela n'entraîne pas à de grandes dépenses, ou difficultés. Il propose en conséquence:

Que chaque navire, en proportion de son équipage devait être fourni de ceintures de toile à voile, remplies de liège coupé en petits morceaux, (voyez Fig. 1. Tab. 3) (1), et qui doivent être assez grandes, pour pouvoir être attachées sous les bras autour de la poitrine d'un homme. Une telle ceinture le tiendra toujours dans une position droite et à une hauteur convenable au dessus de l'eau; elle pourra aussi garantir l'homme des coups contre des corps aigus (Skiær) ou des rochers, et peut le porter par dessus des brisans où aucun bateau ne peut flotter.

Comme les bras sont entièrement libres, si on n'emporte rien l'emploi d'une rame légère, ou d'un bâton sera de grande utilité.

On peut disposer les machines de sauvetage d'une autre manière, ainsi qu'on le voit dans la fig. 2, savoir: une figure sphérique (Sphæroidisk) en toile à voile, remplie de petits morceaux de liège, et à laquelle sont pratiqués 4) étropes (Stropper) sur les côtés. Avec ...

(1 Pour éviter de répéter la même chose, on remarque, que toutes les figures, auxquelles on est renvoyé par rapport à cette machine se trouvent dans la Tab. 3.

~~telle~~ machine (semblable) peuvent se sauver, sans danger d'etre entrainés, en (naar de sætte sig i Stropperne) s'attachant aux etropes, de manière qu'ils les ayent sous les bras.

En réunissant plusieurs de ces machines, on pourrait former une flote, qui en bien des cas serait ~~de~~ d'une grande utilité. La dépense de ~~telles~~ ces sortes de machines ne doit point entrer en considération, ni la place qu'elles prennent, puisqu'en proportion de l'équipage il n'en faut que peu.

2

Lorsque d'un navire échoué on essaye de passer une corde à terre, à l'aide d'une barrique, bouée, ou autre chose, il faut ~~observer~~ ~~que~~ avoir soin (at bøje Trossen op) à chaque 10 ou 15 (a) brasses ce qu'on ~~tient à~~ trouve sous la main, car autrement

daellers Bugten vil slæbe i Grunden, og, naar nogen Bugt er ude, aldeles stoppe det, man vilde have bragt i Land.

Les différents moyens, proposés, pour porter une corde à terre d'un navire échoué, à l'aide d'un boulet qui est arrangé à cet effet, ~~tiré~~ lancé ~~par~~ d'un canon, par des

fusées, ou par une bombe, lancée par un petit mortier, ne semblent pas, offrir de bon résultat, quoique adopté dans des cas très rares, quoiqu'à cet égard il ne manque pas d'essais, qui ont eu un résultat heureux. essais à l'égard desquels il faut remarquer, qu'ils ont été exécutés avec tranquillité, et après que tout avait été bien disposé pour cela. On ne doit pas par conséquent considérer comme impossible, que de semblables essais aient eu des résultats heureux, lorsqu'ils doivent être executés par un marin qui n'est pas habitué à de semblables opérations, pendant que le navire frappe contre le fond, ou qu'il est incliné, et que la mer passe par dessus, ou l'on peut s'attendre à chaque instant qu'il va se briser en pièces.

Le mode que le Dr. Fothergil recommande d'envoyer une corde à terre, à l'aide d'une cuvette vuide, est simple, demande peu de préparatifs, et donne, le plus souvent, un résultat heureux, dans des circonstances où les moyens cités cidessus ne sont point applicables. Mais il présente aussi ses difficultés; car d'un coté la cuvette peut être mise en pièces, lorsqu'elle atteint la côte, d'un autre la corde n'est

d'aucune utilité, ~~surtout~~ s'il n'y a par quelqu'un ~~d'occasion~~ à terre ~~présente~~, qui puisse l'attacher ~~bien~~; car personne ne pourrait se tenir ou y être dans la canotte. 431

Le grand avantage, qu'on atteint, en envoyant un cable ~~à terre~~ au rivage, est, qu'on se procure ainsi une communication avec la terre, et que l'équipage espère par là, d'avoir un moyen de se sauver, ou obtenir tout autre secours pour le ~~au~~ navire. (anden Hjelp ud til Skibet.)

une machine ~~ou espèce~~ semblable à celle ~~toute machine~~ ~~comme celle~~ qui a été ~~décrite~~ indiquée ~~montrée~~ dans ~~par~~ la Fig 3, sera applicable en beaucoup de cas, pour envoyer un homme à terre avec une corde. Elle est faite de toile à voile, et ~~remplie~~ rembourrée de petits morceaux de liège. La pièce de travers ~~est~~ (Everstykket) a 4 pieds (dans où) de long et 10 pouces ~~de~~ en diamètre, la pièce de derrière (Agterstykket) a 3 pieds de long et 10 pouces de diamètre. Pour s'en servir, un homme s'asseoir (sætter paa) se met dans la place A, avec la figure vers CC, ~~et~~ passe les jambes par les étropes (gjennem Stropperne) qui se trouvent (ved BB) à BB, et se tient aux étropes CC. De cette manière il est assis en sûreté, puisque la machine d'après sa forme, ne peut chavirer, et la corde, qu'est (som fastgjöres) affixée à D. contribuera à lui donner un mouvement régulier.

(Naar ovenstaaende)

En observant les dimentions ci-dessus, la pièce de travers de la machine, où un homme se trouve dessus, sera toujours plus élevée que l'eau, et évite ainsi les coups contre des rochers ou écueils (Skjær).

Si on donne à l'homme un (Vindfanger) conique, de la forme d'un parapluie, (Regnskjærm) d'environ 1 pied en diamètre, et avec un bâton d'environ 3 pieds de long, ~~on augmentera~~ ~~ainsi~~ la vitesse de la machine pourra être avec augmentée et il serait même en état de la conduire 1 à 2 lignes du vent. (at styre den 1 à 2 Streger fra Vinden) 3.

Lorsqu'il y a un fort courant le long de la côte, sur laquelle le navire a échoué, tout ce que l'on jette ~~—~~ ~~—~~ ~~—~~ hors du ~~—~~ le bord, ~~—~~ est emporté du loin ~~—~~ et empêché de venir à terre. Dans une telle circonstance l'usage d'un cerf volant en Papiirs-Drage sera très important, pour passer une ligne à terre. (1) En se servant de ce moyen, il faut observer, de ~~mettre~~ fixer une ligne d'environ 50 favne (brasses) de long avec une petite bouée à la ligne du cerf volant, pour que les ~~—~~ personnes qui se trouvent à terre, ~~qui autrement~~ ~~ne pourraient~~ ~~—~~, ~~—~~ puissent ~~—~~ ~~—~~ à ~~—~~ elles le cerf volant que sans cela elle ne pourraient saisir.

---

(1) Parmi plusieurs articles intéressants dans le Handelstidende, il se trouve aussi dans le No. 101 pour 1826 une description étendue ~~—~~ de l'usage du cerf volant dont nous parlons ici.

Après avoir exposé quelques uns des moyens, quel on peut employer des navires échoués, pour sauver l'équipage, nous exposerons plusieurs manières, à l'aide desquelles, on peut donner (de terre du secours aux navires qui sont dans de telles situations.)

Le capitaine W. Manby en a écrit une dissertation sous le titre de: A Lecture on the preservation of persons in the hour of Shipwreck, qui se trouve inséré dans le Gentlemens magazin XCI. partie.

Le parlement en angleterre lui a accordé une récompense de 4000 £ St., et adopté les moyens de sauvetage proposés par lui, qui sont maintenant en usage dans beaucoup des endroits les plus dangereux de la côte d'angleterre.

Le but principal dans le procédé du capne Manby est de faire arriver une corde à bord du navire échoué au moyen d'un petit mortier qui lance une grenade, à laquelle est fixée cette corde. Cela a été atteint avec succès à la distance d'environ 400 aunes (alen)

La vie de plusieurs personnes, qui autrement seraient devenu les victimes des vagues a été sauvée par là, et par le grand usage que

---

( ) L'auteur dit, quelorsque l'on veut se servir de la corde, il faut tourner le cadre de manière qu'il vienne à se trouver avec les trous en bas, ensuite lâcher les (Brandsterne) et lever le cadre avec les broches (Tappene)

l'ordonne à la machine du capne Manby, encore plus de personne lui seront reconnaissante pour le salut de leur vie.

Le mortier est de fer fondu, creuse pour une grenade de 24 ℔, et pèse avec son piédestal environ 250 ℔ poids d'anvers. On en verra la forme ~~pour savoir~~ dans la fig. 4.

La grenade dont on se sert, a dans son trou de (Brandhul) une barre de ~~fer~~ fer ferée à l'extrémité de laquelle en ~~sur la pointe de laquelle~~ il ~~y a~~ un trou, où ~~dans~~ la corde en attachée (fastgjöres) ~~que l'on passe la corde~~. Sur la barre il y a 4 fortes gafes (v. Fig. 5), dont le but est, de l'accrocher dans les agrès (Takkelagen eller Skroget), ou au corps du navire, lorsque de terre on tire la corde. De cette manière on établit une communication avec le navire dans le cas, ~~que~~ ou l'équipage, par suite du ~~pa~~ ~~de~~ froid, ou ~~par~~ de ses travaux ~~efforts~~, est si fatigué, qu'il ne peut lui même utiliser la corde qu'on lui a fait passer. Une telle grenade s'appelle a barbed, ou: a grapnel shot.

Il faut observer, que la première brasse de la corde doit, afin de ne paraître endommagée par le feu, se composer d'un (Platting) serré de (i en af Læder-Stemme tætlagt Platting) courroie; ~~des~~ ~~essais~~ ~~ayant~~ démontré, que cela est ~~même~~ mieux qu'une chaine de fer. (Kjetting)

afin que la corde qu'el'on attache à la grenade soit toujours ~~de la~~ libre, et levée de (Klar og saaledes opskudt) telle manière, qu'el'on puisse la transporter avec ~~difficulté~~ facilité, on a un cadre de planches sur lequel on ~~mis~~ soude des broches ~~[illegible]~~ coniques (coniske Tapper) (vogez (at de staae i lige Afstand fra hinanden) fig 6.), de manière qui soit en droite ligne les uns avec les autres, mais du côté opposé soient (skjøns) les uns pour les autres

On entoure la corde autour de ceux-ci, tant en long comme en travers; pour pouvoir le transporter avec sureté, on a un cadre pareil, dans lequel il y a des trous, qui répondent aux broches coniques sur le premier cadre; celui-ci se met au dessus de l'autre, et on le fixe par des (Brændsler); la corde se trouve ainsi toute à fait libre entre ces cadres, et ne peut par conséquent se (kommer af Lave) sous le transport, ce qui la nuit est ~~d~~ d'une grande importance. ()

L'auteur donne plusieurs moyens de ~~[illegible]~~ (at opskyde) paa (opskyde) la corde, mais celui paraît le meilleur.

~~Dans l'usage~~ Ende devant de ce mortier il faut naturellement ~~[illegible]~~ avoir soin, qu'il soit tenu parfaitement sec, ~~[illegible]~~ en de même qu'il ne soit pas chargé.

() L'auteur ~~[illegible]~~ dit, que lorsque l'on veut se servir de la corde, il faut tourner le cadre de manière ~~que~~ ~~etre~~ celui qui a des trous se trouve en dessous; ensuite lâcher les (Brændslerne) et on élève le cadre avec les broches; la corde se trouvera alors ~~[illegible]~~ entièrement (Klart opskudt).
On pourrait observer contre ce procédé, que s'il fait un peu de vent, alors les (Bugter) se mettront facilement en de corde. ~~[illegible]~~ Il semble au contraire plus sur, de laisser la corde dans le cadre avec les broches, et ~~[illegible]~~ de donner à celui une inclinaison (skjøns) convenable pour le mortier. note de l'Editeur.

Naar man er ret i Læ for det, hvis ei, da skeede noget til Luvart.

avant que tout ne soit prêt, qu'on doit diriger le mortier juste sur le navire, quand on n'est pas tout à fait sous le vent, et non, on peut toujours [struck] au vent. Comme dans une tempête et temps pendant un pluvieux il est presque impossible de se servir de poudre (Fængkrudt) il faut employer un tigan de lumière. L'auteur recommande l'usage de batterie à percussion, comme une amélioration, pour assurer le feu, on se sert d'un pistolet (v. Fig 7) dont la batterie est fermé dans une boitte de fer blanc, dont le canon est coupé (skörs) au dehors de la boîte; ± Quand le canon est tenu sur la lumière du mortier, et quel on fait partir le pistolet, le mortier ne manquera jamais.

la poudre quel on met dans la lumière d'un canon.

De nuit, où à cause de l'obscureté il est difficile de voir le navire on a proposé le procédé suivant: On jette d'abord un boulet de lumière, [struck] à peu près dans la direction, où l'on croit que le navire se trouve; pendant que celle ci donne de la clarté, on place un instrument de vue (v. fig 7) qui se compose d'une planche, avec 2 bâtons verticaux, dans la direction, ou [struck] l'on voit le navire; cet dette Sigte instrument, qui doit

en Sigte-Indretning

être peinte en blanc, servira alors ensuite à poser le mortier. Pour ~~les~~ (til brug om nat) nuit on a des grenades, comme les (barbet-shot) déjà mentionnés, mais qui sont remplis d'une matière claire (Sats) inflamable, et muni de 4 trous ~~de~~ à feu (voyez fig. 15). La corde sera ainsi éclairée, de manière qu'on pussent clairement voir, si la direction est juste.

Comme le mortier est en fer, et construit aussi leger que possible, il ne faut jamais se servir de charge plus forte, que celle ~~x~~-désignée dans le tableau suivant; on peut aussi y voir par plusieurs essais des distances atteintes avec des cordes de plusieurs épaisseurs. Les essais ont été faits par 17° d'élévation, et droit contre le vent par forte brise.

Charge de la grande force poudre (i Lod)	Distances atteintes en pieds danois. avec une corde de 1/2 pouce	avec les plus fortes (Lodde Line)
7/4	390	431
10 3/8	463	530
14 1/2	536	626
18 1/3	603	725

Il serait ~~de~~ d'une grande utilité (dans les lieux ~~ou~~ où cet) est possible d'avoir des bateaux préparés (i Beredskab); mais ils doivent

arrangés de telle manière, qu'ils ne puissent couler. On y arrive le plus facilement, à mignettau des (Fadwærk) vuide, mais serré au dedans sous les (Tofterne) de l'embarcation, aux quelles on les amarre. A-t-on des futailles à huile, elles sont préférables.

Si une telle embarcation doit être conduite par dessus l'écueil (Grunden), elle doit fournir de coussins sur les côtés, qui aillent jusqu'à la profondeur de la quille, de manière que par ceux ci il puisse se tenir droit sur la quille. (paa ret Kjöl)

5.

Lorsqu'el est parvenu à établir une communication avec le navire échoué, on peut, suivant les circonstances, se servir des manières de sauver suivantes:

A l'aide de la corde jettée, l'équipage peut haler à un cable plus épais et au moyen de celui ci on peut amener au navire soit le bateau de sauvetage, soit d'autres machines de sauvetage.

Dans les endroits où on n'a pas de bateaux de sauvetage, ou lorsque les circonstances en rendent l'emploi impossible, on peut établir une communication continuelle avec le navire de la manière suivante:

avec la corde l'année l'equipage ~~hale~~ tire à soi de terre une corde plus épaisse; à celle ci ~~elle~~ est attaché un Stjerteblok, dans lequel est coupé (ifkaaret) une corde plus mince, de laquelle les deux Tampe restent à terre; lorsqu'on l'a ~~ont~~ emporte ~~cela~~ abord, on fixe la grosse corde au haut du mat, et le (Stierteblok) (neden under den) au dessous (v. fig. 10). Pour fixer la grande corde à terre, on peut planter 3 pieux en (i entrekant) triangle ~~et~~ en attacher les bouts, auxquels ~~on fixe~~ alors une (Talie) avec laquelle on peut ~~haler~~ rendre ferme la grosse corde du navire. Il faut cependant ~~à~~ observer, que si le navire (ruler) roule, il faut qu'il y ait du monde près de là! (Taillien) pour larguer (tire eller hale) ou haler, et chercher à tenir la corde toujours convenablement raide.

Sur la grande corde (vandre Metal-Ruller) courent des poulies en métal (voyez fig 8) ~~…~~ auxquelles on fixe un (haengematte), qui alors avec la corde fine d'un le (Stjerneblok) peut se haler en avant et en arrière. Le (Bunden af Hangematten) fond de hamac à l'anglaise doit être ouvert, et à sa place on pratique un ~~fort~~ filet solide, pour que l'eau ne se tienne pas tranquille, ce qui la rendrait plus ~~lourde~~ pesante, et celui, qui s'y trouverait dans la même, pourrait peut être se noyer; en outre elle doit être

moyen de (Brandstler) en travers, pour empêcher, que la mer n'enlève l'homme qui s'y trouve. Ce moyen est surtout applicable, pour sauver des femmes, des enfans, ou des malades.

Si le navire a échoué entre des écueils ou des rochers, une paire de (Köier) (Fig 11) entre lesquels il faut remplir avec du liège, ou autres choses molles (blöde Ting) sera le meilleur moyen, pour empêcher que l'équipage ne soit blessé.

On pourra sauver plus promptement ceux de l'équipage qui sont en bonne santé ou qui ont conservé encore leurs forces, en fixant à un des rouleaux de métal une étrope en fil de cable (Fig 9) dans laquelle un homme peut s'asseoir, et on la hale à terre de la même manière que les (Köier). Il doit s'amarrer à l'étrope avec un (Brændsel) autour du corps.

Si aucun de ces moyens ci-dessus n'étant applicables, l'équipage doit se laisser haler à terre par la corde qui y est jetée. Ils doivent, après avoir coupé (afskaaret) la grenade, la fixer par un double (Halvstik) autour de la poitrine sous les bras, et faire attention, et non pas sur le dos, car de cette manière la tête peut être tenue hors de l'eau;

L'homme, qui est ainsi halé, peut prendre l'air entre les vagues et les (Brændinger), et la tête ne risque pas de frapper contre le rivage, ce qui serait le cas, si le nœud était fait sur le dos.

Quoique le choix de ce moyen semble terrible, cependant la vie de bien des personnes a été sauvé par ce moyen, par contre malheureusement trop d'exemples nous montrent, que des personnes qui ont voulu nager à terre dans de pareilles circonstances, ont péri le plus souvent. ( )

Les cordes pour sauver (life rope) généralement employé dans les navires anglais fig 16, se compose d'une corde, dont l'un des côtés a une boucle, que l'on peut souquer par un anneau de bois B La dite (Bugten) de la boucle (öie) se tient ouverte par une pièce de baleine, qui y est attaché; il y a en outre dans la boucle une portée de (Kladder) en liège. A une petite distance de la boucle se trouve une petite bouée fixée à la corde, laquelle aussi que les (Kladderne) doit être peinte en blanc, afin qu'on puisse mieux la voir. Le but de cette bouée est, que lorsque l'homme prend à la corde, et l'attrape, elle ne lui glisse par de la main, ce qui peut facilement être le cas avec une ordinaire; il trouvera dans

( ) dans cette occurrence

cela un point d'apui, ce qui lui donne la facilité de passer la boucle par dessus la tête, et la passer sous le bras, où il peut la soutenir par l'anneé de bois **B**. Les (Klodden) de liège contribueront à le faire flotter, et l'empêcher aussi de se faire du mal.

Le Cap. M. a proposé, que dans toutes les endroits de pecheurs et principalement dans de tels endroits de la côte, on devrait placer, à la distance environ d'un cable deux ancres réunies, à la distance d'environ 40 Favne, l'une de l'autre. Entre ces ancres il doit, d'après cette proposition, y avoir une corde; (voyez fig 12) à laquelle est attaché une bouée, assez lourde pour tenir la corde à flot. Le but de cet arrangement est pour faire passer un bateau à travers le Brandingen dans une route forte ~~bien~~ contre terre. Pour y parvenir, on lance avec le mortier un grapnel shot par dessus de la bouée. ensuite attire aussi vite que possible la corde (det löse), pour que le courant ~~qu~~ n'aie pas trop d'effet sur la corde; après lors que la corde commence à ~~le~~ se tendre, attire lentement, afin que les crochets de la grenade puisse

prendre à l'accord des ancres. Par ce moyen de cette corde un navire peut s'haler et se mettre en mer. En Angleterre, où cela a été introduit dans plusieurs endroits, on se sert d'ancres fondues, puisqu'elles font le même service, et coûtent moins que celles qui sont battues.

L'utilité de cet arrangement s'est déjà montré plusieurs fois, surtout près de Lowestoff, où les pilotes sont sortis de cette manière (ce que ~~autrement~~ aurait été impossible) et ont sauvé plusieurs navires et personnes.

Il arrivait souvent que des navires, qui ne pouvaient tenir la mer, sont obligés, dans de tels ports, qui étaient fermés par une barre, ne leur permettent de la passer, que quand les eaux sont basses. Il résulte donc, que le navire touche dans la barre et la perte de l'équipage est alors inévitable. Des bateaux du port pourraient bien toujours sortir avec la marée; mais ils ne pourraient parvenir au navire, à cause de la ressac qui se trouve au dessus du même, et dans laquelle les avirons n'auraient aucune force pour porter le bateau.

Cette circonstance arriva deux fois dans

le même jour à Blakeney en Norfolk, où les bateaux avec tous les efforts possibles ne pouvaient s'approcher du navire qu'à ~~la~~ courte distance, ~~de~~ et furent ~~eu~~ témoins de ~~...~~ cast malheureux de l'équipage sans pouvoir leur porter le moindre secours.

Le Cap. M. établit en conséquence un petit (Haubits) pour une grenade de 3 ℔. Tout son poids est de 56 ℔, et jette une grenade avec une corde de (Loglini) à la distance de 200 aunes. Le Haubits est placé dans le (Plyters) d'un bateau, est chargé, avant de sortir, et on le place dans le plan diamétral de l'embarcation. Il est couvert d'un (Presenning) fait à cet effet, afin qu'il ne devienne pas mouillé, ou que la ligne s'embrouille, qu'on le jette au moment où l'on doit le ~~...~~ faire partir. L'embarcation s'approche autant que possible de ce navire, se tenant en travers du même, après quoi on tire; on ~~...~~ parviendra alors à avoir de la communication avec le navire, l'équipage du navire pouvant tirer à soi une corde plus forte, par la

quelle le ~~navire~~ bateau doit être tiré par-dessus le ressac.

Pour des navires, qui seraient obligés de mettre à terre, l'auteur a proposé d'établir des signaux par lesquels on peut faire connaître, quel endroit, d'après les circonstances, est le meilleur pour débarquer, et aussi pour leur procurer des secours.

Un tel signal consiste en un pavillon trian-gulaire, ou cornette, (v. fig. 13) qui a trois couleurs distinctes, savoir rouge, bleu et blanc.

7.

Le capitaine Manby a vu ses efforts couronnés de succès. Peu après que ~~son~~ (ledit) traité eut paru, se forma en Angleterre une société, sous le nom de: The royal national institution for the preservation of life from shipwreck. Le roi d'Angleterre en est le protecteur, et les membres (de la société) donnent tous les ans une somme. — En bien peu de temps on avait réuni une somme de 10,000 £ St., outre un concours annuel de 500 £. St. Ce capital mit la société en état de procurer les moyens de sauve proposés par le capit.e Manby, dans 103 différents endroits, qui se trouvent ainsi dans les différents endroits.

Liste des endroits, ou les machines du Capne Manby ont été introduites.

Noms des endroits Angleterre	Shire	Noms des endroits Angleterre	Shire
Berwick	Berwick	Mundsley	Nordfolk
Holy Island	Northumberland	Bacton	Nordfolk
Bamborough	Northumberland	Happisburgh	Nordfolk
Newton	Northumberland	Winterton	Nordfolk
Creswell	Northumberland	Caistor	Nordfolk
Newbiggen	Northumberland	Yarmouth	Nordfolk
Tynemouth	Northumberland	Lowentoff	Suffolk
Boudicar	Northumberland	Kessingland	Suffolk
South Schields	Durham	Southwold	Suffolk
Hartlepoole	Durham	Sizewell Gap	Suffolk
Whitby	York	Aldborough	Suffolk
Scarborough	York	Orfordness	Suffolk
Filey	York	Woodbridge Haven	Suffolk
Flamborough Head	York	Margate	Kent
Burlington Piers	York	Birling (ved East Bourne)	Sussex
Barmston	York	St. Lawrence	Ile de Wight
Hornsea	York	Chale Bay	Ile de Wight
Tunstall	York	Atherfield	Ile de Wight
Saltfleet	Lincoln	Freshwater	Ile de Wight
Maplethorpe	Lincoln	Christchurch	Hamp
Ingoldmalls	Lincoln	Mouth of Pool Harbour	
Skegness	Lincoln	Swanage	Dorset
Wells	Nordfolk	St. Albans Head	Dorset
Blakeney	Nordfolk	Warbarrow Bay	Dorset
Weybourn	Nordfolk	Lulworth Cove	Dorset
Lower Sherringham	Nordfolk	Bunington	Dorset
Cromer	Nordfolk	Portland	Dorset

suite de l'Angleterre

Lieu	Comté	Lieu	Comté
~~Chesel Cove~~ Chesel Cove	Dorset	Pwilhelli	Carnarvon
Fleet	Dorset	Cemaes	Anglesea
Abbotsbury	Dorset	Douglas	Ile de Man
Bridport	Dorset	**Ecosse**	
Charmouth	Dorset	Dunbar	Handdington
Lyme	Dorset	Arbroath	Angus
Sidmouth	Devon	Bridge of Don	Aberdeen
Teignmouth	Devon	Peterhead	Aberdeen
Brixham	Devon	Frazerburgh	Aberdeen
Tarcross	Devon	Bauff	Bauff
Bantham	Devon	Stranraer	Wigton
Portwrinkle (près de Plymouth)	Devon	**Irland**	
Penzance	Cornwall	Dublin	Dublin
St. Ives	Cornwall	Territers Cove	Kerry
St. Mary's	Scilly	Ballingskillegs	Kerry
Portreath	Cornwall	Rhineshark	Waterford
Padstow	Cornwall	Arklow	Wicklow
Port Isac	Cornwall	Rutland	Donegal
Clovelly	Devon	Rossglas (Baie de Dundrum)	Down
Morthoe	Devon	Bullendiva	Sligo
Ilfracombe	Devon		
Lymouth	Devon		
Newton	Glamorgan		
Swansea	Glamorgan		
Port Eynon	Glamorgan		
Tenby	Pembroke		
Castle Martin	Pembroke		
Marloes	Pembroke		
Solva	Pembroke		
Fishguard	Pembroke		
New Quay	Cardigan		

La société a ~~bi~~ eu beaucoup de succès, seulement ~~dans~~ l'année 1825, on a sauvé 171 personnes, qui autrement auraient été les victimes des flots.

Les naufragés sont nourris et habillés pour le compte de la société, ~~pendant~~ en cas de maladie ils jouissent de ~~aux~~ guérison et soin gratis, et sont soignés, jusqu'à ce qu'il aie occasion, par laquelle ils peuvent se rendre à leur demeure.

Si quelqu'une des personnes employés à cet établissement vient à mourrir, sa famille ~~est~~ est secourue par la société.

Cette société montre ~~aux autres~~ un exemple à imiter, dans les pays, sur les côtes desquels il y a des échouements fréquents.

La société a publié une notice imprimé, sur ce que les navires qui viendraient à échouer ont à échouer, accompagné d'un système de séparation entre la terre et le navire, et du navire à terre, lequel système doit pouvoir s'employer dans tous les endroits, où les arrangements du Cap. ne M. se trouvent.

Comme une partie de ce qu'il contient, se trouve déjà mentionné dans le traité de Manby, nous n'ajouterons qu'un petit aperçu.

Il est ordonné à tous les capitaines de navire, d'avoir tout prêt: des cables, cordes de (Lagetrosser), lignes, bouées, haches, (Hangematter) &c.

Si la distance du navire à terre est plus grande, qu'on ne puisse l'atteindre avec le mortier,

on passe une ligne fixé dans une bouée. Si même la bouée n'atteint pas la terre, elle portera cependant la ligne si près, qu'on peut la pêcher avec un barbet shot.

440

Si c'est de nuit, que le navire a échoué, le feu de chandelles romaines ou Blinkfyr sera très avantageux, pour montrer l'endroit où se trouve le navire et sa position. Si l'on fait des signaux de terre ou du navire toute lumière doit être caché soigneusement, excepté celle qui sert de signal. La société recommande donc pour cela surtout aux armateurs, de veiller, à ce que leurs capitaines soit munis de 4 lanternes de signaux et quelques (Blinkfyr), chandelles romaines, et qu'elles soient conservés de manière, qu'elles soient sous la main en cas de besoin.

Les signaux établis sont les suivants:

de jour	de terre	la nuit
N° 1 une boule noire sur une perche	N° 1 Etes vous prêts? ou — regardez à une corde; qu'un bateau soit expédié.	N° 1 un (Blinkfyr)
N° 2 une boule blanche sur une perche.	N° 2. Ayez soin de la corde; placez y une sagetrosse que nous halerons à terre, pour de cette manière faire sortir un bateau; ou — nous vous envoyons une corde plus forte avec la ligne; fixez la bien, pour que nous puissions y haler le bateau.	N° 2 2 lanternes horizontales.

N° 3	N° 3	N° 3
Deux boules noires	Tirez à vous, pour recevoir une corde plus forte, avec une (Stjerteblok) étrope, amac à l'anglaise, rouleaux &c.	Deux lanternes verticales.
N° 4	N° 4	N° 4
Deux boules blanches	~~[illegible]~~ Raccourcissez la ligne assez, pour que vous puissiez assurer une communication sure avec la terre — soyez prêts pour quitter les debris.	3 lanternes verticales

Réponse du Navire

De jour :	De nuit :
Un homme dans une position claire étend ses bras 3 fois en travers, et les ~~joint~~ ~~entoure~~ autour de sa poitrine — signifie : oui — ou — prêts. S'il a un chapeau qu'il le tienne à la main.	Un (Blinkfyr) ou Lanterne signifie : oui — ou — prêts.
De jour : N° 2 Lorsque l'on lève les (et qu'on abaisse) bras 3 fois — signifie Non — ou — pas prêts.	De nuit : N° 2 Deux lanternes l'une au dessus de l'autre — signifie : Non — ou — pas prêts.

8.

Il semble convenable, de joindre ici le guide publié à Londres par le Dr. Hawes, pour faire revenir les morts ——— (Skindöde), qui fait connaître à celui qui n'en a ~~pas~~ ~~a~~ pas ~~a~~ fait l'habitude, la manière de traiter de traiter une personne qui semble être morte, dont le salut a souvent été rendu impossible à cause, par des erreurs commises d'abord.

Il faut d'abord observer, quels morts

(Skiindöde) ne soit levé sur les pieds, et que l'usage ordinaire de rouler le corps sur un tonneau, ou d'autres moyens violents, n'aient nullement lieu; ensuite il est ordonné, que ce que l'on fait doit être aux vitesse.

441

Noyés.

1) Porter le corps avec précaution, la tête le plus haut, dans la maison la plus proche.

2) Deshabillé le corps, renisé la bouche et le nez.

3) Si ce sont des enfans mettez les dans un lit chaud entre deux grandes personnes.

4) une grande personne doit être mise sur un matelot, sur une table; s'il fait froid, dans le voisinage de la chaleur; mais dans la saison chaud il faut avoir soin qu'il y est toujours de l'air frais dans la chambre.

5) Le corps doit être frotté lentement avec de la flanelle, qui auparavant est (bestænktet) avec des choses ~~spirit~~ spiritueuses, et un (varmebækken) est trainé lentement pardessus le dos et l (Krydset).

6) ~~Apr~~ Pour faire revenir la respiration. Introduisez le tuyau d'un soufflet (si on n'a aucun autre instrument sous la main) dans une des narines, et soufflez avec précaution dans les poumons, jusqu'à ce que la poitrine commence à s'elever. Aussitôt qu'on s'en apperçoit, on laisse libres la bouche et les narines. Il faut répéter ceci, jusqu'à ce que signes de vie se manifestent, ou jusqu'à ce que l'on ait plus d'espoir.

7) De la fumée doit s'introduire dans le boyeau culier avec un instrument destiné à cet effet, ou avec le bout d'une pipe.

8) La poitrine doit être lavée avec des liquides espiritueux. Si on ne voit encore aucun signe de vie, on peut alors employer le bain chaud, ou mettre des briques chauffées sur la plante des pieds et ~~un~~ dans les mains. Du sable chaud, mis dans une serviette, et environ de l'épaisseur d'un pouce, ~~et sur le~~ sur le cœur et sur les parties génitales, est très bon ~~on~~ réuni avec les briques chauffées. Le sable doit être si chaud, que la main puisse à peine la supporter, et on doit cherche à ~~m~~ maintenir ce degré de chaleur.

9 La respiration est la chause à laquelle on doit le plus faire attention.

Gelés.

Frotter le corps avec de la neige, ou de l'eau froide. Faittes venir la chaleur lentement et par degrés. Après avoir traité le corps de cette manière pendant quelque tems, procedez alors de la même manière que pour les noyés.

Observations générales.

Lorsque ~~l~~ l'on voit signe de vie, on doit employer la plus grande précaution dans l'emploi des moyens prescrits, pour maintenir et pour excites des ces faibles signes de vie.

En cuillère à thé remplie d'eau chaude peut alors se donner, et si elle est avalée, donnez alors une (semblable) portion d'eau de vie. Mettez le corps dans un lit chaud, et s'il y avoit de la disposition de sommeil, le malade se reveillera ordinairement guéri.

Les moyens prescrits doivent se continuer pendant 3 ou 4 heures, étant autrement absurde d'abandonner l'espoir.

Il ne faut jamais se servir de l'electricité ni saigner sans l'ordre du medecin.

9

Bamborough Castle

Malgré les arrangemens que l'on fait en cet endroit, pour sauver les naufragés, et procurer du secours à des navires qui se trouvent en danger, ont ~~été~~ achevé depuis plusieurs années, les éditeurs croient cependant qu'il interessera plusieurs des lecteurs de faire (ici rapidement) mentions ~~ici rapidement~~ de ces arrangemens, qui donnent une nouvelle preuve du tout, que la nation anglaise ~~[illegible]~~ donne à cette classe de ses concitoyens qu'elle doit à son (honneur) ~~[illegible]~~ et à son bien être.

Le chateau de Bamborough se trouve par 55° 37' latitude Nord, 1° 48' à l'ouest de Greenwich, sur la côte nord Est de l'angleterre, à Northumberland. La côte dans ses environs

est très dangereuse, à cause de ses rochers et bas fonds.

Sur la tour du Chateau ~~est~~ placé un canon de 8 lb, avec lequel on tire ~~2 ou~~ quelques ~~coups~~ coups, lorsque quelque navire suspendu ~~par~~ ~~il a~~ é, ou a échoué sur les iles, ou sur les rochers du voisinage. Par 2 coups on fait ~~connaître~~ savoir, ~~que~~ ~~quel~~ navire a échoué du côté Nord, et par 3 lorsque quelque navire a échoué du côté Sud.

Il est ordonné à tous les employés de douane de se rendre sur les lieux avec leur subordonnés et domestiques, lorsque ces signaux se font, en partie pour donner du secours, en partie pour empêcher le pillage des débris.

Lorsque c'est en été, on envoie des patrouilles à cheval le long du rivage, depuis le coucher du soleil jusqu'au point du jour, pour en cas qu'un navire échoue, d'en donner de suite avis à la forteresse, d'où toute assistance possible sera donnée.

Celui, qui apporte la première nouvelle au chateau, qu'un navire est en embarras, obtient une récompense en proportion de la distance du chateau; si c'est de nuit entre 12 et 3 heures, la récompense est double.

De jour on hisse un grand pavillon du chateau, lorsqu'on voit quelque navire est en danger près de l'île Fairn, ou dans les rochers du voisinage, pour donner à ceux qui sont en danger, la tranquilisation, que leur situation a été remarquée de terre, et que tout aide leur sera envoyé. Si le tems est si mauvais, qu'on ne puisse de suite leur envoyer du secours, le pavillon continue à flotter; on tire des canons le matin et le soir; et de nuit on lance des fusées, jusqu'à ce que de l'assistance soit donnée.

On a établi des signaux entre le chateau et les pecheurs de l'île Holy, lesquels, à cause de leur position, peuvent souvent sortir, lorsque cela est impossible à des bateaux de terre, à cause du grand ressac qui existe ici.

Le bateau, qui le premier atteint le navire, obtient une récompense. Les bateaux prennent des vivres pour le navire.

Dans sonne dans la petite tour du chateau actuel, pendant tems de brume, pour avertir les pecheurs, et de la tour est on tire chaque quart d'heure, avec un grand pierrier, pour avertir les navigateurs qui se trouvent dans le voisinage.

La tour ouest est une tour de garde, et il y a toujours un homme en sentinelle, pour annoncer, lorsque quelque navire seroit en danger, ou fait signal de besoin.

Dans le chateau il y a des chambres pour recevoir les naufragés, et ils y sont traités pendant une semaine, ou plus longtems suivant les circonstances.

~~D~~ Il y a aussi des caves et magasins, pour conserver, ce que l'on sauve des cargaisons, et cela y est déposé pendant un an, ou jusqu'à ce que les propriétaires l'aient demandé. Les instrumens nécessaires sont sous la main, pour, quand c'est possible, aider le navire échoué à se lever.

On peut encore joindre à ces arrangemens charitables les instrumens pour sauver de Capne Manby et autres.

Traduction. Copenhague le 1er Février 1836.

Calcul de l'avarie du navire le Benjamin, Capitaine Lecornez entré en relâche forcée à Elseneur pendant le voyage de Dunkerque à St. Pétersbourg.

Il résulte du protêt de mer fait par le Capitaine et l'équipage le 27 Septembre 1835 devant le conseil de France de la Rogriette à Elseneur, qu'ils sont partis de Dunkerque le trois Septembre avec un navire bien étanché et grée et qu'ils ont continué le voyage jusqu'au neuf du même mois sans aucun évènement remarquable, lorsqu'ils éprouvèrent une tempête de S. E. & E. S. E. avec une très grosse mer, le navire submergeant de l'avant à l'arrière et fatiguant beaucoup. Ils aperçurent de l'eau à la pompe, qui sentait très fort le vin de Champagne. à 11 heures du soir dans un très fort grain, le navire fut jeté, par un fort coup de mer, tout à fait sur le côté de bâbord, la garde des corps dans l'eau et demeura dans cette position. Après en avoir conferé avec l'équipage, on a coupé l'écoute de brigantine et la driss de pique, la brigantine fut ensuite enlevée au gré du vent, et le navire se redressa. Par suite de cet évènement les hauts du navire ont beaucoup souffert, et la braie sortit des coutures. Le navire fit de l'eau, il fallut pomper à chaque heure. La tempête continua jusqu'au 14, et ils firent touts leurs efforts pour sauver le navire, tantôt en mettant à la cape, tantôt en fuyant à la lame. Le 15 à 8 heures du soir le grand hunier fut déchiré, et le navire fut jeté de nouveau sur le côté de bâbord, et d'après l'avis de l'équipage on coupa la Ralingue et le hunier fut enlevé au gré des vents et le navire se releva. Le 16 ils apperçurent, que tout le devant du navire s'était ouvert, ils se servirent de tout leur rechange pour réparer les voiles et les cordages, dont tant le dormant que le courant avaient beaucoup souffert. Un hauban de tribord avait été rompu. Le 19 ils eurent de nouveau une

tempête, mais plus tard le temps s'améliora, et le 23 ils passerent le Skagen, le 25 ils apperçurent Niddingen, et mouillèrent sur la rade d'Elseneur à 6 h.es 1/4 l'après midi. Suivant l'expertise (L.tr B.) faite les 3, 6 & 7 d'Octobre, on trouva que les coutures dans le pont, et les varangues & les gouttières étaient tellement abimés, que le vaigrage en plusieurs endroits était tout à fait enlevé, et qu'une partie des poutres de pont étaient hors d'état de servir. Dans la cale on trouva deux poutres de l'entrepont et plusieurs genoux rompus, et toutes les autres poutres ainsi que les genoux étaient horriblement abimés, et avaient changé de places les varangues et le vaigrage était sain et frais. Plusieurs membrures au dessus des préceintes ayant été visitées, on les trouva endommagés, pourquoi il fut necessaire d'enlever un bordage, au dessus des préceintes, et après que cela eut été fait on trouva 74 Pièces de membrures de l'intérieur tellement endommagées, qu'il fallut les ôter, et en remettre de neuves. Les préceintes étaient endommagés par l'eau, qui était restée entre eux et le francbord, pourquoi il fallut en remettre de neufs. Une partie du Zinc ayant été enlevé au dessous des préceintes, les bordages s'y trouverent sains et frais. Trois nouvelles courbes et 2 à 3 courbes d'arrière doivent être remises. Une brigantine et un grand hunier étaient coupés, et un grand hauban rompu, et un hauban abimé. La réparation fut estimée comme suit:

La charpente pour le corps du navire	Rbdlr 5,019. 73.	
Ouvrage de Forgeron à ditto	" 795. 64	
		5,815. 41.
Ouvrage de Voilier		
Un nouvel hunier	Rbdlr 203. "	
Une nouvelle brigantine	" 176. 48.	
		Rbdlr 379. 48.
	Transporté Rbdlr.	6194. 89

Transport Rbdlr 6,194. 89.

Ouvrage de cordier
Cordages pour les voiles . . . . Rbdlr 120. 72.
24 brasses de 6 p.ces par hauban . . . „ 54. „
Filet de merlin & Bitord . . . . . „ 16. „

„ 190.-72.
5 Poulies . . . . „ 8-64.

Total du dommage estimé . . . Rbdlr 6,394-33.
Le hauban rompu est évalué à . . . . . . „ 12.-„

Lorsqu'on aura effectué ces réparations il faudra abattre le navire en carène, enlever le zinc, calfater le fond et remettre une nouvelle doublure, lesquelles réparations ne sont pas comprises dans l'estimation ci dessus mais évaluées plus tard par le charpentier à 1721 Rbdlr 32 s. Le navire dans son état endommagé a été estimé à 2700 Rbdlr

Ce calcul a été fait dans la supposition qu'on ferait réparer le navire à Elseneur, et que la cargaison resterait dans le port, jusqu'à ce que les réparations eussent été terminées. Les frais pour la cargaison ont été portés séparément. –

			Avarie grosse Rd. M.	Part p. le navire et Rd. M.
5,815. 41.	p.r main d'oeuvre de Charpentier et ouvrage de forgeron p.r les réparations du navire d'après l'estimation			5,815.41.
1,721. 32.	p.r enlever le zinc et réparer le fond . . .			1721.32
379. 48.	ouvrage de voilier savoir: pour un hunier neuf . . .	203.,		
	1/3 p.r amélioration . . .	67. 64.		67.64.
		135.32.		
	dommage p.r les objets coupés	45.32.		45.32.
	pour une brigantine	176.48.	90.	
	1/3 pour amélioration	58.80.		58.80.
			117.64.	

207.647,708 57

Transport 207 647708 57

190 - 72. Ouvrage de Cordier, savoir:

1
1
1 Ecoute de brigantine } 177 brasses 3 p^ces
2 palans de heune } p^r. 1 Sk^d. 3 L^t.
1. idem

Cargues-point et Cargues . . . . . 16. 8^tt

1 Sk^d. 19. 8^tt

à 60 R p^r. Sk^d. 118. 48

de brigantine 2. 24

120. 72

1/3 p^r. amélioration . . . . 40. 24 | 40. 24

80.48

24 brasses 6 p^ces épaiss^r. p^r. haubans p^t. 18 L^t. . . . 54. ,,

p^r. filet de merlin . . . . 16. | 70. ,,

8 - 64. 5 poulies 8. 64

1/3 p^r. amélioration . . . . 2. 85 | 5. 75. | 2 85

336 - ,, frais de port, jusqu'au 15 Mars suiv^t. le certif.,

cat. du charpentier les réparations dureront jusqu'au 15 mars . . . . 336. ,,

260 - ,, p^r. protêts,

déclarations, expertises, attestations &^a. . . . 160. | 100. ,,

2060 - 67. Nourriture & gages suiv^t. le compte . . . . 2060 67.

savoir: gages au Cap^e. . . . . 120^f. ,,

Second . . . . 70. ,,

4 matelots à 50^f. . . . . 200. ,,

2 novices à 30^f. . . . . 60. ,,

1 mousse . . . . 20. ,,

470^f. ,,

du 25 Septbre. au 15 mars . . f:2647. 68 -

à 188 & 200 p % R. 938 - 86 -

Nourriture p^r. le même tems p^r. le Cap^e. à

4/5 R par jour . . 135 - 19.

. . . . 8 homes à 1/3 id . . . . 450 - 64. 1524.73. | 1524. 73.

Transporté 535. 90. . . | 535. 90.

(margin: 190 - 72. / 8 - 64. / 6,374 - 55. / 12. - ,,)

447 8,457.64

report 10,772.36 — Transport

50.	ports de lettres et autres petits frais	50.	
300.	provisions pr. les soins donnés	300.	
11122.36.	Rdlr.	2,664.68.	8457.64.
16,683.9.	à 200 p% — Marcs de Bco.	3997.1.	12,686.8.
45.	salaire de Dispacheur	75.	
	Marcs de Bco. de Hg.	4072.1.	12686.8.

Bmf 4072.1. avarie grosse du Capital contribuant Bo. mf 117,130, fait $3\frac{477}{1,000}$ % et revient à

MM. W. Küster	40 Caisses Vin de Champagne mq.	$\frac{681}{720}$	Bo. mf 6400.	222.7.
L. Boissonet	140. do. do.	$\frac{111}{250}$	22400.	779.1
Nicholls & Plink	40. do. do.	$\frac{721}{760}$	6,400.	222.7.
Ordre	40. do. do.	$\frac{381}{420}$	6,400.	222.7.
C. Lantz & Cie	40. do. do.	$\frac{341}{380}$	6,400.	222.7.
S. Becker	40. do. do.	$\frac{301}{340}$	6,400.	222.7
G. F. Brandt & Cie	40. do. do.	$\frac{491}{530}$	6,400.	222.7.
Blessy & Cie	40. do. do.	$\frac{451}{490}$	6,400.	222.7.
Ordre	25. do. do.	$\frac{626}{650}$	4,000.	139.2
Brandt Bt.	30. do. do.	$\frac{651}{680}$	4,800.	166.14.
Delbos & Cie	40. do. do.	$\frac{546}{585}$	6,400.	222.7.
N. Paninardi	40. do. do.	$\frac{586}{625}$	6,400.	222.7.
A. Siemsen & Cie	30. do. do.	$\frac{421}{450}$	4,800.	166.14
F. Kritsche	15. do. do.	F.K. $\frac{531}{545}$	2,400.	83.7.
Delbos & Cie	25. Colis	A.C. $\frac{46}{70}$	évalués 7,446. 7,450.	259.1.
G. Holliday	12. id	F.B. $\frac{222}{233}$	5,319.3. 5,320.	185.2
Ordre	14. id Machines		3191.8. 3,190	110.12.
A. van Duers & Cie	1. Balle objets de mode		39.14. 40	1.5.
			Marcs de Bco.	3,893.09.

Le navire dans son état endommagé Rbdlr. 2,700.
Avarie grosse les dommages 293.87.
Rbdlr. 2,993.87.
Marcs de Bco. 4490.14. 4,500. 156.9.

Fret pr. la distance parcourue 628.2. 630. 21.15

signé: (signé) A. Wessely Dispacheur (L. S.)

Mf de Banc 4,072.1

Compte général de frais d'avarie du navire l'Auguste, Capitaine F. Guéroult venant de St Pétersbourg destiné pour le Havre et Rouen, occasionné par son échouement à Kastrup et l'orage qu'il a essuyé sur la rade d'Elseneur, ce qui l'a obligé d'entrer dans le port de cette ville pour réparer les avaries et remplacer les objets perdus.

449

N°		Rbdl.	
	Payé pour bateau pour conduire le Capitaine à terre pour chercher assistance	15	"
	id un bateau pour aller à bord	8	"
	id id pour transporter les deux mats neufs à bord	7	"
	id un bateau pour conduire à bord le Charpentier et ouvriers pour mettre le mat en état à pouvoir diriger et entrer le navire dans le port	14	"
	Payé à un pilote pour conduire le navire dans le port	13	"
	id différens bateaux avec plusieurs hommes pour donner assistance et lever l'ancre suivant l'accord	25	"
N° 1	id le notaire pour le protet suivant l'acte N° 1	6	70
	id pour deux bateaux employés pendant 2 jours pour conduire les experts à bord	17	84
" 2	id au magistrat pour nomination des experts pour aller en rade, faire la visite du navire suivant l'acte N° 2	3	56
" 3	id aux experts nommés pour visiter le navire à la rade et de donner leurs déclarations suivt l'acte et quitce N° 3	28	24
" 4	id aux magistrats pour nomination des experts pour continuer l'expertise lors de l'entrée du navre dans le port suivt l'acte N° 4	1	53
" 5	id aux id pour nomination d'experts pour le chargement et expertise suivant les 2 actes et quittances N° 5	124	25
" 6	id aux experts du navire pr expertiser et taxations des dommages suivant l'acte et 2 quittances N° 6	30	16
" 7	id aux magistrats pour nomination des experts pr le navire et le chargement et déclarer leur état avant le rembarquement de la Cargaison suivant l'acte N° 7	1	79
" 8	id aux experts du navire pour cette expertise suivant l'acte et quittance N° 8	5	23
" 9	id aux experts du Chargement id id N° 9	10	"
	id aux ouvriers employés à bord pour hisser	12	"
	id pour l'assurance contre feu et police pour la Cargaison (excepté pour le cuivre) mise en 3 magasins	114	40
	id pour loyer de 3 magasins pour la Cargaison	160	"
" 10	id au tonnelier Honor pour réparation des futailles de potasse et suif, suivt la quittance N° 10	78	16
" 11	id aux portefaix pour aider à la réparation des futailles suivant la quittance N° 11	36	80
" 12	id au voilier N. Hansen suivant Compte N° 12	952	92
" 13	id au voiturier pour le transport de la Cargaison aux divers magasins de la ville et ensuite au navre quit 13	112	24
" 14	id au Cordier Brassel pour Cordages suivant Compte N° 14	939	24
" 15	id au Charpentier Löve par réparation et loyer de différens apparaux pour le navre et la Cargaison Note 15	1593	52
" 16	id au forgeron Hilleren suivant Compte 16	198	40
" 17	id aux arrimeurs pour debarquer et embarquer la Cargaison, accord et quittance N° 17	210	"
" 18	id pour 2 pièces à eau et 4 futs cerclés en fer suivant Compte N° 18	41	48
" 19	id aux portefaix de la Douane pour mettre la Cargaison dans les voitures, la recevoir aux magasins et pour la réexpédition suivant accord et quittance N° 19	230	"
	id aux employés de la Douane qui ont surveillé à bord et aux magasins &a	16	"
	id pour divers papiers timbrés pour les nominations, réquisitions &c	10	92
	id au maître du port	5	
" 20	id pour eau de vie fournie aux ouvriers, aux portefaix etc pendt le debarquemt et rembarqt quittance N° 20	30	64
" 21	le droit de port suivant 2 Comptes de la Douane N° 21	120	16
" 22	id au poulieur suivt Compte N° 22	64	8
	id pour loyer de la Cuisine du port &a pendant la réparation	4	48
	id " gratification aux employés	8	"
	id " traduction en français de tous les documens	47	"
" 23	id à Mr de la Roquette Consul de France pour légalisation des documens, enregistrement des pièces en Chancellerie, visa &a suivant Compte N° 23	40	"
" 24	id pour peinture suivant Compte N° 24	54	76
	id au pilote pour sortir le navire du port	6	"
	id un bateau avec plusieurs hommes pour donner assistance à la sortie du navire	9	"
" 25	id au Sr Marstrand pour divers suivant quittance N° 25	34	6
	id étrennes aux Cochers	3	"
	id pour ports des lettres, affranchissement du paquet content les documens	23	54
	id pour 1 barrique de vin jeté à la mer par le Ce Guéroult	46	"
	Notre provision pour avance de l'argent et notre commission pour soins donnés à cette avarie suivant la valeur de la Cargaison estimée seulemt à Rd. 68,000. à 2%	1360	"
	id id du navire " 4000 " 3 "	120	"
	Rbdlr	6993	58
	à 290 Cs Francs	20281	44
" 26	Payé pour l'assistance à Kastrup pour remettre le navire à flot suivt l'acte et quitt N° 26	2000	"
" 27	" " gages et nourriture du Capitaine Guéroult et de l'équipage suivant 2 Comptes N° 27	1747	9
	francs	24028	53
	à déduire		
28	Net produit du chanvre, potasse et voile, vendus en vente publique suivant l'acte N° 28 .... Rdr. 212 „ 60		
29	Net produit du Zinc, plomb, cables, voiles &c vendus en vente publique suivant l'acte N° 29 .... " 75 „ 4		
	Rdr. 287 „ 64 à 2 f. 90	834	23
	Francs	23,194	30
	Prime de grosse aventure à 15 p%	3479	15
	Francs	26,673	45

La Somme juste & approuvée
Signé Guéroult

Elseneur le 10 Octobre 1833

Signé Hte Petit & Cie

Payé par une lettre de grosse sur le navire l'Auguste, son chargement & le fret

Signé Hte Petit & Cie

Observations sur le compte d'avarie de l'Auguste du 10 8bre 1833.

		Rbd	5513	58
Assistance à Kastrup	Fr 2000 „			
gage & nouriture	„ 1747. 9			
	Fr 3747. 9			
à 207½ % & 188 %		„	1289.	86
		Rbd	6803.	48
Provision de la Cargaison Rbd 68000 „ à 1%		„	680	„
d° du Navire „ 4000 „ à 1%		„	40	„
des Avances „ 6803.48 à 2%		„	136.	6
		Rbd	7659.	54
déduire N A Produit du Chanvre &c		„	287.	64
		Rbd	7371.	86
à 207½ % & 188 %		Francs	20037.	35 cts
frais de Change à Copenhague à 1%		„	200.	37
		Francs	20237.	72
Prime de Grosse 15%		„	3035.	65
		Francs	23,273.	37 cts

451

451

Projet d'acte d'appel.

Attendu que c'est uniquement en sa qualité de Vice Consul Agent du Consulat de France à Thisted et pour des affaires uniquement relatives au Consulat que le Sr Bendixen a agi à l'occasion des naufrages des navires français l'Aimable Adèle et le Saint Adrien échoués le premier au mois de juin 1833 et le second au mois de novembre de la même année sur les côtes du Jütland; Et que les dépenses qu'il prétend avoir faites relativement à ces deux navires et les commissions qu'il s'est adjugées à ce sujet, ainsi que les ports de lettres concernent uniquement des affaires consulaires.

Attendu que le Sr Bendixen était encore Vice Consul agent du Consulat de France le 27 aout 1834, date de ~~l'assignation~~ la citation que le Juge de ville Obrik a signée et a ~~adressée au Consul de F~~ fait porter chez le Consul de France par deux hommes de la police judiciaire pour des réclamations concernant les affaires ci dessus indiquées, puisque le dit agent consulaire n'a été révoqué que postérieurement, et qu'il était par conséquent agent consulaire antérieurement et à l'époque à laquelle ont du être effectuées les dépenses qu'il prétend avoir faites et dont il demande le remboursement.

Attendu qu'en ne prenant dans la citation donnée le 27 aout 1834 au Consul de France que la qualification de <u>marchand</u>, sans y joindre celle de vice consul agent du Consulat de France, le Sr Bendixen a cherché à induire la justice à erreur; qu'il ne dépendait pas de lui au moyen de ce subterfuge de faire qu'il n'exerçat pas à cette époque les fonctions de vice consul et surtout qu'il ne les exerçat pas pendant le tems auquel les dépenses dont il réclame le payement ont été faites, puisque ce ne pouvait être que par sa révocation, ou par sa démission acceptée qu'il aurait pu perdre la qualité d'agent consulaire, et qu'il n'avait pas ~~été~~ à cette été révoqué et n'avait pas donné sa démission.

Attendu ~~que~~ pourquoi le Juge de ville Obrik eut eu le droit de s'immiscer

dans les discussions existantes entre le Consul de France et son agent consulaire, il eut fallu que ces discussions fussent relatives à des contrats et obligations passés par le dit Consul dans le pays pour affaires étrangères au Consulat, ou à des biens immeubles, s'il y en possédait, ou à des branches d'industrie bourgeoise exercée par lui dans le pays, seuls cas où le Consul est justiciable ~~de la juridiction~~ des tribunaux danois, d'après le texte même de la résolution royale du 25 avril 1821.

Attendu que dans aucun des actes de la procédure qui a été suivie, on n'invoque ni contrat, ni obligation passés par le Consul de France au profit de son agent consulaire pour affaires particulières étrangères au consulat, et que les réclamations de cet agent ne sont pas non plus relatives à des biens immeubles possédés par le Consul dans le pays, puisqu'il n'y en possède aucun, ni à des branches d'industrie bourgeoise exercées par lui dans le pays, puisqu'il n'y en exerce d'aucune sorte.

Attendu que le juge Olrik s'est uniquement appuyé pour prendre connaissance des discussions existantes entre le Consul de France et son agent des comptes présentés par ce dernier, et qui n'étant ni arrêtés, ni signés par led. Consul ne peuvent être considérés ni comme des contrats, ni comme des obligations; car des comptes revêtus seulement de la signature de la personne qui les présente et en réclame le payement ne sont ni des contrats ni des obligations; un contrat étant suivant la législation danoise, comme dans toutes les autres législations une convention qui requiert nécessairement le concours au moins de deux personnes, celui de la personne qui s'engage et en même tems celui de la personne qui accepte l'engagement; et une obligation étant un acte par lequel une personne promet de payer à une autre une somme déterminée.

Attendu qu'en s'immisçant ainsi dans des affaires purement consulaires, tout à fait hors de ses attributions, le juge de ville Olrik a contrevenu aux dispositions de la résolution royale du 25 avril 1821 qu'il invoque lui même et violé ouvertement les privilèges du Consul de France.

Attendu qu'avant d'ordonner à deux hommes de la police judiciaire de pénétrer dans la chancellerie du Consul de France, pour l'assigner à comparaître devant lui, le Juge de ville eut dû s'assurer préalablement de la nature des réclamations qu'on élevait contre cet officier étranger, réclamations que la plus simple inspection des pièces produites par le Sr Bendixen et la connaissance que le juge Olrik avait de la qualité d'agent consulaire que portait ce dernier, démontraient être relatives à des affaires consulaires et par conséquent hors de ses attributions.

Attendu que c'était au Sr Bendixen qui présentait des réclamations contre le Consul de France à justifier au Juge Olrik que ces réclamations étaient relatives à des affaires non consulaires et à le prouver par un contrat ou une obligation ~~signé par le Consul et~~ passé en sa faveur par le consul et signé par ce dernier; Et que le Juge Olrik aurait dû de son coté, avant de faire violer par ses agents le domicile consulaire s'assurer d'une manière positive que les réclamations du Sr Bendixen contre le Consul de France, étaient de la nature de celles énumérées dans la résolution royale du 25 avril 1821.

Attendu par conséquent que le Consul de France n'avait aucune justification préalable à faire au Juge Olrik, puisqu'on ne lui présentait ni contrat, ni obligation passé par lui en faveur du Sr Bendixen son agent; car si un consul était tenu de produire sa correspondance consulaire et les documens de ses archives pour prouver à un juge étranger ~~que des~~ réclamations qu'on élève contre lui, ~~[illegible]~~ ne concernent pas des contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires particulières, mais sont purement consulaires, surtout lorsqu'on ne lui présente ni contrats ni obligations semblables signés par lui, il deviendrait dans tous les cas justiciable des autorités du pays, ou serait du moins tenu de les initier dans les affaires de son consulat, ce qui lui est formellement interdit par ses instructions, et de leur rendre pour ainsi dire un compte de clerc à maître des ~~[illegible]~~ affaires consulaires

dont il doit compte seulement à son gouvernement, ce qu'on ne peut conclure au surplus ni du texte, ni de l'esprit de la résolution royale du 25 avril 1821.

Attendu que, quoiqu'il n'y fut aucunement tenu, le Consul de France, aussitôt qu'il eut pris connaissance de la citation du juge Olrik du 27 aout 1834 informa par écrit ce juge que les dépenses que le Sr Bendixen prétendait avoir faites et dont il réclamait le remboursement étaient relatives à des actes concernant ses fonctions d'Agent consulaire, et qu'elles avaient été faites pendant qu'il les exerçait, qu'en conséquence les tribunaux danois n'avaient point à en connaître, et que le Consul ne pouvait que récuser la juridiction de ces tribunaux et protester d'avance contre tout ce qui pourrait être fait à ce sujet

Attendu que si le juge Olrik avait pu hésiter un seul instant le 27 aout, quoique aucun motif ne puisse justifier cette hésitation; il devenait coupable après avoir pris connaissance de la lettre du Consul de France du 28 qu'il reconnait avoir reçue une heure avant la séance du tribunal dans laquelle il prétend que le Sr Bendixen a pris avantage contre le Consul de France; que c'est à tort que ce juge a admis les motifs que le procureur du Sr Bendixen a fait valoir devant lui pour repousser cette lettre, parce qu'elle était écrite en français, puisque c'était au juge Olrik qu'elle était adressée, uniquement pour lui signaler la faute qu'il avait commise en donnant si légèrement la première assignation au Consul de France, et celles qu'il fallait commettre s'il persistait à suivre la voie illégale dans laquelle il était engagé; Et que d'ailleurs c'est en français que le Consul de France communique avec les autorités du pays et qu'il n'est point tenu d'employer d'autre langue que la langue française que le juge Olrik comprend parfaitement.

Attendu enfin que l'assignation donnée au Consul de France le 27 aout 1834, a été présentée au domicile dudit Consul et les parle deux hommes de la police judiciaire qui en étaient porteurs à huit heures et demie du soir, plus d'une heure par conséquent après le coucher légal du soleil, fait que le Consul de France a signalé au juge Olrik dans sa lettre du 28 aout et que celui-ci n'a point

contesté ; fait qui a été signalé de nouveau par le Consul de France le 6 octobre dans son Cabinet, en présence du Juge Olrik, du Sr Nyborg, procureur du Sr Boudrieu, du Sr Jacobi, procureur du Consul de France, de Mr Mac Gregor Consul d'Angleterre ; fait attesté dans cette réunion par le Sr Stiesen, secrétaire du dit consul en qui a reçu la dite citation, lequel Stiesen interrogé par le maître de police Juge Olrik en présence des personnes ci dessus a déclaré que c'était de 8 heures 20 minutes à 8 heures 1/2 que les deux hommes porteurs de la citation s'étaient présentés dans la Chancellerie du Consulat de France, et a répondu à l'observation que le juge Olrik lui adressait, comment il pouvait affirmer que c'était bien à l'heure qu'il indiquait que les deux hommes porteurs de l'assignation s'étaient présentés, que deux circonstances avaient gravé cette heure dans sa mémoire, la première parcequ'il avait terminé son travail et était déjà sorti de la Chancellerie pour rentrer chez lui, ce qu'il ne faisait jamais avant huit heures 1/4 à 8 heures 1/2, lorsque les deux hommes sont entrés, et ensuite parcequ'on a été obligé d'allumer une chandelle pour que l'un de ces hommes put lire la citation ; et qu'en outre le 27 août on y voyait encore pour travailler vers huit heures, quoique le soleil fut déjà couché ; fait important que le Consul peut encore prouver par d'autres témoins si cela devenait nécessaire ; qu'ainsi ~~toute~~ citation devant être présentée et lue au cité ou à son domicile, d'après la loi danoise, après le lever du soleil et avant son coucher ; et le 27 août 1834 le soleil se couchant légalement, c.a.d. suivant l'almanach qui sert de guide en pareil cas, à 7 heures 6 minutes, la citation ~~l'assignation~~ dont il est question est non seulement nulle et comme non avenue puisqu'elle a été faite après le tems fixé par la loi, est vicie par conséquent tous les actes qui ont précédé et suivi le jugement, puisqu'il ne peut y avoir, conformément à la loi danoise, de jugement dans ~~assignation~~ citation ; mais qu'elle constitue un faux matériel, l'original de la citation portant qu'elle a été présentée à 7 heures 4 minutes.

Par tous ces motifs et par d'autres qui pourront être développés plus tard, voir les jugemens rendus par le Juge Olrik et toutes les procédures qui les ont précédés et suivis être déclarés nuls et comme non avenus et le Juge Olrik condamné à tous les dépens &c &c, le Consul de France faisant toutes réserves pour les réparations convenables pour la obtenir par d'autres voies, les réparations convenables pour la violation de son domicile consulaire effectuée d'après les ordres du dit Juge Olrik.

Mr Bendixen

Elseneur le 31 Xbre 1833

Monsieur

Vous devez avoir en ce moment ma lettre du 21 de ce mois dont je vous confirme le contenu, j'ai reçu depuis avec celle que vous m'avez adressée le 21, celle que vous a écrite Mr Lind, dans laquelle je vois pour relever le navire, le faire garder jusqu'au printems, le réparer enfin le remettre en mer en bon état il demande toujours 1200 Rigsb.d. argent, quoi qu'il ne semble plus rester responsable des évènemens qui pourraient survenir en le remettant en mer, ce qui me parait tout à fait différent de sa première proposition.

En ajoutant à cette somme 1.920 Rbd. environ pour les cables, greement, mats et voiles à rétablir suivant le calcul du capitaine Savalle fait d'après les prix de France. (Il serait nécessaire de savoir ce que couteraient les différents articles dans le pays, soit qu'ils s'y trouvent, soit qu'il faille les y transporter d'ailleurs, enfin le prix total, y compris la main d'œuvre, et en place)

2° les autres dépenses portées dans votre note et celles dont les sommes ne sont même pas portées, + droits de douane, et que vous ne fixez qu'indirectement par leurs titres, telles que Mr Nödskow, laquelle ne doit pas revenir à la votre, séparée celle qui vous aurait été allouée si vous aviez géré seul dès l'origine, & votre commission vos frais,

En réunissant ces diverses sommes, et peut être encore quelques autres, je vois que la somme totale sera de 9000 f au moins, c'est à dire plus des 3/4 de la valeur du navire, qu'on ne peut guère estimer au delà de 12000 f.

Si donc vos calculs et ceux du Capitaine Savalle sont justes, et à cet égard je

vous invite à en conférer de nouveau avec lui,[+] il ne faut pas songer à faire réparer le navire qui doit au contraire être mis immédiatement en vente, ainsi que la cargaison, ~~et cela avec d'autant plus de raison que le navire n'ayant pas~~

+ et à lui dire de m'écrire son opinion motivée,

En m'accusant réception de cette lettre je vous prierai ~~de vouloir~~ bien repondre aux questions suivantes ~~dont~~ quelques unes vous ont déjà été adressées

A. 1°.

B. 2°.

B bis. 3

C. ~~4~~.

D. ~~A~~ 4°.

E. ~~6~~ 5°.

Les réclamations de Mr Rödskow ne doivent ~~être~~ admises par vous qu'après me les avoir communiqués en détail; et je ne vois pas qu'il soit ~~nécessaire~~ indispensable qu'il ~~puisse~~ soit ~~définitivement~~ payé avant que vous preniez la direction qu'il n'aurait jamais dû avoir. Je ne doute pas qu'à ce sujet Mr le Bailli de Ringkjöbing ne pense comme moi, puisque dans tous les cas d'ailleurs, la créance ~~est~~ de Mr Rödskow garantie par les objets sauvés ~~et dont le prix~~ il pourra être stipulé que le prix ne sera remis par les acquéreurs, si on vend, ~~qu'à~~ payé, ~~[illegible]~~ qu'après qu'on aura ~~[illegible]~~ non seulement réclamer, mais ce qui sera jugé ~~[illegible]~~ lui être dû lorsque vérification ~~faite~~ aura été faite tant par vous le Bailli que par moi.

A 1° quelle est la somme qui a été payée à l'équipage en distinguant :

a – celle qui parait avoir été payée pour le voyage de Fialtring à Hambourg (par quelle voie et par quel navire et capitaine) ?

b – celle qui a été payée pour le voyage de Hambourg en France

c – celle qui a été payée pour leur nourriture pendant le séjour à Fialtring, en faisant connaître, combien par homme et par jour

d. celle qui a été payée pour les gages, en distinguant combien par chaque homme, et depuis quel jour jusqu'à quel jour ; si on a fait la retenue de 3 p % pour les invalides, et comment on a établi le calcul.

On ne devait (selon moi) faire le calcul de ce qui était dû à chaque homme qui ne devoit être payé qu'au 1er port d'arrivée en France

– m'envoyer copie de leurs quittances.

voir le rôle avant d'écrire

2° Quant aux comptes de Mr Rödskow, ne doivent être payés qu'après que je les aurai examinés.

3° a-t-on dressé un inventaire des objets sauvés, ~~avec~~ ~~eptiol~~ le capitaine et Mr Bendixsen ; me l'envoyer.

B – ~~2°~~ – ~~demande~~ quelle est la valeur approximative des biens en cas de vente publique

a du corps du navire

b des agrès et accessoires

c – de la partie de la cargaison sauvée

B bis – 3° ~~2~~ – de la ~~partie~~ valeur d'achat de la cargaison sauvée

5° Si on alloue une commission à Mr Rödskow, il ne faut pas que le montant de cette commission, réunie à celle que sera allouée à Mr Bendixsen, dépasse celle qui aurait été allouée à ce dernier s'il eut été chargé seul de l'affaire dès l'origine jusqu'à la fin – plaintes du propriétaire autrement justes,

E 5°. ~~j'ai demandé le 10 xbre~~ Quels sont les noms et demeures des propriétaires portés sur les dits connaissemens avec un état du charg^t; que j'ai demandé le 10 X^bre c^t.

7°. quel navire les pièces d'avoirs et caractère la lettre

C. 8°. à combien peuvent s'élever approximativement les frais de vente et ceux de toute espèce

9°. le calcul de ce qui manque au navire fait par le Cap^ne Savalle et qu'il élève à 2480 f. c.a.d. environ 920 Rigsd. est fait d'après les prix de France; mais il faudrait évaluer au moins approximativement d'après les prix du pays; y trouvera-t-on tout ce qui est nécessaire, et si on ne l'y trouve pas où faudra-t-il le faire chercher et combien cela coutera-t-il mis en place, c'est à dire tous frais faits tant d'achat, que de port et de mise en œuvre.

D 10°. que produira ~~à~~ approximativement la vente des agrès sauvés et qui ne peuvent servir

M. Bendixen

10 xbre 1833

458

Monsieur

J'ai reçu avec votre lettre du 26 novembre dernier ce qui s'est passé au sujet de votre rapport sur l'échouage du navire français le St Adrien, Capitaine Lavalle et les trois pièces qui l'accompagnaient; j'ai + également reçu votre seconde lettre du 30 du même mois, toutes deux datées de Thisted.

Ces deux lettres renfermant un grand nombre de documens en langue danoise, il a été nécessaire que je les fis traduire en français pour en prendre une connaissance approfondie et pouvoir y donner après les suites convenables.

Veuillez être persuadé ^ que je ne perds pas de vue l'affaire dont vous m'entretenez. D'après ce que je viens de vous dire, vous voyez que j'ai déjà communiqué pour prier le Ministre plénipotentiaire de France à Copenhague de vouloir bien demander que dans le cas où la chancellerie danoise ne vous eût pas fait reconnaître suffisamment à l'époque de votre nomination comme Vice consul agent du Consulat de France pour la côte occidentale du Jütland, elle veuille bien informer MM. les Baillis de Hjørring, Thisted, Ringkjøbing et Ribe que votre juridiction en la dite qualité s'étend, sous mes ordres, sur ces 4 baillages, que vous avez le droit d'y agir dans l'intérêt de tous les français marins ou autres, et que vous devez en cas de besoin recevoir des autorités locales toute l'assistance nécessaire pour que vous puissiez exercer vos fonctions librement, sans aucune espèce d'entraves et dans toute leur étendue. Je demande enfin qu'il soit bien reconnu que, lorsque je ne me rends pas sur les lieux en personne, c'est à vous qu'il

+ je vous envoye copie de la traduction de ces documens à M. le Ministre de la marine de France, et j'en enverrai également des copies avec mes observations à M. le Duc de Montebello. Je les lui ai déjà faites verbalement et je me suis rendu exprès à cet effet à Copenhague. S. E. desire connaître ^

1833
24
59

appartient, d'après les instructions que je vous donne, à prendre la direction de tout ce qui est relatif aux bris naufrages et échouage, de navires français arrivés sur la côte ... de même qu'à leur sauvetage. Par conséquent dans l'affaire qui vous occupe, le Capitaine Savalle, tant qu'il a été dans l'ignorance, qu'il existât un Vice consul sur les lieux où il a fait naufrage agent du Consulat de France, a bien pu prendre quelqu'un pour l'aider dans le premier moment; mais car il ne trouvait aucun ... mais aussitôt que je vous ai fait connaître officiellement à lui, les fonctions de son commissionnaire cessaient, les Danemark ... et la direction de tout entre dans mes attributions et par une suite naturelle dans les vôtres, puisque conformément aux instructions que je vous donne, je vous ai délégué des pouvoirs à cet effet. Ainsi que je le mandais au Capitaine Savalle dans la lettre dont je vous ai envoyé copie, rien ne peut se faire, aucune portion du chargement ou du navire ne peut se vendre sans mon autorisation que je vous transmettrai sur votre rapport; les objets sauvés sont sous votre inspection, toutes les pièces, manifestes, connaissements, et autres doivent vous être remis. Vous avez à demander aux personnes qui ont fait faire dans le premier moment quelque avance, les comptes de ces avances, les examiner, me les transmettre avec vos observations, afin que je

---

Marginal notes:

qui d'abord ne pouvait ignorer que j'étais le seul consul de France en Danemark,

du même

de ce qui lui était arrivé et de ce qu'il avait fait

... complète surveillance dans l'intérêt des armateurs et des propriétaires

non pas comme commissionnaire du Capitaine mais comme investi par mon gouvernement de cette autorité pour la défense de la protection des intérêts français

vous devez avoir comme la douane du lieu, ou l'autorité qui la remplace une clef des magasins dans lesquels ces objets peuvent être déposés

et vous avez à me faire remettre immédiatement les noms et demeures des propriétaires portés sur les ... avec un état du chargement

opère le remboursement. Personne n'a
d'ordre, ni d'instruction à donner que le
Consul, je à cette occasion, je
dois vous déclarer
que ceux qui paraissent avoir été
donnés par Mess. Petit & Cie sont
nuls et comme non avenus, attendu que ces
Mrs. n'ont ni qualité, ni droit pour
agir de leur chef ; qu'eussent-ils été des
pouvoirs des spéciaux des propriétaires
et assureurs, ils auraient dû commencer
par m'en justifier, en me demandant de les
mettre en possession, et qu'alors je les aurais trouvés
qu'après que je les aurais en bonne
et due forme valable enfin, que j'aurais à
les autoriser à agir au nom et pour l'intérêt de leurs
commettans et que je les mettrais en
possession, sans cesser pour cela d'avoir
inspection sur l'affaire. D'après cette
explication, vous ne serez pas étonné
Monsieur, que je ne sois pas satisfait
de ce que vous avez correspondu
directement avec ces messieurs, ++ que vous
leur ayez même demandé des instructions
et que vous les citiez dans votre rapport
comme à l'appui de ce que vous
avez fait. Cependant j'avais eu soin
de vous prévenir à ce sujet dans ma
lettre du 26 9bre en vous disant que je
regardais comme inutile de vous faire
observer que sur cette affaire comme sur
toutes celles qui concernent le Consulat
vous ne deviez correspondre qu'avec moi.

++ desquels je le répète vous n'aviez point d'ordres à donner

directement des parties intéressées.

Beaucoup d'abus se sont glissés ; mais je
prendrai les mesures nécessaires pour qu'ils ne se
reproduisent plus à l'avenir ; car c'est toujours au

A. Il est ~~[illegible]~~ important que je sache d'une manière bien claire et bien positive ~~[illegible]~~ si vous avez justifié de votre ~~[illegible]~~ qualité ~~à Mr le conseiller~~ de chancellerie Gundelach et de quelle manière, soit en lui montrant votre brevet, soit en lui communiquant les lettres que je vous ai écrites ou enfin de quelle autre manière; c'est une question d'autant plus essentielle à répondre qu'elle m'a été faite par Mr le Duc de Montebello lorsque je ~~[illegible]~~ commissionnaire de Copenhague verbalement de ce qui s'est passé.

pour l'entretenir

Quant aux dépenses de voitures et autres que vous avez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte et vous me devez par dites que le tout vous soit remboursé — comme aussi l'endroit où vous en rendez. Je m'en rends responsable personnellement garant.

Veuillez communiquer cette lettre au Cons. Lavalle en lui disant que j'en envoie copie à S. E. le Mtre de la marine, ainsi que de tout ce qui sera décrit fait dans cette affaire

Je n'ai point encore reçu de réponse à la lettre que j'ai écrite à Mr le Bailly de Ringkjöbing — ~~[illegible]~~ en avez vous entendu parler

il ne répond pas à tout ce que je lui ai demandé (vérifier

avez vous reçu une réponse de M. le ~~Mr~~ Conseiller de Chancellerie Gundelagh

Mr Bendixen

Elseneur le 21 xbre 1833

460

Monsieur

En vous confirmant mes lettres des 26 novembre, 10 et 17 décembre, dont je vous prie de donner communication aux [illegible], j'ai à vous annoncer que [illegible] votre accusé de réception de ma lettre du 10 xbre, ~~vient de me parvenir~~ portant la date 14, vient de me parvenir.

Je vois que vous vous rendez avec un charpentier à Lemvig pour examiner de nouveau le navire; à ce sujet je crois devoir vous rappeler ce que je vous ai dit dans ma lettre du 17, que s'il n'est pas démontré, ~~que le navire~~ d'une manière incontestable que les dépenses et frais de toute espèce tant pour relever le navire, l'examiner, le réparer, y rétablir tout ce qui y manque en agrès et autres articles [illegible] le mettre enfin en état de prendre la mer, sans qu'il y ait plus aucune autre somme à dépenser, pour quelque cause et quelque motif que ce soit, ~~[illegible]~~, si dis-je toutes ces dépenses s'élèvent à près des 3/4 de la valeur du navire et de ses accessoires, non pas rétabli à neuf, mais de sa valeur approximative tel qu'il était au moment où il est parti de Fécamp, dans ce cas il ne faut pas hésiter, il ne faut faire aucune espèce de frais (ni en expertises, ni autrement) nouveaux; il faut faire vendre le navire +. Je vous invite avant d'agir à bien réfléchir sur ce que je vous dis ici, car en vous écartant le moins du monde de la conduite que je vous trace ici outre que vous encourrez une grande responsabilité; et je ne vous cache pas 1 [illegible] je dirigerais [illegible] à vous contester pour [illegible]

Je vous invite également à relire attentivement mes lettres avec le capitaine.

Ceci bien entendu, je vous prie de répondre d'une manière cathégorique à toutes les demandes que je vous y fais [illegible]

Il faut [illegible] sur la valeur approximative que peut produire la vente du navire et de la cargaison, non pas en bloc en entrant aussi dans quelques détails. La valeur de la cargaison en bloc [illegible] un motif pour

+ Cette vente doit dans ce cas être d'autant moins faite que l'expertise qui a déjà été faite, ainsi que vous l'avez consigné dans votre [illegible], et qu'il [illegible] qu'il ne l'aurait être remis en état de prendre la mer sans de grands frais.

1 que tel intérêt [illegible] quelque plainte soit de la part des propriétaires, soit de tout autre, je me verrais [illegible]

[illegible] plus faible valeur [illegible] tout ce qui est différent

moderer les frais.

Déjà dans cette petite et malheureuse affaire on a fait prodigieusement d'écritures et de frais, évitez les autant que possible à l'avenir, et que les propriétaires et assureurs n'ayent rien lieu d'être satisfaits ~~d'être satisfs~~ d'être satisfaits ~~de~~ comme moi de votre gestion de père de famille, qui défend leurs intérêts comme les siens; et surtout tenez moi exactement au courant.

Le produit de la vente du navire si elle a lieu comme je dois le présumer d'après tout ce qui m'est rapporté d'ailleurs, doit être employé à payer les frais de sauvetage, lorsqu'ils auront été réglés, ce qui a été avancé par M. Ricd Strom lorsque j'aurai examiné les comptes que vous m'aurez envoyés en français avec vos observations.

Si les fondés de pouvoir des propriétaires et assureurs se présentaient des titres, renvoyez les moi sur le champ afin que je les examine moi même; ne prenez enfin aucune détermination importante sans m'informer préalablement pour que je vous donne ma décision.

Je ne me rends pas bien compte de ce que les sauveteurs ont eu à faire, et je vous serai obligé de vouloir bien me l'expliquer d'une manière un peu plus claire et un peu plus détaillée que cela n'est fait dans le procès verbal. Combien d'hommes ont été employés, pendant combien de temps, dans quelle situation se trouvait le navire quand ils ont commencé le sauvetage, et quand il a fini sauvetage quel... leurs matelots ont sans doute pu rester ... et là des tentes qu'ils ont eu à entretenir pour porter les planches ~~objets~~ d'autres objets sauvés du navire dans le lieu où ~~...~~ les différents objets ont été en sûreté; en faisant connaître si les sauveteurs ont eu dans ce trajet quelque danger à courir.

planches /

on payera aussi là dessus les autres frais dont vous me donnerez ~~...~~ avant une note détaillée.

Je pense qu'il faut aussi vendre la cargaison, si on vend le navire, car elle est d'une trop faible valeur pour qu'on fasse les frais de la renvoyer charger attendu d'ailleurs que les matelots ont dû aider

P.S. quand vous serez forcé de m'écrire en danois faites le du moins en caractères latins, afin de diminuer pour moi la difficulté

461

Elseneur le 21 7bre 1833

Cape Savalle

Monsieur

Les lettres que j'ai écrites à Mr Bendixsen le 26 novembre, 10 et 17 decembre et celles que je lui adresse aujourd'hui et [illegible] que je l'ai invité à vous communiquer, vous feront connaître [illegible] la manière dont j'envisage l'affaire qui nous occupe; affaire fort simple et peu difficile si on ne l'eut pas cherché à la compliquer par des intervention mal fondées.

Je vous aurais déjà invité depuis longtemps à retourner en France pour ne pas multiplier les frais déjà si multipliés [illegible] quel[illegible] vous ait [illegible] les intérêts des propriétaires et des assureurs, s'il y en a, que vous assistiez aux opérations qui peuvent être faites afin de [illegible] ces intérêts [illegible] refussent pas compromis.

J'ai invité Mr Bendixsen à éviter tous les frais inutiles car il y en a déjà que trop [illegible] à réclamer les différents comptes d'avances faites d'abord par Mr Nödskow [illegible] et à ne pas hésiter à faire vendre le navire [illegible] en vente publique si tous les frais quelconques [illegible] en mer [illegible] en y comprenant les frais de garde, de [illegible] de 3/4 de la valeur du [illegible] le navire et de ses accessoires, un terme à neuf mois [illegible] du navire quand il est porté de [illegible]

+ ce que je n'ai connu que successivement et par parcelles

quant fait le sauveteurs

et à ne pas hésiter à faire

définitive il me va allouer

~~J'ai écrit à Mr Bendixen les 26 9bre 10 et 17 décembre et je lui écris aujourd'hui; je l'invite à vous communiquer mes lettres, afin que vous marchiez parfaitement d'accord. il est très essentiel que vous en preniez connaissance, et que vous me fassiez part à leur sujet de vos observations, et me teniez exactement au courant.~~

veuillez vous même m'écrire à ce sujet.

Il est important pour les intérêts des propres que pendant votre séjour à Lemvig vous marchiez d'accord avec Mr Bendixsen et que vous me teniez exactement au courant

Donnez moi quelques détails sur le sauvetage qui n'a pas dû être fort pénible, ni fort long, car outre que votre cargaison dont je vous prie de me faire connaître la valeur, n'était pas fort considérable, vos matelots ont dû prêter assistance, ayez même en premier lieu, que la distance à parcourir et que je désire connaître du navire au lieu où la cargaison a été mise en sûreté, n'était pas très grande, et enfin ~~[illegible]~~ qu'les ne sont pas eu à sauver le navire puisqu'il est resté à la même place, et qu'ils n'ont pas eu de peine grande d'angers à courir

Quelles sont les conventions faites pour la garde du navire, et l'emmagasinage des agrès ~~[illegible]~~ dudit navire et de la cargaison.

Si dans l'intervalle les propres ou assureurs donnent des pouvoirs en justifiant de leurs titres, je m'empresserai de donner l'ordre aux [illegible] de remettre la direction aux fondés de pouvoirs, après qu'ils se seront engagés à payer les frais faits

J'attends Mr, votre réponse et vous renouvelle

M. Bendixen

✝ et auquel je vous prie de dire que j'aurai l'honneur de lui répondre par le prochain courrier.

Elseneur le 17 Décembre 1833

462

Monsieur

J'ai l'honneur de vous confirmer la lettre que je vous adressé le 10 de ce mois, et conformément à laquelle je pense que vous vous êtes rendu immédiatement à Lemvig, pour dresser avec le Capitaine ✝ l'inventaire auquel vous aurez communiqué ma dite lettre et auquel j'écrirai par le prochain courrier détaillé des effets et marchandises sauvés, qui devra être également signé par la personne qui doit avoir dirigé ✝ ^ être joint toutes les pièces à l'appui ou du moins des copies certifiées par vous; prendre enfin en mon nom Je vous prie donc pas tarder à me le envoyer. Vous aurez enfin à prendre la direction de cette affaire, qui ne doit être remise à aucune personne quelconque prétendant fondés de pouvoirs des propriétaires ou assureurs que lorsqu'elle aura justifié; 1° des droits en titre de leurs commettans et 2° des pouvoirs spéciaux qui lui auront été donnés par les ayant droit.

J'ai demandé une enquête sur l'aplainte que vous m'avez transmise; il faut donc en attendre le résultat, et ne pas abandonner pour cela la défense des intérêts que je suis chargé de protéger, et pour lesquels je vous ai délégué une partie de mes pouvoirs. Agir différemment ce serait vous exposer et m'exposer moi même à une grave responsabilité Il est donc important que ✝ de recevoir de M. le Bailli de Ringkjöbing, je ne peux par que vous éprouviez de nouvelles difficultés; S'il en était autrement veuillez m'en informer immédiatement, et je ferai faire votre protêt à cet effet l'adresser avec votre rapport des démarches ✝ par qu'elles cessent dans cette affaire et qu'elles ne se présentent plus à l'avenir. Je pense qu'il ✝

◯ Si le navire a éprouvé quelque nouvelle avarie, ou si pour le remettre complettement en état de reprendre la mer, en y rétablissant ce qui manque en agrès et autres objets, et en comprenant dans les dépenses non seulement celles de garde de sauvetage, si le que je ne peux pas il est alloué quelque chose à ce sujet, enfin toutes les dépenses ou frais possibles, et dont M. Lind ne parle pas, ces dépenses s'élèvent ou totalité

✝ sera bien pour éviter tous ces actes judiciaires que vous donniez communication de ma lettre du 10 et de celle ci non seulement au capitaine, mais à M. le Bailli de R. qui me paraît très bien disposé ✝ tant pour rapatriement de l'équipage, que pour dépenses de séjour à Lemvig, &c &c &c.

✝ vous prenez la direction de l'affaire; dans le cas contraire, vous voudriez bien protester et m'en informer immédiatement.

et les suites des dépenses en droits, le tout vous sera payé sur les produits des objets sauvés ✝✝✝ avant de remettre la direction aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, direction que vous ne devez pas abandonner avant que j'aie examiné ces titres, et que je vous y ai autorisé.

✝✝✝ après que vous m'aurez envoyé votre note détaillée qui doit préalablement être approuvée par moi, et

après des trois quarts de la valeur ~~qu'avait le batiment~~ du batiment, alors vous devez prendre les mesures nécessaires pour que le navire soit vendu en vente publique, ~~en ferant~~ suivant les formes ~~aux usitées~~ dans le pays, et après avoir fait les annonces convenables, afin d'attirer des acquéreurs.

Quant au chargement vous attendrez une réponse des propriétaires de France et assureurs s'il y en a.

Je serais bien aise que vous me donniez par aperçu la valeur approximative actuelle sur les lieux du corps du navire et agrès sauvés, ainsi que celle présumée de la partie de la cargaison sauvée.

Je répondrai plus tard à votre lettre du 7 Decembre d^r relative à l'Aimable Adèle dans laquelle vous m'apprenez pourtant fois que les sauveteurs ont reçu la moitié de la valeur des débris et de la cargaison, évaluation contre laquelle je m'étais élevé et m'élèverai encore. Mais je ne vous cache pas que j'aurais dû recevoir ces renseignemens de vous beaucoup plutôt. Au lieu de les trouver dans une de vos lettres qui ... à une réclamation personnelle que vous auriez dû me soumettre auparavant. J'aurais alors fait correspondre votre droit dans le ... au surplus je vous en serai ... je vous ... de m'en tenir plus exactement au ... votre devoir comme votre intérêt consistent ...

y sont engagés. Roux

Suite de la lettre à M Bendixsen du 17 Xbre 1833

I une clef des magasins où sont les marchandises sauvées, laquelle est ordinairement en France un employé de douanes. Vous prendrez enfin toutes les mesures convenables pour que tous les objets soient tout entassés, et vous voudrez bien m'informer de tout ce que vous aurez fait à ce sujet. Il en est de même des agrès du navire, en ce qui concerne la garde, et des agrès. Vous avez du sans doute aussi demander un compte détaillé de toutes les sommes qui ont pu être payées par M Nödskov ou d'autres, tant pour le rapatriement de l'équipage que pour sa nourriture et à Lemvig, et leur voyage d'Hambourg en France que pour toute autre cause antérieurement le 1 août. Ce compte doivent Δ

II J'apprendrai sans délai ce que vous aurez fait en la situation actuelle de l'affaire. D'après la lettre que je viens de recevoir de M le Bailly de Ringkjöbing, je ne pense pas que vous éprouviez de difficultés nouvelles; s'il en était autrement vous voudrez bien ~~[illegible]~~ m'informer directement le magistrat, en lui faisant remarquer que d'après les ordonnances et les instructions ministérielles de France, lorsqu'un navire français fait naufrage c'est le Consul et non le capitaine qui dirige tout, que par conséquent le capitaine ne peut donner à un autre des pouvoirs qu'il n'a pas lui-même; qu'en outre MM. Petit & Co ne doivent pas seulement s'annoncer comme les fondés de pouvoir des assureurs et propriétaires, mais le prouver par des actes et le prouver au Consul, et que ce n'est qu'alors qu'ils peuvent être autorisés par moi à intervenir

Dans tous les cas vous m'informerez également de ce qui sera passé, et dans votre protêt si on s'opposera à ce que vous agissiez, ce que je le répète je ne crains pas, pour assurer votre responsabilité et la mienne; je ferai ensuite disparaître les difficultés dans cette affaire, et prendrai des mesures pour qu'elles ne se représentent plus une autre fois.

Quant à vos depenses et droits ils seront payés sur les produits des objets sauvés après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note detaillée et que j'el aurai préalablement approuvée D'ailleurs si les propre. ou assureurs se présentant pourvus ou leurs fondés de pouvoir, ils ne devront être mis en possession, ainsi que je l'ai dit qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les depenses faites par vous ou par moi dans l'interet de la chose

Veuillez avoir la complaisance de dire à M. le Bailly de R. que j'aurai l'honneur de repondre à sa lettre par le 1er courrier.

M. le Comte de Rigny

Elseneur le 14 Decembre 1833

464

Monsieur le Comte

J'ai eu l'honneur ~~de vous adresser le 10 décembre courant~~ d'entretenir V. E. dans mes dépêches des 26 Novembre d., 7 et 10 Décembre courant de l'échouage sur le rivage de Fiallring, juridiction de Lomrig, Baillage de Ringkjöbing, Côte occidentale du Jütland, du navire français le St Adrien, Capitaine Savalle, et des difficultés qui s'étaient élevées.

A la dernière de ces dépêches se trouvaient jointes plusieurs documens ~~Quel~~ que j'ai fait traduire du Danois, savoir:
1° le rapport détaillé de Mr Bendixen, mon vice consul agent du Consulat à Thisted pour la côte occidentale du Jütland avec 4 pièces à l'appui
2° Le protet ~~de mer~~ ou déclaration du Capitaine Savalle fait devant l'autorité du pays
~~3° Copie des instructions données par moi à mon agent consulaire~~
3° enfin copie d'une lettre de Mr Nödskou que le Capitaine Savalle a pris dans le premier moment pour son commissionnaire avec les observations de mon agent consulaire

Je m'empresse de vous transmettre aujourd'hui, Mr le Comte, des copies ou traductions
1° ~~Copie des instructions~~ que j'ai données à mon vice consul agent consulaire, et ~~quel~~ je n'ai eu le temps ~~que~~ de vous faire ~~que par extrait~~ connaître le 10 du courant que d'une manière succinte
2° ~~Copie~~ des lettres que ~~j'ai~~ m'ont été écrites par le cape Savalle les
3° d'une lettre écrite par Mr Nödskou, ~~commis~~ le 17 9bre à Mr Mure de Pellane ~~qu'il apparait encore Consul à C.~~ résidant à Copenhague, + ~~des~~ celles qu'il lui adressa les 1er et 2 Décembre, ainsi que de la déclaration de ce Lund. qui les (quoique) avait proposé de relever le navire et qu'on voulait mettre devant notaire en contradiction avec la précédente lettre
4° des lettres adressées les 8 et 13 Decembre à Mr le Duc de Montebello, Mre plenip. de France à Copenhague
5° du contrat de sauvetage souscrit par le cape Savalle, avec les observations de M. vice Consul et le protet (écrit) fait devant notaire par le dit Cape.

+ ~~quoique~~ quoique le résident du consulat soit à Elseneur, et que le nom de Mr Mure ne se trouve même dans l'almanach roy. de 1832 et

6° du Procès verbal de sauvetage

7° Protêt de Mr Baudissen (?) Vice Consul et agent consulaire et observation de Mr Rödsthöm (?)

8° enfin du Procès verbal de nomination des experts et de leur expertise.

Cette affaire malheureuse fort simple en elle même et qui n'eût présenté que peu de difficultés si elle eût été dès l'origine suivie d'une manière régulière et que deux ou trois personnes n'eussent pas intervenu sans aucun droit pour l'exploiter à leur profit, s'embrouille de plus en plus.

En effet si le Capitaine Paralle (?) m'avait informé de son naufrage dès le moment même où il est arrivé, et qu'on ne lui eût pas celé l'existence d'un vice Consul sur les lieux ou du moins à une petite distance du lieu du naufrage qui eût pu de suite se mettre en communication avec lui, et recevoir des avis et instructions, en attendant que j'eusse donné les miennes, ou que je me fusse transporté en personne sur les lieux, si cela m'avait été possible; si enfin on avait laissé à mon vice Consul la faculté d'agir en mon nom et en celui des [illegible] dans l'intérêt des propriétaires et armateurs, tout aurait été fait régulièrement, des frais considérables et des dilapidations auraient été évités, et l'autorité du Consul ou celle de son agent n'aurait pas été mise en question et méconnue.

Au lieu de cela, le premier avis du naufrage arrivé le 7 novembre m'est donné le 13 par une lettre adressée à Copenhague à M. Mure (?) qui d'abord n'y résidait pas et qui n'est plus porté comme Consul de France sur l'almanach royal de Danemark imprimé en 1832, et cet avis n'est pas donné par le Capitaine, mais par une personne qui m'est inconnue à laquelle je ne puis reconnaître de qualité, ni de droits, et dont la lettre ne m'est même d'ailleurs parvenue qu'après plusieurs jours de retard. On y fait dire au Capitaine, auquel on a vivement conseillé [illegible], qu'il devait, que le chargement devait être assuré à Rouen, tandis que quelqu'un dit dans sa lettre du 25 novembre qu'il ne sait si la cargaison est assurée.

Rien ne constate donc que la cargaison et le navire soient assurés, ou s'ils le sont, les assureurs sont inconnus; et cependant on met toujours en avant les ordres de MM. Petit & Cie d'Elseneur qu'on représente tantôt comme fondés de pouvoirs des assureurs de France, tandis qu'on ignore même si la cargaison est assurée; et comme consignataires, lorsque le chargement pris à Gothembourg était destiné pour la France, et que

465

et c'est à tort que MM. Petit & Cie ont donné des ordres

et cela de concert, c'est parceque les propriés

et c'est

cependant indispensable, pour obtenir la remise de la direction de cet

les propriétaires à quelque titre que ce soit n'ont point manifesté leur intention, ils n'ont point désigné de fondé de pouvoir, et je ne connais personne qui ait le droit de se présenter au nom des assureurs de leurs Intérêts, cet existât elle ce que je ne pense pas, elle devrait me prouver préalablement que les marchandises et le navire sont assurés, ce qui est douteux, puisque le capitaine m'a mandé qu'il l'ignorait et en second lieu me justifier de pouvoirs spéciaux de les assureurs. Il n'y a donc d'aucune espèce de décision à demander à qui que ce soit puisque c'est moi qui en ma qualité de Consul de France dois prendre la décision qui me paraît à cet égard convenable, et que j'ai transmis des instructions à Mr Bendixsen.

et qui ait la qualité d'agent des assureurs

D'un autre côté je ne reconnais à Mr Nödskow comme commissionnaire du capitaine, car ce dernier ne peut donner à un autre des pouvoirs qu'il n'a pas lui même, et c'est Mr Bendixsen seul, puisque je l'y ai autorisé qui doit agir, conformément à mes instructions,

aucun droit d'intervenir dans cette affaire et de la diriger

Si dans l'origine, Mr Nödskow eut écrit au nom du capitaine, à Copenhague à mon prédécesseur qui depuis plus de deux ans n'est plus consul et qui résidait comme moi à Elseneur, eut laissé le capitaine m'écrire directement, ainsi que c'était le devoir de ce dernier, j'aurais donné immédiatement des instructions complètes et les ordres nécessaires à Mr Bendixsen, et je n'aurais pas à vous troubler d'une affaire laquelle est je le répète on ne peut plus simple et qui n'est devenue compliquée que par l'intervention de personnes qui n'avaient aucun droit de s'en mêler

Mess. Petit & Cie, dont l'intervention continuelle dans les affaires du Consulat, est une des plus grandes gênes que j'éprouve ici, ont seulement acquitté quelquefois les droits du Sund sur le navire le St Adrien dont Mr Adrien Feret de Fécamp est propriétaire et armateur.

Ces messieurs ensuite ils en d'ailleurs, ce qui n'est pas, les prétendus des propriétaires et assureurs, (ou les armateurs) ils auraient été tenus de instruit conformément à l'ordonnance de 1681, du dépt de la marine les 1er octobre 1814, 21 7bre 1821, 23 8bre 1824, 12 mars 1830 &c, me notifier l'intention de leurs commettans de diriger le sauvetage, et ce n'est qu'après cette notification appuyée des titres justificatifs et des pouvoirs en bonne et due forme, & lorsque j'aurais eu vérifié la régularité de toutes les pièces qu'ils auraient, qu'ils peuvent être mis par moi en possession, sans pour cela que ma surveillance cessât d'exister.

C'est dans ce sens que j'ai écrit à mon vice consul. Mais il résulte de graves inconvénients de cette intervention, comme des difficultés qu'on a [illegible] à cet agent, lesquelles seront je l'espère aplanies, lorsque cette dépêche parviendra à Votre Excellence.

D'abord les rôles sont intervertis : car ce n'est point mon agent qui dirige et qui donne des ordres en mon nom, et d'après mes instructions, ce sont des tiers, ce sont des personnes choisies par le capitaine qui commandent, qui sont choisis les experts, qui s'opposent même à ce que les devoirs de mon agent soient accueillis, qui engagent l'équipage, &c &c. Il me semble qu'il ne doit pas en être ainsi, et qu'il y a empiètement illégal sur l'autorité du Consul.

L'observation de Mr Bendixsen sur l'absurdité d'accorder dans le contrat de sauvetage aux sauveteurs un tiers de la valeur du navire, tandis qu'ils n'y ont pas touché et l'ont laissé au même endroit où la mer l'a jeté, me paraît fort juste ;

S'il était permis à la première personne qui se trouve sur les côtes d'un pays où un navire français fait naufrage, de tromper le capitaine en lui disant qu'il n'y a point d'agent de sa nation sur les lieux, de le ~~circonvenir~~, ~~et par suite~~ de l'isoler, de le circonvenir et par suite de se faire nommer par lui son commissionnaire et de s'emparer ainsi de la direction du naufrage et du sauvetage jusqu'à ce que les parties intéressées se soient prononcées et de continuer cette direction lors même que le Consul ou une personne munie de ses pouvoirs et de ses instructions se présente, ~~[illegible]~~ pour agir conformément aux ordonnances et instructions ministérielles, l'autorité et les fonctions du Consul à ce sujet seraient ~~à ce sujet~~ illusoires et sa responsabilité ainsi que les intérêts français seraient la plupart du temps compromis. C'est ce qui est déjà arrivé dans l'affaire de l'Aimable Adèle où il paraît que malgré mes représentations et sans même qu'on m'ait ~~[illegible]~~ fait une réponse, on a adjugé aux sauveteurs 50 p% tant sur les débris que sur la cargaison sauvée.

En outre ~~Comme je ne suis~~ informé que tardivement, lorsque ~~je le suis~~, et que déjà deux ou trois personnes ont écrit directement aux parties intéressées ou à celles qu'elles supposent l'être, afin de se faire donner des pouvoirs, il en résulte que si dans l'intervalle qui s'écoule entre les ordres que je prescris à mon vice Consul et ~~l'[illegible]~~ leur exécution, il ~~[illegible]~~ arrive les réponses et des pouvoirs des intéressés qui prescrivent le contraire, d'abord on s'oppose à l'exécution de mes ordres, on fait des chicanes s'ils sont en partie exécutés, et on refuse de reconnaître les légitimes frais et dépenses qui ont dû être faites + soit par moi, soit par mon agent & ce qui rend ma

+ par exemple le transport sur les lieux, les actes levés et que les tiers peuvent aussi de leur ~~[illegible]~~, les traductions &c.

position extrêmement délicate et difficile.

L'observation de mon vice Consul sur l'absurdité d'accorder aux sauveteurs dans le contrat de sauvetage 1/4 de la valeur du navire, tandis qu'ils n'y ont pas touché et l'ont laissé au même endroit où la mer l'a jeté, me paraît fort juste. Je trouve également justes les autres observations qu'il fait sur le danger pour les capitaines de signer des contrats pour sauvetage écrits dans une langue qu'ils ne connaissent pas, et dont on leur donne à peine une connaissance légère, sans leur en remettre copie, + Le rapport ainsi que les deux Bordereaux dans lesquels il dévoile quelques uns des abus qui se commettent dans les avaries, me semblent mériter de fixer l'attention de V. E., attendu que ce qui se passe à l'occasion de ces échouages, altère d'une manière grave l'importe pour la plupart des naufrages.

+ La déclaration de M. Rödikow a obligé M. Lind, devant la justice, ne me paraît pas présenter une contradiction avec la lettre que ce dernier a écrite précédemment à mon vice consul pour lui proposer de relever le navire. Enfin

Je prie V. E. d'avoir la bonté de se faire rendre compte de cette affaire et de me faire connaître si elle approuve la marche que j'ai suivie et les directions que j'ai cru devoir donner; en même tems en me transmettant ses instructions et les ordres.

N'ayant pas le tems de transmettre des expéditions de toutes les pièces jointes à cette dépêche à S. Exc. M. le M. des aff. etr. et à ma dépêche précédente, j'ose espérer que V. E. voudra bien en donner communication au ministre auquel j'aurai l'honneur d'envoyer par le prochain courrier une copie de la présente dépêche.

Elseneur le 21 Décembre 1833

M.

Bailly de Ringkjöbing

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 13 de ce mois relativement [au naufrage sur le rivage de Haltring du navire français St Adrien Capitaine Savalle,] je m'empresse de vous renvoyer les pièces qui étaient jointes à ladite lettre, en vous priant d'agréer mes remerciemens pour les ordres que vous avez bien voulu donner conformément à mes desirs; et je me flatte que maintenant M. Bendixsen ne trouvera plus aucun obstacle.

Je ne vous entretiendrai pas ici des plaintes portées par M. Bendixsen mon vice Consul et mon agent pour la côte occidentale du Jütland, contre les mauvais procédés qu'on a eus à son égard. J'ai prié M. le Duc de Montebello, [et que la réponse de M. Gundelach ne me parait point justifier d'une manière satisfaisante, puisque] Ministre de France à Copenhague de demander une enquête à ce sujet, dont je dois attendre les résultats. Mais je regarde comme nécessaire de rétablir certains faits sur lesquels [vous faire connaître les principes qui doivent suivre en France en matière, et de] on a cherché à vous induire en erreur.

L'affaire du Naufrage du Brig français le St Adrien, on ne peut plus simple et elle n'aurait offert aucune difficulté, si dès l'origine elle eut été traitée d'une manière régulière, et conformément aux ordonnances françaises qui doivent servir de guide, puisqu'il s'agit d'un navire français.

D'après les ordonnances le Consul de France [Il est tenu d'exécuter les ordres qu'il lui donne et de ne prendre aucune mesure importante sans l'en informer auparavant] [lui même sur les lieux son vice consul, en effet, est chargé seul de la] ou toute autre personne qu'il autorise, direction de tout ce qui concerne les naufrages et échouages et sauvetages de navires français arrivés sur les côtes du pays où il réside, jusqu'à ce que les propriétaires ou assureurs lui manifestent [en même temps] l'intention de prendre cette direction, soit par eux mêmes soit par leurs fondés de pouvoirs; et dans ce dernier cas, ces fondés de pouvoirs ont à produire au Consul, outre les titres des [justifiant de leurs titres,] propriétaires ou assureurs, les pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés. Or jusqu'à présent

Vous penserez sans doute comme moi, Monsieur, et comme M. Baudichon, que les sauveteurs n'ayant pas touché au navire et ne l'ayant par conséquent pas sauvé, n'ont aucun droit de sauvetage à réclamer sur le dit navire et que leurs droits à ce sujet doivent se borner à un 1/4 de sa valeur de la cargaison. Je vous serai obligé de vouloir bien examiner cette affaire et d'avoir la bonté de me faire connaître votre opinion.

Les ouvrages qui ont paru sur cette matière me semblent laisser beaucoup à desirer en

plusieurs Capitaines m'objettent souvent la marche adoptée par quelques uns de mes collègues qu'ils présentent comme différente de celle que je suis à leur égard dans certains cas. L'uniformité serait fort à souhaiter cependant qu'il peut y avoir une certaine uniformité, en cela comme en toute autre chose.

Non seulement le Capitaine Guéroult du brig l'Auguste ne m'a pas demandé l'autorisation de vendre une partie de sa voilure et des marchandises avariées de son chargement, mais je n'ai même appris que la vente devait s'effectuer que par l'annonce ci-jointe insérée dans le journal d'Elseneur. après lui avoir fait des reproches à ce sujet, j'ai été on ne peut plus surpris de lire 8 jours après dans le même journal, l'annonce également ci jointe d'une nouvelle vente dont je n'ai pas été non plus informé. Dans de telles circonstances, ainsi que dans beaucoup d'autres les capitaines ne savent souvent pas ce qu'on fait en leur nom, du moins le Sr Guéroult a-t-il paru n'avoir eu aucune connaissance de la première comme de la seconde vente jusqu'au moment où elles étaient annoncées publiquement. J'ajouterai et c'est une observation que j'ai déjà soumise à V. E. que la plupart des capitaines français qui débarquent à Elseneur des marchandises destinées soit pour ce port, soit pour d'autres places du Danemark non seulement ne m'en demandent pas l'autorisation préalable, comme je crois qu'ils le doivent, mais souvent même ne m'en soumettent pas ensuite le manifeste.

Mais c'est surtout dans les avaries, source féconde de dilapidations, que les abus se multiplient. Malgré mes instances les plus pressantes, on ne me soumet le compte général et les pièces à l'appui qu'in globo aussi souvent, à une époque fort éloignée de celle des dépenses à en régler, comme dans le cas de l'Aimable Adèle on s'en est pu encore en obtenir même

un aperçu, quoique j'aie écrit à cet effet plus de dix fois,.. au lieu de me remettre ces pièces au fur et à mesure, ainsi que cela serait facile, ce n'est qu'en bloc et encore au dernier moment, lorsque le capitaine est prêt à mettre à la voile, qu'on me les apporte, d'où il résulte qu'il reste tout au plus le tems nécessaire pour l'enregistrement des actes sur les livres de la chancellerie et pour les expéditions, qu'il devient ainsi physiquement impossible, à moins de retarder le départ des navires, d'examiner avec le soin nécessaire, les différents actes et pièces, afin de s'assurer non pas si ces pièces sont régulières dans leur forme car elles offrent toujours sous ce rapport une régularité complète; mais si en ce qui touche au fonds, elles ne fournissent pas matière à des observations graves, ce qui est à mon avis fréquemment le cas.

Quelque scrupuleuse que soit l'attention que met le consul à remplir à ce sujet son devoir, ses bonnes intentions sont paralysées, et il lui est bien difficile d'empêcher que les intérêts de ses nationaux, des assureurs surtout, auxquels ont fait une guerre presque tout luxe perpétuelle, et qu'on croit pouvoir tromper impunément et en conscience, ne soient lésés. On s'entend avec les fournisseurs et ouvriers du pays, on se fait fournir des comptes et des quittances simulées pour des sommes plus fortes que celles qui ont réellement été payées, on donne des gratifications aux capitaines quand ils sont propriétaires du navire on fait mettre à neuf des quilles carcasses, ~~brigandage~~ qu'on munit d'excellentes voiles au lieu des vieilles qui y étaient auparavant &c. &c. &c. tout cela pour qu'ils ferment les yeux et soient muets; c'est un vrai brigandage, contre lequel le Consul est fort impuissant. Une brochure que j'ai sous les yeux impr. cette année à Hambourg sous le titre de Remarks of the averages of Hamburg et dont l'auteur anonyme est un agent de Lloyd, signale quelques uns des abus qui se commettent dans les avaries, et mérite ce me semble de fixer l'attention du gouvernement. J'en ai déjà entretenu M. le M.tre des aff. Etrang.

En résumé il me paraîtrait convenable ou que les Consuls eussent une autorité plus grande, ou du moins que leurs droits fussent mieux définis, et je persiste à penser qu'il eût été avantageux pour les assureurs surtout que les Consuls eussent été agents du Lloyd français, parce que outre les services qu'ils auraient pu rendre dans les commencemens

470

Le marin danois Lindt dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir dans ma dépêche du 28 Juillet d[r] après avoir conduit heureusement à Pétersbourg le bateau ouvert construit à Elseneur, est revenu dans ce port dans un mauvais canot de capitaine construit à Stettin, avec lequel, accompagné seulement d'un jeune ouvrier anglais qui n'avait jamais navigué, il a suivi les côtes du golfe de Finlande et de la Baltique s'arrêtant dans tous les ports et notant sur un journal dont il me donnera copie, et dont j'aurai l'honneur de vous envoyer la traduction, tout ce qui lui paraissait digne d'intérêt dans les cartes marines. Sur un tonneau couvert d'une toile, leur servait tour à tour de refuge. Il a mis 21 jours pour se rendre d'Elseneur et a été arrêté 4 jours à Öland pour cause de maladie, à affronté et a presque toujours des vents contraires, avec des gros temps violents, qu'un navire américain qui allait avec lui, n'a pu pendant un jour entier naviguer qu'avec deux ris dans la grande voile, tandis que lui a pu avancer de cette manière.

L'Empereur de Russie outre la somme convenue, lui a fait envoyer une gratification de 2000 roubles

en empêchant des abus, leurs relations fréquentes avec un établissement composé de tant d'hommes habiles, non pas seulement en théorie, dans les affaires commerciales maritimes, devaient étendre leurs idées et leur auraient donné les connaissances qui ne s'acquièrent qu'après un long laps de temps, et après avoir été exposé souvent à commettre des erreurs préjudiciables aux intérêts qu'il sont chargés de protéger. C'était là un des prix aux avantages que j'y trouvais en ce qui me concerne; car je le parfaitement, j'ai beaucoup à apprendre, et mon insuffisance plus je serais mon insuffisance pour remplir convenablement le poste qui m'a été confié.

Je n'ai point écrit une lettre de remerciement au Capitaine Krakemburg ainsi que j'aurais désiré le faire par la raison fort simple que je n'ai appris son nom et celui de son navire que le S. Guerouitt ignorait, et qu'il a cherché à connaître qu'après qu'il a eu quitté notre rade.

S. V. E. n'a point reçu de moi une copie du plan du port de Frederikshavn, c'est parce que j'ai pensé qu'on la ferait beaucoup mieux au dépôt général de la Marine d'après l'original que j'ai envoyé à M. le Mtre des Affaires étrangères en le priant de vous en donner communication. Je crois devoir saisir cette occasion de relever un défaut de rédaction dans une courte notice sur le port insérée dans les annales maritimes à la fin du numéro de septembre 1832.

Frederikshavn, petite ville sur la côte nord est du Jutland dans la partie la plus stérile de cette province danoise, située par 57° 27' 3" de latitude à environ 5 milles du cap Skagen n'était dans l'origine qu'un petit hameau de pêcheurs (Fiskerleie) et s'appelait Fladstrand. Elle reçut successivement et au fur à mesure qu'elle prit de l'accroissement, le titre de Bourg (Flekke) et enfin (en 1818) celui de

ville marchande (Kiödstadrettighed) en 1818, époque à laquelle on lui a donné en même tems le nom qu'elle porte aujourd'hui. + Elle est ~~surtout~~ remarquable ~~par~~ par son port à peu près ~~qui~~ le seul de toute la province où des navires puissent ~~[illegible]~~ se refugier ou durant soit en cas de mauvais tems, les deviennent contraires; soit pour s'y réparer. Des plans pour agrandir ce port ont été dressés et des travaux ont été commencés à cet effet dès l'année 1806; mais ils n'ont été suivis avec ardeur et perséverance que depuis le mois ~~d'avril~~ de mai 1830. A la fin de cette dernière année les travaux étaient assez avancés pour que plusieurs batimens marchands aient pu y trouver un refuge contre la tempête.

~~Il n'y a point de Phare, mais une grande lanterne qui luit à deux lieues~~

La profondeur à l'entrée ~~du port~~ est de 14 pieds 1/2 d'anois (environ 17 pouces de france par pied) ~~[illegible] environ~~, elle va en diminuant jusqu'à l'intérieur des moles et des quais où l'on va creuser jusqu'à 8 pieds; on n'a point poussé les moles plus loin dans la mer pour avoir une plus grande profondeur, parceque cela aurait couté trop, ~~[illegible]~~ vu le petit nombre grand de batimens qui viennent dans ces parages. De mars 1832 à mars ~~[illegible]~~ 1833 on y a réparé dix navires de 100 à 250 tonneaux; et l'on s'occupe d'y construire un nouveau chantier.

Il n'y a point de Phare, mais une grande lanterne projète sa lumière à 2 lieues environ

On peut avoir des pilotes soit à Frederikshavn même, soit à Skagen, ou à Holmen, situé à 2 lieues du premier port ~~[illegible]~~ qui possède 31 navires ou bateaux jaugeant ensemble 500 tonneaux, et ayant 50 hommes d'équipage; sur ces 31, 12 sont employés à transporter à Copenhague des poissons vivants ou secs.

+ sa population est d'environ 1000 à 1200 habitans, presque tous pêcheurs, ~~et qui~~ exporteurs du poisson, et des huitres.

beaucoup

~~27 [illegible] chargés [illegible]~~

472

Mr. Bendixen a-t-il justifié de sa qualité au Bourguemestre ou (Bg(?) de) Bs [illegible] et de quelle manière ? est-ce en présentant son brevet de vice consul, ou en montrant les lettres que je lui ai écrites — ou de quelle autre manière — entrer dans quelques détails à ce sujet, et m'envoyer copie de son brevet de vice Consul

à-t-il présenté mes lettres munies du timbre quest ce qui est propriété suivant d'après la connaissance —

Ils doivent être remis à Mr Bendixen

M. Bendixsen —

1° Devrait m'envoyer les comptes détaillés homme par homme de ce qui a été payé 1°. à l'équipage pour les gages

2°. pour sa nourriture et logement à Fialtring

3°. pour sa conduite de Fialtring ou Lemvig à Hamb.

4°. id — id. de Hambourg en France

Ces renseignemens me sont indispensables et je les ai réclamé plusieurs fois.

m'a envoyé

1°.- Son rapport avec
a - Lettre de Mr Bendixsen du comm.re Nordskow
b - lettre de Mr Lindt
c - Lettre de Mr Bendixsen au Bourg.tre de Lemvig
d - certificat de Mr Nissen

2°.- Protêt du Capitaine dev.t notaire

3°.- id — id — dev.t justice

4°.- Contrat de sauvetage entre le Cap.e et les sauveteurs

5°.- Procès verbal de sauvetage

6°. Nomination d'experts et procès verbal d'expertise du navire

7°. Protêt de Mr Bendixsen —

8°.

Pièces du capitaine

1°. Rôle d'équipage

2°. - Congé

3°. - acte de francisation

4°. journal timbré

473

~~A Messieurs les membres de la Chancellerie danoise~~

~~Monsieur!~~

Note

Le 7 novembre 1833 un navire français, le Saint Adrien, Capitaine Savalle ~~du port~~ armé au port de Fécamp, se rendant de Gothembourg au Havre avec un chargement de bois + ~~de Gothembourg à Fécamp~~ a été jeté par la tempête sur la côte occidentale du Jutland, rivage de Fialtring, près Lemvig baillage de Ringkjöbing.

+ composé de deux cents douzaines de planches de 3/4 de pouces d'épaisseur, et de trente quatre ~~douzaines~~ 1/2 de planches de trois pouces d'épaisseur,

Le 8 le Capitaine ~~[illegible]~~ proposa à des hommes qui se trouvaient sur la plage de l'aider à décharger son navire, ils n'y consentirent qu'après lui avoir fait signer un ~~engagement~~ accord écrit en langue danoise ~~par lequel~~ qu'il ne connaît pas, par lequel il s'engageait à payer pour prix du sauvetage le 1/4 de la valeur qui serait sauvée; comme l'équipage devait ~~aider~~ concourir au sauvetage, le Capitaine demanda qu'on insérât dans le contrat, que ses matelots ~~auraient~~ leur quote part dans le prix, ~~[illegible]~~ ce qui était de toute justice et conforme aux usages de toutes les nations et à l'équité; on le lui promit. Deux jours après toute la cargaison était à terre, ainsi qu'une forte partie du grément à l'exception des mâts et des haubans. Quant au navire il n'avait pas eu de risques à courir puisqu'il était assez avancé ~~dans le sable~~ sur le rivage et quelques jours après il fut ~~[illegible]~~ poussé encore plus avant; les hommes employés au sauvetage de la cargaison ne l'ont en conséquence pas touché.

Aussitôt que cet événement parvint à la connaissance du ~~Aussitôt que le~~ Consul de France en Danemark, ~~en résidence d'Elseneur,~~ a été ~~fut~~ informé de cet ~~événement~~, il s'~~est~~ empressa de demander des explications et de donner des instructions à Mr Bendixsen ~~à~~ son vice Consul pour la côte occidentale du Jutland résidant à Thisted, ainsi qu'au Capitaine Savalle ~~Mais~~ déjà ce dernier, auquel on avait affirmé qu'il n'existait pas d'agent consulaire de France dans le

pays et qu'il n'en était pas besoin, avait choisi pour son commissionair M. Nodskow, la première personne qui lui avait offert ses services, et celui-ci s'était hâté de congédier les matelots, de leur payer ce qu'il croyait leur être dû pour leurs gages, quoique la loi de France s'opposât à ce payement effectué en autre part, qu'au port d'armement.

Ces gages en calculant d'après une base erronée ainsi qu'on le verra dans les notes marginales du compte ci-joint; quoique le quantum semblable

A moins que le Consul ne juge convenable, d'y mettre aussi tous les matelots par l'avis de Hambourg, de satisfaire un certain nombre d'actes, ce qu'il lui convenait en même tems, sous sa responsabilité, de les accorder à compte,

Mr Nodskow rapatria enfin les

Dès que le Consul connut ces faits et qu'il eut appris qu'on Mr Bendixsen toutefois s'opposait à l'intervention de consul, agent consulaire, il crut devoir écrire officieusement le 26 novembre 1833 à Mr Barth de Ringkjöbing pour le prier de vouloir bien prêter son assistance à M Bendixsen, qu'il avait invité à prendre en son nom l'administration de toute l'affaire qui n'aurait jamais dû être dans les mains d'un étranger. Mais à cette lettre était à peine écrite, qu'un long mémoire de l'agent consulaire portant la même date du 26 annonça dans lequel il fut que quoiqu'il eut fait reconnaître sa qualité par Mr Gundelach notaire et magistrat de Lemvig, ainsi que cela est constaté par le visa apposé par ce dernier sur le brevet de ses fonctions, l'agent consulaire, non seulement, on avait continué de mettre des entraves à l'exercice de ses fonctions, d'une manière tantôt directe, tantôt indirecte, mais on l'avait même fait insulter par l'un des employés subalternes du rivage. Le Consul de France ne peut s'empêcher d'exprimer ici son regret de ce qu'il n'a pas été donné de suite à la demande qu'il avait faite d'une enquête à ce sujet,

car elle aurait démontré, je saurais douter, que l'exposé de Mr Bendixsen en était conforme à la vérité, et aurait mis en état de réprimander l'agent qui n'avait pas fait respecter la qualité du Consul de France en Danemark, en aurait aussi empêché d'avoir de semblables plaintes à porter dans l'avenir.

Quoi qu'il en soit

1 si les résultats de l'enquête eussent prouvé la vérité de ses allégations.

cette connivence ou du moins cette passivité de l'autorité locale détermina M. Bendixson à tous abandonner au détriment des intérêts français; et ce ne fut que sur les instances du Consul de France qu'il s'occupa de nouveau de l'affaire du naufrage. De ce conflit résultèrent nécessairement des retards au préjudice des propriétaires et assureurs français; Afin d'empêcher qu'il ne continuât, et pour qu'on n'exigeât pas plus tard des commissions et des indemnités considérables et aussi afin que toute la direction rentrât dans les voies légales, c'est à dire dans les mains du consul ou dans celles du vice consul agissant d'après les ordres et sous la direction, et pour que personne n'eût aucun prétexte de s'en mêler désormais, le Consul de France offrit de désintéresser M. Nordsköw ou toute autre personne qui prétendrait avoir fait des avances, ou être créancière, en remboursant toutes les sommes qui seraient réclamées, après qu'on lui aurait préalablement justifié de l'exactitude des réclamations; mais c'est vainement qu'il a demandé des affermations et après les comptes à ce sujet; M. Bendixson n'a pu les obtenir non plus que tous les autres, au Consul de France, qu'après que tout a été consommé. De fait M. Nordsköw, malgré l'opposition formelle du Consul de France a continué de recevoir tous les produits, de payer, comme il l'avait fait précédemment toutes les personnes qui ont élevé des prétentions et de retenir pour lui même ce qu'il a jugé convenable de s'adjuger, sans qu'au préalable les réclamations eussent été soumises audit Consul, représentant et fondé d'après les lois et les règlements de France de pouvoirs de tous les français qui n'en ont pas dans l'arrondissement de son Consulat.

Pour abréger, le Consul de France ne discutera pas quelques incidents qui ont contribué ou du moins à retarder la solution d'une affaire qui ne peut dans le cours ordinaire, comme par exemple si on lui avait laissé suivre, l'intervention non fondée d'une maison d'Elseneur. Mais à cette occasion néanmoins il ne doit pas laisser sans réponse l'opinion émise par M. le Bailli de Rinkjöbing que les naufrages sur les côtes danoises devant se traiter suivant les lois du Danemark, il ne pouvait concevoir le droit qu'auraient les consuls étrangers de s'en occuper sans l'intervention des autorités du pays, et lors avec d'après le gré

passé à l'occasion du naufrage dont il s'agit, quelle extension on donne à cette intervention; et qu'il ne pourrait jamais considérer comme une règle fixe que la direction des naufrages soit remise aux consuls.

Cette direction appartient néanmoins dans l'espèce aux consuls de France d'après les lois de ces pays et les instructions ministérielles, inexécutables par eux et sans objet, s'il pouvait en être autrement. Elle est d'ailleurs fondée en fait, puisqu'ils l'ont toujours eue en Danemark, et que, lorsque des magistrats locaux ont voulu élever quelque prétention à ce sujet, ils ont toujours dû y renoncer en définitive; et en droit sur les traités; je ne citerai que celui du 6 avril 1748 entre le Danemark et les Deux Siciles, que la France peut invoquer puisqu'elle est au nombre des nations les plus favorisées, et qui s'exprime de la manière la plus formelle à cet égard dans son article 24.

Il est donc à désirer pour l'avenir que MM. les baillis soient invités à ne participer à ce que le consul de France dirige par lui-même ou par ses délégués tout ce qui est relatif aux naufrages des navires de sa nation qui pourront à l'avenir arriver sur les côtes du Danemark; mais à lui prêter au contraire, à ses délégués, tout l'appui et toute l'assistance qui dépendront d'eux.

Le consul de France doit aussi répondre à des assertions contenues dans une lettre de M. Gundelach, notaire et magistrat de Lemvig, à M. le bailli de Ringkjöbing, que la chancellerie danoise a fait parvenir au dit Consul par l'intermédiaire de S. E. le ministre des affaires étrangères de S. M. D.

M. Gundelach prétend que si les frais ont été aussi considérables, la faute en est à M. Bendixen et au Consul de France. Un simple coup d'œil sur le compte ci-joint, dans lequel le Consul de France a groupé ensemble les dépenses de même nature, et sur les observations qui l'accompagnent, suffira pour démontrer combien cette observation est inexacte. Certainement le consul de France n'a pas sujet d'être satisfait de la conduite de son vice consul, sur le compte duquel il aura

à s'expliquer plus tard et dont il désavoue d'avance tous les actes contraires aux instructions qu'il a reçues; Mais ne peut on pas, ne doit on pas imputer les retards qui ont eu lieu ~~aux~~ autorités de Lemvig qui ~~[illegible]~~ ont méconnu dans l'origine ~~les droits le droit qu'il avait de diriger~~ les attributions du Vice consul Bendixsen qui ne sont pas fait respecter, ~~qui [illegible]~~ et qui sont même exercées par lui d'avoir indirectement provoqué les insultes dont il a été l'objet. Mais au surplus ~~le retard d'un mois~~ la prolongation de la garde du navire et de la cargaison consistant en quelques douzaines de planches, par suite de ce retard d'un mois environ, si on n'eut pas exagéré outre mesure le nombre des hommes employés ait ~~[illegible]~~ n'aurait pas augmenté la dépense d'une 50aine de Rigsdaler; quant à la prolongation du séjour du Capitaine, auquel le Consul avait donné l'ordre de rester sur les lieux pour y veiller aux intérêts des propriétaires et assureurs qui ~~lui~~ semblaient compromis ainsi que la suite a prouvé qu'ils l'étaient, ~~dont~~ elle n'a non plus pas augmenté les frais ~~d'une somme supérieure~~ de plus de 50 Rigsdaler. ~~Ce qui~~ ~~sont rejetés~~ Or, le Consul doit le répéter ici qui jette un coup d'œil sur le compte et sur les observations, et l'on sera convaincu que ce n'est pas d'une exagération seulement de 100 Rigsdaler qu'il ~~Consul~~ se plaint dans cette affaire, ce dont il se plaint et ce qu'il ne saurait admettre, sans parler de toutes les irrégularités qui ont eu lieu et de ce qu'aucune dépense ne lui a été soumise avant d'être acquittée, ceci ~~d'abord~~ de ce qu'on a payé les gages de ~~l'~~ l'équipage qui ne devraient être acquittés qu'à Tromsø et de ce qu'on ~~lui~~ a payé ~~[illegible]~~ ~~plus~~ aux matelots plus qu'il ~~[illegible]~~ était dû; ceci devrait ~~figurer en~~ que ~~somme de~~ qu'on ait la nourriture du Capitaine se soit élevé à 131 R. argent, ~~c'est~~ pour 106 jours; ceci qu'on ait payé plus de 64 R. à deux employés de la douane; ~~qu'on ait payé~~ que Mr Gandelach se soit adjugé 115 R.; que le transport des objets sauvés ~~ait~~ et les hommes de garde aient coûté prix de 400 R.; que Mr Rodskow

recevant d'une main et se payant de l'autre ait retenu plus de 134 R.; que Mr Bendixen en ait retenu ——— 139; que les sauveteurs en aient eu 261. c'est à dire le 5e du produit net de la cargaison même et du navire, auquel ils n'avaient pas touché et qu'ils n'aient rien alloué aux matelots attachés qui ont concouru avec eux au sauvetage, et qu'il semble qu'ils fassent figurer deux fois le transport des objets sauvés, qui n'est autre que le sauvetage; voilà ce dont le Consul de France se plaint;

et peut être aurait il lieu d'espérer que le tiers, eu égard aux circonstances de l'affaire à prélever comme droit strict d'importation n'eût pas pris sur les marchandises sauvées un droit d'importation aussi élevé qu'il de plus de 200 R. aussi malheureux et que les marchandises ne se sont pas d'une affaire aussi aucunement détériorées.

ne fussent été a l'occasion des droits de sauvetage, le Consul de France pour s'empêcher de ce qui a eu lieu au sujet du navire français échoué également sur la côte occidentale du Jutland, navire l'aimable Adèle, chargé de vins, marchandises par conséquent faciles à sauver, on lui a accordé un droit excessivement haut de 25 p% malgré la réclamation du Consul sur laquelle on a tardé à prononcer, et qu'on a repoussée ensuite le fondé de pouvoirs des assureurs qui ignorait cette réclamation, a, par des motifs qu'on ne saurait expliquer, déclaré être satisfait de cette fixation. Il serait à souhaiter qu'on adoptât en Danemark les fixations établies en France lorsqu'il s'agit de sauvetages, où le plus fort droit qu'on accorde est du tiers ou de 33 pour cent, et encore faut il pour une pareille commission, que les objets aient été trouvés fortuitement en pleine mer, hors de la vue des côtes; car autrement il n'y a lieu qu'à une simple indemnité qui varie suivant que les sauveteurs ont couru plus ou moins de danger, mais qui n'excède jamais le cinquième ou 20 p%.

478

Monsieur le Comte

J'ai eu l'honneur d'entretenir le département de la marine du naufrage du navire français le Saint Adrien, de Fécamp capitaine Savalle arrivé le 7 novembre 1833, par mes dépêches des 19 et 26 novembre, 7, 10, 14 et 31 décembre 1833, 14 et 28 janvier, 22 février, 25 mars et 8 avril 1834 et de vous transmettre successivement des copies des traductions de tous les actes et de toutes les pièces qui m'avaient été adressés en langue danoise, ainsi que des lettres du capitaine Savalle et de mon agent consulaire, et des instructions que j'ai cru devoir donner tant au premier qu'au second. Je vous ai prié en même tems Monsieur le Comte, de vouloir bien me faire connaître si vous approuviez la marche que je suivais et les instructions que j'adressais à mon agent et d'avoir la bonté dans le cas contraire, de me communiquer vos observations et vos ordres. Ces différentes dépêches n'ayant fourni matière à aucune observation de la part du dép.t de la marine, j'ai dû supposer que la marche adoptée par moi était conforme aux règles et j'ai continué d'agir dans le même sens.

J'ai l'honneur de faire parvenir aujourd'hui à V. E. ‡

3.° de la réclamation que j'ai adressée officieusement à la chancellerie danoise, sous la date du 25 février de mes lettres des 7 mars et 1.er mai suivant à un membre de cette chancellerie et chef du 3.e Département

4.° de la réponse qui m'a été faite par M.r le M.bre des affaires étrangères de S. M. D. au nom de la chancellerie, et des pièces qui l'accompagnaient

5.° du compte en recettes et dépenses que j'ai dressé d'après les pièces et les quittances qui m'ont été envoyées, avec mes observations.

V. E. a appris par mes dépêches précitées que le 7 novembre 1833 le navire S.t Adrien, de Fécamp, capitaine

‡ des copies :
1.° de la lettre du Capit.e Savalle du 19 février et de ma réponse du 25 du même mois.
2.° des lettres de mon agent consulaire des 26 février et 8 mars qui étaient accompagnées de 35 quittances

Savalle, a fait naufrage sur la côte
occidentale du Jütland, rivage de Fialtring,
bailliage de Ringkjöbing ; que j'ai
d'abord par les journaux de Hambourg
appris cet évènement, et ensuite par une lettre succinte de
mon agent consulaire du 13 du même
mois ; qu'après en avoir donné avis à V. E. le 19 j'ai invité
le même jour le Capitaine Savalle à m'adresser son rapport,
et mon agent consulaire à entrer dans quelques
détails ; que le 20 ce dernier m'a
annoncé que le Capitaine, d'après l'assurance
que MM. Gundesach, bourgmestre et bailli de Lemvig
lui avaient donnée qu'il n'existait dans
le pays aucun agent consulaire de
France, [illegible]
fait que M. Savalle m'a confirmé depuis,
avait choisi M. Rodskow pour son commissionnaire,
qu'on avait fait
souscrire au Capitaine un contrat de
sauvetage en langue danoise auquel il
n'avait rien compris, et
que les deux personnes
avaient méconnu le droit de mon agent
ci-dessus
d'intervenir dans cette affaire, ou plutôt de l'administrer en mon nom ; que le
26 j'avais écrit officieusement à M. le
Bailli de Ringkjöbing pour le prier,
en lui faisant connaître les attributions
des Consuls de France en matière de naufrage, de
prêter son assistance à M.
Bendixsen
que le même jour
j'avais écrit dans le même sens, à M. le
Capitaine Savalle et à mon agent
en prescrivant à ce dernier de me transmettre les pièces,
de ne prendre
aucune décision définitive et de ne rien approuver
par sa signature avant de m'en avoir
référé ; recommandation que je lui ai plusieurs
fois renouvelée et à laquelle il néanmoins n'a pas eu égard.
V. E. a appris également que le Capitaine avait répondu
les 23 9bre et 1er décembre aussi à mes
lettres des 19 et 26 9bre pour me
confirmer ce que m'avait déjà mandé M.
Bendixsen, me transmettre
son rapport et me donner des détails sur le
qui avait été sauvé ; que les 26 et 30 9bre
M. Bendixsen en m'adressant différents actes
que je lui avais demandés m'a transmis
un long mémoire en danois duquel il résultait
que outre les chicanes continuelles qu'on lui avait
suscitées pour ne pas le mettre en
possession de la direction, on l'avait fait
insulter grossièrement, mémoire dont la
traduction avec d'autres pièces a été communiquée
et les 8 [illegible] auquel j'ai [illegible] le 23 [illegible] que M. Bendixsen avait [illegible] Montebello

---

par Lemvig,

été informé de

M. Bendixsen

et

et Rodskow

pariant,

T par ma correspondance

à V. E. les 7, 10, [illegible] et 1837, 14, 28 janvier, 8, 22 février 1838

sa qualité au Bourguemestre Grendetach[?] qui était constaté par le visa de l'agent consulaire

Le brevet et les instructions; que les 10, 17, 21 et 31 du même mois, j'avais répondu aux lettres que M. Bendixen m'avait écrites les 26 & 30 9bre et 21 Xbre 1833, 25 & 28 janvier, 8 & 18 février 1834 pour l'informer des suites données à sa réclamation personnelle, l'inviter à continuer de rester étranger à l'affaire, en s'abstenant de m'envoyer les renseignements qu'il lui paraissait nécessaire de m'adresser dans ses différentes lettres, à demander la note des dépenses

479

Parmi les dépêches des 14 et 28 janvier et 22 février qui ont donné des instructions, V. E. a reçu des copies des dernières lettres du 21 du Bailli de Ringkjöbing, de ce magistrat du 7 janvier, de la lettre du Capitaine Savalle du 28 7bre, de M. Bendixen du 10 janvier et de mes réponses du 25 et 28 janvier. Je demandais tant au Bailli de Ringkjöbing qu'au Capitaine Savalle et M. Bendixen des explications amiables de la traduction du procès-verbal de vente; elle avait que dans ma lettre du 22 février à mon agent par

1 des réclamations, ordonnances à la suite je lui répétais qu'il ne devait rien terminer sans mon approbation expresse et lui ferai observer que la signature comme celle du Capitaine Savalle au bas de compte ne suffisait pas pour valider les dépenses qui ne devraient être admises qu'après qu'elles m'auraient été soumises et que j'en aurai reconnu l'exactitude

dont la copie également ci-incluse de la lettre du

qui n'ont

que M. Savalle fonde

dont ci-joint copie

qui a payé

sa qualité de Bourguemestre Grendetach, qui

faites soit par M. Rodskow soit par toute autre dépense qu'il jugerait convenable de rembourser après vérification, afin de disposer ensuite en personne de toutes les affaires qui laissent leur ôter ainsi tout prétexte de se mêler d'une affaire qui devait ne traiter seule de réparer. Le navire a été vendu de réparer, puisque les frais pour le réparer surpassaient les 3/4 de sa valeur pour lui confirmer en complète mes instructions et lui garantir les légitimes frais néanmoins après examen; que j'avais écrit dans le même sens au Capitaine Savalle les 21 Décembre 1833, 25 janvier et 15 février 1834.

Je lui témoignais mon étonnement de ce que le conseil de vente du produit de la vente, de la direction de l'affaire afin continuait d'être toujours confiée à M. Rodskow; et lui annonçais qu'il me paraissait juste d'accorder 4 marks par jour pour la nourriture et le logement du Capitaine pendant son séjour dans le Jutland, puisqu'il en avait coûté 2 pour chaque matelot, ainsi que cela résulte de la lettre du Capne Savalle portant la date du..., que je me plaignais de n'avoir pas encore reçu même un aperçu des dépenses ou du moins

V. E. verra deux copies ci-incluses de ma correspondance avec la Chancellerie et avec M. le Mtre des affaires Etrangères du Danemark qu'on n'a pas répondu à mes observations, qu'elle trouvera développées aux paragraphes en marge du compte ci-joint qui est disposé de manière que les dépenses de même nature fussent groupées ensemble afin qu'on pût en apercevoir le montant total de chaque espèce; et la Cape Savalle du 19 février et de sa réponse du 25 les lenteurs au départ que mon agent apportait provenaient en partie de ce qu'il du Capitaine, lenteurs ne paraît pas avoir de grands moyens pécuniaires et en un terme que par ce que je dis offert d'envoyer courrier par courrier les fonds nécessaires pour rentrer en France, dont le tarif ne lui seraient pas immédiatement remis.

Depuis, mon agent consulaire m'a envoyé un compte en recette par sa lettre du 26 février et 8 mars en dépense avec 35 quittances que j'ai vu sur lettre que la chancellerie ma transmise par le Ministre des affaires étrangères, avis de M. le Mtre des afs Etr. que malgré mes défenses toutes les réclamations avaient été accueillies, en presse ... avait été payé toutes les sommes réclamées payées par M. Rodskow sur que M. Bendixen avait même approuvé formellement le tout, quoi qu'avec une réserve que V. E. appréciera. Cet agent a joint à ce fait

entrer dans le compte des dépenses quil prétend avoir faites à l'occasion du naufrage de l'Aimable Adèle, quoique je lui eusse ~~qu'il~~ mandé que n'étant pas apris que ~~qu'il ne devait~~ le fondé de pouvoir des assureurs aurait acquitté les dépenses quil devait lui remettre la direction, ~~au fondé de pouvoir des assureurs qu'à preuve quil aurait payé~~ d'une affaire que le fondé de pouvoirs ~~avaient~~ avaient géré contrairement aux intérêts de ses assureurs, puis qu'il l'avaient terminée dans le moment même où ils savaient que je réclamais auprès de ~~ch~~ chancellerie contre l'allocation de 50 p% pour le sauvetage, ~~....~~ et sans attendre l'effet de ma réclamation. Mon agent Mr Bendixsen a en même temps tiré sur moi sa lettre de change de 497 Rdr. 4 m. R... (environ 1,400 f) que j'ai refusée d'acquitter.

C'est dans cet état que se trouve aujourd'hui l'affaire. ~~....~~

Il résulte de la correspondance que j'ai mise sous les yeux du Département et des observations en marge du compte ~~XX~~ que par suite de ~~la nomin~~ du choix fait par le capitaine Savalle du Sr Nodskow comme son ~~...~~ commissionnaire étranger, et de l'intervention d'une maison d'Elseneur, ~~l'autorité d~~ et du retard que le capitaine a mis à m'informer du naufrage, ~~et~~ et de ses circonstances ainsi que ~~...~~ des mesures quil avait cru devoir prendre dans le premier moment, ~~...~~ et par la mauvaise volonté de l'autorité locale, les droits de mon agent consulaire agissant en mon nom et d'après mes instructions ont été méconnus ~~dans le premier~~ dès l'origine, et qu'on s'est ~~ensuite~~ arrangé de manière à ce que le Sr Nodskow continuat, malgré mon opposition formelle à diriger les opérations, à percevoir les ~~deniers~~ produits de la vente, à payer ~~de~~ toutes personnes, sans ~~...~~ ~~préalablement ...~~ me soumettre préalablement les réclamations, dont il s'adjugea une commission de 4 p%, augmentée d'une commission semblable de 4 p%. que s'est attribuée Mr Bendixsen ~~ut que~~ ~~outre~~ en a pris en outre une autre de 2 p%

~~....~~ et en ~~...~~ arrivé que les dépenses ont été ~~...~~ multipliées, exagérées et les commissions portées au taux énorme de 10 p% ~~...~~ outre autre bénéfice, de manière que le produit de la vente du navire et de la cargaison ~~a~~ a été absorbé et au delà

4 p%	à Mr Nodskow
4 p%.	à Mr Bendixsen
2 p%	au même

Que les dépenses me paraissent avoir été étrangement multipliées et exagérées, d'ans a envoyé les matelots en France à grands frais par la voie de terre à une époque où il y a un assez grand nombre de batimens étrangers à bord desquels j'aurais pu les faire embarquer soit sur le même navire soit sur plusieurs (moyennant qu'on les engageât ...) avec très peu de dépense, leur voyage se rendant encore dans nos ports ; et qu'on a payé aux matelots la totalité de leurs

D'après ma correspondance avec le département de la Marine que je viens de rappeler succinctement, V. E. pensera sans doute comme moi que Mr Bendixen dans l'affaire de l'aimable Adèle comme dans celle du St Adrien s'est fort mal acquitté de ses fonctions d'agent consulaire, et qu'il ne peut plus m'inspirer désormais aucune confiance, aussi je me propose de ne plus le conserver, et si je ne l'ai pas déjà suspendu c'est que je désirais auparavant terminer complètement cette affaire. C'est dans ce sens que je vais en écrire au dépt. des aff. Etr.

MM. Petit & Cie n'ayant aucune espèce de titre pour intervenir puisqu'ils n'étaient porteurs ni de pouvoirs ... de pouvoirs spéciaux soit des armateurs, soit des propriétaires des marchandises, soit des assureurs, pouvoirs dont ils auraient même dû me justifier préalablement, je ne conçois pas comment on accole leur nom à celui du Consul ; Je dirai ensuite en fait

() Il y en a eu seulement par le Sund 36 qui se sont rendus de la Baltique en France pendant le mois de novembre.

Et qu'on a fait abandonner le navire par l'équipage ... dirigé la ... [illegible] contrairement aux instructions ministérielles, ... et de gages sans me consulter en aucune ... même que le Capitaine m'eût informé plutôt du naufrage ; qu'on n'a point opéré la retenue de 3 p% pour les invalides de la Marine sur les sommes que ces matelots ont reçues &c.

J'ajouterai que Mr le Bailli de Ringkjöbing a émis une opinion dans la lettre qu'il m'a écrite que je ne dois pas laisser passer sans réponse ; Il prétend que c'est uniquement par estime pour le Consul et pour la maison Petit & Cie d'Elseneur que la direction du naufrage sera remise à mon Vice Consul, attendu que les naufrages sur les côtes danoises devant se traiter suivant les lois du Danemark, on ne peut conserver le droit qu'auraient les Consuls étrangers de s'occuper des naufrages sans l'intervention des autorités du pays et que le district ne pourra jamais considérer comme une règle fixe qu'une telle remise doive avoir lieu.

Ma réponse sera facile ; je ferai d'abord observer que la maison ... je dirai d'abord en fait qu'à l'occasion de plusieurs naufrages de navires français arrivés sur les côtes danoises antérieurement à ma nomination, l'autorité du Consul de France de diriger toute l'affaire a été presque toujours reconnue, et que lorsqu'il y a eu contestation à ce sujet, les magistrats locaux ont dû renoncer définitivement à leurs prétentions ; et en droit que la France étant placée en Danemark

sur le pied ~~au rang~~ des nations les plus favorisées a le droit d'invoquer en sa faveur, lorsque les traités sont muets sur certains points, tous les articles des traités que le Danemark a conclus avec d'autres nations, puis qu'aucun ne peut sur aucun point être plus favorisé qu'elle. Or le traité du 16 avril 1748 entre le Danemark et les deux Siciles porte art. 24

Que alors que un batiment des sujets d'une des puissances contractantes viendra à échouer sur les cotes du domaine de l'autre, il appartiendra au Consul ou au Vice Consul de la nation (privativement à tout autre) de ramasser les marchandises sauvées et de recouvrer les débris des batiments pour les rendre au propriétaire, sans que personne, après avoir reconnu le batiment puisse y mettre la main, à moins qu'on ne soit appelé.

Ce que je viens de dire plus haut répond suffisamment ce me semble aux observations faites par Mr Gundelach dans le rapport, dont traduction est ci incluse, adressé par lui au Baillie de Ringkjöbing le 9 mars dernier; au surplus j'ai mis quelques notes en marge de ce rapport quelques notes qui prouveront que les observations de ce fonctionnaire ne sont pas fondées

482

~~N° D.~~

Un consul de France apprenant qu'un navire de sa nation a fait naufrage sur les côtes de son arrondissement consulaire, invite son ~~[illegible]~~ agent, reconnu par le gouvernement du pays, à prendre la direction de ce naufrage, conformément aux Lois françaises.

Cet agent éprouve des obstacles de la part des autorités locales; ~~parce que le Capitaine avait~~ obstacles qui sont levés en définitive.

Dans une de ses lettres du 10 Xbre 1833 le Consul après avoir tracé à son agent consulaire la marche qu'il a à suivre, ainsi que ses droits et ses devoirs comme agent lui dit:
« quant aux dépenses de voitures et autres que vous „serez dans le cas de faire tenez en une note exacte, et „vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit „exactement remboursé; je m'en rends au surplus „personnellement garant."

Phrase qui ne peut s'entendre évidemment que des dépenses régulières et incontestables faites dans l'affaire dont s'agit par cet agent en sa qualité d'agent; et qui s'explique encore par une lettre du même consul au même agent portant la date du 17 du même mois de Décembre, dans laquelle on trouve cette phrase:
« Quant aux dépenses elles seront payées sur le

„produit des objets sauvés, après toutefois que vous
„m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai
„approuvée préalablement. D'ailleurs si les assureurs
„ou propriétaires se présentaient par eux ou par des fondés
„de pouvoirs, ils ne devront être mis en possession, ainsi que
„je vous l'ai déjà dit, qu'après m'avoir justifié de leurs
„titres et droits et avoir acquitté ou s'être engagés à
„acquitter les dépenses faites par vous ou par moi dans
„l'intérêt de l'affaire."

L'agent consulaire termine l'affaire, envoie au consul son compte aux mois de février et mars 1834 avec les pièces à l'appui et tire simultanément sur lui une lettre de change pour le solde qu'il prétend lui être dû.

Le consul après avoir examiné ces pièces trouve qu'on a commis beaucoup d'irrégularités, ~~qu'il y a des frais et des commissions exhorbitantes~~ parmi lesquelles il ne citera que le payement fait pour rapatriement de matelots pour lesquels on a payé plus que les règlemens accordent; qu'il y a des frais énormes et des commissions ~~et les~~ qui semblent exhorbitantes, ~~Il refuse donc d'acquitter la lettre de change dès qu'il~~ d'où il résulte qu'après avoir dévoré le produit de la vente du navire et de la cargaison, il extrait encore plus de 1200 f. à payer. Il refuse par tous ces motifs

483

d'acquitter la lettre de change tirée sur lui par son agent consulaire, et comme dans cette affaire des magistrats locaux et des individus sujets du pays s'étaient adjugé des frais et des commissions qui semblaient trop considérables au Consul, celui-ci adresse en juin 1834 à la chancellerie du pays, qui correspond avec le ministère de la justice de France, par l'intermédiaire de la légation de France, un mémoire dans lequel il présente le compte des recettes et dépenses faites dans l'affaire, accompagné d'observations critiques, et demande que cette administration fasse connaître son opinion, afin qu'il puisse justifier ensuite auprès du ministère de la marine les payemens qu'il aura faits ~~et mettre ainsi sa responsabilité à couvert~~.

La chancellerie n'ayant pas donné de réponse, malgré les instances réitérées de la légation, le Consul n'a pas ~~pourtant ainsi~~ terminé cette affaire avant d'avoir ~~jusqu'à ce que~~ cette réponse était ~~il fait~~ indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert puisque cette

Dans cet état l'agent consulaire a fait citer le Consul devant le juge de la résidence du dit consul pour avoir à lui payer.

1°. des frais ~~dans deux~~ et avances qu'il prétendait avoir faites dans d'autres affaires étrangères à celle du naufrage

2°. les frais, et avances et commissions qu'il prétend lui être dus dans cette dernière affaire

~~Dans la dite citation donnée par le juge par juge, il est dit que le consul s'était rendu responsable, ce qui dans tous les cas avait un rapport aussi à l'affaire du naufrage.~~

~~[illegible]~~

~~[illegible] a adressé au juge une protestation contre la citation~~

~~une protestation écrite en langue française, contre la citation qu'il lui avait fait faite.~~

~~Le juge a passé outre et en définitive il a rendu un jugement contre le Consul, en se fondant sur ce que la protestation étant en français (qu'il comprend) ne pouvait valoir devant lui.~~

Le Consul s'appuyant sur les privilèges consulaires reconnus dans le pays, desquels il résulte qu'il ne peut être cité devant les tribunaux du pays que pour des contrats et obligations passés par le Consul dans le pays pour affaires étrangères au Consulat conformément au texte même de la résolution royale du souverain du pays où est le litige, a refusé de comparaître et a adressé au juge une protestation écrite en langue française ~~contre~~ dans laquelle il déclare qu'il ne reconnaît pas sa compétence, et le rend responsable de tout ce qu'il fera.

Néanmoins le juge a passé outre, et en définitive il a rendu contre le Consul un jugement motivé sur ce que la protestation étant en français (qu'il comprend) ne pouvait valoir devant les tribunaux du pays.

Le juge était-il compétent pour le rendre ?

~~Ou~~ Et ne devait-il pas au contraire s'abstenir ?

Nous avons dit que dans le pays les consuls conformément aux règlements royaux qui les concernent, ne peuvent être cités

Copie

Gothembourg le 9 Janvier 1832

Monsieur et Cher Collègue,

Je suis bien fâché des nouveaux désagréments que vous éprouvez à l'égard de l'affaire du John. Au moins, je n'ai pas à me reprocher d'y avoir donné sujet, non pas le moindre sujet, par aucune de mes lettres à cette occasion. J'adopterai volontiers moi même votre devise; je n'ai pas plus éprouvé de jalousie de votre interférence qui me semblait toute simple et n'être qu'une suite de ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, que vous ne m'avez paru devoir empiéter sur mes attributions. Par sa position, vous le savez, le Consul d'Elseneur a toujours été jusqu'à vous une espèce de commissionnaire de fait des propriétaires des navires habitués de la Baltique, faisant des avances aux capitaines de ces navires et recevant les instructions des armateurs et assureurs, au moins jusqu'à ce qu'ils se fussent choisi un commissionnaire ad hoc. Ne pouvais je pas penser que vous lui succederiez en cela? d'un autre côté pouviez vous refuser une partie de responsabilité qui vous semblait dévolue par un usage reçu? ~~en~~ En effet cette confiance des intéressés ne vous aurait elle pas été acquise si, par des raisons que j'ignore, elle n'avait été transmise de vous à votre chancelier?

Vous et moi, nous n'avons donc été mus dans toutes nos mesures que par le désir de protéger des intérêts dont le soin, à divers égards et sous différents titres, nous paraissait confié, et la parfaite harmonie qui a toujours

A M. de la Reguette, Consul de France à Elseneur

existe entre nous, prouve bien qu'il n'y a rien eu de blamable de votre part; car, qui aurait plus eu lieu de s'en offenser que moi? J'espère donc, mon cher collègue, que si vous avez l'occasion de mettre cette affaire dans son vrai jour, vous éprouverez plutôt des éloges que des reproches.

Agréez, mon cher Collègue, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée

Signé de Serre

[illegible] [illegible]
[illegible] de votre part [illegible]
[illegible] offrir que [illegible]
[illegible] que je vous [illegible] cette
[illegible]
[illegible] que [illegible].
Agréez, mon cher Collègue, [illegible]
[illegible] considération [illegible]

[illegible]

Danemark

Affaire Bendixen

Quittance de sommes payées par Mr de la Roquette.

Elseneur le 25 juin 1835

M. Salicath
avocat de Cour et de Tr...
à Copenhague

487

Monsieur

J'ai reçu exactement les deux lettres que vous m'avez adressées les 13 avril dernier et 22 juin courant, toutes deux relatives ~~au résultat de~~ à l'appel que je vous avais invité à interjeter devant la cour de Copenhague contre le jugement rendu par le ~~juge~~ maître de police juge d'Elseneur sur la demande de Mr. Bendixen agent du consulat de France à Thisted.

La première de ces lettres m'annonce qu'au lieu de casser le jugement du juge de ville et de blâmer (ainsi que je devais m'y attendre) la conduite de ce magistrat inférieur pour ne s'être pas récusé dans une discussion concernant des affaires consulaires, élevée entre un agent consulaire et un consul, et pour avoir, par son jugement, violé mes privilèges, la cour de Copenhague, ~~avant de statuer sur le fonds~~ a rendu un arrêt qui admet la compétence de ce juge. Je vois dans votre seconde lettre que cette ~~cour~~ même cour ne veut ~~point~~ admettre l'appel que vous ~~pourriez proposer de faire~~ avez fait de cette sentence devant la cour suprême qu'après que vous aurez défendu au fonds ou que du moins elle aura examiné le fonds et prononcé. Vous ajoutez, Monsieur, que d'après la nature des exceptions que

vous pouvez invoquer contre le demandeur ~~vous aurez la confiance de réussir~~ et qui ne seraient en définitive qu'un moyen dilatoire, quoique fondé en droit et en équité, vous avez la confiance de réussir en plaidant au fonds, et vous me priez en conséquence de vous donner communication des motifs qui m'ont porté à refuser le payement des sommes réclamées par mon agent, afin que vous puissiez les faire valoir. Dans le cas où je ne voudrais pas consentir à ce que vous plaidassiez au fonds devant une cour dont vous savez que je ne reconnais pas plus la compétence pour ~~le traiter~~ discuter cette affaire que je n'ai reconnu celle du juge d'Elseneur, vous desirez que je vous donne des instructions écrites qui mettent ~~votre resp~~ à couvert votre responsabilité.

J'ai lu avec attention, Monsieur, votre plaidoyer devant la cour de Copenhague ainsi que le jugement de cette cour, dont vous aviez communiqué à S. E. Mr le Baron de Talleyrand des copies que ce Ministre m'a remises. Les motifs sur lesquels se fondent les juges danois pour justifier l'irrégularité des actes du maître de justice juge d'Elseneur me paraissent tellement futiles que j'ai

été, je l'avoue, on ne peut plus étonné
qu'ils aient pu servir de base à un
jugement. Avant de les connaître j'avais
soumis, pendant mon séjour en France, un
mémoire sur cette affaire à Mr Pardessus
ancien Conseiller à la Cour de Cassation,
longtemps professeur de droit commercial à
la faculté de droit de Paris, auteur
d'ouvrages estimés sur cette matière qui font
autorité en ce qui concerne les ~~matières~~ affaires
commerciales. Vous trouverez ci-inclus
une copie ~~de ce~~ du mémoire et de la réponse
de Mr Pardessus. En lisant ces deux
pièces ~~que j'ai joint~~ vous verrez d'abord, Monsieur,
que j'ai posé nettement et franchement
la question, et que ~~cet habile~~ ce célèbre
jurisconsulte a réfuté d'avance les motifs
invoqués par la cour de Copenhague;
vous y ~~trouvez~~ lirez ~~de plus~~ dans l'exposé
d'une affaire semblable, l'opinion d'un
ancien Procureur général près la même
Cour de Cassation devenu depuis ministre
de la Justice qu'un Consul n'est pas
~~même~~ justiciable (en France) des tribunaux étrangers
quand même il serait question d'une demande
qui lui serait personnelle; et vous demeurerez
convaincu que je ne saurais sans manquer
à mes devoirs, en ~~lisant~~ voyant qu'un
homme aussi éclairé et aussi versé dans les

~~[illegible]~~ droit public et commercial
partagé complètement et mes opinions
et celles que vous avez vous même présentées
dans votre plaidoyer, consentir à laisser
plaider au fond devant des tribunaux
danois une affaire dont ils n'ont
aucunement le droit de connaître, et
dans laquelle je me verrais (nécessairement) forcé pour ma
défense de produire devant eux ma
correspondance (officielle) avec mon agent et avec
mon gouvernement, comme aussi les
instructions du ministère français et les
documens de ma chancellerie. C'est une
affaire qui ne peut être traitée ~~aucune~~ que par
la voie diplomatique, ainsi que le
soutient M. Sardemann ~~et qui déjà fait~~ qu'on
ainsi que j'ai toujours pensé devoir soutenir, et je serais
une concession beaucoup trop forte en
consentant à laisser discuter devant
la cour de Copenhague la question de
compétence.

a déjà fait —

Par tous ces motifs que vous apprécierez
comme moi, je vous invite, Monsieur, à
déclarer en mon nom à la Cour que la
discussion entre M. Bendixen, mon ancien
vice consul ~~à Thisted~~ et moi, relativement
au naufrage d'un navire français sur les
côtes du Jütland étant non seulement
une affaire consulaire (consulat-secretariat)
mais en outre une affaire consulaire entre
un consul et son agent ~~[illegible]~~ admis par le

483

gouvernement d'aucun je ne puis
reconnaître à cette cour le droit de
s'en immiscer dans les débats et de prononcer
à leur sujet, en m'appuyant sur les
principes de droit public adoptés par toutes
les nations civilisées et sur l'esprit
comme sur la lettre de l'ordonnance du
roi de Danemark du 25 avril 1821
communiquée aux tribunaux de ce royaume
le 12 Mai et à la légation
de France le 6 aout suivt. ; qu'en conséquence
je la rends responsable de tout ce qu'elle
décidera et que je proteste de nouveau
et contre tout ce qui a été fait jusqu'à
~~par~~ ce moment et contre tout ce qui
pourrait l'être ultérieurement contre
mes privilèges. Vous voudrez bien lui faire
observer en même tems que lorsque M.
le Duc de Montebello m'a invité à
appeler devant elle du jugement rendu
incompétemment par le Maître de police
juge inférieur d'Elseneur, il n'a fait
cette concession qu'en adressant simultanément
à M. de Krabbe Ministre des affaires
étrangères de S. M. D. une note dans
laquelle ~~le Ministre~~ il a établi
nettement le sens de cette démarche
conciliatoire, et en fesant toutes réserves
que de droit. Vous laisserez ensuite rendre

tel jugement qu'il plaira à la cour
dans [en] vous inquiétez aucunement, ~~et~~ vous
porterez votre appel à la cour suprême, à
moins que S. E. Mr le Baron de
Talleyrand, auquel je donne communication
de cette lettre, ne juge plus convenable
de ~~rentrer immédiatement dans les~~
~~vrais principes~~ de faire suivre à cette
affaire une autre direction et de la
traiter uniquement par la voie
diplomatique, ~~[illegible]~~
~~légalement~~ d'où elle n'aurait pas dû
sortir.

Je vous prie de vouloir bien
m'accuser la réception de cette lettre
et des documens qui l'accompagnent
et me faire connaître ce que vous
aurez fait.

Recevez —

Copie

Copenhague le 20 Août 1835.

N° 2 L

492

Monsieur,

Ayant cherché à me rendre compte du procès intenté par l'agent consulaire de Thisted au Consul de France à Elseneur & des jugemens intervenus sur cette affaire, dans laquelle ni le juge d'Elseneur ni le tribunal danois n'avaient selon moi aucun droit d'intervenir. Je me vois, Mr. le Consr. d'Etat, dans le cas d'avoir récours à Votre autorité, pour Vous prier de vouloir bien inviter Mr. le Fiscal général près la Cour suprême, à se porter appelant devant cette cour, afin qu'elle veuille bien prononcer l'annullation de ces jugemens comme attentoires aux droits & prérogatives consulaires.

En effet s'il parait constant qu'en Danemarc les transactions des Consuls avec des particuliers sujets du pays faites dans un intérêt particulier, peuvent être dans certains cas soumis au contrôle & au jugement des tribunaux territoriaux, on ne saurait contester, qu'il est reconnu par toutes les nations civilisées que dès l'instant, où un Consul ou un Agent consulaire ont été nommés & qu'ils ont reçu l'exéquatur du gouvernement dans les Etats duquel ils résident, ce Consul ou cet Agent ne peuvent être justiciables que du gouvernement de la nation dont ils tiennent leur nomination, pour les actes ou transactions qu'ils passent entre eux dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de Consuls ou Agens consulaires. Cette distinction posée.

Nul

À

Monsieur le Conseiller d'Etat Dankwart
Chargé de l'interim du Dept. des Aff. étr. — GJ 467, a.

Nul je crois ne pourra nier, que le sauvetage d'un navire naufragé ne soit acte consulaire surtout lorsque le Consul qui le dirige n'est point commerçant & qu'il n'y est pas intéressé comme particulier, nul ne saurait nier en même tems, que le Consul n'ait le droit d'ordonner & l'Agent consulaire le devoir d'exécuter ce que lui ordonne son chef à ce sujet, que dans toutes les transactions qu'ils passent entre-eux pour cet objet, ce ne soit toujours en qualité de supérieur & de subordonné, que la nationalité de l'individu ne disparaisse pour ne laisser subsister que celle du consulat & que dès lors le gouvernement du pays du Consul ne soit seul apte à juger les discussions qui peuvent s'élever entre le chef et son subordonné. D'après ces principes que nul ne peut dénier, j'avouerai que ma surprise a été extrême en examinant ce procès, & que je n'ai pu me rendre compte des motifs qui ont pu diriger ceux qui ont prononcé dans cette affaire & mis à ce point en oubli: les droits consulaires, ceux des Ministres accrédités auprès de cette Cour, & les égards qui d'après toutes les lois sont dûs aux agens étrangers près de tous les gouvernements.

On voudrait maintenant que le Consul en fît appeler en son nom à la cour suprême, je m'y oppose absolument. Ce n'est pas à lui à faire cet appel au sujet de la compétence, & le fond ne regarde nullement les tribunaux Danois. Cette démarche serait reconnaitre une juridiction que je récuse formellement, & que Vous M. le Cons. d'Etat dans Vos fonctions de Ministre des Affaires étrangères, Protecteur immédiat en ce

pays

pays des droits & des prérogatives des Agens étrangers, ne pouvez Vous-même que réjeter. Ce n'est donc pas, je le répète au Consul à en appeler, c'est au Ministre Danois à porter la Cause devant le tribunal suprême & à faire casser les jugemens intervenus, comme attentoires aux droits des Agens consulaires en ce pays. —

Telle est la marche qu'en pareil cas suivrait la France, je pourrais dire qu'elle a toujours suivi, même sous la République Française, dans des rares circonstances où pareille erreur a pu se commettre. Ne voulant pas m'en rapporter à mon opinion, on a envoyé à Mr. Pardessus célèbre jurisconsulte, la consultation ci-jointe. Vous y trouverez, Mr., son avis motivé, & la preuve, que le Gouvt. français se chargeait même alors de faire respecter les droits des Consuls étrangers par ses tribunaux. —

D'après cet exposé, j'ose compter, Mr., que Vous m'approuverez dans la conviction où je suis, que le Consul de France sera traité en Danemarc avec la même faveur que les Consuls étrangers l'ont été en France sous tous les Gouvernemens, & qu'enfin le Ministère Danois s'empressera de faire rectifier par la cour suprême un jugement rendu en opposition aux droits des nations. J'ai trop éprouvé Votre obligeance pour n'en être pas convaincu. —

Permettez que je saisisse cette occasion pour vous renouveler Mr. le Conseiller d'Etat l'assurance de ma haute considération avec &c &c

signé Pce Talleyrand.

Jacob Baden Olrik &c.

Wilhelm Spies &c.

Faisons savoir : l'an 1834 le 28 août la séance du tribunal des étrangers à Elseneur a pris son commencement en présence des témoins P. Larsen et

Le procureur Nyborg s'est présenté au tribunal ayant exposé une citation du marchand Bend. de Thisted expédiée jusqu'aujourd'hui et annoncée également au Consul de France en ce lieu de la Roquette, relative à 68 R. 2 ß 4 s. arg. 408 R. 4 ß 13 s. argt et 5 Rd. 3 ß 9 s. papier, sommes dues à Bendixen d'après des comptes du 7 Décembre de l'année dernière et 8 mars et 8 Fevr. de cette année.

Nº 2 B 4e Classe
1834 10 sk argent

Jacob Baden Olrik

juge de ville et maître de police à Elseneur

faisons savoir : que d'après la demande du march. Carl Bendixen de Thisted qui se trouve actuellement comme hôte dans cette ville, fait citer par la présente par l'avis de ce soir de la Roquette Consul de France en ce lieu de comparaître en personne ou autoriser une autre personne de se présenter devant le tribunal des étrangers qui tiendra séance à la maison de ville d'Elseneur, jeudi 28 de ce mois à quatre heures après midi afin dans le cas où on ne s'arrangera pas à l'amiable obtenir Sigtelse et Laggivelse, et obtenir jugement qui le condamne à payer au citant d'une part le Compte, présenté le 7 Xbre de l'année dernière, des frais à l'occasion de l'inspection qu'il a eu suivant l'invitation du cité, inspection qui a eu lieu à l'égard du corps et de la Cargaison de la goelette l'aimable Adèle qui ont été sauvés sur le rivage de Thaurup, baillage de Thisted, l'année dernière s'élevant à 68 Rd. 2 ß 4 s. argent effectif ; d'autre part le montant d'un Compte de 408 R. 4 ß 13 s. argent effectif, présenté au cité le 8 mars de l'année d.re, relativement aux avances et frais de voyages &c qu'a fait le citant à l'occasion du brig français le St Adrien Capitaine Savalle, naufragé sur le rivage de Fraltring, juridiction du district de Skodborg Wandfuld baillage de Ringkiöbing, lesquels avances et frais le cité s'est obligé personnellement de payer, et enfin 5 R. 3 ß 9 s. papier, que le citant réclame d'après un compte communiqué au cité le 8 février de cette année pour port de lettres pend.t l'année 1833, avec les intérêts du montant total de ces sommes à partir de cette date jusqu'à ce que le payement soit effectué, aussi que de payer les frais de ce procès. L'ordonnance du 3 Juin 17 a annullé Forelaggelse et delai

Sous ma signature et sceau

Signé J. B. Olrik (L. S.)

Elseneur le 27 août 1834.

L'an 1834, 27 Août après midi à 7 heures 4 minutes nous avons légalement annoncé la dite citation de comparaitre au tribunal des étrangers devant le secretair du Consulat Stiesen pendant l'absence du Consul de la Roquette dans notre propre présence au domicile du Consul, la maison N° 27 lettre B au coin de la rue de Steengade et de Sophiegade en cette ville, et nous lui en avons laissé la copie; ayant fait savoir à Stiesen que tout Forelaggelse ou délai était annullé par l'ordonnance du 3 Juin 1796, Stiesen a promis au retour du Consul de la Roquette de lui faire connaitre la publication qui venait de se passer et de lui délivrer la copie quil avait reçue, ce que nous, comme temoins de citation assermentes et par rapport à notre serment prêté auparavant, certifions par notre signature et sceau.

Elseneur datum ut supra

Rasmussen (L. S.) Holm (L. S.)

Présenté au tribunal des étrangers à Elseneur le 28 Août 1834

Le Comparu, ayant remarqué que le citant — Kühnel, gérant. s'était présenté personnellement, s'absenta (aftraadte) ensuite, pour qu'on put tacher de s'arranger à l'amiable.

On a renouvellé trois fois la citation au cité, mais il ne s'est ni présenté lui meme, ni a fait comparaitre une autre personne à sa place; au contraire le juge a présenté une lettre qui lui avait étée adressée par le Consul de la Roquette sous la date d'aujourd'hui du contenu suivant:

N° 2 P. 4e Classe
1834, 10 sk argent

Lettre du Consul de la Roquette au juge de ville Olrik:

Elseneur le 28 Août 1834

Monsieur

Deux hommes de la police sont entrés hier à huit heures et demie du soir, pendant mon absence, dans la Chancellerie du Consulat de france, et après avoir lu à mon secrétaire une assignation signée par vous, par laquelle vous intimez au Consul, sur la demande de Mr Bendtsen ancien agent du Consulat à Thisted, d'avoir à comparaitre aujourd'hui à 4 heures devant votre tribunal, ont

dép.

déposé une copie de cette assignation qui n'est revêtue d'aucune signature qui la certifie.

Les réclamations de Mr. Bendixen étant relatives à des actes concernant ses fonctions d'agent Consulaire et qui se sont passés pendant qu'il les exerçait, les tribunaux danois n'ont point à en connaître; je ne puis donc que recuser votre juridiction et protester d'avance contre tout ce qui pourrait être fait à ce sujet.

En ce qui concerne l'assignation en elle même, à la forme qu'on a cru devoir adopter à la police à l'égard du Consul de France et aux Circonstances accessoires je ne ferai aucune réflexion, je me borne à la transmettre à Son Excellence Mr. le Duc de Montebello pour qu'il ait à juger quant à la forme, si les Convenances ont été gardées et quant au fonds si une semblable intimation était permise

J'ai l'honneur d'être, Monsieur avec une considération distinguée

Votre très humble et
obéissant serviteur
Le Consul de France en Danemark
de la Roquette

présenté au Tribunal des étrangers à Elseneur le 28 août 1834

Le Procureur Nyborg, s'étant présenté de ~~——~~ Kühnel gérant nouveau protesta contre à ce qu'on ne pouvait prendre aucune notice de la lettre exposée par le juge, qui ~~outre de pas~~ sans être accompagné d'une copie en traduction, était rédigée en langue étrangère, que le Cptm ne comprend pas et qu'il n'est point obligé de comprendre dans le tribunal, de même qu'on ne peut pas considérer le cité comme ayant droit de la faire présenter par le juge avec aucun effet judiciaire. Ensuite de présenter des Copies (Gjenparter), accompagnées de copies sur du papier timbré des comptes ci dessus mentionnés, auxquels les pièces appartenantes et citées dans le compte du 8 mars 1834, se trouvent deposées chez le cité, et en même temps faire remarquer, que le cité, dans l'affaire actuelle, qui provient de contrats et obligations dressés dans ce pays, est, conformément à la Circulaire de Chancellerie du 12 mai 1821, assujetis à la juridiction du pays, le comparu a demandé jugement d'après l'assignation à laquelle il se rapportat.

N.º 2. Pr 3e Classe }
1834. 8 Sk. argent } Monsieur le Consul de la Roquette à Elseneur
Doit

Il me revient à l'occasion de l'inspection que j'ai eu suivant votre invitation, du corps et de la Cargaison de la goelette l'aimable Adèle naufragé le 15 Juin de l'année dernière et sauvés sur le rivage de Thaarup, district de Thisted, pour ~~voyages et~~ frais de transports &a ainsi que ~~pour~~ le salaire pour mes peines &c &c
68. 2 ƒ 4 s argt Effect.

Thisted le 7 Decembre 1833

F. C. Bendixen

présenté au Tribunal d'Elseneur le 28 aout 1834

Kühnel – gérant.

N.º 6 Pr 3 Classe }
1834 30 S. argent } Le montant de la vente publique ~~pour~~ le du brig St Adrien naufragé, de son inventaire et de sa Cargaison, s'élève à

pour le navire et l'inventaire	Rd. 916. 1. 14
" la Cargaison	1038. 5. "
Rd.	1955 " 14
et 12 s p Rd	244 – 2 – 6
Rdl. argt	2199 – 3 – 4

On a compris dans ces sommes le montant des effets appartenant au Capit. vendus dans la Vente . . . . Rd. argt 62 ƒ 12 s.

et 12 s pr Rdl.	7 – 4 – 12
Rdl. arg.	70 – " – 8

Les frais d'après 23 Comptes qui ont été envoyés au Consul de la Roquette s'élèvent à	Rd. argent	1554. 3. 9
Le sauvetage fait d'après le compte N.º 24	"	261. 2. "
Le salaire du fonds de justice est de 4% sur 2199. 3. 4. d'ap. Compte N.º 25	"	87. 5. 14
J'ai payé au Capitaine pour ses frais de voyage de Lemvig à Rönne d'après sa quittance N.º 26 Rd. papier 218 – 42 s	"	212 – " – 12
Payé au même 1 mois ½ de gages d'ap. quit. N.º 27 Rd. papier 54. 66	"	53. " – 3
id pour le montant des ses effets vendus d'ap. sa quit. N.º 28	"	30 – " – "
id pour logemt et nourr. pendt son sejour à Tratting, 16 jours, quit. N.º 29	"	16 – " – "
Payé au Sr Lind pour logemt et nourre du Capit, d'après le compte N.º 30	"	115 – 3 – "
Payé pour le timbre du Contract, compte N.º 31	"	3 . 4 . 8
id au Charpentier Brandt d'ap. Ce N.º 32	"	17 – " – "
Mon compte pour ma comon à l'occon de cette affaire N.º 33	"	43. 5. 15
id pour port de lettres &a N.º 34 Rd. papier 52. 1. 5.	"	50 . 3 – 14

496

Mon compte pour frais de voyages N°. 35 | 166 - 2 - 6
Rd. argent 2612. 2 " 1 s.

Le montant de la vente publique est de Rd. argt. 2199. 3. 4
On m'a payé pour l'endommagement de la Cabane 4 " " .
Rd. argt. effectif 2203 - 3 - 4
Reste qui me revient 408 - 4 - 13

Thisted le 8 Mars 1834

F. C. Bendixen

présenté au tribunal des étrangers à Elseneur le 28 Août 1834

Kühnel

N°. 1. Pr. 3 Classe
1834. 4 Sk. argt.

Mr. de la Roquette Consul à Elseneur

Doit

Pour ports de lettres payés pour vous

votre lettre	à moi	datée le	25	Juin 1833 Rd.	" - 2 - 2
ma "	vous	"	24	id.	" - 2 - 1
" "	"	"	1.	Juillet	" - 2 - 1
votre "	moi	"	4	id.	" - 2 - 2
ma "	vous	"	10	id.	" - 2 - 1
votre "	moi	"	8	id.	" - 2 - 2
ma "	vous	"	15	id.	1 - 2 - 8
" "	"	"	22	id.	1 - " - 4
Votre "	moi	"	17	Août	" - 2 - 1
" "	"	"	10	Septr.	" - 2 - 2
ma "	vous	"	18	id.	" - 2 - 1
				Rd. papier	5 - 3 - 9

Thisted le 31 Decembre 1833

F. C. Bendixen

présenté au tribunal des étrangers à Elseneur le 28 Août 1834

Kühnel, gérant

Le tribunal a reconnu l'affaire propre à être jugée.

Olrik.

L'an 1834 le ~~~~ 1. Octobre la séance du tribunal des étrangers à Elseneur a pris son commencement à la maison de ville en présence des témoins Petersen et Holm relative à

à l'affaire ~~de~~ (du marchand F.C.) Bendixen (de Thisted) contre le Consul de la Roquette, le juge ayant présenté les assignation annoncée aux parties hier laquelle assignation avec l'annotation de la publication qui s'est passé contient ce qui suit:

Comme demain, mercredi le 1r Octobre, avant midi à 11 heures il aura un jugement de prononcé (au tribunal des étrangers à Elseneur) dans l'affaire du marchand F.C. Bendixen (de T.) contre le consul de France en ce lieu suivant l'assignation du 27 août de cette année, on fait citer par la présente conformément à l'ordonnance du 15 Janvier 1817 § 1 et 4, de la part du citant, son mandataire, le procureur Nyborg et le Consul de la Roquette de comparaitre au tribunal des étrangers à Elseneur, lequel tribunal tiendra séance à ~~l'hô~~ la maison de ville d'Elseneur afin de ~~[illegible]~~ (entendre) (~~[illegible]~~) le jugement.

Tout délai est annulé par l'ordonnance du 3 Juin 1796.

Pour attestation sous ma signature et sceau.

Chambre de juge de ville à Elseneur le 30 Septembre 1834

J. B. Olrik (L. S.)

L'an 1834, 30 Sept. après midi à 5 heures nous avons également annoncé l'assignation cidessus nommée au Proc. Nyborg (en votre propre personne) dans ~~son propre~~ son domicile à Strandgaden, aussi qu'au domicile du Consul de France en ce lieu de la Roquette dans la maison N.° 27 au coin de la rue Steengade et celle Sophiegade N.° 27; il faut remarquer dans cette dernière occasion que:

"quoique le Consul était présent et que ~~[illegible]~~ de la manière la plus polie nous fimes savoir au Consul le but de notre arrivée chez lui par son Commis Steesen, et délivrâmes la Copie (de l'assignation) qu'on nous avait donné, et ji Rasmussen commença de la lire, et le Consul ayant ~~rendu~~ donné la Copie à Steesen, pour la traduire en langue française, le Consul ôta ladite Copie de Steesen après que ce dernier en avait ~~lu~~ lu les 3 premières lignes de son contenu, et nous obligea par force de la reprendre ayant refusé d'entendre le reste de son contenu ni de vouloir accepter ladite Copie en disant en (langue) Danois de nous en aller et que nous n'avions rien à faire (avec lui) dans sa maison, qu'il était Consul de France, qu'il

qu'il ne voulait rien recevoir ni rien entendre, qu'il avait écrit au Ministre de France, et enfin il nous a saisi par le bras plusieurs fois et finalement ouvert la porte de son bureau qui donne sur l'escalier en nous disant de nous en aller. Lorsque nous fûmes dans le Corridor, le Consul a fermé la porte après et là nous avons expédié haut et clairement notre ~~affaire~~ charge en lisant l'assignation, ce que nous, comme homme d'assignation assermentés et à l'égard du serment que nous avons prêté auparavant, certifions par notre signature et sceau

Elseneur datum ut supra

Rasmussen (L. S.) Holm (L. S.)

présenté au tribunal des étrangers à Elseneur le 1er Octobre 1834

Kühnel
gérant

Le jugement suivant a été prononcé

Le marchand F. C. Bendixen de Thisted obligé, par l'affaire arrêtée au tribunal des étrangers à Elseneur, le Consul de France de la Roquette de payer:

1°. 68. 2. 4. argt effectif d'après le compte du 7 Dec. de l'année dernière, des frais &a à l'occasion de l'inspection que le citant, suivant la demande du Cité, a donné au Corps et au chargement sauvé de la goelette l'aimable Adèle naufragé l'année passée sur le rivage de Tharvy, Baillage de ~~Ringkiöbing~~ Thisted.

2°. 408. 4 g 13. argt ef. d'après le Compte du 8 mars de cette année, des avances et frais de voyages que le citant a fait suivant la demande du Cité à l'occasion du Brig français le St Adrien, naufragé l'année dernière sur le rivage de Tia, district de Skodborg Wandfuld baillage de Ringkiöbing que le cité doit être obligé personnellement de payer, et

3°. 5 R. 3 – 9 papier, suivant le Cte du 31 Decembre 1833 pour port de lettre pendant la dite année.

ainsi que les intérêts des sommes ci-dessus citées à partir de la date de l'assignation, le 27 aout 1834, jusqu'à ce que le payement soit effectué, outre les frais à faire dans cette affaire.

Le

Le Consul de la R. cité, auquel la citation ~~annoncée~~ arrêtée a été publiée légalement suivant la signature des hommes de citation, ne s'est présenté ni a fait comparaître une autre personne et comme le tribunal ne peut d'après le protet de citant avoir égard à une lettre écrite en langue française et présentée au commencement de l'affaire par le juge; cette lettre lui avait été adressée par le cité; l'affaire conformement à la loi danoise 1-14-30 sera jugée d'après les lettres et preuves présentées.

Comme les sommes dont il s'agit se trouvent d'accord avec les comptes spécifiés, que le Citant a exposés en faisant observer que les pièces (comptes separés) sont déposés chez le Cité, et comme ce dernier, en sa qualité de Consul étranger, est, ainsi qu'il résulte de la résolution du 25 avril 1824 publiée par une Circulaire de la Chancellerie danoise du 12 mai de la même année, en ce qui concerne des contrats et obligations convenus dans ce pays, assujetti à la juridiction du pays, et comme le Consul a été cité legalement de comparaître devant le tribunal des étrangers à Elseneur, on agira en tout en conséquence (quant à la prétention du citant).

En ce qui concerne les ordonnances relatives au papier timbré on n'a pas commis de faute pendant l'affaire.

Car on a reconnu au Tribunal (Thi kjendes for Ret)

Le Consul de la R. cité doit payer au Citant le marcht. F. C. Bendixen à Thisted 477-1-1 arg. ef. ainsi que 5. 3. 9: papier avec les intérêts légaux de 4 p% à partir du 27 août de cette année jusqu'à ce que le payement soit fait, outre les frais à l'occasion de cette affaire.

Les sommes en question à payer avant 3 fois 24 heures à dater de la publication de ce jugement, conformément aux dispositions de la loi

signé Olrik

Le Proc. Nyborg s'est présenté de la part du marchand Bendixen. Le Cons. de la R. cité ne s'est point présenté ni a fait comparaître une autre personne à sa place.

Olrik

Ainsi ~~disposé~~ arrêté au tribunal. Certifions sous notre main et sceau.

Elseneur le 9 octobre 1834

J. B. Olrik   Spies

Droits

attestation du jugement	– 2 – 8	
fonds de justice	„ 8	3 – p argt.
attestation du greffier	1 – 1 – 8	
attestation	„ 2 – 8	
fonds de justice	„ 2 –	2 – –
papier		1 – 2 –
		3 – 5 – argt.

Trois Rigsd. 5 mark argent

J. B Olrik   Spies

Consulat de France
en Danemark

525
1834.

698

Naufrage du navire français le Saint Adrien, Capitaine Savalle rivage de Fialtring près Lemvig, Baillage de Ringkiöbing.

Reçu le 9 Xbre [illegible] 1834

Note pour la Chancellerie danoise.

Le 7 novembre un navire français le St Adrien, Capitaine Savalle, armé au port de Fécamp, se rendant de Gothenbourg au Havre avec un chargement de bois composé de deux cent douzaines de Planches de 5/4 pouce d'épaisseur et de trente quatre douzaines 1/2 de planches de trois pouces a été jeté par la tempête sur la Côte occidentale du Jutland, rivage de Fialtring près Lemvig, baillage de Ringkiöbing.

Le 8 le Capitaine proposa à des hommes qui se trouvaient sur la plage de l'aider à décharger son navire; ils n'y consentirent qu'après lui avoir fait signer un accord écrit en langue danoise qu'il ne connaissait pas, par lequel il s'engageait à payer pour prix de sauvetage le 1/4 de la valeur qui serait sauvée; Comme l'équipage devait concourir au sauvetage le Capitaine demanda qu'on insérât dans le Contrat que les matelots auraient leur quote part dans le prix; ce qui était de toute justice et conforme aux usages de toutes les nations et à l'équité, on le lui promit. Deux jours après toute la Cargaison était à terre ainsi qu'une forte partie du gréement à l'exception des mâts et des haubans. Quant au navire il n'avait pas eu de risques à courir, puisqu'il était assez avancé sur le rivage où quelques jours après il fut poussé encore plus avant; Les hommes employés au sauvetage de la Cargaison ne l'ont en conséquence pas touché.

Aussitôt que cet évènement parvint à la connaissance du Consul de France en Danemark il s'empressa de demander des explications et de donner des instructions à Mr. Bendixen son Vice Consul pour la Côte occidentale du Jutland résidant à Thisted, ainsi qu'au Capitaine Savalle. Mais déjà ce dernier, auquel on avait affirmé qu'il n'existait pas d'agent Consulaire de France dans le pays et qu'il n'en était pas besoin; avait choisi pour son Commissionnaire Mr. Nödskow, première Personne qui lui avait offert ses services, et celui-ci s'était hâté de congédier les matelots, de leur payer ce qu'il croyait être dû pour leurs gages en calculant ces gages d'après une base erronée, ainsi qu'on le verra dans les notes marginales du Compte ci joint, quoique les lois de France s'opposent à ce qu'un semblable payement s'effectue autre part qu'au port d'armement, (à moins que le Consul ne juge convenable, d'après les Circonstances et sous sa responsabilité, d'accorder des à compte.) Mr.

Nödskow rapatria enfin les matelots par la voie de Hambourg, fit et fit faire un certain nombre d'actes et prit toutes les dispositions qui lui convinrent.

Dès que le Consul connut ces faits et qu'il eut appris en même tems qu'on s'opposait à l'intervention de Mr. Bendixen, son Vice Consul agent Consulaire, il crut devoir écrire officieusement le 26 novembre 1833 à M. le bailli de Ringkiöbing pour le prier de vouloir bien prêter son assistance à M. Bendixen qu'il avait invité à prendre, en son nom, la direction de toute l'affaire qui n'aurait jamais dû être dans les mains d'un étranger, et le 21 Decembre suivant il écrivit de nouveau à ce magistrat pour lui faire connaître quels étaient les principes suivis en France en matière de sauvetage, principes conformes aux traités, ainsi que les droits et devoirs des vice Consuls agents consulaires.;

Le Consul de France ne parlera point ici des discussions fâcheuses qui ont eu lieu entre son vice Consul à Thisted et les autorités de Lemvig, auxquelles ce vice Consul avait cependant fait reconnaître sa qualité ainsi que cela résulte du visa apposé dès le 23 novembre par M. Gundelach sur le brevet et sur les instructions de M. Bendixen. Il se bornera à faire observer que de ce conflit résultèrent nécessairement des retards au préjudice des propriétaires et assureurs français. Afin d'empêcher qu'ils ne continuassent, et pour qu'on n'exigeât pas plus tard des commissions et des indemnités considérables, et aussi afin que toute la direction rentrât dans les voies légales, c. à d. dans les mains du Consul ou dans celles du vice Consul, agissant d'après ses ordres et sous sa direction, et pour que personne n'eût aucun prétexte de s'en mêler désormais, le Consul de France offrit de <u>désintéresser</u> M. Nödskow ou toute autre personne qui prétendrait avoir fait des avances, ou être créancière, <u>en remboursant toutes les sommes qui seraient réclamées</u> après qu'on lui aurait préalablement justifié de l'exactitude des réclamations; mais c'est vainement qu'il a demandé à différentes reprises des Comptes à ce sujet; <u>M. Bendixen</u> n'a <u>pu les obtenir</u> et ils ne sont parvenus, comme tous les autres, au Consulat de France <u>qu'après</u> que tout a été consommé.

De fait, Mr. Nödskow, malgré l'opposition formelle du Consul de France a continué de recevoir tous les produits, de payer comme il l'avait fait précédemment toutes les personnes qui ont élevé des prétentions et de retenir pour lui même ce qu'il a jugé convenable de s'adjuger, sans qu'au préalable les réclamations aient été soumises au dit Consul, <u>représentant</u> et <u>fondé</u> de pouvoirs d'après les lois

et les réglemens de France de tous les français qui n'en ont pas dans l'arrondissement de son Consulat.

Le Consul de France ne croit pas devoir laisser sans réponse l'opinion émise par M. le bailli de Ringkiöbing que les naufrages sur les côtes danoises devant se traiter suivant les lois de Danemark, il ne pouvait concevoir le droit qu'auraient les Consuls étrangers à s'en occuper sans l'intervention des autorités du pays; Cet hon a vu d'après ce qui s'est passé à l'occasion du naufrage dont il s'agit, quelle extension on donne à cette intervention) et qu'il ne pourrait jamais considérer comme une règle fixe que la direction des naufrages soit remise aux Consuls.

Cette direction appartient néanmoins dans l'espèce aux Consuls de France d'après les lois de ce pays et les instructions ministérielles, inexécutables par eux et sans objet, s'il pouvait en être autrement. Elle est d'ailleurs fondée, en fait, puisqu'ils l'ont toujours eu en Danemark, et que, lorsque des magistrats locaux ont voulu élever quelque prétention à ce sujet ils ont toujours dû y renoncer en définitive; et en droit, sur les traités; le Consul ne citera que celui du 16 avril 1748 entre le Danemark et les Deux Siciles, que la France peut invoquer puisqu'elle est au nombre des Puissances privilégiées les plus favorisées, et qui s'exprime de la manière la plus formelle à cet égard dans son article 24.—

Il est donc à désirer que M. M. les baillis soient invités non pas seulement à ne pas s'opposer à ce que le Consul de France dirige par lui même ou par ses délégués tout ce qui est relatif aux naufrages des navires de sa nation qui pourront à l'avenir arriver sur les côtes du Danemark, mais à prêter au contraire, soit à lui personnellement, soit à ses délégués tout l'appui et toute l'assistance qui dépendront d'eux.—

Le Consul de France doit aussi répondre à des assertions contenues dans une lettre de Mr. Gundelach, notaire et magistrat de Lemvig, à Mr. le bailli de Ringkiöbing, que la Chancellerie danoise a fait parvenir au dit Consul par l'Intermédiaire de Son Excellence le ministre des affaires Etrangères de Sa majesté Danoise.—

Mr. Gundelach prétend que si les frais ont été aussi considérables la faute en est à Mr. Bendixen et au Consul de France. Un simple coup d'oeil sur le Compte ci joint, dans lequel le Consul de France a groupés ensemble les dépenses de même nature, suffira pour démontrer combien

cette observation est inexacte. Certainement le Consul de France n'a pas sujet d'être satisfait de la conduite de son Vice Consul, sur le compte duquel il aura à s'expliquer plus tard et dont il désavoue d'avance tous les actes contraires aux instructions qu'il a reçus. Mais ne peut on pas imputer les retards qui ont eu lieu aux autorités de Lemvig, qui ont méconnu dans l'origine les attributions du Vice Consul Bendixen. Au surplus la prolongation de la garde du navire et de la cargaison consistant en quelques douzaines de planches, par suite de ce retard, d'un mois environ, si on n'eut pas exagéré outre mesure le nombre des hommes employés, n'aurait pas augmenté la dépense d'une 50^aine de Rigsdalers; quant à la prolongation du séjour du Capitaine, auquel le Consul avait donné l'ordre de rester sur les lieux pour y veiller aux intérêts des propriétaires et assureurs qui lui semblaient compromis, ainsi que la suite a prouvé qu'ils l'étaient, elle n'a pas non plus augmenté les frais de plus de 50 Rigsd. Or, le Consul doit le répéter ici, qu'on jète un coup d'oeil sur le Compte et 1ères observations, et l'on sera convaincu que ce n'est pas d'une exagération seulement de 100 Rigsdaler, qu'il se plaint dans cette affaire. Ce dont il se plaint, et ce qu'il ne saurait admettre, sans parler de toutes les irrégularités qui ont eu lieu, c'est de ce qu'aucune dépense ne lui a été <u>soumise</u> avant d'être <u>acquittée</u>; c'est de ce qu'on a payé les gages de l'équipage qui ne devaient être acquittées qu'en France, et de ce qu'on a payé aux matelots plus qu'il ne leur était dû (a); c'est de voir que la nourriture du Capitaine s'est élevée à 131 Rd arg^t pendant 106 jours, c'est de ce qu'on a payé plus de 64 Rd à deux employés de la Douane, de ce que Mr Gundelach s'est adjugé 115 Rd, de ce que le transport des objets sauvés et les hommes de garde ont couté près de 400 Rd, de ce que Mr Gundelach ~~[illegible]~~ recevant d'une main et se payant de l'autre a retenu plus de 134 Rd, de ce que les sauveteurs en ont eu 261, c. à. d. le 1/4 du produit net de la cargaison et même du navire, auquel ils n'avaient pas touché, de qu'il n'est rien alloué aux matelots du St Adrien qui ont concouru avec eux au sauvetage, et de ce qu'on semble faire figurer deux fois le transport

(a) Mr Nodskow dira peut être pour se justifier sur ce point qu'il a payé après s'être concerté avec le Capitaine et que ce dernier a certifié que les comptes étaient justes; mais cela prouverait tout au plus que le Capitaine ne connaissait pas les lois et les réglemens de son pays, qu'au surplus c'est au Consul à appliquer, et démontrerait au contraire les graves inconvéniens qui résultent, dans ce cas comme dans d'autres, de ce que les tiers prennent dans leur titre la direction et la décision de ces sortes d'affaires qui appartiennent exclusivement au Consul.

500

des objets sauvés, qui n'est autre que le sauvetage &c.

Voilà ce dont le Consul de France se plaint, et non pas d'un simple retard dans l'envoi des quittances, ainsi que semble le supposer M. Gundelach. Il ajoutera qu'il aurait peut être pu espérer, qu'ayant égard aux circonstances de l'affaire, le fisc danois n'aurait pas pris sur les marchandises sauvées un droit strict d'importation de plus de 200 Rbs. aussi élevé que s'il ne s'agissait pas d'une affaire très malheureuse dans laquelle les marchandises ont été nécessairement plus ou moins avariées, et où, quoique le navire et la cargaison presque entière aient été sauvés, le produit total a été plus qu'absorbé par des frais de toute espèce, sous toutes sortes de dénominations, par des commissions de plus de 10 % du produit brut, &c.

Par tous ces motifs que le Consul de France soumet à l'appréciation de Messieurs les membres de la Chancellerie danoise, il ose espérer qu'elle voudra bien se faire rendre à ce sujet un compte, non pas vague et en termes généraux tel que celui que M. Gundelach a rendu à M. le bailli de Ringkiöbing mais un compte clair, précis, dans lequel on examinera les principales objections présentées par le dit Consul, qui est convaincu qu'il résultera de cet examen que les erreurs qu'il a signalées seront rectifiées, que les précédents exhorbitants contre lesquels il s'élève seront réduits à leur juste valeur, et qu'enfin les principes qu'il invoque en matière de sauvetage seront reconnus, de manière à ne plus être mis en question si des cas semblables viennent à se représenter.

Le Consul de France croit devoir ajouter enfin, que, quoique contre sa défense expresse M. Bendixen ait arrêté le compte de Mr. Nödskow il a du moins fait toutes réserves relativement aux sommes payées et calculs faits.

Elseneur le 14 Juin 1834

le Consul de France en Danemark

signé de la Roquette.

Pour copie conforme
Le Consul de France
de la Roquette

Nª Il faut remarquer que le Consul n'a point parlé dans la Note adressée à la chancellerie danoise des réclamations du S. Bendixen quoiqu'il les ait indiquées néanmoins dans le compte, parcequ'il était d'opinion comme il l'est encore que l'examen de ces réclamation n'était point du ressort de la chancellerie, le S. Bendixen étant vice Consul. Mais comme tout est lié dans le compte général, quand il ne s'agirait que des différentes commissions prélevées tant par Mr Nodskow que par Mr Bendixen, il était impossible au consul d'arrêter le compte de ce dernier, avant de connaître l'opinion de la chancellerie, sur les objets soumis à l'appréciation de ce collège.

Ia

Saurate

G

Bl

Aa

Th

Bl

Fremlagt i d: K: L: O: samt H: og Stadsret den 17de Decbr 1834 —

J. Holst

Compte des recettes et des dépenses à l'occasion du navire français le St. Adrien, Capitaine Savalle.

Recettes.

1834 Janvier	24	Pour le corps du navire et accessoires vendus en vente publique en Rdr argent	916.30		
		a A déduire pour les articles Nos 2,3,5,8,11,22,32,33,34,112,118,163, réclamés par le Capitaine comme lui appartenant	43.84		
		Reste		872.42	
		b Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente		109.5	
		Produit total de la vente du navire et accessoires			981.47
id	id	Pour la Cargaison sauvée vendue en vente publique	1027.48		
		c A déduire pour les articles Nos 228,229,230,231,232 réclamés par le Capitaine, comme lui appartenant	7.8		
		Reste		1020.40	
		d Pour les 12 Skillings par Rigsd. que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente		127.53	
		Produit total de la vente de la Cargaison sauvée			1147.93
		Produit total de la vente du navire et de la Cargaison sauvée			2129.44
		A ajouter pour gonds et autres objets enlevés par les ouvriers du sauveteur et que ce dernier a payé			4..
		Total général du produit en Rigsdal. argt danois			2133.44

Observations

Il est assez difficile au Consul de France de faire des observations critiques motivées sur les différens articles de la Recette, puisqu'il n'étais point sur les lieux et que d'ailleurs les élémens lui manquent; il doit se borner à faire remarquer, qu'on trouve que la vente de la cargaison et du navire a été faite à un taux bien bas.

Les articles réclamés par le Capitaine, comme lui appartenants, lorsque la vente a été opéré, sont:

a Dans le navire:

Nos		Articles	Montant	Total
N.os 2 et 3	----	2 toiles à voile vendues	38 „ 16	
„ 5	------	différens objets dans des Caisses	„ „ 48	
„ 8, 11, 22	----	un pot au feu en cuivre, une caisse bouteilles et 1 panier av. 2 vases	2 „ 36	--- 43 „ 84
„ 32, 33, 34	----	une bouilloire, une caftière en fer blanc, et 2 souricières	„ „ 82	
„ 112, 118, 163	----	une esparre en sapin, 3 petites esparres, du bois	1 „ 94	

c Dans la Cargaison

Nos		Articles	Montant	Total
N.o 228	------	2 morceaux de bois pour rames	1 „ 56	---- 7 „ 8
„ 229, 230, 231, 232	--	800 pieux de bois	5 „ 48	

c et d, L'usage étant d'ajouter 12 sk. par Rigsdaler au prix de la vente, on conçoit facilement que l'acquereur qui connoit l'obligation à laquelle il est assujetti, calcule l'augmentation du prix qui en résulte et diminue d'autant ce qu'il aurais donné pour les marchandises, en sorte qu'on pourrais presque dispenser de mentionner cette circonstance. Cette observation n'est au surplus que pour mémoire.

Dépenses

Numéros des Articles	Subdivisions des articles		Numéros des quittances			
	a	Pour nourriture et logement de l'équipage (sans le Capitaine) 5 personnes à Fialtring du 7 novembre 1833 au 16 du même mois	3		24. 72	
	b	Pour nourriture des mêmes pend.t le voyage de Fialtring à Hambourg	1	26. ..		
	c	" frais de voyage de Fialtring à Ribe ...... 19 rd. dan. arg.t " " " " Ribe " Hambourg ... 40 .. " "	1	59. ..		
1er	d	" " " " Hambourg à Fécamp avec nourriture et logement à Hambourg, pen.d 15 jours, 480 marks Courant de Hambourg, 9 sk, agio M. d'H. 13 s. ports de lettres et provisions 10 mark Court. d'id., Total 495 m. 12 s. calculés en R. arg.t dan.	1	264. 39		
		Total des frais de voyage et nourrit.e de l'équip.e de Fialtring à Hamb.g			349. 39	
	e	Pour gages de l'équipage, savoir: à Letamelle, pilote .... 88.f " " " Grivel, matelot .... 61 " 50 " Dictus id .... 61 " 50 " Chapeau, novice .... 41 " " " " Mirey, mousse .... 27 " 25 279 " 25, soit en R.s arg.t	2		101. 55	
		Total de ce qui a été payé pour l'équipage, non compris le Capitaine				475. 70
	a	Pour nourriture et logement du Capitaine du 8 au 16 nov.e et du 22 id au 28 id – à 1 R. arg.t	29	16		
		" " " " " 18 " 21 id .... 1. 16 "	30	3. 48		
		" " " " " 28 " 3 mars .... 1. 16 "	"	112.		
		Total des frais de nourriture et logem.t du Capit.e pend.t 106 jours			131. 48	
2e	b	Pour frais de route &c. du Cap.ne de Lemvig à Rouen, 200 myr.s (218 R. 72 s)	26		212. 12	
	c	" à compte sur les gages du C.e, 150 fr. sont 54 R.s 5 s pay. en arg.t	27		53. 3	
		Total de ce qui a été payé pour le C.e, nourrit.e, logem.t, frais de route, a/c. s/gages				396. 63
		Pour voyages et nourriture de l'employé de la douane Wang.	4		14.	
		" " " " Bruun	5	7. 68		
		" " " " " id	6	11. 70		
3e		" " " " " id	7	9. 40		
		" " " " " id	11	22.	50. 82	
		Total de ce qui a été payé pour voyages et nourrit. des employés de la Douane				64. 82

Observations

a Nourriture et logement de l'équipage à Fialtring .... Rigsd. arg.t .... 24 „ 72

En rappelant d'abord que c'est dans la soirée du 7 novembre 1833 que le navire a fait côte; que c'est seulement le 8 qu'un accord a été fait avec les sauveteurs, on verra par conséquent que c'est tout au plus à partir du 8 que l'équipage a dû commencer à être logé et nourri à Fialtring, et comme il est parti le 14 pour Hambourg, il en résulte que ce n'est point du 7 au 16 qu'on doit compter, mais du 8 au 14 exclusivement, c.à.d. 6 jours au lieu de 9, ou 16 Rd. au lieu de 24 „ 72. On doit faire observer en outre qu'il y avait à bord des provisions suffisantes pour la traversée de Gothenbourg au Havre, et qu'on n'a jamais dit qu'elles eussent été gâtées.

b Nourriture de l'équipage de Fialtring à Hambourg .... „ .... 26 „ „

On pourrait presque faire une observation semblable à celle qui précède

c Frais de voyage de l'Équipage de Fialtring à Hambourg .... 59 „ „

La distance entre ces deux villes est d'environ   milles danois.

d. Frais de rapatriement de l'Equipage de Hambourg à Fécamp .... „ .... 264 „ 39

Je ferai remarquer seulement que les frais de change paraissent fort élevés puisqu'on a pris 15 marks Courans pour 480, c'est à dire 3 1/8 p %

Art. 1er

e Gages de l'Équipage (non compris le Capitaine) .... 101 „ 55

D'après les lois françaises et les instructions ministérielles les gages des équipages des navires français, naufragés en pays étrangers ne doivent être payés qu'en France, et calculés que jusqu'au jour du naufrage, et on doit opérer sur ces gages une retenue de 3 p % pour les Invalides de la marine. Si dès l'origine le Consul avait été informé et si on lui avait laissé la Direction, ainsi que cela aurait dû être, il n'eut point autorisé ce payement et au surplus s'il avait cru devoir l'autoriser, il n'aurait point fait payer aux matelots plus qu'il ne leur était dû en calculant comme on l'a fait, leurs gages jusqu'au 14 novembre, jour de leur départ de Fialtring au lieu de s'arrêter au 7 ou au 8 jour du naufrage, d'où il est résulté qu'on a porté 279f. 25c. au lieu de 247 = 63 sur lesquels on aurait encore à déduire 7f. 42c. pour les 3 p % des invalides ce qui aurait en définitive reduit à 240f. 21, la somme à payer.

Et de même, en supposant qu'on n'eut pas porté trop en payant 279f. 25c. lesquels ne feraient au 14 Novembre 1833 que 101 Rd 77 sk. papier au cours de 35 1/6 sk pour 1f., comme la différence entre le Rigsd. papier et le Rigsdaler argent, dont on se sert dans le Compte, était à cette époque de 3 sk 1/3 par Rd., on n'aurait dû payer que 98 „ 70 sk.

Voyages et nourriture de deux employés de la Douane .... 64 „ 82

La somme payée à ces employés paraît élevée, et il peut sembler extraordinaire que leur nourriture soit payée sur les produits du naufrage.

Art. 3.

Dépenses

Numeros des Articles	Subd.on des Artic.		Num. des Quitt.			
		Pour droits de tribunal et actes à M. Gundelach, bourguem. et notaire	8	81-89		
		" " " " id "	17	21-25		
4e		" " " " id "	23	12-60		
		Total de ce qui a été payé à M. Gundelach, pour actes &c				115-78
		Pour prem.e visite du navire	18	7-90		
5e		" sec.de id	32	17--		
		Total de ce qui a été payé pour deux visites du navire				24-90
	a	Pour Transport des objets sauvés	9	95-37		
	b	hommes de garde	10	297-32		
6e		Total de ce qui a été payé pour transp. des obj. sauvés, hom. de garde			392-69	
	c	Pour louage de magazin pour agrès	19		14--	
		Total de ce qui a été payé pour transp. des objet. sauvés, garde et magazin				406-69
7e		Pour frais d'insertion d'annonce de la vente	22		5-80	
	a	Pour frais de vente du navire	14	60-9		
	b	" " de la Cargaison	15	68-48		
8e		Total du prix de la vente du navire et de la Cargaison			128-57	
		Total de ce qui a été payé pour annonce et frais de vente du navire et de la Cargaison				134-41
9e		Pour droit d'importation sur les marchandises vendues	12			204-32½
10e		Timbre du Contrat de sauvetage à M. Nödskow	31		3-72	
		Pour mise en ordre des voiles à M. Nödskow		3-45		
		" Catalogue de la vente id		7-32		
		" deux hommes qui ont soigné la cargaison id	20	2-		
11e	a	" un courrier qui a apporté les droits à Ringsk. id		4-		
		" divers courriers id		7-64		
		" port de lettres entre le Capitaine et lui id		6-32		
		" bénéfice s/avance de 800 Rd.s id		12--		
		Total pour frais divers à M. Nödskow			42-77	
	b	pour commiss.on de 4% sur 2,199 R. produit brut à M. Nödskow	21		87-94	
		Total général perçu par M. Nödskow				134-51

Observations

Droits perçus par Mr. Gundelach, notaire et juge de ville
Il suffit de donner la somme totale sans commentaire pour voir combien elle est exagérée.

Art. 4

Visites du navire
La première a coûté 7 Rd. la seconde 17 Rd.

Art. 5

Art. 6

a Transport des objets sauvés
Ce transport n'a duré que deux jours, et les objets n'ont été transportés qu'à deux longueurs du navire (lettre du Capitaine du 1er Décembre) n'est-il pas exhorbitant de donner 95 Rd. 37 s. argent, et d'ailleurs ce travail ne devait-il pas être compris dans le prix du sauvetage? Sans cela on ne conçoit pas trop ce qu'on entend par sauvetage.

b Hommes de garde
Pour la garde de quelques douzaines de planches, entassées sur le rivage, pendant 2 mois ½, comment peut on avoir payé 297 Rd. 69 Sk. argt. peut on justifier le nombre d'hommes qu'on dit avoir employé ?

c Louage de magasin
Pas d'observation.

Art. 7 Frais d'insertion d'annonces dans les journaux.
Pas d'observation

Art. 8 Frais de vente du navire et de la cargaison

Art. 9 Droits d'importation sur les marchandises vendues
peut être vu la circonstance et attendu que les marchandises ont été détériorées par suite du naufrage aurait on pu ne pas prendre le droit strict, ainsi qu'on l'a fait.

Art. 10 Timbre du contrat de sauvetage
on fera observer que les frais du timbre de cet acte sont réellement de 5 Rigsdaler argt. ainsi qu'on le voit dans le Compte de Mr. Nodskow, et qu'ils sont portés pour 3 Rd. 72 parceque les sauveteurs ont payé le ¼ ou 1 Rd. 24 s.

Sommes prélevées par Mr. Nodskow.

Art. 11 a Frais divers.

b Commission.
Cette commission est de 4 p.% sur le produit brut s'élevant à 2199 Rd. 52 s. tant de la vente du navire et de la cargaison que de ce qui appartenait au Capitaine. Il est facile à voir que c'est pour parvenir à la toucher que Mr. Nodskow n'a pas voulu envoyer le compte de ses premières avances que je proposais de rembourser et qu'il ne s'est pas dessaisi de la Direction.
Voir au surplus l'observation ci après.

Dépenses

numeros des artic.	subdiv. des artic.		Num. des quitt.		
	a	Pour commission de 4 % sur 2199 Rd 36, produit brut à Mr. Bendixen	35	87-94	
		id 2 % id	33	43-95	
12e	c	frais d'exprès et port de lettres id	34	50-62	
	b	voiture, nourriture & logement id	35	166-38	
		Total général perçu ou à percevoir par Mr. Bendixen			349-1
		Pour frais de sauvetage à raison de ¼, du produit brut, montant à		527-85	
13e		A déduire pour le ¼ des frais		266-53	
		Reste qui a été payé aux sauveteurs	24		261-62
		Total général des dépenses faites ou réclamées			2,568-33½
		A déduire sur les commissions de 10 % que M. M. Nödskow & Bendixen ont prélevées en bloc sur 2199 Rd 36 s. produit brut de la vente de ce qui appartient aux propriétaires ainsi qu'au Capitaine au lieu de les prélever seulement sur 2129 Rd 34 Sk. appartenant aux propriétaires			7--
		Reste pour la dépense totale concernant les propriétaires, en supposant le compte juste (ce qui n'est pas)			2561-33½
		La recette ne s'élève qu'à			2133-44
		Différence dont la dépense surpasse la recette ... Rdl. arg.			427-85

Le Consul de France en Danemark

signé de la Roquette

Observations

Sommes que Mr. Bendixen s'est adjugées

a Frais d'encaissement de 4 p% et commission de 2 p% sur le même produit brut ci-dessus ; Mr. Nödskow a pris aussi 4 p%, ainsi seulement pour commission, il est vrai de 10 p%, ces messieurs ont prélevés 229 Rd 31 sk et on doit en outre faire observer que Mr. Nödskow a pris pour bénéfice sur avances 12 Rd., compris dans les frais divers

Art. 12 c frais d'exprès et port de lettres

b Frais de voitures, nourriture et Logement
Les observations deviennent ici superflues, elles ressortent de l'examen du Compte que pourrait on citer de plus fort que la mention de somme totale

Frais de sauvetage

on sait comment a été fait le contrat de sauvetage par la lecture et la correspondance du Capitaine et de Mr. Bendixen. On a présenté au Capitaine un arrangement écrit dans une langue étrangère qu'il n'entendait pas, on le lui a fait signer et il savait si peu à ce moment ce qu'il contenait qu'il était convaincu qu'on y avait inséré ainsi qu'on le lui avait promis et qu'on le devait, l'engagement de payer à ses matelots qui avaient aidé au sauvetage leur quote part dans le prix du travail, ce dont il n'a été fait néanmoins aucune mention, et ce sous peine de ne pas l'aider à sauver sa Cargaison. On y a inséré l'obligation de payer aux sauveteurs le quart du produit tant du navire que de la Cargaison, et cependant les sauveteurs n'ont pas touché au Corps du navire que la mer a porté assez avant sur le rivage où il est resté. Cette obligation que Mr. Bendixen trouvait absurde, et contre laquelle il a protesté, a été néanmoins accueillie par le magistrat sans qu'on en ait seulement entretenu le Consul.

Compte du Capitaine Savalle

1834		Recettes			Dépenses	
Janvier	24	Produit de la vente des articles 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118, 163, dans le navire (a)	43..84		quittance N° 13 pour droits d'import^n s/objets au C^{ce}	10..59½
		Produit des articles 228, 229, 230, 231, 233 dans la Cargaison (b	7..8		" " 16 " frais de vente id	3..52
		Pour trois ℔ de tabac à chiquer	11..32		" " 28 " à compte payé par Mr Bendixen au Cap^e	30..–
		Total	62..28		pour la portion qu'il doit payer dans les commissions de 10 p% prélevées par Mr. Bendixen & Nödskow sur 2199 Rd. 36^s au lieu de l'être " 2129 " 44	7..–
						51..15½
		Pour ces 12 ½ K p^r Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer en sus	7..76	70..80	Balance pour solde en faveur du capit^e	18..69
					Somme égale	70..8

~~J, 6,~~

~~Sauvet~~

5028

Je soussigné procureur Gottlieb Nyeborg par la
présente ai l'honneur de reconnaître avoir reçu la somme de
400 Rbd. papier quatre cents Rigsbankdaler papier que
le consul royal français Mr de la Roquette m'a payée
aujourd'hui par les mains de Mess. Chapman Norrie & Co.
de cette ville. Pour l'acquit de ce qui est entre lui et le
marchand Bendixen de Thisted. J'abandonne aussi au nom de
mon commettant et en conséquence du pouvoir que j'ai entre
mes mains et dont je joins une copie
certifiée, toute autre espèce de réclamation à Mr le consul de
la Roquette, auquel par la présente je donne une
quittance générale; en conséquence de laquelle les jugemens
rendus au sujet de la dette dont j'ai parlé plus
haut seront sans vigueur, et qu'il n'est advenu aucunement
jugements relativement à cette affaire.

En foi de quoi j'ai signé la présente de ma
main et l'ai revêtue de mon sceau.

Elseneur le

509

Elsinore 20th May 1836

510

Dear Sir!

We have now the pleasure of informing you that your suit with Mr. Bendixen is now at an end and we annex Mr. Nyborg's receipt in full.

Mr. Nyborg has written to Mr. Bendixen to send or bring the Archives, and we do not doubt but that this will soon be in order.

We were glad to learn from our mutual friend Mr. Macgregor that you had got safe to Christiania and we sincerely hope that your domain will soon be in comfortable order.

Mr. Chapman continues well

We are very truly

Dear Sir

Your most Obed.t Serv.ts

Chapman Norrie & Co.

[?] de La Roquette Esq.

To

de La Roquette Esq
Consul of France
Christiania

10 - 74

511

M. le Consul de la Roquette

au Conseiller de justice Salicath

Suivant votre engagement et celui de la légation de France par M. le Duc de Montebello, j'ai comparu à la haute Cour dans une affaire faite par le Consulat contre le vice Consul Bendixen relativement à la nullité d'un jugement et d'une exécution faits par l'auditeur Olrik chez le Consul de la Roquette parce qu'il est dû à Bendixen sur le navire St Adrien &c. le naufrage de ce navire près Fjalbring.

1834 Octobre 18.	assignation à la haute cour sur papier timbré et annonce à Bendixen, Olrik	4 — 7
	port de l'assignation, du droit à M. Lutzhoft, des documents et des lettres à et de Paris, Elseneur &c	5 — 13
	traduction de la procédure, jugement à Mr Monrier après Gullering	15 —
	une voiture pour le Duc de Montebello à Ryggaard	3 —
	Salaire pour l'exécution de l'affaire, consultation &c	100 —
		R 127 — 1 — 4

Copenhague 12 avril 1836

Signé Salicath

Elsinore 4th April 1834

512

Dear Sir!

We hereby acknowledge receipt of your esteemed favor of yesterday covering Rbd 400. which shall be appropriated in the manner you point out, and due care taken of your interest when Mr Bendixen applies.

We are very truly
Dear Sir
Your obed.t Serv.ts
Chapman Norrie & Co

de la Roquette Esq

de la Roquette Esqr.

Elsinore

Frais de service —

Consulat de France en Danemark

Ministère de la Marine

514

Du 22 octobre au

1834 21 8bre	Payé au Procureur Jacobi à Elseneur mémoire de frais, naufrage du navire Français la St-Adrien, affaire Blondiaux — 21 Rd. — 92
~~27 oct~~	~~Payé à Mr Matthiesen pour logement et nourriture de Saverio, matelot Français, pendant 11 jours — 7 Rd — 32 —~~

92

Copenhague le 8 de Mai 1836

576

Monsieur!

Possédé de l'honneur de votre lettre du 3 de ce mois, j'ai l'avantage de vous transmettre ci-joint le compte de Mr. Saliceth de Rb 127. sur lequel quittance de la manière comme vous l'avez prescrit, je vous remettrai par la diligence quittance & papiers reçus du même Sieur.

Veuillez me marquer s. v. p. quand vous comptez quitter le pays, profitant de cette occasion pour vous renouveller l'assurance de mes sentimens distingués

Adolphe [illegible]

A Monsieur
le Chevalier de la Roquette
Consul de France
résidant
à Helsingør

A Monsieur

Monsieur le Chevalier de la Roquette

Consul de france

résidant

Elseneur

Réclamations du Sr. Bendixen contre le Consul de France et interventions du maître de Police – Juge de ville d'Elseneur dans l'affaire

Sur quoi s'est appuyé le Juge de ville pour intervenir dans cette discussion, qui devait lui rester étrangère, comme étant uniquement relative à des affaires Consulaires.

Ce n'est ni sur un Contrat ni sur une obligation passé dans le pays par le Consul, ni même sur une lettre du Consul dont la rédaction pourrait fournir matière à doute, et laisser croire qu'elle était une véritable obligation passée dans le pays, dans le sens de la résolution du 25 avril 1821.

Mais uniquement sur une assertion du Sr. Bendixen qui déclare que le Consul s'est rendu garant, fait que le juge ne croit même pas devoir examiner, dont il ne demande aucune preuve, qu'il considère comme constant dès lors qu'un individu le lui déclare, et d'après lequel il donne le 27 Août une citation au Consul de France, citation que le Consul lui dénonce le lendemain comme contenant un faux matériel, accusation cependant très grave qu'il ne prend même pas la peine d'examiner quoique elle soit renouvellée plus tard en présence de deux procureurs.

Car il faut bien le remarquer aucun Contrat, aucune obligation, aucune lettre même du Consul n'a été produit au juge, tout repose sur une assertion de Bendixen, que le juge prétend avoir été reconnue exacte par le Consul parceque celui qui ignore les formes de la procédure danoise ne l'a démentie que par une lettre adressée au juge, mais rédigée en langue française, langue que le juge comprend cependant.

Sous ce rapport le juge est il excusable d'avoir agi ainsi contre un Consul, et tout ce qu'il a fait ne doit il pas être considéré au moins comme non avenu ? Car on doit insister sur ce point, il ne s'agit pas dans l'espèce d'un procès entre deux sujets danois, entre deux individus égaux en droits, dont ni l'un ni l'autre n'a de privilèges reposant sur des traités et par conséquent hors de la juridiction des lois privées du pays; c'est cependant le terrain sur lequel on a placé et on veut maintenir le litige

Admettons pour un instant qu'on eut présenté au juge la lettre que le Consul a écrite le 10 Décembre 1833 au Sr. Bendixen son agent Consulaire, et dont il parait qu'on veut s'appuyer et voyons

si même alors le Consul aurait pu être cité, s'il aurait pu être jugé par les tribunaux du pays; s'il avait, s'il pourrait avoir quelque chose à faire surtout quand deux Ministre danois, dont l'un est le chef de la justice, déclaraient que les tribunaux danois étaient incompétents dans le cas dont il s'agit et dont il connaissaient toutes les circonstances.

En agissant différemment qu'il l'a fait c. à. d. en admettant d'abord la citation et ensuite en recevant les actes de la procédure et en se présentant devant un juge qu'il regardait et qu'on lui signalait comme incompétent, le Consul ne devait il pas craindre de compromettre ses privilèges ne concernant que le naufrage du St. Adrien, on ne pourrait donc pas l'invoquer pour les deux autres réclamations, mais le Consul soutient qu'on ne peut pas l'invoquer d'avantage pour l'affaire de ce naufrage.

Toute la teneur de cette lettre prouve qu'il ne s'agissait entre le Consul et son agent que d'affaires Consulaires, et toutes les lettres qui la précèdent, comme toutes celles qui la suivent le prouvent encore incontestablement.

Une phrase de cette lettre qui suit immédiatement d'autres phrases dans lesquelles le Consul donne des instructions à son agent, lui adresse quelques reproches et se plaint des abus qui se sont introduits au détriment des propriétaires et assureurs, et dont le fondement de la prétention qu'on élève de faire juger la discussion par les tribunaux du pays; voici cette phrase:

" Quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire (naufrage du St. Adrien) tenez en une note exacte et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé. Je m'en rendrai au surplus personnellement garant."

Admettons que par ces mots je m'en rends personnellement garant le Consul ait contracté une obligation dans le pays et une obligation pour affaires particulières, quoique le Consul le conteste avec raison, et que toutes les lettres prouvent qu'on ait interprété mal le sens.

Dans aucun cas on n'agit contre le garant qu'après avoir mis en demeure la partie débitrice et principale qui est dans l'espèce le Consul, comme Consul, et le gouvernement à défaut du Consul, si le Consul refuse de payer comme Consul et que l'agent ne soit pas satisfait des motifs allegués par ce Consul pour se refuser au payement.

Mr. Bendixen a bien présenté des comptes au Consul comptes signés par lui Bendixen en qualité de Vice Consul, agent

Consulaire. Mais le Consul les a-t-il reconnus réguliers et exacts ne les a-t-il pas au contraire contestés? et Bendixen a-t-il réclamé auprès du gouvernement français contre le refus du Consul? Ce n'est qu'après ces préliminaires qu'il pourrait y avoir recours contre le garant.

Le Consul n'a-t-il pas reproché au Sr. Bendixen son agent d'avoir prélevé deux commissions l'une de 4 et l'autre de 2 p%, d'avoir livré l'affaire au Sr. Nödskow que lui Bendixen avait cependant accusé dans le tems et par écrit d'être un homme de mauvaise foi n'a-t-il pas partagé avec lui des commissions.

Le Consul n'a-t-il pas reproché au Sr. Bendixen de ces prélèvemens? ne lui a-t-il reproché d'avoir porté dans ses comptes des frais de voitures, passage de golfes &c. du 23 novembre 1833 au 10 Janvier 1834 pour plus de 68 Rigsbankdaler, tandis que pendant cet intervalle de tems, Mr. Gundelach Byfoged de Lemvig prétend (lettre du Sr. Gundelach au bailli de Ringkiöbing du 9 mars 1834) l'affaire était demeurée tranquille et que Bendixen n'avait rien fait, ce qui parait au surplus d'accord avec la correspondance de celui-ci presque toute datée de Thisted. Et qu'a répondu Mr. Bendixen lorsque Consul lui a fait lire la copie de la lettre de Mr. Gundelach qui avait été communiquée audit Consul par Mr. de Krabbe en l'invitant à la rejeter il s'est borné à dire que Mr. Gundelach était un fripon qui avait pris part au butin avec le Sr. Nödskow.

Le Consul n'a-t-il pas demandé à Mr. Bendixen un compte particulier de l'emploi de 308 Rigsbdlr. qu'il a reçu le 3 mars 1834 du Sr. Nödskow, et a-t-il pu l'obtenir?

Le Consul n'avait-il pas défendu expressément à Mr. Bendixen d'arrêter aucun compte avec M. Nödskow ou de tout autre, en lui écrivant à dix reprises différentes et entr'autres le 21 décembre 1833 que s'il s'écartait de la lettre de ses instructions il en courait une grave responsabilité. et Bendixen n'a-t-il pas encouru cette responsabilité en contrevenant formellement aux instructions et aux ordres du Consul, en arrêtant et signant les comptes de M. Nödskow quoiqu'il prétende se justifier en disant qu'il a fait des reserves pour l'exactitude des comptes et des Calculs mais il lui était défendu expressément et sous peine d'engager sa responsabilité, de rien signer de rien arrêter comme Vice Consul

et il l'a cependant fait.

Comment se fait-il que Mr. Bendixen qui avait déclaré absurde comme le Consul trouve qu'elle est en effet, quoique admis par le Baille, la prétention des sauveteurs au 1/4 du produit du navire le St. Adrien, auquel ils n'ont pas touché, n'ont faite aucune réserve à ce sujet en signant, contre la défense expresse du Consul, les comptes de Mr. Nödskow en cette dépense figurer?

Comment a-t-il fait d'autres payements avant d'en référer quoique cela lui eut été interdit formellement et cela sous peine d'engager sa responsabilité

On n'en finirait pas si on citait toutes les irrégularités commises par le Sr. Bendixen, dont l'intervention a nui à l'affaire au lieu de lui être utile; ainsi que le Consul de France le lui écrivait (à lui-même) le 18 février 1834. Cet agent a eu en effet des discussions avec les autorités du pays, discussions qui ont nécessité des actes et des frais qui sont portés dans les comptes au débit des parties intéressées, propriétaires et assureurs français, et loin de faire faire un pas à l'affaire, il n'a fait que l'entraver et augmenter les dépenses.

Les comptes du Sr. Bendixen n'étaient donc point apurés et en état pour être payés lorsqu'il s'est présenté devant le Juge Ulrik.

En outre le Consul ayant reconnu par suite de l'examen approfondi du compte général de l'affaire beaucoup d'erreurs et de prélèvements exhorbitans contre lesquels il crut devoir adresser un mémoire développé à la Chancellerie danoise par l'intermédiaire de la Légation de France à Copenhague, sous la date du 12 Juin 1834, afin d'obtenir des éclaircissemens et une décision sur quelques points tenant à la législation et aux usages du pays, et la chancellerie n'ayant point encore donné de réponse, quoique cette affaire lui ait été rappelée plusieurs fois par le Duc de Montebello, il était tout à fait impossible au Consul, non pas seulement de payer le montant des sommes réclamées par le Sr Bendixen, mais même de fixer ce montant et d'arrêter son compte.

S'il y avait donc eu lieu à exercer un recours en garantie, dans le sens où on veut l'entendre, le moment de faire usage de cette garantie ne serait point encore arrivé puisque la partie principale, ou si l'on veut le débiteur principal (le Consul ou ~~si~~ le gouvernement français qu'il représente) n'est par même encore en demeure ~~d'être~~ et ne peut être forcé de payer.

Et ensuite il s'agit dans la phrase dont on fait tant de bruit, de garantie pour dépenses faites dans l'intérêt de l'affaire ; or il est facile de voir d'après ce qui a été dit déja, que tout ce qui a été fait par le Sr Bendixen, ne l'a pas été dans l'intérêt de l'affaire, à laquelle malheureusement au contraire son intervention a été plus funeste qu'utile.

Est ce d'ailleurs aux tribunaux danois à porter un jugement sur de semblables discussions ? L'exposé seul de l'affaire prouve que cela ne peut les concerner, que cela n'a pas pu les concerner en aucune manière. S'il en était autrement les privilèges des consuls, si restreints par la résolution royale du 25 avril 1821, n'existeraient presque dans aucun cas, et il deviendrait facile aux juges danois, au moyen de quelques subtilités de droit, et de l'emploi habile des formes de la procédure du pays d'amener continuellement à leur barre les Consuls qui ne la connaissent pas, et de forcer ces officiers à produire à ces juges, pour leur propre défense, non seulement la correspondance avec leur

gouvernement, mais même les lettres des Ministres de leur nation, et les pièces les plus secrètes de leurs archives. On ne peut aller jusques là et cependant on y serait conduit si le système suivi par le juge de ville d'Elseneur n'était pas condamné.

Elseneur le 17 Octobre 1834
Le Consul de France en Danemark.
de la Roquette

Nr. 4. Fierde Klasse 12487
til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens
§. 5. litt. d.
42 Rigsbankskilling Sølv.
Schifter: 1834. Falkenskiold

Jacob Baden Olrik,
Auditeur, Byefoged og Politie-
mester, og

Wilhelm Spies,
virkelig Cancelliraad, By-
og Raadstueskriver i Søe-
og Handelsstaden Helsingøer

Giöre vitterligt: Aar 1834 den
28 August blev Helsingøers Gjæsteret sat
paa Raadstuen i Overværelse af Vidnerne Lo-
torsen og Schmiedemand. —
For Retten mødte Procurator Nyeborg og
fremlagde en af Kjøbmand F. C. Bendixen
af Thisted til i Dag udtagen og lov-
lig forkyndt Stevning med den fornem-
me franske Consul de la Roquette, be-
træffende skyldige, ved Bill 68 Rd 2 ℳ 4 ß, ved
Bill 408 Rd 4 ℳ 13 ß og Regress 5 Rd 3 ℳ 9 ß, efter
de tilstillede Regninger resp. af 1 December
f. A. samt 8 Martz og 8 Febr. d. A.

No 2 R 4 Classe
1834, 10 ß Sølv

Jacob Baden Olrik,
Auditeur, samt Byefoged
og Politiemester i Hel-

Hoth

Bo

singør: Gjør vitterligt: At efter Begjæring af
Kjøbmand Carl Bendixsen af Thisted, der for-
nærværende Tid opholder sig som Gjæst her i
Staden, indstævnes herved med Kongens Var-
sel de la Roquette, fransk Consul her paa
Stedet, til at møde eller møde lade
for en Gjæsteret, som holdes paa Hel-
singørs Raadhuus, Torsdagen den 28 Januar
om Eftermiddagen Kl 4, for, ifald Forlig
ikke opnaaes, Beskeed og Paalæg at
modtage og Dom at lide til at be-
tale Citanten Saldo efter under 7de
December f. A. tilstillet Regning paa Om-
kostninger m. m. i Anledning af hans
efter Indstævntes Anmodning førte Op-
syn med det til Thorupstrand under Thi-
sted Amt f. A. indstrandede Vrag og
Ladning af Hamburger Galeasse Adele-
und Pola 68 Rd 2 ₰ 4 ß, Saldo af Beløbet af
en Indstævnte under 8 Martz d. A. til-
stillet Regning paa samme Pola Rbd 408-
4 ₰ 13 ß, for efter Indstævntes Anmod-
ning havte Udlæg og Reiseomkostnin-
ger i Anledning af den paa Fjaltring
Strand i Skodborg Vandfuld Herreders
Jurisdiction under Ringkjøbing Amt f. A.

№. 4. **Fierde Klasse** 12486
til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens
§. 5. litt. d.

42 Rigsbankskilling Sølv.

3

512

Schifter. 1834. Falkenskiold " udstrandet franske Brig St. An-
" drew, Capitain Savalle, hvilke Betaling og
" Reiseomkostninger m. m. Undertegnede har per-
" sonlig forpligtet sig til at udbetale og
" [illegible], [illegible] endelige Regnsk. 5 Rd 3 ß 9/,
" hvis Balance, ifølge under 8 Februar d. A.
" [illegible] Regning har at fordre for Und-
" ertegnede for [illegible] Betaling i Løbet af
" October 1833 – med Renter af disse Sum-
" mer [illegible] Beløb fra Dato
" og indtil Betaling skeer, samt [illegible]
" Søgsmaals Omkostninger skadesløst.
" Forordningen 8 Juni 1796 har [illegible] Be-
" [illegible] eller Landeg –
" Til Bekræftelse under min Haand og
" Segl.
" Helsingøer den 27 August 1834
J. B. Oerch
(L. S.)

" Aar 1834 den 27 August om Eftermiddagen Kl.
" 1–4 Minutter have vi [illegible] for-
" kyndt [illegible] Hamning for
" [illegible] Capitain Savalle – [illegible]
" Roquettes [illegible] i eget Logi i [illegible]
" [illegible] Gaarden N. 21 [illegible]
" B. paa Hjørnet af Steengaden og Sophie-
" gaden her i Byen, samt [illegible]

„leveret; efter at Steien var beskyldt at Fore-
„løggelse eller Laarlig ved Forord. 3 Juni 1796
„er afskaffet, leveret Steien med Hensyn de
„la Roquettes Hjemkomst, at underrette denne
„om den passerede Forkjendelse, samt at le-
„vere ham den modtagne Copie; hvilket alt-
„sa er, i fine [illegible] Vidner og i
„Overhold til den af os skrevne aflagte Ed
„med vores Underskrift og forsegle
„Segl bekræftes.

[illegible]

Rasmussen (L.S.) Holm (L.S.)

„Fremlagt inden [illegible] Skifteret den
„28 August 1834

Kühnel
const.

Comparenten, som bemerkede at Citanten var personlig mødt, afventede dernæst, for at Sagen kunde blive procederet.

Indstævnte blev 3de Gange paaraabt, men hverken mødte eller lod møde; derimod fremlagde Comparenten en skrivelse fra Consul de la Roquette under Sagens Sats [illegible] Skrivelse fuldstændig.

„No 2 Pr 4 Marts 1819, 10 [illegible] } Skrivelse fra Consul de la Roquette til [illegible]

36

Fierde Klasse 12464.

No. 4. til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens §. 5. litt. d.

42 Rigsbankskilling Sølv.

5

513

Schifter. 1834. Falkenskiold og Byfoged Oerik.

Elseneur le 28 Avril 1834

Monsieur!

„ Deux hommes de la police sont entrés hier à
„ huit heures et demie du soir, pendant mon
„ absence, dans la Chancellerie du Consulat
„ de France, et après avoir lu à mon secrétaire
„ une assignation signée par vous, par laquelle
„ vous intimez au Consul, sur la demande de
„ Mr Bendixen ancien agent du Consulat à Thisted,
„ d'avoir à comparaître aujourd'hui à 4 heures
„ devant votre Tribunal, ont déposé une Co-
„ pie de cette assignation qui n'est revêtue
„ d'aucune signature qui la certifie. —
„ Les réclamations de Mr Bendixen étant re-
„ latives à des actes concernant ses fonctions
„ d'agent consulaire et qui se sont passés pen-
„ dant qu'il les exerçait les tribunaux danois
„ n'ont point à en connaître; je ne puis donc
„ que récuser votre juridiction et protester
„ d'avance contre tout ce qui pourrait être
„ fait à ce sujet.
„ En ce qui concerne l'assignation en elle
„ même, à la forme qu'on a cru devoir
„ adopter à la police à l'égard du Consul
„ de France et aux circonstances accessoires,
„ je ne fais aucune reflexion; je me bor-
„ ne à la transmettre à son Excellence
„ Monsr le Duc de Montebello, pour qu'il
„ ait à juger, quant à la forme, si les con-

B. 6

„ renouvelées ont été gardées, et quant au fond, si
„ une semblable intimation était permise. —

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une
„ considération distinguée.

Votre très humble et
obéissant serviteur
Le Consul de France en Danemark
de la Roquette

Fremlagt under Helsingøers Gjæsteret den 28 Aug.
„ 1834.

Kümmel
[illegible]

Procurator Nyeborg, som igjen fremstod, protesterede i-
mod, at der under Sagen blev nogen Notice
af det af Dommeren fremlagte Brev, der
ikke er vorde bilagt med Afskrift i Over-
sættelse, er affattet i et fremmed Sprog,
som Citanten ikke forstaaer eller er pligtig
at forstaae i Retten, ligesom Indstævnte
heller ikke har anseet berettiget til at la-
de det fremlægge af Dommeren med nogen
Retsvirkning. Hvilket derudi at fremlægge
Opgivelser, bilagte med Afskrifter paa
stemplet Papiir af ommeldte Regninger,
hvorved at forinden og i Regningen af 8
Martz 1834 paaberaabte Bilage, befinde
sig i Indstævntes Værge, og derhos at
bemærke, at Indstævnte i ommeldte
Sag, der reiser sig ifra hans i Landet
indgaaede Contracter og Forpligtelser, ifølge

7

524

Canc. Circ. af 12 Maj 1821 er Landets Jurisdiction
nedergiort, hvorved Alten som efter Henvisning,
hvorledes han henført sig.

No 2 Litr. 3 Marts
1834. 8 [illegible] } Efter Regning fra Regaillo i Helsingøer
Debet —

For i Anledning af det efter Deres Anmodning
foretagne Reise med til Thorupstrand, Thisted
Amtsdistrict den 12 Juni d. A. indbjergede Vrag
og Ladning af den franske Skonnert Laimable
Adele, kommer mig tilgode i Befordrings-
omkostninger m. m. samt Diæter for mig og hele
Udenrigsfoged m. m. i alt Rbd 68 - 2 - 4 ß

Thisted d. 7 December 1833.

F. C. Bendixen

Samlet under Helsingøers Byfoged den 28 August
1834.

Kalund
const.

No 6 Litr. 3 Marts
1834. 30te [illegible] } Creditant Beløbet for den ved
strandet Brig St. Adrien, dens
Inventarium og Ladning udgjør

for Skib og Inventarium	Rbd	916 - 1 - 14 ß
Ladningen		1038 - 5 -
	Rbd	1955 - - 14 ß
a 12 ß pr. Rbd		244 - 2 - 6
i alt	Rbd	2199 - 3 - 4 ß

Af dette Beløb er indbetalt Summen for de ved
Auctionen bortsolgte Effecter tilsvarende

D

Effecter . . . Rd 62-1-12

at 12/ . . . 7-4-12

. . . Rd 70 - - 8

Omkostningerne efter 23 Regninger, som ere [illegible] til Consul Roquette betalte . . . Rd 1534-3-9¼

Bjergelønnen udgjør efter Rg No 24 — 261-2-

Inspectionens Salarii er 4% af 2197"3"4½ efter Rg No 25 — 87-5-14½

Jeg har betalt Capitainen til Reisebekostninger at fra Lemvig til Rouen, efter hans Qvittering No 26. Sedl Rd 218.42 — 212 - - 12

Betalt samme 1½ Maaneds Gage efter hans Qvittering No 27. Sedl Rd 54-66 — 53 - - 3

Betalt samme paa Beløbet for de solgte ham tilhørende Effecter efter hans Qvittering No 28 . . . 30 - -

Betalt samme hans Omkostninger for hans Logie og Kost under hans Ophold i Tjellerup - 16 Dage efter hans Qvittering No 29 . . . 16 -

Betalt Js Lind for Capitainens Logie Kost etc efter Regning No 30 — 115-3-

Betalt for Contracternes Stempling efter Rg No 31 . . . 3-4-8

Betalt Skibstømmermand Brandi efter Rg No 32 17 -

Min Regning for min Commission i Anledning af denne Affaire No 33 — 43-5-15½

Min Regning for Porto Udlæg etc No 34. Sed Rd 52-1-5 — 50-3-14

[illegible]

9
525

Min Regning for Reiseomkostninger No 33 — 166 — 2 — 6

v. Sedl Rd 2612 — 2 ß 11

Cautions-balance er r. S. Rd 2199 — 3 — 4

Jeg har modtaget Opholdspenge

for Bestyrers Befordringer

efter ved. Nota No 36 — 4 „ „

er rede Sedl. Rd 2203 ß 3 — 4

Rest mig tilgode r. Sedl Rd 408 — 4 ß 13.

Thisted d. 28 Marts 1834.

F. C. Bendixen

Fremlagt under Helsingøer Opgjørelse den 28 August 1834.

Kümmel
cauth.

No 1 til 3 Marts 1834. 4de Del } Hr Baron de la Rocquette i Helsingøer Debet

For udlagt Brevporto for Dem

af Deres Brev til mig dateret	25 Juni 1833.	Rd	„ 2 2
„ mit „ „ Dem „	24 —		„ 2 1
„ „ „ „ „	1 Juli —		„ 2 1
„ Deres „ „ mig „	4 —		„ 2 2
„ mit „ „ Dem „	10 —		„ 2 1
„ Deres „ „ mig „	8 —		„ 2 2
„ mit „ „ Dem „	15 —		1 2 8
„ „ „ „ „	22 —		1 „ 4
„ Deres „ „ mig „	17 August —		„ 2 1
„ „ „ „ „	10 Septbr —		„ 2 2
„ mit „ „ Dem „	18 Septbr —		„ 2 1
		Sedl. Rd	5 — 3 ß 9 1

Thisted d. 31 December 1833.

F. C. Bendixen

Saa —

26

"... [illegible] under Helsingøers Gjæsteret den 28 August 1834.
Stævnet [illegible]

Retten optog Sagen til Afgjørelse eller Dom.

Dom

Aar 1834 den 1ste October blev Helsingøers Gjæsteret sat paa Raadstuen i Overværelse af Vidner Petersen og Asboe.

Hvor da i Sagen, Kjøbmand J. C. Bendixen af Thisted contra Consul de la Roquette, efterat Dommeren havde fremlagt [illegible] til Parterne udstedte Indkaldelse af Sagens Deltagere med Paategning om at den gjorte Forkyndelse er [illegible].

"Da der i Morgen Onsdagen den 1ste October, om Formiddagen Kl 11 vil blive afsagt Dom i den af Kjøbmand J. C. Bendixen af Thisted contra den herværende kongelige franske Consul de la Roquette ved Helsingøers Gjæsteret, ifølge Stævning af 27 August d. A. anlagte Sag, saa indkaldes herved i Overeensstemmelse med Forordningen 15 Januar 1817 § 1 og 4 paa Citantens Vegne hans Mandatarius, Procurator Nyborg, samt Consul de la Roquette til at møde for Helsingøers Gjæsteret paa bemeldte Tid [illegible] paa Raadstuen i

"Helsingøer, for at passere Sundet.
"Søreise eller Landvej er forbudt ved Forordningen 3 Juni 1796.
"Til Bekræftelse under min Haand og Segl.
"Helsingøers Byfoged-Contoir, den 30 Septbr
"1834.

J. B. Oerck
(L. S.)

Aar 1834 den 30 September om Eftermiddagen Kl 5
"have vi [illegible] forestaaende Un-
"dersøgelse hos Practicus Nyeborg i eget Huus
"hos Bagerm paa Strandgaden, samt paa den
"fornævnte Kongelig franske Consuls de la
"Roquettes Bolig i Gaarden No 27 paa Hjør-
"net af Steengaden og Sophiegaden, i hvilken
"første Anledning bemærkes:
"Det omtalte Consulen var tilstede og med sin
"[illegible] Stuen. Man paa den [illegible]
"Maade [illegible] om Hensigten af vore [illegible]
"de, samt [illegible] at [illegible]
"[illegible] af Undersøgelsen, og [illegible] Rasmussen
"paabegyndte Oplysningen, og Consulen [illegible]
"[illegible] Logien til Stuen, for at han at
"forklare Consulen i det franske Sprog, og
"Consulen [illegible] Logie fra Stuen, efter
"at [illegible] havde forklaret ham de 3 første
"Linier af samme [illegible], og med [illegible]

„gaaetrang af Samme, da han negtede at føre der-
„nieder Eedsted(?), eller at modtage den ommeldte
„Copie, idet han i det danske Sprog sagde,
„at vi skulde gaae, vi havde intet med
„ham at gjøre i hans Huus, han var fransk
„Konsul; han vilde intet føre og intet mod-
„tage, at han havde skrevet til den fran-
„ske Minister, og endelig tog flere Gange
„fat i os, og tilsidst aabnede Døren til
„Gangen fra sit Contoir, med Tilsagn(?), at vi
„skulde gaae fra ham. Da vi kom paa
„Gangen lukkede Consulen Døren i Laas, og
„udførte vi sammenstaaende fuldt og tydeligt vo-
„res Forretning med at gjøre Forkyndelsen.”
Hvilket alt af os, som edsvorne Stævnevid-
„ner og i Henhold(?) til den af os forhen af-
„lagte Eed med vore Underskrifter og for-
„trykte Segl bekræftes.

Helsingøer datum ut supra

Rasmussen (L.S.) Bloom (L.S.)

Fremlagt inden Helsingøers Byting den 14 Octb.
1834.

Kühnel

[illegible]

Blev afsagt saadan

Dom

Kjøbmand F.

13 527

Ad

„ C. Bendixen af Thisted søger under ærbødigst
„ for Helsingøirs Gjæsteret anlagte Sag, den fran-
„ ske Kongelige franske Consul de la Roquette
„ tilpligtet at betale
„ 1, 68 Rd 2 ₰ 4 ß rede Sølv, ifølge Regning af 1 December f.
„ Aar, over Omkostninger m. m. i Anledning af Ci-
„ tantens efter Indstævntes Anmodning førte Op-
„ sigt med det ved Thorupstrand under Thisted
„ Amt i afvigte Aar indbjergede Vrag og
„ Ladning af Hammerhavn Laimable Adele.
„ 2, 408 Rd 4 ₰ 12 ß rede Sølv, ifølge Regning af 8 Marts d. Aar
„ over Kostog og Reiseomkostninger, som Citan-
„ ten, ifølge Indstævntes Anmodning har
„ havt i Anledning af den paa Fjaltring Strand,
„ Skodborg og Wandfuld Herreders Jurisdiction
„ under Ringkiøbing Amt i afvigte Aar
„ indstrandede franske Brig St. Adrien,
„ og som Indstævnte personligen skal have
„ forpligtet sig til at tilsvare og udrede; og
„ 3, 5 Rd 3 ₰ 9 ß Rbd., ifølge Regning af 31
„ December f. Aar for udlagt Porto i afvigte Aar,
„ samt Renter af foranførte Summer fra
„ Stævningens Datum, den 25 August d. Aar ind
„ til Betaling skeer, samt Søgsmaalets Om-
„ kostninger skadesløs.
„ Indstævnte Consul de la Roquette, har som

Co

" den udlagte Regning, ifølge Regningsmandens der
" paa gjorte Paalægning er lovlig forkyndt, har
" hverken mødt eller ladet møde, og de Poster
" med Citantens Paastand ikke kan tages hen-
" syn til at af Sammenret ved Sagen Jura-
" mination fremlagt og i det danske Sprog af-
" fattet Brev fra Indstævnte, ved Sagen,
" overeensstemmende med Danske Lov 1-4-30
" være at paakjende efter de fremlagte Breve
" og Beviisligheder.
" Da nu de paastævnte Summer findes overeens-
" stemmende med de fremførte Regninger,
" som Citanten har fremlagt med den Be-
" mærkning, at Beilagene befinde sig i Ind-
" stævntes Værge, og da Indstævnte, der har
" forrømt Landet, ifølge allerhøieste Resolution
" af 25 April 1821, bekjendtgjort med det Kon-
" gelige Danske Cancellies Circulaire Skrivelse
" af 12 Maj samme Aar, i Henseende til
" her i Landet indgaaede Contracter og For-
" pligtelser, er Landets Jurisdiction undergi-
" vet, formedelst han er forsøgt med Held
" frigiven Gjeldens, vil Citantens Paastand i
" et og alt være at tage til Følge.
" Hvad Anordningerne om det stemplede

Pa

Æ

15

528

„Højere er under Sagen intet Særskilt begjært.

Thi kiendes for Ret

„Indstævnte, Kongelig fransk Consul de la Ro-
„quette bør til Citanten, Kjøbmand F. C.
„Bendixen i Thisted betale 477 Rd 1 ß 1 ß rede
„Sølv, samt 5 Rd 3 ß 9 ß Regress, med lovlige
„Renter 4 pro Cent fra den 25 August d. A.
„til Betaling skeer, samt dette Dommens
„Omkostninger skadesløst.

„Det Idømte at udrede inden 3de Solmaaneder
„efter denne Doms lovlige Forkyndelse
„under Adfærd efter Loven.

Ulrik

Fra Citanten, Kjøbmand Bendixens Side var
Procurator Nyeborg mødt. Indstævnte Consul
de la Roquette hverken mødte eller lod møde.

Ulrik

Saaledes inden Retten passeret bekræftes
under vore Hænder og Segl.

Helsingøer den 9 October 1834.

J. P. Ulrik   Bjier

D

[illegible]

B

Bl.

[illegible]:

[illegible] [illegible] 2 [illegible] 8 [illegible]

[illegible] 8 [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] 1 [illegible] 8 [illegible]

[illegible] 2 8

[illegible] 2 [illegible] 2 [illegible]

[illegible] 1 2

[illegible]

Fra Raad [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

A° 525

1834.

ad JH

529

Indtægten af Salget af det strandede Skib St Adrien, dets Ladning og Tilbehør, udgjorde

for Skibet med Tilbehør	916 Rbd 1 – 14.
„ Ladningen	1038 . 5 . „
	1955 – „ – 14
og 12 ß per Rbdr ..	244 . 2 . 6
	2199 . 3 ℔ 4 ß

I denne Sum er Indtægten af de Ting, som tilhøre Capitainen, indbefattet .... 62 Rbd 1. 12.

og 12 ß per Rbdr ... 7 – 4 – 12

70 Rbd „ – 8

Omkostningerne udgjøre, efter de 23 Regninger, som ere sendte til Herr Consul de la Regrette	1554 Rbd 3 – 9
Bjergningen beløber sig, efter Regning No 24, til	261 – 2 – „
Indcassation „ „ „ No 25	87 . 5 – 14
Og har betalt Capitainen for Reisen fra Lemvig til [illegible] efter hans Quittering, No 26, 218 Rbd 72 ß Sedler og Tegn efter ...	212 – „ – 12
„ til samme 1½ Maaneds Gage, efter hans Quittering No 27, 54 Rbd 66 ß S. og T., efter	53 – „ – 3
„ til samme for Opregning for hans bortsolgte Effekter efter hans Quittering No 28	30 – „ – „
„ til samme, hans Udlæg for hans Kost og Logis i [illegible] i 16 Dage efter hans Quittering No 29	16 – „ – „
Hans [illegible] for Logis etc for Capitainen, efter Regning No 30	115 – 3 – „
for Stemplet Papiir til Bjergningscontracten, Regning No 31 ..	3 – 4 – 8
Betalt til Tømmermand Brande efter Regning No 32	17 – „ – „
Mit Commissionssalær i denne Sag, Regning No 33	43 – 5 – 15
Mine Udgifter til Brevporto etc, Regning No 34, 52 Rbd 145 ß Sedler og T. eller ..	50 – 3 – 14
„ „ „ Befordring etc, Regning No 35	116 – 2 – 6
I Sølv ...	2612 Rbd 2 ℔ 1 ß

Indtægten med Salget er .... 2199 Rbd 3 ℔ 4 ß
Og har modtaget efter medfølgende Note No 36 af Bjergerne .... 4 – „ – „

udgjør 2203 – 3 – 4

Altsaa tilkommer mig, i Sølv 408 Rbd 4 ℔ 13 ß

Thisted den 8de Marts 1834

F: C: Bendixen
fransk Vicecousul

[illegible] 29de Juni 1835 — [illegible]

ad F.

Bl.

I et Brev fra Consul de la Roquette til Justitsraad Salicath forekommer:

- I intet Tilfælde kan man foretage Noget med Garanten, förend man har taget Forholdsregler mod den principale Skyldner. -

Herr Bendixen har vel presenteret Consulen Regningerne, underskrevne af bemeldte Bendixen i Egenskab af Vice-Consul, Consular-Agent. - Men har Consulen erkjendt dem for rigtige og nöiagtige: har han ikke tvertimod protesteret mod dem? og har Bendixen gjort Indsigelse hos det franske Gouvernement i Anledning af Consulens Protestation? Thi det er först efter disse Forholdsregler, at han kunde söge Garanten. -

Consulen har forholdt sin Agent, Bendixen, at han har indeholdt 2 Provisioner, den ene 4 og den anden 2%, og at han har overladt Forretningen til Herr Nödskov. -

Har Consulen ikke for Bendixen anket over disse Indeholdelser? har han ikke anket over, at Bendixen fra den 23 Novbr. 1833 til den 10 Januar 1834 har ført til Regning mere end 68 Rbdlr. for Reiseomkostninger til Lands og Vands, uagtet Byfoged Gundelach i Lemvig (i deres Brev til Amtmanden over Ringkiöbing Amt, dateret d. 9 Martz 1834.) forsikkrer, at Forretningerne hvilede i hele denne Tid, og at Bendixen ikke har udrettet Noget, hvilket iövrigt synes at stemme med dennes Correspondance, der sædvanlig er dateret fra Thisted. - Og hvad har Bendixen svaret, da Consulen lod ham læse Copien af Herr Gundelachs Brev, som var bleven meddeelt bemeldte Consul af Herr de Krabbe, - og anmodede ham om at gjendrive Indholdet af samme?

Har Consulen ikke anmodet Herr Bendixen om at forskille Regnskab over Anvendelsen af 308 Rbd., som han d. 3die Martz har modtaget af Nödskov, og har han kunnet erholde det?

Consulen havde udtrykkelig forbudt Bendixen at berigtige nogen Regning med Nödskov eller nogen Anden, i det han har skrevet ham til 10 forskjellige Gange og deriblandt d. 21 Decbr 1833, at hvis han gik udenfor sit Instructions-Brev, paadrog han sig stort Ansvar, og har Bendixen ikke paadraget sig dette Ansvar ved saaledes at overtræde Consulens Instructioner og Ordres, ved at berigtige og underskrive Nödskovs Regninger, endskjöndt han söger at retfærdiggjöre

sig med den Forstaaelse, at han har taget den fornødne Reservation med Hensyn til Regningernes og Fordringernes Rigtighed; men det var ham udtrykkelig og under Straf af at paadrage sig Ansvar forbudt at underskrive og berigtige Noget som Vice-Consul.-

hvorledes har han turdet foretage andre Betalinger, saavidt han har gjort Andragende derom, uagtet det formelig og under Straf af at paadrage sig Ansvar var ham forbudt?

Bendixens Regninger vare ikke forfaldne og betalbare, da han fremstod for Sömmeren Ulrik-Ke Consulen indvendes med en følgende nøiagtig Undersøgelse af det almindelige Regnskab over Forretningen havde opdaget mange Feil og overdrevne Indeholdelser, paa Grund af hvilke han troede, ved Mellemkomst af det franske Gesandtskab i Kjøbenhavn, at burde tilstille det Danske Cancelli en Skrivelse, dateret 1ste Junii 1834, for at erholde Oplysning og Bestemmelse angaaende nogle Punkter i Fordringerne om Gebyrer og Told og Brug for Havnen, og da Cancelliet endnu ikke havde givet noget Svar, uagtet Hertugen af Montebello flere Gange havde erindret derom, var det umueligt for Consulen ikke alene at betale Beløbet af de af Bendixen fordrede Summer, men endog blot at bestemme dette Beløb og berigtige hans Regning.-

Hvis der end var Tale om at anlægge Sag med Garanten, i den Betydning man vil tillægge denne, saa vilde det dog endnu ikke have været Tid at benytte Garantien, eftersom den principale Skyldner s: det franske Gouvernement endnu ikke var in mora og ikke havde nægtet at betale.-

Og endelig er Talen alene om Garanti for de Udgifter, der ere medgaaede til Fordeel for Sagen; og det vil dog af det allerede Anførte være let at see, at Alt, hvad Bendixen har udrettet, ikke har været til Fordeel for Sagen, for hvis Udførelse hans Mellemkomst tvertimod har været skadelig, end gavnlig.-

I

C

Sarraty

J

B

525
1834

532

N. 4. **Fierde Klasse** 12293
til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens
§. 5. litt. d.

42 Rigsbankskilling Sølv.

Schifter. 1834. Falkenskiold

Jacob Baden Olrik,

Auditeur, Byfoged og Politimester

udi

Söe- og Handelstaden Helsingöer,

Holt:

[illegible] 1834

Giör vitterligt: Aar 1834 den 6te October om Eftermiddagen Kl. 5 3/4 indfandt Byfogden sig vidnefast i den forværende Kongelige franske Consul de la Roquettes Bopæl i Gaarden No 27 paa Stengaden her i Byen ifølge skriftlig Requisition af Dags Dato fra Procurator Nyeborg som Mandatarius for Kjøbmand J. C. Bendixen i Thisted, om at opgjøre en inden Helsingøers Gjæsteret den 4de d.M. afsagt Dom. Bemeldte Requisition og den deri ommeldte Udskrift af Dommen med Kommissionærernes Paategning er saalydende.

No 4. R
1834

4de Classe
til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens
§ 5 litt d.
42. Rigsbsk. Sölv

P. M.

Som Mandatarius for Kjøbmand J. C. Bendixen i Thisted, giver jeg mig den ærbødigste Frihed at anmode Deres Velbaarenhed om behageligen under en Foged-Forretning at ville afforder den forværende Kongelige

franske Consul de la Roquette, hvad han ved medfölgende den 3die Januar inden Helsingörs Gjæsteret afsagte og in forma beskrevne Dom, der, som medfölgende Udskrift af samme, godtgjör, er domfældte forkyndt Løverdagen den 3die Januar, er tilpligtet at betale min Committent, nemlig:

A. Dommens Paalydende rede Sölv Rbdlr 477 — 1 — 5 — 3 — 9.
med Renter fra 27de Juli til Dato .... 1 — 5 — 15 — „ — „ — „

B. Sagens stadelige Omkostninger:
Efter Domcartens Udviisende .... „ — „ — 10 — 4 — 15.
Hvortil kommer:
Stemplet Papiir til Stevningen og dens Forkyndelse .... „ — „ — „ — „ — 2 — 6.
Do til Afskrifter af 3 under Sagen producerede Regninger .... „ — „ — „ — „ — 2 — 12
Indvarsling til at paahöre Dommens Afsigelse .... „ — „ — „ — „ — 3 — 7.
Udskrift af Dommen til Forkyndelse .... „ — „ — „ — „ — 5 — 9.
Dommens Forkyndelse .... „ — „ — „ — „ — 1 — 11.
Sagförer Sallair .... 15 — „ — „ — „ — „ — „

Tilsammen rede Sölv .... 479 rbd 1 — „ — 33 — 5 — 11.

og C. denne Forretnings Bekostning.

Skulde ordentlig Betaling ikke paafölge, maae jeg, paa Kjöbmand Bendixens Vegne til Fyldestgjörelse af

hans Fordringer begjære givet Udlæg i bemeldtes

Eiendele efter Paastande som nærmere under Forretnin-

gen vilde vorde fremsatte. –

Helsingöer, den 6te October, 1834.

ærbödigst

Velbaarne G. Nyeborg

Hr. Auditeur og Byfoged Olrik

Fremlagt under en Fogedforretning hos Consul de la Roquette

den 6te October 1834.

J. B. Olrik

No 3 Rd 1834

Fjerde Classe
til Documenter efter Stempelpapirsforordningens
§5 litt e.
20 Rigsbankskill. Sölv

Udskrivt

af

Helsingöers Kiöbstæds Dom Protocol

* *

Aar 1834 den 4de October blev ved Helsingöers Gjæsteret i

Sagen

Kiöbmand F. C. Bendixen af Thisted

contra

Consul de la Roquette

afsagt saadan

Dom

Kiöbmand F. C. Bendixen af Thisted söger under nærvæ-

værende for Helsingørs Gjæsteret anlagte Sag den
fraværende kongelige franske Consul de la Roquette
tilpligtet at betale:

1. 68 Rbd. 2 ℳ 4 ß rede Sølv ifølge Regning af 1ste December f. A.
over Omkostningerne m. m. i Anledning af Citantens
efter Indstævntes Anmodning førte Tilsyn med det til
Thorupstrand under Thisted Amt i afvigte Aar ind-
bjergede Brig og Ladning af Navnet L'aimable Adele
2. 408 Rbd. 4 ℳ 13 ß rede Sølv ifølge Regning af 8de Martz d. A.
over Udlæg og Reiseomkostninger, som Citanten ifølge
Indstævntes Anmodning har havt i Anledning af
den paa Fialtring Strand i Skodborg Wandfuld Herreders
Jurisdiction under Ringkiøbing Amt i afvigte Aar
indstrandede franske Brig St Adrien og som Indstævnte
personlig skal have forpligtet sig til at tilsvare
og udrede; og
3. 5 Rbd. 3 ℳ 9 ß Repr. ifølge Regning af 31te December f. A.
for udlagt Porto i afvigte Aar.

samt Renter af forannførte Summer fra Forligelsens Da-
tum, den 27de August d. A. til Betaling skeer samt Søgsmaa-
lets Omkostninger skadesløse. –

Indstævnte Consul de la Roquette, for hvem den udtagne
Stevning, ifølge Stevningsmændenes derpaa gjorte Paa-
tegning er lovlig forkyndt har hverken mødt eller ladet

möde og da Retten med Citantens Protest ikke kan tage Hensyn til et af Dommeren ved Sagens Incamination fremlagt og i det franske Sprog affattet Brev, fra Indstevnte, vil Sagen, overeensstemmende med danske Lovs 1-4-30. være at paakjende efter de fremlagte Beviser og Beviisligheder.

Da nu de paastevnte Summer findes overeensstemmende med de specificerede Regninger, som Citanten har fremlagt med den Bemærkning, at Bilagene findes i Indstevntes Værge, og da Indstevnte, der som fremmed Consul ifölge allerhöieste Resolution af 25de April 1821 bekjendtgjort med det Kongelige danske Cancellies Circulair-Skrivelse af 12te Mai samme Aar, i Henseende til her i Landet indgaaende Contracter og Forpligtelser, er Landets Jurisdiction undergiven, [illegible] er lovsögt ved Helsingörs Gjæsteret vil Citantens Paastand i Et og Alt være at tage til Fölge. –

Imod Anordningerne om det stemplede Papiir er under Sagen ingen Forseelse begaaet. –

Thi kiendes for Ret.

Indstevnte, Kongelig fransk Consul de la Roquette bör til Citanten Kjöbmand F. C. Bendixen i Thisted betale 477 rd 4 ß

rede Sölv samt 5 Rbdlr 3 ℳ 9 ß. Rcpr. med lovlige Renter 4 pro Cent fra den 27 August d. A. til Betaling skeer samt dette Søgsmaals Omkostninger skadesløse. –

Det Idömte at udredes inden 3de Solmærker efter denne Doms lovlige Forkyndelse under Adfærd efter Loven. –

J. B. Olrik.

Udskriftens Rigtighed bekræfter.

Helsingöer, den 1ste October, 1834.

Paa Lavrettsraad Byskriver Spies's Vegne

Kyhnel

Fm.

(L. S.)

Gebyhr:

Udskriften	30 ß
Bekræftelsen	40
Justitsfondet	14
Papiir	22
	1 Rbdlr 10 ß Sölv

Een Rigsbankdaler Ti Skilling Sölv

Kyhnel

Aar 1834 den 1ste October om Eftermiddagen Kl 4 Slet, have vi underskrevne indfundet os med ovenstaaende Dom, i den fornævnte Svenske Consul Hr. de la Roquettes Logel i Gaarden No 27 i Steengaden, for samme at forkynde fornævnte Consul Hr de la Roquette som personlig var tilstede men det blev os af ham aldeles nægtet paa ingen Maade

at oplæse bemeldte Dom for ham, uagtet vi tilbød ham, om han önskede Copie af Dommen men han nægtede alt; hvilket herved i Kraft af vores som Stævnevidner afhørte Eed under vore Hænder og Signet bevidnes. —

Helsingöer datum ut supra

N. Fuerlund Schwirtz
(L.S.) (L.S.)

Fremlagt under en Fogedforretning for Consul de la Roquette den 6te October 1834.

J.B. Olrik

Derefter fölger: Requisitus Consul de la Roquette var personlig tilstede. Requirenten Procurator Nyeborg, der var ifölge med Fogden, begjerede Requisitus foreholdt Requisitionen og samme Bilage og derefter afforderet contant Betaling eller tilstrækkelig Sikkerhed for fölgende Summer, nemlig:

Ifölge Requisitionen .... rede Sölv 479 Rd 4 Mk / Rgs. 33 Rd 5 Mk 11 ß.

samt denne Forretnings Udbetalinger:

Til Fogden .... Sölv 6 Rd – –
20 pro Ct til Justitsfondet —— 1 – 1 – 3 1/5
Fogdens Vidner .... – 4 –
Requirentens Salarium ...... 6 – – –

I Alt Sölv 13 Rbd 5 Mk 3 1/5 ß – – – 14 – 1 – 13.

Tilsammen rede Sölv 479 Rd 4 Mk / Rgs. 48 Rd 1 Mk 8 ß.

hvorfor Comparenten, om disse Summer vi blev contant betalte

eller tilfredsstillende Sikkerhed i Mangel af contant Betaling
blev stillet, paastod Udlæg i Requisiti Eiendele under Reser-
vation af sin Mandants Ret, forsaavidt han, naar de ud-
lagte Effecter forauctioneres, ei bliver fyldestgjort samt for
sammes paaløbende Renter og Omkostninger.—
Indholdet af Requisitionen, sammes Bilage og hvad der
iøvrigt var protocolleret blev derefter meddeelt Requisitus,
hvorefter Procurator Jacobi som var tilstede ifølge Requisiti
Anmodning paa dennes Vegne protesterede imod, at denne
Forretning tillagdes Fremme fordi Requisitus, i Henhold til,
hvad han i den i Sommeren indrykkede Skrivelse har anført,
maatte ansee den Fordring, som Requirenten paa sin
Mandants Vegne fremmer, som hidrørende fra det Forhold
hvori Requisitus som Kongelig Svensk Consul stod til Re-
quirentens Mandant som antagen Vice Consul, og da
Sagen som Følge heraf maatte ansees som en Consulats-
sag, saa kunde Requisitus ikke erkjende den danske Autho-
ritet competent til at paakjende og ellers afgjøre nærværen-
de Fordring.— Comparenten Procurator Jacobi maatte
derefter i Forbindelse med denne Protest reservere Requisiti
Ret til anden Tid og Sted, saavel i Anledning af den som
med nærværende Forretning paaførte Tort og Creditspilde

hvorfor han maatte gjøre alle Vedkommende ansvarlig som, hvis imod Formodning, denne Forretning tillægges Firma-ne, sine subsidielle Fordringer imod de afsatte Summer og de Regninger som derfor under Domssagen ere fremlagte. —

Procurator Nyeborg, som bemærkede at Indholdet af det i Domsacten indrykkede Brev fra Requisitus var ham ubekjendt og til hvilket han protesterede imod at der toges Hensyn, som affattet i det franske Sprog, kunde ikke erkjende at nærværende Sagsøgerne fra det Forhold hvori hans Mandant har staaet som fransk Vice Consul eller i nogen Consulat Sag, saameget mindre som Requisitus i Skrivelse til Requirentens Mandant har gjort sig personlig ansvarlig for dennes her omqvæstionerede Fordringer, hvorimod Comparenten paastod under udtrykkelig Forbeholdenhed og uden at erkjende at Requisitus for tilföiet Tort, Creditspilde eller nogensomhelst anden Henseende har Krav paa Reparation, Forretningen tillagt Fremme i Overeensstemmelse med Requisitionen. —

Procurator Jacobi vedblev sin Protest i Henhold til sit forrige og med Benægtelse af at Requisitus nogensinde har anderledes end i Egenskab som Consul gjort sig ansvarlig for de omqvæstionerede Fordringer. —

Procurator Nyeborg replicerede og vedblev sin Paastand. —

Fogden afsagde derefter saadan

Kiendelse:

" Da de fra Requisiti Side fremførte Indsigelser imod
" at denne Forretning tillægges Fremme ikke findes at kunne
" tages til Følge imod den af Requirenten fremlagte Dom
" og de af Sidstnævnte yderligere anførte Omstændigheder, fren
" ægtes: Denne Forretning tillægges Fremme." Kjendelsen blev
oplæst. Procurator Jacobi reserverede alt lovligt med Hensyn
til den afsagte Kjendelse, hvorhos han erklærede, at Requisi-
tus for ikke at udsætte sig for videre Molest var villig
til at stille Handelshuset J & W. Chapmanns Selvskyldner Cau-
tion for at de Summer som af den Kongelige Lands Overret
samt Hof og Stadsret i Kiøbenhavn muligen maatte blive
paalagte Requisitus at udrede ifølge den indstevnede Proce-
dure paa Anfordring og i Medhold af benævnte Rets Dom
skulde vorde betalte til Requirenten eller hans Mandatar
Kjøbmand Bendixen og da det var Requisiti Agt snarest
muligt at indanke for Lands Overretten i Kiøbenhavn saa-
vel den ergangne herværende Overrets Dom som den idag
afsagte Foged Kjendelse, saa var Requisitus tillige villig
til at forpligte sig inden 14 Dage fra Dato at udtage Ap-
pellations Stævning og forfølge samme efter dennes Indhold
da i modsat Fald Forpligtelsen efter Selvskyldner Cautionen

skal kunne gjøres gjeldende. –

Requirenten Procurator Nyeborg som intet videre önskede end at see Requisitus sikret for enhver Molest, med hvilken Bemærkning han dog ikke troede at nærværende Forretning kunde betages, erklærede sig villig til at modtage de af Requisitus gjorte Propositioner idet han forøvrigt forbeholdt alt lovligt paa sin Mandants Vegne. –

Consul Mac Gregor som havde været tilstede under nærværende Forretning erklærede dernæst, at Huset J. & W. Chapmann var villig til at indgaae den ovenfor ommeldte Selvskyldners Caution som han paa dettes Vegne indgik, samt derfor forpligtede sig til at foranledige, at en af Husets Associer til ydermere Bekræftelse i Morgen til Fogedprotocollen skal ratihabere ved sin Underskrift nærværende af Comparenten paa Husets Vegne indgangne Forpligtelse. –

Herimod havde Requirenten intet at erindre. –

Efter Requirentens Begjæring blev dernæst denne Forretning efter Ord til andet at være tydelig oplæst, under Reservation af enhvers lovlige Ret i alle Maader, sluttet og underskrevet Kl. 7½

Francis C. Macgregor   de la Roquette   J. B. Ölrik
protestant
G. Nyeborg
J. D. Jacobi   Fogdens Vidner:
L. Koefoed. Holm.

Aar 1834 den 7de October om Eftermiddagen Kl: 5¾ da Fogden

videreſt befandt sig paa Helsingørs Raadhuus comparerede

sammesteds Hr Vice Consul W. Chapmann, Associé af Handels-

huset Th. W. Chapmann heri Byen, og erklærede at han

var underrettet om den [illegible] Caution som Consul

Mac Gregor under den for Consul de la Roquette i Gaar

afholdte Fogedforretning paa formeldte Handelshuus's

Vegne havde indgaaet, og ratihaberede Comparenten

hvad der saaledes var passeret, samt tilføiede at hans

Huus fra nu af ansaae bemeldte Caution for fuldkommen

gyldig og forbindende for sig i enhver Henseende.—

Th. W. Chapmann

Det bemærkes at Procurator Jacobi havde givet Møde

under det Passerede. Forretningen derefter sluttet.—

Jacobi

J. B. Olrik

Fogdens Vidner

Kyhnel. Rasmussen

Til Bekræftelse under min Haand og Segl

J. B. Olrik

Confereret

[illegible] & F. E. Nielsen.

13 538

Detalj:

Beskrivelsen	Sölv	» Rbdlr 5 ℳ 10 ß	
Udskrivelsen	»	2 – 8	
20 pro Ct til Justitsfondet	»	1 – 10	
Stemplet og slet Papiir	»	3 – »	
	Sölv	2 Rbdlr » ℳ 12 ß	

To Rigsbankdaler tolv Skilling Sölv

J. D. Wik

E

[illegible]

C

Bl

N. 35.

Compte des frais de voiture et nourreture, logement et dans l'affaire de navire naufragé St. Adrien de Fécamp, Capt. J. Lavalle

37

540

			Rbd.		
1833. Novbr.	18	Voiture à Ydbye 4½ lieue.	3.	3.	-
	19.	dette de Ydbye à Ottesund 2¾ l.	2	2	-
		Pasage de Sound.	-	3.	-
		Voiture de Ottesund à Lemvig 2½ l.	2	-	8.
	21.	Voiture de Lemvig à Tralbrerg et la place de naufrage 2½ l. tour et retour	3.	1.	-
	24.	dette . dette	3.	1.	-
	25.	dette de Lemvig à Ottesund 2½ l.	2	-	8.
		Pasage de Sound.	-	3.	-
		Voiture de Ottesund à Ydbye 2¾ l.	2	2	-
	26.	dette de Ydbye à Thisted 4½ l.	3.	3.	-
	"	mes frais de nourreture logement et dans 9 jours à 2r.	18.	-	-
Decbr.	16.	Voiture à Ydbye et Ottesund 7¼ l.	5.	5.	-
	17.	Pasage de Sound et voiture à Lemvig	2.	3.	8.
	18.	Voiture à Tralbrerg et la place de naufrage tour et retour.	3.	1.	-
	19.	dette de Lemvig à Ottesund et pasage de Sound.	2.	3.	8.
	20.	dette de Ottesund à Ydbye et Thisted.	5.	5.	-
	"	mes frais de nourreture logement et dans 5 jours à 2r.	10.	-	-
1834. Janv.	7.	Voiture à Ydbye.	3.	1.	12
	8.	dette à Ottesund, pasage de Sound et voiture à Lemvig	4.	3.	5
	11.	dette de Lemvig à Ottesund, pasage de Sound et voiture à Ydbye.	4.	3.	5
	12	dette de Ydbye à Thisted.	3.	1.	12
	"	mes frais de nourreture logement et dans 6 jours à 2r.	12	-	-
	21.	Voiture à Ydbye, le 22. à Ottesund. pass. de Sound et à Lemvig	7.	5.	1.
	23.	dette à Tralbrerg tour et retour.	2.	3.	-
	24	dette . dette . dette et voiture à la place de naufrage	3.	1.	-
	25	dette . . dette . dette	2.	3.	-
	26	dette . de Lemvig à Ottesund et pasage de Sound	2.	2	14.
	27.	dette de Ottesund à Ydbye et Thisted.	5.	2.	3.
	"	mes frais de nourreture logement et dans 7 jours à 2r.	14.	-	-
Febr.	27.	Voiture à Ydbye, 28. dette à Ottesund.	5.	2	3.
March	1.	Pasage de Sound et voiture à Lemvig	2	2	14.
	4.	Voiture de Lemvig à Ottesund et pasage de Sound.	2	2	14
	5.	dette à Ydbye et Thisted.	5.	2	12
	"	mes frais de nourreture logement et dans 7 jours à 2r.	14.	-	-
		de l'argent. . . Rbd.	166.	2	61

Thisted le 8 March 1834.

F. C. Bendeck

Vice Consul de France

N: 35.

F.

B.

ce ruban maintenait ensemble les documents foliotés 540 à 585

1834.

Le produit de vente de navire naufragé S^t. Adrien leur cargaison et accessoire fait pour le navire et accessoire . . . . Abr. 916. 1. 14
" la cargaison . . . . 1038. 5. "

Abr. 1955. " 14.
et 12^s. p. abr. . . . 244. 2. 6.
Abr. 2199. 3. 4

dans cette somme et compris le produit de les choses qui appartient le capitaine . . . . . . Abr. 62. 1. 12
& 12/p. abr. . . . 7. 4. 12
Abr. 70. " 8.

541

Les frais d'après les 23 comptes, quelle sont envoyé à Mr. le Consul de la Roquette font . . . . Abr. 1554. 3. 9.
La sauvetage se monte compte N°. 24. . . . . . . 261. 2. "
L'evacuation " " N°. 25. . . . . . 87. 5. 14.
J'ai payé le capitaine pour conduite &c de Lemvig à Rouen d'après son acquit N°. 26. Papier Abr. 218. 72^s. ou . . . . . 212. " 12
" le même 1½ mois de Gage d'après son acquit N°. 27. Papier 54^s. 66^s. ou . . . . 53. " 3.
" le même à compte de ses choses rendu d'après son acquit N°. 28. . . . . . 30. " "
" le même son déboursement pour son logement et nourriture à Thisted dans 16 jours d'après son acquit N°. 29. . . 16. " "
" Mr. Lind pour logement &c pour le Capitaine d'après le compte N°. 30. . . . . . . 11. 3. "
" pour le timbre de contract de sauvetage compte N°. 31. . . . 3. 4. 8.
" à Mr. Brande le charpentier compte N°. 32. . . . 17. " "
43. 5. 15.
Ma commission pour cette affaire compte N°. 33 . . . . 50. 3. 14.
Mes frais de port de lettres &c compte N°. 34. Papier 52^s. 1/57 ou . . . 166. 2. 5.
" de voiture &c compte N°. 35. . . . . . .

de l'argent . . Abr. 2612. 2. 1.

Le produit de vent est . . . . Abr. 2199. 3. 4.
j'ai reçu d'après la Note ci jointe N°. 36 pour de rempation la cajute de S^t. Adrien de les sauveurs . . . 4. " "
est Abr. 2203. 3. 4.

reste pour moi de l'argent . Abr. 408. 4. 13.

Thisted le 8 March 1834.
T. C. Bendixen
Vice Consul de France

Reçu le 9 Avril 1834 [illegible] 1er Bureau 1834 [illegible]

[illegible] Salvatti

Copie

Litra C ad No 1.

3

542

P. M.

Es haben sich gestern bei der Königl. Gesandtschaft der Zimmermann Louis le Tanneur, die Matrosen Alexander Grivel, Jacques Dictus, Eugene Chapeaux und der Schiffsjunge Maximilien Miret gemeldet, und haben erklärt wie es gleichfalls die von dem hochl. Policey Amt zu Lemvig ausgefertigte Pässe angeben, von dem Schiffbruche der Brick St. Adrien von Fecamp, welche den 7ten d. M. bei Lemvig gestrandet ist herzurühren.

Sämmtlichen Leuten ist nach ihrer Angabe und den vorgezeigten Abrechnungen das Reisegeld nur bis Hamburg bezahlt worden.

Allein die Reisekosten hätten ihnen nicht bis Hamburg sondern ganz bis nach ihrer Heimath vergütet werden sollen.

Ich bin nur dann befugt Gestrandete auf Kosten der Regierung nach Frankreich zurückzusenden, wenn das Schiff gänzlich verunglückt.

Da dieses aber nach Aussage der Mannschaft nicht der Fall mit der Brick St. Adrien, deren Takelage, Segel, Rumpf und größter Theil der Ladung vielmehr geborgen worden sind, so muß ich unbedingt um die schleunige Zusendung des fehlenden Reisegeldes anhalten, welches denn auch durch beifolgendes Schreiben an den Capitain, um dessen Beförderung ich höflichst ersuche, Statt findet.

Indem ich nun E. Hl. Magistrat von dieser Requisition in Kenntniß setze, ersuche ich denselben gütigst zur Vollziehung der dem Capitain obliegenden Pflicht mitzuwirken, auch diesem Schiffer zu hinterhalten daß er für jede Verzögerung verantwortlich

lich sey. –

Zu bemerken ist noch, daß sämmtliche geborgene Schiffs-Gegenstände, speciell für die Bekleidung und Zurücksendung der Mannschaft dienet, aber von der Ladung nur die Fracht von dem Ladungsorte bis zum Strandungs-orte.

Obschon es regelmäßiger gewesen wäre diese Angelegenheit durch die Königl. Gesandtschaft zu Copenhagen gehen zu lassen, so habe ich vorziehen müssen der äußersten Beschleunigung wegen direkt bei E. H. Magistrat um den verlangten Dienst anzuhalten.

Ich benutze mit wahrer Freude diese Gelegenheit Einem Hochweisen Magistrat die Versicherung meiner besondern Hochachtung abzustatten.

Der Königl. Französische Minister
bei den freien Hansestädten und
andern Nord-Deutschen Höfen

Hamburg d. 26. November 1833. Rath

M. Ich zeige dem Capitain an daß ich E. H. Magistrat um die Zusendung der verlangten Summa ersucht habe, und daß derselbe darüber gehörige Rücksprache nehmen wolle. –

Basis der Reise-Vergütung.

Meerweite von Hamburg bis Fecamp 145 Myriameter

ein Matrose erhält, der Verordnung gemäß – 60 centim: per Myriamet
ein Schiffsjunge und Novice - - - - - - 50 – " –
ein 2ter Capitain - - - - - - - - 2 francs
ein Quartier Meister - - - - - - 80 centim.

Die Verzehrungskosten der Leute sind 5 marcs per Tag. –

Einem Hochweislichen Magistrate
zu Lemvig.

pro vera Copia
Andreae

Litra A. ad No 1.

Der französische Minister bei den freien Hansestädten und andern Nordischen Höfen bescheinigt hierdurch vom Herrn Reck junior in Altona im Auftrag des Herrn M Smith in Lemwig und für Rechnung des Herrn Strandungs-Commissionaire Nödskov daselbst, welcher sich deshalb mit dem Capitaine J. Savalle Führer des bei Lemwig gestrandeten französischen Brickschiffes St Adrien von Fecamp verstehen wird die Summe von grob Courant Vierhundert achtzig Mark neun Schillinge empfangen zu haben.

Besagte Summe, welche auf die geborgenen Gegenstände des Schiffes und die Fracht der Güter zu entnehmen ist, bildet die von hier nach Fecamp berechneten Reisekosten der Mannschaft des oben erwähnten Schiffes, so wie 15 Tage Logis und

Beköstigung derselben Manschaft.

Gegenwärtige Quittung ist in doppelter Abschrift ausgefertigt beide nur für eine geltend.

Hamburg den 9ten December 1833.

Roth

gebl. 480. 9

No. 1

7 544

Regning

over havte Udgifter med Styrmand Dahls Hjemreise fra Aalborg til Hamborg og videre derfra til Fécamp.

1. Udbetalt i Diætpenge til Styrmand Latour fra Aalborg til Hamborg, beregnet til 10 Dages Reise – 5 Species, og ligeledes til hans Ophold i disse 4 Uger 2 Species, ialt 13 Species, eller . . . . 26 Rbd. – – r. S.
2. For Vognleie herfra til Hamborg, beregnet til 61 Miile, udbetalt Styrmand Dahl . . 59 – – –
nemlig for en Vogn fra Aalborg til Ribe – 19 Rbd. r. S. (22 Miile) og medgivet Styrmanden til Vognleie fra Ribe til Hamborg (39 Miile) – 40 Rbd. r. S.
3. Udbetalt til den franske Minister Rotta i Hamborg, som udlagt for Styrmand Dahls Hjemreise derfra til Fécamp, i Følge hans Qvittering – 480 ß 9 S, samt Udlæg efter Regning fra Kjøbmand Smith 15 ß 3 ß, ialt, som jeg har udbetalt i Courant 495 ß 12 S, eller Rbd. r. S. . . . . 264 – 39 ß

Qvitteringer for ovennævnte fra den franske Minister Hr. Rott og Kjøbmand Smith, følger herved under Litra A og B, samt et Brev fra Consulen under Litra C.

Summa – 349 Rbd. 39 ß r. S.

[illegible], 3 Febr. 1834.

[signature]

J'atteste que le Compte est juste

[signature]

Litra B. ad No 1.

545 4

Hr. Strandings Commissionair Nödskou til Holmgaard pr. Lemvig

1833 December 9.	For det franske Brig Neil til Lemvig af Fecamp Capt. Lavalle Udkommende: betalte ved Hr. Beck Cramer i Altona til den Kongl. franske Minister Rothe i Hamburg ifølge forlagde Quittering per Courant	480	9
	agio af samme	4	13
	Omkostninger Brev Porto 19 ß Kongl. Porto 7½ ß or Cs. Discento, Courtage Provision ... 4 6	10	6
	Cour.	494	12

eller Rbd. Sølv 264 Rbd 39

Betalt af Hr. Strandings Commissionair Nödskou til Holmgaard hvorfor qvitteres

Dubreuil

Lemvig 13 Decbr 1833.

Notarius Smith

N:1.

No. 2.

547

Regning

over Mandskabets tilgodehavende Hyre, som det ved det indstrandede franske Brig-Skib St. Aimé, forulykkede fra samme blev, undertegnede Mandskabet nemlig fra den 4de Octbr til 14 November 1833, nemlig:

1.	Styrmand Latancur	á Hyre	88 fr.	eller	16 Species
2.	Matros Gruel	do	61–50 c.	eller	11–11 ß
3.	.... Dictus	do	61–50 c.	eller	11–11–
4.	Drengen Chapeaux	do	41– " –	eller	7–27½
5.	Jollen Mirey	do	27–25 c.	eller	4–58.
				er	50 Sp. 47½ ß

eller 101 Rbd 3 ort 7 ß rede Sølv.

Mosengaard, den 14 November 1833

[illegible]

J'atteste que le Compte est juste

Jm Cavallé

No. 2

No 3.

13 548

Nota

over hvad der er betalt for Styrmandens og 4re Matrosers Kost og Logie under deres Ophold i Fr.valtning fra 7de til 16 November 1833

For bemeldte Bespisning af 5 Mand betalt til Christen Larsen Morsk i den anførte Tid, nemlig 9 Dage à 2ß hver, daglig eller 3ß 3 1/5 ... for hver, udgiør ialt 15 ... Courant, eller rede Rbd . . 24 rbd "

Desforuden for Kost fra Brød til Mandskabet betalt aparte . . . . " 4ß 8

ialt r. B. 24 rbd 4ß 8

For Capitainens Regning anført Forskuds Regning.

Holmegaard 3 Februar 1834.

C. H. Wolmer(?)

J'atteste que le Compte est juste

Jn. Pavalle(?)

No 4.

15 549

Regning

Over Reise – Omkostninger og Djelpenge i Anledning af det i Strandfoged Christen Laursen Marcks Strandbredde den 7 November 1833 indstrandede Franske brig Skib Adriene kaldet. —

1833

		Rd	ß	
Novbr 8de	Befordring fra Østerborup til Strandingsstædet og derfra om Aftenen til Søndr Østerborups Torv og dahimod 6 Miil	4	3	"
9de	Diligladet	4	3	"
	Djelpenge i 2 Dage	2	"	"
	betalt Budet til Ringkjøbing	3	"	"
	Det foruden Betaling for den dersætte Soldmanøgt. hvor andenu medbliver.	Er. 14	"	"

Østerborup d. 26de Decr 1833.

Ane Henriksdatter, Enke efter afgangne Strandsetbetjent J. Wing

Ovenstaaende Regning formentes ikke af min Strandkegl commission ... Nødssoe udbetalt.

No. 4

No 5

17 550

Regning

Over mine vacationer som Kyst- Strand Toldbetjent, for at opmaale Ladningen af det den 7de Novemb d: a: indstrandede Franske Skib Adriene, ved Thyborøn Strand

	[illegible] Sölv
a/ 13 Decemb reiste jeg fra Harboøre til Thyborøn som er 3 Miil a 4 ß 8 S. pr Miil er —	2 Rd 2 ß "
Dietpenge —	1 — " —
a/14 Decemb reiste jeg fra Thyborøn og ud til Skibet, og derfra til Harboøre tilsammen gjelder 4½ Miil a 4 ß 8 S pr Miil er —	3 - 2 ß 4 S
Dietpenge —	1 — " —
Tilsammen	7 Rd 4 ß 4 S

Hvilke Syv Rigsbankdaler fire Mark fire Skilling rede Sölv, jeg herved beder [illegible] Strandings Commissionen Nødvendig [illegible] mig udbetalt –

Harboøre d. 29de Decemb 1833 –

Ærbødigst
C. Bruun
Kyst. Strand Toldbetjent

N:o 5

No 6

19 551

Regning

Over mine Reise udgifter og Diætpenge i Anledning af Auctionen over det Kongl. Skib Adriane den 24de og 25de Januari 1834.

	Rd	ß	s
den 24de Januari Reiste jeg fra Stavanger til Mossigegaarde i Tjøtling 3 Miil a 4 ß 8/ [illegible] pr Miil er	2	1	8
samme Dag befordring fra Mossigegaarde og ud til Skibet og tilbage til Rammegaard om eftermiddagen 2¼ Miil a 4 ß 8/s pr Miil er	1	4	2
Diætpenge	1	—	—
den 25de for [illegible] og [illegible] 1½ Miil	1	—	12
Diætpenge	1	—	—
den 26de Januari for befordring fra Rammegaard til Lenvig for at Confrontere og [illegible] Cathologen er 2 Miil a 4 ß 8/s pr Miil er	1	3	—
samme eftermiddag [illegible] fra Lenvig til Stavanger 2 Miil a 4 ß 8/ pr Miil er	1	3	—
Diætpenge	1	—	—
[illegible] har jeg betalt et Leiet Bud med at Løbe til Tjøtling [illegible] at [illegible] afgaar d 31 December 1833	—	4	—
Tilsammen	11	4	6

Som jeg herved ærbødigst beder Hr Strandings Commissionair Nordsoe forafsette mig Udbetalt

Stavanger den 31 Januari 1834

[illegible]

Capt. Strandbetjent

N: 6.

No 7.

Regning

Over mine reiser til det den 7de Novemb: d. a. ved Fjaltring Strand indstrandede Franske Skib Adriane for efter Amtets Ordre af 17 Febuarii 1831. at udvise Karnoden vei igjennem Klitterne samt at passe at Klitterne ikke beskadiges ved Udbjergning af det indstrandede Gods —

d 8de Novemb for Reise fra Harboøer til Strand-dingsstedet og derfra hjem igjen til Fjaltring 4½ Miil a 4 ℳ 8 β pr Miil er	3rbd 2 ℳ 4 –
Diætpenge — —	1 — —
d 9 Novemb for Reise fra Fjaltring til Stranddingsstedet og derfra om igjen til Harboøer 4½ Miil er —	3 – 2 – 4
Diætpenge	1 — .
betalt at Leiet Bud som underrettede mig om Strandingen — —	. 4 ℳ .
Tilsammen	9rbd 2 ℳ 8 β

Hvilke 9rbd 2 ℳ 8 β skriver Ni Rigsbankdaler rede Sølv Toe Mark Otte Skilling, jeg herved beder hr Strandings Commissionair Nedskoe foranstaltet mig udbetalt

Harboøer d 10 Novemb 1833

C. Bruun
Klitopsynsmand

553

No 8

23 554

Regning

over Rettergebyhrer, m. m., til undertegnede Dato, eller 20 Januar 1834, forfaldne, i Anledning af Indstrandingen i November Maaned 1833 af det franske Brig, le St. Adrien af Fecamp, ført af Capitainen J. Savalle.

	Sølv		
	Rbd.	ℳ	ß
Bjergningsforretningen.			
Diætpenge, efter § 62 for 8 og 9 Nov. à 1 Rbd	2	–	–
Reiseomkostninger efter 62 § og Placaten af 28 Octbr 1833, d. 8 Novb., Tour og Retour	4	3	10
d. 9 Novb. ligeledes	4	3	10
Vidnerne for 2 Dage, à 4 ß	1	2	–
Søeprotesten, d. 11 Novbr.			
Gebyhr efter § 110	4	3	–
Justitsfondet	–	5	6
Befordring, Tour og Retour	4	3	10
Trpt.	22	3	4

Transp. — 22 – 3 – 4

[illegible]

Rettens Betjenter i Fjeltring den 14 Nov., efter § 2, 3, 13, 14 og 20, samt 6 Vidners . . . . . 10 – –

Afskrivelse . . . . . 2 – –

Jnd dito stemplet . . . . . 2 – –

Rettens Vidner . . . . . – 4 –

Continuation i Lemvig den 14 Decbr. efter § 2, 3, 13, 14 og 19 . . . . . 4 – 4 – 14

Jnd dito stemp. . . . . . – 5 – 13

Rettens Vidner . . . . . – 4 –

Udskrift af Samme til Capitainen 1 Ark 29 β, Jnd D. 25 β, Stp 44 β . . . . . 2 – – 2

Do til Amtet paa ustempl. Papir . . . . . 1 – 4 – 12

Synsforretning over Kibet

d. 16 Novbr efter § 2, 13, 14, 19 og 127 . . . . . 3 – 5 – 10

Jnd dito stemplet . . . . . – 4 – 12

Rettens Vidner . . . . . – 4 –

Udskrift af Udmaalet a 55 β, Jnd 11 β, Stp 20 β . . . . . – 5 – 6

Confirmation i Lemvig den 21 Nov. 60 β, Jnd. Jd 12 β . . . . . – 4 – 8

Transp. — 52 – 3 – 1

556 27

	Sp.		
	52	3	i
Løn at sætte Ratten i Lemvig den 20 Nov. efter § 2, 13 og 19 2 Ark 36ß. Betænd 48ß	2	5	2
Rettens Vidner		4	
For Underretning 5 Ark 16ß	1		
Beskrivning af denne Forretning til Actet o: 8 Ark 1 Ark 4ß. Ark 20ß. Pap. 24ß	1	3	

Ad Bilaget.

Udskrivelse af 5 Ark til Skibsmandsskab	2	3	
Porto af Breve til og fra Klamborg til den franske Minister og Sk. D.	2	5	14
Løn at indrette Bud om Retten fra Lemvig til Harboøre, at mødes Lørdagen 1ste Oct.	1	3	10
Notarial Copie af Bjergningscontracten med Skipp.	1	4	3
Betalt Translator Schmidt, som Translateur, efter vedlagte quitteret Regning	10	2	14

Sp. = 77 - 4 - 12

Transp. 77 – 4 – 12

Notarialforretning for Daniel Lund
den 2 Octbr med Afskr. . . . . . . 2 – 4 – 4
Udskrift af Do med Afskr. . . . . . 1 – 2 – 9

= 81 Spd 5 ß 01 [?]

Lervig, den 20 Januar 1834

Andersen

NB. Denne Regning angaaer alene Forretningerne, requirerede af Hr. Brandvigs Commissionair Nodeken [?], under hans Administration af Brandvigsaffairen, indtil ovenstaaende Datum, 20 Januar 1834, hvorimod nogle af Hr. Viceconsul Bendixen forhen requirerede Forretninger ere, efter Regning, af Hr. Consulen betalte.

Andersen

Regningen er betalt Hr. Consul [illegible] Gundelach i Følge hans Qvittering dat. den 4de Januar 1834 = 73 Spd 12 ß [illegible] — Nödtman.

Rest af Hr. Procurator, Brandvigs Commissionair Nödtman betalt, hvorfor qvitteres.

Andersen

ad No 8

Regning

til Hr Strandingscommissionair Nødskov for Translation i Anledning af det ved Hjaltring udstrandede franske Brigskib St Adrien.

1833.		Sølv
Novbr.	Reise Omkostninger til Hjaltring 2½ Miil à 5 sk pr	2 Rd – " – 8
	Retour	1 – 2 – 6
	For at assistere som Tolk ved Søforklaringen	2 – " – "
	Translationen af Extract af Skibets Journal	4 – " – "
	For at renskrive den franske Søforklaring	1 – " – "
	I alt Sølv =	10 Rd 2 ß 14

Lemvig den 1te December 1833.

Hiemelt

Ovenstaaende Regning er mig betalt af Hr Cancelleraad Gandelach. D. u. S.

Hiemelt

No 9

Angivning

over forrettede Kjørsler i Anledning af Transporten af det Bjærgede fra Skibet St Adrian saavel den hele Ladning som og Skibets Inventarium af Vrag og Tougværk m: m: fra Strandingsstedet til nærmeste Landevejs Mark

1 – Ladningen kjørt paa 90 Vogne og hvorfor er betalt ialt 40 Rd 2 # 12 ß courant eller — — — rede S: 64 Rd 4 # 7 ß

2 – Til 18 Mand med Heste og Aflæsningen er betalt 4 Rd 4 # 14 ß courant eller — — — 7 - 4 - 3

3 – For Bekkelagen der at kjørte Mark er betalt 9 Rd 5 # 8 ß courant eller — — — — 15 - 5 - 3

4 – Til at sortere Ladningen efterat den var og kjørt til Mark anvendtes 17 Mand a 2 # 8 ß er – 7 - - 8

Rimmegaard 26 Juni 1835 Summa S:l:m: 95 Rd 2 # 5 ß

P. Fr. Høegh

N.º 9.

No 10)

Angivelse

over Vagthold ved det ved [illegible] Strand den 7/ November 1833 indstrandede franske Skib St Adrienne og sammes bjergede Ladning

1. fra 7 til 14 November 12 Mand a 7 Døgn à 4 Mk til Summa udgjør .... Rdlr 56 – –
2. fra 14 til 18 November 9 Mand a 4 Døgn à 4 Mk .... 24 – –
3. fra 18 November til 31 Decbr incl. 4 Mand a 43 Døgn à 4 Mk .... 114 – 4 –
4. 1 Mand som [illegible] fra 7 November til 31 Decb a 54 Døgn à 4 Mk .... 36 – –
5. fra 1 Jans til 25 Jans 1834 incl. 4 Mand a 25 Døgn à 4 Mk pr Mand a .... 66 – 4 –

Summa Rdlr 297 – 2

Rammegaard 8 Febr 1834

P. [illegible]

No. 10.

No 11
Duplicat

Note

over mig tilkommende Reiseomkostninger og Diætpenge i Anledning af den i Novbr f.A. for Kalvering indstrandede franske Brig St. Adriene.

For Skydsen fra Ringkiøbing til mit daværende Opholdssted ved Nymindegab med Underretning om Strandingen . . .	2 40	Rbd
d. 23 og 24 Jan.: Reiseomkostninger til Strandingsstedet	7	"
f.D. do fra do til mit Logie . .	1	"
— 24 — do — til do fra do . . .	1	"
— 25 og 26 do. fra do til Ringkiøbing .	7	"
— Diætpenge for 4 Dage	4	"
	22 40	Rbd

Ringkiøbing Toldexpedition d. 3 Febr 1834

[illegible]

At modtaget 22 40 . S. meddeles hermed til Quittering.

[illegible]

No. 12
Prima

S. T.

Herr Strandings Commissionair Nödskou
Holmgaard.

1834

Debet

Indførselstold af den ved Fjaltring Strand i November Maaned f. A. indstrandede Skib, Adrienne ført af Captain Jerone Savelle, beløber saaledes:

		Rbd.	Sk.
1	1 Kasse med 40 Talglys	—	23
4	1 do. med Ragaffe [?]	—	1½
bag 7	7 Malingpotter og 1 Kost [?]	—	2½
9 a 10	2 Laterner	—	2
12 a 21	Endeel Inventarium	—	41½
23 a 31	Noget do.	—	22
35 a 111	Endeel do.	12	78½
113 a 117	Noget do.	1	81
119 a 66	Skibsbrugt [?] Inventarium etc.	59	53
156	1 nyt Seil	6	75
	2661 Cubikf. 6 C. 8 L. fyrre Kjøl [?]	88	69
	662 " 9 " 3 fyrre Plankel [?]	22	9
	Sportler	11	54½
	Summa	204 Rb.	32½ β

Ringkiöbing Toldkammer d. 6 Febr 1834

[signature]

Ovenstaaende 204 Rbd. Tohundrede og fire Rigsbankd. 32½ Skilling betalt til

[signature]

N: 12

No 13
Prima

37
561

S. T.

Herr Strandingscommissionair Nødskou
Holmgaard.

1834

Debet

		Rede Sølv Rbd	ß
	Indførselstold af det Skibscapitain Verone Lavelle tilhørende af det for Tialtring indstrandede Skib beløber saaledes:		
2 –	1 nyt Kieltoug 53 ℔	3	–
3 –	1 Ditto D°	3	–
5.	1 Kasse med Ragetøi	–	4½
8.	1 Kobbergryde	–	17½
11.	1 Fjerding med Flasker og Ragetøi	–	2
22	1 Kurv med 2 Krukker	–	1½
32 à 34	Noget Inventarium solgt under N° 32, 33 og 34	–	7½
112	1 fyrre Tejer	–	10
118	3 smaae Rundholter	–	7½
	2 Aarefiringer	–	21
221 : 32	4/2 Lave fyrre Levende	–	26
	Sportler	–	40½
	Summa	7 Rb.	42
	3 ℔ Skraatobak	3	–
	Sportler	–	17½
	Summa	10 Rb.	50½

Ringkiøbing Toldkammer d. 6 Febr 1834

[signature]

Ovenstaaende 10 rbd. Sølv betalt til

[signature]

N: 13.

Ved Auctionen i Fjaltring den 21de og 25de Januar sidstleden over den forstrandede Brig le Adrien med Ladning, blev Vraget med Inventarium udbragt til — — — — — — — r. b. 916 rbd 1 ₰ 14 ß

Deraf afgaaer, som Capitain Savalle tilkommende:

No. 2 og 3	38-1-"
No. 5	"-3-"
– 8	2-"-"
– 11	"-1-4.
– 22	"-1-"
– 32	"-1-4.
– 33	"-2-8.
– 34	"-1-6.
– 112	"-4-12.
– 118	"-5-2.
– 163	"-2-"

43-5-4.

[illegible] Rest – 872 – 2 – 10

Hvoraf Auctionsomkostningerne beregnes saaledes:

1. Auctionsdirecteurens Salair — — — — — — 39 rbd 1 ₰ 9 ß
2. Afgift til Justitsfondet — — — — — — — 7-5-2.
3. 1/4 % til Amtsfattigkassen — — — — — — 2-2-12.
4. 1/2 Deel af Placaternes Udstedelse med Justitsfondet — — — — — — 5-"-10.
5. 1/2 Deel af Placaternes Omsendelse og Publication i Harboøre Sogn, [illegible] Sogn, samt Lemvig, Ringkiøbing og Holstebro — — — — — — 4-1-12.
6. efter §. 151 – 1/2 Deel — — — — 1-"-12.

Anm: Placaternes Indsendelse i Randers, Aalborg og Thisted ombesørges af Hr. Consul Bendixen besørget, hvorfor 3de qvitterede Regninger følge, hvis Beløb, 5 Rbd 5 ß, bliver Hr. Capitain at godtgjøre

Summa 60 rbd " ₰ 9 ß

[illegible]

Lemvig, den 8 Febr 1834. [signature]

\# \#

[illegible] af Hr Strandings Commissionair [illegible], hvorfor qvitteres.

[signature]

N: 14.

No 15

41 563

Ved Auctionen i Fjaltring den 24de og 25de f. M. over Ladningen af det franske Brigskib St. Adrien blev Ladningen udbragt til - - - r. S. 1027 rbd 3 ₰ " ß.

Derie afgaaer følgende Nre, som Capitain Savalle tilkommer:

No 228	1. 3. 8.	
– 229	1. 1. 10.	
– 230	1. 3. 6.	
– 231	1. 1. 4.	
– 232	1. 2. 12.	7 – " – 8

igjen r. S. – 1020 rbd 2 ₰ 8 ß.

Hvoraf Auctionsomkostningerne beregnes saaledes:

1.	Auctionsrettens Sportler	45 rbd 5 ₰ 8 ß.
2.	Justitsfondsafgift	9 – 1 – 2.
3.	¼ procto til Amtsfattigkassen	2 – 5 – 4.
4.	½ Deel af Placaternes Udstedelse med Justitsfondet	5 – " – 10.
5.	½ Deel af Placaternes Omsendelse og Publication i Herredernes Vigner, Skodborg, samt Lemvig, Ringkjøbing og Holstebro	4 – 1 – 12.
6.	efter § 151 ½ Deel	1 – " – 12.
	Sölv =	68 rbd 3 ₰ " ß

Siger Tredsindstyve Otte Rbd Tre Mark " ß Sölv.

Anm. Placaternes Indførelse i Randers, Aalborg og Thisted Aviser er af Hr. Consul Bendixsen bestyrket, hvorfor 3de qvitterede Regninger følge, hvis Beløb 5 Rbd 5 ₰, bliver Hr. Consulen at godtgjøre.

Lemvig, d. 8 Octbr 1834.

[signature]

= =

Mig af Hr. Strandings Commissairen, Procurator Nødtmon betalt, hvorfor qvitteres.

[signature]

N: 15.

№ 16

43 564

Regning

over Omkostningerne ved det ved Auctionen den 24de og 25de Januar d: A: holdte Capt. Savalle tilhørende Skibsinventarium m: m:

		Rbd	ß	ß
1.	Auctionsvalterens Gebyhr - - - - - -	2	4	13
2.	Justitsfondet - - - - - - - - -	"	3	6
3.	¼ procto til Amtsfattigkassen - - - - - -	"	1	1
		3	3	4

Lenvig, d. 8 Octbr 1834.

[illegible]

# #

Mig af Hr. Beredings Commissionair Nordtsen betalt, hvorfor qvitteres.

[illegible]

N:o 16

No 17.

565

Regning

for nogle Forretninger angaaende den franske Brig, le St. Adrien, Fører [illegible] 20 Jan 1854.

		Rbls	Rbd	ß
Jan 23.	For [illegible] forretnin-gen; efter Consul Bendixens Regning, [illegible] Rbls 6 Rbd præcise 1 Rbd [illegible] 1 Rbd (19)	8	1	3
	Befordring til [illegible], Løn og [illegible]	4	3	10
Febr. 1.	[illegible] af [illegible] til Toldkammer	1		2
Jan 29.	Do af Auction d. 24 og 26 Jan. til Toldkammer	3	2	14
Febr 5.	Do af Do til Consul Bendixen	3	2	14
	Rbls	21	4	9

Lemvig, d. 8 Febr 1854

Andersen

Af S. T. Hr Raadmand og Cammerraad [illegible] betalt, hvorfor qvitteres.

Andersen

№ 17.

No 18.

Undertegnede fra Båden udmalte Skibsmand
til Tommas har foretaget Syn og Stabel til St Adrian
følgende betaling

1	for Befordring fra Lemvig til Strandingsstedet 3½ Miil à 4 ß per Miil	2 Rd 5 ß 8
	Retour til bage	2 - 1 - 2
2/	for forretningens Fuldendelse samt med i Båden	2 - 5 - "
	for at afhjemle summa - - -	7 Rd 5 ß 10 ß

Lemvig d 1 Januari 1834 udbeg.

P. Bors J. P. Futtrup

Betalt P. Bors J. P. Futtrup

S. T.

Hr Strandings Commissionair

Proprietair Nødskou

til Nørreholmgaard

N: 18.

No 19

Regning fra Pakhuus Leje for Touge og Wrage og andre Materialer fra den franske Skib som jeg haver i Huuse i 11 Uger ligger der for had jeg haver i Penge 14 rbd. Sølv —

Tilstaaes af Christen Larsen Skerik

Fjaltring d. 10 Febr. 1834

Til Herr Nedsted paa Holmgaard

Velædle

Hr. Nødskoe

tie

Holmgaard —

61-N

No 20

Regning

over adskillige Udgivter i Anledning af Indstrandingen af det franske Brig-Skib St. Adrien af [illegible]

1. Den [illegible] forlangte Betaling af det Bjergede af Skib og Ladning [illegible]; hvorved tillige det sidste blev meldt, for [illegible] at forfatte Catalog til Auctionen den 24de Januar brugt 4 Mand, hvilke og som [illegible] fandt [illegible] i fri Luft, [illegible] at conservere [illegible] og [illegible] samme i [illegible] Leiligheden, [illegible] betalt ialt 13 [illegible] . . . . . 3 – 2 – 13 [illegible] 8.
2. For 4 Cataloger Forfattelse til Salget [illegible] af Skib og Ladning, samt Ladningen, til [illegible], [illegible], Bjergeløn og [illegible] og 1 [illegible] og 1 Udleverings Liste, til Auctionen den 24de og 25 Januar – hver Catalog paa 6 Ark med tillagte [illegible], à 1 rd 2 ß for hver Catalog og 1 [illegible] for hver af Listerne, er . . . . 7 – 2 –
3. Til 2de Mand, der forestod Udleveringen og [illegible] af det bortsolgte Gods de 2de Auctions-Dage den 24de og 25de Januar . . . 2 – –
4. For en ridende Expresse Bud til [illegible] Postkammer, med Post-Afgifterne, som ikke kunne sendes med Posten . . . . . 4 – –
5. For Budløn med adskillige Leiligheder, denne Stranding med Commando, som ikke forhen er anført, hvor jeg [illegible] udlagt . 7 – 4 –
6. For Brev-Porto, af de Breve der fra Capitainen og mig ere afgangne, og af dem til ham og mig ankomne, i Anledning af denne Strandings Affaire, beløber . . . . 6 – 2 –
7. For [illegible] af circa 800 rd p. C. jeg har [illegible] Udlæg af, tilsammen i 3 Maaneder, beregner jeg mig . . . . 12 – –

Summa rd. 42 – 4 – 13

[illegible] 8de Februar 1834.

[illegible]

N: 20.

No 21.

Regning

over Commissionær Bull(?) for det ved Frælsnæs(?) Strand den 7de September 1833 forliste franske Brig-Skib St. Adrien og Ladning, hvoraf det Bjergede er ved Auction 24 Januar 1834 bortsolgt og udbragt til Brutto Beløb — [illegible] — 2199 Rd 2 ß 4 / [illegible] 12 ß [illegible]

hvoraf Commissionær Bull(?) 4% tilkommer . . . . Rbd 87 — 5 ß 14 / [illegible]

Skolengaard(?) 14 Februar 1834

[illegible signature].

569

N:o 21.

No. 22 a.

15 570

1. Hr. Raadmand L. Bendixsen . . . Debet

For Avertissement i Thisted Avis No. 8, angaaende en Auction Fredagen den 24de Januar over den ved Thisted Strand forulykkede franske Brig L'Adrien med Inventarium og Ladning . . .

1834.

24 Linier à 8 ß . . . 2 Rbd — Sedl

Betalt hvorfor qvitteres

Thisted den 20de Januar 1834.

Joh. A. Lund

N: 22. a. b. c.

N-24.b.

571

S.T. Hr. Lieutenant Bendixsen i Skjörsted

behager for et Avertissement at indföre i Nr. 8

af den kongelig privilegerede

Randers Amts= og Avertissements=Tidende,

angaaende [illegible]

at betale........... 2 Rbd. , Mk. , ß. S. og T.,

som behagelig bedes tilstillet

J. M. Elmenhoff.

Randers, den 14de Jan. 1834.

Betalt til [illegible] Elmenhoff

1/4

571

No. 22. d.

Hr. ~~[illegible]~~ Consul Rendtorff af Thisted

At ~~Hr. Justitsraad Gundstrup i Lemvig~~ har,
for at Avertissementets Indrykkelse i Aalborg Stiftstiden-
de No. 10, som er bestemt ~~[illegible]~~ om den [illegible] Brig
[illegible] Adresse og samme Inventarium, betalt 1 Rbd. 5 β.
tilstaaes herved.

Aalborg, den 15de Januar 1858.

pp. d. P. Rie & Bords Arv.

[signature]

572

1361 No 23

61 57.3

Efter Hr. Consulens Ordre skulde jeg herved tjenstligst tilstille Dem følgende Documenter, der koste som følger:

	Rbd
Notarialcopie af Bjergningscontracten . . .	1-4-3
Udskrift af Bjergningsforretningen . . .	1-4-2
Do af Søeretssagen . . .	-5-6
Beskrivning af Rettesforhandlingen d. 20 d. M.	2-5-8
Udskrift af Notarialacten d 23 og 24 d. M. . .	5-2-9
Beløbet . . .	Rbd 12 Rbd 3 12

bedes mig behageligst tilstillet.

ærbødigst

Candidat

Indfaldet mig betalt, hvorfor qvitteres. Lemvig, d. 17 Decbr 1839

Candidat

N.B. At samtlige Documenter angaaer det her ved Kysten indstrandede franske Skib: le St. Adrien af Fécamp, bemærkes.

S.T.

Hr Kiær Consul Bendixsen

Hested.

N:° 24

575

La sauvetage pour le navire naufragé S. Adrien et leur cargaison fait dapres le contract ¼ de product de vent . . . . de l'argent Rbd. 527. 5. 5.

deduit

Le ½ part de les frais dapres les compter N:° 4 : 22 fait 266. 3. 5

pour le sauveurs de l'argent Rbd. 261. 2 γ 8.

Thisted le 8 Marst 1834.
F. C. Benderdz
Vice Consul de France.

N: 24.

N° 25.

576

Pour encaisser le produit de vente du navire naufragé S.t Adrien et leur cargaison 2199.– 3/4 47. . . . . de l'argent Rd. 87. 5/14

Shields le 8 March 1834.

F. C. Bendixen

Vice Consul de France.

N: 25.

N.° 26.

577

Tant pour conduite qu'e pour indemnité de port de Hardes et logement en route de Lemvig à Rouen, en passant par Hambourg, distant qu'on peut evaluer approximativement à 200 myriametres ou 400 lieues anciennes de France, j'ai reçu de Mr. T. C. Bendexen, le Vice Consul de France pour la cote occident.t de Jutland, la somme de 600 francs ou 218 r.d 72 s. Papier à raison de 35 Stu pour 1 Franc, et lui donné mon acquit en double. ——

Lemvig le 2 Mars 1834.

Le Capt.e du navire Naufragé
Le St Adrien de Fécamp,
J.n Cavallé

577

N: 26.

N.º 27.

578

A compte de mon Gage j'ai reçu de Mr Bendexter, Vice Consul de France pour la côte occidentale de Jutland, la somme de 150 Francs à raison de 35 Sks pr. 1 Franc fait Rbd. 54.66 Sks Papier et leur donne mon acquit en double. ——

Lemvig le 2 March 1834 — Le Capitaine du navire Naufragé Le St Adrien de Fécamp,

J. Lavallé

N:27.

N.o 28.

573

À compte de le montant 70.rd 8.s de l'argent, la quotité de mes choses, que sont vendu par le vent publie de le navire S.t Adrien et leur cargaison, j'ai reçu de Mr Bendexen le Vice Consul de France pour le côte occidentale de Jutland, une avance de 15 Spece ou Trente Rigsbankdal de l'argent et leu donné mon acquit en double. ——— le Capt du navire naufragé le St adrien de [illegible],

Lemvig le 2 March 1834.

Jps Caralli

N°. 28.

N. 29.

580

Je soussigné que Mr. Bendixen le vice Consul de France pour la côte occidentale de Jutland m'a repayé mon deboursement pour ma nouriture et logement pour mon sejour à Thalberg de le 8e jusqu'au le 18e de Novb. et de le 22e jusqu'au le 28e de meme mois soit 16 jours à 1 Rd est Rd. 16 de l'argent. —— le Capt. du Navire naufragé

Lemvig le 2 March 1834.

Le St Adrien de Fécamp

Jn. Cavallé

N:° 29.

Hr Capitain Savalle   No: 30.

581

Debet

Udbygge Sölv

For Kost, Logie, Wadsk, Lys & Warme
fra 28 Novbr til 1 Decbr 1833 tillkommer mig
for 3 Dage à 7 Mk Sölv daglig — 3 Rd 3 ß
Logement 28 November 1833 til 3: Martz incl
er 96 Dage à 7 Mk . . . 112 Rd

Udgjör i alt 115 Rd 3 ß Sölv

Lenvig 3 Martz 1834.

F. Lind.

Foranstaaende Regnings Summa er mig betalt af
Hr Handel Hendriksen hvorfor in duplo qvitteres

Lenvig 3 Martz 1834.

F. Lind.

J'atteste que ce Compte est juste   Savalle

N: 30.

N: 31.

582

For Stemplingen af det oprettede Bygnings Contract, imellem Ritmester Capitain Lavalle og Bygmester Proprietair Høegh, har jeg modtaget, som i min Opkrævning over Hr. Adriens Stemplings Contoire er bemærket, = 3 Rbd 4 ß 8 [illegible] hvori er indbefattet Quittering til Contractens Afsendelse fra Amts Contoiret [illegible], hvilket herved tilstaaes

Holmgaard 3 Marts 1834

[illegible]

3 Rbd 4/8 [illegible]

11

N: 31.

N:o 32

714

583

583

A Mr. Brande le charpentier, de Klitmöller, qui me guedrit d'ici à Lømvig pour examiner le corps de navire naufragé St. Adrien, j'ai payé la somme de f: pour 7 jours f: . . . . . . de l'argent Rbd. 14. – –

pour son transmarchement de Klitmöller à Thisted et retour j'ai payé . . . . 3. – –

de l'argent . . Rbd. 17. – –

Thisted le 8 March 1834.

F. C. Bendixsen

Vice Consul de France.

N:32.

N:33

584

Pour expedition de l'affaire de navire naufragé S: Adrien Capt. J. Lavalle je me compte la commission de 2 % de la somme 2199: 3 4/ fait . . . . de l'argent. Rbd: 43. 5 15/

Skitted le 8 March 1834.

F. C. Bendixen

Vice Consul de France

8

№ 33.

585-1

Da velb. Consul Berndsen af [illegible], i en Skrivel-
se til Amtet, har beklaget sig over, at der af Ordonnanserne
under Bjergningen fra det her paa Kysten indstrandede
franske Brigskib St Adrien, ført af Capitain Savalle,
skal være afbrudt og bortstjaalet nogle Hængsler for 6
[illegible], at han [illegible], i Salonet i Kahytten anbragte
Døre; hvilket er skeet under mine Vagter og Vedkommende
og uden at jeg har kunnet opdage af hvem denne
Handling er begaaet; — saa har jeg — da det stedse
har været min Hensigt at erstatte denne i sig selv
saare ubetydelige Skade, — under en Notarialforretning
af Dags Dato, ladet Hr. Capitain Savalle opfordre til
at opgive, eller sætte en Værdi, paa den Beskadigel-
se som Skibets Kahyt i saa Henseende har lidt, hvilken
han da har ansaaet til 10 Francs, eller 2 Species;
hvilke 2 Species, jeg herved fremsender til Dem
som Commissionair for Assurandeurerne, for enten at
bringe til Indtægt i Deres Regnskab, eller for at

overleveres enten til hr Capitain Sevalle, eller til vice Consul Bendixen imod Qvittering paa Angivelses hvert.—

Af Summen jeg af ovennævnte Bord, bekommer 1/4 Part efter Bergensmeglerattester, men jeg har ikke villet fradrage samme Udbetalingen, for ikke at ud- lade mig i saa formalige ang 6 Skillinger, som Hr. Consul Bendixen.—

Kaupanger den 26 Febr 1834

ærbødigst

C Høegh

S. T.

Hr Fogden og Krigscommissairen

Nordskau

585_2

Den mit Regnskab fra denne Akkording er opgiort og sluttet fra [illegible] jeg har [illegible] 8 Specier til fru Bertine Bendixen eller Capitain Savalle tilligemed Duplicatet heraf.

Hoensgaard 27 Februar 1834

[illegible]

N:34

586

Compte de porte de lettre & d'expres dans l'affaire de navire St. Adrien de Fecamp, Capt. J. Savalle, naufragé.

Date			Rbd		
1833. Nobr.	13.	Porte d'une lettre à Mr. le Consul Roquette	–	2.	1.
	20.	ditto . . . ditto de Lemvig	–	1.	8.
	22.	Expres à Mr. Nodskou Holmgaard	1.	–	–
	23.	Porte d'une lettre de Mr. le Consul Roquette	1.	4.	6.
	26.	ditto . . . à . ditto	1.	5.	8.
	30.	ditto . . . de . ditto	–	2.	2
	"	ditto . . . à . ditto	6.	1.	4.
	"	Expres à Lemvig avec lettre pour Capt. Savalle	3.	3.	–
Decbr.	7.	Porte d'une lettre à Mr le Consul Roquette	–	3.	3
	14.	ditto . . . de . ditto	–	2	2
	"	ditto . . . à . ditto	1.	4.	6.
	17.	Expres à M Nodskou Holmgaard	1.	–	–
	21.	Porte d'une lettre de M le Consul Roquette	–	2	2
	"	ditto . . . à . ditto	1.	–	4.
	27.	ditto . . . de . ditto ad. Lemvig	–	1.	9.
		Expres de Lemvig	3.	3.	–
	28.	Porte d'une lettre à M le Consul Roquette	–	2	1.
1834. Janv.	4.	ditto . . . de . ditto	–	2	2
	9.	Expres à M Nodskou Holmgaard	1.	–	–
	10.	Porte d'une lettre à M le Consul Roquette de Lemvig	–	1.	8.
	22	Expres à M Nodskou Holmgaard	1.	–	–
	28.	Porte d'une lettre à M le Consul Roquette	–	2.	1.
	31.	ditto . . . de ditto	–	3.	14.
		Expres de Lemvig	3.	3.	–
Fevr.	8.	Porte d'une lettre à M le Consul Roquette	–	–	1.
	13.	ditto . . . de ditto	–	1.	9.
		Expres de Lemvig	3.	3.	–
	15.	Porte d'une lettre de M Gundelach avec le proces verbal de vent	1.	2.	4.
	"	ditto . . . à M le Consul Roquette	2.	3.	–
	22	ditto . . . de ditto	–	2	2
	24.	Expres de Lemvig avec les Comptes pour le S. Adrien	3.	3.	–
	26.	Porte d'une lettre à M le Consul Roquette	4.	4.	11.
	"	ditto . . . de ditto	–	2	1.
March	8.	ditto . . . à ditto	1.	5.	8
		Porte des lettres de ma correspondence avec M le Bailly à Ringkiöbing et les autres frais de porte encore de payer je charge	2	–	–
		Papier . . Rbdr.	52.	1.	5

Thisted le 8 March 1834.

F. C. Bendeksen

Vice Consul de France

N.° 34

F.

Bl.

Collegial Tidende
N° 17. 25 avril
1835.

Quoique les comptes des assurance d'incendie des villes marchandes et des maisons de la Campagne se communiquent dans le Collegial Tidende bien développés dès qu'ils sont complètement dressés et revus, cependant, comme cette communication ne pourra avoir lieu que dans assez long temps, il pourra intéresser le lecteur de cette feuille déjà maintenant de connaître les aperçu en abrégé de la ballance des assurance d'incendie pour l'année du 1r octobre 1833 au 1r octobre 1834 et leurs états à la fin de cette année, qui ont été représentés à S. M. le Roi.

Recettes

	Rdl	sk	Rdl	sk
a. Le contingent d'incendie:				
celui ordinaire, environ .... papier	36828	31 1)		
celui plus élevé, environ .... id ...	13548	20 2)		
en tout, en pap.	......	......	50376	51
b. Rentes .... en argent	2216	pap.	12609	80
en argent ..	2216	pap.	62986	35

Dépenses

	Rdl	sk	Rdl	sk	Rdl	sk
a. 22 dommages d'incendie . papier	126426	21				
(dont la somme de dédommagement pour l'incendie à Hillerød les 10 et 11 mai) .... pap.			95621	27		
b. Gages, ports de lettre &a. ..... papier	1740	"				
en tout en papier			......		128166	21.

par conséquent un surplus de 2216 Rd. en argent, tandis qu'il y a 65179 Rd. 82 sk papier de moins.

Dont une partie a été payé par le moyen du solde en argent comptant de l'année dernière.

La propriété en Capitaux à la même époque en obligations royales de 5400 Rd. argt, 50,000 Rdl en argent effectif, 315000 Rd. papier, et son risque d'environ 23,663,200 Rdl argent. 3)

A Nota. Ceci est le Compte des assurance d'incendie des villes marchandes.

B. Compte d'assurance d'incendie des maisons de Campagne:

Recettes

a Contingent d'incendie d'environ	......	pap.	231300	"
b rentes .... argent	2250	id	9860	"
argt	2250	pap.	241160	"

Dépenses

a 188 dommages d'incendie .... papier	261219	16		
b les directeurs d'incendie, environ	19900	"		
c gages	5940	"		
d ports de lettres &a.	300	"		
e déboursé pour batiments ...... Rd. pap.	3800	"	291159	16

par conséquent un surplus de 2250 Rd. argt tandis qu'il y a 49999 Rd. 16 sk papier en moins. 4)

L'assurance d'incendie des maisons de la campagne possède en obligations 65500 Rd. argt, 41100 Rd argt effect., 231,800 Rd. papier. Son risque est d'environ 112,000,000 Rd. argt.

Observations

1) A partir du 1r octobre 1834 ce contingent sera diminué, suivant le placard du 23 avril de l'année dernière, jusqu'aux 2/3 sauf la modification minime qui peut résulter du changement du montant de l'assurance.

2) le surhaussement, qui tire son origine de l'ordonnance du 6 avril 1832 §§ 8 et 12 sera, suivant le placard du 23 avril 1834, diminué à la même proportion comme le contingent d'incendie même. Mais il sera, d'un autre coté, augmenté depuis le 1. Octobre 1835, comme il n'y avait que la moitié du surhaussement prescrit dans la dite ordonnance qui entra le 1r Octobre 1833, le surhaussement entier au contraire ne doit être payé qu'à partir du 1r Octobre 1835. Cependant des déductions auront lieu à mesure qu'on abolira les chaumières les toits couverts de paille, et tout ce qui du reste, à cause des incendies qui en résultent, entraine un contingent d'incendie augmenté d'après les dispositions des lois. On voit facilement que la recette totale des contingens des assurance d'incendie ne se monteront pas au total qu'elle faisait en l'an du 1. octobre 1833 au 1. octobre 1834; car le 1/3 qui sera déduit sur le contingents d'incendie ordinaire, s'élève à 12,276 Rd 10 1/3 sk, et le surcroit que le contingent haussé aura à partir du 1. Octobre 1835 ne pourra guère que payer le 1/3 qui sera également déduit sur le même montant en réunion avec la déduction que les chaumières abolies entrainent. Tout calculé l'un contre l'autre on peut cependant présumer que le revenu du contingent d'incendie du 1r Octobre 1835 d'abord et jusqu'à ce qu'il sera considérablement avancé non pas seulement pour ce qui concerne l'annullation de chaumières et de toits de paille, mais aussi quant aux changemens qui sont imposés par l'ordonnance du 6 avril 1812 § 10 & 12 et à l'exécution desquels l'ordonnance n'a employé autre moyen que le surhaussement des contingens, s'élevera richement à 36000 Rd, de sorte que l'assurance d'incendie des villes marchandes aura en rentes et en contingens un revenu d'environ 50,000 Rd. par an. Il est vrai que ce revenu est loin d'être suffisant pour couvrir des dépenses aussi fortes que celles qui ont eues lieu pendant l'année d'assurance d'incendie ci dessus mentionnée, mais aussi est très rare qu'il y ait une année comme celle ci, et depuis 1821 jusqu'à 1834 les incendies annuelles n'ont jamais en aucune année emporté une telle somme. La diminution du revenu qui aura lieu à mesure que les améliorations dans la manière de construction exposées établies par l'ordonnance du 6 avril 1812 auraient été effectuées, est tout à fait

dans l'intérêt de l'assurance d'incendie, qui alors pourra compter sur une diminution proportionelle dans ses dépenses, et en général ne pas avoir à redouter une incendie aussi dévastante que celle qui visita Hillerød l'année dernière; en sorte qu'il est probable que, lorsqu'on aura atteint cette époque, on pourra penser à une diminution plus considérable dans les contingens d'incendie.

3) Ainsi l'assurance d'incendie, malgré l'incendie considérable qui eut lieu en 1834, n'a cependant pas été obligée de toucher au Capital qu'elle posséda à l'époque où le contingent d'incendie par le placard du 23 avril dela même année fut réduit, mais elle a par le moyen du Solde en argent comptant, qu'elle posséda alors et par les restances qui puis ont été payées, trouvé des moyens pour payer les ~~dépenses~~ payemens élevés dont elle était chargée. Une telle année montre en outre combien il est heureux que l'assurance d'incendie se soit trouvée en état, sous les ~~[illegible]~~ dispositions qui lui étaient favorables depuis 1821 jusqu'à 1834, de ramasser un fond, qui la mise à même par les placards du 31 août 1831 et du 23 avril 1834, de diminuer le contingent ordinaire jusqu'à la moitié dela somme fixée par le placard du 12 juin 1807, et tout de même pouvoir payer des dommages d'incendie si considérables. Si l'année d'assurance d'incendie du 1. Octobre 1833 au 1. Octob. 1834 aurait dû se charger de toutes les dépenses, il aurait été nécessaire de toucher environ les 3/5 dela somme d'assurance d'incendie, qui aurait été un fardeau très lourd aux villes marchandes.

4) Aussi quant à l'assurance d'incendie des ~~[illegible]~~ maisons dela campagne l'année du 1 Octobre 1833 au 1 Octobre 1834 a été malheureuse et dissipé une partie assez considérable dela fortune qu'elle avait acquise depuis 1827, soit par le moyen du contingent haussé par le placard du 5 Septembre soit par le moyen dela fortune appartenante au fond de gages des directeurs d'incendie d'un montant de 95000 Rbd. qui leur fut accordée par le placard ainsi que le surplus future ajouté aux revenus des gages. On verra aussi par là, que le contingent d'incendie sous cette assurance d'incendie ne pourrait pour le moment supporter aucune déduction (abaissement), lorsque les propriétaires des batimens ne seront pas à l'avenir assujetis les dépenses inattendues qui étaient si fréquentes auparavant, lesquelles ont cessées depuis 1827 et auxquelles les personnes dont il s'agit ne seront pas facilement exposées aussitôt que le contingent fixé par le placard ci dessus nommé continue jusqu'à ce qu'un capital convenable soit acquis. Il est vrai que le Capital que cette branche d'assurance d'incendie a déjà ramassé n'est guère moins considérable que celui appartenant à l'assurance d'incendie des villes commerciales, mais tandis que celui ci (Capital) donne une rente qui, outre de payer le peu de dépenses d'administration, paye environ 5½ Skil. par 100 Rd. arg. sur le contingent annuel, la rente du Capital des assurance des maisons dela Campagne n'est pas même suffisante ~~de~~ pour payer la moitié des dépenses bien plus considérables que cette assurance a eu droit avoir non compris les incendies; de même que ces rentes ne font qu'un peu plus d'un Sk. sur chaque 100 Rd y assurés. Au reste on a une expérience depuis bien d'années qui affirme, que les dépenses moyennes de cette assurance d'incendie emportent 15 à 16 Skil sur chaque 100 Rd y assurés, tandis que les villes marchandes depuis 1821 jusqu'à 1834 dépensaient bien moins, mais toutefois maintenant, en ayant égard à ses rentes, a une telle recette à sa disposition même non compris le contingent haussé que l'ordonnance du 6 avril 1832 § 8 & 12 a imposé.

Extrait de la Dispache datée de Christiania le 26 Juillet 1832 concernant le brick le John Capt. Jean le Brouder échoué sur la côte de Norwége près de Laurkullen, dans sa traversée du Havre à Elseneur et St Petersbourg avec un Chargement de marchandises diverses.

D'après l'extrait du protêt de mer fait dans la dispache par le dispacheur S. Biörn à Christiania, déposé le 14 Novbr et du 7 Decbr 1831, et la déclaration de mer de l'équipage faite par devant le notaire public Mr U. F. Barth à Moss, ils sont partis avec le navire du Havre le 22 Octobre 1831 en bon état.

Le voyage fut continué constamment par des mauvais tems, jusqu'au 27 Octbr. qu'ils furent en vue de Marstrand à peu de distance. Le tems épais et brumeux avec vent contraire. Ils hélèrent un sloop destiné pour Christiania commandé par le Capt. Hansen, qui leur promit de les conduire dans un bon mouillage. Ils le suivirent à cause du mauvais tems. Ils mouillèrent le 28 au matin près de Soon. Le 6 Nov. ils partirent delà; mais comme le vent calma, ils furent obligés de mouiller près de la mine de sel de Tönsberg. le 11 ils en partirent avec un petite abord. après que le pilote les eut quitté, il y eut tempête et vent contraire, ce qui les obligea à tacher de revenir près de la mine de sel; mais ils eurent le malheur à l'entrée, de casser leur Grande vergue de Hune (Stormærseraaen) et le navire fut jeté à la côte, toucha et fut de suite rempli d'eau.

D'Après qu'une expertise eu été faite, le navire fut déclaré innavigable et le chargement avarié dans lequel était consigné à Mrs Cabot & Cie

marqué S.M & 23 Caisse livres, qui fut vendue en vente publique et rapporta		Spd 54 – 32
dont il faut déduire:		
a) Dépense pour les voyages des autorités et de la douane, commission &c	Spd 4. 70	
b) Dépenses particulières; sauvetage, gardes, loyer de magasin expertises, frais de vente &c	7 – 56 & 2 – 34	
c) frets par mer la moitié de la distance	9 – 90 6 – 38	20 – 78
Net produit		33 – 74
Pour cet extrait	r. argent	– 2

march.[ses] adressées à M.r Dutel H.[ui]

marquées GT N. 1 Caisse Livres vendue en vente publique
et qui rapporta #21 —— Lpd. 54 – 32

frais à déduire

a) Dépenses générales pour les voyages des autorités et de la douane commission —— Ls 4 – 70

b. depenses particulières
frais de sauvetage, gardes, loin des magasin, expertise et frais de vente Ls 7.56
& 2.34 —— 9.90

c frets par mer pour la moitié de la distance —— 5 – 76 —— 19 – 116

produit net —— Lp. 34 – 36

pour cet extrait —— P.t arg. 2 – "

5966
426
128
522
19
286
96
2930
2313

Extrait du Compte des recettes et des dépenses de l'assurance des incendies dans les villes marchandes danoises du 1r Octobre 1831 au 30 Septembre 1832.

Recettes

	Rbd.	Skl.	Argent Rigsd.	Sk	Papier Rigsd.	Sk
Solde, en argent comptant, le 30 Septembre 1831			2755	93½	83491	62½
reste, en argent effectif à la même époque	797	89¼				
dont doit être déduit comme non recevable: pour Nykiöbing & Sélande	203	85¾				
reste	594	3½				
Reste en argent papier au 30 Septembre 1831	16431	15½				
dont il a été payé du 1r Octobre 1831 au 30 Septembre 1832 . 9725 Rd. 94⅓					9725	94⅓
A déduire à la même époque les sommes suivant ne pouvant pas être recueillies: a... pour Fredriksund 340 Rd. 90⅚; b... „ Slangerup 253 „ 39¼; c... „ Nykiöbing & Sélande 356 „ 15; fait 950 „ 49½; somme totale	10676	47¾				
reste	5754	63⅓				
Sur le Contingent d'incendie imposé suivant le placard du 31 août 1831 de la somme d'assurance le 30 Sept. 1831, 22,725,280 Rd. argt. — Rbd. papier	17754	12				
il a été encaissé ... id	16719	44			16719	44
reste à encaisser ... id.	1034	70½				
Et sur la somme d'assurance le 31 mars 1832, 22,940,710. Rd. argt. — Rbd. pap.	17922	41¼				
il a été encaissé ... id	13335	8¼			13335	8¼
reste à encaisser ... id	4587	37				
On doit porter ici en outre: Le montant produit par la vente de matériaux résultant de 2 incendies	85	50				
Il a été repayé sur des prêts: pour la ville marchande de Hiörring — a... Le reste du montant du prêt accordé par ordre du collège du 13 mai 1828	29	16				
b ... id du prêt accordé par ordre du collège le 16 avril 1831	100	„				
en tout					129	16
Sur la réclamation d'un reste de 200 Rbd. porté dans l'état du 30 7bre 1831 il a été payé 100 Rdl. argent au Cours de 206¼ pour 100 species, ci					103	12
à l'occasion de l'envoi d'une somme					„	„¼

Rentes des Capitaux appartenant à l'assurance des incendies des villes marchandes:

	argent Rdl.	Sk	Papiers Rbdl.	Sk
sur 3000 Rdl. argt. pour 6 mois au 11 Juin 1831	60	„	„	„
sur 3000 Rbd. argt. pour 6 mois au 11 Juin 1832	60	„	„	„
sur 10,000 Rd. papier pr. 6 mois au 11 Juin 1832	„	„	200	„
sur 8000 Rd. papier pr. 6 mois au 11 Juin 1832	„	„	160	„
sur 291 Rd. 64 Sk. pap. pour 1 an au 26 Janv. 1832	„	„	11	64
sur 5400 Rdl. argent pour 1 an au 11 Juin 1832	216	„	„	„
sur 30,000 Rd. argt. pour 1 an au 11 Juin 1832	1200	„	„	„
sur 14,000 Rd. argt. pour 1 an au 11 Juin 1832	560	„	„	„
sur 120,000 Rd. pap. pour 1 an au 11 Juin 1832	„	„	4800	„
sur 80,000 Rd. pap. pour 1 an au 11 Juin 1832	„	„	3200	„
sur 1200 Rdl. pap. pour 1 an au 11 Juin 1832	„	„	48	„

	Argent Rigsd.	Sk	Papier Rigsd.	Sk
en tout	2096	„	8419	64
Somme totale	4851	93½	131,924	13⅔

(tiré du Collegial-Tidende No. 11. 14 Mars 1835)

Dépenses.

			Argent Rigsd	Skill	Papiers Rigsd	Skill
Dédommagemens d'incendies non réclamés, le 30 Septembre 1831 ... Rdl. papier	4653	60				
sur lesquels a été payé du 1 Octobre 1831 au 30 Septembre 1832	2263	63			2263	63
reste	2389	93				
dédommagemens sur des incendies du 1r Octobre 1831 au 30 7bre 1832, mont. à	19293	46				
dont a été payé	11709	31			11709	31
reste	7584	15				
Le montant de gages, de pensions aux veuves &a pour l'année de 1r Octob. 1831 au 30 7bre 1832, effectués par les villes marchandes, suivant leurs sommes d'assurance en proportion de celle du pays, conformément à la rés.on royale du 31 Oct. 1820, est de					1422	59
Remarque: Conformément à l'ordonnance pour les villes marchandes du 29 février 1792 § 14 et à la résolution royale de la même date les susdits gages &a étaient payés sur le contingent de la somme d'assurance: le 30 Septembre 1831	1183	58				
le 31 Mars 1832	1194	80				
faisant en tout	2378	42				
port de lettres					98	30
Emolumens du caissier de la Chancellerie suivt. résol. roy. du 9 Jan. 1830, p. l'année du 1r 8bre 1831 au 30 7bre 32					105	12
id du teneur de livres d' id pour l'année du 1r 8bre 1831 au 30 Sept. 1832, la part à payer par les villes marchandes, suivant leurs sommes d'assurance en proportion de celle du pays, conformt. à la résol. roy. du 17 Juillet 1832, est de					27	36
Pour l'imprimerie &a du compte de l'assurance d'incendie des villes march. au 30 7bre 1830					100	46

Il a été payé en outre

Emprunts accordés contre droit de gage en première priorité sur des biens territoriaux complets et autres propriétés immobilières:

a... sur biens territoriaux complets:

respectifs ... Rd. pap. 65000 . argt. Rd.			
dont il n'a été payé que ... id	20000	... Rd. pap.	20,000
reste	45000		
et			30,000
		en tout	50000

b... Sur d'autres propriétés immobilières:

respectifs	10,000		
	8,000		
	2,000		
et Rbd. argt. 3,000 — en tout		3000.	20,000

	Argent Rigsd	Skill	Papiers Rigsd	Skill
Somme totale	3000	„	70000	„
perte au payement d'un reste de somme			„	„⅙
solde, en argent comptant le 30 Septembre 1832	1851	93½	46197	24½
	4851	93½	131924	13⅔

Etat de la Caisse le 30 Septembre 1832.

A. en argent:

			Argent Rdlr.	Skil
La caisse possède: en obligations, suivant l'état du 30 7bre 1831			6100	„
dû à la Caisse: restances sur contingents			594	3½
reste sur la réclamation de 200 Rd. porté sous l'état du 30 7bre 1831			100	„
			6794	3½

B. en argent effectif

			Rdlr.	Skil
La caisse possède: en obligations, suivant l'état du 30 7bre 1831 ... Argt. effect.	47000	„		
ajouter: L'obligation de gage dressée à l'occasion d'un emprunt sur une propriété id	3000	„		
en tout			50000	„
solde, en argent comptant			1851	93½
dû à la caisse: chez les administrateurs de baillage, suivant l'état du 30 7bre 1830			108	62½
pour rentes: suivant l'état du 30 7bre 1831 sur l'obligation de gage de 60 rd. ci mentionné, lesquels 60 Rd. n'entrent pas dans le compte, puisqu'ils sont calculés parmi les sommes portées comme recettes pour rentes payées. Ajouter au contraire les intérêts de la même obligation pr. 1 an au 11 Juin 1832, ci			120	„
			52080	60

C. en papier

			Papier Rdl.	Sk.
La caisse possède: en obligations suivant l'état du 30 7bre 1831 ... Rd. papier	209457	64¾		
ajouter ... qui, suivant des obligations de gage reçues ont été empruntées en partie sur des biens territoriaux complets, et en partie sur d'autres propriétés immobil.s, mais sur lequel montant, ainsi qu'on le voit ci-dessus, il reste encore 54000 rd. qui n'ont pas été réclamés.	115000	„		
en tout			324457	64¾
Dû à la Caisse: restances sur contingens			46197	24½
a) pour les termes antérieurs au 30 7bre 1831	5754	63⅓		
b) et pour le 30 7bre 1831 et le 31 mars 1832	5622	11½		
en tout			11376	74⅚
le montant de l'argent qu'on rapporte de matériaux vendus, est de			85	50
chez les administrateurs de baillages, suivant l'état du 30 7bre 1831			23279	44¾
pour emprunts payés, suivant l'état du 30 7bre 1831	1811	64		
sur lesquels a été payé	129	16		
reste			1682	48
savoir: l'emprunt fait à la ville marchande de Nykiöbing dans l'île Morsöe	320	„		
id à la id de Hiörring, accordé par ordre du collège du 13 mai 1828, reste	262	48		
id „ „ id id id 16 avril 1831 id	1100	„		
sont portés	1682	48		
pour rentes: suivant l'état du 30 7bre 1831: a) de la ville marchande Nykiöbing à Morsöe	19	18		
ajouter les intérêts sur 320 Rd. pour 1 an au 11 Juin 1832	12	76		
fait	31	94		
b) de la ville marchande Hiörring, 4 Rd. 33 Sk. qui ne doivent pas être portés ici vu qu'ils sont portés parmi les sommes calculées comme recette de l'emprunt fait à cette ville. Ajouter au contraire la rente du montant restant de cet emprunt s'élevant à 291 Rd. 64 Sk. papier, du 26 Janvier au 7 février 1832 ... 37 Sk; et sur 262 Rd. 48 Sk. pap. du 7 février au 11 Juin 1832 ... 3.56; fait	3	93		
en tout			35	91
			407115	13⅞

Dette de la Caisse, au 30 Septembre 1832:

			Papiers Rdlr.	Sk
dédommagemens non réclamés: a... pour incendies antérieurs au 30 7bre 1831	2389	93		
b... pour id prouvés pendant le cours de l'année, du 1r 8bre 1831 au 30 7bre 1832	7584	15		
ensemble			9974	12
contingens d'incendies non réclamés qui ont été payés de trop, suivant l'état du 30 7bre 1831			1	50
le reste de l'emprunt sur priorités mentionné plus haut, sur des biens territoriaux complets			45000	„
Total			54975	62

La somme due à la Caisse du 1r Octobre 1831 au 30 Septembre 1832 a ainsi diminuée de 303 Rbdl. 85¾ Sk. argent, tandis qu'au contraire son solde augmenté en même tems de 2156 Rdl. argent effectif et 2229 Rd. 47¾ Skilling papier, après avoir déduit du montant total du solde 50320 Rdl. 48 Sk. papier, que la dette de la caisse est plus grande le 30 Septembre 1832.

591

Monsieur

Monsieur de la Roquette

Consul de France

Elseneur

Thisted, le 14 décembre 1833

Monsieur!

J'ai reçu votre lettre très estimée du 10 de ce mois, et observe avec plaisir que vous me donnez votre défense. Je vous remets ci-joint mon brevet comme vice-consul de France et l'ordre de S. M. le Roi de Danemark à Mr le Bailly de Thisted, que je suis reconnu dans cette nomination. Ces deux documens j'ai présentés à Mr Gundeloch, et il a signé les mêmes le 23 du mois dernier. Mes instructions que je ne l'ai pas présenté, ils ne disent pas mieux que le brévet, et en conséquence je ne comprenais pas cela était nécessaire. Je vous prie, Monsieur, de me retourner ces documens aussitôt que possible, mais si vous trouvez neus faire descendre ces instructions de Mr Mure, vous voulez bien donne moi un neuf brévêt et autre instruction. Comme Mr Gundeloch était communiqué de ma nomination, il connait ou il fout de connaître mon droit d'assister Capt. Savalle, mais vous voulez observe de sa réponse ci-jointe qu'il comprit que c'est nécessaire pour moi d'avoir la permission de Mr Nodskou pour pouvoir acter d'après mes instructions. Il parait que j'aurais resté à Lemvig et complimenté Mr Nodskou et Mr Cloudi, et il parait de sa lettre qu'il m'a assisté. Certainement il a fait tout que possible pour me porter à détournement de mes dessins. Il me donne une réponse très docte, mais très insignifiante,

et je ne réflecte pas sur sa réponse.

Je vas demain à Lemvig avec un charpentier de vaisseaux, un homme très habile. Il a transmis plusieurs vaisseaux de la côte à la mer et il peut me dire si le navire St. Adrien est en tel état qu'une réparation est possible et profitable pour l'armateur et assureur. J'ai l'honneur de vous écrire de Lemvig et de communiquer le résultat de mon intention.

Je veux demander la direction des affaires concernant le St. Adrien de mr. Nodskou, et je veux vous remettre son compte pour ses dépenses, commissions et payer avec votre permission les frais de l'équipage et les dépenses sur leur transport à maison. Je ne crains, monsieur, que mr. Nodskou ne cède pas sa commission, et mr. Gundeloch certainement ne le ordonne pas de faire cela.

Nota. Ainsi que je le dis dans ma note à la chancellerie, je n'ai pu avoir ce compte, que lorsque tout a été consommé et l'affaire terminée.
dela Re

D'après le moment que j'ai reçu votre ordre je n'ai pas correspondu avec mr. Petit et Cie. et une autre fois je sais qu'il faut que j'acte.

Je n'ai pas correspondu avec mr. le Bailly de Ringkiobing mais j'expecte qu'il a écrit à mr. Gundeloch. Je vous écrirai dans cet objet de Lemvig.

Je veux communiquer mr. Gundeloch, Nodskou et capit. Savalle le contenu de votre lettre et souscris avec la plus grande estime

Monsieur! votre très obéissant serviteur

F. C. Bendixsen

Pour copie conforme
le Consul de France
delaRoquette

592

Copie

55 Holmgaard d. 22 Nov. 1833

Hr Consul Bendixen

I Anledning af Deres Ordre af Gaars Dato som jeg iaftes modtog, giver jeg mig den Frihed at melde: at jeg i Følge til de Ordres som jeg er meddelt fra de franske Assurandeurers Fuldmægtige D'Herrer Petit & Cie ikke kan anlade med lade det under 21de dennes afsluttede Salg, [illegible] Skibsvraget St Adrien nærliggende afhente under Kutter. Det staaer derimod disse Herrer frit for om De vil bestemme Dem til at lade Skibet vrage og opbringe første gang Havnen, for derefter at lade Skibets Bund og Kjøl paa det nøjagtigste undersøge, men at lade Skibsvraget som det nu ligger trænge gan Tiden, saaledes at Bunden og Kjølen kan blive synlig, ansees jeg for urigtigt og Bekostningen derved spilte, da Skibets Side vil lide at for meget og Vraget sandsynlig i det hele taget blive i en langt ringere Tilstand end det før Tiden er.

Saafremt det nu at tænke paa at faae Skibet udsat, da bør dette Arbeide liciteres offentlig, thi man maa tænke sig at flere Concurrenter melde sig; desuden skulle Inventariet og Tougværk og Seil, hvoraf der mangler betydelig [illegible] er beskadiget, med snarest muligt anskaffes og sættes i Forsvarlig Stand, saaledes at Skibet kunne [illegible] derefter afgaae til en sikker Havn og hvilket alt Interessenterne maatte paatænke sig. —

Jeg tegner mig med Agtelse

Ærbødigst

Nødskow

Thisted d. 30 Nov. 1833.

Dette Svar af Hr Nødskow er gjentaget i hans Tilsvar paa min Skrivelse, og her jeg kort min Bemærkning med Hensyn til den Maade hvorpaa selv Skibet kunne muelig tænkes med at trænges. Hvormange Inventarier der mangle eller ere beskadigede er mig ubekjendt, men efter Capitainens

Tiggende er det ikke betydeligt, og det Væsentligste som mangler skal være Tauer og 1 Roug. Imellem den 21de og 24de er Skibets Roer bleven bortdrevet af Havet, men jeg formoder det vil findes paa Stranden, der Winden stedse stod paa Landet, og det formodentlig saaledes er ilanddrevet.

F. C. Bendixen

Thisted d. 30 Nov. 33.

Hr. Nödskovs Ytring at Skibets Reparation m. m. af Briggen St. Adrien burde liciteres billigere, jeg og saa sagt som det, men med at tvinge Skibet og bringe det i Sikkerhed bör ikke tövnes, og naar saadant er skeet, og hvilket Arbeide det er mig ubekjendt at nogen anden end hr. Lund ville paatage sig, da blev der Tid nok i Löbet af Winteren at licitere saadant til den mindst Bydende. Imidlertid troer jeg efter den afholdte Synsforretning at dömme, at nogen ville paatage sig dette Arbeide billigere end hr. Lund.

F. C. Bendixen

Mine Bemærkningen til hr. Strandingscommissionair Nödskovs Svar paa min Beskikkelse.

Af det omtalte og tilstillede Svar fölger omstaaende en Copie.

Spörgsmaalet om Skibet kan istandsættes er jo endnu uafgjort til efter Synsmændenes Erklæring, for de jo ikke syntes deter Bund og Kiöl, og deres Ytring om dennes Tilstand, som de umulig kan erklære bestemt, er altfor ugrundet. Saaledes og hr. Nödskovs Ytring om den med Skibets Opsætning og Udsætning forbundne Bekostning. Hr. Lund vil jo paatage sig meget mere for en langt mindre Bekostning. Bjergelönnen kan ikke blive betydelig, da den alene kan blive at svare af Inventariet og ikke af Skibet som de ikke har bjerget eller aldeles ikke draget Omsorg for at beskytte med hensyn Magt.

Hr Nødskov vil jo ikke vedgaae sin Competence til
at tage mig af Capt. Savalles affairer; han siger at Capitainen
ikke har forlangt min Assistance. Det er jo Usandhed. Capit.
har strax ved Indstrandingen søgt efter en Viceconsul
for hans Nation, til hvem han vilde henvende sig, men man
har svaret ham at der ingen var. — Den Udgift af 100 Rd. for
Skibets Bjergning vilde endelig og sikkert sandsynlig medføre
en altfor betydelig Fordeel for Assurandeurerne til at den
ikke kunde anvendes.

Da Skibet efter den afholdte Synsforretning er
erklæret for et Vrag, hvad Nytte eller Tab skulde der
vel da kunne tilføies dets Eiere og Assurandeurer
ved dets Bjergning. Denne vilde kunne udføres uden
nogen Nytte for Strandet, og hvad Nytte skulde der vel
kunne sluttes der ville kunne formindske Værdien af
et Vrag, som synlig til Opløsning. Med Hensyn til
Udførelsen af det paatænkte Arbeide, da skulde jeg ikke
undlade selv at have Tilsyn dermed, og som jeg og
der skulde betale de dermed forbundne Omkostninger
som jeg og han tilbudne; som behøves jo ikke Hr
Nødskovs Mellemkomst.

Hvad Hr Nødskovs Yttringer om Hr Lind angaaer,
da maa jeg, da han kun Yttringer af Nid og Avind, og
kun indsende et Gjenpart tilligemed vedlagte
Erklæring af Consul Nissen, som jeg herved paa ny
erklærer, at hans Tilbud ikke var gjældende for i dette
Tilfælde at udlade mig med ham.

Hr Nødskov roser sig selv uden Grund. Jeg erklærer
herved skal en forlangende derfor tilveiebringe en agtet
Mands Tilstaaelse, at Hr Nødskovs Ringeagt, for
Strandingen han har bestyret, oftere har givet Anledning
til flere Retsstridigheder, og at Strandmanden mistænkt ikke
skylde ham noget Tak, men derimod den der har
overdraget ham Regnskabet og paatalt dens
Urigtighed.

Jeg holder mig forøvrigt forvisset at Hr Nødskovs

Forhold vil blive med Retten undersøgt, og tvivler ikke om, at der vil blive optaget et Forhør over som forrend som over Strandvader Claudi med Hensyn til dette Forhold med mig, som jeg ikke betvivler har været en mellem disse 2 Herrer aftalt Sag. +

Hr. Nödskovs øvrige Ytteringer, hvorved han søger paa en skjændig Maade at gjøre mig og mine Handlinger og Forretninger og mine Functioner latterlig, burde vel og agere paatale.

F. C. Bendixen

Thisted 30 Novemb. 1833.

Pour Copie conforme

Le Consul de France

de la Roquette

~~ad J, 6,~~

ad K

Bl.

[illegible] i d: K: L: O: [illegible] og [illegible] den 29de Juni 1835 —
Hoff.

Nota over Indtægter og Udgifter i Anledning af det franske Skib St Adrien, Cpt: Savalle.

Indtægter.

1834					
Januar	24	For Vraget af Skibet med Tilbehør, som blev solgt ved offentlig Auction, i Sølv ...	916 rbd „ 30		
		a Herfra gaaer for Artiklerne No 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118, 163, som Capitainen har reclameret som sig tilhørende	43 „ 84		
		til Rest	——	... 872 „ 42	
		b For de 12 ß pr Rigsdaler, som Kjøberne er pligtig at betale i Salgsomkostningerne		109 „ 5	
		Hovedbeløbet af Skibets og det dertil Hørendes Salg			981 „ 47
id.	id.	For den bjergede Ladning som blev solgt ved Auction	1027 „ 48		
		c Herfra gaaer for Artiklerne No 228, 229, 230, 231, 232, som Capitainen har reclameret som sig tilhørende	7 „ 8		
		til Rest	- - - -	- 1020 „ 40	
		d For de 12 ß pr Rigsdaler, som Kjøberen er pligtig at betale i Salgsomkostningerne - - - - - - -		127 „ 53	
		Hovedbeløbet af Salget af den bjergede Ladning - - - - - - - -			1147 „ 93
		Hovedbeløbet af Salget af Skibet og den bjergede Ladning - - - - - - - - - -			2129 „ 44
		Hertil kommer for Tougværk og andre Ting, som Bjergerne havde bortlagt og som de nu har betalt - - - - - - - - - - - - -			4 „ „
		Hovedsummen af Indtægten i rbd Sølv - - - - - - - - -			2133 „ 44.

Anmærkninger. —

Det er den franske Consul temmelig vanskeligt at gjøre motiverede critiske Anmærkninger ved Indtægterne for forskjellige Artikler, da han ikke var der tilstede, og da han ikke er i Besiddelse af det dertil fornødne; han maa indskrænke sig til at bemærke, at Man finder, at Skibet og Ladningen ere solgte til en meget lav Priis.

De Artikler, som Capitainen har reclameret som sig tilhørende, da Salget foretoges, ere:

a I Skibet:

No	Artikel	Beløb	Ialt
No 2 og 3	2 Stykker Seildug solgt for	38 „ 16	
„ 5	Forskjellige Ting i Kasser	„ „ 48	
„ 8, 11, 22	En Kobberkjedel, et Flaskefoder og en Kurv med 2 Kar	2 „ 36	43 „ 84
„ 32, 33, 34	En Theemaskine, en Kaffekande af Blik og 2 Musefælder	„ „ 82	
„ 112, 118, 163	Et Indhold af [illegible], 3 smaae Indholder, Træ	1 „ 94	

c I Ladningen.

No	Artikel	Beløb	Ialt
No 228	2 Stykker Træ til Aarer	1 „ 56	7 „ 8.
„ 229, 230, 231, 232	800 Stykker Brænde	5 „ 48	

b et d. Da det er Skik og Brug at lægge 12 ß per Speciedaler til Kjøbesummerne, saa indseer Man letteligt at Kjøberne, som kjender denne Sæd-vane [illegible], [illegible] beregner den Forøgelse i Priserne, som er en Følge heraf, og drager denne fra det Beløb, som han ellers vilde have givet for Varene, saa at Man næsten ikke behøvede at omtale denne Ting. — Denne Bemærkning er rimeligt kun gjort i Forbigaaende.

Udgivter. —

Artikler og Numer	Underafdelinger		Qvitterin-gernes No		
	a	For Mandskabets Kost og Logie (Capitainen iberegnet) 5 Personer, i Fjaltring fra den 7 November 1833 til den 16 ej: M	3	24 „ 72	
	b	For samme Kost under Reisen fra Fjaltring til Hamborg	1	26 „	
	c	„ Reiseomkostninger fra Fjaltring til Ribe ...... 19 r.b.d. Döls; „ „ „ Ribe „ Hamborg .. 40 „ „	1	59 „	
1ste	d	„ „ „ Hamborg „ Fécamp, med Kost og Logie i Hamborg i 15 Dage, 480 Mk Ct ₰ 9ß, agio Mk ₰ 13ß, Bevægelse og Provision 10 Mk Ct ₰, i Alt 495 ₰ 12ß, beregnet i Sølv Döls	1	264 „ 39	
		Hovedbeløbet af Omkostningerne ved Mandskabets Reise og Kost, fra Fjaltring til ~~Hamborg~~ Fécamp		349 „ 39	
	e.	Mandskabets Lön, nemlig til Letameür, Styrmand ...... 88 f. „; „ Grivel, Matros .... 61 „ 50; „ Doctus, id .... 61 „ 50; „ Chapeaü, ... 41 „ „; „ Mirey, Skibsdreng ...... 27 „ 25; 279 „ 25, eller i r.b.d. Döls	2	101 „ 55	
		Hovedbeløbet af hvad der er betalt for Mandskabet, Capitainen iberegnet			475 „ 70
	a	For Capitainens Kost og Logie fra d 8—16 Nobr og fra d 22—28 d à 1 r.b.d.: 29 .... 16; „ „ „ 18 „ 21 id .... 1 „ 16; „ „ „ 28 „ 3 Martz .... 1 „ 16	29; 30; „	16; 3 „ 48; 112	
		Hovedbeløbet af Omkostningerne ved Capitainens Logie og Kost i 106 Dage		131 „ 48	
2den	b	Reiseomkostninger etc for Capitainen fra Lemvig til Roüen, 200 Myriameter (218 r.b.d 72ß)	26	212 „ 12	
	c	Paa Afregning paa Capitainens Gage, 150 fr, o: 54 r.b.d 5 ₰ Dndl, eller i Döls	27	53 „ 3	
		Hovedbeløbet af det, som er betalt for Capitainens Kost, Logie, Reiseomkostninger, og i Afregning paa hans Gage			396 „ 63
		Befordring og Kost for Toldbetjent Wang	4	14	
		„ „ „ „ Büün	5	7 „ 68	
		„ „ „ „ id	6	11 „ 70	
		„ „ „ „ id	7	9 „ 40	
		„ „ „ „ id	11	22	
				50 „ 82	
		Hovedbeløbet af det, som er betalt for Toldbetjentenes Kost og Befordring			64 „ 82

Anmærkninger.

597

Mandskabets Kost og Logis i Fialtring . . . . 24 rbd 72 ß Sölv.

a. Naar man gjenkalder sig at det var om Aftenen den 7 Nobr 1833 at Skibet strandede, og at det först var den 8 at der blev sluttet en Accord med Bjergerne, vil Man indsee at det fölgelig i det Seneste er fra den 8de af, at Mandskabet kunde begynde at skulle have Logis og Kost i Fialtring, og da det afreiste den 14de til Hamborg, fölger deraf at det ikke fra den 7 til den 16de at Man bör regne, men fra den 8de til den 14de exclusive, d: 6 Dage istedet for 9, eller 16 rbd istedet for 24 „ 72. — Det bör desuden bemærkes, at der var tilstrækkelig Provision ombord for Overreisen fra Gothenborg til Havre, og at Man aldrig har sagt, at den var bleven bedærvet. —

b. Mandskabets Kost fra Fialtringen til Hamburg . . . . 26 „ „

Man kunde næsten her gjöre en Anmærkning, som den foregaaende.

c. Omkostninger ved Mandskabets Reise fra Fialtringen til Hamborg . . . . . 59 „ „

Afstanden mellem disse 2 Byer er omtrent danske Miil.

d. Omkostninger ved Mandskabets Hjemsendelse fra Hamborg til Fécamp . . . . 264 „ 39

Art 1

Jeg vil alene bemærke at Omkostningerne med Vexlingen synes meget store, da man har taget 15 Courant ß for 480, det vil sige 3 1/8 %.

e. Mandskabets Lön (Capitainens iberegnet)

Efter de franske Love og de ministerielle Instructioner skal Mandskabets Lön paa franske Skibe, som have lidt Skibbrud i fremmede Land, kun betales i Frankrig, og beregnes indtil Skibbrudsdagen, og paa denne Lön skal der afdrages 3% til Marinens Invalider. Dersom den franske Consul strax i Begyndelsen havde erholdt Underretning om Sagen, og naar Man, som det burde sig, havde overladt Bestyrelsen til ham, saa havde han ikke autoriseret denne Udbetaling, og selv om han havde troet at burde gjöre det, saa havde han ikke ladet Matroserne betale mere end der tilkom dem, hvilket som Man har gjort ved at beregne deres Lön indtil den 14 November, Dagen til deres Afreise fra Fialtring, istedet for til den 7 eller 8de Dag fra Skibbrudet, hvoraf fölger er bleven, at Man har anført 279 f 25 c istedet for 247 „ 63, hvorfra der endnu skulde drages 7 f 42 c for de 3% til Invaliderne, hvilket vilde have nedsat den endelige Udbetalingssum til 240 f 21 c.

Selv under Forudsætning af, at Man ikke havde anført formeget ved at udbetale 279 f 25 c, skulde Man, da disse den 14 Nobr 1833 kun udgjorde 101 Rd 77 ß Dk. & C. til Cours af 35 1/6 ß for Francs, og eftersom Forskjellen mellem Sedler og Sölv, af hvilket sidste Man har betjent sig i Noten, i denne Egn var 3 1/2 ß pr Rdr, kun have udbetalt 98 „ 70 ß.

Befordring og Kost for 2 Toldbetjente . . . . 64 „ 82

Den til disse Betjente betalte Sum synes mig stor, og det kan forekomme mig besynderligt at deres Kost betales paa Skibbrudets Bekostning.

Art 3

Udgifter.–

Artikler eller Numer	Underafdelinger		Qvittering nummer			
		for Retsgebyrer og Beskrivelser til Herr Gundelach, Borgemester og Notarius	8	81.89		
		" " " "	17	21.25		
4de		" " " "	23	12.60		
		Hovedbeløbet af hvad der er blevet betalt Herr Gundelach for Beskrivelser				115.78
		for det første Besøg paa Skibet	18	7.90		
5te		" " 2det ditto	32	17.–		
		Hovedbeløbet af hvad der er betalt for 2 Besøg paa Skibet				24.90
	a	for de bjergede Tings Transport	9	95.37		
	b	Bevogtning	10	297.32		
6te		Hovedbeløbet af hvad der er betalt for det Bjergedes Transport og Bevogtning			392.69	
	c	Pakhusleie for [illegible]	19		14.–	
		Hovedbeløbet af hvad der er betalt for de bjergede Tings Transport, Bevogtning og Pakhusleie				406.69
7de		Omkostninger ved Salgets Bekjendtgjørelse	22		5.80	
	a	Omkostninger ved Skibets Salg	14	60.9		
	b	" " Ladningens Salg	15	68.48		
8de		Hovedbeløbet af Omkostningerne ved Skibets og Ladningens Salg			128.57	
		Hovedbeløbet af hvad der er betalt for Skibets og Ladningens Salg, og for Bekjendtgjørelsen heraf				134.41
9de		I Toldafgifter for de bortsolgte Varer	12			204.32½
10de		Stemplet Papir til Bjergningscontracten til Herr Nødskov	31		3.72	
		for at ordne [illegible], til Herr Nødskov		3.45		
		" Auctionscatalogen " " id		7.32		
		" 1 Mand, som har baaret Omsorg for Ladningen, id	20	2.–		
11te	a	" en Expres, som bragte Assistancen til Ringk.. id		4.–		
		" forskjellige Expresser id		7.64		
		" Brevporto mellem Capitainen og ham id		6.32		
		I Provision for Forskudet af 800 rdlr id		12.–		
		Hovedbeløbet af de forskjellige Udgifter til Herr Nødskov			42.77	
	b	I Commissionsgebyr, 4% af 2199 Rd, Brutto Indtægten, til Herr Nødskov	21		87.94	
		Hovedsummen af hvad Herr Nødskov har oppebaaret				134.51

Gebyhrer, oppebaarne af Herr Gundelach, Borgemester og Notarius.
Det er nok at nævne Grundsummen, for at vise hvor overdrevne de ere.

art 4.

Besög paa Skibet.
Det förste har kostet 7 Rdlr., det andet 17 Rdlr.

art 5

a / de bjergede Tings Transport.
Denne Transport har kun varet i 2 Dage og Godset er kun flyttet to Skibslængder (Capitainens Brev af 1 Debr). Gaaer det over alle Grændser herfor at give 95 rdr 37 ß Sölv, og burde dette Arbeid iövrigt ikke være indbefattet i Bjergningslönnen? I modsat Fald end[illegible] Man ikke ganske hvad Man forstaaer ved Bjergning. –

art 6

b / Bevogtere.
Hvorledes kan Man have betalt 297 rdr 69 ß for Bevogtningen af nogle Dusin Brædder, henliggende paa Strandbredden, i 2½ Maaneder? Kan Man bevise, at Man har brugt det Antal Folk, Man [illegible].

c Pakhusleie.
Intet at anmærke.

art 7

Omkostninger ved Bekjendtgjörelsen i Aviserne
Intet at anmærke.

art 8

Omkostninger ved Skibets og Ladningens Salg. –

art 9

Toldafgivter af de solgte Varer.
Maa [illegible] Man, paa Grund af Omstændighederne, og fordi Varerne vare blevne [illegible] ved Skibbrudet, kunde have undgaaet at anvende den strengeste Tarif, saaledes som Man har gjort.
Stemplet Papir til Bjergningscontracten
Det bemærkes at det stemplede Papir til dette Document egentlig koster 5 rdlr, saaledes som Herr Nödskovs Regning udviser, og at det kun er anfört for 3 rd 72 ß, fordi Bjergerne have betalt ¼, ɔ: 1 rd 24 ß.

Summer, som Herr Nödskov har oppebaaret.

art 11 a Forskjellige Udgivter.

b / Commissionsgebyhr.
Dette Commissionsgebyhr er 4 % af Brutto Indtægten, som beløber sig til 2199 rd 52 ß, saavel af Skibets og Ladningens Salg, som af hvad der tilhörte Capitainen. Det er let at see, at det er for at komme til at erholde dette at Herr Nödskov ikke har villet sende Regningen over som förste Udleg forestod, skjöndt jeg tilböd at erstatte ham, og ikke har frafaget sig Bestyrelsen. – Den iövrigt den fölgende Anmærkning. –

Udgivter.–

Artikler nes No:	Underafdelinger		Qvitteringer No		
	a	I Commissionsgebyhr, 4% af 2199rd 36ß, Brutto Indtægten, til W. Bendixen	35	87-94	
		id 2% id	33	43-95	
12te	c	Omkostninger ved Expresser og Brevporto id	34	50-62	
	b	Befordring, Kost og Logis id	35	166-38	
		Hovedsummen af hvad Herr Bendixen har oppebaaret eller har tilgode			349-1
		Bjergningsomkostninger, beregnet til ¼ af Brutto-Indtægten, til Beløb		527-85	
13de		Herfra gaaer for ¼ af Omkostningerne		266-53 [24]	
		Til Rest, som er betalt til Bjergerne			261-62
		Hovedsummen af Udgivter, som ere eller fordres betalte			2568-33½
		Herfra gaaer: det Commissionsgebyhr af 10%, som de Herrer Bendixen og Nödskov have beregnet sig paa Regning af 2199rd 36ß, Bruttoindtægten af Salget af hvad der tilhörte saavel Rhederne som Capitainen, istedetfor kun at beregne sig den af de 2129rd 34ß, som tilhöre Rhederne			7-
		Til Rest, som Hovedsum af de Udgivter der angaae Rhederne, forudsat at Noten er rigtig, (hvilket den ikke er)			2561-33½
		Indtægterne beløbe sig kun til			2133-44
		Udgivterne overstige altsaa Indtægterne		Rbdr Sölv	427-85

Den franske Consul i Danmark
underskrevet de la Roquette

Anmærkninger.

Summer som Herr Bendixen har beregnet sig. —

a/ Indcassationsgebyhr 4%, og Commissionsgebyhr 2% af den før omtalte Brutto Indtægt. Herr Nødskov har ogsaa taget 4%; altsaa have disse Herrer alene i Commissionsgebyhr, regnet not af 10% henved 229 rbd 91 ß, og det maa tillige bemærkes, at Herr Nødskov har taget i Provision paa Forstud 12 rbd, som er anført under "forskjellige Udgifter"

Art 12 c. Omkostninger ved Expresser og Brevporto

b. Omkostninger ved Befordring, Kost og Logis. —
Alle Anmærkninger blive her overflødige; de fremgaae ved at undersøge Regningen. Hvad [illegible] kunde Man nævne, med Anførelsen af Hovedsummen. —

Bjergningsomkostninger.

Af Capitainens og Herr Bendixens Brevvexling vil Man see hvorledes Bjergningscontracten er bleven afsluttet. Man præsenterede Capitainen en Overeenskomst, der var skrevet i et fremmed Sprog, som han ikke forstod; Man lod ham underskrive den, og han vidste i dette Øieblik saa lidt hvad den indeholdt, at han var overbeviist om, at Man, saaledes som Man lovet ham, og som Man burde, havde deri indført en Forpligtelse til at betale hans Matroser, som havde hjulpet med Bjergningen, deres gode Deel af Arbeidslönnen, om hvilket der derimod slet ikke er talt, uagtet dette var den Grundsæt af ikke at skille ham med at bjerge. — Man har indført en Forpligtelse deri, til at betale Bjergerne en Fjerdedeel af Indtægten, saavel af Vraget som af Ladningen, og dog have Bjergerne ikke rört med Fingeret af Vraget, som derimod har först længe ned [illegible] paa Strandbredden, hvor det er blevet staaende. Denne Forpligtelse, som Herr Bendixen havde affattet, og med hvilken han har protesteret, er derimod bleven taget til Fölge af Overretten, uden at Man endogsaa har blot talt derom til Capitainen. —

Capitain Savalles Regning. —

1834	Indtægter		Udgivter	
Januar 24	Indtægt af Salget af Artiklerne 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118, 163, i Vraget (a)	43.84	Artikler No 13. Toldafgivten	10.59½
	Indtægt af Artiklerne 228, 229, 230, 231, 233 i Ladningen (b)	7.8	" " 16. Salgsomkostninger	3.52
	For 3 ℔ Skraatobak	11.32	" " 28. Betalt af Herr Bendixen paa Afregning til Capitainen	30.—
	Sum	62.28	For den Deel, som han bör betale i det Commissionsgebyhr af 10% som de Herrer Bendixen og Nødskov have taget af 2199 rd 36 ß istedet for af 2129.34	7.—
	12 ß per Ltr, som Skibaren er pligtig at betale	7.76		51.15½
		70.8	Saldo i Capitainens Faveur	18.69
				70.8

70.8
51.15½

8 k

10 k

600

Det franske Consulat i Danmark. —

~~ad 2 a~~

A. 525
1834.

601

Det franske Skib Saint Adrien's, Capitain Savalle's, Skibbrud paa Strandbredden ved Fjaltring, tæt ved Lemvig, Ringkjøbing Amt.

Besvaret: i 2. Dep. No. 10 Skrivelse af 29de April 1835.
Hoff

Nota til det danske Cancellie

Den 7de November blev et fransk Skib, St Adrien Capitain Savalle, som var udrustet i Fécamps Havn og som begav sig fra Gothenborg til Havre med en Ladning Trælast, der bestod af 200 dusin Brædder af 3/4 Tommers Tykkelse, og 34½ dusin Brædder af 3 Tommers Tykkelse, af Stormen kastet op paa Jyllands vestlige Kyst, paa Strandbredden ved Fjaltring, tæt ved Lemvig i Ringkjøbing Amt. —

Den 8de foreslog Capitainen nogle Folk, som befandt sig paa Strandbredden at hjelpe ham at udlosse hans Ladning; hvilket han tyktes de først efter at han havde dem underskrevet en Contract, der var affattet i det danske Sprog, som han ikke forstod, ved hvilken han forpligtede sig til at betale i Bjergningsløn en Fjerdedeel af Værdien af det, som blev bjerget; da Mandskabet skulde hjelpe ved med Bjergningen forlangte Capitainen, at man skulde indføre i Contracten, at Matroserne skulde have deres Andeel i Lønnen, og dette, som var fuldkommen retfærdigt og overeensstemmende med alle Nationers Skik og Brug og med Billighed, kunde man ikke. — To Dage efter var hele Ladningen saavelsom en betydelig Deel af Takkelagen, med Undtagelse af Masterne og Tougværket, i Land. Hvad Skibet angaaer, da havde det ikke været udsat for nogen Fare, eftersom det var kommet temmelig langt ind paa Strandbredden, paa hvilken det nogle faae Dage efter blev drevet endnu længere ind; de Folk, som bleve brugte til Ladningens Bjergning have følgelig ikke været det.

Saasnart den franske Consul erholdt Kundskab om denne Begivenhed, lod han sig det være magtpaaliggende at forlange nøiere Forklaring derangaaende og at give hans Viceconsul paa Jyllands vestlige Kyst, Herr Bendixen, som boer i Thisted, saavelsom Capitain Savalle deres Forholdsordrer. Man kunne tilføie, saasnart Man havde forstaaet at der ikke var nogen fransk Consular-Agent i Landet, og at en saadan ikke behøvedes, havde allerede valgt Herr Nødskov, den første Person, som havde tilbudt ham sin Tjeneste, til sin Commissionair, og denne havde skyndt sig med at affærdige

Matroserne og at betale dem hvad han troede de havde til Gode paa deres Løn, i det han beregnede denne Løn efter en feilagtig Maalestok, saaledes som Marginal-Anmærkningerne til Medfølgende Regning udvise, skjøndt de franske Love forlange, at en saadan Betaling maa skee andetsteds end i den Havn, hvor Skibet er udrustet (med mindre at Consulen efter Omstændighederne og paa eget Ansvar, finder det passende at tilstaae denne Maade paa Afregning). Herr Nödskov skamskjændte derpaa Matroserne ombord, udstedte og lod udstede et vist Antal Documenter, og tog alle de Forholdsregler han fandt for godt.

Da den franske Consul erfarede dette og paa samme Tid erholdt Underretning om at Man modsatte sig hans Viceconsuler og Consular-Agents, Herr Bendixens Intervention, vendte han sig først officielt den 16 November 1853 til Amtmanden over Ringkjøbing Amt, for at bede ham med Herr Bendixen, som han havde anmodet om i sit Navn at overtage Bestyrelsen af hele denne Sag, som aldrig burde have været i nærværende Hænder, hans Assistance, og den 21 December nødsaget saae han sig til denne Omstændighed for at underrette ham om de Principer, som følges i Frankrig, i Strandingssager, hvilke Principer ere overeensstemmende med Tractaterne, saavelsom om Viceconsul og Consular-Agenternes Pligter og Rettigheder. —

Den franske Consul vil ikke her tale om de forskjellige Underhandlinger, som fandt Sted mellem hans Viceconsul i Thisted og Autoriteterne i Lemvig, hvilke Viceconsulen dog havde gjort bekjendt med sin Stilling som saadan, hvad det af Herr Gundelach paa Herr Bendixens Bestalling og Instrux den 23de November paategnede visa ogsaa udviser; han vil alene gjøre opmærksom paa at denne Tvist naturligviis har foraarsaget et Ophold, til Skade for de franske Rhedere og Assurandeurer. For at forebygge at dette ikke skulde vedvare, og for at Man ikke senere skulde fordre betydelige Commissionsgebyrer og Godtgjørelser, saavelsom ogsaa for at hele Bestyrelsen kunde komme tilbage paa den lovlige Vei, det vil sige i Consulens Hænder, eller i Viceconsulens, som handlede efter hans Ordre og under hans Overbestyrelse, og for at ikke ogsaa for Fremtiden skulde være nogen Anledning til at indblande sig i samme Sager, tilbød den franske Consul tilsidst at ville tilfredsstille Herr Nödskov eller en hvem Anden, som paastod at have gjort Udlæg,

eller at være Creditor
(ved at betale alle de Summer, som maatte blive forlangte, naar Man først fornødigen havde godtgjort disse Fordringers Rigtighed; men hans flere Gange gjentagne Anmodning om Regninger i denne Anledning vare forgjæves; Herr Bendixen har ikke kunnet erholde dem, og de kom først som alle de andre til det franske Consulat, da Alt var afgjort. –

Uagtet den franske Consuls formelige Forbud, undblev Herr Nødskov vedblev med at modtage Indtægterne, at betale, som han i tvivlsom Hensigt gjort, alle de Personer, som indkom med Fordringer, og at holde tilbage til sig selv, hvad han ansaa det passende at tilegne sig, uden at disse Fordringer først bleve forelagte benævnte Consul, som ifølge de franske Love og Reglementer er Repræsentant og Fuldmægtig for alle de Franske, som ikke have nogen anden i hans Consulats District.

Den franske Consul troer ikke at kunne undlade at bemærke den Yttring Amtmanden i Ringkjøbing har gjort, at han ikke, da Vibberød paa danske Kysten skulle behandles efter de danske Love, kunde indsee hvad det de fremmede Consuler kunde have til at beskjæftige sig hermed uden handels Omsorg for deres Mellemkomst (og Man seer af hvad der er passeret i Anledning af det omhandlede Vibberød, hvilket Omfang Man giver denne Mellemkomst), og at han egentlig kunde betragte det som en fast Regel, at Bestyrelsen over Vibberød er Consulerne overdragen.

Denne Bestyrelse tilkommer ikke destomindre efter sin Natur de franske Consuler ifølge dette Lands Love og de ministerielle Bestemmelser, som de ikke vilde kunne efterleve, og som vilde være uden Formaal, dersom de hermed kunde forholde sig paa anden Maade. Den er desuden begrundet, de facto, eftersom de altid have havt den i Danmark, og eftersom de paa Stedet værende Øvrigheder gjennem altid, naar de i denne Henseende have gjort nogen Protestationer, tilsidst have maattet opgive disse; og de jure, paa Tractaterne; i Consulerne vil kunne anføre den af 16 April 1748 mellem Danmark og Neapel, hvilken Frankrig kan paaberaabe sig, da det hører til de mest begunstigede af de paagjeldende Magter, og som i dens 24 Artikel

udtrykker sig paa den meest skadelige Maade i denne Henseende.

Det er derfor at önske at de Herrer Amtmænd maatte blive anmodede om, ikke blot ikke at meddele sig til den franske Consul, enten selv eller med hans Befuldmægtigede, betreffende Alt hvad der angaaer skibbrudne Skibe af hans Nation, som for Fremtiden maatte ankomme paa Danmarks Kysten, men tværtimod at give enten ham selv personligen eller hans Befuldmægtigede al den Understöttelse og al den Bistand, hvortil de ere i Stand.

Den franske Consul bör ogsaa besvare de Paastande, som indeholdes i et Brev fra Herr Gundelach, Byfoged og Byskriver i Lemvig, til Amtmanden over Ringkjöbing, hvilket det danske Cancellie har tilstillet benævnte Consul gjennem hans Excellence, Hs Majestæts, Kongen af Danmarks, Minister for de udenlandske Sager.

Herr Gundelach paastaaer, at hvis Omkostningerne som ere saa betydelige, saa ligger Skylden derfor hos Herr Bendixen og den franske Consul. Et enkelt Öiekast paa medfölgende Nota, i hvilken den franske Consul har samlet Udgifterne af samme Natur under eet, vil være nok til at vise hvor urigtig denne Bemærkning er. Tvertimod har den franske Consul ikke Grund til at være tilfreds med hans Viceconsuls Forhold, over hvilket han snarere skal udtale sig, ligesom han ogsaa forud fralægger sig alt hvad denne har foretaget sig, som staaer i Strid med de Ordrer han har meddeelt. Man kunne ikke de Ophold, som have fundet Sted, tilregne Autoriteterne i Lemvig, som i Begyndelsen ikke vilde anerkjende Viceconsul Bendixens [illegible] Fuldmagt, uden den som en Fölge af dette Ophold paafölgende Forlængelse, anbragt af en Mand, i Bjergningen af Skibet og Ladningen, som kun bestod af nogle knuste Bredder, ikke kan forhöiet Udgifterne mere end en 50 rdr, naar Man ikke unödvendigen havde anvendt det Antal af Folk, som blev brugt dertil; hvad Forlængelsen af Capitainens Ophold angaaer, havde Consulen havde befalet at blive paa Stedet for at vaage over Skibsmandenes og Assurandeurernes Fordeel, som skjöntes han i Fare, hvilket Fölgeligen han vidste at der var, de har denne Hensyn ikke forögat

Udgifterne mere end 50 rdlr. Men, – Consulen bör gjentage det her, – Man kaster blot et Blik paa Notene og Anmærkningerne, og da vil Man blive overtydet om, at det ikke blot er en Forskjel af 100 rdlr, hvorover han beklager sig i denne Dag. Det hvorover han beklager sig, og som han ikke kan lade gaae upaatalt ~~iden~~ ere, for ikke at tale om alle de Irregulariteter, som have fundet Sted, ~~er~~ at ingen Udgift er bleven ham forelagt til Afgjörelse förend den blev betalt; men at Man har betalt Mandskabets Lön, som kun maatte betales i Frankrig, og men at Man har betalt Matroserne mere end der tilkom dem (a); det er men at see, at Capitainens Kost i 106 Dage er löbet op til 131 rdlr Cour., men at Man har betalt over 64 rdlr til 2 Toldbetjente; men at Herr Gundelach har tilskrevet sig 115 rdlr; men at Commissionen af det Skibsgods og Bergelønnen have kostet henved 400 rdlr; men at Herr Gundelach, som modtog med den ene Haand og betalte sig selv med den anden, har holdt tilbage mere end 134 rdlr; men at Bjergerne have faaet 261 rdlr, o: ¼ af Netto-Indtægten af Ladningen og endog af Skibet, hvilket de ikke havde værdt, men at Man ikke har indrømmet St Adriens Matroser, som hjalp med til Bjergningen, nogen Deel i Lönnen derfor, og men at Man synes at have det Bjergede Godses Commissionsgaard, som indeholdes i Bjergningen, skjönt ved 2 Gange, etc.

See det er det, hvorover den franske Consul beklager sig, og ikke over at simpelt Uheld ved Forhandlingen af Beregningerne, saaledes som Herr Gundelach synes at foregive. Han tilföier at han maaske ikke havde kunnet undvære, at den

---

(a) Herr Nödskov vil maaske, for i denne Henseende at retfærdiggjøre sig, sige at han först betalte efter at have raadført sig med Capitainen, og at denne sidste har stadfæstet Regningernes Rigtighed; men dette vilde i det höieste beviise at Capitainen ikke kjendte til Sövæsenets Love og Reglementer, som det iövrigt paalægger Consulen at anvende; og det vilde tvertimod vise den betydelige Mangel, som bliver en Fölge, i dette Tilfælde som i alle andre, naar en 3die Mand uden Ordonnants overtager Bestyrelsen og Afgjörelsen af denne Slags Sager, som udelukkende tilkommer Consulen.

danske Matrosers med Hensyn til Dagens Omstændigheder, ikke
havde taget den første Toldafgivt af over 200 Rbd af de bjergede
Varer, en Sum, der er betydelig høi, som om her ikke var Tale
om en meget ubetydelig Bjergenhed, med hvilken Varerne nødvendi-
gen maatte blive mere eller mindre beskadigede, og i hvilken
hele Indtægten, skiøndt Skibet og næsten hele Ladningen er blevne
frelst, dog er bleven mere end opslugt af Omkostninger af
alle Slags, under alle Arter af Benævnelser, af Commissionspro-
visser af over 10 % af Brutto Indtægten etc.

Af alle disse Grunde, som den franske Consul under-
kaster det danske Generaltold Kammers Bedømmelse,
nærer han at nære det Haab at samme vil i denne Anledning
lade sig give en Beretning, ikke i løse og almindelige Udtryk,
saaledes som den var, som Herr Gundelach har Amtmanden
i Ringkjøbing, men en tydelig og nøiagtig Indberetning,
i hvilken man undersøger de forvirrende af de Anklager, der ere
fremførte af benævnte Consul, som er overbeviist om, at
Følgen af denne Undersøgelse vil blive, at de Ubesindigheder, som
han har begaaet ville blive bekræftede, at de unaadelige
Afgifter, som han har opkrævet, ville blive nedsatte til
deres rette Beløb, og at endelig de Grundsætninger i Bjerg-
ningssagen, paa hvilke han andragen, ville blive anerkjendte,
saaledes at der ikke behøvede derangaaende at være nogen Spørgs-
maal, hvis et lignende Tilfælde skulde fremby[de] sig.—

Den franske Consul troer endelig at burde tilføie, at
skiøndt Herr Bendixen med hans uforskyldelige ~~Orden~~ Forbud
har Herr Nødskovs Regning, har han dog taget
alle Informationer med Hensyn til de udbetalte Summer
og de opførte Beregninger.—

Helsingøer den 14 Juni 1834
den franske Consul i Danmark.—
underskrevet de la Roquette

Afskriftens Rigtighed be-
kræftes den franske Consul de la Roquette

Nota. Det bør bemærkes at Consulen ikke i den til det dan-

I Cancelliets Skrivelse [illegible] har talt om Herr Bendixens
Fordringer, skiøndt han har anført dem i Regningen,
eftersom han var af den Formening, af hvilken han endnu er,
at Undersøgelsen af denne Fordring ikke henhørte under Can-
celliet, da Herr Bendixen er Mechanicus. Men da alt i
den almindelige Regning staaer i nøie indbyrdes Forbindelse, var det
Conseilet umuligt, naar der kun var Tale om de forskjelli-
ge Commissionsgebyrer, som Herr Nødskov og Herr Bendixen
have beregnet sig, at [illegible] denne sidste Regning, før-
end han havde erholdt Underretning om Cancelliets Me-
ning over de Punkter, som vare underkastede dettes Colle-
giums Bedømmelse. –

ad G

Bl.

Copie du journal des jugements du tribunal supérieur à Copenhague

L'an 1835, le 13 avril fut rendu dans la cause No. $\frac{525}{1834}$,

le Consul de France de la Roquette à Elseneur

contre

le Vice-Consul de France Bendixen, négociant à Thisted & l'auditeur Jacob Baden Olrik, juge à Elseneur,

le jugement suivant:

Dans ce procès le demandeur, mr. de la Roquette, Consul de France à Elseneur, attaque, d'après le "beneficium processus gratuiti" qui lui a été accordé, un jugement rendu le 1r. octobre de l'année passée dans le tribunal des étrangers (Gjæsteret) à Elseneur par le juge Jacob Baden Olrik, auditeur, par lequel il lui a été enjoint de payer au défendeur, le Vice-Consul de France Bendixen à Thisted, le montant de différents comptes de quelques avances faites à l'occasion de plusieurs avaries, savoir 68 rd. 2 ʃ 4 ß argent, 408 rd. 4 ʃ 13 ß argent & 5 rd. 3 ʃ 9 ß en représentatifs avec rentes 4 pr % depuis le 27 août de l'année passée jusqu'au jour du paie

ment & tous les frais du procès; il attaque aussi un jugement interlocutoire rendu plus tard par le même juge pendant une saisie-arrêt, commencée le 6 octobre de la même année, par lequel la continuation de la saisie-arrêt a été ordonnée non obstant la protestation faite par le demandeur.

Le demandeur a au moyen de mr. de conseiller de justice Salicath, avocat au tribunal de dernière instance, qu'il a constitué pour plaider sa cause, demandé l'annullation de ce jugement & le renvoi pur & simple de la cause des tribunaux danois; ou subsidiairement son renvoi comme poursuivie avant le temps. Il a aussi demandé que le défendeur, le Vice-Consul Bendixen à Thisted fût condamné à payer solidairement avec le juge inférieur Olrik, auditeur, en réparation de la saisie-arrêt commencée & de la honte & du préjudice qui lui ont été causés par là, ce que le tribunal ou des personnes impartiales jugeraient convenable, & de même solidairement les frais de l'appel avec une somme suffisante.

Le demandeur a formé cette demande en se reservant expressément la poursuite du jugement du tribunal inférieur pour le faire changer, dans le cas où cette demande principale ne serait pas justifiée. Mr. l'avoué Klaagen, constitué par mr. le Vice Consul Bendixen, & qui, d'après l'ordre qu'il en a reçu & ensuite du "beneficium processus gratuiti" accordé à mr. l'auditeur Olrik, comparait aussi pour ce dernier, a protesté, prétendant que la demande était inadmissible; c'est pourquoi il a demandé qu'il fut intimé au demandeur de payer aux deux défendeurs tous les frais du procès.

Le tribunal devra donc décider, d'après la procédure des deux parties devant le tribunal, si la demande formée par le demandeur de l'annullation du jugement du tribunal inférieur est fondée. Il appuie cette demande sur les dispositions de la résolution royale du

25 avril 1821, publiée par la circulaire de la chancellerie du 12 mai de la même année, ensuite des quelles il prétend que la connaissance de cette affaire, qui a uniquement rapport à l'exercice de ses fonctions comme Consul de France en Danmarke, ne peut pas appartenir aux tribunaux danois. – Il est vrai que c'est un fait que les sommes du paiement desquelles il est question, proviennent de dépenses & d'affaires que le défendeur Bendixen doit avoir eues à l'occasion du naufrage de quelques navires français sur la côte occidentale du Jutland, où il est aussi avéré qu'il est placé comme Vice Consul de France, & que ce dernier n'a non plus nié ressortir en cette qualité du demandeur & recevoir ses instructions de lui. – Mais sans parler de ce que Bendixen n'a pas voulu reconnaître que le travail & les dépenses, qu'il a eus à l'occasion des sus-dits naufrages, puissent être considérés sous un autre point de vue que comme résultant de commissions privées dont il a été chargé par le demandeur, ce qu'il a prétendu prouver immédiatement de leur correspondance qui a été produite dans le cours du procès, il a en outre observé par rapport au plus grand compte en question, qui a rapport à une avance de 408 r. 4 ß 13 ß argent, provenant du naufrage du brig français St. Adrien sur le rivage de Vialtring près Lemvig, que l'acquittement de ce compte devait dans tous les cas pouvoir être demandé par la voie des tribunaux danois à cause de la garantie personnelle donnée par le demandeur dans sa lettre du 16 décembre 1833. Voici la phrase dans la lettre sus-mentionnée sur laquelle Bendixen s'est appuyé, comme elle se trouve dans la traduction qui en a été faite dans le plaidoyer du demandeur:"

"Quant aux dépenses de voitures & autres que vous aurez "faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez-en une note exacte

"et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit remboursé, je
"m'en reds au surplus personnellement garant".
L'avoué du défendeur a convenu de l'exactitude de cette traduction, en observant toute fois, qu'en suivant l'expression employée dans la lettre originale, il aurait fallu dire au lieu de "dans l'intérêt de cette affaire", "à l'occasion d'Adrien". Le demandeur a observé à cette occasion que, supposé même qu'il se soit obligé personnellement envers le défendeur Bendixen, la poursuite de cette garantie, qu'elle soit considérée comme principale ou comme subsidiaire, ne peut pas avoir lieu autrement que par la voie diplomatique, puisque la convention qui a eu lieu est entre le Consul & le Vice Consul relativement au naufrage d'un navire français & les choses qui y ont rapport, ainsi relativement à une affaire consulaire, de sorte qu'aucun procès relatif à cette affaire ne peut être reçu par les tribunaux d'après la première partie du §3 de la circulaire de la chancellerie du 12 mai 1821. Mais supposé même que Bendixen ait été chargé en qualité de Vice Consul de France des affaires d'ont dérivent les avances en question, il n'en resulte cependant pas que toute convention faite entre lui & le Consul à l'occasion de telles affaires puisse être considérée comme une affaire consulaire, & en cette qualité comme non justiciable des tribunaux d'ici. Il faut principalement avoir égard au sujet de la convention quand il s'agit de décider si le Consul s'est imposé ~~le consul s'est imposé~~ par cette convention une obligation en sa qualité de fonctionnaire ou une responsabilité personnelle; en ce dernier cas il doit resulter de sa condition comme citoyen de ce pays qu'il doive ressortir à ses lois & à sa juridiction; car ni le droit d'exterritorialité accordé au consul dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la nature de celles-ci, ni les dispo-

607

sitions de la circulaire de la chancellerie du 12 mai 1821 n'admettent que des droits ensuite de contrats faits ici par deux agents de commerce français, par lesquels ils s'obligent personnellement, sans égard à leurs conditions comme fonctionnaires, ne peuvent pas être poursuivis devant nos tribunaux. Comme dans le cas présent le demandeur s'est rendu personnellement responsable envers Bendixen, & que la circonstance, qu'il se pourrait qu'il eût été engagé par sa condition comme Consul à donner une telle garantie personnelle, ne peut pas changer la nature des droits & obligations personnels & juridiques qu'ils ont l'un vis à vis de l'autre, la demande du demandeur de l'annullation du jugement du tribunal des étrangers ne pourra pas être admise. –

mais il aurait fallu que le Consul eut quelque intérêt

Le demandeur prétend ensuite que le renvoi de la cause aurait par cette seule raison du être prononcé par le tribunal de première instance, qu'il faut considérer cette poursuite comme commencée avant le temps, puisque l'exactitude de l'avance n'a pas été suffisamment prouvée & qu'il ne s'est imposé une obligation personnelle & subsidiaire que dans le cas où le remboursement de l'avance ne pourrait pas être obtenu chez les personnes en faveur desquelles elle était faite. Mais cette exception ne peut pas être prise en considération pour appuyer la demande de l'annullation du jugement du tribunal inférieur par cette seule raison que, si cette exception quant à la réalité avait été formée en première instance, elle n'aurait pas causé le renvoi de la cause, mais uniquement une dispensation temporaire.

Comme d'après la procédure ainsi que d'après les règles processuelles il ne peut pour le moment être question que d'examiner

si la demande formée par le demandeur de l'annullation du jugement du tribunal inférieur peut être admise en entier & qu'elle ne le peut pas d'après ce qui vient d'être dit, il n'y aura aucune raison pour examiner plus en détail la nature des autres parties de l'affaire. On fait observer à cette occasion qu'il faut supposer que le defendeur, qui n'a pas protesté contre le réservation faite par le demandeur de son droit de poursuivre le jugement du tribunal inférieur pour le faire infirmer, a été d'accord avec le demandeur la dessus. Il sera donc accordé au demandeur, d'après la demande qu'il en pourra faire, un temps convenable pour poursuivre l'affaire.

Il en resulte que

La demande formée par le Consul de France de la Roquette à Elseneur de l'infirmation entière du jugement du tribunal inférieur & du renvoi de la cause des tribunaux danois, ne peut pas être admise. –

608

Traduction des quittances.

Lettre O. ad N.° 1

Copie

P. M.

Le pilote Louis le Tanneur, les matelots Alexandre Grivel, Jacques Dictus, Eugène Chapeaux et le mousse Maximilien Miret se sont présentés hier devant la légation royale, et ils ont déclaré que leurs passeports, expédiés par la police de Lemweg, et qu'ils provenaient du naufrage du brig St. Adrien de Fécamp, qui avait fait naufrage au dit Lemvig le 7 de ce mois. —

D'après leur assurances (Angabe) et décomptes qu'ils ont presenté, on ne leur a payé les frais de voyage que jusqu'à Hambourg; —

On n'aurait pas dû leur payer les frais de voyage seulement jusqu'à Hamb: mais jusqu'à chez eux.

je ne suis autorisé (befugt) à payer les frais des naufragés jusqu'en France pour le compte du gouvernement, que dans le cas où le navire aurait tout à fait péri. — Mais comme d'après ce qu'a dit l'équipage, cela n'est pas le cas à l'égard du St. Adrien, dont les agrès, voiles et le corps et la plus grande partie de la cargaison ont été sauvés, je me vois obligé de vous prier instamment de m'envoyer le plustot possible le complément des frais de voyage, ce qui conformement à la lettre que je vous prie de faire parvenir au capitaine.

Je vous prie d'avoir la bonté de concourir à l'accomplissement des devoirs que le capitaine a à observer & de lui répéter, qu'il sera responsable de tous les retards qui auraient lieu. —

Je dois aussi remarquer, que tous les effets

qui ont été sauvés du dit navire, serviront au payement des gages de l'équipage et à le renvoyer, mais à l'égard de la cargaison, on n'emploierait à cet effet que le fret à partir de l'endroit de chargement jusqu'à celui du naufrage.

Quoiqu'il eut été plus convenable, d'après la règle, de faire parvenir cette affaire à l'ambassade royale à Copenhague, j'ai néanmoins préféré pour plus de célérité de vous demander directement ce service.

J'ai l'honneur &c

Le ministre de France à la cour de villes anséatiques et à plusieurs cours de l'allemagne septentrionale

Hambourg 26 9bre 1833 - signé Rath

J'ai annoncé capitaine que je vous avais prié de m'envoyer la somme que j'ai demandé, et que vous prendrez les arrangemens nécessaires avec le notaire public

Base des frais pour le voyage.

On compte de Hambourg à Fécamp 145 myriamètres.

un matelot reçoit, conformément à la loi	60c par myr.
un mousse et un novice	50 — —
le second	2 frcs — —
un maître de quartier	o 80 — —

Pour la nourriture de l'équipage on donne 5 f par jour

au magistrat à Lemvig

pro vera copia

Lettre A ad No. 1.

Le ministre de France près les villes libres anséatiques et autres cours de l'Allemagne septentrion: atteste par la présente avoir reçu de Mr. Beck jeune à Altona la somme de 480 ƒ 9 gros cour. tirée par Mr. Smith, de Lemvig et pour le compte du commissaire de naufrage Mr Nödskow résidant dans cette dernière ville, lequel s'est mis en relation avec Mr Savelle capitaine du brig français St Adrien de Fécamp naufragé à Lemvig.

La dite somme, dépendante des objets sauvés et du fret des marchandises du navire St Adrien, a été employée au remboursement des dépenses de voyage faites pour envoyer l'équipage de ce navire d'ici à Fécamp, de même que pour 15 jours de logement ainsi que pour tous les autres frais faits pour l'équipage susnommé.

La présente quittance copiée in duplo n'a validité que comme une seule.

Roth

gros ƒ 480-9-

No. 1.

Compte

des dépenses faites pour le voyage de l'équipage de Fjaltring à Hambourg et de là jusqu'à Fecamp. —

1, nourriture payée pour le pilote le Tanneur de Fjaltring à Hambourg, compté de 10 jours de voyage 5 Species, et de même à chacun du reste de l'équipage, en tout 4 hommes, 2 Species, total 13 Species, ou . . . 26 rd — arg.

2. Payé à l'équipage pour la voiture d'ici à Hambourg, 61 milles, ci . . 59 — 00 —
savoir pour une voiture de Fjaltring à Ribe 19 rd argent (22 milles) et ~~2~~ donné au pilote, pour payer la voiture de Ribe à Hambourg (39 milles) 40 Rbd. argent.

3, payé au ministre de france à Hambourg Mr Roth, pour les avances qu'il a faites pour le rapatriement ~~voyage~~ de l'équipage, de cette ville à Fecamp, selon sa quittance, — 480 ƒ 9 ß, avec les dépenses d'après le compte du négociant Smith, total 15 ƒ 3 ß lesquelles sommes j'ai payé en grob courant, ou . . 264 rd 39 ß arg.

Total, 349 rd 39 ß arg.

Les quittances pour les sommes ci dessus de mr le ministre de france Roth, et de Mr Smith négociant, se trouvent ci incluses sous les lettres A. & B, de même qu'une lettre de mr le ministre

~~Hanl~~ Holmgaard, 3 Fevr 1833.

Nødskov

J'atteste que le compte est juste

Gm Savalle

Lettre B, ad No 1.

Mr le commissaire de Naufrage Nödskow **Doit**
résidant à Holmgaard près de Lemvig.

1833 Décembre 9	Payé pour le brig français St Adrien de Fécamp, par Mr Beck jeune à Altona, à Mons. Roth minre de France à Hambourg, d'après ~~une~~ quittance donnée d'avance	Grob Courant ƒ	480 – 9
		agio ~~ƒ~~	4 – 13
	frais		
	port de lettres 19 ƒ, port d'argent s 77, fait 6 ƒ.	~~discount~~,	00 6
	provision ~~8a 8~~ ... 4 ƒ 6		10 6
		Mƒ Courant	495 – 12
	ou en argent 264 Rd. 39 ß		

~~Payé~~

payé par le commissaire
de naufrage Mr Nödskow
pour acquit
M. Smith
Lemvig, 13 Décembre 1833
M. Smith

611

No. 2. Compte

des gages dûs à l'équipage du navire français le brig St. Adrien, naufragé, ainsi que ces gages ont été payés au dit équipage c. a. d. depuis le 4. 8bre jusqu'au 14. 9bre, savoir:

			Species
1. Gages du pilote le Janneur	. . . . 88 fr.	. . .	16 –
2. id du matelot Grivel	. . . . 61 – 50 c.	. . .	11 – 11 Sk
3. id du id Dictus	. . . . 61 – 50	. . .	11 – 11 –
4. id du novice Chapeaux	. . . . 41 –	. . .	7 – 27½ –
5. id du ~~cuisinier~~ Mirey	. . . . 27 – 25	. . .	4 – 58 –
		Total	50 Sp 47½ Sk

ou 101 Rbd 3 mark 7 Skill. argent

Holmgaard 14 Nov. 1833

Nödskow

J'atteste que le compte est juste

Gm Savalle.

~~[illegible]~~

Nº 3.

Note

de ce qui a été payé pour nourriture et logement du pilote et 4 hommes de l'équipage pendant leur séjour à Fielbring, du 7 au 16 novemb. 1833.

Payé pour l'équipage susnommé, consistant en 5 hommes, à Christen Laussen Morsk, pendant le tems cidessus, savoir 9 jours à 2 ʃ Courant par jour ou 3 ʃ 3/5 argent pour chacun, fesant le total de 15 Rdlr court. ou . . . . 24 Rd. – – – argt.

~~En outre~~ Deplus pour du pain blanc acheté pour l'équipage payé à part . . . . – 4 – 8 –

Total Rbd 24 – 4 – 8

Pour la nourriture du capitaine on donnera un compte séparé. —

Holmgaard 3 févr. 1834

Nødskov

J'atteste que le compte est juste

Gm. Savalle.

No. 4.

Compte

des frais de voyage et de nourriture ~~en conséquence~~ à l'occasion du ~~navig~~ — français appelé le St Adrien naufragé le 7 9bre 1833 ~~dans~~ le district du rivage de l'administrateur des rivages Christen Laursen Morsk

et administrateur des rivages mis quand l'abaratier logies

1833

		argent
Novembre 8.	Expédition de Østerborup ~~à~~ jusqu'à l'endroit de naufrage et de là le soir à Østerborup tour et retour 6 milles	4 rd 3 m —
Novembre 9.	id.	4 - 3 -
~~nov~~	nourriture pendant 2 jour	2 - -
	Payé au messager allant à Ringkiöbing	3 - -
	Crd	14 - -

~~E~~ On a en outre ~~payé~~ soldé la garde de douane établie, laquelle on continuera encore à payer

Østerborup le 26 Déc. 1833. Ane Henriksdatter, veuve ~~après le~~ du défunt officier de la douane de rivage

F. Wang

J'espère que ~~le~~ le commissaire de naufrage Mr Nörskow me payera le compte cidessus. —

No 5. —

Compte

de ~~ce qui me devient~~ mes voyages comme officier de la douane de rivage pour avoir mesuré la cargaison du navire français St Adrien, naufragé le 7 Novembre cette année sur le rivage de Fialtring

		argent
Le 13 Décembre je suis parti de Fialtring jusqu'au navire	distance de trois milles à 4 ß8 argt par mille	2 rd - 2
	nourriture	1 - o - o
le 14 Décembre je fis le voyage de Fialtring jusqu'au navire et	retour à Harbroeos le même jour, 4 milles ½ à 4 ß8 pr. m.	3 - 2 4
	nourriture	1 - o - o
		7 rd 4 m 4

lesquels sept rigsbandaler quatre mark, quatre skilling, je prie ~~le~~ le commissaire de naufrage Mr Nörskow d'avoir soin de me faire payer. —

avec respect

C. M. Bruun. —

officier de la douane de rivage constitué

Harboeor le 29 Xbr 1833 —

Nº 6

Comptes

de mes frais de voyage et nourriture ~~en conséquence~~ à l'occasion de la vente publique du navire français St. Adrien, effectuée les 24 & 25 Janv. 1834

			argent
Le 24 Janvier		je fis le voyage de Harboer à Mandsgaarde à Fialtring, 3 miller à 4 ß 8 / arg. p. m.	2-1-8
		Le même jour expédition de Morskgaarde jusqu'au navire et retour à Rammegaard le même soir 2 m. ¼ à 4 ß 8 /	1-4-
		nourriture	1-0-
le 25	id	tour et retour 1 mille ½	1-0-
		nourriture	1-0
Le 26	id	expédition de Rammegaard à Lemvig ~~pour~~ conférer et additionner le catalogue, 2 miller à 4 ß 8 / pr m.	1-3-
		le même soir tour de Lemvig à Harboere 2 m. à 4 ß 8 /	1-3-
		nourriture	1-0-
		De même j'ai payé à un messager loué pour porter une lettre à Fialtring, concernante la cessation de ~~Douane~~ la garde de Douane le 31 Déc. 1833	0-4-
		Rbt	11-4-0

argent

ce que je prie le commissaire de naufrage Mr Nöddskov avoir soin de me faire payer —

C M Bruun

officier de douane de rivage const.

Nº 7.

Compte

de mes voyages faits ~~—~~ jusqu'au navire français le brig St Adrien naufragé le 7. 9bre cette année sur le rivage de Fialtring, pour d'après les ordres du district du 17 février 1831 de montrer les routes nécessaires pour passer les rives et d'avoir soin à ce ~~qu~~ que les rives ne soient gâtés en sauvant les biens jetés à terre.

le 8, 9bre	pour un tour de Harboer jusqu'au l'endroit de naufrage et retour le même soir à Fialtring 4 m. ½ à 4 ß 8 /	3-2-4
	nourriture	1-0-0
le 9. 9bre	fait un tour de Fialtring jusqu'à l'endroit de naufrage et retour le soir à Harboere 4 m ½	3-2-4
	nourriture	1-0-0
	Payé à un messager loué qui donnait l'avis du naufrage	0-4-0
	total	9 Rbt 2 ß 8

lesquels neuf Rigsbankdaler deux mark et huit Skilling argent je prie le commissaire de naufrage Mr Nöddskov d'avoir le soin de me faire payer. —

Harboer le 10 9bre 1833

C. M. Bruun
directeur de rive
(Klitopsynsmand)

No 8 613

Compte droits de tribunal des Retsgebyhrer à payer &c.a, à la date ci-dessous à 20 janvier 1834 à l'occasion du naufrage fait par le brig français St. adrien de Fecamp, capt. Lavallée, dans le mois de novembre 1833

Affaire de sauvetage.

nourriture, d'après § 62 pour les 8 et 9 Nov: à 1 Rd	2 00
frais de voyage d'après le § 62 et le placat du 28.7bre 1833,	
le 8.9bre aller et retour	4 3 10
le 9 – id id	4 3 10
les témoins pendant deux jours, à 4 ß	1 2 0

Protêt de mer, le 11 9bre

Gebyhr Droit d'après § 140	4 3 0
fond de justice (Justitsfundet)	0 5 6
expédition, aller et retour	4 3 10

le témoin du tribunal de naufrage (Strandingstingsvidnet)

~~La constitution~~ séance du tribunal à Fialting le 4.9bre, selon § 2, 3, 13, 14, 20 et ~~d'après~~ audition de six témoins, ~~décompte~~	
~~Décompte (affirmé)~~	10 0 0
le fond de justice	2 0 0
les témoins du tribunal	0 4 0
Continuation à Lemvig le 17 Décembre d'après § 2, 3, 13, 14, 19	4 4 14
fond de justice	0 5 13
les témoins du tribunal	0 4 0
Copie du même pour le Capitaine 1 Rd 29 ß, St. de J., pap. 44	2 0 2
copie pour le district sur du papier non timbré	1 4 12

Visite du navire

le 16 Novembre d'après § 2, 13, 14, 19, 127	3 5 10
le fond de Justice	0 4 12
les témoins du tribunal	0 4 0
Copie de la publication 55 ß. de J. 11, pap 20	0 5 6
publication de la continuation le 21 Novembre 60 ß. d. J. 12	0 4 8
pour ~~installation~~ la séance du tribunal à Lemvig le 23 Nov. d'après § 2, 13, 19 2 rd. 36, St. de J. 46	2 5 2
les témoins du tribunal	0 4 0
une attestation (Bekræftning) 5 ß St. de J. 16	1 0 0
Description de l'affaire pour le district, 28 Xbre 1 Rd. d[?] 4 ß. de j. 20, papier 24	1 3 0
	58 3 3

Trane

[Marginal note:] Si on avait laissé faire le consul, il aurait évité tous ces frais évidemment frustratoires

quel étalage pour le tribunal d'une misérable bicoque de 500 âmes!

58 3 3

N.o 8 Differentes Choses

Transp.	58-3-3
5 passeports expédiés à l'équipage	2-3-0
Port de lettres de et à Hambourg au ministre de france, et plusieurs endroits	2-5-14
Payé à un messager à cheval pendant la nuit de Lemvig à Harboeoer, afin de faire connaître les Batteries — 1.re C.ie	1-3-10
Copie par le notaire du contrat de calcul avec du papier timbré	-4-8
Payé au procureur Giemeff, comme traducteur, d'après quittance	10-2-14
l'affaire de notaire chez le marchand Lind, 2 Xb.r avec pap. tim.	2-4-4
la copie de cette affaire de notaire	1-2-9
	81-5-9

Lemvig le 20 Janvier 1834

Gundelach

NB. Ce compte concerne seulement des affaires, requises par le commissaire de naufrage, Mr Nödskow, sous son administration d'affaires de naufrage, jusqu'à la date cidessus, le 20 Janv.r 1834, au contraire quelques affaires ci devant requises par le vice consul Mr Bendixen, sont, d'après compte, payées par Mr le consul.

Gundelach

Sur la présente on a payé à Monsieur le conseiller de chancellerie Gundelach 73 rd. 12 argent, somme qu'il reconnu avoir reçue. Le 4 Janvier 1834 —

Nödskow

Le reste a été payé par le propriétaire, le commissaire de naufrage Mr. Nödskow — pour acquit

Gundelach

ad N.o 8.

Compte

pour le commissaire de naufrage Mr Nödskow pour traduction à l'occasion du brig française St. Adrien naufragé à Fialtring.

		argent
1833 Nov.r	frais de voyage jusqu'à Fialtring 2 m. à 5 p.	-2-8
	retour	1-2-6
	pour avoir assisté comme interprête à l'explication de mer	2- -
	Traduction d'un extrait du journal du navire	4- -
	pour avoir copié l'explication de mer française	1- -
	Total	10-2-14

Lemvig le 1. Décembre 1833

Giemeff

La présente m'a été payé par le conseiller de chancellerie Mr Gundelach

Giemeff

No 9. Compte

du transport des ~~effets~~ objets sauvés du navire St. Adrien, ainsi que de ~~toute~~ la cargaison avec l'inventaire de voiles et agrès &c du dit navire, au premier village Mersk.

1. La cargaison transportée sur 90 voitures et pour les quelle on a payé (le total de) 40 rd 2 ß 12 / Courant ou . . 64.4.7
2. 18 hommes employés au chargement et déchargement ont été payés de 4.4.14. Courant ou . . 7.4.3
3. Payé pour transporter les agrès &c à Mersk 9r 5.8 / Cour 15.5.3
4. Pour assortir la cargaison, après quelle a été transportée à Mersk, ~~on a emplo~~ 17 hommes ont été employé, chacun recevant 2 ß 8 / . . . 7.–.8

Rd. argent 95.2.5

Rammegaard 26. Janv 1834.

P. Höyer

No 10.

Compte

des hommes qu'on a établi pour garder le navire français le St. Adrien, naufragé à Fealtring le 7. 9bre 1833, ainsi que la cargaison. —

1. Depuis le 7 jusqu'au 14 9bre 12 hommes, fait 7 jours & nuits à 4 ß pour chaque homme . . . 56.–.–
2. Depuis le 14 jusqu'au 18.9bre, 9 hommes, fait 4 jour & 4 nuits à 4. 24.–.–
3. Du 18.9bre au 31. Xbre 4 hommes, fait 43 jours et id nuits à 1 rd . 114.4.–
4. Payé un homme comme garde de douane du 7.9bre au 31 Xbre, 54 j. à 4 ß 36.–.–
5. Du 1 Jan. au 25 du même mois 1834, incl. 4 hommes dans 25 jours à 4 ß par homme, ci . . . 66.4.–

Rbd. argent 297.2 ß

Rammegaard 8. fév. 1834.

P. Höyer

No 11

Duplicat

Note

des frais de voyage et de nourriture qui me reviennent, frais faits ~~au naufrage~~ à l'occasion du naufrage du brig français St Adrien, ~~naufragé~~ arrivé à Fealtring dans le mois de 9bre de l'année dernière.

Pour un courrier de Ringkiöbing à mon séjour à Nymindegab me faisant part du naufrage . . . 2.–
le 23 & 24 Janvier, frais de voyage jusqu'à l'endroit de naufrage — 7.–
id id id de l'endroit de naufrage à mon logis — 1.–
id id id à id id de id — 1.–
id id id de id id à Ringkiöbing — 7.–
nourriture pour 4 jours — 4.–

22 rd arg

L'inspection de Douane de Ringkiöbing, 3 février 1834

pour acquit

Leth

No 12
Prima

Monsieur Nødskow, commissaire de naufrage
à Holmgaard

Doit

1834

Le droit d'importation du navire français St. Adrien, Capt. Savalle, naufragé dans le mois de novembre de l'année dernière sur le rivage de Fialtring, se monte aux sommes ci après:

		Skil. argent
1.	une caisse contenant 4 ~~livres~~ de chandelles de suif	0 – 0 – 23.
4.	une id id Ragelse	0 – 0 – 1½
6&7.	7 pots de bronze & 1 sac	0 – 0 – 2½
9 a 10.	2 lanternes	0 – 0 – 2.
12 à 21.	une partie ~~[illegible]~~ d'inventaire	0 – 0 – 4½
23 à 31.	quelque id	0 – 0 – 22
35 à 111	une partie id	12 – 0 – 78½
113 a 117	quelque id	1 – 0 – 81
119 à 66.	le corps du navire, id &a	59 – 0 – 58
156	1 voile neuve	6 – 0 – 75
	2661 pieds cubiques, (6 T. 8. L) planches de pin	88 – 0 – 69
	662 " " (9" 3") Planker id	22 – 0 – 9
	suffrages (Sportler)	11 – 0 – 54½
	Total	204 Rd. 32½ Sk.

La douane de Ringkiöbing 6 févr. 1834

Les deux cent quatre Rigsbd. trente deux Sk. ½ cidessus ont été payés à

Leuth

615

No 13

Primo — Monsieur Nørskow, commissaire de naufrage à Holmgaard

Doit

Les droit d'importation des effets appartenant au capitaine Savalle, du navire naufragé à Fiåltr, se monte aux sommes ci-après:

		rd. & Sk. arg.
2.	53 aunes de canevas	3 — 0 — 0
3	id id id	3 — 0 — 0
5	1 caisse de Ragelse	0 — 0 — 4½
8.	1 pot de cuivre	0 — 0 — 17½
11.	1/4 de tonneau contenant des bouteilles et de Ragelse	0 — 0 — 2
22.	1 panier avec deux cruches	0 — 0 — 1½
32 à 34.	Quelque inventaire vendu sous les Nos 32, 33. 34.	0 — 0 — 7½
112.	1 planche de pin	0 — 0 — 10
118.	3 petits Rundholter	0 — 0 — 7½
	2 Aarehceringer	0 — 0 — 21
229 à 32	4/2 cordes de bois de pin	0 — 0 — 26
	Bénéfice (Sportler)	0 — 0 — 40½
	Total	7 rd 42 Sk
	48 livres de tabac à chiquer	3 — 0
	Bénéfice (Sportler)	0 — 0 — 17½
	Total	10 rd. 59½ Sk

La douane de Ringkiöbing ce 6 fév. 1834

Dheutz

pour acquit

Dheutz

No 14

Dans la vente publique à Fialtring les 24 et 25 Janvier des brig français le St adrien ainsi que de la cargaison, le dit navire avec l'inventaire, a été vendu pour Rbd argent 916. 1 ƒ 14

Il faut ôter du montant les Nos ci après, appartenant au capit. Savalle:

No 2 et 3	38-1-0
— 5	0-3-0
— 8	2-0-0
— 11	0-1-4
— 22	0-1-0
— 32	0-1-4
— 33	0-2-8
— 34	0-1-6
— 112	0-4-12
— 118	0-5-2
— 163	0-2-0
	43-5-4
Rbdl. argent	872-2-10

On a calculé les frais de vente publique ainsi:

1. (Gebyhr) droits du tribunal de vente publique	39-1-9
2. contume au fond de justice	7-5-2
3. 1/4 pour % à la caisse des pauvres du district	2-2-12
4. remise de la moitié des placats par le fond de justice	5-0-10
5. Envoi de la moitié des placats et leur publication dans les paroisses des districts, la paroisse d'Ølby, ainsi que Lemvig, Ringkiøbing & Holstebroe	4-1-12
6 d'après §151 — ... (1/2 Deel)	1-0-12

Remarque, l'insertion des placats dans les journaux de Randers, d'aalborg et Thisted, ~~ont~~ été fait par le consul Bendixen, pour laquelle insertion voici 3 comptes, dont le montant, 5 Rd 5 ƒ, doit être remboursé à Mr le consul

argent 60 Rd 0 ƒ 9 Sk

dit, Soixante Rd neuf Skilling

Lemvig le 8 févr. 1834

Gundelach

lequel compte m'a été payé par le commiss: de naufrage Monsieur Nørskow, —

pour acquit

Gundelach

616

No 15. Dans la vente publique à Fralle les 24 et 25 janvier de la cargaison du brig français le St. Adrien, la dite cargaison a été vendue — — — — — — argent 1027-3-0

Il faut ~~[illegible]~~ ôter les Nos ci-après appartenant au capitaine Savalle:

No 228	1-3-8	
— 229	1-1-10	
— 230	1-3-6	
— 231	1-1-4	
— 232	1-2-12	7-0-8
	reste	1020 rd 2 f 8 f

Dont les frais de la vente publique sont calculés de la manière ci-après:

1. Gebyhr (droit) du tribunal de vente publique — — —	45-5-8
2. coutume au fond de justice — — — — —	9-1-2
3. 1/4 pour % à la caisse des pauvres du baillage	2-5-4
4 — 1/2 partie de la remise des placats avec le fond de justice — — — — —	5-0-10
5. la moitié des envoys et publication des placats dans les paroisses des districts, la paroisse d'Ølbye, ainsi que Lemvig, Ringkiøbing Holstebroe — — — — —	4-1-12
	68 rd. 45 sk.

Rem: l'insertion des placats dans les journaux de Randers, Aalborg et Thisted a été fait par Mr le consul Bendixen, pour quelle insertion, on envoie ci-joint ~~[illegible]~~ 3 ~~[illegible]~~ quittances dont le montant 5 rd 4 f, doit être restitué à Mr le consul

dit, soixante huit rigsd. quarante huit sks.

Lemvig, le 8 fev. 1834

Gundelach

Le ci-dessus m'a été payé par le propriétaire Mr Nordstrom, commissaire de naufrage

pour acquit

Gundelach

№ 23.

Note

D'après le desir de monsieur le consul, j'a l'honneur de lui remettre les documens ci après, qui ont couté tant:

Copie par le notaire du ~~calcul~~ contrat de sauvetage	1 – 4 – 3
id de l'affaire de sauvetage	1 – 4 – 2
id du protest de mer	0 – 5 – 6
Description de l'action de tribunal, le 23 de ce mois	2 – 5 – 8
Copie de l'acte de notaire les 23 & 24 de ce mois	5 – 2 – 9
Total	12 – 3 – 12

pour acquit

Gundelach

Lemvig 17 Xbr 1833.

P. S. On fait l'observation que tous ces documens concernent le navire St. Adrien de Fecamp, naufragé ici sur le côte

A monsr. Bordieu vice Consul à Thisted

№ 23

№ 16.

Compte

des frais de l'inventaire, vendu les 24 et 25 Janvier cette année dans la vente publique, appartenant au Capit. Lavalle

1°.	~~Gebyhr~~ droits du tribunal de vente publique	2 – 4 – 13
2°.	~~Justits~~ fonds de justice	0 – 3 – 6
3°.	1/4 p. % à la caisse des pauvres du baillage	0 – 1 – 1
		3 – 3 – 4

Lemvig, 8 fev. 1834.

ici ayant été payé par le commissaire du naufrage Mr. Nördstrom. —

pour acquit

Gundelach

617

No. 17. Compte

de quelques affaires concernant le brig français St Adrien, après le 20 Janvier 1833.

Janvier 23

Payé pour l'affaire de livraison d'après la requisition de Mr le Consul Bendixen 6 Rd argent, ... 1 Rd, ... 1 Rd 19 ß ... 8-1-3

voyage jusqu'à Fjaltring, tour et retour ... 4-3-10

Febr. 1. Copié l'affaire du sauvetage pour la douane 1-3-0

Janv. 29 id la vente publique id id ... 3-2-14

Febr. 5 id id id Consul Bendixen 3-2-14

21 Rd 1/49/

Lemvig le 8 fevr. 1834.

M'a été payé par le commissaire de naufrage Mr Nödskov pour acquit

Gundelach

No. 18

Il revient au soussigné, ayant été nommé par le tribunal pour la visitation du navire le St Adrien, le payement ci-après:

1o. voyage de Lemvig jusqu'à l'endroit de naufrage 3 Milles 1/2 à 5 ß ... 2-5-8

retour ... 2-1-2

2o. pour m'être rendu au tribunal afin de conformer l'expédition de l'affaire (Forretningens Holdelse) 2-5-0

7-5-10

Lemvig 1 Janvier 1834.

pour acquit P. Bock. J. P. Futtrup

A Monsieur Nödskov, commissaire de naufrage à Nörre Holmgaard.

No. 19.

Compte

de ~~[illegible]~~ louage de magazins pour les agrées et autres materiaux du navire francais Lett Adrien - - - - - - - - . . . . | argent. 14 " "

atteste Christen Larsen à Morsk

Fealtring le 11. fevrier 1834

A monsieur Nödskov à Holmgaard.

No 20 Compte

de différents frais en conséquence du naufrage du brig français le St. Adrien de Fécamp.

1o. le 21 Janvier mis en ordre les voiles et agrées sauvés; les agrées ont été pesé afin de pouvoir établir un catalogue pour la vente publique le 24; à cet effet on a employé 4 hommes, lesquels auparavant ont exposé les voiles en plein air pour les conserver et ils les ont mis de nouveau dans le magazin; payé à ces 4 hommes le total de 13 Cr ou — argent 3 - 2 - 13

2o. Pour avoir fait 4 Catalogues de la vente publique les 24 et 25 Janvier des voiles et des agrées appartenant au dit navire, ainsi que de la cargaison; De ces catalogues on en a donné 1 au tribunal, 1 à la douane, 1 aux sauveteurs et 1 à moi même, ainsi qu'une liste pour avoir mesuré et livré la cargaison. Chaque Catalogue sur 6 feuilles de papier à 1rd 2f et 1rdl pour chacune des listes . . . 7 - 2 - 0

3o. Payé à deux hommes, qui ont eu soin de la livraison et de la désignation des biens vendus dans la vente publique des 24 & 25 Janvier . . . . . 2 - 0 - 0

4o. Payé à un courrier-exprès à cheval jusqu'à la douane de Ringkiöbing, y apportant les droits ~~[illegible]~~, lesquels on ne pouvait pas envoyer par la poste . . . . 4 - 0 - 0

5o. Pour un courrier par plusieurs occasions, concernant cette affaire, qu'on n'a pas alléguée auparavant, j'ai certainement payé . . . . . 7 - 4 - 0

6o. Le port des lettres entre le capitaine et moi, se monte à 6 - 2 - 0

7o. Pour les avances d'environ de 800rd que j'ai fait; je compte pour mon bénéfice . . . . 12 - 0 - 0

Total argent 42rdl 4f 13ß

Holmgaard 8 févr. 1834

Nödskov

No 21.

Compte

du salaire de commissaire du navire français St. Adrien ainsi que de la cargaison du dit navire, naufragé sur le rivage de Fialtring le 7 nov. 1833, dont les objets sauvés ont été vendus en vente publique le 24 Janv. 1833 ~~l'un~~ montant à un total brut de 2199rd 2f 4ß argent (les 12 skilling pr Rbd y compris), dont le salaire de commissaire de 4 pour % se monte à . . . argent 87 Rd. 5f 14ß

Holmgaard 14 fevrier 1834

Nordkow

No 22a.

1834 Monsieur Bendixen, Consul, Doit

Pour un avertissement dans le journal de Thisted relativement à la vente publique vendredi le 24 Janvier du navire français St Adrien naufragé sur le rivage de Fialtring, ainsi que de la cargaison et l'inventaire du dit navire. —

24 lignes à 8 skilling . . . papier 2rd — —

pour acquit

Thisted le 20 Janvier 1834

Joh. Lund.

No 22.b

à monsieur Bendixen, Consul à Thisted.

Le soussigné reconnait d'avoir reçu du conseiller de justice Mr Gundelach à Lemvig, pour un avertissement dans le journal d'Aalborg relativement à la vente publique du Brig français le St. Adrien ainsi que son inventaire, c . . . . 1rd. 5f ·

pour acquit

Aalborg 15 Janvier 1834

pr P. Tic & Borch, veuve,

Borch

619

No. 22

Monsieur Bendixen, Consul à Thisted, aura la bonté de payer . . . . papier 2 rd

pour un avertissement dans le journal du Baillage de Randers, relativement à une vente publique qui doit être effectuée le 24 de ce mois du brig français le St Adrien naufragé dans le mois de Novembre de l'année ~~passé~~ dernière, ainsi que de l'et de l'inventaire de la cargaison du dit navire

Pour acquit
J. M. Elmenhoff

Randers le 14 Janv. 1834

No. la quittance No. 23 est avant quittance No. 16.

Relevé des différentes sommes dépensées relatives au naufrage du brig français le St. Adrien de Fécamp.

Nos. Pc.		Rbd	Skil
1	Pour nourriture de l'équipage, et transport de Fialtring à Hambourg, et transport de Hamb. à Fécamp.	349	39
2	Gages de l'équipage	101	55½
3	nourriture et logement de l'équipage à Fialtring (le capitaine non compris)	24	72
4	Voyage et nourriture de Christen Laursen, officier de ~~...~~ visage	14	00
5	Voyages de l'employé de la douane de visage, C.M. Bruun,	7	68
6	id et nourriture à l'occasion de la vente id	11	70
7	id id id id	9	40
8		81	89
9	transport des objets sauvés du navire St. Adrien, de l'endroit de naufrage jusqu'à Morsk	95	37
10	Pour les hommes de garde du navire et de la cargaison.	297	32
11	Frais de voyage et de nourriture de Mr. Leuth inspecteur de la douane à Ringkiøbing	22	00
12	Droits d'importation de la douane sur les marchandises &a	204	32½
13	id id id id appartenant au capitaine	10	59½
14	frais de vente publique du navire	60	9
15	id id de la cargaison	68	48
16	frais de vente des effets du capitaine	3	52
17	visite	21	25
18	visite du navire	7	90
19	Louage de magasin et autres	14	00
20		42	77
21	Commission de Mr Nødskow de 4% sur le produit brut	87	94
22 a	avertissement dans le journal de Thisted	2	00 }
22 a	id id d'Aalborg	1	80 } 5.80
22 b	id id e Randers	2	00 }
23	Expédition de divers Documens	12	60
		1556	72

620

№ 24

Le sauvetage pour le navire naufragé St Adrien et leur cargaison fait d'après le contrat ¼ de produit de vente — Rbd. argt 527-5-5

deduit

Le ¼ part de les frais d'après les comptes № 4 à 22 fait 266-3-5

Pour le sauveur de l'argent 261 Rd 2 ₰ 0 ß

Thisted le 8 Mars 1834
F. E. Bendixen
Vice Consul de France

№ 25.

Pour encaisser le produit de vente du navire naufragé St. Adrien et leur cargaison 2199 Rd 3 ₰ 4 ß 47. … Rbd argt 87-5.14

Thisted le 8 mars 1834
F. C. Bendixen
Vice cons: de France

№ 26

Tant pour conduite que pour indemnité de porte de hardes et logement en route de Lemvig à Rouen en passant par Hambourg, distance qu'on peut évaluer approximativement à 200 myriamètres ou 400 l. anciennes de France, j'ai reçu de mr Fr. C. Bendixen, le vice Consul de France pour la côte occidentale de Jutlande, la somme de ~~en~~ 600 francs ou 218 rdl 72 Skilling papier à raison de 35 Skill. pour 1 franc, et lui donné mon acquit en double — 218-4-8

Lemvig le 2 mars 1834

Le capt. du navire naufragé
le St. Adrien de Fécamp
G. Savalle

№ 27

A compte de mon Gage j'ai reçu de monsr Bendixen, Vice Consul de france pour la côte occidentale de Jutlande la somme de 150 fr. à raison de 35 Sk. p. 1 fr. fait … 54-4-2
et lui donné mon acquit en double.

Lemvig le 2 mars 1834

Le capt. du navire naufragé
le St. Adrien de Fécamp
G. Savalle

No. 28

A compte du montant 70 rd 8 sk. argent la quotité de mes choses que sont vendues par le vent public du navire St adrien et leur cargaison, j'ai reçu de Mr Bendixen le vice Consul de france pour la côte occid.le de Juttande une avance de ~~trente~~ 15 Species ou trente Rigsbankdaler argent et lui donné mon acquit en double — } 30 — o — o

Lemvig le 2 Mars 1834. Le capt. du navire naufr.
le St. Adrien de Fécamp
Gm Savalle

No. 29

Je sousigne que Mr Bendixen le vice Consul de france pour la côte occid.le de Juttande m'a payé mondebourseme nt pour ma nourriture et logement pour mon séjour à Tialtring depuis le 8 jusqu'au 18 Novembre et depuis le 22 jusqu'au 28 du même mois fait 16 jours à 1 rd est . . . 16 — o — o

Lemvig le 2 mars 1834.

Le capt. du navire naufr.
le St adrien de fécamp
Gm. Savalle

No. 30.

Monsieur le Cap. Savalle

	Doit argent
Pour nourriture, logement, blanchissage, Lumière et chauffage depuis le 18 jusqu'au 21 nov.; 3 jours à 1 rd 1 pp. par jour	3 — 3 — o
Idem depuis le 28 novembre 1833 jusqu'au 3 mars incl. 1834, 96 jours à 1	112 — o — o
Lemvig le 3 mars 1834. fait le total de	115 rd 3 argent.

S. Lind

~~Accept~~ le montant de ce compte m'a été payé par Mr Bendixen Consul.

pour acquit in dupl.

Lemv. 3 Mar, 1834 S. Lind

J'atteste que le compte est juste

Gm Savalle

No. 31

Pour avoir timbré le contrat de sauvetage, établi entre le capitaine de vaisseau Savalle et le Propriétaire Högh, j'ai reçu, ce qui est déjà remarqué dans mon compte relatif à l'affaire des naufrages du St. Adrien, 3 rd 4 ß 8 sk — 3-4-8

Pour acquit.

Holmgaard 1 Mars 1834

~~[illegible]~~

Nöddkow

No. 32

A monsieur Brande le charpentier de Klitmöllen qui me guidait d'ici à Lemvig pour examiner le corps du navire naufragé le St. Adrien, j'ai payé la Somme de (: pour 7 jours :) . . argent 14 rd 0 0

Pour son transmarchement de Klitmöllen à Thisted et retour j'ai payé 3-0-0

Argent. 17 Rbd.

Thisted 8 Mars 1834

F. C. Bendixen

Vice Consul de france

No. 33

Pour expédition de l'affaire du navire naufragé St. Adrien Capt. J. Savalle je me compte la commission de 2% de la Somme 2199-3-4 fait 43-5-15

Thisted le 8 mars 1834

F. C. Bendixen

Vice Consul de france

No. 34

Compte de port de lettres et d'exprès dans l'affaire du navire St Adrien de Fecamp, Capt. J. Savalle, naufragé. —

1833		Rbd	mf	Sk
Novem 13	Port d'une lettre à Mr le consul de la Roquette	0	2	1
20	id id id à Lemvig		1	8
22	Exprès à Mr Nödskow Holmgaard	1	0	0
23	Port d'une lettre de Mr le Consul de la Roquette	1	4	6
26	id id id id	1	5	8
30	id id id id	0	2	2
"	id id id id	6	1	4
"	Exprès à Lemvig avec ~~une~~ lettre pour capitaine Savalle	3	3	0
Dec. 7	Port d'une lettre à Mr Le Consul de la Roquette	0	3	3
14	id id id id	0	2	2
"	id id id id	1	4	6
17	Exprès à Mr Nödskow Holmgaard	1	0	0
21	Port d'une lettre de Mr le consul de la R.	0	2	2
"	id id à id	1	0	4
27	id id de id à Lemvig	0	1	9
"	Exprès de Lemvig	3	3	0
28	Porte d'une lettre à Mr le consul de la R.	0	2	1
1834 Janvier 4	id id de id	0	2	2
9	Exprès à Mr Nödskow Holmgaard	1	0	0
10	Port d'une lettre à Mr le consul de la R. de Lemvig	0	1	8
22	Exprès à Mr Nödskow Holmgaard	1	0	0
28	Port d'une lettre à Mr de la R.	0	2	1
31	id id de id	0	4	14
"	Exprès de Lemvig	3	3	00
[illegible] 8	Port d'une lettre à Monsieur le Consul de la R.	0	0	1
13	id id de id	0	1	9
"	Exprès de Lemvig	3	3	0
15	Port d'une lettre à Mr Gundelach avec le procès verbal de vente	1	2	4
"	id id à Mr le Consul de la R.	2	3	0
22	id id de id	0	2	2
24	Exprès de Lemvig avec les comptes pour le St Adrien	3	3	0
26	Port d'une lettre à Mr de la Roquette Consul	4	4	11
"	id id de id	2	2	1
Mars 8	id id à id	1	5	8
	Port de lettres de ma correspondance avec Mr le Bailly à Ringk[illegible] et les autres frais de port encore de payer je charge	2	0	0
	Rbdle	52	1	5 pap.

Thisted le 8 Mars 1834

F. C. Bendixen

Vice Consul de France

N° 35

Compte des frais de voiture et nourriture, logement &a dans l'affaire du navire naufragé St. Adrien de Fecamp, Cpt. Savalle

622

1833			Rbd	mk	sk
Novem	18	Voiture à Ydbye	3	3	0
	19	id de id à Ottesund 2¾ l	2	2	
		passage de Sound	0	3	0
		Voiture d'Ottesund à Lemvig 2½ l	2	0	8
	21	id de Lemvig à Fialtring et à la place de naufrage 2½ l, allée et retour	3	1	0
	24	id id id id id	3	1	0
	25	id de Lemvig à Ottesund 2½ l	2	0	8
	"	Passage de Sound	0	3	0
		Voiture de Ottesund à Ydbye 2¾ l	2	2	0
	26	id de Ydby à Thisted 4½ l	3	3	
	"	mes frais de nourriture, logement &a dans 9 jours à 2 rd	18	0	0
Decem	16	Voiture à Ydbg et Ottesund 7½ l	5	5	
	17	passage de Sound et voiture à Lemvig	2	3	8
	18	Voiture à Fialtring et la place de naufrage, allée et retour	3	1	0
	19	id de Lemvig à Ottesund et passage de Sound	2	3	8
	20	id de Ottesund à Ydbye et Thisted	5	5	0
		mes frais de nourriture logement etc dans 5 jours à 2 rd	10	0	0
1834 Janvier	7	Voiture à Ydbye	3	1	12
	8	id à Ottesund, passage de Sound et voiture à Lemvig	4	3	5
	11	id de Lemvig à Ottesund, passage de Sound et voiture à Ydbg	4	3	5
	12	id de Ydbg à Thisted	3	1	12
		Mes frais de nourriture et logement &a dans 6 jours à 2 rd	12	0	0
	21	Voiture à Ydbye, le 22 à Ottesund, pass. de Sound et à Lemvig	7	5	1
	23	id à Fialtring allée et retour	2	3	0
	24	id id et voiture à la place de naufrage	3	1	0
	25	id id id	2	3	0
	26	id de Lemvig à Ottesund et passage de Sound	2	2	14
	27	id de Ottesund à Ydbye et Thisted	5	2	3
	"	mes frais de nourriture logement &a dans 7 jours à 2 rd	14	0	0
Février	27	Voiture à Ydbg, 28 id à Ottesund	5	2	3
Mar	1	Passage de Sound et voiture à Lemvig	2	2	14
	4	Voiture de Lemvig à Ottesund et pass. de Sound	2	2	14
	5	id à Ydbg et Thisted	5	2	3
		mes frais de nourriture, logement etc dans 7 jours à 2 rd	14	0	0
		Rbd. argt.	166	2	6

Thisted le 8 mars 1834

F. C. Bendixen
vice consul de France

Le vice consul de Thisted Mr Bendixen, m'ayant écrit une lettre dans laquelle il parle de quelques gonds et deux petites portes placées dans le lambris de la [cabane] qui ont été brisés, [détériorés ou enlevés] par les ouvriers ~~[...] ~~[en vain]~~ pendant le sauvetage du brig [français] St Adrien naufragé ici sur le rivage, Capitaine Savalle; Ce brisement s'étant fait à mon insu et [contre ma] volonté, et sans que j'ai pu découvrir celui qui l'a fait; — j'ai — comme il a été mon intention de réparer cet endommagement — qui ~~n'est que d'une très petite conséquence~~ [n'a que très peu d'importance] — sous la date d'aujourd'hui par une action de notaire ~~[...]~~ invité ~~[...]~~ le capit. Savalle de déterminer ce qui peut couter cet endommagement; ~~ce qu'il~~ il l'a evalué à 10 franc ou 2 espèces; je vous envoie ainsi ces 2 espèces par la présente comme le commissaire du naufrage, pour, soit de les mettre dans vos comptes, soit de les donner au capitaine Savalle ou à Mr le vice consul Bendixen contre une quittance. —

J'aurai bien pu reclamer 1/4 de la valeur ci dessus nommée conformément au contrat de Sauvetage, mais je n'ai pas voulu décompter cette petitesse, afin de ne pas me mêler ~~de choses~~ d'affaires d'aussi ~~inconséquentes~~ [peu d'importance] comme le fait Mr le Consul Bendixen. —

Rammegaard le 26 fevrier 1834

à mons. le comm. de naufrage Nødskow. E. Hoëgh

Mes comptes relatifs à ce naufrage étant conclus, je remettrai ces 2 spècies à Mr Bendixen, Consul, ou à Mr le capit. Savalle contre une quittance in duplo. —

Holmgaard le 27 fevrier 1834

Nødskow.

623

Le produit de vente du navire naufragé St Adrien leur cargaison accessoires fait pour le navire et accessoires — 916.1.14
la cargaison … 1038.5.0
Rbd 1955.0.14
et 12 Skil pr Rbd … 244.2.6
2199-3-4

Dans cette somme il est compris le produit des choses qui appartient au Capitaine Rbd. 62-1-12
12 Sk. pr Rbd 7-4-11
70-0-8

Les frais d'après les 23 comptes, quelles sont envoyés à Mr Mr le consul de la Roquette font	1554	3	9
Le sauvetage se monte compte No 24	261	2	0
l'incassation id id 25	87	5	14
J'ai payé le capitaine pour conduite &c. de Lemvig à Rouen d'après son acquit no 26; Rbd. pap. 218 " 72 Sk au	212	0	12
J'ai payé le même 1½ mois de Gage d'apr. son acquit no 27, 54 Rd 66/pap.	53	0	3
" " " à compte de ses choses vendues d'après son acquit no 28	30	0	0
" " " son déboursement pour son logement et nourriture à Feltring dans 16 jours d'après son acquit no 29	16	0	0
" " à Mr Lind pour logement &c. pour le capit. d'après le compte 30	115	3	0
" " pour le timbre du contrat de sauvetage compte no 31	3	4	8
" " Mr Brande le charpentier compte No 32	17	0	0
ma commission pour cette affaire compte no 33	43	5	15
Mes frais de port de lettres &c. Compte No 34, 52.1.5. pap. au	50	3	14
" " de voiture &c. compte 35	166	2	6
Rbdl. argt.	2612	2	1
Le produit de vente est … 2199-3-4			
J'ai reçu d'après la note ci jointe no 36 pour de [illegible] la capote de St adrien de les sauveurs … 4-0-0			
est	2203	3	4
Reste pour moi	408	4	12 arg

Thisted le 8 mars 1834

F. L. Bendixen

vice Consul de france

11,28
44
11,72

Elseneur le 10 Décembre 1833

A Mr Bendixen,
vice Consul et
agent consulaire
de France
à Thisted

[illegible] 1834

Monsieur

J'ai reçu avec votre lettre du 26 novembre dr votre rapport sur ce qui s'est passé à l'occasion de l'échouage du navire français le St Adrien Capitaine Lavalle, et les trois pièces qui l'accompagnaient. J'envoie copie de la traduction de ses documens à Mr le Ministre de la Marine de France, et j'en enverrai également des copies avec mes observations à Mr le Duc de Montebello. Je l'en ai déjà entretenu verbalement, m'étant rendu exprès à cet effet à Copenhague. Son Excellence desire connaître d'une manière bien claire et bien précise si vous avez justifié de votre qualité de Vice Consul à Mr le Conseiller de Chancellerie Gundelach et de quelle manière, soit en lui montrant votre brevet, soit en lui communiquant les lettres que je vous ai écrites, ou enfin de quelle autre manière.

J'ai également reçu votre lettre du 30 du même mois, toutes deux datées de Thisted.

Ces deux lettres renferment un grand nombre de Documens en langue danoise, il a été nécessaire que je les fis traduire en français pour en prendre une connaissance approfondie et pouvoir y donner après les suites nécessaires.

D'après ce que je viens de vous dire plus haut, vous voyez que je ne perds pas de vue l'affaire dont vous m'entretenez. J'ai déjà prié Mr le Ministre plenipotentiaire de France à Copenhague de vouloir bien demander que dans le cas où la Chancellerie danoise ne vous aurait pas fait suffisamment reconnaître, à l'époque de votre nomination, comme Vice Consul, agent du Consulat de France pour la côte occidentale de Jutland, elle veuille bien informer MM. les baillis de Hjörring, Thisted, Ringkiöbing et Ribe, que votre juridiction en ladite qualité s'étend, sous mes ordres, sur ces quatre baillages, que vous avez le droit d'y agir dans l'intérêt de tous les français marins ou autres, et que vous devez en cas de besoin recevoir des autorités locales toute l'assistance nécessaire pour que vous puissiez exercer vos fonctions librement, sans aucune espèce d'entrave et dans toute leur étendue. Je demande enfin qu'il soit bien reconnu, que lorsque je ne

ne me rends pas sur les lieux en personne, c'est à vous qu'il appartient d'après les instructions que je vous donne, de prendre la Direction de tout ce qui est relatif aux bris, naufrages et échouages de navires français arrivés sur la Côte occidentale du Jutland ainsi qu'à leur sauvetage. Par conséquent dans l'affaire qui nous occupe, le Capitaine Savalle, qui d'abord pouvait ignorer que j'étais le seul Consul de France en Danemark tant qu'il n'a pas su qu'il existait sur les lieux où il a fait naufrage un Vice Consul, agent du Consulat de France, a pu, dû prendre même quelqu'un pour l'aider dans le premier moment; mais aussitôt que je vous ai fait connaître officiellement à lui, les fonctions de son commissionnaire cessent, les siennes même n'ont pour objet qu'une simple surveillance dans l'intérêt des armateurs et propriétaires, et la direction du <u>tout</u> rentre dans mes attributions, non pas comme commissionnaire du Capitaine mais comme investi par mon gouvernement de cette autorité par la Défense et la protection des intérêts français, et par une suite naturelle dans les vôtres, conformément aux instructions que je vous donne, puisque je vous ai délégué des pouvoirs à cet effet. Ainsi que je l'ai mandé au Capitaine Savalle dans la lettre dont je vous ai envoyé copie, rien ne peut se faire, aucune portion du chargement ou du navire ne peut se vendre, sans mon autorisation que je vous transmettrai sur votre rapport; les objets sauvés sont sous votre inspection, vous devez avoir comme la Douane du lieu, ou l'autorité qui la remplace, une clef des magasins dans lesquels ces objets peuvent être déposés, et toutes les pièces, manifestes, connaissements et autres doivent vous être remises, et vous aurez à me transmettre immédiatement les noms et demeures des propriétaires portés sur les dits connaissements avec un état du chargement. Vous avez à demander aux personnes qui ont pu dans le premier moment faire quelques avances, les comptes de ces avances, les examiner et me les faire parvenir avec vos observations, afin que j'en opère le remboursement. Personne n'a d'ordre, ni d'instructions à donner que le Consul, et à cette occasion je dois vous déclarer que ceux qui paraissent avoir été donnés par M.M. Petit & C.ie d'Elseneur, sont nuls et comme non avenus, attendu que ces Messieurs n'ont ni qualité, ni droit pour agir de leur chef; qu'eussent-ils des pouvoirs spéciaux des propriétaires et assureurs, ce que je ne pense pas, ils auraient dû

commencer par m'en justifier, et me demandant de les mettre en possession, et que ce ne serait qu'après que je les aurais trouvés en règle, en bonne et due forme que je les mettrai en possession en les autorisant à agir au nom et dans l'intérêt de leurs commettans sans cesser pour cela d'avoir inspection sur l'affaire. D'après cette explication, vous ne serez pas étonné, Monsieur, que je ne sois pas satisfait de ce que vous avez correspondu directement avec ces Messieurs, lesquels, je le répète, n'ont aucun ordre à donner; que vous leur ayez même demandé des instructions, et que vous les citiez dans votre rapport à l'appui de ce que vous avez fait. Cependant j'avais eu soin de vous prémunir à ce sujet dans ma lettre du 26 Novembre en vous disant, que je regardais comme inutile de vous faire observer que sur cette affaire comme sur toutes celles qui concernent le Consulat, vous ne deviez correspondre qu'avec moi.

Beaucoup d'abus se sont introduits, mais je prendrai les mesures nécessaires pour qu'ils ne représentent plus à l'avenir car c'est toujours au détriment des parties intéressées.

Quant aux dépenses de voitures et autres que vous avez faites dans l'intérêts de l'affaire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant.

Veuillez communiquer cette lettre au Capitaine Savalle en lui fesant connaître que j'en envoie copie à Son Excellence M. le Ministre de la marine, ainsi que de tout ce qui sera fait et écrit dans cette affaire.

Je n'ai point reçu encore de réponse à la lettre que j'ai écrite à Mr le bailli de Ringkiöbing et dont je vous ai envoyé copie; en avez vous entendu parler?

Avez vous reçu une réponse de M. Gundelach?

Recevez, Mr &a

Signé de la Roquette

Pour Copie conforme
Le Consul de France
de la Roquette

G

[illegible]

E

Bl

Mr Bendixen,
Vice consul de France
à Thisted

Elseneur le 17 Septembre 1834

Monsieur

J'ai l'honneur de vous confirmer la lettre que je vous ai adressé le 10 de ce mois, et conformément à laquelle je pense que vous vous êtes rendu immédiatement à Lemvig, pour dresser avec le Capitaine, auquel vous aurez communiqué ma dernière lettre et auquel j'écrirai par le prochain Courrier, l'inventaire détaillé des effets et marchandises sauvés qui devra également être signé par la personne qui doit avoir ainsi que vous une Clef des magasins où sont les marchandises sauvées, laquelle est ordinairement en France un employé des Douanes. Vous prendrez enfin toutes les mesures convenables pour que tous les objets soient en toute sureté, et vous voudrez bien m'informer de tout ce que vous aurez fait à ce sujet. Il en est de même du Corps du navire en ce qui concerne sa garde, ainsi que des agrès. Vous avez dû sans doute demander aussi un Compte détaillé de toutes les sommes qui ont pu être payées, tant par Mr. Nidskow, que par tout autre, soit pour le rappatriement de l'équipage jusqu'à Hambourg, soit pour son voyage de Hambourg en France, soit pour son logement et sa nourriture à Lemvig, soit enfin pour toute autre Cause interressant le St. Adrien; à ce compte doivent être jointes toutes les pieces à l'appui, ou du moins des copies certifiées par vous, je vous prie de ne pas tarder à me les envoyer. Vous aurez enfin à prendre, en mon nom, la direction de cette affaire qui ne doit être remise à quelque personne que ce soit se prétendant fondé de pouvoirs des propriétaires ou assureurs que lorsqu'elle m'aura justifié 1° des droits et titres de ses commettans 2° de pouvoirs speciaux qui lui auraient été donnés par les ayant droits.

J'ai demandé une enquête sur la plainte que vous m'avez transmise, il faut donc en attendre le résultat, et ne pas abandonner pour cela la Défense et la suite des intérêts que je suis chargé de protéger, et pour lesquels je vous ai délégué une partie de mes pouvoirs. Agir différemment, ce serait vous exposer et m'exposer moi même à une grâve responsabilité. Il est donc important que j'apprenne sans délai ce que vous aurez fait et la situation actuelle de l'affaire.

D'après la lettre que je viens de recevoir de Monsieur le bailli de

Répondu [illegible] 1834

4045

de Ringkiöbing je ne pense pas que vous éprouviez de difficultés nouvelles s'il en était autrement vous voudriez bien en informer ce magistrat en lui fesant remarquer que d'après les ordonnances et les instructions ministérielles de France, lorsqu'un navire français fait naufrage, c'est le Consul et non le Capitaine qui dirige tout, que par conséquent le Capitaine ne peut donner à un autre des pouvoirs qu'il n'a pas lui même; qu'en outre M.M. Petit & Cie ne doivent pas seulement s'annoncer comme les fondés de pouvoirs des assureurs et propriétaires mais le prouver par des actes, et le prouver au Consul, et que ce n'est qu'alors qu'ils peuvent être autorisés par moi à intervenir.

Dans tous les cas vous m'informeriez également de ce qui se sera passé, et ferez votre protêt, si on s'oppose à ce que vous agissiez, ce que je le répète, je ne crains pas, pour assurer votre responsabilité et la mienne. Je ferai ensuite disparaître ces difficultés dans cette affaire, et prendrai des mesures pour qu'elles ne se représentent plus une autre fois.

Quant à vos dépenses elles seront payées sur le produit des objets sauvés après toute fois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai approuvée préalablement. D'ailleurs si les assureurs ou propriétaires se présentent par eux ou par des fondés de pouvoirs, ils ne devront être mis en possession, ainsi que je vous l'ai déjà dit, qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les dépenses faites par vous ou par moi dans l'intérêt de la chose. Veuillez avoir la complaisance de dire à M. le bailli de Ringkiöbing que j'aurai l'honneur de répondre à sa lettre par le prochain courrier.

Si le navire a éprouvé quelque nouvelle avarie, ou si pour le remettre complètement en état de reprendre la mer, en y rétablissant ce qui manque en agrès et autres objets et en comprenant dans ces dépenses non seulement celles de garde, de sauvetage, si ce que je ne pense pas il est alloué quelque chose à son sujet, toutes les dépenses enfin ou frais possibles, ce dont M. Lind ne parle pas, si ces dépenses s'élevaient en totalité après des 3/4 de la valeur du bâtiment, alors vous devez prendre les mesures nécessaires, pour que le navire soit vendu en vente publique, suivant les formes usitées dans le pays, et après avoir fait les annonces nécessaires pour attirer des acquéreurs. Quant au Chargement nous attendrons une réponse des propriétaires en France et des assureurs s'il y en a. —

Le

631

Je serais bien aise que vous me donniez par aperçu la valeur approximative actuelle sur les lieux du Corps du navire et agrès sauvés ainsi que celle séparée de la partie de la Cargaison sauvée.

Je répondrai plus tard à votre lettre du 7 Décembre relative à l'Aimable Adèle dans laquelle vous m'apprenez pour la première fois que les sauveteurs ont reçu la moitié de la valeur des débris et de la Cargaison sauvée, [illegible]ation contre laquelle je m'étais élevé et m'élèverai encore. Mais je ne vous cache pas que j'aurai dû recevoir ces renseignemens de vous beaucoup plus tot au lieu de les trouver dans une de vos lettres, que comme un accessoire à une réclamation personnelle que vous auriez dû me soumettre auparavant. J'aurai alors fait comprendre votre note dans le Compte. Au surplus je vous en écrirai, mais je vous prie de me tenir plus exactement au Courant. Votre devoir comme votre intérêt vous y engagent.

Recevez &c.

Signé de la Roquette

Pour copie conforme

de la Roquette

Copie

N° 1 - L

632

Consultation

Le soussigné invité à exprimer son opinion sur l'exposé qui lui a été présenté,

Est d'avis que Mr. de la Roquette ne pouvait être légalement traduit devant les tribunaux du Danemarc, & qu'en prononçant une décision contre lui, ces tribunaux ont excédé les règles de leur compétence.

En France on tient comme maxime invariable, que les consuls étrangers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils font en France en qualité d'agens de leur Gouvt. & à l'occasion ou par suite des fonctions attribuées à leur qualité.

Une seule fois, à la connaissance du soussigné, ce principe a été méconnu par un juge de paix, & la cour de cassation s'est empressé de réprimer cet excès de pouvoir par un arrêt du 23. vendémiaire an IX (15. Octobre 1800.) rapporté au bulletin officiel de l'an IX.

Par suite d'une saisie que le consul de la République ligurienne avait chargé son consul de faire opérer, ce consul fut traduit devant le juge de paix de Marseille qui le condamna

à

à rendre les objets saisis.

Le procureur-général de la cour de cassation Mr. Bigot de Préameneu qui, plus tard, fut ministre de l'Empereur Napoléon, reçut du ministre de la justice l'ordre de dénoncer ce jugement comme contraire aux droits des gens & à l'inviolabilité des ministres des puissances étrangères.

Voici quels étaient les principes exposés dans le réquisitoire:

„Il a toujours & dans tous les pays été de principe, que les ministres étrangers ne sont point soumis aux lois positives, ni conséquemment aux tribunaux des pays où ils résident dans cette qualité."

„Le vice-consul ligurien n'était pas justiciable des tribunaux de France, quand même il eût été question d'une demande qui lui eût été personnelle, à plus forte raison, le tribunal de paix de Marseille devait-il se reconnaître incompétent, lorsqu'il s'agissait d'une affaire dirigée par le pouvoir exécutif ligurien."

„Le droit des gens & l'indépendance des

deux

deux nations s'opposaient à ce qu'une Puissance étrangère fut condamnée dans la personne de son agent, à des restitutions & à des frais en vertu des lois françaises & à ce que cet agent fût rendu personnellement responsable de ce qu'il avait fait au nom de son Gouv^nt. »

Il serait surprenant qu'un Gouv^nt aussi éclairé que celui du Danemark admît d'autres principes ; aussi lit on dans la Résolution Royale du 25. avril 1821 « que les consuls étrangers (même lorsqu'avant leur nomination ils étaient sujets du Roi) seront exempts de la juridiction du pays, en ce qui est relatif aux affaires de leur consulat, tandis qu'en ce qui concerne les contrats & obligations souscrits dans le pays, étrangers à leur consulat, ils seront soumis à la même juridiction que les sujets du Roi. »

Cette seule clause en dit plus que tous les raisonnemens. Voyons donc en considérant l'affaire, sans égard à une autre circonstance encore plus décisive qui sera expliquée plus bas, de quoi il étoit question.

Un navire avait fait naufrage, il fallait

en

en sauver les débris & les marchandises. M. de la Roquette, Consul de France à Elseneur, n'était intéressé ni dans le navire, ni dans le cargaison, il ne faisait donc point une affaire personnelle en chargeant M. Bendixen de s'occuper du sauvetage.

Il agissait comme Consul de France, protecteur officiel & obligé des navigateurs français, en vertu des instructions consulaires du Gouv.ᵐᵉ Français, resumées dans les Articles 55. & suivans de l'ordonnance du 29. Octobre 1833; il ne faisait point une affaire étrangère au consulat; il faisait au contraire une affaire comprise dans ses attributions, & dans laquelle il n'aurait pu apporter de refus ou de négligence, sans manquer à ses devoirs.

Que doit donc faire un naturel danois, qui se croit fondé à former une reclamation judiciaire contre un Consul pour affaire de son consulat? s'adresser à son propre Gouv.ᵗ qui lui fera rendre justice s'il y a lieu par la voie diplomatique.

C'est ainsi que sera concilié & le principe d'équité, d'après lequel ce naturel danois ne doit pas perdre ses avances, & l'exemption de la juridiction locale que son souverain a accordé, exemption qu'il doit respecter, puisqu'elle est une loi de son propre pays.

Voudrait

634

Voudrait-on dans l'espèce prétendre que Mr. de la Roquette a dérogé à son privilège en écrivant à Mr. Bendixen que toutes ses avances lui seraient exactement payées, & qu'il s'en rendait au surplus personnellement responsable

Cette objection n'est qu'un sophisme qui disparaît au plus léger examen. D'abord le véritable sens de la promesse de Mr. de la Roquette était, que Mr. Bendixen ne serait pas réduit à se couvrir de ses avances par le simple prix des objets sauvés, ou dans le cas d'insuffisance à ne recourir que contre les intéressés; que ses avances deviendraient la dette du Gouvt. Français par l'engagement de son consul.

Mais quelque précise, quelqu'étendue que soit cette promesse, il faut toujours en revenir pour tout ce qui tient à la juridiction locale, à ce point décisif, que cette promesse n'a pas été faite par Mr. de la Roquette pour un intérêt personnel du consul qui l'écrivait, elle n'a toujours été faite que pour une affaire de son consulat; car c'est comme consul qu'il s'occupait du sauvetage d'un navire qui ne lui appartenait pas; c'est comme consul qu'il prenait les mesures prescrites par son Gouvt. pour les secours à donner aux

français

Français naufragés en Danemark.

Ainsi Mr Bendixen eût-il été sans aucun rapport antérieur avec le consul, n'aurait pas le droit de le traduire devant la juridiction locale; prétendre le contraire, ce serait réduire à un non-sens les mots de la résolution Royale du 25. Avril 1821, en ce qui est relatif aux affaires de leur consulat.

Mais il y a un motif de décider bien plus évident. Mr Bendixen avait accepté la qualité d'agent consulaire, il était devenu en cette qualité & pour tout ce qui en résultait, un véritable agent Français, un délégué du consul, on peut dire sans crainte d'être taxé d'exagération, que c'étaient deux fonctionnaires Français qui étaient en discussion au sujet d'affaires résultans de leurs fonctions spéciales & toutes françaises.

Dira-t-on que Mr de la Roquette ne pouvait se dispenser de comparaître devant le juge de 1re instance, que ce juge ignorait les exceptions, qu'il n'a pas dû se borner à lui adresser des observations en forme de protestation écrites en langue française.

Nous

635

Nous répondrons: 1.° que le juge n'en devait pas moins reconnaître & déclarer son incompétence, puisqu'elle est écrite dans la résolution Royale du 25. Avril 1821, qui est une loi de Danemarc, communiquée aux tribunaux par la circulaire du 12. mai suivant; 2.° que le silence ou l'absence d'une partie assignée ne peut dispenser le magistrat de lui rendre justice; c'est du moins ce que décide en France l'article 434 du côde de procédure ~~civile~~. Le soussigné serait surpris qu'un principe aussi sage & adopté partout ne fut pas aussi un principe de la jurisprudence danoise, car si on le repousse, on reduit le juge à un rôle passif & presqu'ignoble, en exigeant qu'il accueille la demande la plus évidemment injuste, sous pretexte que le défendeur ne se présente pas; 3.° que cela est encore plus évident, lorsque le juge est incompétent par des motifs d'ordre public & du droit des gens; aussi en France l'art. 424 du côde de procédure lui impose-t-il l'obligation de déclarer son incompétence lors même qu'elle ne serait pas alléguée; 4.° que la qualité consulaire de M.r de la Roquette était notoire, ainsique les relations que M.r

Bendixen

Bentzen a eues avec lui comme son agent; que M.r Bentzen a dû fonder sa demande sur quelque chose; que ce quelque chose était nécessairement la correspondance de M.r de la Roquette; qu'ainsi le juge n'a pu ignorer le véritable état de la question; 5.o que les observations en forme de protestation étaient la seule marche tracée à M.r de la Roquette, par l'instruction consulaire de France du 8. Août 1814, dès qu'il ne reconnaissait pas la juridiction locale pour l'affaire dont il s'agissait; 6.o qu'en l'écrivant en français il a suivi l'usage de ses rapports habituels avec ce même juge, & que s'arrêter dans cette circonstance à la considération que les lois danoises n'admettent pas de défense en langue étrangère, ne serait, dans l'espèce, qu'un subterfuge indigne de la loyauté du Gouv.nt & de l'impartialité imposée aux juges; parceque ici M.r de la Roquette n'était point un simple plaideur qui se défendait, mais un délégué du Gouv.nt français, invoquant les privilèges accordés à ses fonctions par la loi politique.

Au surplus, il est impossible, que d'aussi faibles considérations auxquelles nous croyons d'ailleurs avoir répondu péremptoirement, empêchent de reconnaître un principe qui sert de base aux relations politiques entre la France & le Danemarc, principe qui, s'il était dénié dans ce dernier Royaume, donnerait évidemment à la France le droit d'en interdire la jouissance aux agens politiques & consulaires du Danemarc.

Paris le 4. Juin 1835.

signé Pardessus.

Mémoire à consulter

636

Le 7 Novembre 1833 un navire français fait naufrage sur la côte occidentale du Jutland, baillage de Ringkjöbing en Danemark. Le 13 du même mois le vice-consul agent du consulat de France à Ekisted situé sur la même côte, agent reconnu officiellement par le gouvernement danois, informe de ce sinistre le consul de France en Danemark à la résidence d'Elseneur. Celui ci par sa lettre du 26 donne à son agent consulaire les instructions nécessaires, l'invite à se charger de la direction du naufrage, et lui enjoint en même tems de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés sont élevées par les autorités locales; on conteste les droits de l'agent consulaire, même ceux du Consul, néanmoins d'après les explications de ce dernier et ses réclamations appuyées par la légation de France ces difficultés sont applanies, en partie du moins.

Le 10 décembre le Consul de France invite son agent consulaire à lui envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était d'abord entremise dans l'affaire du naufrage, en offrant de la désintéresser, aussitôt qu'il aurait reconnu l'exactitude de son compte. Il ajoute relativement aux dépenses que son agent consulaire pourrait avoir lui même faites ou être dans le cas de faire: quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant.

Le 17 du même mois de Décembre le Consul écrit à son agent relativement à la même affaire, lui confirmes ses précédentes instructions, lui fait des reproches sur sa négligence et termine sa lettre par ces mots: quant à vos dépenses elles seront payées sur le produit des objets sauvés, après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai préalablement approuvée. D'ailleurs si les assureurs ou propriétaire se présentaient par eux même ou par des fondés de pouvoirs, ils ne devront être mis en possession, ainsi que je vous l'ai déjà dit, qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits, et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les dépenses faites par vous ou par moi dans l'intérêt de la chose.

L'agent Consulaire termine l'affaire d'une manière très désavantageuse pour les parties intéressées, il envoie au Consul au mois

2/

de mars 1834 son Compte général signé par lui, et dans lequel il fait suivre sa signature du titre de Vice Consul agent Consulaire; et tire en même tems sur le Consul une lettre de change pour le solde qu'il prétend lui être dû.

Le Consul refuse d'acquitter cette traite avant d'avoir examiné préalablement le Compte, il persiste dans son refus après cet examen qui lui offre de graves irrégularités et des prélèvements exorbitants tant de la part de l'agent Consulaire lui même que de celle des personnes qui se sont mêlées de cette affaire.

Néanmoins avant de prendre une détermination définitive et afin d'éclairer sa religion le Consul croit devoir adresser le 13 Juin 1834 à la Chancellerie danoise, par l'intermédiaire de la légation, une note raisonnée sur tout ce qui s'est passé, en demandant l'avis de ce Collège, en ce qui Concerne les prélèvemens faits tant par les magistrats que par les autres sujets danois qui ont intervenu dans ce naufrage, afin de mettre sa responsabilité à Couvert.

Malgré les instances les plus vives du Consul et de la légation de france, la Chancellerie est restée plus de huit mois sans faire de réponse.

Dans les premiers jours d'aout l'agent Consulaire est venu réclamer le payement des sommes qu'il prétendait lui être dues, mais le Consul, après lui avoir signalé les graves irrégularités qui s'opposaient à ce qu'il admit ses prétentions, lui a fait Connaître ses démarches auprès de la Chancellerie, dont l'opinion devait le mettre en état de prendre un parti définitif.

Le 27 du même mois d'aout cet agent a fait citer le Consul par et devant le juge de la résidence du dit Consul, pour avoir à lui payer:

1° Des frais et avances qu'il réclame dans d'autres affaires Consulaires étrangères à celle du naufrage dont il s'agit.

2° Des frais et dépenses relatifs à cette dernière affaire.

Le Consul, s'appuyant sur les priviléges Consulaires reconnus dans le pays, et desquels il résulte qu'il ne peut être cité devant les tribunaux territoriaux que pour des Contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires étrangères au Consulat, ainsi que cela résulte du texte même de la résolution royale du souverain

du pays où est engagé le litige, a refusé de comparaître et a adressé au juge le 28 du même mois, la protestation suivante écrite en langue française comme toutes les autres protestations ou communications qu'il avait été jusqu'alors dans le cas de faire aux autorités danoises.

" Monsieur

„ Deux hommes de la police sont entrés hier à huit heure et demie du soir, pendant mon absence, dans la Chancellerie du Consulat de „ France et après avoir lu à mon secrétaire une assignation signée „ par vous, par laquelle vous intimez au Consul, sur la demande „ de M.r Bendixen, ancien agent du Consulat à Thisted, d'avoir „ à comparaître aujourd'hui à quatre heure devant votre tribunal „ ont déposé une copie de cette assignation qui n'est revêtue „ d'aucune signature qui la certifie.

„ Les réclamations de M.r Bendixen étant relatives à des actes „ concernant ses fonctions d'agent Consulaire qui se sont passés „ pendant qu'il les exerçait, les tribunaux danois n'ont point „ à en connaître. Je ne puis donc que récuser votre juridiction „ et protester contre tout ce qui pourrait être fait à ce sujet.

&a &a &a

J'ai l'honneur &a.

Malgré cette protestation le juge a passé outre et en définitive a rendu un jugement contre le Consul, il parait même que sur l'appel que le Consul a fait devant le tribunal supérieur, d'après l'invitation du Ministre de France à Copenhague, qui a néanmoins fait en même tems toutes reserves que de droit auprès du Ministre des affaires étrangères de Danemark, le tribunal supérieur a reconnu la compétence du juge d'Elseneur.

De ces faits naissent les questions suivantes:

Dans l'espèce actuelle le juge d'Elseneur était il compétent pour intervenir dans une discussion élevée entre un Consul de France et son agent Consulaire pour affaire relative au Consulat et ne devait il pas s'abstenir purement et simplement sur la seule protestation écrite du Consul?

L'affaire dont il s'agit, c. à. d. le naufrage du navire français régi au nom et d'après les ordres du Consul par son agent Consulaire n'est elle pas une affaire Consulaire?

4/

Cette affaire aurait elle changé de nature par suite de la phrase citée plus haut de la lettre du Consul à son agent sous la date du 10 décembre 1833, la seule qu'il semble qu'on ait voulu invoquer, qui ne pourrait l'être au surplus que dans l'affaire en question et non dans les premières; et cette phrase adressée par un Consul non négociant à son agent Consulaire dans une affaire purement Consulaire, constituerait elle un Contrat et une obligation passés par le Consul dans le pays pour une affaire étrangère au Consulat. Et serait elle ainsi devenue du ressort des tribunaux du pays?

Il est peut être nécessaire d'ajouter que le juge qui a refusé d'accueillir la protestation du Consul de France, par le seul motif qu'elle était écrite en français, langue que ce juge connait, dans laquelle le Consul fait ses Communications aux autorités locales et dans laquelle ces autorités fesaient autrefois les leurs aux prédécesseurs du Consul ainsi que les archives du Consulat font foi, n'a pu avoir une Connaissance légale de la lettre du Consul où l'on trouve la phrase citée, puisque la dite lettre est également en français, et qu'il résulte des faits de la Cause qu'elle n'a pas été présentée au juge traduite dans la langue du pays; d'où il résulte que ce juge a fait assigner devant lui un Consul de france et prononcé contre ce Consul un jugement, sur la simple assertion d'un individu dont il n'ignorait pas la qualité d'agent Consulaire, ou sur des pièces non émanées du Consul et qui par Conséquent ne pouvaient l'engager en aucune manière et enfin pour des réclamations que ce juge ne pouvait point Considérer comme des affaires étrangères au Consulat, puisqu'il s'agissait de frais faits à l'occasion du naufrage d'un navire français dont le Consul avait Confié la direction à son agent Consulaire. Le subterfuge de cet agent en ne prenant point dans l'acte d'assignation sa qualité d'agent Consulaire, mais simplement celle de marchand, ne change rien à la véritable qualité qu'il avait lorsque les frais ont été faits, et qu'il avait même encore au moment où l'assignation a été donnée, puisqu'il n'avait pas à cette époque donné sa démission, et que le Consul ne l'a révoqué que postérieurement.

~~Signé ...~~

Pour ~~copie conforme~~

~~Le Consul de France~~

~~...~~

Consultation.

Le soussigné invité à exprimer son opinion sur l'exposé ci-dessus :

Est d'avis que Mr. de la Roquette ne pouvait pas légalement être traduit devant les tribunaux du Danemark ; et qu'en prononçant une décision contre lui, ces tribunaux ont excédé les règles de leur compétence.

En France on tient, comme maxime invariable, que les Consuls étrangers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils font en France, en qualité d'agent de leur gouvernement et à l'occasion ou par suite des fonctions attribuées à leur qualité.

Une seule fois, à la connaissance du soussigné, ce principe a été méconnu par un juge de paix, et la Cour de Cassation s'est empressé de réprimer cet excès de pouvoir par un arrêt du 23 vendemiaire an IX (15 octobre 1800) rapporté au bulletin officiel de l'an IX.

Par suite d'une saisie que le Consul de la République Ligurienne avait chargé son Consul de faire opérer, ce Consul fut traduit devant le juge de paix de Marseille, qui le condamna à rendre les objets saisis.

Le procureur général de la Cour de Cassation, Mr. Bigot, qui plus tard, fut Ministre de l'Empereur Napoléon, reçut du Ministre de la justice l'ordre de dénoncer ce jugement, comme contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres des puissances étrangères.

Voici quels étaient les principes exposés dans le requisitoire :

"Il a toujours et dans tous les pays été de principe que les "Ministres étrangers ne sont point soumis aux lois positives, ni "conséquemment aux tribunaux des pays où ils résident dans cette "qualité".

"Le Vice Consul ligurien n'était pas justiciable des tribunaux "de France, quand même il eut été question d'une demande qui lui "eut été personnelle ; à plus forte raison le tribunal de paix de "Marseille devait il se reconnaître incompétent, lorsqu'il s'agissait "d'une affaire dirigée par le pouvoir exécutif ligurien".

"Le droit des gens et l'indépendance des deux nations s'opposaient "à ce qu'une puissance étrangère fut condamnée dans la personne de "son agent, à des restitutions et à des frais en vertu des lois "françaises et à ce que cet agent fut rendu personnellement responsable "de ce qu'il avait fait au nom de son gouvernement".

Il serait surprenant qu'un gouvernement aussi éclairé que celui

du Danemark admit d'autres principes. Aussi lit on dans la résolution royale du 25 Avril 1821 que les Consuls étrangers (même lorsqu'avant leur nomination ils étaient sujets du Roi) seront exempts de la juridiction du pays en ce qui est relatif aux affaires de leur Consulat, tandis qu'en ce qui concerne les Contrats et obligations souscrits dans le pays, étrangers à leur Consulat, ils seront soumis à la même juridiction que les sujets du roi.

Cette seule clause en dit plus que tous les raisonnements.

Voyons donc, en considérant l'affaire sans égard à une autre circonstance encore plus décisive qui sera expliquée plus bas, de quoi il était question.

Un navire avait fait naufrage; il fallait en sauver les débris et les marchandises. Mr de la Roquette, Consul de France à Elseneur, n'était intéressé ni dans le navire, ni dans la Cargaison, il ne faisait donc point une affaire personnelle en chargeant Mr Bendixen de s'occuper du sauvetage.

Il agissait comme Consul de France, protecteur officiel et obligé des navigateurs français en vertu des instructions Consulaires du Gouvernement français résumées dans les articles 55 et suivans de l'ordonnance du 29 octobre 1833; il ne faisait point une affaire étrangère au Consulat; il faisait au contraire une affaire comprise dans ses attributions, et dans laquelle il n'aurait pu apporter de refus ou de négligence, sans manquer à ses devoirs.

Que doit donc faire un naturel danois qui se croit fondé à former une réclamation judiciaire contre un Consul pour affaire de son Consulat? s'adresser à son propre gouvernement qui lui fera rendre justice, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

C'est ainsi que sera concilié et le principe d'équité d'après lequel ce naturel Danois ne doit pas perdre ses avances et l'exemption de la juridiction locale que son souverain a accordée; exemption qu'il doit respecter, puisqu'elle est une loi de son propre pays.

Voudrait on, dans l'espèce, prétendre que Mr de la Roquette a dérogé à son privilège, en écrivant à Mr Bendixen, que toutes ses avances lui seraient exactement payées, et qu'il s'en rendait au surplus personnellement responsable.

Cette objection n'est qu'un sophisme qui disparait au plus léger examen. D'abord le véritable sens de la promesse de Mr de la Roquette était que Mr Bendixen ne serait pas réduit à se couvrir de ses avances

par le simple prix des objets sauvés ou dans le cas d'insuffisance, à ne recourir que contre les intéressés, que ses avances devaientraient la dette du gouvernement français par l'engagement de son Consul.

Mais quelque précise, quelque étendue que soit cette promesse, il faut toujours en revenir, pour tout ce qui tient à la juridiction locale, au point décisif que cette promesse n'a pas été faite par Mr dela Roquette, pour un intérêt personnel du Consul qui l'écrivait, elle n'a toujours été faite que pour une affaire de son Consulat, car c'est comme Consul qu'il s'occupait du sauvetage d'un navire qui ne lui appartenait pas, c'est comme Consul qu'il prenait les mesures prescrites par son gouvernement pour les secours à donner aux français naufragés en Danemark.

Ainsi Mr Bendixen eut il été sans aucun rapport antérieur avec le Consul, n'aurait pas le droit de le traduire devant la juridiction locale, prétendre le Contraire, ce serait réduire à un non sens les mots de la résolution royale du 25 avril 1821, en ce qui est relatif aux affaires de leur Consulat.

Mais il y a un motif à décider bien plus évidents. Mr Bendixen avait accepté la qualité d'agent Consulaire. Il était devenu en cette qualité et pour tout ce qui en resultait un veritable agent français, un délégué du Consul; on peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération que c'étaient deux fonctionnaires français qui étaient en discussion au sujet d'affaires résultant de leurs fonctions spéciales, et toutes françaises.

Dira t-on que Mr de la Roquette ne pouvait se dispenser de comparaître devant le juge du 1re instance; que ce juge ignorait ses exceptions, qu'il n'a pas dû se borner à lui adresser des observations en forme de protestation, écrites en langue française.

Nous répondrons: 1° que le juge n'en devait pas moins reconnaitre et déclarer son incompétence parcequ'elle est écrite dans la résolution royale du 25 avril 1821, qui est une loi de Danemark communiquée aux tribunaux par la Circulaire du 12 mai suivant 2° Que le silence ou l'absence d'une partie assignée ne peut dispenser le magistrat de lui rendre justice; c'est du moins ce que décide en france l'article 434 du code de procédure civile: le soussigné serait surpris qu'un principe aussi sage et adopté partout, ne fut pas aussi un principe de la

8/

jurisprudence danoise; car si on le repousse, on réduit le juge à un rôle passif et presqu'ignoble, en exigeant qu'il accueille la demande la plus évidemment injuste, sous prétexte que le defendeur ne se présente pas; 3° Que cela est encore plus évident lorsque le juge est incompétent par des motifs d'ordre public et du droit des gens, aussi en france l'article 424 du Code de procédure lui impose-t-il l'obligation de déclarer son incompétence lors même qu'elle ne serait pas alléguée; 4° que la qualité Consulaire de M. de la Roquette était notoire ainsi que les relations que M.r Bendixen a eues avec lui comme son agent; que M.r Bendixen a dû fonder sa demande sur quelque chose; que ce quelque chose était nécessairement la Correspondance de M.r de la Roquette; qu'ainsi le juge n'a pu ignorer le véritable état de la question; 5° que les observations en forme de protestation étaient la seule marche tracée à M.r de la Roquette par l'instruction Consulaire de france du 8 août 1814, dès lqu'il ne reconnaissait pas la juridiction locale pour l'affaire dont il s'agissait; 6° qu'en l'écrivant en français il a suivi l'usage de ses rapports habituels avec le même juge, et que s'arrêter dans cette circonstance à la considération que les lois danoises n'admettent pas de défense en langue étrangère ne serait, dans l'espèce, qu'un subterfuge, indigne de la loyauté du Gouvernement et de l'impartialité imposée aux juges; parceque M. de la Roquette n'était point un simple plaideur qui se defendait, mais un délégué du Gouvernement français invoquant les priviléges accordés à ses fonctions par la loi politique.

Au surplus il est impossible que d'aussi faibles considérations auxquelles nous croyons d'ailleurs avoir répondu premptoirement, empêchent de reconnaître un principe qui sert de base aux relations politiques entre la france et le Danemark, principe qui, s'il était dénié dans ce dernier Royaume, donnerait évidemment à la france le droit d'en interdire la jouissance aux agens politiques et Consulaires du Danemark.

Paris ce 4 Juin 1835.

Signé Pardessus

Copie.

N° 3

660

Mémoire à consulter.

Le 7 Septembre 1833 un navire français fait naufrage sur la côte occidentale de Jutland, baillage de Ringkjöbing en Danemarck. Le 13 du même mois le vice-consul agent du consulat de France à Thisted situé sur la même côte, agent reconnu officiellement par le gouvernement danois, informe de ce sinistre le consul de France en Danemarck à la résidence d'Elseneur. Celui-ci par sa lettre du 26, donne à son agent consulaire les instructions necessaires, l'invite à se charger de la direction du naufrage, et lui enjoint en même temps de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés sont élevées par les autorités locales; on conteste les droits de l'agent consulaire, même ceux du consul; néanmoins d'après les explications de ce dernier et ses reclamations appuyées par la légation de France, ces difficultés sont applanies en partie du moins.

Le 10 Décembre le consul de France invite son agent consulaire à lui envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était d'abord entremise dans l'affaire du naufrage, en offrant de la désintéresser, aussitôt qu'il aurait reconnu l'exactitude de son compte. Il ajoute relativement aux dépenses que son agent consulaire pourrait avoir lui-même faites ou serait dans le cas de faire: quant aux dépenses de voitures et autres que Vous avez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte et Vous ne devez pas douter, que le tout ne Vous soit exactement remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant.

Le 17 du même mois de Décembre, le consul écrit à son agent relativement à la même affaire, lui confirme ses précédentes instructions, lui fait des reproches sur sa négligence et termine sa lettre par ces mots: quant à Vos dépenses, elles seront payées sur le produit des objets sauvés après toutefois que Vous m'aurez envoyé Votre note détaillée et que je l'aurai préalablement approuvée. D'ailleurs si les assureurs ou propriétaires se présentaient par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs, ils ne devront être mis en posses-

possession, ainsique je Vous l'ai déjà dit, qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits, et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les dépenses faites par Vous ou par moi dans l'intérêt de la chose.

L'agent consulaire termine l'affaire d'une manière très-désavantageuse pour les parties intéressées; il envoie au Consul au mois de Mars 1834, son compte général signé par lui et dans lequel il fait suivre sa signature du titre de vice-consul agent consulaire, et tire en même temps sur le consul une lettre de change pour le solde qu'il prétend lui être dû. Le consul refuse d'acquitter cette traite avant d'avoir examiné préalablement le compte; il persiste dans son refus après cet examen qui lui offre de graves irrégularités et des prélèvemens exorbitans tant de la part de l'agent consulaire lui-même que de celle des personnes qui se sont mêlées de cette affaire.

Néanmoins avant de prendre une détermination définitive et afin d'éclairer sa religion, le consul croit devoir adresser le 13 Juin 1834 à la chancellerie danoise, par l'intermédiaire de la légation, une note raisonnée sur tout ce qui s'est passé, en demandant l'avis de ce collège, en ce qui concerne les prélèvemens faits tant par les magistrats que par les autres sujets danois qui ont intervenu dans ce naufrage, afin de mettre sa responsabilité à couvert.

Malgré les instances les plus vives du consul et de la légation de France, la chancellerie est restée plus de 8 mois sans faire de réponse.

Dans les premiers jours d'Août, l'agent consulaire est venu réclamer le payement des sommes qu'il prétendait lui être dûes; mais le consul après lui avoir signalé les graves irrégularités qui s'opposaient à ce qu'il admît ses prétentions, lui a fait connaître ses démarches auprès de la chancellerie dont l'opinion devait le mettre en état de prendre un parti définitif.

Le 27 du même mois d'Août cet agent a fait citer le consul par et devant le juge de la résidence du dit consul pour avoir à lui payer:

1° des frais et avances qu'il réclame dans d'autres affaires con=

consulaires étrangères à celle du naufrage dont il s'agit.

2°. Des frais et dépenses relatifs à cette dernière affaire.

Le consul s'appuyant sur les privilèges consulaires reconnus dans le pays et desquels il résulte, qu'il ne peut être cité devant les tribunaux territoriaux que pour les contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires étrangères au consulat, ainsi que cela résulte du texte même de la résolution royale du souverain du pays où est engagé le litige, a refusé de comparaître et a adressé au juge le 28 du même mois la protestation suivante, écrite en langue française, comme toutes les autres protestations ou communications qu'il avait été jusqu'alors dans le cas de faire aux autorités danoises.

" Monsieur

"Deux hommes de la police sont entrés hier à 8 heures
" et demie du soir, pendant mon absence, dans la chancellerie
" du consulat de France, et après avoir lu à mon secrétaire
" une assignation signée par Vous, par laquelle Vous intimez
" au consul, sur la demande de Mr. Bendixen, ancien agent
" du consulat à Tisted, d'avoir à comparaître aujourd'hui à
" 4 hs. devant Votre tribunal, ont déposé une copie de cette
" assignation, qui n'est revêtue d'aucune signature qui la
" certifie.

Les réclamations de Mr. Bendixen étant relatives à
" des actes concernant ses fonctions d'agent consulaire, qui se sont
" passés pendant qu'il les exerçait, les tribunaux danois n'ont
" point à en connaître. Je ne puis donc que récuser Votre juri-
" diction et protester contre tout ce qui pourrait être fait à ce sujet."

" J'ai l'honneur etc.

etc etc

Malgré cette protestation, le juge a passé outre et en définitive a rendu un jugement contre le consul; il paraît même que sur l'appel que le consul a fait devant le tribunal supérieur, d'après l'invitation du Ministre de France à Copenhague, qui a néanmoins fait en même temps toutes réserves que de droit auprès du Ministre des affaires étrangères de Danemarck, le tribunal supérieur a reconnu la compétence du juge d'Elseneur.

De ces faits naissent les questions suivantes:

Dans l'espèce actuelle le juge d'Elseneur était-il compétent pour intervenir dans une discussion élevée entre un consul de France et son agent consulaire pour affaires relatives au

consulat

consulat et ne devait-il pas s'abstenir purement et simplement sur la seule protestation écrite du consul ?

L'affaire dont il s'agit, c. a. d. le naufrage d'un navire français régi au nom et d'après les ordres du consul par son agent consulaire, n'est-elle pas une affaire consulaire ?

Cette affaire aurait-elle changé de nature par suite de la phrase citée plus haut de la lettre du consul à son agent sous la date du 10 Xbre 1833, la seule qu'il semble qu'on ait voulu invoquer, qui ne pourrait l'être au surplus que dans l'affaire en question et non dans les premières ; et cette phrase adressée par un consul non-négociant à son agent consulaire dans une affaire purement consulaire, constituerait-elle un contrat et une obligation passés par le consul du pays pour une affaire étrangère au consulat ? Et serait-elle ainsi devenue du ressort des tribunaux du pays ?

Il est peut-être nécessaire d'ajouter que le juge qui a refusé d'accueillir la protestation du consul de France, par le seul motif qu'elle était écrite en français, langue que ce juge connaît, dans laquelle le consul fait ses communications aux autorités locales, et dans laquelle ces autorités faisaient autrefois les leurs aux prédécesseurs du consul, ainsi que les archives du consulat en font foi, n'a pu avoir une connaissance légale de la lettre du consul où l'on trouve la phrase citée, puisque la dite lettre est également en français et qu'il résulte des faits de la cause qu'elle n'a pas été présentée au juge, traduite dans la langue du pays ; d'où il résulte que ce juge a fait assigner devant lui un consul de France et prononcé contre ce consul un jugement, sur la simple assertion d'un individu, dont il n'ignorait pas la qualité d'agent consulaire, ou sur des pièces non émanées du consul et qui par conséquent ne pouvaient l'engager en aucune manière et enfin pour des réclamations que ce juge ne pouvait point considérer comme des affaires étrangères au consulat, puisqu'il s'agissait de frais faits à l'occasion du naufrage d'un navire français dont le consul avait confié la direction à son agent consulaire. Le subterfuge de cet agent en ne prenant point dans l'acte d'assignation sa qualité d'agent consulaire, mais seulement celle de marchand ne change rien à la véritable qualité qu'il avait lorsque les frais ont été faits et qu'il avait même encore au moment où l'assignation a été donnée puisqu'il n'avait pas à cette époque donné sa démission et que le consul ne l'a révoqué que postérieurement.

Dans sa lettre du 10 mars 1836 au Capne Laché Mr Leborgne, armateur de la Bonne Aventure s'exprime ainsi : « Ainsi il faut que dans le compte qu'on vous rendra, vous déduisiez du produit des ventes le montant de tous les frais. C'est un état que probablement vous aurez fait. Je l'attends avec grande impatience. » - - - - ~

Note

Mr Dorph annonce par sa lettre du 19 mars au Consul qu'il fait faire une copie du compte pour les assureurs de Hambourg qui l'ont demandé, ainsi que les pièces justificatives à l'appui. Qu'il enverra au Consul des copies de ces pièces mais que les originaux doivent être soumis par lui avec son compte au Magistrat supérieur, attendu que les assureurs de Hambourg ont demandé le partage. N'est-ce pas la répartition de la Dispache ?

Mr Dorph donne la note des frais de douane, d'où il résulte qu'on connaît maintenant toutes les recettes et toutes les dépenses bien ou mal faites, que par conséquent rien n'empêche que Mr Dorph envoie le résidu des fonds entre mains au Capitaine qui les lui a demandé et auquel il ne répond même pas.

Ce procédé doit d'autant plus étonner que Mr Dorph n'a de pouvoirs pour se mêler de cette affaire que ceux qu'il tient du Capitaine. Il ne peut dire qu'on ne lui a pas indiqué le moyen de faire parvenir les fonds, puisque le Consul lui a proposé de les faire arriver au Capitaine soit par la maison Eutein frères de Copenhague, soit par la maison A. Van Deurs d'Elseneur.

Le Capitaine a intérêt de terminer promptement cette affaire, c'est-à-dire que le compte de Mr Dorph soit promptement vérifié et arrêté par le Magistrat supérieur, afin que la Dispache soit faite sans délai, pour qu'il puisse partir et l'emporter en France à son armateur qui la réclame avec instance. D'ailleurs ses frais de séjour ici augmentent chaque jour.

Mon avis serait donc que le Capitaine écrive à Mr Dorph pour l'inviter expressément à lui répondre et surtout à lui envoyer les fonds qu'il a en main ; qu'il écrive aussi au bailli pour lui adresser ses observations sur le compte de Mr Dorph. Mais surtout point de procès, à cause des longueurs qu'il entraînerait, et d'ailleurs toujours incertain quant au succès.

principal le tout en conservant

ce qui dependra de vous pour le terminer le plus promptement possible

Dans cet espoir j'ai l'honneur d'être

644

Observation

Je trouve comme vous que le compte de Mr Dorph est fort exagéré; et les observations du Capitaine viennent à l'appui de vos observations.

Mais je ne pense pas que Mr Dorph, dans le cas même où il transmettrait les quittances (et pièces) originales, qu'on propose de réclamer de lui, envoye le restant net, avant que son compte ait été soumis au Bailli et régularisé par ce magistrat, et qu'il ait obtenu une décharge du Capitaine, décharge que celui-ci ne peut donner encore.

S'il s'y refuse, ce que je crains, peut on le forcer à faire ce qu'on lui demande, et n'y a-t-il pas à craindre, même quand on pourrait le forcer, qu'avant d'y parvenir, on ne soit obligé d'avoir recours à la justice et par conséquent d'avoir un procès, chose à éviter autant que possible, par une infinité de raisons.

On doit remarquer que dans l'acte que Mr Dorph a fait signer au Capitaine, il ne parle de se dessaisir du produit net qu'après la rédaction de la Dispache. Cet acte n'engage-t-il pas le capitaine?

Si Mr Dorph, ainsi que cela est probable, n'a pas encore fait tous les payemens mentionnés dans son compte, aux sauveteurs par exemple, n'y a-t-il pas à craindre, si on lui demande toutes les quittances et pièces originales, et s'il se les fait délivrer par chaque individu, qu'on ait ensuite beaucoup plus de peine à obtenir des diminutions.

Je ne désire pas figurer en première ligne dans toute cette affaire; le Capitaine est muni de pouvoirs suffisants de son armateur, et peut donc agir de son chef. Tout ce que je désire faire, c'est de donner des conseils, d'empêcher enfin le Capitaine d'être trompé.

D'un autre côté le Capitaine ne doit pas trop prolonger son séjour en Danemark à cause des frais considérables que ce séjour entraîne. Si le ~~compte~~ compte était rendu et ~~qu'on fut~~ que nous eussions ici le restant net des fonds, il pourrait retourner en France immédiatement, car sa présence est inutile à la rédaction de la Dispache que je pourrais tout aussi bien que lui faire parvenir à son armateur. Celui-ci a un grand intérêt à la recevoir sans délai, pour pouvoir faire sa réclamation auprès des assureurs.

Je ne vois pas pourquoi MM. P. examineraient le compte; à quel titre, maintenant qu'on leur a remboursé ce qu'ils avaient avancé et leur commission. Le Capitaine seul est le représentant des parties intéressées.

Je suis en ce moment en avance effective de près de 400 Rbd. et on doit me les rembourser.

Si Mr Dorph envoye toutes les quittances originales et le restant du net produit, est-il bien régulier de faire parvenir le compte à la Chancellerie, avant qu'il ait été présenté au Bailli et cela se fait il se fait il?

L'armateur peut se rassurer quant aux dépenses qu'a entrainées l'intervention du Consul, puis que celui ci satisfait d'avoir pu être utile à ses compatriotes ne demande ni commission, ni même aucun intérêt de l'argent qu'il avance; il desire seulement que le Capital lui ~~soit~~ remboursé sans délai.

Mr Dorph annonce dans sa lettre au Consul qu'il fait faire une copie du compte pour les assureurs de Hambourg qui l'ont demandée, ainsi que des pièces à l'appui; qu'il enverra au Consul des copies de ces pièces, mais que les originaux doivent être soumis par lui avec son compte à l'autorité supérieure, attendu que les assureurs de Hambourg ont demandé le partage

Donne la note des frais de douane.

mais ne parle pas d'envoyer le résidu en ses mains au Capitaine qui le lui avait demandé.

Que Mr Dorph veuille soumettre son compte au bailli, avec les pièces originales, cela peut se concevoir encore; ~~mais~~ Mais ce qui a lieu d'étonner c'est ~~qu'il~~ ~~le~~ ~~Dorph~~ que monsieur Dorph qui n'a de pouvoirs pour se mêler de cette affaire que ceux qu'il tient du Capitaine, ne lui envoye pas les fonds qui restent encore dans ses mains, et ne ~~lui~~ réponde même pas à la réclamation que celui ci en a faite.

Le Capitaine a intérêt à ce que cette affaire ait un terme prompt, c'est à dire à ce que la dispache soit faite le plutôt possible, et par conséquent ne doit par entamer ~~un~~ procès contre Mr Dorph pour faire diminuer les articles exagérés de son compte. Peut être serait il bien d'~~envoyer de suite~~ que le Capitaine fit parvenir de suite au bailli des observations sur ce compte dont on connait maintenant tous les articles, en même temps qu'il répondrait à Mr Dorph, auquel il pourrait en fournir une copie. Dans tous les cas ce qu'il faut chercher, c'est à faire entrer les fonds et à obtenir un reglement définitif de compte afin d'avoir la dispache que le Capitaine desire emporter avec lui le plutôt possible car les frais ici s'augmentent chaque jour.

[Margin:] droit en

[Margin:] + Mr Dorph ne peut dire qu'il ignore comment faire parvenir les fonds puisque le Consul lui a proposé l'intermédiaire, soit de la maison Eastern frères à Copenhague soit celle de A. V. Dem & Co. Elseneur.

Observations sur le compte de M. Dorph

1° la vente des débris du Navire et du chanvre sauvé a été faite le 24 Xbre 1835, sous la condition que le payement en serait effectué ~~devant~~ 4 semaines à partir de la date de la vente, c'est à dire au plus tard le —— 24 janvier 1836

2° La vente des agrès et inventaire et des merrain sauvés a été faite le 21 janvier 1836, sous la condition que le payement serait effectué dans un mois c'est à dire le —— 21 ~~février~~ 1836

Obs. de Mr Dorph

Observations

1 — On a porté les hommes qui ont travaillé à 9 marks par jour et je ne pense pas qu'ils dussent être payés plus de 4.

2 — on a payé encore peu en ...... d'eau de vie

3 — Capn Larché a reçu — 125 Rbd.
~~D....~~ — 50 —

4 — Capn Liard — 15-4-12 à déduire concernant gouvernement.

5. Séjour de Mr Kaas — 11-4-10 —

6 — Compte du tribunal de district — 96-8
~~[illegible]~~ — id — 199-4

Il faut ôter du compte ce qui concerne Mr Kaas en groupant ensemble toutes les dépenses faites par lui et la ..... Petit —

Je ne pense pas que Mr Dorph, ^le résidu des^ ~~les~~ fonds, reste entre ses mains, avant qu'on n'ait ~~[illegible]~~ approuvé son compte.

on doit remarquer que dans la déclaration qu'il a fait souscrire au Capitaine Larché, il ne parle ~~[illegible]~~ de se dessaisir du résidu du produit, toutes dépenses payées qu'après la réduction de la dite pacte; Or nous n'en sommes pas là.

---

on doit remarquer qu'on n'a point sauvé le navire, ~~[illegible]~~ parce qu'il est resté ~~[illegible]~~ ^dans les premiers jours^ dans le lieu même où il s'est échoué, à une très petite distance du rivage, et qu'ensuite ~~la mer~~ dans la tempête du ...... la mer l'a jeté sur le rivage même, et tout cela sans qu'aucun homme y ait touché; que par conséquent on ne peut faire porter aucun droit de sauvetage sur le corps du navire

Il faut distinguer le produit brut

1 – des débris du navire qui ont été (suivt acte de vente) de 360 Rbd.

2 – d'une partie de chanvre plus ou moins avarié qui a été de .... 363 R. 40 sk

ce qui n'a pas fait Mr Dorph dans son compte

Et distinguer également le produit brut

1°. des agrès et de l'inventaire qui a été (suivt la vente) de — 1317 Rbd.

2°. De denrées & qui a été de .... — 1843 –

La dispache, c'est à dire la répartition du sinistre entre les différents intéressés peut être faite soit

soit en Danemark.

1° par le consul

2° par un dispacheur

soit en France (des marchandises sauvées

ainsi que l'évaluation du fret suivant la distance parcourue

Dans tous les cas c'est au Consul à préparer le compte afin de faciliter le travail du Dispacheur, qui doit être fait de manière à présenter d'une manière distincte.

1° le produit brut de la vente du corps du navire

2° id. id id des agrès et inventaire

3° id – id – id – du frêt acquis d'après la distance

dont en déduisant

1° les frais de sauvetage relatifs aux agrès et inventaire

2° les frais de justice relatifs aux mêmes, calculés au marc le franc ce me semble

3° seulement les frais de justice relatifs au corps du navire calculés de même; car le navire n'ayant pas été touché ne doit pas

supporter des frais de sauvetage
on aura un produit net sur lequel devront
être payés
1° les frais de nourriture, entretien et rapatriement
de l'équipage
2° ses gages
N.a

---

que signifie dans le compte de M. Dorph, l'article en blanc
Droits perçus (quand on obtiendra le compte)
ou le compte de la douane?

---

si, comme cela est probable M. Dorph n'a pas fait
encore ~~[illegible]~~ tous les payemens mentionnés dans son
compte, aux sauveteurs par exemple, n'y a-t-il pas à
craindre ~~[illegible]~~ si on lui demande
et s'il le fait délivrer ~~toutes~~ les quittances de chaque
individu, qu'on ait ensuite plus de peine à faire
faire les rectifications,
Et d'ailleurs voudra-t-il se dessaisir des ~~[illegible]~~ quittances
originales qui constatent et justifient ce qu'il a
payé, avant d'avoir sa décharge.

---

d'ailleurs avant d'envoyer les quittances et surtout le
résidu des fonds — M. Dorph ne dira-t-il pas qu'il faut
que son compte soit présenté au baille?

649

le 9 X^bre on n'a rien sauvé de l'inventaire, ~~au bien vene~~
l'équipage s'est ~~sauvé~~ seul, on n'a pu travailler au sauvetage
ce jour la car la mer ~~etait~~ trop grosse donc 31 hommes étaient inutiles

il était question de payer les hommes qui travaillaient
a terre beaucoup moins que ceux qui travaillaient a bord #
et le nombre de ceux qui étaient à terre était le plus grand

le 17 le navire a du être affourché par les hommes qui
travaillaient au sauvetage et ce travail a du faire
partie de leur journée

les gardiens n'ont du être payé pour leur gardiennage
dans le jour puisque ils travaillaient au sauvetage
et étaient payé pour cela du moins ce gardiennage
dans le jour n'a pas été necessaire tant qu'on a
travaillé au sauvetage

le prix du loyer de Nielsen est par trop exagéré
& les bouteilles étaient dans une cour, ~~il a eu fort peu de~~
~~peine pour le reste~~ les autres objets n'étaient pas dans ses
maison mais dans des hangards

le 10 D^bre il n'y eu que 4 charrettes ~~employer~~ p^r ~~transporter~~
les passagers et l'équipage et une partie aurait du être
porté sur le compte de M. Biard.

Ham Bentsen a prêté peu de hardes aux naufragés ~~dans~~ les
habits a secher n'ont pas encombrés ses magasins
de plus il compte 8 marcs pour nourritures de chaque homme par
jour a ce prix il est agréable d'être hospitalier ++++

---

il est a remarquer que dans le cas ou ceux ce travaillant a bord devraient
être considérés comme exposés ils ne l'ont été que jusqu'au 19 époque
a laquelle le navire était à sec

les 9 et 10. 9bre la nourriture du capne Lurio et de l'autre passager doivent être comptés à part ~~ainsi~~ par Mons Bourson Mr. Dorph devroit les joindre aux dépenses faites par Mr. Luard chez elle

Bemærkninger angaaende Capt: Larché, la bonne Aventure: Havarie —

651

Formedelst at ingen Contract angaaende Bjergningen af Ladningen og Inventariet er opsattet imellem Capt: Larché og Bjergerne, er det nødvendigt i sin Henseende at ansøge om Cancelliets Bestemmelse, og i denne Forudsætning bortfalde de beregnede . . . . . Rbd: 526.1.8.

Arbeidslønnen og Kjørselen paa Landet beregner Herr Dorph med . . . . Rbd: 483.4.8.

men det burde kun være

Vragets Fortøining	Rbd 12.
29 Mand à 3 ƒ	14.48.
3 Par Heste ½ Dag	3.—
40 Mand à 3 ƒ	20.—
3 Par Heste 2 Rbd	6.—
41 Mand à 3 ƒ	20.48.
Transport af Seil Takkelage &c 26 Vogne à 4 ƒ	17.32.
Transport af 3850 Flisestener minus omtr. 540 Skd à 8 ƒ pr Skd . . .	45.—
Arbeidsløn	15.—
3 Par Heste 9 Rbd. — Kjørsel 6 Rbd.	15.—

Ved denne Leilighed maa bemærkes at det havde været hensigtsmæssigt at lade samme strax sælge ved Auctionen og i den Mellemtid spare den under Vagthold.

Omkostninger i Lillehedinge angaaende Bjergningen	56.1.8.	56.1.8.
	Rbd 168.32.—	427.3 ƒ—
Altsaa for meget beregnet		259.1.—
4 Mand Vagthold 13 Dage à 1 Rbd:	52.—	52.—
		Rbd 893.4 ƒ

Calcul

Det solgte er udbragt	Rbd: 4408.28
deraf tilkommer Bjergerne	Rbd: 1002.7.

Bjergerne deeltage i følgende Omkostninger

Herr Dorphs Provision	Rbd: 176.31.
Auctions Salarium	199.4.
Brand Police	9.60.
Told (Beregningen mangler)	— —
Godtgjørelse til Sømand Hans Hansen . .	6.—.
Told-Opsynets Regning	58.64.
Melding om Stranding	2.—
Sognefogden	1.—
Udgifter ved Auctionen	202.—
Pakhuusleie for Varerne	60.12
Adskillig Kjørsel	47.32
Diverse Udgifter	587.72
	Rbd 1349.83.

Bjergerne 1/4 . . . . 337.69.

Godtgjøres Bjergerne . . . . Rbd: 664.34.

Calcul over Netto Provenuet af Capt. Larsens Ladning og Inventariet naar Bjergelønnen betales med 1/4 Deel . . . . Rbd: 4408.28.

Provenue af Ladning og Inventariet

Bjergelønnen 1/4 . . . . . . Rbd 664.34.

Udgifter . . . . . Rbd: 1349.83.

for Bjergernes Andeel . 337.69. — 1012.14. Rbd — 1676.54

Netto Provenue Rbd 2731.70.

Do. naar Bjergningen betales efter forrettet Arbeide

Det solgte . . . . Rbd 4408.28.

Udgifter . . . . Rbd 1349.83.

D° . . . . 526.24 — 1876.11

Netto Provenue Rbd 2532.17

og Godtgjørelse gav Rb 526.24

Rb 442. . 221 221

gav Rb 483.72

104

Rb 587.72 . . . . 311.16

Rb. 3064.33

Consulat de France en Danem.

Nr français les bonne aventure Capne Larché &c

Traduction

654

Observations relativement à l'avarie de la bonne aventure, Ce Larché.

Puisqu'aucun contrat relativement au sauvetage de la Cargaison et de l'inventaire n'a été fait entre les Capne Larché et les sauveteurs, il est nécessaire d'obtenir à ce sujet la décision de la Chancellerie et dans cette supposition seront comme nul les 526 1 8

Mr Dorph porte les gages des ouvriers et les transports avec les voitures à la Carrignagne à		483 . 4 . 8	
Mais il n'aurait dû porter que :			
l'affourchement du navire	12 ..		
29 hommes à 3 ƒ	14 48		
6 Chevaux, ½ journée	3 ..		
40 hommes à 3 ƒ	20 ..		
6 Chevaux à 1 R	6 ..		
41 hommes à 3 ƒ	20 48		
transport de voiles, agrès &a 26 Charrettes à 4 ƒ	17 32		
id de 3850 douves p. environ 540 Skd à 8 ƒ p Skd	45 ..		
gages aux ouvriers	15 ..		
6 Chevaux 9 R. transports sur les Charettes 6 R	15 ..		
Il faut remarquer à ce sujet qu'il aurait été convenable de le vendre de suite dans le vente et pendant cet intervalle le mettre sous garde. —			
frais à Lillehedinge relativt au sauvetage		56 1 8	56 1 8
Rbd	168 . 32	427 3 ..	
Par conséquent porté de trop en la compte			259 1 "
4 hommes de garde p. 13 jours à 1 R.	52 —		52 ..
Rbo			893 . 4 . –

Consulat de France en Danemark

Navire français la bonne aventure de Dieppe, Cᵉ Larché, naufᵉ sur la côte d'Islande

Traduction

655

Calcul du produit net de la Cargaison et de l'inventaire de la bonne aventure, Capᵉ Larché, en payant 1/4 aux sauveteurs.

Produit de la Cargaison et de l'inventaire			4408 28
1/4 pour sauvetage		664.34	
frais	1349.83		
aux sauveteurs	337 69	1012 14	
			1676 54
Produit net			Rd 2731 70

Id. en payant le sauvetage suivant les travaux effectués.

produit de vente			4408 28
frais			
id		1349.83	
		526 24	1876 11
			2532.17

Et: bonification sur R. 526.24

Rbs 442	221 – "	221 ..
sur "	483 – 72	
	104 "	
	587 " 72	311 16
Rbd		3064 33.

656

Consulat d. France en Dan.

Nav. français la Bonne aventure de Dieppe Capt. Larché naufr. sur la côte de Steon

Traduction

Calcul.

Produit de vente		Rdl 4408 - 28
Il revient aux sauveteurs sur cette somme		1002 7
Les sauveteurs concourent (dectage) dans les frais suivant:		
Provision de M. Dorph	176 31	
Salaire de vente	199 4	
police d'incendie	9 60	
droits sur les marchandises (manque le compte)		
indemnité au cultivateur H. Hansen	6 "	
Compte de l'inspection de la Douane	58 64	
aumone du naufrage	2 "	
Juge de district	1 "	
frais pour la vente	202 "	
loyer de magasin pour Douves &a	60 12	
divers frais de voitures &a	47 32	
frais divers	587 . 72	
Rbd.	1349 83	
1/4 aux sauveteurs		337 69
on devra payer aux sauveteurs		664 . 34

Consulat de France en Danemark.

Compte d'avarie du n[avire] français la bonne aventure de Dieppe, Cap[itaine] Larché, naufragé sur la côte de Stevn

Traduction

Compte du navire la bonne aventure de Dieppe, Commandé par le C[apitai]ne F. Larché, qui pendant le voyage de Riga à Dieppe fut côte près de Höierup à Stevn dans la nuit du 9 Xbre 1835.

Recettes.

1835. 24 Dec.	vente des débris et d'une partie de chanvre plus ou moins avarié, ci	723 - 2 - 8	
	2 pièces toile à voile	34 - 3 - "	
		757 - 5 - 8	
	à ajouter les 12½ p% que les Acheteurs payent	94 - 4 - 7	852 3 15.
1836 21 Janv.	Vente des agrès, inventaire, douves & Cordages, ci	3,160 - 3 - 6	
	à ajouter également 12½ p%	395 - " - 6¾	3,555 3 12¾
	Total		4,408 1 11¾

Dépenses.

1 Pour le sauvetage on a employé ~~seul~~ les 47 hommes déjà nommés de la manière suivante :

9 Dec.	en transportant à terre les hardes de l'équipage et quelques ~~effet~~ objets d'inventaire 31 h[ommes] ¾ j[ournée] à 1 R. p[ar] h.	31 - " -	
	frais de transport sur des voitures	3 - " -	
10 —	33 hommes à 9 ß	49 - 3 -	
	2 bateaux à 3 Rbl	6 - "	
11 —	45 hommes à 9 ß	67 - 3 -	
	3 bateaux à 3 R	9 - "	
	2 id à 9 ß	3 - "	
12 —	44 hommes à 9 ß	66 - "	
	2 bateaux à 3 R	6 - "	
	2 id à 9 ß	3 - "	
13 —	46 hommes à 9 ß	69 - "	
	3 bateaux à 3 R	9 - "	
	1 id à 9 ß	1 - 3 -	
14 —	46 hommes à 9 ß	69 - "	
	2 bateaux à 3 R	6 - "	
	2 id à 9 ß	3 - "	
15 —	40 hommes à 9 ß	60 - "	
	1 bateau à 3 R	3 - "	
	1 id à 9	1 - 3 -	
16 —	20 hommes à 9 ß	30 - "	
	2 bateaux à 3 R	6 - "	
	acheté au Commencement du sauvetage 54 ~~Pots~~ Pots d'eau de vie pour donner à boire aux ouvriers, à condition qu'ils ne ~~fussent~~ s'éloignassent pas pour aller dîner, mais ~~travailler~~ travaillassent toute la journée, à 20 ß p[ar] pot	11 - 1 - 8	
	17 Déc, 13 hommes ¾ j[ournée] pour transporter un Cable jusqu'au navire, afin de l'affourcher d'avantage	13 - " -	526 1 8.

(en marge : ¾ de journée — en regard du 9 Déc. et du 17 Déc.)

2 Après la tempête du 19 Déc. époque à laquelle, suivant l'expertise faite, il fut décidé que tout ce qui avait été sauvé devait être transporté du lieu où les sauveteurs l'avaient déposé ~~déposé~~ recommandé, on a employé 42 hommes, dont on trouvera les noms sur une liste, près l'endroit

à reporter 526 1 8.

Report .... 526 1 8.

du naufrage près Höierup, et autres 11 hommes, dont on trouvera également les noms portés sur une liste, pour sauver 495 douves et quelques vergues et bois ronds qui avaient été portés par la mer jusqu'à Lillehedinge et Rödvig, savoir:

a - près Höierup

19 Dec -	12 hommes pour affourcher davantage le navire	12 - -
20 -	29 hommes à 9ß pour mettre en paquet le Chanvre, les voiles, cordages et inventaire	43 - 3 -
	6 Chevaux et 3 garçons voituriers avec cordages, 1/2 journée	4 - 3 -
21 -	40 hommes pour le même travail à 9ß	60 - -
	6 Chevaux, avec cable, et 3 garçons voituriers à 3 R	9 - -
22 -	41 hommes pour le même travail à 9ß	61 - 3 -
	6 Chevaux, avec cable, et 3 garçons voituriers à 3 R	9 - -
	pour transporter le Chanvre mis en paquet jusqu'à la maison devant	6 - -
	pour transporter les agrès, voiles, cordages, et inventaire jusqu'à ~~Lille~~ Höierup	30 - -
les 23, 24, 25, 26 et 27 Dec -	mis en paquet 3850 douves, transport sur des Charettes ~~jusqu'à~~ depuis l'endroit où elles étaient jusqu'à la ville de Höierup, déchargées et déposées dans une maison, ci	192 - -

b - Près Lillehedinge:

20 Decembre	8 hommes à 9ß	12 - -	
	3 - id 1/2 journée	2 - 1 - 8	
	1 Charette	3 - -	
21 -	8 hommes à 9ß	12 - -	
	2 bateaux à 9ß	3 - -	
	1 Charette	3 - -	
22 -	8 hommes à 9ß	12 - -	
	2 bateaux à 9ß	3 - -	
	2 Charettes à 3 R	6 - -	483 4 8

3 du 10 au 22 Déc. incl. 4 hommes chaque jour et chaque nuit pour garder les objets sauvés à 2 R. p.r h.e p.r 24 h.s pend.t 13 fois 24 h.s .... 104 . .

4 avant la vente du 24 Dec, 7 hommes pour mettre en paquets le chanvre vendu, en attachant les N.os sur le chanvre .... 4 4 .

5 a, le jour avant la vente du 21 Janvier:

2 Charettes pend.t toute la journée à 3 R	6 - -
2 Charettes ~~de~~ marchandise de Rödvig	3 - -
13 hommes pour charger &ca la marchandise	13 - -

b, 21 Janvier dès le grand matin jusqu'au commencement de la vente

1 traineau pour sortir les voiles	1 - -
13 hommes pour poser les N.os et donner les voiles	8 - 4 -

c, 4 hommes pour garder pendant la nuit les ~~voiles~~ objets sortis .... 6 - -   37 4 .

6 à Hans Bentsen, pour le Chanvre qui avait été déposé chez lui, pour le garder et le délivrer ensuite 5

à reporter ... 1,162 2 .

	Report	1162	2	–
7	loyer de magasin à P. Nielsen pour avoir déposé dans sa maison 3850 douves, voiles, inventaire, agrès et cordages, inspection de ces objets et pour faire sécher les voiles, 1 mois	45	"	"
8	P. Nielsen à Lillehedinge pour les 495 Douves déposées chez lui ainsi que quelques vergues et bois rond, 1 mois	6	"	"
9	hommes pour compter et délivrer les douves aux acheteurs, le jour après la vente	8	"	"
	aux témoins qui étaient présens	1	–	12
10	frais à l'occasion de la vente du 24 Dec. 1835	45	5	2
11	id id id 21 Janvier 1836	156	"	14
12	au juge de ville à Lillehedinge pour voyage à Hemmetofte relativement aux objets enlevés par la mer	1	"	"
13	Exprès à Höierup le 9 Décembre, pour annoncer le naufrage au tribunal, inspection de la Douane et au Commissaire de district	2	"	"
14	même jour transport du Capitaine Larché à Storehedinge	1	3	–
15	10 Décembre, 2 ~~charettes~~ traineaux jusqu'à Storehedinge avec le Capitaine Larché et 2 passagers ainsi que des hardes	3	"	"
16	même jour 3 ~~charettes~~ traineaux avec l'équipage du navire (pour être interrogé)	4	3	–
17	Hans Bensen, transporté le second à Storehedinge	1	3	–
	et pour y avoir envoyé un courrier à Cheval au Capitaine	1		
18	envoyé le 9 Déc. une Estafette avec 2 lettres de Capt. Larché pour Copenhague	8	1	7
19	à Hans Bentsen, qui reçut l'équipage le 9 Décembre dans la matinée, pour avoir délivré des habillemens secs, Chemises, pantalons, vestes, bottes, souliers, bas &c. 5 – – –			
	pour ne pas avoir pu se servir de sa gr[ange] aux pend[an]t 9 jours, vu qu'elle était remplie des hardes de l'équip[ag]e 5 – – –			
	les 9 & 10 Décembre logement et nourriture pour 12 hommes 16 – – –			
	les 11 et 12 id pour 10 id 13 – 2 –			
	les 13, 14, 15, 16 & 17 id pour 8 id 26 – 4 –			
	~~[illegible]~~ chauffage toutes les nuits pour sécher les hardes 3 – – –	69	"	"
× 20	Comptant au départ de l'équipage, a, au Capt. Larché 125 – – –	125	"	"
×	b, au Commis de Mr. C. M. Kaas 25 – – –	25	"	"
21	3 Charettes pour transporter l'équipage et ses hardes de Höierup à Elseneur	39	"	"
× 22	à l'aubergiste Olsen ~~[illegible]~~ pour le séjour du passager Cr. Liard	15	4	12
+	et pour le séjour de M. Kaas	11	~~4~~	10
	et pour id du ~~[illegible]~~ second	2	"	8
	reporter	1733	5	1

		Rd.	m	sk
	Report	1733	5	1
23	Compte de l'inspection de la douane, daté du 29 Dec	58	4	"
24	aux experts pour les differentes expertises	28	3	9
25	Compte du tribunal de district pour écriture et actes	96	"	8
26	Compte de M. Jörgensen pour transporter le Capitaine Larché et Mr Kaas	22	"	"
27	pour 12 feuilles de papiers timbré pour des requetes et expertises, portes en plusieurs actes	5	1	8
+ 28	au Départ du Capt. Larché, comptant à lui même	50	"	"
	pour son transport de Store heddinge à Elseneur	13	"	"
	pour un ~~Dom Kraft~~ petite mécanique acheté dans la vente	3	"	"
	pour séjour chez l'aubergiste Olsen	75	"	14
29	Compte du tribunal de district pour salaire de vente et autres actes et écritures	199	"	4
30	payé pour une (Brand police) police d'assurance contre l'incendie	9	3	12
31	au paysan Hans Hansen, sur les terres duquel on a transporté à ~~leur~~ destination les marchandises hissées sur la falaise, pour indemnité parceque les dites terres ont été abimées par le transport	6	"	"
32	déboursé pour port de lettres au 29 fevrier	4	2	"
33	Droits perçus ~~lorsque on obtiendra le compte~~ lorsqu'on en obtiendra le compte (Remis le compte à la lettre du 29 mars 1835)	~~207~~		~~2~~
34	Droits de Commissionnaire	176	1	15

Giörslöv, le 4 mars 1836 Signé Dorph.

		Rd.	m	sk
+ 35	Le 5 mars on a reçu de Mrs Petit à Elseneur un Compte, pour divers débours pour la bonne aventure, s'élevant à .... 257 " 3 - 14			
	après déduction de ce qui a été payé ~~en cet endroit~~ au Commis Mr. Kaas du mois de décembre .... 25 - -	232	3	14
36	depuis le 29 ~~décembre~~ fevrier il a en outre être payé pour port de lettres		"	3	15

Giörslöv 6 mars 1836

Signé Dorph.

~~à ajouter ... lettre de ...~~
~~... de lettres ...~~

37	Payé à l'inspection de la douane un compte daté du 12 mars pour le compte indiqué sous le No. 33 s'élevant à 205 Rbd. 20 sk argent effectif acheté pour	207-2-7
38	pour un message à Kiöge pour acheter de l'argent effectif et payé à la chambre de la Douane	1-3-
39	Plus ports de lettres d'Elseneur	1-4-8
		2,935-4-14
	Solde	1,472-2-13½
		4,408-1-11½

659

Reçu du Consul de France M. de la Rogette à Elseneur le 29 mars une réclamation datée du 24 par ~~frais~~ dépenses à l'occasion de cette avarie s'élevant à 387 R. avec les 4 pièces à l'appui relatées dans le compte, dont le montant n'a pas été payé et n'est pas porté par conséquent dans ce compte parmi les dépenses. Ci joint le compte avec les pièces à l'appui.

~~Ég~~ Reçu également du Capt. Larché sous la même date un Calcul y joint, le manifeste & y entant 7 pièces, dans lequel il demande comme lui étant dû 135-16.. qui n'ont pas été payés non plus. Ci joint ces 7 Documens, dans lesquels se trouve le calcul du Consul M. de la Rogette s'élevant à 734-1-7 pour séjour et rappatriement de l'équipage. On doit encore remarquer à ce sujet qu'on a payé pour le séjour de l'équipage en cet endroit ainsi qu'il est porté dans ce compte.

Ci joint comme pièces à l'appui de ce compte

1 - notes des noms des sauveteurs
2 - id des ouvriers qui ont transporté la Cargaison et l'inventaire sur la falaise à [illegible]
3 compte g.al de la vente du 24 Xbre 1835
4 d° d° — 21 Janvier 1836
5 réclamation pour un message au Com.re de district [illegible]
6 compte de la poste pour un estafette à Copenhague
7 — pour le passager [illegible]
8 — " M. Kaas
9 — pour le second Delaune
10 — Capt. Larché et M. Kaas
11 — du tribunal
12 — de l'inspection de la Douane
13 — pour le C.ne Larché
14 — du tribunal
15 — Brandpolice
16 — de l'inspection de la Douane
17 — pour les droits perçus
18 — de M. Petit avec 6 pièces à l'appui
et 19, 5 actes de tribunal, savoir protêt de mer, déclaration 4 expertise et 2 actes de vente

Giörslev 31 mars 1836

[illegible]

Le ~~[illegible]~~ solde pour le compte ci joint de la

beaume aventure de Dreyfe — est de — 1472 R 2 – 14
qu'on envoie ci joint ~~aussi~~ à M
le Derpacheur Aagesen de la manière
suivante :

1° Comptant	R 1188.
2 – Lettre Buchwald	134 – 4 – 14
3 – id M Pengel, menuisier	148 – " 12
4 – Port de la lettre de M. le Derpacheur du 22 dudit mois dr.	" – 4 – 4
et 5 – droit de poste pour l'envoi au présent	" – 5 – "
	1,472 – 2 – 14

Giorlov 8 Avril 1836
Dorph

Le Consul de France certifie que la signature ci dessus est celle de M Dorph commissaire de l'aventage

Elseneur le 27 avril 1836
Signé de la Roquette

Pour traduction exacte et conforme à l'original
Le Consul de France
Signé de la Roquette

Dispache du trois mats la bonne aventure, naufragé sur la côte de Stevn, au sud de Höierup, au mois de Décembre 1835

Il résulte de l'extrait du journal tenu à bord de la bonne aventure (par le Capitaine Larché) qu'il est parti le 30 novembre 1835 de Riga avec le dit navire, en destination de Dieppe et qu'il a continué le voyage sans aucun événement remarquable jusqu'au 5 Décembre, qu'on a eu une forte brise d'E.S.E avec une grosse mer, le navire fatiguant tellement qu'il ferait de l'eau, ce qui obligea de faire jouer la pompe. On s'apperçut que l'eau qu'on pompait était mêlée de graine de lin. Après qu'on a passé Bornholm et ayant vu la côte de Suède le 8 Déc. à 4 h. après midi, le vent sauta dans la soirée à huit h.s au S.E. avec une forte brise. On gouvernait au vent pour obtenir connaissance du feu de Stevn, ce qui réussit à 10 h 1/2. Une demie heure après la neige tombant en abondance et la brise se changeant en une tempête, qui varia de S.S.O à S.E., ayant tenu un conseil à bord, il ne fut pas jugé convenable d'entrer dans le Sund mais le capitaine et son équipage résolurent de mettre à la cape en prenant tous les ris, et d'attendre le jour. Pendant cette navigation, qui fut effectuée le plomb à la main, ils eurent le malheur de faire côte le 9 Décembre à 5 h 1/4, immédiatement après avoir eu 12 brasses d'eau. La grosse mer poussa le navire jusques sur le rivage et rendait tout mouillage impossible. Le navire, par suite des fortes secousses qu'il éprouvait, faisait tellement d'eau qu'à 6 h 1/2 on trouva 2 pieds dans la Chambre, quoi qu'on fit jouer les 2 pompes. L'équipage pensa qu'un plus long séjour à bord pouvait mettre en danger leur vie et cela sans aucune utilité pour le navire et la Cargaison. Ils mirent en conséquence le bateau à flot, et après avoir fait plusieurs voyages ils atteignirent enfin le rivage.

Suivant une expertise faite le 11 Déc. d'après la nomination du magistrat, on trouva que le navire était éloigné de 10 à 12 pieds

de terre, tellement jeté sur le côté de bord que sa ralingue était complètement sous l'eau. Le navire ayant été poussé au moins 30 à 40 brasses de l'endroit où il était et l'eau étant aussi haute en dedans qu'en dehors du dit, les experts ont supposé que le fond était ~~rompu~~ brisé et ils ont déclaré que le navire était en état de débris.

Le 12 Décembre le C. Licard qui avait été passager à bord de la bonne aventure fit également une expertise du navire ~~d'après~~ ~~conformément~~ d'après la réquisition du Consul de France et ~~celui~~ celle-ci ayant produit le même résultat que la première ~~expertise~~, les experts qui ont assisté à cette ~~exper~~ opération n'ont ~~rien~~ eu rien à y ajouter ni à retrancher.

Par suite d'une expertise faite le 15 Déc et présentée au tribunal le 22 ~~suivant~~ du même mois il fut jugé tout à fait inutile de faire des essais ultérieurs pour sauver la portion de la cargaison qui restait encore dans le navire, puisqu'un tel essai occasionnerait des frais considérables qui surpasseraient de beaucoup la valeur de ce qu'on pourrait ainsi sauver.

Sur la requête du Capitaine deux marchands ~~entendus~~ font le 15 décembre une expertise ~~le 11 décembre~~ de la cargaison et de l'inventaire transportés à terre pour ~~[illegible]~~ s'assurer ~~cette~~ manière ~~[illegible]~~ de la meilleure marche à suivre en ce qui concerne les marchandises déposées sur le rivage au dessous de la falaise. Les experts ont déclaré que des objets sauvés devaient être vendus dans l'endroit où ils se trouvaient, parceque la falaise était tellement à pic qu'on ne pouvait pas les hisser en haut et qu'il en coûterait ~~[illegible]~~ plus de transporter la cargaison et l'inventaire jusqu'à un port marchand que ~~ce~~ serait la différence dans le prix de vente qui en résulterait.

Dans la nuit du 19 Décembre il s'éleva néanmoins une forte tempête de N.E. pendant laquelle ~~l'eau~~ la mer ~~[illegible]~~ monta à une telle ~~hauteur~~ hauteur ~~[illegible]~~ qu'elle atteignit l'endroit où se trouvaient les objets sauvés et en enleva une portion. Par suite de cet évènement il fut fait le 19 Déc. une expertise par deux experts marins qui démontre ~~[illegible]~~ complètement que le dommage ne pouvait être attribué à aucune faute dans les dispositions qui avaient été ~~[illegible]~~ prises, mais résultait uniquement ~~[illegible]~~ d'accidens imprévus. Néanmoins les experts ont déclaré que ce qui convenait le mieux, d'après ce qui s'était passé, était de transporter ~~[illegible]~~ et comme il était à craindre que la mer enlevât les marchandises ~~[illegible]~~ les ~~la marchandise~~ jusqu'à un endroit plus sûr, ~~[illegible]~~ ~~était à craindre que la mer~~ ~~[illegible]~~ soit dans des bateaux soit en les hissant sur la falaise. On ne ~~pouvait~~ put pas ~~f~~ déterminer la portion enlevée par la mer, d'abord parceque on n'avait aucune note des objets sauvés, et ensuite parceque une portion de ce qui restait était dispersée sur le rivage.

Suivant les extraits du protocole de vente qu'on a été présenté, ~~[illegible]~~ vendu le 24 Décembre 1835

Le Chanvre sauvé avarié pour	R 363.40	
a ajouter les 12 Skilling par Rigd. pour supplément de vente	45.41	408.81
2 pièces toile à voile	34 48	
supplément de vente	4 30	38 78
le débris	360 "	
supplément de vente	45 "	405 "

et le 21 Janvier 1836

L'inventaire du navire pour	1317 52	
Supplément de vente	164 67	1482 23
4345 pièces de Douves	1843 2	
Supplément de vente	230 36	
		2073 38

Produit total de vente Rigsbankdaler papier 4,408-28

Au lieu de manifeste on a présenté les connaissemens suivans pour constater le Contenu de la Cargaison, savoir:

N° 1 P. 2000 ~~pièces de~~ douves

N° 2 " 20 poignées de Chanvre pesant p.t 30 Skipund marq. U $\frac{B}{O}$ H N° 1-5 (H&C)

112 Tonnes graines de lin

2000 ~~pièces~~ douves

300 nattes pour garnir

N° 3 " 15 poignées de Chanvre p.t 15 Skpd marq. B&M P.R.H N° 1&2 (RCR)

N° 4 " 482 Tonnes graines de lin

599 ~~pièces~~ douves

40 nattes pour garnir

Des susdites marchandises on a sauvé:

4345 ~~pièces~~ douves

et une portion de chanvre sans marques

dont le produit de vente sera ~~[illegible]~~ à bonifier au prorata aux propriétaires des marchandises de même espèce ~~[illegible]~~ mentionnées sur les Connaissemens, suivant l'aperçu ci après ~~aussi [illegible] [illegible] le [illegible]~~ :

Connaissemens	N° 1 - 2000 ~~pièces~~ douves	901 65		901 65
id	N° 2 - 20 poig. Chanvre p.t 30 Skpd		272.54	1174.23
	2000 ~~pièces~~ douves	901.65		
id	N° 3 - 15 poig. Chanvre p.t 15 Skpd		136.27	136.27
id	N° 4 - 599 ~~pièces~~ douves	270. 4		270 4
		2073.28	408.81	2482 23

Il a été sauvé en outre 2 pièces de toile à voile qu'on a indiqué appartenir au Capitaine

Les frais à l'occasion de ce naufrage s'élèvent, suivant le compte général du ~~...~~ Conseiller de Chambre Dorph à ..... Rd 2935 " 78

auxquels il faut ajouter:

le Compte du Capitaine pour sauvetage et l'équipage 135 16

et le Compte du Consul de France de la Hogue(?) pour frais de voyage, avances, expéditions et traduction, rapatriement de l'équipage &a .... 387 "

ensemble Rd 3457. 94

Lesquels frais suivant les ordonnances d'assurances et usages de ce pays devront être répartis ainsi qu'il suit:

		en ce qui concerne le débris et l'inventaire des art. rejetés	Frais particuliers toile à voile	Douves	Chanvre	Frais generaux pour tous les objets sauvés
gages journaliers aux sauveteurs du 9 au 17 Xbre loyer de bateaux &a	526-24					
pour transporter les objets sauvés depuis le rivage jusques sur la falaise &a	483-72					
	Rbd 1010 – "					
dont 25 R. concernant le débris pour 2 affourchements dudit ci	25 – "	25 "				
reste	985 – "					
qui se repartissent sur la valeur des marchandises (et inventaire) sauvées Rd. 4003-28, ainsi		364 68	9 53	510 14	100 57	
gardes de nuit du 10 au 22 décembre						104 "
pour sortir le Chanvre et attacher les Nos					4 64	
~~...~~ frais de voitures et d'ouvriers en ce qui concerne les objets vendus le 21 Janvier	37-64	15 67		21 93		
loyer de magasins pour le Chanvre					5 "	
id p. 3850 Douves, voiles, cordages &a	45 – "					
id p 495 id, bois rond, vergues &a	6 – "					
	51 – "	21 25		29 71		
frais pour délivrer les douves aux acheteurs				9 12		
No. 1 frais à l'occasion de la vente du 24 Decembre et salaire d'encaissement	45-82	21 75	2 8		21 95	
No. 2 id id du 21 Janvier	156-14	65 9		91 5		
No. 3 pour un Courrier à Wemmeltofte						1 –
2 exprès le 9 Décembre						2 –
~~voyage~~ transport du Capitaine à Storeheddinge le 9 Decembre						1 48
transport du Capitaine et de deux passagers le 10 Décembre		1 48				1 48
Reporte		515 4	11 61	662 3	132 24	110 –

Report …		515 4	11 61	662 3	132 24	110 "
transport de l'équipage jusqu'à Storehedinge pour faire la déclaration						7 9
N°5 pour un exprès pour Copenhague le 9 Xbre						8 23
" 5 Cte de l'inspecteur de la Douane pour voyages &a						58.64
aux experts pour expertise						28.57
" 6 Cte du Conseiller d'Etat Bluhme pour divers actes &a … 96-8						
Savoir:						
nomination d'experts, expertise des dits &a	27-82					27-82
protêt et déclaration, traduction et expédition	18-82					18 82
traduction de l'expertise du Cne Liard	4-42	4 42				
pour effectuer la vente le 24 Xbre	43-24					
Bordereau ~~description~~ de la vente (~~[illegible]~~) 1-66	44-90	21 34	2 4		21 52	
	Ro- 96-8					
N°7. plusieurs voyages du Cne jusqu'au rivage						22.00
papier timbré pour requêtes et expertise						5.24
N°8. Cte pr effectuer la vente le 21 Janvier	179-73					
3 expéditions de la dite vente	10-76					
	Ro- 190-53	79.42		111 -		
(voir à la première somme) 2 Copies de la vente du 24 Xbre	3-76	117 00	0 17		1 78	
à reporter	194-22	622 7	13.82	779 14	155.58	286 44

1-17
17
1-78
1 7

Report	194-33	672 7	13 82	773 14	155 58	286 44
1 Beskikkelse au Capitaine Larché avec Copies	4-36	4 35				
passeport au Capitaine	..-32	..32				
	199- 4					
N.° 9 payé en prime d'assurance contre les incendies	9-60	6 2		3.58		
indemnité à un paysan pour le dommage qu'on a ~~[illegible]~~ fait à sa terre, en y transportant les marchandise	6-..	2 23		3 14	..59	
frais de port de lettre de M. Dorph						6.71
son salaire comme commis^re de sauvetage						176 21
N.° 10 Compte de l'inspection de la Douane du 12 mars						11 -
" 11 - Cte de la Douane pour droits perçus sur les march^s vendues 205-20 arg^t 207-34 pap^r.						
savoir :						
droit sur 2 p.^s toile à V.^s 6-35 ou 6-41			6 41			
" " le chanvre 22-60 - 22-83					22.83	
" " 4345 Douves 17-57 - 17-74				17.74		
" " le débris 34-17 - 34-52		34.52				
" " l'inventaire 124-43 - 125-72		125.72				
R 207- 34						
envoyé un Courrier à Kiöge pour acheter de l'argent effectif pour solder le susd. Cte 1-48						1 48
Nourriture et logement de l'équipage du 9 au 17 Xbre	69-..					
+ Comptant au Capitaine au moment du départ de l'équipage	125-..					
à rep.^r	194 -	795.21	20 27	797 64	179 8	482 2

	Report	194	795	21	20	27	797	64	179	8	482	2
	pour 3 voitures pour transporter l'équipage jusqu'à Elseneur	39										
+	" 12 nourriture du passager Capt. Liard		15	76								
1	" 13 nourriture et logement pour le commis de la maison de Cie H. Petit & Co, pendant son séjour au lieu du naufrage suivant la demande du Capitaine		11	74								
	" 14 nourriture du second du 12 au 14 Dec.	2-8										
+	Comptant au Cap.	50										
	son transport jusqu'à Elseneur	15										
1	pour une ~~Dunkraft~~ petite mécanique acheté dans la vente	0	3	-								
+	15 logement et nourriture du Cap. à Storehedinge du 10 Dec. au 29 Janvier	75-14										
	16 auxquels il faut encore ajouter le Cte de la maison Petit & Co s'élevant à 257-62, frais de rapatriement pour l'équipage du second, ses gages	182-37										
	17 Cte du Consul de France de l'at. avances faites p. l'équipage	276										
	18 Cte du Cap. pour payements à l'équipage pend. le sauvetage	98-64										
	divers frais de voyage et de port de lettres										21	48
	Ses dépenses pend. le voyage de Storehedinge à Elseneur	5										
	Rd.	935-27										
1	~~deux états~~ motif y a reporter parmi les ~~dép.~~ frais generaux :											
	à reporter	935-27	825	85	20	27	797	64	179	8	513	50

Report	935-27	825	85	20	27	797	64	179	8	513	50
besoins de l'équipage du 10 au 17 Xbre 100	~~[illegible]~~-										
et celui du Capt. du 10 id au 29 Janvier 140	~~[illegible]~~- 240-									240	-
Rd	——	695	27								
16 - Cte de la maison Petit & Co	257-62										
à déduire comme déjà portés	182-37										
reste	75-25										
exprès de Copenh. à Els. pour annoncer ~~[illegible]~~ le naufrage 7-	~~[illegible]~~									7	-
frai de voyage du Commis de la maison de Cie dont le Capt. avait demandé l'assistance 38-		38	-								
salaire au Cte Laird p. expertise - 6		6	-								
port de lettre de Storehedinge Dieppe, Hambourg &a 9-25										9	25
Commission pour avances &a 15-"	75-25	14	-							1	-
17. Cte du Consul de France	387--										
à déduire, déjà portés	276-										
reste	111										
frais de voyage d'Elseneur à Storehedinge et retour 49-										49	-
pour expédition des différens actes judiciaires 62	111									62	-
~~[illegible]~~ ensemble	3457-94										
qui est égal au montant des frais indiqué plus haut ci	3457-94										
salaire de dispacheur	88-										
port de ~~lettre~~ documens et pour l'argent reçu	2-21										
Rd										90	21
Rd page		1579	16	20	27	797	64	179	8	972	-

664

Les frais generaux en ager concerne tous les objets sauvés s'élèvent ainsi à ——— Rd 972 -

qui sur le Capital contribuant f Rd = 2626-54 fait 37 %

Les frais particuliers pour le chanvre s'élèvent à 179 8
d° douves 797 64
d° toile à voile 20 27

et les frais portés sur le Débris et l'inventaire, ainsi que sur les ustatte Forter ( ) ——— 1579-16

auxquels on doit encore ajouter:

fret des marchandises sauvées suivant la distance parcourue calculé à $\frac{118}{316}$ savoir

pour 4345 Douves à 60.c par pièce avec 15 p% fr 1119-57 ou ——— 399.80

le Chanvre calculé à 33 Sk.d à 30 f p 6 Sk.d et $48\frac{32}{186}$ f = 10 f avec 15 p% f.r 147-30 ou ——— 52 58

ensemble 4000.61

Ce qui égale le montant des frais indiqué plus haut ——— 3457-94

en ajoutant

Salaire de Dispacheur et ports — 90-21

et le fret ——— 452.42

542-63

4000 61

Résultat

Le Résultat des calculs qui précèdent ~~ment~~ donnent l'aperçu (Tabel) suivant.

	valeur contribuant aux frais généraux		frais généraux		frais particuliers & ristorni		Frêt		total des frais		produit de vente dédruit		Solde net de la Cargaison	
Connaissement N° 1														
2000 Douves à Rd — 901-65 à déduire frais particuliers — 346-85	554	76	205	30	346	85	173	84	726	7	901	65	175	58
Connaissement N° 2														
20 poignées de Chanvre pt 30 Skd mq. U.O.H B H.R. 272-54 à déduire pour frais particul. 119-38	153	16	56	65	119	38	35	7	211	14	272	54	61	40
2000 Douves — 901-65 déduire pour frais particuliers — 346-85	554	76	205	30	346	85	173	84	726	7	901	65	175	58
Connaissement N° 3														
15 poignées Chanvre p.t 15 Sk.d mq. B&M P.R.H R.C.R ..... 136-27 à déduire p.r frais particuliers — 59-66	76	57	28	32	59	66	17	51	105	53	136	27	30	70
Connaissement N° 4														
599 Douves — 270-" déduire frais particuliers — 103-86	166	14	61	47	103	86	52	8	217	45	270	4	52	55
# #														
2 pièces toile à voile — 38-78 déduire frais particuliers — 20-27	18	51	6	82	20	27	0		27	13	38	78	11	65
debris et inventaire Rd — 1887 23 déduit frais particuliers — 784 67	1102	52	408	2	1579	16	0		1987	18	1887	23	0	—
Total	2626	54	972	.	2576	19	452	42	4000	61	4408	28	507	58

665

Lorsque du produit de vente du débris et de l'inventaire — 1887 23
y ajoute le fret pour la distance parcourue — 452 42

ensemble	2339 65
on déduit les frais qui concerne le débris et l'inventaire	1987 18
il reste un produit net en faveur de l'armateur de	352 47

Ce qui est ~~aut~~ également produit en déduisant du solde envoyé par le conseiller de chambre Dorph — 1472-46

le salaire et ports du dispacheur — 90-2
Compte du capitaine Larché — 135-16
Compte du Consul de France — 387-
et le solde net de la cargaison — 507-58

1119-75

reste 352 47

Pour affirmation sous ma signature et sceau
Copenhague le 21 avril 1836
Signé M. Aagesen
Dispacheur

(Sceau)

Le Consul de France en Danemark certifie que la signature ci-dessus est celle de M. Aagesen Dispacheur à Copenhague et que foi doit y être ajoutée
Elseneur le avril 1836
Signé de la Roquette

Le Consul de France certifie que la traduction ci-dessus et des autres parts de la Dispache de M. Aagesen est exacte et conforme à l'original.
Signé de la Roquette

Specification des Documents produce par Mr. le Conseil O. Nissen à Thisted pour la reclamation de la navire l'aimable Adele et leur cargaison. —

666

N.° 1. Connoisement de Captain Bouchet Maitre de navire l'aimable Adele de Bordeaux destiné à Abbeville, daté Bordeaux le 28 Novbr 1832, pour

DLR N.° 225. 1/2 Barrique Vin rouge
" 226 1/2 do. Vin blanc

chargé par J. Bermond Jeune & fils ainé à Dumont Carpentier à Abbeville. —

Cet Connoisement est transporté par Mess. J. Bermond J. & fainé à la Compagnie Terme assecurateur attendu le remboursement qu'elle leurs a faire de la perte. Daté Bordeaux le 31. May 1833. signé J. B. J. & fa.

N.° 2. Une ditto Connoisement de la meme Date, pour

JFM N.° 308. 44 Barriques de Vin rouge

chargé par G. Normann & Co au porteur de Connoisement à Abbeville.

N.° 3. Une ditto Connoisement de la meme date, pour

D N.° 309. 8 Barriques Vin blanc
" 310. 4. " ditto.
" 311. 4. " ditto.
" 312. 8. " Vin rouge
" 313. 2. " ditto.
" 1. 1 Piece eau de Vie
" 1:3. 3 futailles eau de Vie

SDB " 315. 4 demi Barriques Vin rouge
" 1. 1 piece eau de Vie.

chargé par G. Normann & Co à Madame Vve Dieppe Bocquet à Abbeville

Passé à l'ordre de la Compagnie d'assurance Reunier representé à Bordeaux par Mess. Pohls & fils de la quelle nous avons reçu la Valeur de marchandises detaillés, assurée par elle sur le navire l'aimable Adele Captain Bouchet, et abondonné par nous. —

Bordeaux le 1. Juillet 1833. signé G. Normann & Co

N.° 4. Une ditto Connoisement de la meme Date, pour

B N.° 316. 8 Barriques Vin rouge
" 317. 1 " ditto.
" 318. 2 demi Barriques Vin blanc.

chargé par G. Normann & Co à Madame Vve Henocque Lesieur à Abbeville.
Cette Connoisement endossé comme N.° 3. par G. Normann & Co

N.° 5. Une ditto Connoisement daté Bordeaux le 30. Novbr 1832, pour

JG N.° 11/25. 15 Pieces Esprit

chargé par G. F. Meyer à Bordeaux à Jacob Grossemy à Amiens.
Endossé par J. Grossemy à Jacques Levarasseur de Rouen daté Amiens le 2 August 1833.
Endossé par Jacques Levarasseur à l'ordre de Mr. J. D. Stoppel de Hambourg.
Endossé par J. D. Stoppel à l'ordre de Mr. O. Nissen de Thisted daté Hambourg le 30 Aout 1833.

Ltr. A. Plein pouvoir à Mr. P. Neesen de Mess. Pohls & fils agent de la Compagnie d'assurance Fermi assicutori de Livorno et de la compagnie d'assurance Ocunier de Bruxelles, par les quelles compagnies sont assuré le corps et les marchandises de l'aimable Adele

et plein pouvoir à Mr. P. Neesen de Mess. A. Arnaud & Co. compagnie d'assurance à Bordeaux, et assurandeur pour le corps de navire l'aimable Adele

de reclamer la tout quelle est sauvé de la dite navire et la cargaison, et quel plein pouvoir est date Bordeaux le 7 Aout 1833 et signe par Mess. Pohls & fils, A. Arnaud & Co. et le notaire G. N. Maillères comme par le president au tribunal de premiere instance de Bordeaux, officier de la legion d'honneur Mr. Marc Pierre Emergou et le consul de Danmarc Mr. H. C. Kirstein.

Lt. C. Une tell plein pouvoir de Madame Vve. Bouchet à Mr. Neesen signé par elle et par les memes autorités à Bordeaux comme par le Consul de Danmarc

de reclamer la provenue pour 1/4 Part de la navire l'aimable Adele appartenant la dite Vve. Bouchet.

Lt. B. Declaration de Mr. le Consul de Danmarc à Bordeaux Mr. H. C. Kirstein, que Mess. Pohls & fils comme agents des compagnies d'assurance Fermi assicutori de Livorno et Ocunier à Bruxelles ont fourni les preuves comme les marchandises nommés dans Connaissement 1. 2. 3. sont chargé par Mess. J. Bermond Jeune & fils ainé et G. Normann & Co. et sont devenues leur proprieté en leur dite qualité et cela par l'effet de l'abandon fait par les chargeurs et accepté par leur assureurs en date du 18 Fevrier dernier, et en outre que Mess. Pohls & fils conjointement avec Mess. A. Arnaud & Co. par abandon de Madame la Veuve Bouchet sont devenues proprietaires des 3/4 Parts du corps de navire l'aimable Adele. Capt. Bouchet, et comme les dites Mess. ont nommé Mr. Neesen d'etre leur mandataire. —

Rechnung über meine Reisekosten m.m. veranlaßt durch die Strandung der französische Schoner l'aimable Adele auf Thoreipstrand, und die mir deswegen vom französischen General Consul zu Dänemark mitgetheilte Instructionen.

667

1833.			
July. 7.	Beförderung nach Thoreipstrand 5½ Meil. nach der Kongl. Taxe mit Schreibgeld und Trinkgeld . . . . Silber Rbth.	4.	22.
	ditto zurück nach Thisted	4.	22.
	Diaeten 3 Tage	6.	"
Septb. 23.	Beförderung nach Thoreipstrand 5½ Meil	4.	22.
	ditto zurück nach Thisted	4.	22
	Diaeten 3 Tage	6.	"
Octbr. 11.	Beförderung nach Thoreipstrand 5½ Meil	4.	22.
	ditto zurück nach Thisted	4.	22.
	Diaeten 3 Tage	6.	"
	Für die Verification der verschiedene Reclamationsdocuments, meines Abwesen vom Hause, sowie einige kleine Kosten . .	25.	"
	Silber Rbth.	68.	36.

Thisted den 30 October 1833.

F. C. Bendixen
Kongl. französischer Vice Consul
und Consular Agent.

N X - 1834 — Enreg. No. 12

Monsieur

Monsieur de la Roquette

Elseneur

Thisted le 8 Febr 1834.

Monsieur!

Mr. Nelsen a fini l'affaire de l'aimable Adele et m'envoye une copie de la compte general, que je Vous remets ci jointe.

Je Vous envoye mon Compte de Porto pour l'anné pass. et Vous prie de me credite la somme 5.~ 3/ 9/ Srt.

Je n'ai pas aprésent recu les compte etc. pr le S. Adrien mais je Vous envoye les memes aussitot que possible.

J'a l'honneur de soussigner.

Votre obt Servr.

K. L. Bendix

Compte de Porte pour le Consulat de France à Elseneur

Consul de la Rogoette —

1833.			
Juin	24.	Porte de ma lettre	Abd. „ 2. 1.
	25.	„ „ Votre „	„ 2. 2
Juill	1.	„ „ ma „	„ 2. 1.
	4.	„ „ Votre „	„ 2. 2
	10.	„ „ ma „	„ 2. 1.
	8.	„ „ Votre „	„ 2. 2
	15.	„ „ ma „	1. 2. 8.
	22.	„ „ „ „	1. „ 4.
Aout	17.	„ „ votre „	„ 2. 1.
Sept.	10.	„ „ „ „	„ 2. 2.
	16.	„ „ ma „	„ 2. 1.
			Abdr. 5. 3. 9

Elseneur le 31 Decr 1833

F. C. Benedetti

Vice Consul —

669

Naufrages de navires français

l'Aimable Adèle

Nª. Les lettres analysées ici qui ne se trouvent pas dans le dossier de l'Aimable Adèle, sont dans celui de St Adrien

670

Aimable Adèle de Bordeaux naufragé sur la Côte du Jutland. et trouvé en Juin 1833

25 Juin – Le Consul écrit à M. Bendixsen vice consul à Thisted pour lui mander qu'il a lu dans les journaux qu'un navire qu'on suppose français, puisqu'il a écrit sur sa poupe l'Aimable Adèle, et les trois lettres B.D.X; qui ~~[illegible]~~ paraissent signifier que Bordeaux est le port d'armement et parce qu'en outre la cargaison est composée de vin et eaux de vie de France, a naufragé sur les côtes du Jutland. Il s'étonne de ce que Mr Bendixsen n'en a pas encore donné avis, et le prie de se transporter sur les lieux, et de prendre en son nom la direction du naufrage. Il lui annonce en même temps qu'il a écrit au Bailli de Thisted pour qu'il lui prête assistance.

25 Juin – Le Consul écrit au Bailly de Thisted pour le prier de prêter assistance à Mr Bendixsen.

~~24 juin – Le Consul écrit [illegible]~~
~~[illegible]~~

24 Juin – Mr Bendixsen, vice consul à Thisted annonce le naufrage de l'Aimable Adèle, demande des instructions, des pouvoirs et un crédit de 4,000 Rigsdaler sur Copenhague. (Les lettres se sont croisées).

23 juin – Le Consul écrit sur cette affaire au Mre de la marine

1r juillet – Le Bailly de Thisted répond au Consul que la loi danoise s'oppose à ce que les débris soient délivrés par lui à d'autres qu'aux propriétaires; se concertera surtout avec Mr Bendixsen qu'il a accepté déjà comme son fondé de pouvoirs.

1r Juillet – Mr Bendixsen fait savoir qu'il [illegible] qu'après la réponse du Bailli, il ne peut prendre la direction, mais tiendra au courant.

4 Juillet – à l'adm. de la marine à Bordeaux

4 & 5 juillet – Le consul à Mr Bendixsen répond à ses lettres des 25 Juin et 1er Juillet, prévoit par la nécessité de lui ouvrir un crédit, la loi danoise ne peut

avoir d'application que lorsque la nationalité du navire n'est pas reconnue ; ici au contraire rien ne permet de douter que le navire ne soit français. le consul lui envoie extrait littéral des instructions du Ministre de la marine du 1er 8bre 1814 en ce qui concerne les sauvetages.

8 Juillet. écrit au Duc de Montebello pour lui faire part du naufrage de l'aimable adèle et de ce que lui mande le bailli de Thisted relativement au droit de ses autorités danoises de s'occuper de tout ce qui concerne les naufrages ; le consul discute cette opinion qu'il ne partage pas.

9 Juillet — Le consul écrit à Mr Bendixsen pour lui demander des renseignements sur le naufrage de l'aimable Adèle

9 juillet — Le même au bailli de Thisted en réponse à sa lettre du 1er de ce mois, relative au naufrage de l'aimable adèle ; l'intervention du bailli ne pouvant qu'être utile.

10 juillet — Mr Bendixsen écrit de Thisted qu'il communiquera la lettre du consul du 6 ct au Bailli et enverra les documents.

15 Juillet — Mr Bendixsen écrit de Thisted pour envoyer le procès verbal de sauvetage & autres pièces relatives à l'aimable adèle, et donne quelques détails sur le naufrage.

18 Juillet le chef maritime à Bordeaux accuse réception de l'avis qui lui a été donné du naufrage de l'aimable adèle.

20 juillet — le Cl écrit au Ministre de la marine pour lui envoyer différentes pièces relatives au naufrage de l'aimable Adèle

22 id. — le Cl écrit au Duc de Montebello, ministre plénip. de France à Copenhague au sujet du naufrage de l'aimable adèle.

22 — id. — Mr Bendixsen annonce que Mr Nissen sera probablement chargé de l'affaire de l'aimable adèle assuré par une compagnie de Bordeaux : il n'a pas encore reçu les pouvoirs.

28 — id. — écrit au Ministre de la marine relativement au naufrage de l'aimable adèle qui appartient effectivement à Bordeaux.

28 id — écrit au Duc de Montebello relativement à l'aimable adèle

9 août — Le Duc de Montebello approuve la conduite tenue par le Consul dans le naufrage de l'aimable adèle pour réserver les droits du consul.

17 août — écrit à Mr Bendixsen, lorsque les propriétaires se présentent le consul doit remettre la direction des naufrages & sauvetages soit aux propriét. soit à leur fondé de pouvoirs.

25 — id — écrit au Mtre de la marine relativement aux mesures prises par le consul au sujet du naufrage de l'aimable adèle.

26 — id. — Mr Bendixsen écrit pour accuser réception de la lettre du consul du 17 relative au naufrage de l'aimable adèle ; annonce que Mr Nissen a reçu un commissionnement pour une partie des vins. le Bailli veut attendre que les propriétaires se présentent ; on a vendu une partie des marchandises avariées.

31 aout le Duc de Montebello écrit qu'au lieu des renseignemens demandés Mr de Krabbe [illegible] a envoyé le procès verbaux des opérations du sauvetage de l'aimable adèle. La chancellerie a décidé sur la proposition du bailli que les sauveteurs auraient 50 p% qu'il trouvé exagéré, quoique [illegible] différents qui [illegible] ~~[illegible] le Duc de Montebello~~ x

x de réclamer, en demandant des explications sur les traités relatifs d'avoir en matière de sauvetage

2 id. — écrit au Duc de Montebello pour lui accuser réception du 31 aout, et lui envoyer les articles des traités relatifs aux naufrages et sauvetages et demander qu'on revende par les marchandises de l'aimable adèle x

3 id — écrit au Duc de Montebello relativement à l'aimable adèle, [illegible] dans de grands développemens sur les droits qu'on vient violer.

8 id — écrit au Ministre de la marine pour lui rendre compte de ce qui a été fait au sujet du naufrage de l'aimable adèle,

10 id. écrit à M. Bendixsen pour lui demander des renseignemens sur l'aimable adèle

Septembre — Le Duc de Montebello annonce qu'il ~~[illegible] le bailli de Ehisted écrit~~ ~~[illegible] le Duc de Montebello~~ a obtenu de la chancellerie que la vente des effets du naufrage de l'aimable adèle, ainsi que la rétribution aux sauveteurs seront suspendus; [illegible] entièrement à insister sur le compte de sauvetage qu'il n'a pas reçu.

16 id — M. Bendixsen écrit que M. Niessen lui a produit les documens nécessaires pour constater les droits des propriétaires de l'aimable adèle et les pouvoirs qu'ils donnent et dont il a envoyé copie au Consul; qu'en conséquence il la mis en possession. Il ne peut encore envoyer le compte.

24 septembre — écrit au Mtre de la marine pour lui envoyer copie de la dernière lettre du Consul à Mr Bendixsen et de sa réponse à laquelle se trouvent jointe copie des pièces fournies par le fondé de pouvoirs des assureurs de l'aimable adèle

2 octobre — Le bailli de Ehisted écrit qu'il a livré en présence de Mr Bendixsen, à Mr Niessen muni des titres et pouvoirs nécessaires la marchandise sauvée du naufrage de l'aimable adèle, ainsi que les documens et la note du produit des march. vendues

13 9bre — Mr Bendixsen écrit que l'affaire du naufrage de l'aimable adèle est presque terminée qu'il enverra le plutôt possible le compte général.

14 novembre — écrit au Mtre de la marine pour lui signaler les abus dans les naufrages & en particulier dans celui de l'aimable adèle

19 id. — écrit à Mr Bendixsen pour réclamer le compte du naufrage et sauvetage de l'aimable adèle.

26 novembre — Mr Bendixsen écrit qu'il a réclamé les comptes de l'aimable adèle, et demande s'il peut réviser les comptes de Mr Nissen.

7 Décembre Mr Bendixsen écrit envoyer son état de frais pour naufrage de l'aimable adèle, et a réclamé le montant 1

21 id — Mr Bendixsen écrit qu'il ne croit pas que Mr Nissen, demande l'envoi du Consul, envoyer le compte général quand il l'aura, demande de lui, il peut recevoir #

+ 22 janvier 1834 — le Duc de Montebello écrit que la chancellerie a fait connaître que Mr Nissen 9

25 Janvier 1834 — écrit à Mr Bendixsen pour réclamer le compte de l'aimable adèle

28 id — id — Mr Bendixsen écrit pour demander où il recevra le remboursement de son compte pour l'aimable adèle

Le Consul
+ 17 Décembre 1833 écrit à Mr Bendixsen pour lui mander (au sujet de l'adresse) qu'il ne devait remettre ainsi que je l'avais déjà mandé, la déclaration d'un naufrage des marchandises au fondé de pouvoirs des assureurs &c, qu'après que celui-ci aurait justifié de leurs titres au Consul et remboursé les frais faits tant par le vice consul que par le consul.

1 de Mr Nissen qui n'en veut payer que la moitié en prétendant que les sauveteurs doivent payer l'autre moitié, mais le bailli dit que les sauveteurs ne doivent rien à ce sujet.

le montant de son compte de frais

9 fondé de pouvoirs des assureurs de l'aimable adèle, ayant déclaré qu'il était satisfait de tout ce qui avait été fait dans cette affaire, et que d'ailleurs la remise des effets ayant été faite en présence de Mr Bendixsen, il ne pensait pas qu'on put donner suite à la réclamation

8 Février 1834 — Mr Bendixsen écrit pour envoyer le compte général du naufrage de l'aimable adèle. &

17 mai — Le Duc de Montebello écrit pour envoyer le compte général de naufrage de l'aimable adèle que le Mtre des affaires étrangères lui a envoyé.

19 juin — Le Duc de Montebello écrit que Mr Bendixsen ayant agi comme agent consulaire, ses réclamations ne peuvent être soumises à la chancellerie, [illegible] d'abord mal adressées, ensuite compliquées au lieu d'être ont [illegible] par voie du contentieux.

10 août — Mr Bendixsen réclame le payement de ce qu'il prétend lui être dû pour l'aimable adèle & annonce qu'il s'adressera aux tribunaux.

17 août — Le Duc de Montebello ne pense pas qu'il puisse faire question à la chancellerie ou les tribunaux [illegible] être saisis de l'affaire entre Mr Bendixsen et le Consul.

25 août — Mr Bendixsen réclame le payement de ce qu'il prétend lui être dû et annonce qu'il s'adressera aux tribunaux.

27 août assignation de la part de Mr Bendixsen à l'effet d'être payé par le Consul.

27 août ~~[illegible]~~ Le Consul informe le Duc de Montebello de l'assignation qui lui a été donnée, et demande que des ordres soient donnés au Maître de police pour qu'il n'ait plus à s'en occuper.

28 août ~~Le Consul~~ écrit au Duc de Montebello pour lui envoyer copie de l'assignation, de sa traduction ainsi que de la lettre qu'il a écrite au Maître de police

28 août écrit au Mtre de Police pour se plaindre de la forme et du fond de l'assignation qu'il a donnée au Consul dans l'affaire du réclamant de Mr Bendixsen qui a agi comme vice Consul

672

No. 525
34.

Udskrift

af

Dom-Protocollen

i

den kongelige Lands

Overret

samt

Hof og Stads Ret

i

Kiöbenhavn

Aar 1835 den 10de August blev i Sagen:

Kongelig franzk Consul de la Roquette i Helsingöer.

contra

franzk Viceconsul og Kiöbmand Bendixen i Thisted og Auditeur

Byefoged Jacob Baden Olrik i Helsingöer —

afsagt følgende:

Dom

Efterat det ved Rettens Kiendelse af 13de April dette Aar var vedtaget, at den af Citanten kongelig fransk Consul de la Roquette i Helsingöer nedlagte Paastand ~~om~~ at Underretsdommeren i nærværende Sag i det hele skulde kiendes uberettiget og Sagen fra de danske Domstole afvises, ikke kunde tages til Følge, og Citantens derefter giorte Begiæring om at erholde denne Eragtning særskilt beskreven til Paaanke for Høiesteret, ligeledes ved Kiendelse af 27de samme Maaned var afslaaet, har han i Indlæg af 29de Junii sidstleden erklæret, at han frabeder sig enhver videre Behandling af Sagens Realitet, som han fremdeles maa ansee de danske Domstole for incompetente til at paakiende, hvorfor han ogsaa maa betragte alt hvad nærværende Domstol videre maatte foretage i denne

Sag, for en fortsat Tilsidesættelse af
hans Rettigheder som fransk Consul,
og derfor ikke coram judice in-
competente vil tage nogen Deel i
det der foregaaer en saadan Dom,
men derimod afventer Sagens
Tilendebringelse for uhindret at kun-
ne søge sin bedre Ret ved Landets
øverste Domstol. —

Med denne Erklæring kan det
imidlertid ikke antages, at Citan-
ten skulde have frafaldet den her
til Retten instituerede Appel og
renuncieret paa at erholde Dom
i Sagen; han har derved kun
tilkiendegivet, at han ikke finder sig
foranlediget til yderligere at frem-
komme med sine Indsigelser for en
efter hans Formening incompe-
tent Domstol, men at han derimod
til denne maa overlade at tilende-
bringe og paakiende Sagen i den
Stilling, hvori den ifølge den tidlige-
re brugte Procedure befinder sig. —
Som Følge heraf vil altsaa den Deel
af Indstævntes Paastand der gaaer ud
paa at Sagen skulde have kunnet gives
Medhold, men denne derimod være

at tage under Paakiendelse. –

Oprindelig er Sagen i förste In-
stants anlagt ved Helsingöers Giæ-
sterret af Indstevnte fransk Vicecon-
sul og Kiöbmand Bendixen i Tri-
est medens han som Gjest opholdt
sig i Helsingöer, mod Citanten til
Betaling af 3 forskiellige Regninger,
den ene af 7de December 1833 for
[illegible] med Fragt og Ladningen
af Skonnerten L'aimable Adele til
Belöb 68 Rbd 2 ß 4/ rede Sölv, den anden
af 8de Marts 1834 paa 408 Rbd 4 ß 13/ rede
Sölv for Udlæg og Reiseomkostninger
i Anledning af Briggen St: Adriens
Stranding, og den tredie af 31te De-
cember 1833 paa 5 Rbd 3 ß 9/ Sedler og
Tegn for Udlæg til Brev-Porto i
Löbet af Aaret 1833. – Da Citanten,
skiönt den fölge Bendixens Be-
giæring udtagne Stevning, hvori
forövrigt Sidstnævntes Stilling som
fransk Viceconsul ikke findes op-
givet, var bleven ham lovlig for-
kyndt, ikke til bestemt Tid og Sted
lod giöre Möde, men derimod til-
stillede Dommeren en i det franske

Sprog affattede i Underretsacten
indrykkede Erindringer, til hvilken Ben-
dixens Sagfører protesterede med
at der toges Hensyn, blev Sagen
i Medhold af deres Paastand efter-
at de paastevnte Regninger i Af-
skrift vare fremlagte optaget til
Dom, og Citanten dømt under
1ste October forrige Aar tilpligtet
at udrede samtlige de paastevnte
Summer tilligemed Renter her-
af 4 pro Cento fra den 27de August
forrige Aar indtil Betaling skeer,
samt Søgsmaalets Bekostninger
skadesløse, og da Betalingen ikke paa-
fulgte blev efter foregaaende
Requisition Execution den 6te Oc-
tober (samme) forrige Aar paabegyndt og
Forretningen, uagtet den herimod
fra Citantens Side nedlagte Protest,
ved den af Fogden Auditeur Obrick
afsagte Kiendelse tillagt Fremme. —
Forsaavidt nu Citanten, der er
meddeelt fri Proces under Sagen
saavelsom Bevilling til for Ret-
ten at fremlægge nye Documen-
ter og fremsætte nye Exceptioner,
har med sin engagerede Sagfører

Justitsraad og Höiesterets-Advocat
Salicath paastaaet den foranmeldte
Dom samt den derefter paabegyndte
Executions Forretning og derunder
afsagte Kiendelse i det hele kiendt
uefterrettelige og Sagen fra de
danske Domstole afviist, er denne
hans Paastand efter det Overbemel-
dede ved Rettens Betragtning af 13de
April dette Aar forkastet, fordi det
blev antaget, at han i al Fald med
Hensyn til de paastevnte 408 Rbd. 4 ß 13 ß
rede Sölv havde paadraget sig en
slig <u>personlig</u> Forpligtelse, at han
maatte kunne sagsöges til Betaling
af dette Belöb ved de danske Domstole.
Derimod er, da denne Omstændig-
hed i og for sig allerede maatte
lede til det antagne Resultat, Sa-
gens övrige Puncter dengang
ikke blevne undergivet nogen Prö-
velse, ligesom Citantens Forme-
ning om at Underdommeren
Auditeur Olrik skulde have giort sig
skyldig i en lovstridig Fremgangs-
maade, og Citantens derpaa grun-
dede Paastand om at bemeldte Au-
diteur Olrik skulde være pligtig

Om solidum med Kiöbmand Bendix-
en at udrede en passende Repa-
ration for den ved den paaber-
gjendte Sequestrations=Forvaltning Ci-
tanten tilföiede Tort og Creditspil-
de, ei heller har været Gjenstand
for Rettens Bedömmelse, saa at all-
saa det Fornödne herom nu vil
være at afgiöre. —

Det bemerkes dernæst foreløbigen
med Hensyn til Regningen af 31te
December 1833, at denne, der ikkun
angaaer et Beløb af 5 Rbd 3 ß 9 s Sed-
ler og ergo og saaledes ikke udgiör
summa appellabilis, ikke vil, siden
Citanten ei har erhvervet den
dertil fornödne Bevilling, kunne
komme under Paakjendelse her
ved Retten, hvorimod denne
Post bliver at afvise. —

Hvad dernæst Underdommerens
Forhold betreffer, da vil det, for at
bedömme om der for Citanten
kan antages at være tilstrækkelig
Føie til at fordre Erstatning i
Anledning af Auditeur Olriks under
Sagen brugte Fremgangsmaade, være
nödvendigt at tage Hensyn til Sagens

Stilling saaledes som denne ved Un-
derretten var, og afseet fra den nye
af Citanten her for Retten givne
faktiske Fremstilling og de derpaa
grundede i Medhold af dette erhver-
vet Bevilling, under Appellations
Sagen fremsatte nye Exceptioner.
Da nu Citanten som fransk Con-
sul i Følge den ved det Kongelige
danske Cancellies Circulaire Skri-
velse af 12te Maii 1821 kundgiorte
Kongelige Resolution af 25de April
samme Aar, alene i sine Con-
sulat Forretninger er undtagen
fra Landets Jurisdiction, men
derimod i Henseende til her i Lan-
det indgaaede Contracter og Forplig-
telser er Landets Love og Forfat-
ning og følgeligen ogsaa samme
Jurisdiction som Kongens Under-
saatter undergivne, maa det
bifaldes, at han, der skiønte lovlig
varslet ei havde givet Møde, og
til hvis i et fremmed Sprog affat-
tede Skrivelse intet Hensyn kunde
tages, er ved den afsagte Dom, efter-
som det af de fremlagte Documenter
ikke kunde skiønnes at Sagen vedkom

hans Lovhjemlede Forretninger, i Over-
eensstemmelse med Lovens 1-4-30
jfr. Forordningen 3die Junii 1796
§2 dömt efter den af hans Sagförer
nedlagte Paastand. – Ei heller fin-
des det, at Auditeur Olrik kan have
paadraget sig noget Ansvar ved den
af ham derpaa afholdte Executions
Forretning og derunder afsagte
Kjendelse; thi de mod Forretnin-
gens [illegible] fremkomne Indsigel-
ser, der gik ud paa at vise, at Fordrin-
gerne som hidrörende fra det For-
hold, hvori Citanten som Kongelig
[illegible] stod til [illegible] Berdixen [illegible] undtaget fransk
~~franske [illegible] ei kunde giöres~~
gjeldende ved de danske Domstole,
kunde naturligviis ei komme i
mindste Betragtning saalænge det
ved en usvækket Dom var paalagt
Citanten at udrede det omhandlede Be-
löb. – Det er heraf en umiddelbar
Fölge, at Indstevnte Auditeur Olrik,
maa blive at frifinde for Citantens
Tiltale. –

I Fölge hvad der ovenfor er be-
mærket bliver det derefter overeens-
stemmende med den stedfundne Pro-
cedure at undersöge, hvorvidt de

Fordringer, der fra Citantens Side
ere fremkomne med Regningen
paa de 68 Rd 2 ß 4 β rede Sølv, kunne kom-
me i Betragtning. – Disse Fordrin-
ger ere i det Væsentlige de samme,
der ere fremførte med de fordre-
de 408 Rd 4 ß 13 β rede Sølv, og som forsaa-
vidt dette Beløb betræffer kunne være
Gjenstand for Rettens nærværende
Kjendelse. Citanten har nemlig
formeent, at hans Stilling som fransk
Consul maa medføre, at han ikke
ved de danske Domstole kan søges
til Betaling af de foranmeldte
68 Rd 2 ß 4 β rede Sølv, der ~~Indstævnte~~
de Udgifter Indstævnte Bendixen skal have havt i Anledning af
~~sig for det~~ ham overdragne til-
syn med Vraget og Ladningen
af den paa Vestkysten af Jylland
strandede franske Skonnert Cannab-
le Adele. Med nu at henføre til den
under Sagen fremlagte, nysomm-
te Stranding vedkommende Cor-
respondance, erfares det, at denne
er ført mellem 2de ~~fornødne~~
forommeldte Consulats Agenter, af
hvilke Indstævnte Bendixen ifølge hvad
der ved ikke fra hans Side er modsagt,
i denne sin Stilling er Citanten
underordnet, og at Gjenstanden

for Behandlingen har været Ind-
strandingen af et Fartöi, der tilhör-
te den Nation, til hvis Agenter
de vare antagne. – Det fremgaaer
derhos tydeligt af de omtalte Breve,
at Citanten kun har tilsendt Ind-
stevnte Bendixen som hiin i dette
Tilfælde underordnede Agent, og at
han har paalagt Indstevnte i den-
ne Egenskab at begive sig til Stran-
dingsstedet for der i Forbindelse med
ham selv at lede Forretningerne
og varetage de ved samme skade-
lidte Personers Tarv. Forsaavidt
nu Indstevntes Krav, saaledes som
Tilfældet just er med de omtvistede
68 Rbd 2 ℳ 4 ß vedkomne, alene derive-
rer sig fra disse Forretninger, vil
han ei kunne giöre sit formeent-
lige Tilgodehavende gieldende ved
de danske Domstole der ikke kunne
indlade sig paa at bedömme hvil-
ke Forpligtelser der for Citanten
kunde resultere af de Ordrer, han
som Consul har fundet sig foranledi-
get til at meddele en ham under-
ordnet Agent. – Ei heller skiönnes
det, at det saaledes som Indstevnte

Bendixen har formeent, kun af
Indholdet af de Breve, der angaaer
Forliset af den omhandlede Skonnert,
med nogen Føie udlede, at Ci-
tanten skulde have betragtet ham
som sin privat antagne Fuldmæg-
tig, eller indladt sig i noget Con-
tracts Forhold med ham, hvorpaa
de danske Love efter de i Cancellie
Circulairet 12te Maii 1821 forkynd-
te Grundsætninger kunne komme
til Anvendelse. — Brevet af
25de Junii 1833 indeholder nemlig
rigtignok et Paalæg til Indstævnte
Bendixens om ufortøvet at begi-
ve sig til Strandingsstedet, og i
Citantens Navn overtage Bestyr-
elsen af Bjergningen, men
heri ligger dog kun, at Bendixen
som fransk Viceconsul, i hvilken
Egenskab han udtrykkeligen er til-
skreven, havde at afgjøre alt i
Consulens Navn, eller som det
i Brevet af 17de August s. A. hedder,
som dennes Repræsentant, og føl-
gelig paa Embeds Vegne havde i
dette Anliggende den samme
Myndighed, der, naar Consulen

O siger var tilstede, tilkom denne. Det-
te gielder ogsaa om den i Citan-
tens Erindring af 4de Junii f. A.
forekommende Yttring: at han
ikke indsaae Nödvendigheden af i
det mindste for nærværende Øie-
blik at aabne Benedixen Credit
paa Kiöbenhavn, thi at Citanten
under sin som fransk Consul med
en undertegnet Agent förte
Brevvexling omtalte, at han for
Øieblikket ingen Anledning fandt
til at aabne denne sidstnævnte
Credit paa Kiöbenhavn, berretti-
ger ingenlunde til den Slutning
at han paa anden Maade end
som Consul vilde drage Omsorg
for at de fornödne Pengesummer
bleve anviste Missionairen
til dennes Disposition. — I Over-
eensstemmelse hermed bliver
fölgelig Gjesteretsdommen, for-
saavidt det derved er paalagt
Citanten at tilsvare de omhand-
lede 68 Rbd 2 ₰ 4 ß rede Sölv at annul-
lere ligesom ogsaa den i Kraft
af bemeldte Dom foretagne Execu-
tions Forretning og derunder

O. P.

paastagte Kiendelse forsaavidt den
nævnte Sum betreffer vil være at
kiende uefterrettelig. –

Det staaer saaledes endnu
kun tilbage at omhandle den
Deel af Sagen der angaaer de
ifølge Regning af 8de Martz 1834
fordrede 408 Rbd 4 ₰ 13 ß rede Sölv med
Renter til hvilket Beløb den af Ci-
tanten fremsatte exceptio fori er
ved Rettens ovenanførte Kiendel-
se af 13de April dette Aar bleven
forkastet. Vel har han nu tillige
under sin tidligere Procedure
paaberaabt sig at Sagen i alt
Fald af den Grund burde have væ-
ret afviist i förste Instants at nær-
værende Søgsmaal formentlig
maa ansees som fortidligt anlagt
siden Kravets Rigtighed ei er be-
höriigen legitimeret, og han der-
hos kun har paadraget sig en sub-
sidiair personlig Forpligtelse i til-
fælde at der ei hos rette Vedkom-
mende skulde kunne erholdes Fyl-
destgiörelse for Kravet, men den-
ne Indvending, som ifølge hvad der
i Præmisserne til Rettens oftnævnte

Kiendelse er gjort, maa betragtes som en Realitets Exception, maa ansees udelukket ved Citantens seneste Indlæg, hvori han udtrykkelig erklærer, at han ikke for nærværende Domstol finder sig foranlediget til at procedere Sagens Realitet ligesom det forøvrigt ei heller skiønnes at nogen yderligere Legitimation for Citantens Rigtighed er fornøden end den der indeholdes deri, at der hverimod ikke er fremkommen nogensomhelst Indsigelse. – Underretsdommen og den i Medhold af samme foretagne Executionsforretning og afsagte Kiendelse blive derfor i denne Deel af Sagen at stadfeste. –

Hvorimod Omkostninger for Underretten er Citanten paa Grund af sin Udeblivelse fra den anordnede Forligs = Mægling retteligen tilpligtet at udrede ligesom han og af samme Grund vil have at erlægge Mulct til Justitskassen for unødig Trætte med 4 Rbd Sølv

Hvorimod Procesførerens Indstævnin-ger har for Retten efter Omstæn-dighederne villet være at ophæve, hvorved bemærkes, at der ikke bli-ver Spørgsmaal om Indstævnin-gernes Udvidelse paa den i Pla-catet af 20de April 1825 bestemte Maade for Indstævnte Auditeur Olriks Vedkommende, da det ikke skiønnes at saadanne Indstæv-ninger ifølge den stedfundne Procedure iøvrigt, det han med dette beneficium særligen vilde have repiteret, ligesom der heller bliver at bestemme noget Salair for hans beskikkede Sagfører, da denne ei derom har nedlagt Paastand.

Den befalede Sagførelse har været forsvarlig, ~~og~~ og det Sagen til-hørende stemplede Papiir er rig-tigt forbrugt.

Thi kiendes for Ret

I Henseende til de omtvistede 5 Rbd 3 ß 91 Sedler og Tegn afvises Sagen, med Hensyn til de ligeledes omhandlede 68 Rbd 2 ß 41 rede Sølv bør Giæsteretsdom-men saavelsom den i Krafter forne-

Optagne Cautionsforretning, og den
derunder den 6te October forrige Aar
afsagte Kjendelse ugjenkaldelige at
være, hvorimod bemeldte Retshand-
linger forøvrigt bør ved Magt
at stande, og Citanten, kongelig
fransk Consul de la Roquette i
Helsingøer, derhos i Mulct til Ju-
stitskassen for unødig Trætte erlægge
4 Rbd Sølv. — Auditeur og Byefoged
Jacob Baden Olrik bør for Citan-
tens Tiltale i denne Sag fri at
være. — Processens Bekostninger
her for Retten ophæves. —
Det Idømte at udredes inden 8 Uger
efter denne Doms lovlige Forkyndelse
under Adfærd efter Loven. —

Udskriftens Rigtighed bekræfter.
Justits-Contoiret i den Kongelige
Lands-Over samt Hof og Stads-Ret i
Kiøbenhavn den 11te August 1835. —

Holt

cfr:
Petersen & Pinkhove

N.a La lettre est du 5 Octobre quoique portant la date du 4 ; elle est parvenue au consulat le 6 à 5 heures du matin par un exprès et avant une autre lettre du duc portant la date du 3 octobre parvenue par le courrier ordinaire le 6 à 8 h 1/2 du matin

Copenhague le 4 octobre 1834 à 11 h. du soir.

682

Monsieur

Le 29 août d.r j'ai écrit à la Chancellerie danoise par l'intermédiaire de M.r Krabbe pour lui faire connaître les faits contenus dans votre lettre du 17 et pour la prier de vouloir bien donner les ordres les plus prompts pour que le juge de ville d'Elseneur s'abstienne d'intervenir dans une affaire qui n'était point de sa compétence. J'ai été voir le lendemain M.r de Stemann et il a pleinement reconnu le principe incontestable de l'incompétence ; depuis je lui ai reparlé plusieurs fois de cette affaire, et son langage a toujours été de nature à me la faire regarder comme arrangée. J'attribuais le retard de la réponse écrite que j'avais le droit d'attendre à la lenteur ordinaire des collèges. Ma surprise a donc été grande quand j'ai reçu votre dernière lettre, je me suis alors empressé d'écrire de nouveau et en termes pressants à la Chancellerie en la prévenant que mes réclamations ayant un caractère d'urgence, je comptais qu'elle voudrait bien donner immédiatement l'ordre de suspendre toutes poursuites ultérieures.

Ce soir M.r de Krabbe est arrivé chez moi et m'a dit que la Chancellerie n'avait pas le pouvoir de prendre la décision que je demandais d'elle, que vous auriez dû mettre le tribunal à même de juger de la nature des réclamations de M.r Bendixen et de prononcer son incompétence si ces réclamations avaient été reconnues relatives à des [actes] émanés de lui dans l'exercice de ses fonctions. Au moment que je me proposais à discuter avec lui cette question, M.r de Krabbe sans me laisser le tems a ajouté, qu'un jugement avait été rendu contre vous et qu'il serait exécuté demain matin. Il était alors 10 heures du soir. Je n'ai pas besoin, Monsieur de qualifier a procédé de la Chancellerie Danoise me laisser plus d'un mois sans réponse, m'entretenir faussement dans la certitude que tout était arrangé et que droit serait fait à mes réclamations et cependant continuer les poursuites rendre un jugement et m'en avertir quelques heures avant son exécution est une conduite sans nom, comme, sans exemple. J'ai dit à M.r de Krabbe à cet égard

A. M. de la Roquette, Consul de France

tout ce que je pensais et je me reserve d'en demander reparation convenable.

Dans cette circonstance il y a deux partis à prendre : 1° Laisser executer le jugement, donner à cette affaire tout l'eclat qu'elle ne peut manquer d'avoir, afin que les consequences en retombent sur ses auteurs, ou bien interjeter appel, annoncer que vous deposez les sommes en litiges ou que vous donnerez caution et mettre le tribunal de seconde instance en mesure de juger de la nature des reclamations de Mr. Bendixen et le requérant de se declarer incompétent. Le second parti est plus conforme que l'autre au desir de conciliation qui anime le Gouvernement du Roi pour prevenir les inconveniens qu'il pourrait avoir. s'adresser cependant dès demain à Mr. de Krabbe une note où j'établirai nettement le sens de cette démarche et ferai toutes reserves que de droit ; je n'hesite donc pas à vous inviter formellement à le prendre.

Je fais porter cette lettre par un homme à cheval et je lui donne l'ordre d'être chez vous demain à 5 heures du matin ; je vous prie de lui en donner un reçu où sera indiqué l'heure à laquelle il vous l'aura remise. Vous pourrez le retenir pour lui confier votre reponse, mais je vous prie de me faire savoir à quelle heure vous l'aurez expédié ; aussitôt que vous pourrez quitter Elseneur je vous prie de venir conférer avec moi sur cette affaire.

Agreez &c.

Duc de Montebello.

... que je pourrais et je me [illegible]
honorable.

Dans cette circonstance, il y a deux partis : [illegible]
à laisser exécuter le jugement, [illegible]
l'éclat qu'il ne peut manquer d'avoir [illegible]
en retombant sur ses auteurs, ou bien [illegible]
que vous déposiez les sommes en litige [illegible]
[illegible] et mettre le tribunal de [illegible]
de juger de la nature des réclamations [illegible]
elle requérant de se déclarer incompétent [illegible]
parti est plus conforme que l'autre [illegible]
qui anime le Gouvernement du Roi [illegible]
ménagements qu'il pourrait avoir [illegible]
des devoirs à l'égard de l'État [illegible]
nettement le sens de cette démarche
que de droit, je n'hésite donc pas
à le prendre.

Je fais porter cette lettre par [illegible]
[illegible] Mer [illegible]
du matin, je vous prie de lui ordonner [illegible]
indiqué l'heure à laquelle il vous [illegible]
pourrai le retenir pour lui confier vot[re]
je vous prie de me faire savoir [illegible]
l'avoir expédié ; aussitôt que vous
l'[illegible] je vous prie de venir [illegible]
sur cette affaire.

Agréez &c.

Duc de [illegible]

Copenhague le 18 Octobre 1834.

Monsieur!

Ci-joint Vous trouverez la citation d'appel contre Mr. Olrick & Bendixen, la quelle citation je vous prie de donner à Mr. Jacobi, qui aura soin de son annonciation avec une copie devant le juge & de l'attestation legale, qui en doit être inscrit. – Cette annonciation faite, Vous veullez bien sitôt possible me renvoyer la citation, afinque la même demarche puisse etre observé à Thisted contre votre adversaire. – Quand celui-ci est domicilié à Jütland, la loi prescrit une monition préalable de 4 semaines; c'est pourquoi que je n'ai pû pas fixer le jour de l'incamination de la cause plus tôt qu'au 1mier Decembre, parceque le Cité doit avoir l'avertissement 4 semaines avant l'incamination. –

Monsieur le Duc de Montebello, qui m'a honoré de sa presence aujourd'hui, m'a donné votre "Attendu que", & les copies de deux lettres de 17 Septbr & de 10 Decembre; item les actes dernoses; mais outre cela je vous prie de m'envoyer les 3 comptes originelles, sousentit: "Bendixen Vice Consul de France" & la correspondence entière, concernant les frais & leur payement. – Si Vous aviez des lettres de Mr Bendixen à cet egard, je vous prie de me les faire connaître. –

Lundi prochain je pense écrire à la Chancellerie, qui Vous a offert 1, "beneficium processus gratuiti" & 2, un avocat ordonné par la cour superieure, pour – selon le desir de son Excellence – accepter le premier, mais renoncer au second. –

J'ai l'honneur de Vous saluer amicalement

Saliuts

Monsieur de la Roquette
Consul de France à Elseneur

à

Monsieur

Monsieur de la Roquette, Consul de France

à

Helsingöer.

12

Lettre écrite par le juge d'Elsinore à Mr. de la Roquette, consul —

6 Octobre 1834

Le Proc. Nyborg comme mandataire du marchand Bendixsen m'a donné une réquisition par écrit de me présenter dans votre domicile, Monsieur, pour executer (exequere) le jugement du tribunal des etrangers annoncé le 1 de ce mois et publié le même jour, par lequel jugement vous êtes obligé de payer au dit Bendixsen 477-1-1 argent effectif et 5-3-9 papier outre les frais du procès. Quoique l'affaire ainsi requise en conformité de nos lois puisse être commencé, et probablement si aucun arrangement n'aura lieu à l'amiable, elle devra être poursuite, je serais néanmoins enchanté, si cette mesure, qui m'est personnellement aussi désagréable qu'elle le serait peut être à vous, Monsieur, pourrait être evitée, ce que je pense puisse avoir lieu, si vous pourriez vous determiner sans l'intervention du tribunal de donner au requerant une sureté satisfaisante jusqu'à ce que l'affaire ait été appelée et jugée à un tribunal supérieure.

Vous pourriez entreprendre cette mesure Mons., sans reconnaître la compétence des tribunaux de juger dans la réalité de l'affaire, et qu'un appel soit évidemment nécessaire pour annuller le jugement ~~(ici~~ prononcé), vous l'allouerez sans doute, puisque c'est une regle reçue presque partout, que le jugement d'un tribunal ne peut être aboli que suivant le mode judiciaire.

Si vous trouverez, Monsieur, ces propos convenables, j'espère que l'affaire intentée ~~[illegible]~~ pourra être ~~[illegible]~~ annulée, mais dans le cas contraire elle aura lieu cet après midi à 5 heures si cette heure vous convient.

Je vous prie finalement, Monsieur, de considérer cette lettre comme une communication particulière, qui ne tire son origine que de ce ~~je~~ que comme étranger, vous ne pouvez pas ~~[illegible]~~ connaître les lois de procès d'avoir, je desirais de vous temoigner toute prévenance que j'ai en mon pouvoir sans cependant attaquer mes devoirs comme employé.

Conformément à la conférence, que j'ai eu aujourd'hui, d'après le désir de Mr le Consul, avec le fondé de pouvoirs de ~~Mr le~~ marchand Bendixen, j'ai ~~raison~~ lieu de croire, que l'affaire intentée devant les Juge de ville ~~intentée~~, pour laquelle ~~affaire~~ on avait choisi les 5 heures de l'après midi comme le tems le plus convenable, aura, après un protêt préalable et son jugement, une tournure ~~agréable~~ satisfaisante suivant les circonstances, et que l'on renoncera à la saisie des biens meubles &c., lorsque Mr le Consul donnera la Caution — Selvskyldnercaution — ~~de~~ de Mr M Chapman pour le payement des sommes, qu'il est possible que l'on ~~qu'on~~ pourrait imposer à Mr le Consul par le jugement du tribunal communal, et que vous vous obligerez avant ~~huit~~ quinze jours à partir de cette date, ~~de~~ d'interjeter appel à la haute cour de Copenhague.

Je ne manquerai pas non plus de me présenter chez Mr le Consul à l'heure dont je viens de parler. Aussi il ~~serait~~ le plus convenable, serait il, qu'un associé de la Maison Chapm. puisse ~~en~~ ~~après avoir donné un avis plus explicite~~ [illegible] pendant le traitement de l'affaire être là et préliminer un arrangement.

Elseneur le 6 8bre 1834

Signé J. D. Jacobi

Naufrage du navire français le St Adrien

Incompétence des tribunaux d'avoir.

Notes et pièces à ce sujet &c &c

Mémoire à consulter

Le 7 Novembre 1833, un Navire français fait naufrage sur la côte occidentale du Jutland, bailliage de Ringkjöbing en Danemark. Le 13 du même mois le vice-consul agent du consulat de France à Thisted situé sur la même côte, agent reconnu officiellement par le gouvernement danois, informe de ce sinistre le consul de France en Danemark à la résidence d'Elseneur. Celui-ci par sa lettre du 26 donne à son agent consulaire les instructions nécessaires, l'invite à se charger de la direction du naufrage, et lui enjoint en même tems de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés sont élevées par les autorités locales ; on conteste les droits de l'agent consulaire, même ceux du consul ; néanmoins d'après les explications de ce dernier et ses réclamations appuyées par la légation de France ces difficultés sont applanies, en partie du moins.

Le 10 décembre le consul de France invite son agent consulaire à lui envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était d'abord entremise dans l'affaire du naufrage, en offrant de la désintéresser, aussitôt qu'il aurait reconnu l'exactitude de son compte. Il ajoute relativement aux dépenses que son agent consulaire pourrait avoir lui même faites ou serait dans le cas de faire ; quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé, je m'en rends au surplus personnellement garant.

Le 17 du même mois de décembre le consul écrit à son agent relativement à la même affaire, lui confirme ses précédentes instructions, lui fait des reproches sur sa négligence et termine sa lettre par ces mots : quant aux dépenses elles seront payées sur le produit des objets sauvés, après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai préalablement approuvée. D'ailleurs si les assureurs ou propriétaires se présentaient par eux mêmes ou par des fondés de pouvoirs, ils ne devront être mis en possession, ainsi que je vous l'ai déja dit, qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits, et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les dépenses faites par vous ou par moi dans l'intérêt de la chose.

L'agent consulaire termine l'affaire d'une manière très désavantageuse pour les parties intéressées ; il envoie au Consul au [illegible] de mars

1834 son compte général signé par lui, et dans lequel il fait suivre sa signature du titre de vice consul agent consulaire; et tire en même tems sur le consul une lettre de change pour le solde qu'il prétend lui être dû.

Le Consul refuse d'acquitter cette traite avant d'avoir examiné préalablement le compte; il persiste dans son refus après cet examen qui lui offre de graves irrégularités et des prélèvemens exhorbitans tant de la part de l'agent consulaire lui même que de celle des personnes qui se sont mêlés de cette affaire.

Néanmoins avant de prendre une détermination définitive et afin d'éclairer sa religion le consul croit devoir adresser le 13 juin 1834 à la chancellerie danoise, par l'intermédiaire de la légation, une note raisonée sur tout ce qui s'est passé, en demandant l'avis de ce collège, en ce qui concerne les prélèvemens faits tant par les magistrats que par les autres sujets danois qui ont intervenu dans ce naufrage, afin de mettre sa responsabilité à couvert.

Malgré les instances les plus vives du Consul et de la légation de France, la chancellerie est restée plus de huit mois sans faire de réponse.

Dans les premiers jours d'Aout l'agent consulaire est venu réclamer le payement des sommes qu'il prétendait lui être dues; mais le consul, après lui avoir signalé les graves irrégularités qui s'opposaient à ce qu'il admit ses prétentions, lui a fait connaître ses démarches auprès de la chancellerie, dont l'opinion devait le mettre en état de prendre un parti définitif.

Le 27 du même mois d'Aout cet agent a fait citer le consul par et devant le juge de la résidence du dit consul, pour avoir à lui payer:

1°. des frais et avances qu'il réclame dans d'<u>autres affaires consulaires</u> étrangères à celle du naufrage dont il s'agit.

2°. des frais et dépenses relatifs à cette dernière affaire.

Le Consul, s'appuyant sur les privilèges consulaires reconnus dans le pays, et desquels il résulte <u>qu'il ne peut être cité devant les tribunaux territoriaux que pour des contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires étrangères au Consulat</u>, ainsi que cela résulte du texte même de la résolution royale du souverain du pays où est engagé le litige, a refusé de comparaître et a adressé au juge le 28 du même mois, la protestation suivante écrite <u>en langue française</u>

comme toutes les autres protestations ou communications qu'il avait été jusqu'alors dans le cas de faire aux autorités danoises.

« Monsieur

„ Deux hommes de la police sont entrés hier à huit heures et demie du soir, „pendant mon absence, dans la chancellerie du Consulat de France, et „après avoir lu à mon secrétaire une assignation signée par vous, par „laquelle vous intimez au consul, sur la demande de M. Bendixen, ancien „agent du Consulat à Thisted, d'avoir à comparaître aujourd'hui à quatre „heures devant votre tribunal, ont déposé une copie de cette assignation qui „n'est revêtue d'aucune signature qui la certifie.

„Les réclamations de M. Bendixen étant relatives à des actes concernant „ses fonctions d'agent consulaire, qui se sont passés pendant qu'il les „exerçait, les tribunaux danois n'ont point à en connaître. Je ne puis „donc que récuser votre juridiction et protester contre tout ce qui pourrait „être fait à ce sujet.

&c. &c. &c

J'ai l'honneur &c

Malgré cette protestation le juge a passé outre et en définitive a rendu un jugement contre le Consul, il paraît même que sur l'appel que le consul a fait devant le tribunal supérieur, d'après l'invitation du Ministre de France à Copenhague, qui a néanmoins fait en même tems toutes réserves que de droit auprès du Ministre des affaires étrangères de Danemark, le tribunal supérieur a reconnu la compétence du juge d'Elseneur.

De ces faits naissent les questions suivantes :

Dans l'espèce actuelle le juge d'Elseneur était il compétent pour intervenir dans une discussion élevée entre un Consul de France et son agent consulaire pour affaires relatives au Consulat et ne devait il pas s'abstenir purement et simplement sur la seule protestation écrite du Consul ?

L'affaire dont il s'agit, c.a.d. le naufrage d'un navire français régi au nom et d'après les ordres du Consul par son agent consulaire n'est elle pas une affaire consulaire ?

Cette affaire aurait elle changé de nature par suite de la phrase citée plus haut de la lettre du Consul à son agent sous la date du 10 décembre 1833, la seule qu'il semble qu'on ait voulu invoquer, ce qui ne pourrait l'être au surplus que dans l'affaire en question et non dans la première ; Et cette phrase adressée par un Consul non négociant à

son agent consulaire dans une affaire purement consulaire, constituerait elle un contrat et une obligation passés par le consul dans le pays pour une affaire étrangère au consulat ? Et serait elle ainsi devenue du ressort des tribunaux du pays ?

Il est peut être nécessaire d'ajouter que le juge qui a refusé d'accueillir la protestation du consul de France, par le seul motif qu'elle était écrite en français, langue (que ce juge connaît) dans laquelle le consul fait ses communications aux autorités locales et dans laquelle ces autorités écrivaient autrefois leurs lettres aux prédécesseurs du consul (ainsi que les archives du Consulat en font foi), n'a pu avoir une connaissance légale de la lettre du consul où l'on trouve la phrase citée, puisque la dite lettre est également en français, et qu'il résulte des faits de la cause qu'elle n'a pas été présentée au juge traduite dans la langue du pays ; D'où il résulte que ce juge a fait assigner devant lui un consul de France et prononcé contre ce consul un jugement, sur la simple assertion d'un individu dont il n'ignorait pas la qualité d'agent consulaire, ou sur des pièces non émanées du consul et qui par conséquent ne pouvaient l'engager en aucune manière et enfin pour des réclamations que ce juge ne pouvait point considérer comme des affaires étrangères au consulat, puisqu'il s'agissait de frais faits à l'occasion du naufrage d'un navire français dont le consul avait confié la direction à son agent consulaire. Le subterfuge de cet agent en ne prenant point dans l'acte d'assignation sa qualité d'agent consulaire, mais simplement celle de marchand, ne change rien à la véritable qualité qu'il avait lorsque les frais ont été faits, et qu'il avait même encore au moment où l'assignation a été donnée, puisqu'il n'avait (à cette époque) pas donné sa démission et que le consul ne l'a révoqué que postérieurement.

de la Roquette

Consultation

Le soussigné invité à exprimer son opinion sur l'exposé ci dessus ;

Est d'avis que M. de la Roquette ne pouvait être légalement traduit devant les tribunaux du Danemark, et qu'en prononçant une

décision contre lui, ces tribunaux ont excédé les règles de leur compétence.

En France, on tient comme maxime invariable, que les Consuls étrangers ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux français à raison des actes qu'ils font en France, en qualité d'agens de leur gouvernement et à l'occasion ou par suite des fonctions attribuées à leur qualité.

Une seule fois, à la connaissance du soussigné, ce principe a été méconnu par un juge de paix, et la Cour de Cassation s'est empressé de réprimer cet excès de pouvoir par un arrêt du 23 Vendémiaire an IX (15 octobre 1800 ~~1801~~) rapporté au bulletin officiel de l'an IX.

Par suite d'une saisie que le Consul de la République Ligurienne avait chargé son conseil de faire opérer, ce consul fut traduit devant le juge de paix de Marseille, qui le condamna ~~le Consul~~ à rendre les objets saisis.

Le procureur général de la Cour de Cassation, M. Bigot de Préameneu qui, plus tard, fut ministre de l'Empereur Napoléon, reçut du ministre de la justice l'ordre de dénoncer ce jugement, comme contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres des puissances étrangères.

Voici quels étoient les principes exposés dans le réquisitoire :

« Il a toujours, et dans tous les pays, été de principe que les ministres « étrangers ne sont point soumis aux loix positives, ni conséquemment aux « tribunaux des pays où ils résident dans cette qualité.

« Le vice consul Ligurien n'étoit pas justiciable des tribunaux « de France, quand même il eut été question d'une demande qui lui eut « été personnelle ; à plus forte raison le tribunal de paix de Marseille « devait-il se reconnoître incompétent, lorsqu'il s'agissait d'une « affaire dirigée par le pouvoir exécutif ligurien.

« Le droit des gens et l'indépendance des deux nations s'opposoient « à ce qu'une puissance étrangère fut condamnée dans la personne de « son agent, à des restitutions et à des frais en vertu des lois françaises et « à ce que cet agent fut rendu personnellement responsable de ce qu'il « avait fait au nom de son gouvernement. »

Il seroit surprenant qu'un gouvernement aussi éclairé que celui du Danemark admît d'autres principes. Aussi lit-on dans la résolution royale du 25 avril 1821 que les Consuls étrangers (même lorsqu'avant leur nomination ils étoient sujets du roi) seront exempts de la

« juridiction du pays en ce qui est relatif aux affaires de leur consulat; tandis
« qu'en ce qui concerne les contrats et obligations souscrits dans le pays,
« étrangers à leur consulat, ils seront soumis à la même juridiction que les
« sujets du roi.

Cette seule clause en dit plus que tous les raisonnements.

Voyons donc, en considérant l'affaire sans égard à une autre circonstance encore plus décisive qui sera expliquée plus bas, de quoi il était question.

Un navire avait fait naufrage; il falloit en sauver les débris et les marchandises. M. de la Roquette, consul de France à Elseneur n'étoit intéressé ni dans le navire, ni dans la cargaison; il ne faisait donc point une affaire personnelle en chargeant M. Bendixen de s'occuper du sauvetage.

Il agissoit comme Consul de France, protecteur officiel et obligé des navigateurs français en vertu des instructions consulaires du gouvernement français, résumées dans les articles 55 et suivans de l'ordonnance du 29 octobre 1833; il ne faisoit point une affaire étrangère au consulat; il faisoit, au contraire une affaire comprise dans ses attributions, et dans laquelle il n'auroit pu apporter de refus ou de négligence, sans manquer à ses devoirs.

Que doit donc faire un naturel Danois qui se croit fondé à former une réclamation judiciaire contre un Consul pour affaires de son consulat? s'adresser à son propre gouvernement qui lui fera rendre justice s'il y a lieu par la voie diplomatique.

C'est ainsi que sera conciliée et le principe d'équité d'après lequel ce naturel Danois ne doit pas perdre ses avances, et l'exemption de la juridiction locale que son souverain a accordée; exemption qu'il doit respecter, puisqu'elle est une loi de son propre pays.

Voudroit-on, dans l'espèce, prétendre que M. de la Roquette a dérogé à son privilège, en écrivant à M. Bendixen, que toutes ses avances lui seroient exactement payées, et qu'il s'en rendoit au surplus personnellement responsable.

Cette objection n'est qu'un sophisme qui disparoit au plus léger examen. D'abord le véritable sens de la promesse de M. de la Roquette étoit que M. Bendixen ne seroit pas réduit à se couvrir de ses avances par le simple prix des objets sauvés ou dans le cas d'insuffisance à ne recourir que contre les intéressés; que ses avances deviendroient la dette du gouvernement français, par l'engagement de son Consul.

Mais quelque précise, quelqu'étendue que soit cette promesse, il

faut toujours en revenir, pour tout ce qui tient à la juridiction locale à ce point décisif que cette promesse n'a pas été faite par M. de la Roquette, pour un intérêt personnel du consul qui l'écrivoit, elle n'a toujours été faite que pour une affaire de son consulat, car c'est comme consul qu'il s'occupoit du sauvetage d'un navire qui ne lui appartenoit pas; c'est comme consul qu'il prenoit les mesures prescrites par son gouvernement pour les secours à donner aux français naufragés en Danemark.

Ainsi, M. Bendixen eut-il été sans aucun rapport antérieur avec le consul, n'auroit pas le droit de le traduire devant la juridiction locale; prétendre le contraire, ce seroit réduire à un non sens les mots de la résolution royale du 25 avril 1821, en ce qui est relatif aux affaires de leur consulat.

Mais il y a un motif de décider bien plus évident. M. Bendixen avoit accepté la qualité d'agent consulaire. Il étoit devenu, en cette qualité, et pour tout ce qui en résultoit, un véritable agent français un délégué du consul; on peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération que c'étoient deux fonctionnaires français qui étoient en discussion au sujet d'affaires résultant de leurs fonctions spéciales, et toutes françaises.

Dira-t-on que M. de la Roquette ne pouvoit se dispenser de comparoître devant le juge de 1.ère instance; que ce juge ignoroit ses exceptions; qu'il n'a pas dû se borner à lui adresser des observations en forme de protestation, écrites en langue française.

Nous répondrons: 1.° que le juge n'en devoit pas moins reconnoître et déclarer son incompétence, parcequ'elle est écrite dans la résolution royale du 25 avril 1821, qui est une loi de Danemark communiquée aux tribunaux par la circulaire du 12 mai suivant; 2.° que le silence ou l'absence d'une partie assignée ne peut dispenser le magistrat de lui rendre justice; c'est, du moins, ce que décide en France l'article 434 du code de procédure civile: le soussigné seroit surpris qu'un principe aussi sage et adopté partout, ne fut pas aussi un principe de la jurisprudence Danoise; car si on le repousse, on réduit le juge à un rôle passif et presqu'ignoble, en exigeant qu'il accueille la demande la plus évidemment injuste, sous prétexte que le défendeur ne se présente pas; 3.° que cela est encore plus évident lorsque le juge est incompétent par des motifs d'ordre public et du droit des gens; aussi en France, l'article 424 du code de procédure lui impose-t-il l'obligation

de déclarer son incompétence lors même qu'elle ne seroit pas alléguée; 4.° que la qualité consulaire de M. De la Roquette étoit notoire, ainsi que les relations que M. Bendixen a eues avec lui comme son agent; que M. Bendixen a dû fonder sa demande sur quelque chose; que ce quelque chose étoit nécessairement la correspondance de M. dela Roquette; qu'ainsi le juge n'a pu ignorer le véritable état de la question; 5.° que les observations en forme de protestation étoient la seule marche tracée à M. dela Roquette par l'instruction Consulaire de france du 8 aout 1814, dès qu'il ne reconnaissoit pas la juridiction locale pour l'affaire dont il s'agissoit; 6.° qu'en l'écrivant en français il a suivi l'usage de ses rapports habituels avec ce même juge, et que s'arrêter dans cette circonstance à la considération que les loix Danoises n'admettent pas de défense en langue étrangère, ne seroit, dans l'espèce, qu'un subterfuge indigne de la loyauté du gouvernement et de l'impartialité imposée aux juges; parceque ici M. dela Roquette n'étoit point un simple plaideur qui se défendoit, mais un délégué du gouvernement français invoquant les privilèges accordés à ses fonctions par la loi politique.

Au surplus, il est impossible que d'aussi foibles considérations auxquelles nous croyons d'ailleurs avoir répondu péremptoirement empêchent de reconnoître un principe qui sert de base aux relations politiques entre la france et le Danemark, principe qui, s'il étoit dénié dans ce dernier royaume, donneroit évidemment à la france le droit d'en interdire la jouissance aux agens politiques et consulaires du Danemark.

Paris ce 4 Juin 1835

Pardessus

Copie

Copenhague 6. 8bre

694

Monsieur

Je n'ai pu cacher hier à Votre Excellence lorsqu'elle a pris la peine de passer chez moi pour m'annoncer qu'un jugement par défaut avait été rendu contre le Consul de France à Elseneur et qu'il devait être exécuté le lendemain matin, combien j'étais surpris et blessé d'un procédé auquel j'étais si peu préparé de la part de la Chancellerie danoise; je crois devoir remettre sous les yeux de Votre Excellence les circonstances de cette affaire; C'est le 29 Août dernier que je priais Votre Excellence d'informer la Chancellerie que Mr Bendixen avait fait citer le Consul de France devant le juge de ville d'Elseneur pour des réclamations relatives à des actes émanés de lui en sa qualité d'agent Consulaire, et que les tribunaux danois étant incompétents pour juger une question de cette nature, le Consul de France avait récusé leur juridiction; je demandais en même tems que la Chancellerie royale reconnut cette incompétence et prit conséquemment telles mesures que de droit. Plus d'un mois s'est écoulé depuis cette époque sans que la Chancellerie ne fit aucune réponse, et c'est hier soir seulement à 9 heures que Votre Excellence a été mise en mesures de me faire connaître que la Chancellerie n'a pas le pouvoir de prendre aucune décision sur l'affaire en question, et que le Consul aurait du comparaître devant le juge d'Elseneur et le requerir de se déclarer incompétent, qu'un jugement par defaut a été rendu contre le Consul

de France et dut être exécuté ce matin; ainsi pour prendre les mesures convenables dans une question aussi délicate, et en instruire le Consul de France il me restait quelques heures, quelques heures après avoir attendu plus d'un mois une réponse, et une réponse bien simple puisque la Chancellerie ne pouvait pas ignorer quels étaient ou quels n'étaient pas ses poursuites. Je laisse à Votre Excellence à qualifier ce procédé si contraire aux habitudes et aux traditions de la Chancellerie Danoise.

Prises ainsi par surprise et instruit après coup d'événement dont il eut été au moins convenable de me prévenir, un seul parti restait à prendre tout autre devenant pour ainsi dire physiquement impossible, celui de laisser exécuter le jugement quelques fâcheux qu'en fussent les conséquences; cependant c'était d'autant un désir que m'en a exprimé Votre Excellence d'éviter un éclat fâcheux desirs conformes aux sentiments de conciliation que j'ai pris pour règle de ma conduite, j'ai ensuite fait une tentative à inviter le Consul de France formellement à interjeter appel du jugement rendu contre lui s'il n'était pas trop tard, mais afin que l'on ne put point tirer de ces démarches des conséquences que je suis bien loin de vouloir admettre; je suis convenu avec V. E. que par une lettre qui lui serait adressée j'en fixerais d'une manière précise le sens et la portée conformément à ce qui venait d'être entendu verbalemt. entre elle et moi. En conséquence je crois devoir rappeler à V. E. que je ne m'y suis décidé que parcequ'elle me l'a présentée comme le seul moyen de suspendre l'exécution d'un jugement dont elle desirait éviter l'éclat; que je n'ai point entendu déroger au principe de l'incompétence de la juridiction danoise à l'égard du Consul de France en ce qui regarde ses fonctions Consulaires; que j'ai demandé à Votre Exc. de me donner l'assurance que le Ministre des affaires Etrangeres

695

de S. M. le Roi de Danemark reconnaissait le principe et que V. E. me l'a donnée et qu'elle m'a autorisé à le lui rappeler par écrit pour servir de garantie à ma Conduite ; enfin que j'ai fait et que je fais encore toutes reserves des droits accordés au Consul par l'usage le droit des gens et les traités.

J'ajouterai que dans le Cas dont il s'agit, je ne reconnais pas même que le Consul de France eut du justifier que les faits pour lesquels il était cité portaient sur des actes relatifs à ses fonctions, puisque les termes mêmes de la Citation qui lui a été signifiée à la requête de Mr. Bendixen en établissant la preuve de la manière la plus incontestable et de l'aveu même du requérant ; je me reserve de donner toute la suite que je jugerai convenable aux conséquences de ce fait.

Je déclare donc ici de nouveau qu'en transmettant au Consul de France l'invitation d'interjeter appel mon seul et unique but a été d'éviter un éclat, et qu'il a été bien entendu entre Votre Excellence et moi que cette démarche ne pourrait dans aucun Cas être invoquée comme précédent au détriment des droits qui appartiennent aux Consuls.

Copie

Monsieur le Duc.

696

J'ai eu l'honneur de recevoir la note, que vous m'avez fait celui de m'adresser en date d'hier au sujet de la procédure intentée par l'ancien Vice Consul français Bendixen contre le Consul de france à Elseneur & par laquelle vous resumez tout ce qui s'est passé entre Nous relativement à cette facheuse affaire. Avant tout je ne saurais me défendre de vous exprimer de nouveau mes sincères regrêts de l'extremité bien inattendue de ma part comme de la Votre, où en était venue la procédure en question, quand il dépendait de moi de vous prévenir de l'urgence du Cas et de vous proposer le seul partie à prendre pour éviter un éclat, ce qui assurément ne fut pas moins dans les voeux de la Chancellerie Royale que dans les nôtres, malgré les apparances du Contraire. Je ne puis que reconnaître en tout point l'exactitude de votre Exposé de l'entretien, que nous eumes ensemble avant hier soir et qui tendait spécialement au but pressant d'engager sans aucun delai Mr. de la Roquette à subir la sentence prononcée par défaut contre lui, sauf appel pour qu'elle fut déclarée nulle. Cette démarche était devenue indispensable parceque le Sr. Bendixen, sujet danois, avait cité le Consul de France, non pas pour effectuer des réclamations purement fondées sur leurs rapports mutuels comme agens Consulaires, mais pour faire solder des avances pécuniaires dont il alleguait que ce dernier s'était rendu individuellement et personnellement responsable. A ce titre le tribunal devait donner suite à la Citation, mais il aurait suffi d'une exception présentée par un fondé de pouvoirs

A Monsieur le Duc de Montebello

du Consul de France, dans les formes judiciaires
prescrites, pour faire renvoyer le plaignant, & cela
n'ayant point eu lieu, comme il est fort à
déplorer, la Chancellerie royale a jugé ne pouvoir
dans le Cas dont il s'agit, interrompre par son
autorité le Cours du procès instruit. Il s'en est suivi
la nécessité d'un appel pour voir annuler
légalement la sentence portée, à quel effet toutes
les facilités possibles sont offertes, eu égard à la
qualité Consulaire de Mr. de la Roquette. Ces
Considérations se rapportent à la dernière partie
de votre note precitée, où vous établissez que
les termes mêmes de la Citation par suite de la
requête du Sr. Bendixen dégageraient le Consul
de France de l'obligation à l'admettre; point sur
lequel je n'oserais m'énoncer decidemment,
faute d'informations suffisantes à cet égard; Mais
quant à la reconnaissance du principe général
de l'incompétence des tribunaux danois à l'égard
du Consul de France comme de tout autre Consul
étranger résidant dans les États de Sa Majesté, pour
tout ce qui est relatif à l'exercice de ses fonctions
Consulaires, ce principe est principalement proclamé
par des Ordonnances royales, et il ne sera jamais
Contesté par le Gouvernement danois. Il lui importera
toujours qu'il soit observé, & que des occurrences
douteuses de son application ne restent pas
sujettes à l'incertitude. Je tiens par conséquent pour
indubitable que je sois mis à même de vous
donner des explications ultérieures qui pourront se
concilier aussi bien avec le droit des gens et les
traités qu'avec les prérogatives accordées aux
Consuls étrangers bien entendu que ceux-ci sont

toujours justiciables devant les tribunaux du pays où ils résident, dès qu'il s'agit de Cause quelconque non relatives à leurs fonctions d'office. Etant, comme nous le sommes d'accord sur cette règle généralement établie avec son exception, j'aime à me persuader que le résultat final des débats entre Mr. Bendixen et le Consul de France Mr. de la Roquette ne vous laissera aucun doute sur la rectitude des autorités Danoises et sur le désir de mon Gouvernement d'amener un arrangement, qui puisse vous satisfaire en toute justice et prouver que Vos sentiments de Conciliation sont particulièrement appréciés.

Il ne me reste &a.

(Signé) Krabbe Carisius

Copenhague 12 8bre 1834

698

(Copie)

Monsieur le Duc,

Par continuation de la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser en date du 7 de ce mois, je me permets de revenir sur les contestations qui en font l'objet, après avoir reçu de la part de la Chancellerie Royale, les explications ultérieures requises à ce sujet.

Votre première note y relative du 29 aout dernier (le lendemain de la procédure déjà commencée la veille à Elseneur), m'étant parvenue, j'invitai de suite la Chancellerie à en suspendre, s'il fut possible, la marche en faveur de votre intercession, vu que vous l'attribuates purement à des intérêts du Consulat de France.

La Chancellerie, nonobstant qu'il fût hors de son pouvoir d'arrêter l'action de la justice, qu'il eut fallu prévenir à tems, ne tarda pas toutefois à prendre auprès du Bailli et du juge compétens, selon les formes prescrites en pareilles occurrences, des informations, pour s'assurer de la véritable nature du procès, de quoi il n'appartenait qu'à ce bailli et à ce juge de décider sous leur responsabilité.

D'après leurs déclarations conformes, les réclamations du Sr Bendixen, plaignant à la charge de Mr de la Roquette, portaient directement sur le rembourse-ment d'avances pécuniaires dont ce dernier s'était prétendument engagé explicitement et personnellement à répondre.

Il fallait ainsi de toute nécessité laisser au procès son cours

A Monsieur le duc de Montebello,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français ./.

cours, et à plus forte raison que Mr de la Roquette trouva bon de s'en tenir à sa déclaration insuffisante qu'en qualité de Consul il ne reconnaissait point la compétence du tribunal par devant lequel il avait été cité, au lieu de prouver son dire moyennant un fondé de pouvoirs dans les formes voulues par les lois du pays qu'il n'est permis à aucun Consul étranger de méconnaître à volonté.

Pointilleux à l'excès en tout ce qui peut concerner ses prérogatives réelles ou imaginaires, Mr de la Roquette n'a dans la circonstance tenu aucun compte, ni de bons conseils, ni des égards dus aux autorités Danoises et de leur obligation de ne pas se manquer à eux mêmes par trop de condescendance. Malgré cette considération, malgré son oubli de toute convenance et sa tendance palpable même à provoquer un éclat désagréable, qu'il nous importait tant à nous deux de prévenir, la Chancellerie royale, par égard particulier à votre manière d'envisager la nature de l'affaire en question et bien que jusqu'à présent elle ne puisse la partager, fournira tous les moyens, à sa disposition, à Mr de la Roquette pour interjeter appel, dès qu'il fera à cet effet la démarche usitée, à quoi il ne pourrait se refuser qu'au risque de retomber dans les mêmes embarras d'où il vient d'être tiré par nos efforts communs.

Tels sont les faits, et, à consulter les dates des offices que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de Mr de la Roquette, je serais fort surpris si vous pouviez le disculper d'inadvertance

dans —

les communications qu'il vous a faites sur ses altercations avec le S.r Bendixen.

D'autre part il est strictement vrai que le fâcheux retard de l'avis d'urgence qui me fût donné afin de prévenir au plutôt l'exécution de la sentence prononcée par le tribunal d'Elseneur, tenait uniquement à la complication des formes prémentionnées dont la Chancellerie Royale ne pouvait se départir pour me faire une réponse positive quelconque. Je n'ai rien négligé, de mon côté, pour convenir avec vous, Monsieur le Duc, du seul parti qui restait à prendre sans hésiter et dont l'acceptation aussi bien que l'offre font preuve de notre juste confiance dans l'esprit conciliant et amical de nos gouvernemens respectifs.

Quelque intéressés qu'ils soyent à veiller au maintien des attributions et de la considération qui reviennent de droit à leurs employés ou agens, il n'est certainement pas dans leurs vues d'admettre des prétentions outrées, ni dans leurs principes de vouloir déprécier, en cas de malentendu, des essais d'accomodement quand même il pourrait ne pas réussir d'en atteindre le but.

Ce qu'il m'importe surtout de vous assurer, c'est que si les preuves que M.r de la Roquette fera produire en bonne forme au tribunal d'appel à l'effet d'exciper en sa qualité de Consul de France, justifient ses protestations,

le jugement —

le jugement en première instance sera sans faute annullé, et je ne puis croire que cela vint à manquer.

Veuillez agréer, monsieur le Duc, l'expression renouvelée de ma haute considération.

Copenhague, ce 12 octobre 1834 /.

(signé) Krabbe Carisius /

Copie.

C

Monsieur le Baron

C'est en date du 20 août dernier, qu'en mon absence, vous avez bien voulu adresser à Mr. le Conseiller d'Etat Dankwart, une note relativement à cette facheuse procédure du Consul de France à Elseneur, Mr. de la Roquette, avec l'ancien Vice Consul de France à Thisted Mr. Bendixen, qui a déjà fait l'objet d'une correspondance entre votre prédécesseur Mr. le Duc de Montebello, et moi, et que vous désirez voir arrêtée et annulée en la considérant comme incompatible avec les droits et prérogatives consulaires.

Cette note avec des annexes, n'a pas manqué d'être portée en son tems à la connaissance de la Chancellerie royale et, venant de recevoir son énoncé sur le contenu de ces pièces, je m'empresse d'avoir l'honneur de vous en mettre succintement au fait.

La sentence même du "Lands-Overret" est citée pour preuve que ce tribunal n'a point perdu de vue, les égards dûs à la qualité consulaire puisqu'il n'a point confirmé dans toute son étendue la sentence portée en première instance à Elseneur et qu'il a seulement élagué une partie des réclamations du Sr. Bendixen, à laquelle l'engagement personnel de Mr. de la Roquette ne pouvait être applicable. Il est ajouté que par cette garantie personnelle dont Mr. de la Roquette s'est volontairement chargé c'est lui même qui est venu altérer la nature d'une affaire d'ailleurs toute consulaire dans son origine. Jamais dans les Etats danois le principe n'a été admis de rendre les Consuls étrangers justiciables des tribunaux pour des obligations contractées d'une manière indisputable en leur qualité de Consul. Ce serait aussi contraire aux droits des gens qu'à la résolution royale du 21 avril 1821, comme l'a très bien relevé Mr. Pardessus et toute acte de la part d'une autorité quelconque qui portât évidemment atteinte à l'indépendance consulaire, appélerait sans contredit l'intervention directe du gouvernement danois pour protéger les prérogatives méconnues du Consul étranger, ainsi que vous l'observez Monsieur le baron, avec une justesse irréfragable, mais dans le cas actuel la prétendue lésion des immunités consulaires n'est point prouvée et ne peut être que fort sujette à caution, puisqu'au fait il ne s'agit que d'une dissidance dans la manière d'interpréter les termes d'une obligation contractée. Dès lors il parait être de toute étiquette qu'entre deux gouvernemens de vues opposées, non pas en principes mais dans leur application, ils sachent de se rapprocher à l'amiable, et comme l'affaire en question a déjà passé par deux instances, sans que le gouvernement danois y ait aperçu aucune irrégularité suffisamment démontrée, la Chancellerie royale n'hésite point à proposer que Mr. de la Roquette en appelle lui même au tribunal suprême, à quelle fin, tout bénéfice qu'accordent les lois en pareille occasion lui est offert. Il serait d'autant plus difficile de suivre une autre marche, qu'une cour de cassation n'existe point dans le pays, d'ailleurs le but de l'appel n'est autre que précisément de faire annuler la sentence du "Lands Overret" à titre d'incompétence présentée des tribunaux danois, et Mr. de la Roquette, en s'y prêtant, ne peut jamais être censé reconnaitre par là le principe en litige.

A Mr. le Bon. de Talleyrand, Envoyé Extr. et Ministre plénip. de S. M. le Roi des Français

Si dans la nature des choses, le résultat de l'appel ne saurait être préjugé avec certitude, au moins est il hors de doute que la question de compétence juridique sera scrupuleusement pesée d'après votre manière de l'envisager, et les observations contenues dans le mémoire dont il vous a plu de me faire part pour l'appuyer.

Après ces applications, j'aime à puiser à puiser dans l'esprit conciliant que je vous connais l'espoir que vous ne persisterez plus dans votre protestation contre la poursuite ordinaire du procès pendant, et que vous engagerez Mr. de la Roquette à interjeter appel en requérant les bénéfices qui s'y rattachent et dont l'offre spontanée témoigne des meilleures dispositions du gouvernement du Roi à faciliter cette démarche désirée de sa part.

Veuillez, je vous prie, Mr. le Bon., agréer &a.

Copenhague le 22 7bre 1835.

Signé Krabbe Carisius.

(copie)

Copenhague, le 24 7bre 1835

702

702

Monsieur le Duc,

J'ai reçu le 21 la lettre que V. E. a bien voulu répondre le 12 7bre à mes dépêches des 20 et 29 aout relatives aux jugemens intervenus dans l'affaire entre le Consul et le Vice Consul Français, à Elseneur.

Je ne saurais assez la remercier de la promptitude avec laquelle elle a daigné m'envoyer ses instructions. Je chercherai à les suivre avec une scrupuleuse exactitude.

Le lendemain 22 j'ai reçu du ministère Danois la lettre dont ci jointe copie.

V. E. y verra que l'on veut, comme après le premier jugement faire interjeter appel par le Consul et que les tribunaux veulent par cette nouvelle démarche établir un précédent qui leur attribue une juridiction que nous ne pouvons leur reconnaître; se soutenant les uns les autres par esprit de corps. Le second appel, si le Consul l'interjetait aurait le même résultat que le premier; car si le tribunal

S. E. Mr le Duc de Broglie Mtre des aff. étrangères /.

de 1ère instance a reculé devant l'obligation de donner tort à un simple juge de police sur la demande d'un consul, le tribunal supérieur aurait bien plus de répugnance à casser les deux jugemens intervenus sur la demande d'un agent étranger. La seule chose qui puisse faire quelqu'impression sur m.rs les juges, c'est de voir le gouvernement danois se porter lui-même comme plaignant et appelant; j'ai donc cru devoir persister dans la demande énoncée dans ma lettre du 20 août et je fais passer à V. E. copie de ma réponse à m.r de Krabbe, j'ose espérer qu'elle approuvera ma conduite.

J'ai l'honneur &a

(signé) le B.on de Talleyrand.

Copie

Copenhague, le 23 7bre 1835.

704

Monsieur,

En rentrant chez moi hier soir, j'y ai trouvé la lettre que votre Excellence a eu la bonté de m'écrire, relativement à la fâcheuse procédure que l'on a laissé engager entre le Consul de France à Elseneur et le Vice Consul de France à Thisted.

Je ne puis dissimuler à V. E. combien j'ai été surpris et peiné de ce qu'elle n'a cru devoir apercevoir en cette procédure aucune irrégularité suffisamment démontrée. Qu'elle me permette de lui faire remarquer que la réponse de la chancellerie signale elle même ces irrégularités qui me font demander que V. Ex. fasse prononcer l'annulation des jugemens intervenus comme contraires au droit des gens.

La Chancellerie dit que le tribunal a scrupuleusement élagué tout ce qui était purement consulaire et n'a prononcé que sur ce qui lui a paru personnel, dans cette question en son origine entièrement consulaire.

Certes, V. E. en sa qualité de Ministre des affaires étrangères, ne peut approuver que des tribunaux territoriaux se permettent d'examiner ainsi des actes consulaires, de les scinder, de se faire représenter la correspondance d'un Consul avec un Vice Consul de la même nation; d'interpréter cette correspondance entre le chef et le subordonné d'un Consulat étranger; ce serait par trop

S. E. Mr. de Krabbe Carisius Mistre d'Etat, chef du dépt. des aff. étrangères.

trop mettre en oubli les privilèges, les droits et prérogatives des agens étrangers; ces principes auraient lieu de surprendre dans un ministre aussi éclairé que V. E. dans un pays où dès 1758 le Comte de Bernstorff a posé les principes, qui depuis ont servi de base à la jurisprudence consulaire en ce royaume, et sont comme partout en opposition formelle avec cette prétention des tribunaux territoriaux de Danemark.

D'après ces réflexions, V. E. trouvera simple que je persiste dans la demande que j'ai adressée par ma dépêche du 20 août dernier et que je m'oppose à faire interjeter appel par le Consul de France, comme elle m'y engage par sa lettre à laquelle je réponds.

Cette conduite m'est imposée par le droit des gens qui m'en fait une loi, et les instructions de mon gouvernement qui m'en font un devoir.

Le gouvernement du Roi des Français, je ne puis le dissimuler à V. E. a ressenti très vivement l'atteinte, portée pendant toute la suite de cette affaire aux principes les plus incontestables du droit des gens ainsi qu'aux égards que doivent rencontrer en tous pays les agens d'une puissance amie.

J'ose espérer que V. E. voudra bien croire aux regrets que j'éprouve de ne pouvoir partager son avis, et à me prêter à ses désirs; mais mon devoir est tracé et elle ne peut qu'approuver ma conduite.

J'ai l'honneur &a. . .

(Signé) Bon de Talleyrand

705

Copie

Paris, le 12 7bre 1835.

706

Ministère des affaires étrangères

N° 11

Monsieur le Baron, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 et le 28 du mois dernier ont toutes deux pour objet d'appeler mon attention sur le procès qu'un Sr Bendixen, ancien agent consulaire de France à Thisted, a intenté devant les tribunaux Danois à Mr de la Roquette consul du Roi à Elseneur, en remboursement d'une somme de 476 Rigsdaler qu'il prétend avoir avancés à la suite du naufrage sur les côtes de son arrondissement de deux navires français, l'aimable Adèle et le St Adrien.

Je partage entièrement, Monsieur le Baron, l'opinion exprimée dans votre lettre du 20 août. Le Juge d'Elseneur et le tribunal de 1ère instance de Copenhague, en se déclarant compétens dans cette circonstance ont évidemment violé les principes du droit des gens, principes consacrés par le consentement et par la pratique de tous les peuples et qui ne permettent qu'un Consul puisse être justiciable des tribunaux du pays dans lequel il est établi pour aucun des actes qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions et en qualité d'agent public; car il est incontestable que dans ses rapports avec le Sr Bendixen, Mr de la Roquette a agi, non pour son propre compte et comme simple particulier, mais uniquement comme consul. Ce n'est même pas avec un négociant Danois qu'il a traité, c'est avec son délégué, c'est avec l'agent consulaire de Thisted: il s'agit par conséquent d'une discussion entre

Mr le Baron de Talleyrand Mtre de France à Copenhague

entre deux agens français pour affaires de service, et ce débat, de sa nature tout administratif, ne saurait dans aucun cas être soumis à la décision d'un tribunal étranger.

Mais, sans entrer en discussion sur des principes aussi incontestables, le ministère Danois alléguant en quelque sorte, une fin de non recevoir, prétend que Mr de la Roquette a reconnu la compétence des Tribunaux Danois puisqu'il a interjeté appel de la sentence du juge d'Elseneur devant le tribunal de première instance de Copenhague. Il est certes très regrettable, et je le reconnais avec vous, Monsieur le Baron, que Mr le Duc de Montebello ait invité Mr de la Roquette à faire cette démarche. Le Ministère Danois ne peut toutefois se méprendre sur l'esprit de conciliation qui l'a dictée, car en l'annonçant à Mr de Kralke, votre prédécesseur a dû en établir nettement le sens et faire toutes les réserves de droit. Mr de la Roquette de son côté, après avoir protesté contre l'intervention du Juge d'Elseneur, avait prescrit à son avocat devant le tribunal d'appel de se borner à traiter la question d'incompétence. Ainsi il y aurait aujourd'hui une sorte de mauvaise foi de la part du ministère Danois à soutenir que la compétence de la justice territoriale a été reconnue par les agens du Roi en Danemark.

Il importe, Monsieur le Baron, qu'il soit promptement mis un terme à une série d'actes et de procédés aussi irréguliers. J'approuve donc les démarches que vous avez déjà faites dans ce sens auprès du ministère Danois

et je vous

et je vous autorise à lui déclarer que le gouvernement du Roi a ressenti très vivement l'atteinte portée, pendant toute la suite de cette affaire, aux principes les plus incontestables du droit des gens ainsi qu'aux égards que doivent rencontrer en tout pays les agens d'une puissance amie. Je me plais à croire, Monsieur le Baron, que vos représentations seront cette fois accueillies; s'il en était autrement vous auriez à protester dans les termes les plus formels et les plus énergiques, en attendant que je vous eusse fait connaître les intentions de Sa Majesté /.

707

Agréez, Monsieur le Baron, &c.—

(Signé) de Broglie.

Navire et la Cargaison du Brig français Saint Adrien de Fécamp, Capitaine Savalle

708

Dépenses

1833

Art. 1er (a) Pour nourriture et logement de l'équipage (sans le capitaine) 5 personnes, à Fialtring du 8 9bre 1833 au 14 id. époque de leur départ pour Hambourg ... quittance N°. 3 ... 24.72

id (b) Pour nourriture des mêmes pendant le voyage de Fialtring à Hambourg ... id. 1 ... 26 ..

id (c) Pour frais de voyage de Fialtring à Ribe ... 19 Rdr. dan. argt
id. de Ribe à Hambourg ... 40 id } ... id 1 ... 59 ..

id (d) id de Hambourg à Fécamp avec nourriture et logemt à Hambourg pendant 15 jours ..... 480 marks courant de Hambourg 9 sK; agio 4 m. de H. 13 sK. ports de lettres et provision 10 marks cour. d. Total 495 Marks 12 sK. calculés en Rdr. argt dan. quitt. 1. 264.39

Total des frais de voyage et nourriture de l'équipage de Fialtring à Hambourg ... 349.39

id (e) Pour gages de l'équipage, savoir :
à Letanneur, pilote ...... 88 francs
Gruel, matelot ...... 61 " 50 c
Dictus, id. ...... 61 . 50
Chapeau, Novice ...... 41 " "
Mérey, Mousse ...... 27 " 25
279 " 25 Soit en Rigsd. dan. argt ... quitt. N° 2 ... 101 " 55

Total de ce qui a été payé pour l'équipage, non compris le Capitaine ... 475 " 70

art. 2. (a) Pour nourriture et logement du Capitaine du 8 au 16 9bre et du 22 9bre au 28 id à 1 R. argt id 29 ... 16 .
id. id du 18 au 21 id. à 1 R. 16 sK. 30 ... 3.48
id id du 28 au 3 mars 1834 à 1 R. 16 sK. id. ... 112 ..
Total des frais de nourriture et logement du Capitaine pendant 106 jours ... 131 48

id (b) Pour frais de route &c du Capitaine de Lemvig à Rouen 200 myriamètres (218 Rdr. p. 72 sK) 26 ... 212 12
id (c) Pour à compte sur les gages du Capitaine 150 f. soit 54 Rbd. 66 sK. papier ou argt 27 ... 53 3

Total de ce qui a été pour le Capitaine pour nourriture, logement, frais de route & à compte s/ gages ... 396 " 63

art. 3
Pour voyages et nourriture de l'employé de la douane Wang ... 4 ... 14 ..
id id id. Brixen ... 5 ... 7.68
id id id id ... 6 ... 11.70
id id id. id ... 7 ... 9.40
id id id id ... 11 ... 22 ..
... 50.82
Total de ce qui a été payé pour voyages et nourriture des employés de la douane ... 64 " 82

art. 4
Pour droits de tribunal et actes à Mr. Gundelach, bourguemestre et notaire ... 8 ... 81.89
id id ... 17 ... 21.25
id id ... 23 ... 12.60
Total de ce qui a été payé à Mr. Gundelach pour actes &c ... 115 " 78

art. 5
Pour visite du navire ... 18 ... 7.90
id id ... 32 ... 17 " "
Total de ce qui a été payé pour deux visites du Navire ... 24 90

art. 6 (a) Pour transport des objets sauvés ... 9 ... 95.37
(b) Pour hommes de garde ... 10 ... 297.32
Total de ce qui a été payé pour transport des objets sauvés et hommes de garde ... 392.69

art. 7 Pour louage de magasin pour agrès ... 19 ... 14 ..
Total pour transport des objets sauvés, garde et magasin ... 406 " 69

art. 8. Pour frais d'insertion d'annonces de la vente ... 22 ... 5.80
art. 9. Pour frais de vente du Navire ... 14 ... 60 9
id id de la cargaison ... 15 ... 68 48
Total de ce qui a été payé pour annonces et frais de vente du Navire & de la cargon ... 134 41

art. 10 Pour droits d'importation sur les marchandises vendues ... 12 ... 204 32 ½
art. 11 Pour timbre du contrat de sauvetage à Mr Nødskov ... 31 ... 3.72

art. 12 (a)
Pour mise en ordre des voiles id ... 3.45
" Catalogue de la vente id ... 7.32
" deux hommes qui ont soigné la cargaison id ... 20 ... 2 ..
" un courrier qui a apporté les droits à Ringk. id ... 4 ..
" divers courriers id ... 7.64
" Ports de lettres entre le capitaine et lui id ... 6.32
" bénéfice d'avance de 100 Rigsdaler id ... 12 "
Total pour frais divers à Mr. Nødskov ... 42.77
(b) Pour commission de 4 p% sur 2,199 R. 36 sK. produit brut à Mr. Nødskov ... 21 ... 87.94
Total général perçu par Mr Nødskov ... 134 . 51

art. 13.
(a) Pour commission de 4 p% sur 2,199 R. 36 sK. produit brut à Mr. Bendixen ... 25 ... 87.94
Pour id. 2 p% sur id. id idem ... 33 ... 43.95
(c) Pour frais d'exprès et ports de lettres d. idem (52 R. 21 papier) 34 ... 50.62
(b) Pour voitures, nourriture et logement d' idem ... 35 ... 166.38
Total général perçu ou à percevoir par Mr Bendixen ... 349 " 1

art. 14
Pour frais de sauvetage à raison de ¼ du produit brut montant à ... 527.85
A déduire pour le ¼ des frais " à ... 266.53
Reste qui a été payé aux sauveteurs N° 24 ... 261 . 32

Total général des dépenses faites ou réclamées pour les propres & ... 2,568 " 33 ½
A déduire sur les comm.ons de 10 p% que MM. Nødskov et Bendixen ont prélevées sur 2199 R. 36 sK. au lieu de le faire seulement sur 2129 " 34, la différence à la charge du Capitaine ... 7 ""

Reste pour la dépense totale concernant les propres en supportant le ½ (ce qui mis par) ... 2,561 " 33

Compte des recettes et des dépenses faites et à faire pour le

naufragé sur le rivage de [illegible] Bailliage de Ringkiöbing Jutland

Recettes

1834			Rdr. Sk.		
Janvier	24	Pour le corps du navire et accessoires vendus en vente publique en Rigsdaler argent.	916.30		
		à déduire pour les articles Nos 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118 & 163 réclamés par le capitaine comme lui appartenant (a)	43.84		
		reste		872.42	
		Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente (b)		109.5	
		Produit total de la vente du navire & acces.			981.47
Id	id	Pour la cargaison sauvée, vendue en vente publique	1027.48		
		à déduire pour les articles Nos 228, 229, 230, 231, 232 réclamés par le capitaine comme lui appartenant (c)	7.8		
		reste		1,020.40	
		Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente (d)		127.53	
		Produit total de la vente de la cargaison sauvée			1,147.93
		Produit total de la vente du navire et de la cargaison sauvée			2,129.44
		à ajouter pour gonds et autres objets enlevés par les ouvriers des sauveteurs et que ces derniers à payer			4 "
		Total général du produit			2,133.44
		Total général des dépenses			2 561.33½
		Différence en moins			427.85½

Compte du Capitaine Savalle

Recettes

1834				
janvier	24	Produit de la vente des articles 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118 et 163, dans le navire (a)	43.84	
id	id	Produit des articles 228, 229, 230, 231 & 232 dans la cargaison (b)	7.8	
		Pour 3 ℔ de tabac à chiquer	11.32	
		Total	62 28	
		Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer en sus	7.76	
				70.8
				70.8

Dépenses

Quittance No 13	Pour droits d'importation s/ objets au Ce	10.59½		
id. 16	Pour frais de vente id	3.52		
id. 28	Pour à compte payé par Mr Bendixen au Ce	30."		
	Pour la portion qu'il doit payer dans les commissions de 10 p% prélevées par MM. Nodskov & Bendixen s/ 2199 R. 36 Sk au lieu de l'être sur 2129.44	7."		
			51.15½	
	Balance pour solde en faveur du Capitaine		18 69	
	Somme égale		70 8	

Les objets que le Capitaine a réclamés comme sa propriété sont :

(a) dans le navire

Nos		Rdr.
2 & 3	2 toiles à voile, vendues	38.16
5	différents objets dans des caisses	" 48
8	1 pot au feu en cuivre	2 "
11	1 caisse renfermant des bouteilles	" 20
22	1 panier avec 2 vases	" 16
32 & 33	1 bouilloire et 1 cafetière en fer blanc	" 60
34	2 souricières	" 22
112	1 Esparre en sapin	" 76
118	3 petites esparres	" 82
163	du bois	" 32
		43.84

(b) dans la Cargaison

Nos			
228	2 morceaux de bois pour rames	vendus	1.56
229	200 pièces de bois	id	1.26
230	200 ... id .... id	id	1.54
231	200 ... id .... id	id	1.20
232	200 ... id .... id	id	1.44
			7.8

710.

Le 7 Novembre 1833 le navire français le St Adrien, capitaine Savalle fait naufrage sur la côte occidentale du Jutland, Danemark bailliage de Ringkiöbing, Danemark.

Le 13 du même mois Mr Bendixen, vice consul agent consulaire de France à Thisted, reconnu par le gouvernement danois, informe le Consul de France en Danemark à sa résidence d'Elseneur.

Par sa lettre du 26 le dernier donne des instructions à son agent consulaire, l'invite à se charger de la direction du naufrage, en lui enjoignant en même temps de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés s'élèvent, de la part des autorités du pays; on conteste le droit de l'agent consulaire, en se fondant sur ce que le capitaine avait accepté l'offre qu'un habitant de la côte lui avait faite d'être son commissionnaire; D'après les explications du Consul et ses réclamations appuyées par la légation de France, les difficultés sont levées, + qui qu'en informant le Consul que la remise de l'affaire sera faite à son agent consulaire, le bailli de Ringkiöbing annonce qu'il n'ordonnera cette remise que par pure estime pour le Consul & attendu que les lois danoises sur les sauvetages y sont contraires.

Le 10 Décembre dans une lettre écrite par le Consul de France à son agent consulaire, le Consul de France, l'invite à envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était entremise dans l'affaire du naufrage, avec ses observations, afin que le Consul en opère le remboursement après les avoir préalablement examinées. Le

Consul ajoute: ~~cette~~

„ Quant aux dépenses que vous aurez faites
„ dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note
„ exacte, et vous ne devez pas douter que le tout
„ ne vous soit exactement remboursé. Je m'en
„ rends au surplus personnellement responsable. „

Le 17 du même mois de Décembre, le
Consul m

Le 21

T avec son compte signé par lui commun vice consul de

Le 8 mars 1834 Mr Bendixen ~~agent~~
~~consulaire~~ envoye toutes les quittances des sommes
payées ou prelevées dans l'affaire du naufrage et annonce
~~qu'il tire sa~~ que le produit de la vente du
navire et de la cargaison n'ayant ~~ne~~ point suffi
pour acquitter toutes les dépenses il se trouve en
avance de 497 Rigsdaler qu'il tire sur le
Consul. Celui ci ~~ayo~~ ~~ayo~~ refuse d'acquitter
la traite de son agent ~~avant~~ d'avoir préalablement
examiné le compte, ~~et~~ Il persiste dans son refus
après cet examen; ~~et convenait pour~~ qui lui

710 bis

offre ~~de graves~~ de graves erreurs, & des prélèvemens exhorbitans &c. tant de la part ~~des personnes~~ de l'agent consulaire que des personnes qui se sont mêlées de cette affaire. ~~et adresse à la chancellerie~~ ~~le 13 juin 1833~~

Néanmoins avant de prendre une décision définitive, et afin d'éclairer sa religion, il adresse le 13 juin 1833 à la chancellerie danoise, par l'intermédiaire de la légation, un mémoire raisonné sur toute l'affaire ~~&c~~ en demandant ~~d'avoir~~ l'avis de cette administration

Sur

en ce qui concerne ~~les usages du pays~~ les droits des magistrats et des négocians danois ~~agens danois~~ quant à la quotité des sommes qu'ils peuvent prélever lorsqu'ils interviennent dans les naufrages des navires étrangers sur les côtes de Danemark.

Malgré les vives instances du consulat et de la légation, la chancellerie ne fait pas de réponse.

~~Mr Bendixen prend le conseil de la paix~~

~~Le~~ Le 27 août 1834, le maître de police juge de la ville d'Elseneur ~~adresse au~~ cite le consul de France ~~une cit~~ à comparaître devant lui le 28 pour avoir à s'expliquer sur ~~trois~~ réclamations faites contre lui par le marchand Bendixen, ~~relatives à 1° à un compte de port de lettres~~

~~2° à la~~ dont l'une seule est relative au naufrage du navire le St Adrien. ~~Cette citation~~ Cette citation est ~~donnée~~ présentée à la chancellerie du consulat à 8 h. du soir pendant l'absence du consul ~~quoique d'après les lois danoises~~

Le 28, le consul adresse au juge ~~une~~ composant seul le tribunal une protestation en langue française, la seule dont il ait toujours fait usage dans ses relations avec les autorités danoises, en l'invitant à ne pas s'occuper de cette affaire

qui ne peut concerner les réclamations d'avaries,
puisque le réclamant était ~~[illegible]~~
~~de~~ agent consulaire au moment où les
~~dépenses~~ avances qu'il prétend avoir faites ont été
effectuées, et que ces avances sont été
pour affaires concernant le consulat. Il lui
fait observer en même temps que l'assignation atteste
le juge a passé outre sous le prétexte
que la protestation ~~était en langue fran~~
aurait dû être en langue anglaise, et comme
dans le jugement qu'il a rendu, il ne
cite aucune pièce produite par le
Sr Bendixon il s'ensuit qu'il ~~est~~
~~intervenu~~ lequel a prononcé un jugement dans une affaire entre un
consul étranger et ~~son~~ agent pour affaires purement consulaires ~~pour~~ sur la
simple allégation de ce dernier, même sans
que la lettre du consul du 10 décembre 1833 où se
trouve la phrase citée dont on veut arguer
ait été légalement produite au juge ou ~~même~~
citée par lui. en faisant observer de plus que dans
tous les cas ~~cette phrase~~ la lettre entière citée et
par conséquent la phrase qu'elle renferme, ne concernant
qu'une seule des trois réclamations.

\+ présentée à la
chancellerie du consulat
à 8 heures du soir
~~quoique cette protestation~~
~~quoique~~ d'après les
lois d'Amérique les citations ~~[illegible]~~
ne peuvent valablement doivent être faites
~~doivent être faites~~ avant
le coucher du soleil, ~~ce~~
~~le [illegible]~~ indiqué
dans l'almanach, or le
27 août 1834 le soleil se
couchait légalement
à 7 h. m. et
cependant l'original de
l'assignation porte
qu'elle a été présentée
à 7 h minutes

Le 7 novembre 1833 un navire français fait naufrage sur les côtes occidentales du Jütland, baillage de Rinkjöbing, en Danemark.

Le 13 du même mois le vice consul, agent consulaire de France à Thisted sur la même côte, reconnu par le gouvernement danois, informe de ce sinistre le Consul de France en Danemark à la résidence d'Elseneur. Ce dernier, par sa lettre du 26 donne des instructions à son agent consulaire, l'invite à se charger de la direction du naufrage, en lui enjoignant en même tems de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés s'élèvent de la part des autorités du pays ; on conteste le droit de l'agent consulaire, en se fondant sur ce que le capitaine avait accepté l'offre qu'un habitant de la côte lui avait faite d'être son commissionnaire. D'après les explications du Consul et ses réclamations appuyées par la légation de France, ces difficultés sont levées, quoique en informant le consul que la remise de l'affaire serait faite à son agent consulaire, le bailli de Ringkjöbing annonce qu'il n'ordonnera cette remise que par pure estime pour le Consul &ª, attendu que les lois danoises sur le sauvetage y sont contraires.

Le 10 décembre le Consul de France invite son agent consulaire à lui envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était d'abord entremis dans l'affaire du naufrage, en offrant de la désintéresser, après avoir préalablement examiné son compte sur lequel il demande des observations à cet agent consulaire, en ajoutant dans la même lettre : « Quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé. Je m'en rends au surplus personnellement responsable. »

Mémoire à consulter

Un Consul de France apprenant qu'un navire de sa nation a fait naufrage sur les côtes de son arrondissement consulaire (en 9bre 1833), invite *son agent*, *reconnu par le souverain du pays*, à prendre la direction de ce naufrage, conformément aux lois françaises.

Cet agent éprouve des obstacles de la part des autorités locales; obstacles qui sont levés en définitive.

Dans une lettre du 10 Décembre 1833, le Consul après avoir tracé à son agent consulaire la marche qu'il doit suivre, et lui avoir fait connaître ses droits et ses devoirs *comme agent*, ajoute:

« Quant aux dépenses de voitures et autres que vous serez dans le cas de faire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé; *je m'en rends au surplus personnellement responsable*. »

Phrase qui ne peut s'entendre évidemment que des dépenses régulières et incontestables, faites dans l'intérêt de l'affaire dont il s'agit par cet agent, *en sa qualité d'agent*; et qui s'explique encore mieux par une lettre du même consul adressée au même agent le 17 du même mois de décembre, dans laquelle on lit:

« Quant aux dépenses elles seront payées sur le produit des objets sauvés, après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée *et que je l'aurai approuvée préalablement*. »

L'agent consulaire termine l'affaire, envoie au Consul son compte avec les pièces à l'appui au mois de mars 1834, et tire en même tems sur lui une lettre de change pour le solde qu'il prétend lui être dû.

Le Consul examine les pièces et reconnait qu'on a commis beaucoup d'irrégularités, parmi lesquelles il ne citera que le payement fait pour rapatriement de matelots pour lequel on a dépensé plus que les réglemens accordent; qu'il y a des frais énormes et des commissions qui semblent exhorbitantes, d'où il résulte qu'après avoir dévoré le produit de la vente du navire et de la cargaison, il resterait encore plus de 1200 f à payer. Il refuse en conséquence d'acquitter la lettre de change tirée sur lui par son agent consulaire, jusqu'à plus ample informé. Comme dans cette affaire des magistrats locaux et des individus sujets du pays s'étaient adjugé des frais et des commissions qui paraissaient trop considérables au Consul, celui-ci adresse le 12 juin 1834 à la chancellerie du pays (qui correspond à notre Ministère de la justice) par

l'intermédiaire de la légation de France, un mémoire dans lequel il présente le compte des recettes et dépenses faites dans l'affaire, en l'accompagnant d'observations critiques, et il demande de connaître l'opinion du collège afin de pouvoir s'en appuyer pour justifier auprès du ministre de la Marine les payements qu'il serait dans le cas de faire ou d'approuver.

La Chancellerie n'ayant pas donné de réponse, malgré les instances réitérées de la légation de France, le consul n'a pu terminer cette affaire, puisque cette réponse lui paraissait et était en effet indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert.

Dans cet état l'agent consulaire a fait citer le consul devant le juge de la résidence du dit consul pour avoir à lui payer:
1° des frais et avances qu'il prétendait avoir faits dans d'autres affaires consulaires étrangères à celle du naufrage en question.
2° des frais et avances qu'il prétend lui être dus dans cette dernière affaire.

Le Consul s'appuyant sur les privilèges consulaires reconnus dans le pays, et desquels il résulte qu'il ne peut être cité devant les tribunaux territoriaux, que pour des contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires étrangères au Consulat, ainsi que cela résulte du texte même de la résolution royale du souverain du pays où est engagé le litige, a refusé de comparaître et a adressé au juge une protestation écrite en langue française, dans laquelle il déclare qu'il ne reconnaît pas sa compétence et le déclare responsable de tout ce qu'il fera.

Néanmoins le juge a passé outre et en définitive a rendu un jugement contre le consul.

Ce juge était-il compétent dans l'espèce? et ne devait-il pas au contraire s'abstenir?

Nous avons dit que dans le pays les consuls conformément à une ordonnance royale établissant leurs droits et privilèges, ne peuvent être cités devant les tribunaux civils du pays que pour des contrats et obligations passés par eux dans le pays pour affaires étrangères au Consulat.

Or l'affaire dont il s'agit, le naufrage d'un navire français, régi au nom du consul par l'agent consulaire, était une affaire purement consulaire.

Aurait-elle changé de nature par suite de la phrase citée, la seule qu'on puisse invoquer, et encore même dans l'affaire

seulement du naufrage et non dans les deux autres; et cette phrase adressée par un consul à son agent consulaire dans une affaire purement consulaire, constituerait elle un contrat et une obligation passé par le consul dans le pays pour une affaire non consulaire, et serait elle devenue du ressort des tribunaux du pays?

Le consul croit devoir ajouter que le Juge du pays, aiant refusé d'admettre sa protestation parcequ'elle était écrite en langue français, ~~qu~~ langue (néanmoins) dans laquelle ce consul fasse ses communications aux autorités locales, et que le juge ~~compétent~~, n'a pu avoir connaissance officielle de la lettre dans laquelle se trouve la phrase citée puisqu'elle était également en français et que rien n'indique qu'elle ait été (présentée audit juge) traduite dans la langue du pays, que par conséquent ce juge n'a ~~fait~~ assigner un consul et prononcé contre lui que sur une (simple) assertion d'un individu dont il n'ignorait pas la qualité d'agent du Consul, ou sur des pièces non émanées du dit consul et par conséquent ne pouvant l'engager en aucune manière, et enfin dans une affaire ~~qu'il~~ que ce juge devait reconnaître pour des affaires consulaires, jusqu'à preuve contraire, puisqu'il s'agissait de frais faits pour le naufrage d'un navire français dont le consul avait confié la direction à son vice Consul et le subterfuge de cet agent ~~en~~ prenant point sa qualité (d'agent consulaire) dans l'acte, ~~mais~~ s'intitulant simplement négociant, ne change rien à la véritable qualité qu'il avait lorsque ces frais ont été faits.

En admettant même pour un moment, qu'il ~~fut~~ se fut agi dans l'espèce ~~d'une affaire particulière~~, d'un contrat, d'une obligation passé par le consul dans le pays pour une affaire non consulaire, comme dans tous les cas le Consul ne se serait ~~ten~~du que garant, avant d'exercer son recours en garantie contre lui, l'agent consulaire n'aurait il pas dû mettre en demeure le consul en sa qualité de Consul et à son défaut le gouvernement que ce Consul représente; et n'était ce pas seulement après les préliminaires qu'il aurait pu, (dans le cas où on n'aurait pas) ~~en cas qu'on n'eût pas~~ fait droit à ses réclamations, faire assigner et poursuivre le Consul comme simple particulier devant les tribunaux du pays?

Mémoire à consulter

715

Le 7 Novembre 1833, un navire français fait naufrage sur les côtes occidentales du Jutland, bailliage de Ringkjöbing en Danemark.

Le 13 du même mois le Vice-Consul, agent du consulat de France à Thisted, sur la même côte, reconnu par le gouvernement danois, informe de ce sinistre le Consul de France en Danemark à la résidence d'Elseneur. Ce dernier par sa lettre du 26 donne des instructions à son agent consulaire, l'invite à se charger de la direction du naufrage, en lui enjoignant en même tems de ne prendre aucune décision définitive et de ne rien approuver par sa signature avant de lui en avoir référé.

Des difficultés s'élèvent de la part des autorités locales, on conteste le droit de l'agent consulaire en se fondant sur ce que le capitaine avait accepté l'offre qu'un habitant de la côte lui avait faite d'être son commissionnaire. D'après les explications du Consul et ses réclamations appuyées par la légation de France, ces difficultés sont levées; quoique, en informant le Consul que la remise de l'affaire serait faite à son agent consulaire le bailli de Ringkjöbing annonce qu'il ne donnera cette remise que par estime pour le Consul &c., attendu que les lois danoises sur le sauvetage y sont contraires.

Le 10 Décembre le Consul de France invite son agent consulaire à lui envoyer la note des avances qui ont pu être faites par la personne qui s'était d'abord entremis dans l'affaire du naufrage en offrant de la désintéresser, aussitôt qu'il aurait reconnu l'exactitude de son compte. Il ajoute, en ce qui concerne les dépenses que son agent pourrait (lui même) avoir faites ou serait dans le cas de faire, « quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte, et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé, je m'en rends au surplus personnellement responsable. »

Le 17 du même mois de décembre le Consul écrit à son agent relativement à la même affaire; on trouve dans cette lettre la phrase suivante: « quant aux dépenses elles seront payées sur le produit des objets sauvés, après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai approuvée préalablement. »

L'agent consulaire termine l'affaire d'une manière très désavantageuse pour les parties intéressées, envoye au Consul au mois de mars 1834 son compte signé par lui ~~en sa~~ qualité d'agent consulaire, et tire en même tems sur le dit consul une lettre de

[marginal annotations: + (?) par d'autres motifs qu'il est inutile de développer ici; mais; deuxième agent]

change pour le solde qu'il prétend lui être dû

Le Consul refuse d'acquitter cette traite avant d'avoir examiné préalablement le compte ; il persiste dans son refus après cet examen qui lui offre beaucoup d'irrégularités, et des prélèvements exhorbitants tant de la part de l'agent consulaire lui même que des personnes qui s'étaient mêlées de cette affaire.

Néanmoins avant de prendre une détermination définitive et afin d'éclairer sa religion, il croit devoir adresser le 13 juin 1834 à la chancellerie danoise, par l'intermédiaire de la légation, une note raisonnée sur tout ce qui s'était passé en demandant l'avis de cette administration, en ce qui concerne les prélèvements faits tant par les magistrats que par les autres sujets danois qui ont intervenu dans ce naufrage, afin de mettre sa responsabilité à couvert à l'égard du ministère de la Marine.

Malgré les vives instances du Consul et de la légation la chancellerie n'a fait aucune réponse.

Dans les premiers jours d'aout 1834 l'agent consulaire est venu réclamer le payement des sommes qu'il prétendait lui être dues ; mais le Consul lui a fait connaître ses démarches auprès de la chancellerie danoise, dont la décision devait le mettre en état de prendre un parti sur toute cette affaire, et lui a signalé en même tems les graves irrégularités qui s'opposaient à ce qu'il admît ses prétentions.

Le 27 du même mois d'Aout le vice consul agent consulaire fait citer le Consul devant le juge de la résidence dudit consul pour avoir à lui payer :

1°. des frais et avances qu'il prétendait avoir faits dans d'autres affaires consulaires étrangères à celle du naufrage dont il s'agit.

2°. des frais et avances qu'il réclamed dans cette dernière affaire.

Le Consul s'appuyant sur les privilèges consulaires reconnus dans le pays, et desquels il résulte qu'il ne peut être cité devant les tribunaux territoriaux que pour des contrats et obligations passés par lui dans le pays pour affaires étrangères au Consulat, ainsi que cela résulte du texte même de la résolution royale du souverain du pays où est engagé le litige, a refusé de comparaître et a adressé ~~au juge~~ sous la date du 28 la protestation suivante écrite en langue française, comme toutes les autres protestations qu'il a été dans le cas d'adresser aux autorités danoises :

Monsieur

Deux hommes de la police sont entrés hier à huit heures et demie du soir, pendant mon absence, dans la chancellerie du Consulat de France, et après avoir lu à mon secrétaire une assignation signée par vous, par laquelle vous intimez au Consul, sur la demande de M. Bendixen ancien agent du Consulat à Thisted, d'avoir à comparaître aujourd'hui à 4 heures devant votre tribunal, ont déposé une copie de cette assignation qui n'est revêtue d'aucune signature qui la certifie.

Les réclamations de M. B. étant relatives à des actes concernant ses fonctions d'agent consulaire, qui se sont passés pendant qu'il les exerçait, les tribunaux danois n'ont point à en connaître. Je ne puis donc que récuser votre juridiction et protester contre tout ce qui pourrait être fait à ce sujet.

En ce qui concerne l'assignation en elle même, à la forme qu'on a cru devoir adopter à la police à l'égard du Consul de France et aux circonstances accessoires, je ne ferai aucune réflexion, je me borne à la transmettre à M. le Duc de Montebello pour qu'il ait à juger, quant à la forme si les convenances ont été gardées, et quant au fond si une semblable intimation était permise.

J'ai l'honneur &

Néanmoins le juge a passé outre et en définitive a rendu un jugement contre le Consul, et il paraît que sur l'appel que ce Consul a fait devant la haute Cour, d'après l'invitation du Ministre de France à Copenhague, qui a en même protesté et fait toutes réserves, la haute Cour a reconnu la compétence du juge d'Elseneur.

De ces faits naissent les questions suivantes:

1°. Des traités passés entre le Danemark et d'autres puissances autorisant les consuls étrangers à diriger les affaires relatives aux naufrages des navires de leur nation, et invitant les magistrats du pays à ne point y intervenir et à prêter au contraire à ces consuls appui et assistance, et la France étant au nombre des nations les plus privilégiées, un magistrat danois ne doit-il pas dans tous les cas agir à l'égard des consuls français ainsi que cela est prescrit pour les consuls d'autres nations favorisées?

2°. Dans l'espèce actuelle le juge d'Elseneur était-il compétent

pour intervenir dans une discussion élevée entre un consul de France et son agent consulaire pour affaires consulaires, ne devrait il pas s'abstenir, sur la protestation écrite de ce Consul.

Nous avons dit que dans le pays les consuls conformément à une ordonnance royale établissant leurs droits et privilèges ne peuvent être cités devant les tribunaux civils du pays que pour des contrats et obligations passés par eux dans le pays pour affaires étrangères au consulat.

Or l'affaire dont il s'agit, le naufrage d'un navire français régi au nom du consul par son agent consulaire, n'est elle pas une affaire purement consulaire?

Aurait elle changé de nature par suite de la phrase citée plus haut de la lettre du Consul du 10 décembre 1833, la seule qu'on puisse invoquer, et encore même seulement dans l'affaire du naufrage, et non dans les premières affaires; et cette phrase adressée par un consul à son agent consulaire dans une affaire purement consulaire, constituerait elle un contrat et une obligation passés par le consul dans le pays pour une affaire non consulaire et serait elle ainsi devenue du ressort des tribunaux du pays?

Il est nécessaire d'ajouter que le juge de ville qui a refusé de faire droit à la protestation du consul parcequ'elle était écrite en langue française, seule langue néanmoins dans laquelle ce Consul fasse ses communications aux autorités locales, et que le juge comprend, n'a pu avoir connaissance légale de la lettre du Consul dans laquelle se trouve la phrase citée, puisqu'elle est également en français et que rien n'indique qu'elle ait été présentée au dit juge traduite dans la langue du pays; que par conséquent ce juge a fait assigner devant lui un consul et prononcé contre ce Consul un jugement sur la simple assertion d'un individu dont il ignorait par la qualité d'agent consulaire, ou sur des pièces non émanées du dit consul et qui par conséquent ne pouvaient l'engager en aucune manière, et enfin pour des réclamations que ce juge ne pouvait considérer que comme des affaires consulaires jusqu'à preuve contraire, puisqu'il s'agissait de frais faits à l'occasion du naufrage d'un navire français, dont le consul avait confié la direction à son agent consulaire. Le subterfuge de cet agent en ne prenant point dans l'acte d'assignation

sa qualité d'agent consulaire, mais simplement celle de
marchand, ne changera rien à la véritable qualité qu'il avait
lors que les frais ont été faits, et qu'il avait encore au moment
même où cette assignation a été donnée puisqu'il n'avait
point envoyé sa démission et que le Consul ne l'avait ~~point encore~~
révoqué que postérieurement.

En admettant même pour un instant qu'il se fut agi d'une
espèce d'un contrat, d'une obligation passé par le Consul dans le
pays pour une affaire étrangère au Consulat, comme dans tous
les cas le Consul ne se serait rendu que garant, avant d'exercer
son recours en garantie contre lui, l'agent consulaire n'aurait-
il pas dû mettre en demeure le consul en sa qualité de
Consul et ensuite le gouvernement français que ce consul
représente; et n'était-ce pas seulement après ces préliminaires
qu'il aurait pu, dans le cas où on n'aurait pas fait droit
à ses réclamations, faire assigner et poursuivre le Consul
comme simple particulier devant les tribunaux du pays?

Affaires étrangères — Direction des fonds

21 Octobre 1834

Monsieur le Comte

J'ai l'honneur d'adresser à V. E. l'État de mes frais de service pour le compte du Département des affaires étrangères pendant le 3ème trimestre 1834, s'élevant en totalité à la somme de neuf cent cinquante huit francs dix neuf centimes (lesquels accompagnés de 10 quittances régulières). Je vous prie, Monsieur le Comte, d'avoir la bonté de donner les ordres nécessaires pour que cette somme soit payée à M. Hérard, mon fondé de pouvoir.

Je crois devoir faire remarquer à V. E. que M. W. Duntzfelt, vice consul à Copenhague, n'a point voulu porter en dépense les frais qu'il a faits pour se procurer à la douane quelques uns des renseignemens que je lui avais demandés pour rédiger le nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie. Les renseignemens que m'a fournis cet agent, dont la coopération m'est extrêmement utile, ont beaucoup facilité mon travail que je terminerai à Paris et je m'empresserai de remettre ensuite au Département.

Elseneur le 4 Novembre 1834

Direction comm.le N.

J'envoie de Copenhague (écrit d'Elseneur et porté sur le Registre de correspondance)

1°. Procès verbal d'inventaire signé par M. Marc et par moi.

2°. Tableau comparatif du Sund au 31 8bre 1833 et 1834 (2 expéd.ons)

3°. Prix des grains en octobre 2 expéditions

Paris le 10 Décembre 1834

A S. E. M. le Comte de Rigny M.tre des Aff. Etr. D.on des aff. comm.

Monsieur le Comte

J'ai eu l'honneur de transmettre dans le temps à V. E. Copie du mémoire que j'ai adressé au mois de juin dernier à la Chancellerie danoise par l'intermédiaire de la légation de France à Copenhague pour réclamer contre le mode suivi dans l'affaire du naufrage du navire français le St Adrien, Capitaine Savalle, et pour signaler les dilapidations et les prélèvemens exhorbitans et scandaleux dont je demandais le redressement, et par suite desquels les frais avaient non seulement absorbé le produit total de la vente de la cargaison du St Adrien et du navire lui même, mais l'avaient dépassé de plus de 1200 francs retombant en grande partie à la charge de l'État.

Ce mémoire est resté jusques à ce moment sans réponse, ~~malgré~~ quoique ~~j'en ai provoqué une~~ ~~quoiq. j'en aie adressé~~ je l'aie rappelé plus de vingt fois à la légation et que M. le Duc de Montebello, qui partageait complètement mon opinion à son sujet, en ait aussi souvent entretenu M. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. D et en ait même écrit directement à la Chancellerie.

Il est résulté de ce silence un incident fâcheux ~~dont~~ sur lequel je me suis toujours entendu avec la légation et dont je dois rendre compte à V. E.

~~M. Bendixsen~~ J'ai eu l'honneur de vous faire connaître plusieurs fois, Monsieur le Comte, les sujets de mécontentement que m'avait donnés ~~me donnait~~ M. Bendixsen, mon agent consulaire à Thisted, dans l'arrondissement duquel était arrivé le naufrage du St Adrien et antérieurement celui de l'Aimable Adèle. Cet agent, que j'ai révoqué depuis, dont l'intervention ~~avait été beaucoup~~ dans ~~le naufrage~~ ces deux affaires, et plus particulièrement dans celle du St Adrien avait été beaucoup plus nuisible qu'utile, ayant tiré sur ~~réclamé~~ de moi ~~le payement~~ une seule traite de 497 Rds. 4 m. 10 sk pour ce qu'il prétendait lui être dû, savoir :

1°. 5 R. 3 M. 9 sk papier pour ports de lettres en 1833

2°. 68 „ 2 „ 4 arg.t pour frais avancés par lui dans l'affaire de l'Aimable Adèle

3°. 408 „ 4 „ 13 arg.t id. id. dans l'affaire du St Adrien

Total 482 „ 4 „ 10

J'ai refusé d'acquitter cette traite, et lorsque M. Bendixsen s'est présenté ~~chez~~ dans mon cabinet à Elseneur, je lui ai fait connaître : que la première demande relative aux ports de lettres ne souffrait pas de difficultés

Que ~~la seconde~~ la seconde ne pouvait être accueillie, puisqu'il aurait dû se faire rembourser les frais qu'il réclamait, ~~avec~~ par le fondé de pouvoir des assureurs de l'Aimable Adèle avant de le mettre en possession, et, que s'il n'était point ~~encore~~ payé, il ne pouvait s'en prendre qu'à lui même, puisqu'il avait ~~ajoutant que~~ ~~comme il pr~~ ~~comme concession de ma part, puisqu'il avait négligé de se mettre~~ ~~et qu'il ne pouvait s'en prendre qu'à lui même~~ ~~s'il~~ ce que avait négligé de se mettre en règle à ce sujet en temps utile, ~~il ne pouvait s'en prendre qu'à lui même~~.

et ~~Le lui~~ ~~Le lui~~ Enfin, en ce qui concerne les ~~frais~~ 408 R. 4 m. 13 sk qu'il réclamait dans l'affaire du St Adrien, que je ne pouvais ni le payer, ni même arrêter son compte, jusqu'à ce que la Chancellerie danoise

720

à laquelle j'avais adressé dès le mois de juin un mémoire eût donné son avis sur mes réclamations.

Peu satisfait de mes explications Mr Bendixsen m'a fait assigner devant le maître de police juge de ville d'Elseneur et celui-ci a cru devoir donner suite à cette demande quoique son intervention fut en opposition manifeste avec les privilèges consulaires. Je n'entretiendrai point V. E. des divers incidents survenus à cette occasion, je lui dirai seulement que je me suis empressé de protester contre l'empiètement du juge d'avoir, que j'ai tenu exactement au courant de tout ce qui s'est passé la légation de France à Copenhague, que Mr le Duc de Montebello et nous avons toujours marché d'accord, que ce ministre a fait les réclamations nécessaires verbalement et par écrit auprès des Ministres des affaires étrangères et de la Justice, et qu'enfin ces Ministres, après l'avoir induit en erreur, ont proposé de m'accorder le bénéfice de procédure gratuite et un avocat pour soutenir mon appel devant la Cour supérieure; que toujours d'accord avec Mr le Duc de Montebello j'ai accepté la première proposition et refusé la seconde.

parceque Mr Salicath, avocat distingué de Copenhague qui possède depuis longtems ma confiance avait été chargé précédemment par moi de suivre cette affaire

Je joins comme renseignement à l'appui de ce que j'ai l'honneur d'exposer à V. E. copie de la lettre que Mr le Duc de Montebello m'écrivait le 5 octobre (elle porte par erreur la date du 4)

Avant de quitter Copenhague, j'ai donné sur cette affaire, qui sera probablement jugée dans le courant de ce mois, les instructions nécessaires à mon avocat. Je lui ai remis tous les documens que j'ai jugé pouvoir lui être utiles, en l'invitant à m'écrire sous le couvert de la légation et du département s'il avait besoin de quelques nouvelles explications, et en lui prescrivant expressément de ne pas plaider le fonds qui ne peut concerner les tribunaux danois, mais de se borner à traiter uniquement la question d'incompétence. Mais comme il importe, sous le rapport moral, que mes juges ne puissent pas croire qu'en refusant d'accéder aux demandes de Mr Bendixsen j'ai cherché à éluder le payement d'une dette, j'ai autorisé Mr Salicath à donner officieusement communication aux magistrats des pièces et actes qui démontrent d'une manière incontestable, que sous le rapport,

comme tel en ce qui concerne l'incompétence, j'ai dû agir, ainsi que je l'ai fait, et que je n'aurais pu suivre une autre marche de conduite, sans m'écarter de mes devoirs, et sans léser les intérêts dont la défense m'était confiée.

J'ajouterai qu'il était dérisoire que les tribunaux d'ancien du pays puissent intervenir et porter un jugement dans semblables discussions entre le Consul et son agent, les consuls ne jouiraient seulement plus d'aucun privilège, parce qu'il serait facile au moyen de subtilités de droit, et de l'emploi habile des formes de la procédure du pays d'amener continuellement les consuls, qui ne les connaissent pas suffisamment et qui ont rarement une parfaite connaissance de la langue, devant les tribunaux locaux, et de les forcer, pour leur propre défense de produire aux juges étrangers non seulement leur correspondance avec leur gouvernement, mais même les documents les plus secrets de leur chancellerie, prétention qu'il est impossible qu'on puisse soutenir.

J. L. T.

P.S. Des circonstances particulières s'opposant à ce que M.r C. M. Lexow, négociant à [illegible], accepte le poste de vice consul de France dans ce port, je prie V. E. de vouloir bien considérer comme non avenue la proposition que j'ai faite à ce sujet par ma lettre du 18 8bre d. n° 30.

29 Xbre 1834

721

Traduction

Copie d'une lettre de Mr. Nödskow à Mr. Gundelach à Lemvig, datée de Holmegaard le 29 Décembre 1834.

Dans une lettre du 15 de ce mois, que je reçus le 16 suivant vous m'avez demandé, Monsieur, une déclaration àpropos des observations de Mr. de la Roquette dans les comptes de naufrage du brig St. Adrien, Capitaine Lavalle, de Fécamp, pour ce qui concerne le 1r. Art. lett. a. d, e, et le 6 art. lett. a et b ainsi que l'art. 9. En prenant la liberté de vous renvoyer ci joint les supplémens qui accompagnaient votre lettre, savoir la copie de l'affaire du naufrage et des observations spéciales du Consul, j'ai l'honneur de déclarer:

Art. 1. lett. a. relativement au logement et au séjour de l'équipage ici.

Ce n'est que le 16 que l'équipage est parti d'ici, il a ainsi séjourné pendant 8 jours ½ chez le commissaire de rivage Christen Laursen Marsk et y a eu sa nourriture. Le dit C. L. Marsk voulait avoir 4 ß 8 d. Courant ou 4 ß 13 par jour pour la nourriture et le logement de chaque homme, calculé à 9 jours ce qui faisait une somme de 36 Rs. 9 d. argent; mais comme je trouvai ce payement trop élevé je convins avec Marsk de réduire le Compte à 24 Rs 4 ß 8 d. d'après laquelle somme la nourriture revenait journellement à 4 ß Courant ou 3 ß 3/5 St. argent outre les 4 ß 8 d. pour pain blanc qui ont été payés à part, et le séjour calculé à 9 jours entiers. Lorsque les dits 24 Rs. 4 ß 8 d. furent payés à C. L. Marsk le Ce. attesta l'exactitude du compte, qui aussi dans le fond est très modéré, et il ne peut, ce me semble, y avoir des observations à faire. On n'a rien sauvé en fait de provisions de navire.

lett. d. relativt. aux frais de voyage de l'équipage de Hambourg à Fécamp.

Les 480 mß 9 d. courant pour frais de voyage devaient sans retard être payés comptant au Mtre. de France à Hambourg. Cet argent ne pouvait pas être envoyé d'ici par la malle poste, qui ne part de Lemvig que 4 fois par an. Je n'avais aucune lettre de change à Hambourg dont je pouvais disposer, et je m'adressai au marchand Smith à Lemvig qui par ses amis commerciaux fit effectuer le payement sur le change,

plus tard Mr Smith envoya par la poste le montant de la somme que son ami avait payé au Ministre.

Le Cte de Mr Smith pour frais de remboursement &a se monte à 6 ff Ct pour ports de lettre et 9 ff 3s pour Disconto, courtage provision &a. Je dois vous faire observer relativement à cette dernière dépense, que sa manière de calculer est celle adoptée en pareil Cas par les Commerçans.

Lett. l. Gages de l'équipage.

Lorsque le Ce Savalle déclara qu'on devait payer sur les lieux les gages de l'équipage et me pria de faire les avances se montant à 279 fr. 25C. qui furent comptés et payés à l'équipage avec 101 Bo 57C. argent, et dont le Capt a certifié exact le Cte No 3, alors je n'ai pas cru devoir refuser au Capitaine cette demande, car comme Ce du navire, il doit, ce me semble, être considéré comme la personne, à laquelle on peut confier et qui a le droit de percevoir peu ou beaucoup du provenu net du navire et de la marchandise, sous condition qu'un jour il sera responsable de l'emploi et en rendra Compte aux personnes intéressées.

Art. 6. lett a. relativt au transport des objets sauvés.

Le sauveteur ~~est~~ était obligé de faire transporter à ses propres frais sur les premiers endroits les plus élevés du rivage, ce qui pouvait être sauvé, ou endedans des Klitbanker, ce qui se fit conformément aux Clauses du Contrat. Mais la Cargaison &a y étant resté par mal de tems, et comme il y a eu des retards pour fixer si la Cargaison devait être mise en vente ou non, il fut regardé convenable, de la faire transporter sur des voitures jusqu'à la maison la plus proche appartenant à Marsk à Fialtring, où elle pouvait rester en toute sûreté en Cas d'inondation, et que par là on pouvait aussi épargner beaucoup de frais d'hommes de garde.

Le chemin qu'on fit pour transporter une partie de la Cargaison et de l'inventaire, était d'environ 1 mille danois, et comme en même tems le chemin est très tirant et sablonneux on ne peut transporter que des demi chargemens de charettes à la fois; il est Clair que le payement cité, 95 Bo. 37 Sk y compris les gages d'ouvriers pour le Chargement et le déchargement, n'est d'aucune manière trop exagéré, mais au Contraire très modéré. Le transport

dela Cargaison fut terminé le 18 Novembre d'après ma demande fondée sur les raisons ci dessus citées.

lett. b. concernt les hommes de garde.

J'ai donné ma déclaration à ce sujet plus haut que je répète ci après pour ce qui concerne les objets les plus importants.

Lorsque le navire St Adrien fit naufrage sur un rivage mauvais et désert, éloigné d'un mille environ de tout lieu habité, c'était une nécessité de faire sauver la cargaison et de la faire transporter sur différens endroits, c. a. d. sur les endroits les plus élevés du rivage ou comme on les appelle Klitbankerne, parce qu'il était à craindre que les tempêtes ou la mer vinssent à l'enlever. Il en résulta qu'il fallait établir un nombre considérable d'hommes pour garder la Cargaison tout le tems qu'elle serait déposées dans différens endroits. Ainsi on établit d'abord 12 hommes outre la garde de la Douane, et ensuite 9 hommes jusqu'au 18 9bre, époque à laquelle la Cargaison fût transportée depuis le rivage jusqu'aux maisons les plus proches; Dès ce jour le nombre d'hommes fut réduit à 4, c. a. d. deux pour garder le navire près du rivage et 2 pour garder la Cargaison près la maison Morsk. On pourra ainsi voir, que la garde établie, quant aux circonstances locales, n'a pas été trop nombreuse, et que la réduction pour le nombre a eu lieu quand les circonstances ont pu le permettre. Au reste il faut ajouter, que la garde a été établie par le Sauveteur à l'exception d'un homme que j'avais nommé.

Art. 9. Il n'est point présumable, qu'on ait pu obtenir une diminution pour le droit sur la Cargaison naufragée, qu'on ne peut pas dire avoir été détériorée au moment du naufrage ni avoir rien perdu dans sa valeur réelle.

723

Copie

Afskrift af en Skrivelse fra Hr. Nördkow til Bye og Herredsfoged Gundelach i Lemvig, dateret Holmgaard d. 29. Decembr 1834

I Skrivelse af 15de d. 15" dennes, som jeg modtog den 16de næstefter har Deres Velbhd affordret mig Erklæring i Anledning af Hr. Consul dela Roquette's Observations Poster i Strandingsregnskabet angaaende Brigskibet St. Adrien, Capitain Savalle af Fecamp, forsaavidt sammes 1ste Art. lit a. d og e og 6te Art. lit a et b, samt 9 Art. angaaer. Ved nu herhos at give mig den erbödige Frihed at tilbagesende de med Deres Velbhds Skrivelse fulgte Bilag, nemlig Copie af Strandingsopgiörelsen og Consulens specielle Observationsposter derved, har jeg den Ære at erklære:

Art 1. lit a. betræffende Mandskabets Logie og Ophold her.

Mandskabet reiste först herfra den 16 Nov. De havde saaledes opholdt dem 8½ Dögn hos Strandfoged Christen Laussen Morsk og der faaet deres Kost. Bemeldte Christen Laussen Morsk ville have haft 1 Ort 8 Cd. courant eller 4 ß 13 Sk. r. s. daglig for Kost og Logie af hver, beregnet til 9 Dage, der oplöb i alt 36 Rd 9 ß. r. S. men da jeg fandt denne Betaling for höi, blev jeg endelig enig med C. L. Morsk om at nedsætte Regningen til 24 Rd 4 ß 8d. r. S. hvorefter Kostpengene blev dagligen 1 Ort eller 3 ß 3⅕ Sk. r. S. foruden de for fünt Bröd aparte betalte 4 ß 8 ß r. S., og Opholdet derhos beregnet til 9 fulde Dage. Da bemeldte 24 Rd 4 ß 8d. blev udbetalt C. L. Morsk, attesterede Capitainen Regningens Rigtighed, der ogsaa i Grunden er meget billig, og hvorpaa saaledes formeentlig ikke er at udsætte. Af Skibsprovision blev intet bierget.

Lit d. ang. Mandskabets Reiseomkostninger fra Hamborg til Fecamp.

De 480 C ß 9 ß Reiseomkostninger skulde uophold[e]ligen Contant indbetales til den franske Minister i Hambourg. Disse penge kunne ikke afsendes med Pakkeposten herfra der kun afgaaer fra Lemvig 4 Gange om Aaret. Jeg havde ingen Vexel derstæds at byde over, hvorfor jeg henvendte

mig til Hr. Kiöbmand Smith i Lemvig, der foranstaltede ved en af sine Handelsvenner Summen betalt Contant uden mindste Ophold, hvorimod Hr. Smith senere med Posten sendte Beløbet til den Mand, som havde personlig betalt Ministeren.

Hr. Smiths Regning paa Udgifter ved Oversendelsen &c. beløber i Porto 6 ß 6 d. og 9 ß og 3 d. for Disconto, Courtage Provision &c. Vedkommende denne sidste Udgift har jeg alene at bemærke: at sammes Beregning ved lignende Leiligheder er almindelig Coutume blandt de Handlende.

Lit. e. Mandskabets Gage eller Hyre.

Da Capitain Savalle erklærede, at Mandskabet skulde have deres Hyre betalt her paa Stedet og bad mig at giøre Forskud af samme med de anførte 279 Fr. 25 C. der beregnedes til og udbetaltes Mandskabet med 101 Rd. 57 ß r. v. og hvis rigtige Udbetaling Capitainen har attesteret paa Regningen No. 3, saa troer jeg ikke at have burdet negtet Capitainen dette hans Forlangende, thi som Skibscaptain maae han formeentlig ansees som den Person, der baade kan betroes og være berettiget til at have lidet eller meget af det udkommende Provenüe for Skib eller Gods, imod at han i Tiden maae staae vedkommende til Ansvar for sammes Anvendelse.

Art. 6. lit. a. Angaaende Transporten af det Bjergede.

Bjergeren var förpligtet at lade paa egen Bekostning opföre, hvad der kunde bjerges paa de höieste Puncter paa Stranden, eller indenfor Klitbankerne, hvilket ogsaa skeete saaledes som i Contracten bestemt, men efterat Ladningen &c. havde henligget der nogen Tid, og da det gik i Langdrag med Bestemmelsen, hvorvidt Ladningen skulde forauctioneres eller ikke, ansaaes det hensigtsmæssigt, at lade samme transporteres paa Vogne til den nærmest liggende Gaard Marsk i Fjaltring, hvor det baade kunde ligge i Lye i Sikkerhed for mulig paakommende Oversvömmelse og derved tillige kunde besparres betydeligt af Vagtmandskabet.

Den Vei Ladningen og endeel Skibsinventarium saaledes blev transporteret, udgiorde circa 1 Dansk Miil, og da det derhos er en meget tung sandig Vei, hvor kun halv Læs

kan föres paa Gangen, er det indlysende at den anförte Betaling 95 Rd. 37 Sk. (Arbeidspenge ved Paa og Aflasning &c indbefattet) paa ingen Maade er overdreven men derhos kan kaldes særdeles billig. Denne Transport af Ladningen fuldförtes den 18 Novembre efter mit Forlangende paa foran her anförte Grunde.

litr. b. Vagthold betræffende.

Herom har jeg forhen afgiven Erklæring, hvilken jeg i det væsentlige gjentager som fölger.

Da Skibet St. Adrien indstrandede paa en slet og öde Strand, circa 1 Miil fra nærmeste Sted, og det var en Nödvendighed at Ladningen blev opbjerget paa forskiellige Steder, nemlig paa de höieste Punkter af Stranden eller Klitbankerne, fordi det ellers kunde befrygtes at Ladningen ved indtraffende Storm og Höivande kunde bortskylles, saa var deraf en Fölge, at der maatte ansættes betydelig Antal Mand til Bevogtning af Ladningen, saalænge den laae paa forskiellige Steder. Det blev saaledes ansat först 16 Mand, foruden Toldvagten, og derefter 9 Mand indtil den 18 November, da Ladningen var bleven transporteret fra Stranden til nærmeste Gaard. Fra hvilken Dag Vagten nedsattes til 4 Mand, nemlig 2de til Skibets Bevogtning ved Stranden og 2 til Ladningens Bevogtning ved Meerk Gaarden. Det vil saaledes formeentlig kunne skiönnes, at den ansatte Vagt, med Hensyn til de locale Omstændigheder, ikke har været overflödig, og at Nedsættelse i Antallet har fundet Sted, efter som Omstændighederne har tilladt saadant. Forövrigt vedföies, at Vagten er ansat af Bjergeren med Undtagelse af 1 Mand som jeg havde indsat.

Art. 9. Det er ikke tænkeligt, at kunne have erholdt Nedsættelse i Tolden af den strandede Ladning, som er af den Beskaffenhed, at den egentlig ikke kan siges, at have ved Indstrandingen taget Skade, eller bleven forringet i sin egentlige Værdie.—

E.

31 octobre 1834

725

Den Kongelige Lands Overret samt Hof og Stadsret i Kiöbenhavn har under 21de d: M: tilskrevet det Kongelige Amthuus paa Frederiksborg saaledes:

"Under 16de dennes er Kongelig Fransk Consul i Helsingöer, Bernard Marie Alexander Dezos de la Roquette forundt beneficium processus gratuiti til her for Retten at paaanke saavel den ved bemeldte Kiöbstads Giasteret under 1ste dennes afsagte Dom i Sagen anlagt imod ham af Kiöbmand F. C. Bendixen i Thisted i Nörre Jylland, betreffende en Fordring efter Regning over Omköstninger m. v. i Anledning af de indstrandede Skibe Skonnerten "l'aimable Adele" og Briggen "St. Adrien" som en efter berörte Dom den 6te næstefter afholdt Fogedforretning og den derunder afsagte Kiendelse og under 20de næstefter er Procurator Benzon af os beskikket til at udföre Sagen for Consul de la Roquette, hvilket vi ikke undlade herved tjenstligst at melde til fornöden Underretning og videre Bekiendtgjörelse for Vedkommende".

Hvilket ifölge Amtets Ordre af 28de dennes herved tienstligst meddeles Deres Velbaarenhed til behagelig Underretning.

Helsingöers Byfoged-Comptoir, den 31te October, 1834.

Med særdeles Höiagtelse
ærbödigst
J. T. Wolff.

Velbaarne
Hr Consul og Ridder de la Roquette,
i
Helsingöer

No. 160

13 October 1834

737

I følge Hr. Consulens Ønske har jeg gjennemlæst de mig til-
sendte og forhen bekjendte Acter og finder jeg disse efter de danske
Proceslove, disse ganske i deres Orden, fordi desværre Hr. Consulen
har undladt at møde i Underretten, men derimod fremsendt en Protest
i fremmed Sprog, som Contraparten med Føie paastod betragtet
som Nullitet. Efter denne Deres Undladelse i at give Tilsvar
i Sagen var Dommeren berettiget til at ansee Hr. Consulen
for stiltiende at erkjende for rigtigt og sandt Alt, hvad
der indeholdes i den forkyndte Stævning og deri paaberaabte
Regninger, Anmærkninger o.s.v. Denne Taushed fra
Hr. Consulens Side og Beviset for at Stævningen er lovligen
forkyndt er Fundamentet for Dommen.

For at faae Dommens Resultat forandret, maa ikke blot
Appellation udtages til Overretten, men ogsaa Bevillinger
erhverves til at producere nye Documenter og til at fremsætte
nye Exceptioner eller Indvendinger. Den sidste Bevilling
— at fremsætte Exceptioner for den høiere Instants, som ikke
have været fremførte for den underordnede — faaes i Reglen ikke

13 Octob. 43

№ 160

Men kan i nærværende Tilfælde efter al Sandsynlighed vente et medeelt som en Undtagelse.

Alt, hvad Appellen og Bevillingerne angaaer, besörges af en Advocat i Kiöbenhavn, til hvem Hr. Consulen skjenker Deres Tillid — Som Fölge heraf forfatter denne Advocat og faar Appellations-Stævningen og den Exposé og Deduction til Overretten, hvorefter han paastaaer Underretsdommen forandret. — De fornödne Materialier og Bemærkninger til denne Exposé leverer Hr. Consulen til Advocaten i Kbhavn og hans Function ved Appellen kan ikke blive anden end at besörge den udtagne Appellations-Stævning forkyndt for alle Vedkommende samt at forskaffe de mulige Oplysninger, Advocaten i Kiöbenhavn önsker her erhvervet.

Naar Sagen, ifölge det under Fogedforretningen trufne Arrangement, ikke skal definitivt forud være afgjort, er det absolut nödvendigt, at Appellen indledes i denne Uge og Hr. Consulen har derfor uden Ophold at henvende Dem til en Advocat i Kiöbenhavn, som, naar han har gjennemlæst

728

begge Acter og erfaret Hr. Consulens Mening, vil i rette Tid besörge alt Fornödent. –

Jeg forbliver med særdeles Agtelse

Hr. Consulens

Helsingør den 13de October 1834.

ærbødigste

J. D. Jacobi

S. T. Hr. Kongl. fransk Consul de la Roquette

[illegible] Tilfælde [illegible] med Ærbødighed venter
medbragt som en Vedtægt [illegible]

Efter hvad Appellen og Bevillingen angaaer, besørges
saa Advocat i Kiøbenhavn [illegible] Hr. Consulen [illegible]
Deres Tilli — [illegible] Advocat [illegible]
Appellations Stævningen [illegible] Exposé [illegible]
[illegible] hvorefter [illegible] forud
— De fornødne Materialier og Bemærkninger til samme
Exposé leverer Hr. Consulen til Advocaten i Kbhavn og [illegible]
Function ved Appellen kan ikke blive [illegible] at besørge
den udtagne Appellations Stævning forkyndt for alle [illegible]
mede samt at forskaffe de mulige [illegible], Advoca-
ten i Kiøbenhavn önsker her erhvervet.

Naar Sagen ifølge det under Foregaaende [illegible]
Arrangement ikke skal definitivt [illegible]
[illegible] nødvendigt, at Appellen [illegible]
Hr. Consulen har derfor uden Ophold [illegible] Deres [illegible]
en Advocat i Kiøbenhavn, som [illegible]

Elseneur le 13 Octobre 1854

729

Lettre de Mr. le procureur Jacobi à Mons. de la Roquette Consul de France à Elseneur

Suivant le désir de Mr. le Consul, j'ai relu les actes envoyés qui m'étaient déjà connus d'avance et je les trouve tout à fait dans leur ordre conformément aux lois de la procédure danoises, parceque malheureusement vous ne vous êtes pas présenté au tribunal inférieur, mais au contraire que vous avez envoyé un protêt en langue étrangère que la partie adverse a considéré avec raison comme nul. Il est résulté de cette négligence de votre part de ne pas donner de réponse quant à l'affaire, que le juge avait le droit de vous considérer comme reconnaissant tacitement d'être juste et tout ce qui est contenu dans l'assignation annoncée et les comptes et demandes &c. y mentionnées. Ce silence de votre part Mr. le Consul et la preuve qui constate la publication légale de l'assignation font la base du jugement.

Pour faire changer le Résultat de ce jugement, il ne suffit pas d'interjéter appel à la haute Cour, mais il faut aussi obtenir l'autorisation de produire de nouveaux Documens et de pouvoir présenter de nouvelles exceptions. La dernière autorisation — de présenter des exceptions pardevant le tribunal supérieur, qui n'auront été exposées pardevant le tribunal inférieur — ne peut pas être acquise suivant la règle, mais d'après le cas dont il s'agit cette autorisation pourrait, suivant toute probabilité, être accordée comme une exception.

Tout ce qui concerne l'appel et l'autorisation sera effectué par l'avocat à Copenhague, auquel vous donnerez votre confiance et s'en suit que cet avocat dressera aussi l'appel ainsi que l'exposé et la Déduction à la haute Cour, d'après lesquels il demande la révocation du jugement du tribunal inférieur. Les matériaux et les observations nécessaires à cet exposé, seront donnés par vous, Mr. le Consul, à l'avocat à Copenhague, et ma fonction à l'égard de l'appel ne pourrait être que d'avoir soin de donner communication à toutes parties intéressées de l'appel arrêté et de procurer les éclaircissemens possibles, que l'avocat à Copenhague desirera réunir d'ici.

Si l'affaire, suivant l'arrangement fait pardevant le juge de ville, ne doit être définitivement décidée, il est absolument nécessaire que l'appel soit interjeté dans cette semaine, et que vous vous adressiez Mr. le Consul, Sans délai, à un avocat à Copenhague, lequel lorsqu'il aura lu les deux actes et appris votre opinion, Mons. le Consul, effectuera à tems tout ce qui sera nécessaire.

signé Jacobi

Reponse du procureur du Consul

731

Elseneur le 13 octobre 1834

Suivant le désir de Mr. le Consul, j'ai relu les actes envoyés qui m'étaient déjà connus d'avance et je les trouve tout à fait dans leur ordre conformément aux lois de la procédure danoise, parceque malheureusement vous ne vous êtes pas présenté au tribunal inférieur, mais que vous avez au contraire envoyé un protêt en langue étrangère que la partie adverse a considéré avec raison comme nul. Il est résulté de cette négligence de votre part de ne pas donner de réponse quant à l'affaire; que le juge avait le droit de vous considérer comme reconnaissant tacitement d'être juste et exact tout ce qui est contenu dans l'assignation annoncée et les comptes et demandes &c. y mentionnés. Ce silence de votre part, Mr. le Consul et la preuve qui constate la publication légale de l'assignation font la base du jugement.

Pour faire changer le resultat de ce jugement il ne suffit pas d'interjeter appel à la haute Cour, mais il faut aussi acquerir l'autorisation de produire de nouveaux documens et de pouvoir présenter de nouvelles exceptions. La dernière autorisation (de presenter ~~par devant le tribunal supérieur~~, qui n'auront été exposées par devant le tribunal inférieur) ne peut pas être acquise suivant la règle, mais d'après le cas dont il s'agit cette autorisation pourrait, suivant toute probabilité, être accordée comme une exception.

Tout ce qui concerne l'appel et l'autorisation sera effectué par l'avocat à Copenhague, auquel vous donnerez votre Confiance. Il s'en suit que cet avocat dressera aussi l'appel ainsi que l'exposé et la Déduction à la haute Cour, d'après lesquels il demandera la revocation du jugement du tribunal inferieur. Les materiaux et les observations necessaires à cet exposé, seront donnés par vous, Mr. le Consul à votre avocat à Copenhague, et ma fonction à l'égard de l'appel ne pourrait être que d'avoir soin de donner Communication à toutes parties intéressées de l'appel arrêté et de procurer les éclaircissemens possibles que l'avocat à Copenhague desirera obtenir d'ici.

Si l'affaire suivant l'arrangement fait devant le juge de ville ne doit être définitivement décidée, il est absolument nécessaire que l'appel soit interjeté dans cette semaine, et que vous vous adressiez sans délai Mr. le Consul à un avocat à Copenhague, lequel, lorsqu'il aura lu les deux actes et appris votre opinion, Mr. le Consul, effectuera à temps tout ce qui sera nécessaire. —

signé Jacobi

Traduction

Elseneur le 29 août 1834

A l'occasion de votre très honorable lettre d'hier, je m'empresse de vous communiquer que l'assignation au tribunal des étrangers (Giesteretts Stærning) lequel sous la date du 27 de ce mois vous a été annoncé par deux hommes d'assignation (Stærningsmænd) à votre domicile, était dressée (udtaget) par le procurateur Nyeborg, comme mandataire du marchand Bendixen de Thisted, qui réside en ce moment dans la ville. Comme juge je suis obligé de signer une semblable assignation Stærninger et de de le munir de mon sceau, et d'abord lorsque l'affaire vient devant le tribunal les réclamations, que les assignés (Indstærnte) ont à présenter aussi bien à l'égard de la forme (formalia) qu'à l'égard du fond (realia) sont alors décidées. Comme, d'après la résolution royale du 25 avril 1821 communiquée à tous les employés par circulaire de la chancellerie royale du 12 mai suivant, vous êtes exempt ~~sel~~ de la juridiction du pays seulement en ce qui concerne les affaires consulaires, mais que du reste vous y êtes soumis à l'égard des contrats et obligations qui sont consentis dans le pays, je regrète infiniment que vous n'ayez pas pu vous donner la peine, de présenter devant le tribunal, soit personnellement soit par un fondé de pouvoir vos protestations contre l'action d'intenter (Söxsmaalet), car votre partie adverse s'est déjà servi de l'avantage ainsi concédé (saaledes indrømmede Fordeel) et a mené l'affaire à jugement. J'ai bien présenté votre lettre, mais comme elle est écrite en langue étrangère, ~~aussi~~ votre partie adverse a, ~~en~~ conformité de nos lois, protesté contre la suite à y donner. Vous auriez eu des renseignemens sur ce dont il vient d'être parlé si vous aviez consulté un avocat de la ville, comme je ne doute pas que votre Ministre S. E. le Duc de Montebello ne certifie le droit à ce sujet, et ~~j'aurais moi même~~ je n'aurais pas manqué moi-même, avant que l'affaire eut commencé, de vous donner ces éclaircissemens, si le tems me l'eut permis. Ce n'était pas le cas, car j'ai reçu votre lettre seulement une heure avant le moment où l'affaire a dû commencer, et j'étais occupé d'autres affaires. Je saisis cette occasion pour vous donner l'assurance de ma haute considération &

Signé Olrik

(1) Pourquoi donc si les traités et les réglemens s'y opposent? En France des huissiers ont été forcés de demander excuse et les pendus pour avoir donné des assignations à des Ministres étrangers. Le cas est le même, sauf la qualité des personnes assignées et où la personne assignée a des droits reconnus.

(2) Peut on considérer comme un contrat ou une obligation dans le sens légal, une phrase à M. Bendixsen, expliquée et modifiée du tout par la lettre suivante.

1 og indtagn indladt sig i Sagen til Doms, il retient l'affaire pour être jugée!

(3) La lettre ayant été reçue une heure avant le jugement, et le maître d'école comprenant le français, ne devait-il pas avoir autant d'égard à mon protêt qu'à celui du procureur de Sr. Bendixsen et renvoyer au moins l'affaire à huitaine pour annuler les procédures. Il n'avait-il pas le temps d'y prévenir le Consul qu'il fallait un protêt en langue danoise, ce qu'on peine pourtant, puisque comme Consul tous mes protêts sont en français; et doivent être en ma langue.

Thisted . 8 mars 1834 P. Rbth 497. 4. 1. - Rep

734

Acht Tage nach Sicht zahlen Sie für diesen Prima Wechsel an die ordre des Herrn P. Prätorius & Söhne di Summa Vier Hundert sieben und neunzig Reichsbankthaler vier mark und ein Schilling, Representativen, Werth in Rechnung und stellen Solche auf Rechnung laut Bericht von

Herrn F. C. Bendixen

Herrn

de la Roquette

Cons. de France en Danemar

Copie

Copenhague le 20 mars 1835

736

Monsieur le Ministre

Mr le baron de Talleyrand vient de me communiquer une lettre de Mr le Ministre des Affaires étrangères de S.M.D. avec deux pièces à l'appui en langue danoise, en réponse à celle qui lui avait été adressée par Mr le Duc de Montebello et qui accompagnait une note de Mr de la Roquette relative aux frais de sauvetage du navire français le St Adrien capitaine Cavalle naufragé en novembre 1833 sur les côtes du Jutland.

J'ai l'honneur d'adresser ci joint copie de cette lettre à V. E et comme elle contient le résumé entier de toute l'affaire j'ai cru pouvoir me dispenser de faire traduire pour les adresser également, les deux pièces danoises par lesquelles, comme on peut le voir dans la lettre en question, le commissionnaire des sauvetages ainsi que le juge de Lemvig cherchent à se disculper le premier auprès du juge lui même et ce dernier auprès du bailli de Ringkiöbing.

La chancellerie ayant déclaré qu'elle « était d'opinion qu'il n'y a pas lieu de faire des démarches ultérieures de la part du gouvernement dans cette affaire » celle ci me semble devoir se terminer ainsi. Cependant on aurait bien des choses à répondre aux assertions contenues dans la lettre de Mr le Ministre des affaires étrangères, et pour ne citer qu'un seul fait: cette liberté dont le capitaine a, dit on, joui, de choisir son commissionnaire n'est en quelque sorte qu'une dure nécessité, attendu qu'il est certain que dans tous ces petits endroits de la côte, il n'y a généralement qu'un seul commissionnaire des sauvetages privilégié, circonstance qui, pour le dire en passant, devrait présenter plus de garantie à ceux qui se trouvent dans cette malheureuse nécessité de recourir à lui.

Au reste Votre Excellence à qui Mr de la Roquette n'a laissé rien ignorer de tout ce qui concerne cette affaire, pourra l'apprécier avec pleine et entière connaissance de cause, et si dans ce but elle desire que je lui adresse les deux documens qui accompagnent la lettre de Mr de Krabbe Carisius, je m'empresserai, sur sa demande, à lui faire parvenir ces pièces dont au reste la lettre ci jointe me semble avoir extrait tout ce qui était digne d'attention.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

M. le Mtre de V. E.

le très humble &

Signé Mal Maison

Copie

737

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le roi de Danemark

à Mr le Baron de Talleyrand, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des français.

Copenhague le 7 mars 1835

Monsieur le baron

Vous verrez par une correspondance qui a eu lieu l'année dernière entre Mr le duc de Montebello et moi, relativement au naufrage du navire le Saint Adrien, arrivé le 7 novembre 1833 sur les côtes du Jutland, baillage de Ringkjöbing, que le duc de M. m'a adressé de la part de Mr de la Roquette, consul de France à Elseneur, un mémoire avec un compte de frais de sauvetage qui ont rapport avec l'affaire en question.

J'ai eu soin que ces deux documens destinés à la chancellerie danoise, lui fussent remis, et j'ai en même tems demandé à ladite chancellerie de faire faire les démarches nécessaires pour qu'il fut répondu aux différentes observations contenues dans les documens ci-dessus mentionnés.

Je viens à présent de recevoir de la part de la chancellerie des éclaircissemens ultérieurs sur cette affaire, dont l'essentiel se trouve dans la lettre ci jointe en extrait de Mr Gundelach, juge à Lemvig, au bailli Mr Neergaard, en date du 2 décembre de l'année passée et dans celle ci jointe en copie de Mr Nodikow à Mr Gundelach en date du 29 décembre de la même année qui contient les réponses aux observations de Mr de la Roquette.

J'espère que vous trouverez dans ces éclaircissemens, monsieur le baron, la justification des dépenses faites par les différentes personnes qui ont eu à traiter cette affaire et que vous verrez en même tems, que Mr de la Roquette n'a par mis plusieurs des faits qu'il a allégués dans leur vrai jour. Il conste aussi de ces éclaircissemens, que le Capitaine Saralle a eu une pleine connaissance du contenu du contrat de sauvetage, et qu'on lui a communiqué une traduction en français de ce document. Quand le capitaine Saralle allègue que les objets sauvés n'ont été transportés qu'à la distance de deux longueurs du navire, cette assertion est aussi erronée, les

objet en question ont été transportés à quelque maison à Fraltring à la distance de 3/4 d'un mille danois, et leur vente publique a necessité ce transport, puisqu'il était à craindre, que la mer ou la neige pourraient avoir mis des obstacles insurmontables à la vente si l'on s'était déterminé à la faire sur le rivage.

Il appert également de ces éclaircissemens que c'est en grande partie par l'intervention dans cette affaire de M. Bendixen ci-devant vice consul de France que les frais ont été augmentés.

Le Capitaine Savalle nomma lui-même M. Nordkow son commissionnaire pour arranger l'affaire par rapport à l'échouement dont il s'agit, mais à la demande de M. de la Roquette, l'affaire fut depuis remise au V. consul de France Mr Bendixen qui demeurait hors du baillage où l'échouement avait eu lieu.

Il paraît donc que l'affaire a été traitée parfaitement en règle. Au moment de l'échouement l'autorité compétente est intervenue conformément aux lois du pays; le capitaine lui même fait choix de son commissionnaire, et à la réquisition du consul de France, l'affaire a enfin été remise tout de suite à son Vice consul.

La chancellerie a déclaré, que quant à la question principale, le payement de sauvetage, elle doit le regarder comme suffisamment éclairci, que l'accord de ce payement a été fait volontairement, que le contrat à ce sujet a été dressé absolument en conformité des lois, et que le capitaine Savalle a eu une connaissance pleine de son contenu. Il ne peut par conséquent exister aucun doute sur l'obligation imposée par ce contrat, et, suivant les autres éclaircissemens fournis, la chancellerie est d'opinion qu'il n'y a pas lieu de faire des démarches ultérieures de la part du gouvernement dans cette affaire.

J'ose ainsi me flatter, Monsieur le baron, que vous serez convaincu qu'il n'y a pas de justes reproches à faire aux autorités danoises de leur conduite dans cette affaire, et que la manière dont M. de la Roquette la représentée, ne saurait aucunement se justifier.

Au reste il semble démontré par les calculs faits dans la lettre de M. Gundelach que l'intervention du Consulat français dans cette affaire en a augmenté considérablement les dépenses, sans parler du montant extraordinaire du compte de Mr Bendixen dont il appartient audit consulat de juger l'exactitude.

Veuillez agréer &c. signé Krabbe Carisius.

738

Nous, employés de la haute cour faisons savoir: que le Consul de France de la Roquette d'Elseneur nous a demandé s'il doit consentir ou à être reconnu comme *ufterretteliq* ou de faire interjeter d'une part un jugement pour être non reconnu (*Underkjendelse*), annulé (*Tilsidesettelse*) ou changé (*Forandring*), jugement qui a été prononcé au tribunal des étrangers à Elseneur le 1er Octobre d.r par le juge de ville Jacob Baden Olrik dans une affaire entre l'appelant et le vice Consul de France le marchand F. C. Bendixen de Thisted, et d'autre part relativement à la prétention injuste de ce dernier pour obtenir le montant de quelques comptes pour des frais à l'occasion de differentes avaries sur lesquelles on lui a ordonné d'avoir l'inspection comme agent Consul, savoir 68 Rd. 2 ƒ 4 ʃ, argent; 408 R. 4 ƒ 13s arg.t; et 5. 3. 9s papier avec les intérêts; et enfin relativement à un jugement prononcé par le même juge pendant une affaire de la saisie de propriétés (*Executions Forretning*) commencée le 6 octobre.

Car on a arrêté ainsi le jugement au Tribunal:

"Le cité de la Roq. Cons. de France doit payer au citant le march.d F. C. Bend. de Thisted: 477 – 1. 1 arg.t; et 5 R. 3 ƒ 9s papier avec les intérêts legaux de 4 % depuis le 27 aout de cette année jusqu'à ce que le payement soit effectué, et en outre les frais que cette affaire pourra entraîner.

Les sommes en question doivent être payées avant 3 fois 24 h. après la publication légale de ce jugement conformément aux dispositions de la loi (*under adfærd efter Loven*)

et qui a été compris (*eragtes*) ainsi par le dit jugement:

on accordera à cette affaire une prolongation (*Denne Forretning tillegges Tremme*). –

Ensuite l'appellant espère (*formente*) et a prétendu devant nous au tribunal que le dit jugement et procédure ainsi que l'affaire d'exécution suivante et le ~~ju~~ jugement prononcé pendant cette affaire d'exécution, pendant lesquelles procédures le juge a *arrogeat* la juridiction entre les parties, au lieu ~~de~~ comme incompétent de renvoyer l'affaire ou l'assignation, devront être annulés et reconnus ~~comme~~ *ufterretteliq* ou *underkjendt*, renvoyés (*tilsidesat*) et changés (*forandret*); et accordé au appellant la nourriture de même que reparation pour le tort et la perte de crédit, ou la reserve à ce sujet chez toutes parties interessées, tout d'après une déduction et pretention plus explicative.

Car on fait citer par la présente le juge inférieur et juge de ville J. B. Olrik à Elseneur de comparaitre relativement à ce sujet à la haute Cour qui sera tenue à l'hôtel de ville à Copenhague lundi le 1r. Decembre prochain, avant midi à 9 heures pour être responsable et défendre son jugement prononcé de même qu'in solidum avec le cité susd qui convain le sus dit d'être également responsable pour la procédure qu'il a employée.

(à la même époque) Comme personne principale (Hovedvederpart) et citant (Sagvolder) on fait citer au même tribunal, à la même heure et même endroit le vice Cons. de Fr. et march.d J. C. B. d. Christ. (de comparaitre) pour voir présenter les documens au tribunal (for Documenter at see irettelagte), entendre les déduction et prétention et être jugé (Dom at lide) pour repondre à l'affaire même à tout égard cité ci dessus et aux frais.

Conformément à l'ordonnance du 3 Juin 1796 on n'accorde pas de délai (Foreleggelse eller Lavdag)

Pour attestation sous les sceaux du tribunal et la signature du secretaire de justice.

Copenhague 18 Octobre 1834.

signé Hoff

[illegible] par [illegible] [illegible]
[illegible] à [illegible] comparaître [illegible]
[illegible] ceux qui [illegible] à l'hôtel de ville [illegible]
[illegible] 13 Décembre [illegible] à 9 heures
[illegible] et [illegible] jugement [illegible]
[illegible] ceux qui [illegible] d'être [illegible]
[illegible]

[illegible] (Overretssagfører [illegible]
[illegible]) [illegible] tribunal [illegible]
[illegible]
[illegible] tribunal ([illegible]
[illegible]) [illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible] conformément à l'ordonnance du 3 juin 1796 [illegible]
[illegible] ([illegible])

Pour attestation [illegible]
[illegible] justice

Copenhague le [illegible]
[illegible]

1834 – 20 octobre à midi 3/4 après midi nous avons annoncé la citation de la haute Cour ci-dessus à Mr. le juge de ville Olrik en propre personne à son domicile No. 146 dans la rue Steengade à en cette ville et nous lui en avons donné la copie; ensuite nous avons fait connaître au cité que d'après l'ordonnance du 3 Juin 1796 tout délai était annoncé, ce que nous certifions comme témoins de citation assermentés sous notre signature et seau

Elseneur, datum ut supra

N Freerlund — Schwirtz

J'atteste sous ma signature et seau que Freerlund et Schwirtz sont des témoins de citation assermentés.

Chambre de juge de ville à Elseneur le 20 octobre 1834

J. B. Olrik

droits $9 40 s. argent
20 % comme droits au fonds de justice 8
en tout 48 Skil. argent ou

trois marks argent

J B Olrik

No.

La traduction de ce qui a été ajouté au document de la haute Cour. Mr. Jacobi a apporté l'acte lui même et m'a dit que vous ferez bien, Monsieur, de l'envoyer ce soir ou demain. Voila tout ce qu'il m'a dit.

Steen

Ee

Copenhague le 13 Avril 1835.

Monsieur!

Apres avoir, – moi & l'avocat de Mr Bendixen & de Mr Olrik – terminé la procedure, concernant la question prealable de votre cause / sc: que Mr Olrik s'avoit arrogé la competence de traiter & la jurisdiction de juger les differencies entre le consul françois & son Viceconsul resultés de deux naufrages, – / au commencement du Janvier passé, le tribunal de la seconde instance a employé le tems du 19 Janvier jusqu'aujourdhui pour decider les demandes diverses de moi & de mon adversaire, la mienne, que Mr Olrik & Bendixen fussent condamné solidairement à Vous en qualité de Consul de France de payer une reparation, convenable au tort amené au consul par les arrêts de jugement & d'execution, lesquels j'ai pretendu cassés & annullés, comme des violations de prérogatives legales des Consuls étrangers, – & celle de mon adversaire: que les dites arrêtes furent confirmés; – mais que douteuse la cour ait trouvé cette question, elle est pourtant decidée contre Vous. Je me reserve de vous faire connaitre la deduction volumineuse, dans la quelle j'ai prouvé, non moins par la loi positive que par des jugements précedents chez nous, l'arrogation de Mr Olrik, en partie occassionnée par un subterfuge de Mr Bendixen; & je dois avouer, que, plus je fus initié dans la cause, plus je trouvai bonne la partie de la cause, dont Vous m'aviez honoré. – Je ne peux pas Vous transmettre une copie de la decision de la cour, parceque celle-ci est dit aujourdhui, & je ne crois pas devoir différer la communication du resultat plus longtems, parceque je crainds que ma lettre puisse arriver à Paris après votre depart; mais la decision ne me semble pas bien fondée, en

admettant votre correspondence à Mr. Bendixen & les ordres lui adressés comme concernant une affaire private & civile, & en admettant la garantie personelle lui donnée comme supposant une deviation des relations officielles. — La question subsidiaire, que votre garantie en cas quelconque n'était pas solidaire & que Mr. Bendixen ne pouvoit s'adresser à Vous qu'apres que le payement de ses frais fut refusé par les autorités francoises, est par consequent & comme appartenant à la realité de la cause, encore indecidée. Mais comme je sais, que c'est la violation des formes établis pour le droit de l'exterritorialité des consuls étrangers relativement aux viceconsuls, dont vous vous plaignez, & que la realité de la cause est d'une consequence inferieure, j'ai incessament declaré l'appel au tribunal supreme, & demandé particulairement la description de la dite decision pour instituer l'appel. Cette demande, faite aujourdhui à la cour, est soumise au jugement, & j'attends la resolution, soit affirmative ou negative pendant huit jours. Il-y-a savoir une loi processuale chez nous, qui, pour impedier le retardement eternel d'une cause, defend l'appel des sentences interlocutoires, & qui impose au demandant la necessité d'attendre le jugement final de la cause avant qu'il puisse en declarer l'appel, mais comme la dite sentence a decidé la question capitale, j'espere que ce cas fera une exception de la loi, dont je parle. Aussi la chancellerie vous assistera certainement avec le beneficium processus gratuiti pour l'appel à la cour supreme.

Il m'a été affligeant, que je n'ai pas pu Vous avertir plus tôt des progrés de la cause, quoique celle-ci est plaidée prestement par moi & mon adversaire, et encore plus affligeant, que je n'aurois pas le plaisir de vous

communiquer un resultat meilleur ; mais tout n'est pas perdu, parceque la sentence de cette cour nous a été desavanteuse. Plusieurs fois j'ai prié Mr Duntzfelt de vous écrire, que je ne voulois pas vous accabler des reponses, qui ne contiendroient pas d'autre chose, que l'avertissement, que la sentence n'etait pas encore dit ; aujourdhui cela fait, je ne tarde pas un moment de remplir mon devoir de vous donner de reponse & des avis.

J'espere que cette lettre vous trouvera encore à Paris, certainement occupé des soins de retour. Mr Duntzfelt m'a dit, que l'on ne vous attend pas avant les derniers jours de Mai à Elseneur, & c'est pourquoi je n'ai voulu manquer de vous repondre aujourdhui.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer respectueusement !

Votre tres humble

Saciath.

742

T.T.R.4

DANEMARCK
PAR HAMBOURG

30

Monsieur

Monsieur de la Roquette

Consul de France en Danemarc. -

15

22

Rue de Tourniquet St Jean

No. 2. -

Paris.

Ex

22 juin 1835

743

Monsieur!

Aprèsque le tribunal de la seconde instance par la sentence, Vous communiquée, avoit decidé la question, qui est de la plus grande ou presque seule importance pour Vous, savoir la question de l'incompetance des tribunaux danois de se mêler de la cause du Viceconsul contre le consul; & aprèsque cette sentence avoit donné un resultat contre ma demande, - Vous savez que j'ai declaré l'appel de cette sentence. Le tribunal a regardé la decision de la competence de Mr. Olrik comme une decision interlocutoire, dont l'appel ne puisse pas être admis qu'en connexion avec le jugement final du tribunal, le quel contient l'examination judiciale de la realité de la cause. -

Esperant, que ma demande pour vous dans la partie essentielle de la cause, savoir concernant la dite question préalable, seroit admise, & que tous les ante-acta seroient infirmés & anullés; & savant, que le fond de la cause ou la question de la grandeur de la somme pretendue - moins ou plus - n'etait pas de consequence, je me suis borné, - comme vous verrez par ma deduction - à traiter la dite question principale; mais j'ai cru mon devoir, dans le cas imprevu & inopiné, que cette question fusse decidée contre nous, - de reserver votre droit (- en demandeur & selon les concessions nous données de faire toutes les observations & exceptions contre les sommes pretendues, qui n'etaient pas faites devant Mr. Olrick,) à faire mes objections exceptionelles contre les diverses sommes, desquelles consistoit le montant pretendu. Par consequent & comme l'appel partial est defendu,

c'étoit dès le moment de cet interdit, que je traiterois les questions subsidiaires, ou plus justement les exceptions reelles: 1mo si le viceconsul Bendixen a le droit d' instituer une action à payement contre le consul, avant avoir attendu les demarches de consul pour recevoir le remboursement des vrais debiteurs, regardant que la responsabilité personnelle de Mr. de la Roquette n'est pas synonyme avec une caution solidaire, par laquelle on se fait debiteur. 2do faire la distinction nécessaire entre les frais, pour les quelles le consul s'engageoit, savoir pour le naufrage de St Adrien, & ceux, qui ne sont pas appartenus sous la guarantie, savoir pour le naufrage de l'autre vaisseau & 3, objecter contre les postes diverses speculles. - Mais attendant le retour de Mr. le consul, je n'ai pas encore commencé cette procedure subsidiaire, mais demandé la prolongation jusque lundi prochain, ou la cause sera reprisé. -

Si les objections dites sub No. 3 seront exposées par moi, il est necessaire que Vous m'en fournissez & me communiquez les raisons, que vous avez à refuser le payement des certaines postes, ce que sans doute apportera une procedure volumineuse sur les questions differentes, qui s'offrent en examinant le compte de Mr. Bendixen. -

Mais comme la question préalable seulement a d'interêt pour Vous, Monsieur, cela se peut faire, que Vous m'ordonnez de declarer devant la cour, que, comme il n'a été pas votre dessein de contrarier Mr Bendixen en faisant des objections minutieuses contre la somme pretendue, mais il est seulement de la plus grande importance, de conserver & maintenir les droits consulaires; & comme le devoir vous est imposé, de faire

infirmer & annuller toutes les demandes judiciaires, que Mr Clerck & Bendixen ont instituées contre vous en qualité de Consul de France, vous préferez, forcé par le jugement faux du tribunal, de laisser au celui-ci à terminer la cause par un jugement quelconque, afinque vous pourriez arriver par l'appel au tribunal suprême avec vos plaintes sur toutes deux les instances. Et même lorsque l'examination des questions subsidiaires No. 1 & 2 fait partie de la realité de la cause, contre l'examination de laquelle vous protéstez éternellement, vous le regardez sous la dignité de consulat de France de vous opposer contre les postes du compte, comme des bagatelles à coté des droits consulaires.

Dans ce cas vous laissez dependre le resultat de la cause seulement de la sentence du tribunal suprême sur l'incompetence des tribunaux; & vous courrez donc le risque de ce resultat. Ce risque est, que, si la cour suprême annulle l'argumentation du tribunal de 2de instance sur la phrase & sur la competence, vous serez restitué entièrement, ainsi que les sentences précedentes seront infermées, & la cause de Bendixen sera deboutée des tribunaux danois; mais au contraire, vous serez parmi toutes les instances jugé à payer le montant & tous les frais sans exception. Dans le premier cas il n'y a pas question de la realité de la cause; dans le second, vous allez perdre & la question prealable & le fond de la cause.

Mais comme cette declaration est un écart des devoirs ordinaires d'un avocat, qui tachera de gagner la liberation & l'absolution de son client par des raisonnements & objections quelconques, occasionnées par la cause de l'adversaire, je vous prie, Monsieur, d'exposer en écrit les ordres, que vous demandez

que je suivrai par mes demandes le lundi prochain ; seulement recommandant à votre jugement, s'il ne vous conviendra pas, que j'insisteroit par une deduction breve les deux objections sub N.° 1 & 2, qui pourtant s'approchent des principes, que vous trouverez adoptés dans mon plaidoier. –

Le 22 Juin 1835.

Votre treshumble

[signature]

NB. Il faut observer aussi, que, si vous devant l'instance seconde ne faitez pas des speciales objections contre le compte lui même & les postes, dont il consiste, où si vous en renoncez, elles sont perdues ~~pour~~ devant le tribunal supréme, ainsi que nous n'avons pas le droit d'en faire plus. La procedure au tribunal supréme se bornera donc à la question de competence.

Monsieur de la Roquette.
Consul de France

Ex

Copenhague le 29 Juin 1835.

745

Monsieur de la Roquette!
Consul de France.

Monsieur!

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de 26 pass., que vous m'avez ecrit, contenant des ordres à moi de la manière, qu'il falloit suivre en soumettant votre procès avec Mr. Bendixen au jugement final par la cour de seconde instance. Par la reprise de la cause aujourdhui j'ai observé les demarches, m'imposées par cette lettre, en renonçant à traiter le fond de la cause devant un tribunal, dont vous refusez la competence, & en laissant au tribunal de rendre un jugement, qu'il lui plaira, dans la realité de la cause, afinque vous pourriez si tôt que possible porter vos plaintes au tribunal suprême ou la traiter par la voie diplomatique. J'espère à présent, que la cause sera terminé par la dite cour en 5-6. semaines.-

Vendredi prochain je pense partir avec le vaisseau de vapeur à Stettin & d'arriver à Paris en 15-20 jours à Paris. Si vous m'honorez de quelque chose à procurer ou si vous auriez de lettres, je vous prie de me les envoyer avant jeudi le soir..

J'ai l'honneur de vous saluer amicalement & humblement

Sacrätz

Monsieur de la Roquette
Consul de France

à

Elseneur..

757

Jacob Baden Olrik, auditeur, juge de ville et maître de police à Elseneur, fait savoir : que d'après la demande du marchand Frederik Carl Bendixen de Thisted, qui se trouve actuellement comme hôte dans cette ville, fait citer par la presente, sur l'avis de ce soir, de la Roquette, Conseil de france en ce lieu, de comparaître en personne ou autoriser une autre personne de se presenter devant le tribunal (Gjesteret), qui tiendra séance à la maison de ville d'Elseneur, jeudi 28 de ce mois, à 4 heures après midi ; afin dans le cas où on ne s'arrangera pas à l'amiable, d'obtenir Sigtelse et Saggivelse, et obtenir jugement qui le condamne à payer au Citant, d'une part le compte présenté le 7 Decembre de l'année dernière, des frais à l'occasion de l'inspection qu'il a eu suivant l'invitation du cité, inspection qui a eu lieu à l'égard du corps et de la Cargaison de la goelette aimable Adèle qui ont été sauvés sur le rivage de Thaarup, baillage de Thisted, l'année dernière, s'élevant à 68 Rd 2 ₰ 4 s arg. effectif ; d'autre part le montant d'un compte de 408 - 4 - 13 argt eff. présenté au cité le 8 mars de l'année dernière, relativement aux avances et frais de voyage &c. qu'a fait le Citant à l'occasion du brig francais le St Ai Capt. S. naufragé sur le rivage de Flattring jurisdiction du district de Skodborg Wandfuld baillage de Ringkiöb. lesquels avances et frais de voyage le cité s'est obligé personnellement de payer, et enfin 5 Rd. 1. 9. papier, que le Citant réclame d'après un compte communiqué au cité le 8 fevrier de cette année pour port de lettre pendant l'année 1831 ; avec les intérêts du montant total de ces sommes à partir de cette date jusqu'à ce que le payement soit effectué, ainsi que de payer les frais de ce procès. L'ordonnance du 3 Juin 1796 a annullé Forelaggelse ou Lovdag.

Sous ma main et sceau

Signé J. B. Olrik

E. N: 65

No 99 – 1834

Copie

758

Jacob Baden Olrik, Auditeur samt Byefoged og Politiemester i Helsingöer, gjör vitterligt: at efter Begjæring af Kiöbmand Frederik Carl Bendixen af Thisted, der for nærværende Tid opholder sig, som Gjæst her i Staden, indstævnes herved med Aftens Varsel de la Roquette, fransk Consul her paa Stedet, til at möde eller möde lade for en Gjæsteret, som holdes paa Helsingörs Raadhuus Torsdagen d. 28de denne om Eftermiddagen Kl. 4. for, ifald Forlig ikke opnaaes, Sigtelse og Saggivelse at modtage og Dom at lide til at betale Citanten deels efter under 7 December f. A. tilstillet Regning, paa Omkostninger m. m. i Anledning af hans efter Indstævntes Anmodning förte Tilsyn med det til Thaarup Strand under Thisted Amt f. A. indbjergede Vrag og Ladning af Skonnerten L'aimable Adèle – rede Sölv Rdl. „68. 2. 4. deels Belöbet af en Indstævnte under 8 Marts d. A tilstillet Regning paa rede Sölv Rd „408„ 4„ 13„ for efter Indstævntes Anmodning havte Udlæg og Reiseomkostninger i Anledning af den paa Fjaltring Strand i Skodborg Wandfuld Herreders Jurisdiction under Ringkiöbing Amt f. A. indstrandede franske Brig St. Adrien Capitain Lavalle, hvilke Udlæg og Reiseomkostninger m. m. Indstævnte har personligen forpligtet sig til at tilsvare og udrede, deels endeligen Represent. Rdl. 5. 3. 9. som Citanten ifölge under 8de Februar d. A. meddeelt Regning har at fordre hos Indstævnte for Porto Udlæg i Löbet af Aaret 1833 med Renter af disse Summers sammenregnede Belöb fra dato og indtil Betaling skeer, samt dette Sögsmaals Omkostninger skadesløst – Forordningen af 3 Juni 1796 har havt Forelæggelse eller Lovdag.

Til Bekræftelse under min Haand og Segl.

Helsingör den 27 August 1834

sign. J. B. Olrik

(L. S.)

Jacob Baden Obrik, juge de ville et maître de Poste à Elseneur fait savoir: que d'après la demande du marchand Frederic Carl Bendixen de Thisted, qui se trouve actuellement

1° Hvad Slags Dom er det, som er bleven afsagt til Fordeel for Bendixen mod den franske Consul, og hvilke ere dens Slutninger.

Man tilföier for at Spörgsmaalet kan bedre forstaaes, at denne Dom ikke kan være modsigende, da Consulen ikke var tilstede, og at den ikke blev frembragt af nogen Procurator. I Frankrig kaldes saadanne Domme "Domme par défaut", og man kan tilintetgiöre deres Virkning ved simpel Modsættelse, uden at behöve at söge Tilflugt til appel, naar saadant ikke anstaaer den Dömte;

Citere Loven som omhandler denne Gjenstand.

2° Hvad Regel gives der i Danmark med Hensyn til Domme af det Slags, som den, der har været afsagt, d. v. s. hvor een af Parterne hverken har figureret personlig eiheller ved Hjelp af en Procurator, og hvad kaldes slige Domme?

Hvorledes bestemmer man deres Virkning? Hvad Varsel er bestemt derfor i Loven?

Citere Lovens Text.

3° Kunne Stævninger, for at möde i Retten, gives til hvert Klokkeslet af Dagen og om Natten; og skulle saadanne Stævninger bestemme hvad Klokkeslet de ere kundgiorte den Stævnte?

Citere Loven som omhandler denne Gjenstand.

4° Hvad flyder deraf med Hensyn til Handlinger og Rettergang, som fölge paa en Stævning, der er afsagt efter det Klokkeslet som Loven bestemmer?

5° Hvad Maade skal man følge for at bevise til hvad Klokkeslet Stævningen er afsagt? d. v. s. for at modsige det Klokkeslet som man påstaaer at Stævningen er bleven forkyndt.

Kan man forlange Eed af den eller de Personer som have forkyndt Stævningen og kan man bevise Feiltagelsen ved Vidner?

6° Gives der faste Bestemmelser i den danske Lovgivningen som anordne at fremvbringe for Retten, alle Handlinger (acter) Protester og andre Documenter, skrevne paa dansk, som den ene af Parterne vil give Kraft; og hvad flyder der af saadanne Handlingers (acters) Protesters og andre Documenters Tilveiebringelse i et fremmed Sprog.

Ligeledes citere Lover.

7° I Sagen har Procurator Nyborg protesteret mod en Protest af Consulen, angaaende Rettens Incompetence, under Paaskud af at denne Protest var paa fransk, som han souteneser ikke at forstaae, men dog har samme Procurator henholdt sig, for at begynde Handlingen, til et Brev skrevet af Consulen paa fransk, hvoraf Oversættelsen hverken er fremlagt ved Retten, eiheller gjort; hvilket flyder af den Bemærkning som Consulen gjorde omtalte Procurator Nyborg den 6te om aftenen Klokken 8 i Nærværelse af de Herrer Politiemesteren, Procurator Jacobi og Mr Gregor, hvorpaa omtalte Nyborg intet har kunnet svare

7°

A Mr le Conseiller d'Etat Dankwart, chargé par intérim du portefeuille des aff. Etrangères

20 aout

Monsieur le Conseiller d'Etat

Ayant cherché à me rendre compte du procès intenté par l'agent consulaire de Thisted au Consul de France à Elseneur et des jugemens intervenus sur cette affaire dans laquelle ni le juge d'Elseneur, ni le tribunal d'appel n'avaient selon moi aucun droit d'intervenir, je me vois, Mr le Conseiller d'Etat dans le cas d'avoir recours à votre autorité pour vous prier de vouloir bien inviter Mr le Fiscal général près la Cour suprême à se porter appelant devant cette cour afin qu'elle veuille bien prononcer l'annullation de ces jugemens comme attentatoires aux droits et prérogatives consulaires.

En effet

S'il parait constant qu'en Danemark les transactions des Consuls avec des particuliers sujets du pays faites dans un intérêt particulier peuvent être, dans certains cas, soumises au contrôle et au jugement des tribunaux territoriaux, on ne saurait contester qu'il est reconnu par toutes les nations civilisées, que dès l'instant ou un consul ou un agent consulaire ont été nommés et qu'ils ont reçu l'exéquatur du gouvernement dans les Etats duquel ils résident, ce consul ou cet agent ne peuvent être justiciables que du gouvernement de la nation dont ils tiennent leur nomination pour les actes ou transactions qu'ils passent entr'eux dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de consuls ou agens consulaires. Cette distinction posée.

Nul je crois ne pourra nier que le sauvetage d'un batiment naufragé ne soit acte consulaire surtout lorsque le Consul qui le dirige n'est point commerçant et qu'il n'y est pas intéressé comme particulier, nul ne saurait nier en même tems, que le Consul n'ait le droit d'ordonner et l'agent consulaire le devoir d'exécuter ce que lui ordonne son chef à ce sujet, que dans toutes les transactions qu'ils passent entr'eux pour cet objet ce ne soit toujours en qualité de supérieur et de subordonné que la nationalité de l'individu ne disparaisse pour ne laisser subsister que celle du Consulat et que dès lors le gouvernement du pays du Consul ne soit seul apte à juger les discussions qui peuvent s'élever entre le chef et son subordonné. D'après ces principes que nul ne peut dénier j'avouerai que ma surprise a été extrême en examinant ce procès, et que je n'ai pu me rendre compte

des motifs qui ont pu diriger ceux qui ont prononcé dans cette affaire, et mis à ce point en oubli les droits consulaires, ceux des ministres ~~étrangers~~ accrédités auprès de cette Cour, et les égards qui, d'après toutes les lois sont dûs aux agens étrangers près de tous les gouvernemens.

On voudrait maintenant que le Consul en fit appeler en son nom à la Cour suprême, je m'y opposa absolument, ce n'est pas à lui à faire cet appel au sujet de la compétence, et le fonds ne regarde nullement les tribunaux danois. Cette démarche serait reconnaître une juridiction que je récuse formellement, et que vous, Monsieur le conseiller d'Etat, dans vos fonctions de Ministre des affaires Etrangères, protecteur immédiat en ce pays des droits et prérogatives des agens étrangers ne pouvez vous même que rejeter. Ce n'est donc pas, je le répète au Consul à en appeler, c'est au Ministère danois à porter la cause devant le tribunal suprême et à faire casser les jugemens intervenus, comme attentatoires aux droits des agens consulaires en ce pays.

Telle est la marche qu'en pareil cas suivrait la France, je pourrais dire qu'elle a toujours suivie même sous la république française dans les rares circonstances où pareille erreur a pu se commettre. Ne voulant pas m'en rapporter à mon opinion, on a envoyé à Mr. Pardessus célèbre jurisconsulte la consultation ci jointe, vous y trouverez, Monsieur le Conseiller d'Etat son avis motivé et la preuve que le gouvernement français se chargeait même alors de faire respecter les droits des Consuls étrangers par ses tribunaux.

D'après cet exposé j'ose compter, Monsieur le Conseiller d'Etat, que vous m'approuverez dans la conviction où je suis que le Consul de France sera traité en Danemark avec la même faveur que les consuls étrangers l'ont été en France sous tous les gouvernemens et qu'enfin le Ministère danois s'empressera de faire rectifier par la cour suprême un jugement rendu en opposition aux droits des nations. J'ai trop éprouvé votre obligeance pour n'en être pas convaincu.

Permettez ~~que~~ je saisisse avec empressement cette occasion de vous renouveler, Mr, l'assurance de la haute considération &

Contentieux

Elseneur le 20 aout 1835

752

Je crois devoir prévenir V. E. d'une discussion élevée ici depuis plus d'une année entre Mr de la Roquette, Consul de France à Elseneur et Mr Bendixen, agent consulaire français à Thisted dans le ressort même de ce Consulat, auquel depuis cette discussion on a justement retiré ce titre. La consultation soumise à Mr. Pardessus et la réponse de ce jurisconsulte exposeront à V. E la question mieux que je ne pourrais le faire moi même.

Cette affaire antérieure à mon séjour ici ne m'a été connue que par le jugement intervenu rendu par le tribunal de première instance reconnaissant la compétence du Juge d'Elseneur, et demandant la plaidoirie du fonds. J'avoue que ne partageant pas la manière de voir de mon prédécesseur qui a ordonné à Mr de la Roquette d'appeler du Jugement du Juge d'Elseneur au tribunal de 1re instance de Copenhague, parceque c'est appeler à une juridiction que l'on ne peut reconnaître, j'ai cru devoir défendre à l'avocat de plaider le fond et écrire la lettre ci jointe au Conseiller d'Etat chargé par intérim du ministère des affaires Etrangères.

Cette question me paraît d'autant plus importante qu'ayant reconnu de fait par le premier appel interjeté la compétence des juges territoriaux, si à un second appel on ne prenait pas la question dans le sens sous lequel je crois qu'on aurait dû l'envisager en premier lieu, il en résulterait qu'on laisserait introduire un précédent qui saperait par la base les droits et prérogatives des Consulaires en ce pays et l'indépendance des agens diplomatiques.

V. E trouvera ci joint les pièces qui peuvent le mieux éclairer sa religion. Si elle partage mon opinion je la prie de vouloir bien me le faire savoir afin qu'en cas de refus de la part du Ministère danois je sache quelle marche je dois suivre.

29 aout

D'après une conversation que je viens d'avoir avec M. Dankwart, il me paraît positif que le gouvernement danois refusera d'interjeter appel en son nom au sujet du procès de Mr Bendixen contre Mr de la Roquette; il donne pour motif que mon prédécesseur et le Conseil ayant par le premier appel reconnu la juridiction des juges territoriaux, il n'y avait plus motif à changer le cours de la justice. J'ose prier V. E. de vouloir bien me tracer le plus promptement possible le langage et la ligne de conduite que je dois suivre dans cette circonstance difficile.

Traduction

753

Copie du protocole de jugemens de la haute Cour de Copenhague.

L'an 1835 le 10 août il fut rendu le jugement suivant dans l'affaire

le Consul de france à Elseneur de la Roquette
contre
Le V Consul de france et marchand Bendixen à Thisted et l'auditeur et Juge de ville Jacob, Baden Olrik à Elseneur.

Après que l'estimation du tribunal du 13 avril de cette année avait observé (eragtet), que la protestation faite par le citant, le Consul de france de la Roquette à Elseneur, que le jugement du tribunal inférieur dans l'affaire dont il s'agit en tout sera considéré comme uefterrettelig et l'affaire être renvoyée des tribunaux danois; cette protestation ne pouvait pas être prise en considération; Ensuite la demande faite par le citant, pour que cette estimation (Eragtning) lui fut donnée par écrit en détail pour appeler à la haute Cour, fut également refusée par l'arbitrage (Kjendelse) du 27 du même mois; En conséquence de cela il a déclaré dans une instance (Indlæg) du 29 Juin dernier, qu'il s'acquittait de toutes autre jugement (Behandling) de la réalité de l'affaire, laquelle du reste il considerait les tribunaux danois incompetents à juger. Il en résulte qu'il doit considérer tout ce que le tribunal actuel jugera (sentere) dans cette affaire, ~~[illegible]~~ comme un empiètement de ses droits comme Consul de france, et en conséquence coram judice incompetenti

ne veut prendre aucune part dans ce qui précède à un tel jugement, mais au contraire attendre la Conclusion de l'affaire pour pouvoir sans empêchement chercher son meilleur droit auprès les tribunaux supérieurs du pays.-

Par cette déclaration on ne peut cependant pas présumer que le citant ait abandonné (fraſaldet) l'appel institué au tribunal ici et renoncé à obtenir un jugement dans l'affaire; il n'a fait par là que communiquer, qu'il ne se trouve pas porté à présenter d'avantage ses observations à un tribunal qui d'après son ~~opin~~ opinion est incompétent, mais qu'au contraire il laisse à ce tribunal de terminer et de juger l'affaire dans la position où elle se trouve selon la première procédure employée. Il en résulte que la partie de la protestation du cité (Indstævntes) ~~qui~~ voulant faire cesser l'affaire ne peut pas être allouée, mais au contraire être mise en jugement.

D'abord l'affaire avait été commencée au tribunal des étrangers à Elseneur par le cité, le vice Consul de France et marchand Bendixen à Thisted, à l'époque à laquelle il séjourna comme étranger à Elseneur, contre le citant, pour le payement de trois differens Comptes, un du 7 Ab. 1833 pour inspection du corps du navire et du Chargem^t de la goëlette l'aimable Adèle au taux de 68-2-4 argent effectif. un autre du 8 mars 1834 grand. 408-4.13 argent eff^t pour avance et frais de voyages à l'occasion

du naufrage du Brig St Adrien, et le 3e de 31 Xbre 1833 s'élevant à 5-3-9 papiers pour avances & ports de lettres pendant le cours de l'année 1833. Comme le citant, quoique la citation faite d'après la demande de Bendixen, dans laquelle du reste on ne trouve pas indiquée sa position comme V. Consul de France, ~~auquel~~ lui ~~on~~ l'avait été annoncée légalement, ne se présenta pas à l'heure et à l'endroit fixés mais au contraire adressa au juge ~~adresse~~ une lettre rédigée en langue française ~~et~~ faite dans l'acte du tribunal inférieur, contre laquelle le procureur de Bendixen protesta, l'affaire fut, sur la demande de celui ci, après qu'on avait présenté la copie des comptes en question, mise en jugement, et ensuite on obligea le citant sous la date du 1er Octobre de l'année dernière à payer toutes les sommes dont il s'agit ainsi que les intérêts de 4 % à dater du 27 aout de l'année dernière jusqu'à ce que le payement fut effectué ainsi que les frais; ~~Mais~~ Comme le payement n'eut pas lieu il fut commencé, après une requisition préalable, une exécution le 6 octobre de la même année et l'affaire, malgré la protestation faite par le citant, fut continuée (Tillaegs fremme) d'après l'estimation (Vurdelse) de l'auditeur Alrik.

Comme le Citant, auquel on a accordé le procès pendant l'affaire sans dépense ainsi que de présenter au tribunal de nouveaux documens et de nouvelles exceptions, a par son plaidoyeur engagé, Mr. Salicath, soutenu que le jugement ci dessus nommé ainsi que l'exécution qui ensuite fut commencée et l'estimation (Vijendelse) prononcée étaient uefterrettelig et l'affaire renvoyée des tribunaux d'avoir, cette prétention a été ~~aussi~~ écartée par le jugement du tribunal du 13 Avril de cette année, parcequ'on présumait, ~~qu'on~~ que dans tous les cas pour ce qui concerne les 408 - 4 ℔ 13 s. arg. eff. il s'était chargé d'une telle obligation personnelle, qu'on pouvait le citer pour le payement de cette somme aux tribunaux d'avoir. Au contraire, puisque cette circonstance devait déjà donner le résultat presumé, les autres articles de l'affaire n'ont pas été soumis à aucune examination (Prövelse), de même que le dire du citant que le juge inférieur l'auditeur Olrik a dû s'être rendu coupable d'une manière d'agir contraire à la loi, et la prétention du citant là dessus fondée que le dit auditeur Olrik devait être forcé in solidum avec le march. B. de donner une réparation convenable du tort et de la perte de credit que l'exécution faite avait occassionné,

755

n'ont pas été l'objet du jugement du tribunal, de sorte que maintenant on va décider le nécessaire à ce sujet.

Il faut donc remarquer préalablement pour ce qui concerne le [illegible] du 31 Dec. 1833, que celui ci, ne concernant qu'une somme de 5-2-9 [illegible] et ainsi ne faisant pas une summa appellabilis, ne pourra pas, puisque le citant n'a pas acquis la concession requise pour ce sujet, être pris en considération (Kiendelse) dans ce tribunal, et cette affaire doit être écartée (afvise).

Pour ce qui concerne ensuite la conduite (Forhold) du juge inférieur, il sera nécessaire, pour pouvoir juger si on peut présumer que le citant a des raisons suffisantes pour demander réparation à l'occasion de la conduite employée par l'auditeur Olrik dans l'affaire, d'avoir égard à la position de l'affaire ainsi qu'elle était au tribunal inférieur, et considérée sous le point de vue du nouvel exposé présenté par le citant au tribunal et des nouvelles exceptions (observations) représentées pendant l'affaire d'appel, observations fondées sur l'exposé cité et sur la concession (droit) donnée pour cet effet. Comme le Citant, comme Consul de France suivant ✝ la circulaire de la Chancellerie royale danoise du 12 mai de la [illegible] année

✝ la résolution royale du 25 avril 1821 publiée par

seulement dans ses affaires de Consulat est
excepté des juridictions du pays, mais au
contraire en ce qui concerne les contrats
et obligations faits dans le pays ~~il est~~
soumis aux lois & à la constitution du pays
et conséquemment aussi à la même juridiction
que les sujets du roi, ~~il faut avouer~~ on doit trouver juste que,
quoiqu'on l'avait donné l'avis légalement sans
qu'il s'est présenté et on ne pouvait
prêter l'attention à sa lettre redigée en
langue étrangère, dans le jugement rendu,
~~puisque~~ vu que d'après les données présentés
on ne pouvait pas voir que l'affaire concernait
son consulat, il a été jugé d'après
la prétention faite par sa partie adverse
conformement au livre 1. ~~art~~ Chap 4. art 30
de la loi (Lovens 1-4-30) efr et à l'ordonce
du 3. Juin 1796. § 2.— On ne trouve pas
non plus, que l'auditeur Olrik a pu
se rendre responsable de quelque chose
par l'exécution qu'il a faite et l'éstimation
(Vurdelse) qu'il en a donnée; car les
objections qui se sont présentées contre
la continuation de l'affaire, objections qui
devaient montrer que les réclamations
provenant de la position dans laquelle
le citant comme consul de france se
trouvait à l'égard du cité B. nommé comme
v. Consul de france ne pouvait avoir de ~~force~~ vigueur

auprès les tribunaux danois, ne pouvaient naturellement pas être prise en considération aussi longtems que par un jugement inaffaibli le citant était obligé à payer la somme questionnée. Il s'en suit tout naturellement que le cité auditeur Olrik doit être exempt des interpellations (Tiltale) du citant.

Suivant ce qui a été remarqué ci dessus il est ensuite conforme à la procédure qui a eu lieu de visiter jusqu'à quel point on peut prendre en considération les observations faites par le Citant sur contre les comptes de 68 Rd 2 ß 4 s argent effectif. Ces observations sont dans le fond les mêmes qui ont été faites contre les 408 Rd. 4-13 argt eff réclamés, et qui, pour autant qu'il concerne cette somme, ont été l'objet de l'estimation souvent citée du tribunal. Le Citant a nommément vu que sa position comme Conseil de France fait qu'on ne peut pas le citer aux tribunaux danois pour le payement des 68 Rd 2 ß 4 s argent effectifs q... proviennent des dépenses que le cité B. a dû avoir faites à l'occasion de l'inspection dont il était chargé par rapport au corps et au chargement de la goelette française l'aimable Adèle naufragée sur la Côte occidentale du Jutland. En prêtant maintenant son attention à la correspondance relative au naufrage ci mentionné présentée pendant l'affaire, on verra, qu'elle a été faite entre deux agens étrangers du Consulat, desquels

le cité B. ce qu'il n'a guère pas nié, dans sa position était inférieure au citant et que l'objet de la Correspondance a été le naufrage d'un navire, qui appartenait à la nation par laquelle ils avaient été nommés agents. On voit aussi clairement par chaque lettre que le citant n'a écrit au cité B. que comme à son agent subordonné dans le cas actuel et qu'il a invité le cité en cette qualité de se rendre au lieu du naufrage pour ici par ses fonctions ~~son emploi~~ mener les affaires lui même et prendre les intérêts des personmes ~~[illegible]~~ qui avaient éprouvé des pertes par suite du naufrage. Pour autant que la réclamation du cité, ainsi qu'il est justement le cas ici quant aux 68 Rd. 2-4 arg. ef. discuttés, proviennent seulement de ces affaires, il ne pourra pas rendre la somme, qu'il est censé avoir le droit de toucher, valable (afgaldende) aux tribunaux danois qui ne pourraient pas s'occuper de juger quelles obligations qui pour le citant pouvaient résulter des ordres, qu'il comme Consul s'est trouvé porté à communiquer à un agent subordonné à lui. On ne voit pas non plus ainsi que le cité B. a cru qu'on peut voir d'après le contenu des lettres, qui traitent le naufrage de ladite goelette, que le citant a

757

a du le considérer comme son fondé de pouvoirs particulier, ni qu'il s'est mis dans aucune ~~det~~ position de contrat avec lui, où on pourrait appliquer les principe de la loi danoise publiée dans la circulaire de la Chancellerie du 12 mai 1821. La lettre du 25 mai 1857 contient ~~[illegible]~~ nommément il est vrai un ordre (Paalaeg) au côté B de se rendre sans délai à l'endroit du naufrage, et au nom du Cétant se charger de la Direction du Sauvetage, mais d'après quoi le fond est seulement, que B. comme V Consul de France, dans laquelle qualité on lui a expressément adressé la lettre, devait tout terminer (affaire) au nom du Consul, ou, ainsi qu'il est dit dans la lettre du 17 août ~~de l'année d.~~ de la même année, comme son représentant, et avait conséquemment dans ses fonctions dans cette affaire le même droit, que ~~[illegible]~~ le Consul lui même lorsqu'il fut sur les lieux. Il en est de même quant à la phrase qui se trouve dans la lettre de Cétant du 4 Juin de la même année: qu'il ne voyait pas la nécessité du moins dans le moment actuel d'ouvrir à Bendixen un Crédit sur Copenhague, car que le Cétant dans sa correspondance comme Consul de France avec un agent subordonné a mentionné que dans le moment n'avait pas

l'occasion à avoir au dernier un Crédit sur Copenhague ne donne aucunement le droit d'en tirer la conclusion qu'il aura tom d'une autre manière que Comme Consul de france pour les sommes d'argent nécessaires furent indiquées au Consul à sa disposition. ~~Conf~~ Il en résulte par conséquent que le jugement du tribunal des étrangers, pour autant qu'on y a obligé le citant de payer les 68 Rd. 2-4 ci detailles sera annulé de même que l'exécution qui a eu lieu par suite de ce jugement et l'estimation prononcée quant à la somme devra être reconnues ursprunglich.

Il ne reste ainsi qu'à traiter la partie de l'affaire qui concerne le Ct. du 8 mars 1834 savoir les 408 Rd 4-13 s. arg. et réclamés à l'égard duquel montant l'exceptio fori exposé par le citant a été par le jugement du tribunal ci dessus nommé du 13 avril de cette année a été rejetté. Il est vrai qu'il a également dans sa procédure antérieure dit que l'affaire en tant cas par cette raison aurait du être écartée dans la première instance que la citation actuelle doit être considérée comme faite de trop bonne heure puisque l'exactitude de la réclamation n'a pas été légitimée et qu'en même tems il ne s'est chargé que d'une obligation personnelle subsidiair en cas que les vrais intéressés ne satisferaient pas à la réclamation;

Mais cette observation qui, en ce qui concerne l'estimation souvent mentionnée des premisses ce qui dans au tribunal a été cité, doit être considérée comme une exception de réalité, doit être considérée desereret par la dernière interpellation du citant dans laquelle il déclare expressément que pardevant le tribunal actuel il ne se trouve pas porté à procéder ~~l'affaire~~ la réalité de l'affaire ainsi que du reste on ne peut pas voir que d'autre legitimation pour l'exactitude de la réclamation soit nécessaire que celle qui y est contenue, que contre ceci on n'a ~~pas~~ fait aucune observation. Le jugement du tribunal inférieur et l'exécution qui en conformité de ce jugement a eu lieu ainsi que l'estimation prononcée seront par conséquent à affermer dans cet ~~poste~~ article de l'affaire

Les frais du procès pardevant le tribunal inférieur doivent être payés légalement par le citant de ce qu'il ne s'est pas présenté pour la ~~[illegible]~~ reconciliation (Forlügs-Magling) de même qu'il doit par la même raison payer une amende à la caisse de la justice pour des discussions inutiles avec 4 Rd argent; au contraire les frais pardevant ce tribunal seront annulés suivant les circonstances et on doit faire observer à ce sujet, qu'il n'y aura pas question de payement des frais de la manière

fixée par le placard du 20 avril ~~1800~~ 1825 pour ce qui concerne le cité auditeur Obrik, puisqu'il n'est pas jugé que de tels frais suivant la procédure qui a eu lieu, sans prêter attention au beneficium qui lui a été accordé, n'auraient pas existés, ainsi qu'il n'y aura pas de salaire à payer à son playdoyeur puisqu'il n'en a point fait la prétention.

La plaidoierie ordonnée a été convenable (forsvarlig); on a employé pour l'affaire le papier timbré dû.-

Il a été fixé par le tribunal (Thi kendes for Ret)

On écarte (afviser) l'affaire en ce qui concerne les 5 Rd. 3 ß 9 d papier discutés; quant aux 68-2-4 argent effectif également ~~men~~ mentionnés le jugement du tribunal des étrangers ainsi que l'exécution qui ensuite a eu lieu et l'estimation prononcée le 6 8bre de l'année dernière doivent être uefterrettelige, au contraire les dites transactions du tribunal doivent demeurer en pleine vigueur et le citant le Consul de France de la Roquette à Elseneur ~~pas~~ doit payer en amende à la Caisse de la justice 4 Rd argent pour des discussions inutiles. L'auditeur et juge de ville S. B. Obrik doit dans cette affaire être exempté libre des ~~d~~ interpellations (Tiltale) du citant. Les frais du procès par devant

ce tribunal seront annulés.

Ces sommes (det Idömte) devront être payées avant 8 semaines à partir de la publication légale de ce jugement conformément à la loi.

= =

pour copie conforme.

Le bureau de la justice dans la haute cour de Copenhague le 11 août 1835

signé Hoff

(sceau)

Observations sur l'incompétence des tribunaux danois dans les discussions entre le Consul de France en Danemarck et le Sr. Bendixen, agent consulaire.

Sur quoi s'est appuyé le maître de police juge de ville d'Elseneur pour intervenir dans les discussions entre le Consul de France et son agent consulaire, discussions qui devaient lui rester étrangères comme étant uniquement relatives à des affaires consulaires?

Ce n'est, ni sur un contrat, ni sur une obligation passée dans le pays par le Consul pour affaires privées, ni même sur une lettre du Consul dont la rédaction pourrait fournir matière à doute, et laisser croire qu'elle était une véritable obligation passée dans le pays, dans le sens de la résolution royale du 25 avril 1821.

Mais uniquement sur une assertion du Sr Bendixen qui déclare que le Consul s'est rendu garant, ~~[illegible]~~ et a ainsi contracté une obligation à son égard comme personne privée, fait que le juge ne croit même pas devoir examiner, dont il ne demande aucune preuve, qu'il considère comme constant, dès lors qu'un individu le lui déclare, et d'après lequel il donne le 27 aout une citation au Consul de France; citation que le Consul lui dénonce le lendemain matin comme contenant un faux matériel, accusation grave que ce magistrat ne prend pas la peine de vérifier, quoiqu'elle soit renouvelée plus tard en sa présence et en celle de deux procureurs.

Car il faut bien le remarquer, aucun contrat, aucune obligation, aucune lettre même du Consul n'ont été produits au juge; tout repose sur une assertion du Sr Bendixen, que le juge prétend avoir été reconnue exacte par le Consul, par cela seul que ce dernier, ne l'a démentie que par une protestation adressée au Juge, rédigée en langue française comme toutes les autres protestations que ledit consul a été dans le cas de faire depuis qu'il est en Danemarck.

Sous ce rapport le juge est-il excusable d'avoir agi aussi légèrement contre un consul, et tout ce qu'il a fait ne doit il pas être considéré, au moins comme non avenu? On doit insister sur ce point, car il ne s'agit pas dans l'espèce d'un procès entre deux sujets danois, entre deux individus égaux en droits, dont ni l'un, ni l'autre n'a de privilèges reposant sur des traités, et par conséquent hors de la juridiction des lois privées du pays; c'est cependant le terrein sur lequel on a établi et on veut maintenir le litige.

Admettons pour un instant qu'on eut présenté au juge, ce qui n'a pas été fait, la lettre que le Consul a écrite le 10 Décembre 1833 au Sr Bendixen son agent consulaire et dont il parait qu'on veut s'appuyer; et voyons

si même dans ce cas le Consul aurait pu être assigné devant (le tribunal) ~~le juge~~ inférieur d'Elseneur, (composé d'un seul juge) s'il aurait pu être jugé par lui; si le Consul avait, s'il pouvait avoir quelque chose à faire, surtout quand deux ministres danois, dont l'un est à la tête des affaires étrangères, et l'autre préside à la justice avaient formellement déclaré à différentes reprises que les tribunaux danois étaient incompétens dans l'espèce dont il s'agit et dont ils connaissaient toutes les circonstances.

Le Consul, en agissant autrement qu'il l'a fait, c'est à dire, en admettant d'abord la citation comme régulière et valable, et ensuite en recevant les actes de la procédure et en se présentant devant le juge territorial qu'il considérait, et que les autorités supérieures du pays lui avaient signalé comme incompétent, ne devait il pas craindre de compromettre, n'aurait il pas compromis en effet ses privilèges consulaires?

La lettre écrite par le Consul le 10 Décembre 1833 1 ne concernant que le naufrage du St Adrien, ne pourait dans aucun cas être invoquée pour les deux autres réclamations; et le Consul soutient qu'on ne peut pas l'invoquer d'avantage pour l'affaire de ce naufrage.

1 laquelle au surplus n'a été ni produite, ni même citée,

Toute la teneur de cette lettre prouve en effet qu'il ne s'agissait entre le consul et son agent que d'affaires purement consulaires, et toutes les lettres qui la précèdent, de même que toutes celles qui la suivent le prouvent encore d'une manière évidente.

Une phrase de la lettre précitée, qui suit immédiatement d'autres phrases dans lesquelles le consul donne des instructions à son agent, lui adresse des reproches sur sa négligence et se plaint des abus qui se sont introduits au détriment des propriétaires et assureurs est ou du moins parait être l'unique fondement de la prétention qu'on élève de faire juger la discussion par les tribunaux du pays.

Voici cette phrase que nous rapporterons textuellement, sans même l'accompagner de celles qui la précèdent et de celles qui la suivent et servent à en déterminer plus clairement le vrai sens.

„ quant aux dépenses de voitures et autres que vous aurez faites dans „l'intérêt de l'affaire (naufrage du St Adrien) tenez en une note exacte, „et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé, „je m'en rends au surplus personnellement garant."

Admettons que par ces mots, je m'en rends personnellement garant, le Consul ait contracté une obligation dans le pays, et une obligation pour affaires particulières, quoique le Consul le conteste avec raison, et que toute sa correspondance antérieure et postérieure avec son agent prouve la fausse interprétation qu'on veut lui donner.

Dans aucun cas on n'agit contre le garant qu'après avoir mis en

en demeure la partie débitrice en principal laquelle en dans l'espèce le Consul, en sa qualité de Consul, et le gouvernement français à défaut du Consul, si le Consul refuse de payer, et que l'agent ne soit pas satisfait des motifs allégués par le Consul pour se refuser au payement.

Le Sr. Bendixen a bien présenté des comptes au Consul, comptes signés par lui Bendixen en qualité d'agent consulaire; mais le Consul les a t'il reconnus réguliers et exacts, ne les a t'il pas au contraire contestés, et le Sr Bendixen a t'il réclamé auprès du gouvernement français contre le refus du Consul? Ce n'était cependant qu'après ces préliminaires qu'il aurait pu y avoir recours ~~au~~ ~~garantie~~ contre le ~~[illegible]~~ garant.

Le Consul a contesté les comptes du Sr Bendixen; il a refusé de les admettre et a plus forte raison d'en payer le montant, parceque cet agent consulaire avait agi contrairement ~~aux~~ instructions qui lui avaient été données;

parcequ'il avait prélevé sur le produit brut deux commissions l'une de 2 et l'autre de 4 p%

parceque, après avoir accusé par écrit le Sr Nodskow de mauvaise foi prouvée il lui avait abandonné la direction de l'affaire et partagé avec lui des commissions;

parcequ'il a porté dans ses comptes des frais de nourriture, de voitures, de passage de détroits & du 23 novembre 1833 au 10 janvier 1834, tandisque pendant cet intervalle de tems, l'affaire serait restée tranquille et le Sr Bendixen n'aurait pas fait un pas, si l'on s'en rapporte au rapport adressé le 9 mars 1834 au bailli de Ringkjöbing par le Juge de ville de Lemvig, rapport communiqué au consul par le Ministre des affaires étrangères de S.M.D, et auquel le Sr. Bendixen s'est borné à répondre en disant que Mr le juge de ville était un fripon qui avait partagé le butin avec Mr Nodskow et autres; rapport fortifié néanmoins par la correspondance du Sr Bendixen toute datée de Thisted.

parcequ'il n'a pas rendu un compte particulier de l'emploi de 308 Rigsd. reçus par lui de Mr Nodskow le 3 mars 1834.

parcequ'il a arrêté et signé les comptes de Mr Nodskow, malgré la défense expresse et formelle du consul, quoiqu'il ait cependant fait des reserves pour l'exactitude de ces comptes et des calculs.

parcequ'après avoir déclaré absurde la prétention des sauveteurs au quart du produit du corps du navire le St Adrien, auquel ils n'ont pas touché, opinion partagée par le Consul, il n'ait ni contesté cette allocation, ni fait aucune réserve à son sujet

parcequ'il a fait des payemens avant d'en référer au consul qui le lui avait interdit sous peine d'engager sa responsabilité.

On voit clairement par cette récapitulation des griefs, qui pourrait être encore allongée, qu'il était impossible au Consul d'admettre les comptes du Sr Bendixen; et que les dépenses n'avaient point été faites dans l'intérêt de l'affaire.

En outre le Consul ayant cru devoir adresser le 12 juin 1834 un mémoire à la chancellerie danoise pour obtenir de ce collège une décision relativement aux

prélèvemens exhorbitans faits dans cette affaire au détriment des propriétaires et assureurs français, et sur quelques points tenant à la législation et aux usages du pays, le Consul ne pouvait rien terminer avant que cette décision eût été rendue. Or elle ne l'est point encore, quoique le Consul et la légation l'aient réclamée plus de dix fois.

En résumé, il résulte de tout ce qui précède que quand bien même il y eût eu recours en garantie contre le Consul, comme particulier et pour affaires particulières, le moment de faire valoir ce droit n'était point encore arrivé ;

La question de savoir si en thèse générale, et en l'absence de tout traité diplomatique ou de toute loi positive, un Consul de France en pays étranger, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ peut être traduit devant les Tribunaux de ce pays ; cette question devrait être résolue dans le sens de la négative : « Car le souverain qui reçoit un Consul, « dit Vatel, (Liv. 2. ch. 2) s'engage « par cela même à lui donner toute la « liberté et toute la sûreté nécessaires « pour remplir convenablement ses « fonctions ; sans quoi l'admission du « Consul serait vaine et illusoire :... « Ces fonctions paraissent demander que le « Consul soit indépendant de la Justice « criminelle ordinaire du lieu où il « réside en sorte qu'il ne puisse être « molesté ou mis en prison, à moins « qu'il ne viole lui même le droit des « Gens, par quelque attentat énorme. »

Cette opinion de Vatel, qui étend l'inviolabilité de la personne du Consul jusqu'aux matières criminelles, ne laisse aucun doute sur l'opinion de cet auteur, relativement aux matières civiles.

On peut invoquer aussi le sentiment de Valin qui déclare les Consuls étrangers en France, « justiciables des

« Officier des juridictions du Royaume
« s'ils font Commerce à raison duquel
« ils aient contracté quelques engagemens.
« En ce cas ils peuvent être poursuivis
« sans pouvoir excepter du privilège du
Consulat.... La faveur du Commerce
« l'a exigé de la sorte : c'est une réserve
« que le Roi ne manque jamais de faire
« dans les lettres d'exequatur qu'il
« accorde aux Consuls étrangers. (Comment.
de l'Ord^e. de la Marine art. 12. f. 254.

Cette exception et les termes dans lesquels Valin s'en explique prouvent ~~[illegible]~~ que l'incompétence des juges territoriaux est un des privilèges du Consulat.

Mais si l'on suppose un ~~pays~~ Etat où le Souverain aurait permis, par une loi positive, de citer devant ~~la juridiction~~ les Trib^x du pays les Consuls étrangers, quand il s'agit de contrats ou d'obligations passés par ~~eux~~ [illegible] dans le pays, pour affaires étrangères au Consulat, alors le juge tenu de se conformer à l'ordre qui lui est dicté par son souverain, devra se déclarer compétent : il n'aura point à considérer si cette loi est plus ou moins ~~[illegible]~~ contraire aux principes du droit des gens : cette question ne pourrait être traitée que par voies diplomatiques, entre les

diverses nations interessées : toujours est-il que les juges du pays qui ont reçu l'ordre de juger dans telles circonstances determinées, n'auront plus à examiner préalablement que le point de savoir si le cas special qui leur est presenté rentre dans cette même classe de faits, c'est à dire s'il s'agit de contrat passé dans le pays pour affaires étrangeres au Consulat.

Tel est l'état des choses, dans le royaume de Danemark.

Voyons donc dans quelle position se trouvait le Consul de France, et si les faits et circonstances du litige le rendaient reellement justiciable des tribunaux Danois. C'est-à-demander, en d'autres termes si l'affaire était relative ou étrangere ~~aux~~ au Consulat.

Or il s'agissait d'un ordre donné par le Consul de france à son Vice-Consul à l'occasion du naufrage d'un navire francais. L'affaire était donc essentiellement consulaire, sous tous les rapports, et quant aux personnes, et quant à la chose : quant aux personnes, puis qu'il était question de correspondances et de comptes entre un Consul et son agent : quant à la chose puisqu'il était question du ~~navire fra~~ naufrage ~~francais~~ d'un navire francais et que le Consul de france, délégué

par son Souverain sur les côtes étrangères est spécialement chargé de la mission de secourir et de protéger ses Compatriotes.

L'objection tirée d'une phrase dans laquelle le Consul pour donner à son agent toute sécurité sur le recouvrement de ses ~~avances~~ dépenses, lui écrit qu'il s'en rend au surplus personnellement responsable cette objection n'est réellement qu'une subtilité. Sans doute cette promesse avancée par le Consul créait une obligation de sa part envers le Vice Consul à qui cette assurance était donnée: mais ~~tout l'avantage~~ la seule conséquence de cet engagement ~~consistait en ce~~ était que le Consul de France serait tenu de parfaire, de ses propres deniers, ce qui aurait manqué à l'indemnité allouée par le Gouvernement français, s'il était possible qu'il ne ratifiât pas la Conduite du Consul, crainte que celui-ci ne saurait avoir. Mais tirer de là d'autres inductions, et soutenir que cette partie de la phrase citée n'émanait pas du Consul en qualité de Consul, c'est une argumentation qui dégénère en abus de mots. Dans cette partie de la lettre comme dans tout ce qui la précède et tout ce qui la suit, ce sont toujours les mêmes personnes qui sont en présence et c'est toujours la même affaire: ce sont donc toujours des relations de Consulat.

Vainement voudrait-on considérer le Consul de France comme s'étant dépouillé de son caractère public par cette promesse subsidiaire de garantie. Ce n'est pas ici un mandat privé de particulier à particulier. C'était un mandat public entre personnes revêtues d'un caractère politique. C'était un Consul qui donnait des ordres à son Vice Consul agréé par son gouvernement ; un supérieur qui dirigeait son agent. et c'est en cette seule qualité de Consul, qu'il avait le droit de lui donner des ordres et de le diriger. Il agissait donc dans le cercle de ses attributions. Ce qui le prouve d'ailleurs sans réplique c'est qu'il résulte de la même correspondance que le Consul de France n'entendait pas se soumettre à une responsabilité indéfinie. car il lui disait à son agent : Les dépenses seront payées sur le produit des objets sauvés, après toutefois que vous m'aurez envoyé _votre note détaillée_ et que je l'aurai _approuvée préalablement_. Il se réservait donc un droit d'examen et de vérification qui ne pouvait dériver que de son titre de Consul : il est donc impossible de faire abstraction de cette qualité, même en ce qui concerne la responsabilité personnelle : cette qualité est nécessairement

inhérente à la réserve expresse de ce droit d'approbation préalable, et prouve qu'il s'agissait toujours des relation d'un supérieur avec son agent.

Concluons donc de ces Considérations que les Tribunaux Danois, dans l'espèce étaient incompétens : attendu que loin d'avoir son origine dans une affaire étrangère au Consulat, comme il est dit dans l'Ordonnance Royale, pour les cas déterminés où elle soumet les Consuls étrangers à la juridiction du pays, ce litige au contraire était essentiellement Consulaire.

Calculation des frais pour remettre le navire St. Adrien, complette-ment en etat, à la mere, et pour retablisser tout ce qui manque en agres &c &c et les frais de sauvetage &c &c

Pour transmettre le navire en surete de la mere pour l'hiver jusqu'au moment, qui on commence la reparation; pour la reparation et pour remettre le navire à la mere, Mr Lind a demande d'apres sa lettre ci jointe, au recu des proprietaires	Rd. 1200. – –
Pour autre petites reparation qui ne sont pas nommé, pour le lest, et le transport du meme abord du navire, je calcule une somme de	100. – –
Pour le retablissement de toutes les agres qui manquent, d'apres la specification de Capt. Scoole et mon jeudgement de que les coutent ici &c je calcule une somme	
Pour regreer le navire complettement je calcule	80. – –
Pour le sejour du capitain ici dans 6 mois et pour son logement &c je calcule	420. – –
Pour l'equipage qui est debarqué ici, leur gage, leur sejour ici et les depens de leur transport à Fecamp est paye environ . . .	420. – –
Le sauvetage 1/4 Port de les agres /: de corps de navire je comprend il n'a pas quelque sauvetage de payer /: je calcule la somme de	250. – –
La commission de Mr Nordtow, mon commissi et mes frais je ne sais pas de calculer apresent	
Le droit de douane " "	

2

Note des objets Manquant de l'inventaire,
Du navire Le St. adrien,

Savoir,

un Grand Cable de 9 Pouces Sur 90 Brasse de Longeur, estimé	700 francs
un Grelin, de 5 Pouces Sur 75 Brasse	380 f
Pour regrée le navire En état il Lui faut, En filin Pour Maneuvre En Bettor et Ligne Pour environ une Somme de	600 f

Voiles a remplaser qui ont été Perdue dans Le naufrage

Savoir

	175 f
une Misenne	160
une Brigantine	175
un Grand hunier	500 f
un Petit, Foc	200
Pour Diverse Chose Tel que Poulie et un mât, de Peroquet,	200
une ancre de 550 livre	
Somme	2480

Le tout, est estimé D'appres Lavalleur,
De France, Sof erreur ou omition,
Fait a Lemvig Le 18 Dicembre 1833

Ym Cavallé

Je prends la liberté de vous prier de me faire connaître par le porteur votre declaration, si vous avez l'intention de donner une décision relativement à la somme que vous me devez pour les avances que j'ai faites conformement à vos ordres et relativement au compte que j'ai dressé pour le Capitaine Savatte, ainsi que pour les frais que j'ai eu à l'occasion du naufrage près Fjalbring l'hiver dernier, d'après la garantie que vous m'avez donné, de même que pour les frais et la peine que votre ordre m'a causé à l'égard du corps sauvé de la goëlette l'aimable Adele, l'été passé.

J'espère que vous éviterez de me forcer de procéder envers vous à l'occasion de cette affaire et que par

conséquent vous auriez la complai-
sance de m'adresser votre résolution

Observation

1° Sur la lettre de Mr Nödskow du 1er Décembre

Il ne connait pas dit-il les lois françaises qui obligent un capitaine à s'adresser à un Consul et à le prendre pour commissionnaire; il pense qu'il a seulement à lui envoyer les papiers de bord.

On a pris les ordres de Mrs Petit & Cie ~~et comme pour mes faire~~ consignataires et fondés de pouvoirs des assureurs de France, & on ne peut rien faire sans eux; ce sont eux qui ordonné l'expertise.

Réponse { Ce n'est point comme commissionnaires du Capne que les consuls agissent dans des cas semblables, mais comme investis de l'autorité de leur gouvernt &.

On ne peut faire aucun reproche à M. Nödskow de ne point connaitre les lois françaises; mais le Capne ne doit pas les ignorer.

MM. Petit & Cie ne sont point les consignataires, et comme on ignore si les marchandes sont assurées et où, ils ne peuvent avoir mission ~~des~~ d'assureurs puisque ceux-ci, s'ils existent sont inconnus. Par conséquent ces messieurs n'ont ni droit, ni qualité pour agir dans cette affaire.

Eussent-ils eu des pouvoirs, ils devaient me les soumettre, et les faire reconnaitre en bonne et due forme et regaliser par moi avant d'agir.

C'est au Consul qu'appartient tout ce qui est relatif à un naufrage; or M. Bendixen, mon vice consul et agent ~~est~~ autorisé par moi à agir.

2° Sur la lettre de Mr Nödskow du 8 xbre et déclaration de Mr Lund.

Elle ne dit pas qu'il a fait une plaisanterie en offrant ce qu'il a offert à Mr Bendixen, au contraire il y persiste; mais avant de prendre l'affaire en ses personne, il veut qu'on renverse le

navire ce qui visite le fond et la quille, ce qui est une marque de prudence; ce au surplus conforme à ce qu'il a écrit.

3° — Lettre de M. Rödskow du à M. Mure.

Si au lieu d'écrire lui même à Copenhague à un consul qui n'y est plus depuis plus de 3 ans, M. Rödskow avait laissé le capitaine Savalle au lieu de le tromper ainsi qu'il paraît avoir fait s'en remettre à Elseneur où réside le seul consul de France en Danemark, ce que M. Savalle ne pouvait ignorer, on aurait évité des cascades, des retards et ~~le désordre qui existe~~ l'embrouillement qui existe dans cette affaire.

Ne connaissant pas M. Rödskow, je ne pouvais lui répondre, avant d'avoir reçu ~~des~~ rapports du Capitaine et de mon vice Consul

4° Contrat de sauvetage —

Je trouve en effet comme M. Bendixen que ce contrat ne devait pas s'étendre au Navire, puisqu'on n'y a rien fait, et je partage son avis sur les autres observations à ce sujet.

5° Procès verbal de sauvetage

On voit dans ~~le~~ celui qui ~~le~~ précède le procès verbal seulement
1° que le capitaine ~~ignorant~~ croyait que les marchandises étaient assurées, ~~mais~~ et qu'il ne savait pas ~~qu~~ si le navire l'était;
2° qu'il prend le M. Rödskow pour commissionnaire il ~~le~~ pouvait certainement dans le moment, où on lui disait surtout qu'il n'y avait pas consul ni vice consul de France, ce qu'il est fort étonnant qu'il ignorât puisqu'il est venu cette année même à Elseneur, s'adresser à quelqu'un pour l'aider. Mais aussitôt qu'un plein avait été écrit pour l'inviter à s'adresser à M. Bendixen

mon v.ce Consul et agent, il n'y avait plus de comm.re de Capitaine, et tout devait être fait et dirigé par moi ou mon agent.

771

6° Protêt de mer du Cap. Lavalle
aucune observation

7° Nomination d'experts et expertise du navire des 14, 21, et 23 nov.bre

Si j'avais été informé comme je pouvais l'être puisque le naufrage est arrivé le 7, j'aurais donné des instructions au Capitaine et à Mr Bendixsen qui auraient concouru à la nomination des experts, ~~et~~ assisté à l'expertise et prescrit aux experts ce qu'il desirait qu'ils vérifiassent sans avoir besoin d'y être autorisés par d'~~autre~~ ni Mm. P., ~~ni par~~ qui sont sans qualité, ni droit, ni par d'autres, et on aurait eu non seulement égard à ce qu'il aurait dit, mais on n'aurait fait que ce qu'il prescrivait en mon nom.

8° Protêt de Mr Bendixsen

1° MM. P. se prétendent fondés de pouvoir des assureurs de France, ce dont ils ne l'ont jamais justifié ; s'ils ont été chargés de soigner surveiller quelques avaries, par quelques assureurs, ce fait ne prouve pas qu'ils aient à diriger ~~toutes~~ les avaries de tous les navires assurés par tous les assureurs de France et des autres pays, car souvent les marchandises et le corps et agrès du navire sont assurés par des assureurs différents et même différentes espèces de marchandises peuvent avoir soit séparément, soit simultanément plusieurs assureurs différents.

2. Ces messieurs se prétendent fondés de pouvoir des armateurs et des propriétaires des marchandises formant la cargaison ; mais encore rien ne le prouve, et ce n'est pas parce qu'ils ont pu être chargés de payer quelquefois les droits du Sund pour des armateurs et pour quelques parties des marchandises d'un chargement, car presque toujours les droits sur les marchandises sont payés par différentes ~~maisons~~, qu'ils sont à toujours et dans tous les cas autorisés à ~~diriger~~ prendre la direction de tous les naufrages qui pourraient survenir à un batiment sans avoir des pouvoirs spéciaux.

3. D'ailleurs s'il en était ainsi comment un consul pourrait-il exécuter les dispositions de l'ordonnance de 1681 et se conformer aux instructions jointes à la circulaire du Ministère de la marine du 1er octobre 1814 qui leur prescrivent de se transporter au lieu de l'échouage &. &.

S'il en était ainsi, pourquoi les instructions leur prescriraient-elles de ne se retirer et ne laisser liberté d'agir aux propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connaissements ou à ceux qui les auraient chargées T et qui se présenteraient

T sans faire mention du capitaine ni des assureurs

soit au moment de l'échouement, soit après le sauvetage, et dans ce dernier de ne leur remettre les marchandises sauvées, qu'après que le consul s'est assuré de la véracité de leurs titres.

pourquoi l'ordonnance du 21 septembre 1821 serait elle que c'est à tort et en donnant une extension forcée au sens des ~~ordonnances~~ les règlemens (notamment de l'ordonnance de 1681) que quelques consuls ont admis que lorsque les consignataires leur notifieraient l'intention de diriger le sauvetage, cette notification suffisait pour qu'ils dussent s'abstenir de prendre aucune connaissance des mesures et résultats qui se rattacheraient à l'opération en général

Et que c'était particulièrement un droit mais bien un devoir pour eux de suivre de l'œil tout ce qui sera apporté au naufrage des navires dont les consignataires ont demandé et obtenu la direction.

S'il en était ainsi ~~l'ordonn~~ la circulaire du ministère de la Marine du 12 mars 1830 ~~tous~~ pour renouvelerait elle les dispositions de celle du 10 octobre 1814, et prescrirait ~~aux consuls~~ elle ~~conjointement de~~ aux consuls, quelle assimile comme la précédente aux administrateurs de la marine en matière de bris et naufrages, de former des comptes de recettes et de dépenses ~~de~~ ... qui concerne les navires naufragés et de les transmettre au Ministre de la marine.

Si donc, comme je le pense, ~~les~~ aussitôt qu'un naufrage ~~est survenu de~~ bâtiment français est survenu sur les côtes de l'arrondissement d'un consul, c'est lui et lui seul ou ceux auxquels il a délégué ses pouvoirs, car il ne peut pas faire l'impossible et se transporter toujours sur les lieux du naufrage, car lui-même part et il pourrait se trouver ~~dans des endroits diff~~ ~~plus~~ à la fois plusieurs dans des endroits éloignés les uns des autres (ce qui a fait avoir d'autre[s] consuls établi des agens consul[aires])

c'est à lui seul qui doit diriger le sauvetage et donner à ce sujet tous les ordres et toutes les instructions qu'il juge convenables dans l'intérêt des propriétaires quels qu'ils soient des navire et du chargement, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs représentants ayent justifié de leurs titres, comment le capitaine ~~peut il ~~ ~~dont~~ auquel les instructions ne donnent aucun rôle actif, aucun droit, puisqu'il se trouve au contraire pour ainsi dire sous le coup d'une accusation, de jusqu'à ce qu'il ait justifié que les causes du naufrage ne provenient pas de sa faute, comment ce capitaine pourrait il être autorisé à se choisir un commissionaire qui aurait les droits et a remplir les devoirs du consul; ainsi que cela est arrivé dans l'espèce. Son premier devoir n'est il pas d'informer immédiatement le consul du sinistre qui lui est survenu et d'attendre les instructions, bien entendu en prenant dans l'intervalle ~~toute~~ de tems qui s'écoule jusqu'à la réponse ou à la venue du consul, les mesures qu'il croit necessaires dans l'intérêt du navire et du chargement.

Que résulte t-il d'une manière différente de procéder?

1°. C'est que le consul n'étant souvent informé du sinistre que plusieurs jours, plusieurs semaines quelquefois après, ~~tr~~ des mesures sont déja prises qu'il n'aurait pas prescrites, que des personnes étrangères sont intervenues, qu'elles ont informé les parties intéressées, et que les parties intéressées n'ayant reçu des avis que par ces mêmes personnes qui souvent ne méritant pas leur confiance, la leur accordent néanmoins, faute de mieux, leur envoient leurs titres, et que lors que le consul se présente c'est à peine si on lui reconnait la moindre

autorité, le consul a droit de surveillance. La marche régulière n'ayant pas été suivie dès l'origine, il en résulte désordre, dilapidation, autorité du consul compromise, et déconsidération auprès des habitants du pays qui voient qu'on peut impunément le braver et agir contrairement à leurs ordres et instructions.

C'est ce qui est arrivé dans l'affaire du St Adrien, construit à Paimbœuf le 2 août 1826, ainsi que cela résulte de l'acte de francisation.

Navire St Andrien

774

200

valeur des planches la 12aine 5 f à peu
près la 12aine

1 navire de 75 tonneaux valait environ
12,000 f. lorsqu'il est parti du
port de Fécamp

écrire au Capitaine qu'il parte

écrire au Bailli relativement au
Sauvetage qui ne peut porter sur le
navire qu'on n'a pas touché

Pour l'équipage, si j'avais été
consulté au lieu de les envoyer à
Hambourg, je les aurais fait venir
à Elseneur d'où je les aurais
repartis sur des navires françois
pour france

Mr Nodskow n'avait aucun droit de mettre des annotations sur le rôle d'équipage — ~~en~~ mais puisqu'il en mettait il aurait dû mettre les sommes qu'il avait payées à chaque matelot en distinguant les gages de la conduite jusq. Hamb.

775

envoye copie de la lettre de Mtre de France à Hambourg à Mr. Nodskow lui écrire pour savoir ce qui lui a été payé pour conduite des matelots jusq. France; et s'il a payé quelque somme pour leur nourriture à Hamb. m'en envoyer la note pour que je la fasse comprendre dans le compte de sauvetage.

509 f — de Hamb. en France

Mr Nodskow prétend que c'est sur la demande du Capne qu'il a payé les gages aux matelots

Mon cousin

1° Quel était à la fin (le 25 je suppose) de novembre 1833 le cours du mark courant de Hambourg en Rigsbankdaler papier. 28 schilling $\frac{32}{41}$ courant d'Hambourg pour 1 Rbr Papier

en d'autres termes combien, à l'époque ci dessus, 495 marks courant de Hambourg 12 skill. fesaient ils de Rigsbankdaler papier?

Et combien à la même époque le Rigsbankdaler argent valait il en Rigsbankdaler papier.

205 en papier fesoit 200 en Argent Rbr 274. 29

2° Une personne de Ringkjöbing a fait payer à Hambourg 480 marks courant de Hamb. en novembre 1833. Combien a-t-elle été obligée de donner de Rigsdaler papier le 25 novembre 1833 au banquier qui a fait ce payement? Rbr. 265. 56

Suivant une note donnée par une personne qui semblait instruite, le cours aurait été différent; je copie textuellement:

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la fin de novembre 1833 le cours du gros courant de Hambourg était 26 1/4 & le change sur Paris 187 1/2. ce qui donne en résultat que 100 marks gros courant de Hamb. valaient 148 f. 51c.

A la même époque le cours des espèces en Rigsdaler papier était 207 % ferant pour 1 Rigsbankdaler argent 1 Rigsbankdaler 3 1/3 sk. papier. »

Nª. Et en prenant pour terme le 9 décembre le change serait il différent que le 25 novembre?

778

1°. feuille de route à délivrer au capitaine

2°. réglement du compte de salaire à partir du 29 aout 1833. pour le capitaine a raison de 110 f. par mois

29 aout 1833 au 29 7bre – } article
(8bre – }
8-9bre – }
~~9bre~~
~~9~~

p.r 2 mois – 220
~~8~~ jours – 30
250 f.
3
7,50
550 f.
3 f p 0/0 des Invalides de la marine
1650

~~250~~ f.
07 – 0 3 p 0/0 invalides à retrancher
243 = 0 à revenir au capitaine

pour ses gages qui ne doivent être payés qu'en France au port

3°. réglement d'indemnité de route de Lemvig au Havre environ 200 postes

de Rouen à Paris — 17 postes 1/4 "
de Paris à Hambourg — 11 0 id 116 milles
de Hambourg à Lemvig — 72 77 id
[illegible] postes environ

a raison d'1 fr 50 c par poste 1-50
207 – 2
103 – 50
307 – 50

19 9bre

1 – Sauveteurs veulent expressément faire contracter un engagement relatif au sauvetage
demandent le 1/3 de la cargaison et du navire

2 – Le capitaine a accordé le 1/4 voyant que la mer allait briser entièrement le navire s'il n'était déchargé de suite – Les sauveteurs payeront le 1/4 des frais

3 – Tout est sauvé excepté 120 planches qui étaient sur le pont que le capne a jetées à la mer pour le salut commun, la nuit du 1er au 2 9bre; 36 qui se sont perdues le jour du naufrage, et quelques petits objets perdus ou soustraits

4 – Le 14 d'après l'avis de Mr Nerkon, le capne a congédié son équipage, payé leurs gages et conduite jusqu'à Hambourg par Mr Nodskon, voyant impossibilité de relever le navire, excepté avec trop de frais vu la grande distance du port le plus voisin qui est Ripen, ce qui ne peut se faire qu'avec l'aide d'un bateau à vapeur pour le remorquer

5 – ne pouvant presque se faire entendre est fort embarrassé pour cette opération

6 – navire presqu'entièrement dégréé; les voiles et une partie du gréement sont en magasin
Les Mrs m'engageant à faire nommer des experts afin de voir s'il peut être remis à la mer; ce qui sera fait d'ici à quelques jours; si les frais passent les 3/4 de la valeur on ne pourra le réparer, et on le vendra.
mais il désire (comme on le lui dit d'Els. attendre avis de France.

7 – a écrit à Mr Serres le lendemain du naufrage attend réponse en 8 ou 10 jours

8 – a fait son rapport d'avarie par devant l'autorité locale; demande si son rapport ne doit pas être signé par le V. consul qui l'est

présenté ici ce qui se nomme Frédéric Carl Dispen
quoique signé, pour sa sûreté pense qu'il devroit
lettre aussi.

demande avis

ministre de France à Hambourg, dit qu'on donne 5 marks par jour pour nourriture de chaque homme

Il faut remarquer que Lønvig a 5 a 600 habitants et que l'admin. des rivages Christen Lauersen Mærsk est un cabaretier

multitude de courriers employés et tout le monde se nourrit avec les planches de malheureux Brig

11

ainsi on oppose aux assertions du Consul de France, de son vice consul et du Capitaine Javalle, les allégations de Gundelach, notaire et juge du village de Lønvig de Chr. L. Mærsk, administrateur du rivage et Cabaretier de Nodskov, commissaire de naufrage

781

Copie
du protocol des ventes publiques pour les districts de Skodborg & Wandfuté.

L'an 1834, le 24 janvier avant midi à 10 heure le directeur de ventes publiques se rendit à Marksgaarde, pour, d'après la demande des ayant droit, effectuer la vente publique du navire, le Brig St. Adrien de Fécamp, lequel + dans le mois de novembre de l'année passée fit naufrage sur la ~~riage~~ (Brinque) de Featrung, et effectuer aussi la vente de l'inventaire et de la cargaison sauvée du dit navire. À l'exécution de l'affaire se trouvèrent deux témoins. Mr. Bendixen, Vice Consul de France à Thisted, le commissaire de naufrage Nødskow, le sauveteur propriétaire Høegh, et le Conseiller de chambre Lassen, Inspecteur de la douane à Ringkiøbing ~~le conseiller de chambre Lassen~~ + se rendirent sur le lieu de la vente publique. D'après la demande de mr Bendixen, on avait fait publier à son de trompe la vente publique dans les journaux de Randers, Aalborg & Thisted, à Ringkiøbing ~~à son de trompe~~ Holstebroe et Lemvig ~~à son de trompe~~, dans la paroisse des districts par publication à la sortie de l'église, dans la paroisse d'Ølbye par une affiche, dont on présentait un exemplaire du contenu suivant.

(Løsning)

Vente publique

Suivant la demande du vice consul Mr. Bendixen à Thisted, on mettra en vente publique, le vendredi le 24 de ce mois à dix heures avant midi, le brig français St. Adrien qui le 7 9bre de l'année dernière a fait naufrage sur le rivage de Fiabring; avec les effets de l'inventaire (agrès & accessoires) sauvés du dit navire et consistant en voiles, une chaîne de fer, des cordages &a.; et on fait savoir, que le navire est dans un tel état, qu'il pourra être reparé, et mis en mer (udsat: Havet).

De plus on fait vendre la partie de la cargaison sauvée du même navire, chargée à Gothebourg et destinée pour Fécamp; la dite cargaison consiste en 197 douzaines 3 pièces de planches de pin 230 Douz. 5 pièces d'ais de pin (Fyrreplanker), le tout de longueurs differéntes.

Les conditions relatives à la vente seront publiées sur le lieu même de la vente publique; Pour l'information des amateurs on fait savoir qu'on a transporté la cargaison à Marskgaarde dans la ville de Fiabring.

On invite les amateurs.

Lemvig le 10 Janvier 1834

Gundelach

à son de trompe

Gundelach

publiée à ——— à Lemvig le 23 Janvier 1834.

P. Wiborg

Presenté à l'heure de la vente publique le 24 Janvier 1834

Gandelach

L'encaisseur le commissaire de naufrage Nødskov présenta le catalogue des effets qu'on allait vendre, avec les conditions de la vente publique, lesquelles qu'on attacha au catalogue, étaient ainsi conçues:

Conditions

concernant la vente publique à Fjaltring le 24 Janvier 1834 du le brigg Et. a. de Fye naufragé sur le rivage de Fjaltring le 7. 9bre de l'année passée, avec l'inventaire sauvé, ainsi que la cargaison consistante en ais (planker) planches de pin.—

1

(Varerne oprabes og bortsælges) les marchandises seront vendues à l'encan et dans l'état qu'elles se trouvent au coup de marteau, et dès ce moment elles sont tout à fait pour le compte et risque de l'acheteur à tous égards

2

La vente publique se fait en Rigsbank. argent et le prix d'achat avec 12 skillings par Rigsbank pour salaire de vente publique et d'encaissement, doit être payé avant 4

semaine de date à l'encaisseur établi Mr le commissaire de naufrage Nödskow à Holmgaard.

3

Avant de délivrer les marchandises, chaque acheteur est obligé de fournir à l'encaisseur une caution de débiteur en son propre & privé nom, aussi rassurante que le demande l'encaisseur pour sa sureté.—

Aucune liquidation n'a lieu.

4

Dans le cas ou quelques personnes ne se présenteraient pas pour payer au terme fixé, les parties intéressées seront forcées de souffrir des reproches, seront traduites devant le tribunal de district de Skodborg et de Wandfuld pour y être condamnées aux payage et au payement du prix de la vente publique et des frais et indemnités mais on doit prouver que l'affaire a été préalablement présentée en vain à la commission de conciliation de la ville de Lemvig; dans le premier cas avant l'avis de 8 jours et dans le second avant celui de 4, sans avoir égard à ce que la partie demeure hors de la juridiction.

5

Comme on vend les marchandises exemptes de tous droits royaux de douane, l'acheteur n'a pas à s'en occuper. Chaque acheteur qui

a besoin d'un passavant pour les marchandises qu'il a acheté, peut le recevoir sur l'endroit de la vente publique conformément à une ordonnance du 5 Juin 1824 publiée par la chambre générale royale de Douane et collège de commerce, après avoir fait préalablement déclation (angivelse) à la commission de douane ~~sur les~~, ~~située sur~~ établie sur le rivage.—

On se reserve de faire des ~~les~~ changement et des additions, ~~les~~ aux ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ conditions ~~durant~~ pendant la vente publique.

p. t. Fialtring le 24 Janv.r 1834

F. C. Bendixen

Vice consul ~~[illegible]~~ de France, pour la côte occidentale de Jutlande

Nøddkov. Hoegh.

présente à Lassen.

Presenté et lu à la vente publique le 24 Janv.r 1834

Gundelach

Suivant la demande des parties intéressées, on se rendit sur le rivage de Fialtring, Sud de Mærsk, à l'endroit où se trouve le navire ainsi qu'une partie de l'inventaire; ces parties furent vendues sur l'endroit même, ce que le catalogue fait voir, après

avoir lu les conditions. Après cela on retournait à Marskgaarden où se trouvait la plus grande partie de l'inventaire sauvé ainsi que tout ce qu'on avait sauvé de la cargaison. À cet endroit on fit lire les conditions et ensuite on effectua la vente publique d'après le catalogue. Ce jour là on vendit tout l'inventaire et les six premiers numéros dans le catalogue de la cargaison. La journée étant terminée, on finit la vente publique ce jour là en fesant part aux amateurs qu'elle se continuerait au même endroit le lendemain à 10 heure avant midi.

Le capit: Savalle s'y rendit.

Gundelach. Lassen. Nödskow. F. C. Bendixen

J. Savalle. P. Höegh

Comme témoins

Jens Jespersen. Christen Laussen Östermark

et plusieurs personnes.

Catalogue contenant le détail des prise devant du corps du navire agrès & accessoires qui se sont élevés en totalité à 916 Rigsd. 1 mark 16 sk.

Catalogue contenant le détail des prise des différents articles sauvés de la cargaison, formant un total de 1027 Rigs 3 marks

~~Suivant une lettre [illegible]~~ Le vice consul Bendixen fait connaître par une lettre ~~le~~ du 26 janvier 1834, ~~il fait savoir~~ que les effets dont il donne le détail ~~sont~~ et qui sont compris ~~à opérer~~ dans la vente sont la propriété du capitaine, ainsi que ce dernier le lui a déclaré. Cette lettre ainsi que le bordereau des dits effets a été inséré au procès verbal.

tant lui

Copia vidimata

785

Calcul

~~sur le~~ des ~~comptes~~ dépenses faites à l'occasion du Brig français St Adrien de Fécamp, Capitaine J. Savalle, naufragé sur le rivage de Fialtring le 7 Novembre 1833, ainsi que du résultat des effets sauvés ~~vendus~~ montés en vente publique les 24 & 25 Janvier dernier, et du montant de la somme à payer aux sauveteurs.—

Les dépenses sont portées ici, soit que le soussigné, le commissaire de naufrage Nødskow, ait déjà payé les comptes à payer, soit qu'il ~~les~~ doive les payer ~~ait~~ plus tard, ~~après être payé~~

D'après les comptes ci-joints, la somme totale dont je dois être responsable comme caissier, s'élève à — Rd. argent 2111-3-3.

Selon le contrat de sauvetage on aurait à payer aux sauveteurs un quart — — — — — 527-5-4¾

Le résidu pour les propriétaires du navire et de la cargaison, est de — — — 1583-3-14¼

Les comptes des ~~f~~ dépenses suivent ci-après:

1° — ~~Un compte, sur~~ relatif aux dépenses pour le rapatriement du second et de quatre hommes d'équipage, donné par moi s'élève à — — — Rbd. 349-39

Ce compte est suivi de trois suppléments, A, B & C.

2° — Un compte pour les gages qui ont été payés à l'équipage d'après la demande du Capitaine — „ 101-57

3° — Un compte pour le logement et la nourriture de 5 hommes d'équipage, à Fialtring — — — „ 24-72

4° — Un compte de l'employé de la douane Wang pour frais de voyage et de nourriture, ainsi que pour le sauvetage — — — — — — „ 14-0

5° — Un compte ~~de~~ de l'employé de la douane de rivage constitué, C. M. Bruun, pour frais de voyages à l'occasion du mesurage de la cargaison — — — „ 7-68

2

6°. Un compte du même ~~ill...~~ pour des voyages à l'occasion de la vente publique ---------- " 11 — 70

7°. Un compte du même, comme inspecteur de rivage, pour frais de voyage et de nourriture ---------- " 9 — 40

8°. Un compte du conseiller de Chancellerie Gundelach pour droits de tribunal à l'occasion de plusieurs affaires, avec un supplément ---------- " 81 — 89

9°. Un compte pour frais de voiture &c. s'élevant à --- 95 — 37

10°. Un id pour avoir fait la garde tant du navire que de la cargaison ---------- 297 — 32

11°. Un compte de l'inspecteur de la douane Mr le conseiller de Chambre Larsen pour frais de voyage et de nourrit. 22 — 0

12°. Un compte des droits de la cargaison et du corps du navire 204 — 32½

13°. id id des effets appartenants au capitaine Savelle 10 — 59½

14°. Un compte de Mr Gundelach pour frais de vente publique en ce qui concerne le navire et l'inventaire ---------- 60 — 9 —

15°. un id de id pour id en ce qui concerne la cargaison ---- 68 — 48

16°. id id id id id id id id id les effets appartenants au capitaine Savelle ---------- 3 — 52

17°. Un compte ~~pour frais de vente publique~~ de Mr Gundelach pour ses copies (Beskriveler) et droits de tribunal ---- 21 — 25

18°. Un compte de MM. Fuller (illisible) & Bach pour avoir visité le navire, avec les frais de voiture ---- 7 — 90

19°. Un compte de l'inspecteur de rivage C. L. Mønk pour louage de magazin des Cordages, voiles & inventaire pendant 11 semaines ---------- 14 — 0

20°. Un compte de moi pour des dépenses que j'ai eu à faire 42 — 77

21°. id id de ~~mon~~ salaire de commission ---- 87 — 94

22°. Deux comptes pour la ~~...~~ publication de la vente publique dans les journaux de Thisted, Randers et Aalborg, s'élevant à 5 rd 5 ß papier ---------- 5 — 62

fesant la somme de 1,541 Rd. 93 ß
argent

De ces comptes de dépenses ci-dessus énumérés, ~~le sauveteur doit~~ ~~rien à réclamer~~ faute sur ~~sur~~ ceux ~~mis~~ sous les numéros 1-2-3, lesquels s'élèvent à 475 rd 72 sk argent, ~~moitié de~~ ne concernant par les sauveteurs, d'après le contrat de sauvetage, ainsi il restera un résidu, sur les comptes de dépenses, de 1066-1-5

Lorsque les droits des sauveteurs seront payés avec un quart ~~de~~ sur toutes les autres dépenses, savoir — 266-3-5¼

il reste ainsi les ¾ ou 799-3-15¾

~~ainsi~~ pour payer les sauveteurs ~~ainsi~~

On procède, ~~d'après~~ ainsi que nous avons dit ci-dessus, savoir:

~~La~~ ce qu'ils ont à recevoir c'est d'un quart ~~de~~ du résultat de la vente publique, d'après ce qui a été dit plus haut — — 527 rd 5 ß 4½

Les dépenses faites à l'occasion de la vente sont d'un quart des comptes qui précèdent, N° 4 à 22

tous les deux inclusivement, ou — — — — — — 266-3-5¼

On payera au sauveteur, le Propriétaire Högh la somme ~~de~~ qui reste, savoir — — — — 261-1-15½

La somme ~~due~~ restant aux assureurs ou propriétaires du navire et de la cargaison après avoir ~~payer~~ rabattu le ¼ qui doit être payé aux sauveteurs, s'élève d'après les comptes d'encaissement, à — — 1583,3.14¼

à rabattre:

a — les comptes de dépenses, N° 1,2,3 — 475 rd 12

b — les ¾ du montant de tous les autres comptes — 779-6 3¼ 1275.2-7¾

reste — — 308 rd 1-6½

Sur cette somme ~~on~~ il faut encore rabattre les frais du timbre du contrat de sauvetage qui a été apposé ~~par~~ dans la ~~cour des comptes~~ finance royale, ~~les~~ il me semble que c'est mon devoir d'arranger cette dépense; elle s'élèverait, y comprise la commission de Kirbonk (illisible) qui procure le document et qui l'envoie ~~ici~~ jusqu'ici, ainsi que le payement à la finance des droits du timbre du contrat en tout à 5 rd dont le sauveteur payera ¼ ou 1 rd 4 ß 8 et le propriétaire du navire et de la cargaison les ~~rest~~ autres ¾ ou 3-4-8

Ainsi il restera pour ~~les~~ sauveteurs — — rd. 260-7½ sk

et pour les propriétaires ou assureurs du navire et de la cargaison — — — — — — — „ 304-2-14½

Avec cette somme on payera ~~de~~ pour le logement et la nourriture du Capt. Savalle en cet endroit a raison de 3 fcs ½ par jour ainsi que pour ~~son~~ rapatriement ~~du capitaine Savalle~~. Je ferai l'observation, que j'ai fait une avance au Capitaine Savalle de 35 Rd 3 ʒ 8 ß argent sur ses frai de nourriture à payer, ce qui serait rabattu de la somme cidessus ~~en~~ cas en fesant le payement au Vice Consul Bendixen. —

Si quelque affaire de tribunal serait encore effectuée relativement a cette affaire de naufrage, les frais qu'il en resulteraient doivent être payés avec le solde qui restera de la somme pour laquelle le navire et la cargaison ont été vendus, et dont je ferai la remise au Vice Consul M Bendixen à Thisted aussitot que l'exactitude de ce compte ~~sera~~ aurait été visitée et reconnue. —

Norre Holmgaard, près Lemvig le 18 fevrier 1834

M. Nödskow

Commissaire de naufrage

Mr. Le commissaire de naufrage Nödskow à Holmgaard m'a délivré un exemplaire conforme à ~~celui~~ ces comptes ainsi que des supplémens (Bielager) demandés N° 1 à 22; j'ai aussi reçu de lui le dit solde des trois cent et huit Rigsb 22 Skill ½ argent effectif, après le rabat des 3 Rd 72 ß et 35 - 3 - 8 ß argent effectif susnommés, d'après quoi je donne aussi ma quittance, en me reservant l'exactitude de tous les comptes et calculs. —

Lemvig 3 mars 1834

Signé F. C. Bendixen

Les ~~susdits~~ susdits deux cent soixante Rigsbankdaler sept Skillings ~~½~~ et demi argent effectif m'ont été payés par le commissaire de naufrage Nordskov ainsi que la somme qui m'été du pour le sauvetage.

Pour argent

P.H. Högh

Pour Copie Conforme

Nordskov.

Compte d'encaissement.

Les ~~effets~~ sauvés, agrès et inventaire du navire français le St Adrien ainsi que le navire lui meme et la cargaison, qui ont été vendus dans la vente publique effectuée dans la ferme de Morsk a Fjaltring le vingt quatre Janvier 1834, tous ces ~~effets~~ objets ont donné, selon le protocole de vente publique, le résultat ~~ci après~~ suivant:

1°. le corps du navire avec l'inventaire &c. — — Rd. 916-1-14

mais il faut rabattre les Nr. ci après qui appartenaient au Capitaine, N.os 2-3-5-8-11-22-32-33-34-112-118-163 — — 43-5-4

reste Rd 872-2-10

ajouter ~~ici~~ 12 ß tk par Rd pour frais de vente publique suivant les conditions — — 109-0-5

fait Rd. 981-2-15

rabattre le salaire d'encaissement, 4% — — — 039-1-9

reste relativement au navire 948-1-6

reporter . . . . . Rd 948 – 1 – 6

2° – La cargaison sauvée a été vendue pour — 1027 – 3 – "

Mais les numeros suivant, appartenant au capt. doivent être rabattus, savoir

N.os 228, 229 – 230 – 231 – 232 . . . . – 7 – " 8

reste 1020 – 2 – 8

ajouter 12 ß par Rd pour frais de vente publique d'après les conditions — 127 – 3 – 5

fait 1147 – 5 – 15

rabattre le salaire d'encaissement, 4% – – – 45 – 5 – 8

reste relatif a la cargaison — 1102 – " – 2

3° – – Les ~~effets~~ ~~app~~ numeros appartenant au capt Savalle ~~qui~~ se ont été vendus ainsi que nous l'avons dit cidessus, savoir

N.os 2 – 3 – 5 – 8 – 11 – 22 – 32 – 33 – 112 – 118 – 163 . . . – 50 – 5 – 12

et 3 lts de Tabac — — — 11 – 2 – "

62 – 1 – 12

ajouter 12 ß par Rd selon les conditions — 7 – 4 – 12

fait 70 – " – 8

rabattre le salaire d'encaissement, 4% — 2 – 4 – 13

reste pour le Cpt Savalle = 67 – 1 – 11 –

La somme totale dont je dois être responsable comme caissier s'élève à – – – – – – – – – Rd 2111 – 3 – 3 –

Holmegaard le 14 Janvier 1834

M. – Hödskow –

Suivent des copies des quittances de N.o 1 à 22 – dont les traductions des originaux sont envoyées à part.

Catalogue

de la vente publique effectuée sur le rivage de Tealtring les 24 et 25 Janvier 1834 du brig St. Adrien de Fécamp qui y faisait naufrage le 7 novembre 1833 ainsi que de l'inventaire et de la cargaison du dit navire.

Nos	marchandises (Navire)	Prix de vente
1	une caisse et quatre chandelles	" " 4
2	une pièce de toile à voile	19 00 00
3	id id	19 1 00
4	une caisse contenant diff. objets	00 1 00
5	id id id id y compris une mesure en fer blanc, 4 assiettes 2 cuillières et une fourchette	00 3 00
6	7 pots pour de la peinture	00 1 2
7	1 Sac	00 " 8
8	1 pot au feu en cuivre	02 " 00
9	1 Lanterne	00 1 00
10	1 id	00 " 8
11	1 caisse contenant des bouteilles et diff. objets	00 1 4
12	1 poid en plomb	01 3 00
13	une caisse pour du goudron &ca	00 2 12
14	1 boussole	00 2 00
15	1 id	00 2 00
16	1 id	00 2 00
17	1 id	00 1 8
18	1 id	00 2 2
19	2 horloges de lok	00 1 2
20	2 id id	00 " 10
21	2 grilles en fer	00 5 10
22	1 panier avec 2 vases	00 1 00
23	2 scies	00 2 00
24	1 hache	00 3 6
25	2	00 1 14
26	1 porte voix	00 00 8
27	1 sceau et un pot au feu	00 4 00
28	1 entonnoir et un pot au feu en fer	00 " 4
29	1 grille et un anneau en fer	00 2 2
30	1 ligne de lok	00 " 8
31	1 caisse contenant differents objets en fer	00 " 8
32	1 bouillotte en ferblanc	00 1 4
33	1 caffière en ferblanc, 1 id en acier et 2 poêles en terre	2 8
34	2 souricières	1 6
35	1 pièce de corde prime, pes. 1 ℔ 2 ℔	1 " "
36	1 id id " 11 ℔	1 –
37	1 id id id 1 ℔ 8 ℔	5
38	1 id id des agrées 8 ℔	4 14

Nos	marchandises, Reporter				
39	1 corde	pesant 2 ℔ 8 ℔	1	1	6
40	1 id	" " 7	"	5	4
41	1 id	" 1 12	"	5	"
42	1 id	" 1 13	2	–	–
43	1 id	" 1 6	"	2	2
44	1 id	" " 13	"	5	"
45	1 id	" " 12	–	5	–
46	1 id	" 1 3	1	3	–
47	1 id	" 1 7	–	3	6
48	1 id	" 1 11	1	1	8
49	1 id	" 1 –	"	4	14
50	1 id	" 1 12	1	4	12
51	1 id	" 12	"	5	"
52	1 id	" 1 14	1	3	8
53	1 id	" 1 3	"	4	8
54	1 id	" 1 4	1	3	10
55	1 id	" " 10	"	4	12
56	1 id	" 2 2	1	5	"
57	1 id	" 2 2	"	4	2
57	1 id	" 1 6	1	3	"
58	1 id	" 1 13	2	–	10
59	1 id	" 2 3	1	3	4
60	1 id	" 1 10	1	–	8
61	1 id	" 1 "	1	"	8
62	1 id	" 1 1	"	5	"
63	1 id	" 1 12	1	4	"
64	1 id	" 2 1	1	"	12
65	1 id	" 1 8	1	4	8
66	1 id	" 2 3	1	4	12
67	1 id	" " 13	"	5	"
68	1 id	" 2 8	1	3	8
69	1 id	" 1 "	"	4	4
70	1 id		"	4	10
71	id avec 3 bloc	2 5	1	2	8
72	1 id	" 1 11	"	3	10
73	1 id		"	2	14
74	1 id avec 1 bloc &c	1 2	–	3	"
75	1 id avec anneau		"	5	2
76	1 id et 2 Pikhager	1 2	–	2	8
77	1 corde		1	1	2
78	différentes cordes et 5 cloches		"	3	12
79	id id, 2 pikhager et un bloc		–	3	4
80	id et six blocs		–	3	–
81	1 corde		–	4	–
82	1 id, grosse		1	–	–
83	sceaux et verge de pompe &ca		–	4	10
84	6 blocs		–	1	8
85	5 id		–	2	–
86	1 sceau		–	1	–
87	1 id		–	3	14
88	1 grosse corde et un croc de fer		1	1	2
89	1 Trubelspil		2	1	12
90	1 Canon		–	2	–
91	cabestan en fer		–	1	12
92	1 pierre à aiguiser		5	"	8
93	6 brasses de chaine en fer		"	5	4
94	trois gros blocs				
	reporter		60.	2.	2

Report 622 2

No.	Article	Montant
95	1 seau	2 —
96	2 crocs et deux blocs	2 2
97	1 pièce de corde	15 2
98	1 id id	22 2
99	1 bouée avec corde	4 —
100	1 cable d'ancre coupé	21 3 —
1	1 chaine en fer avec bosse	42 3 —
2	1 ...	13 4
3	1 id	13 6
4	1 vergue de perroquet	3 —
5	1 id	4 —
6	1 mât	2 8
7	1 id	2 8
8	1 corne d'artimon	12 6
9	4 rames	5 12
10	8 petits morceaux de bois	1-1-4
11	1 gaffe	1 2
12	1 esparre de bois de sapin	4 12
13	2 écoutilles du navire	— 8
14	1 Stikslanker	51 —
15	1 id	14 4
16	1 barre de gouvernaille	2 —
17	2 rames	1 2
18	3 petits rechanges	5 2
19	4 anspect	3 —
20	1 Varpanker	1 3
21	1 plomb de vaisseau	9 18
22	1 tonneau à eau	3 —
23	1 id	3 —
24	1 id	14 12
25	1 id	2 1
26	1 id à sel	1 3 —
27	1 id "	5 4
28	1 id à goudron, vide	2 —
29	1 ancre de vaisseau en deux morceaux	6 —
30	1 echelle	1 1
31	1 grande vergue	1 4 8
32	1 id	2 3 8
33	1	1 10
34	1	5 8
35	1 mât de tête	3 —
36	1 ~~pièce (petite)~~ voile	3 3 —
37	1 id	4 1 8
38	1 id	1 — 4
39	1 hunier	21 —
40	1 foc	6 4 0
41	1 voile déchirée	1 2 6
42	1 perroquet	7 4 —
43	1 bonnette	1 3 —
44	1 voile pour bateau	3 14
45	1 bonnette	3 3 —
46	1 perroquet	8 — 8
47	1 voile déchirée	7 3 8
48	voile de brégantine	4 — 8
49	1 voile	3 4 8
50	1 id	7 —
51	1 id	37 7
52	1 id	4 2 —
53	1 id	14 —
54	1 id	10 — 8
55	1 id	21 —
56	1 id	40 1 —
57	1 id	20 — 8
58	1 id	8 3 4
59	le corps du navire avec les mâts et agrées	408 — —
		1 — 8
60	bois	3 14
61	1 mât	

Nota voir à l'autre page pour la suite du navire suivant l'ordre de numéros — 844 3 14

(2) La Cargaison — report — 337 5 12

No.	Article		Montant
49	1 Douz. planker (Fjol)	97 à	5 8
50	1 " "	"	5 8
51	1 " "	"	5 10
52	1 " "	"	5 10
53	1 " "	"	5 8
54	1 " "	"	5 8
55	1 " "	"	5 12
56	1 " "	"	5 12
57	1 " "	"	5 6
58	1 " "	"	5 6
59	1 " "	"	5 8
60	1 " "	"	5 8
61	1 " "	"	5 4
62	1 " "	"	5 6
63	1 " "	"	5 8
64	1 " "		5 10
65	1 " "		5 1 —
66	1 " "		5 4
67	9/ " "		3 4 —
68	1 D "		5 —
69	1 " "		5 —
70	1 " "		5 —
71	1 " "		5 —
72	1 " "		5 —
73	1 " "		5 —
74	1 " "	9 —	4 5 12
75	1 " "	"	4 5 12
76	1 " "		4 5 —
77	1 " "		4 5 —
78	1 " "		4 5 —
79	1 " "		4 5 —
80	1 " "		4 5 —
81	1 " "		4 5 —
82	1 " "		4 5 —
83	1 " "		4 5 —
84	1 " "		4 5 —
85	1 " "		4 5 —
86	1 " "		4 5 —
87	1 " "		4 5 —
87	1 " "		4 4 14
88	1 " "		4 4 14
89	1 " "		4 5 8
90	1 " "		4 5 8
91	1 " "		2 1 12
92	6/ " "	82	4 — 12
93	1 D " "		4 — 12
94	1 " "		4 — 12
95	1 " "		4 — 12
96	1 " "		4 — 12
97	1 " "		4 — 12
98	1 " "		4 — 14
99	1 " "		4 — 14
100	1 " "		4 — 12
1	1 " "		4 — 12
2	1 " "		4 — 12
3	1 " "		4 — 12
4	1 " "		4 — 12
5	1 " "		4 — 14

Nota voir à l'autre page pour la suite de la cargaison suivant l'ordre de numéros — Reporter 606 3 6

Suite du navire — Report 844 3 14

No.		
162	1 barre de gouvernail	1 5
63	du bois	2
64	1 cable	15 1 8
65	1 Takkel	1 1
66	1 canot etc	1 1

NB. Nos 161, 162, 165 et 166 sauvés d'après le contrat de sauvetage inséré dans le protocole. — 861 4 2

Le total pour le navire à l'inventaire 916-1-14

Gundelach. F.C. Bendixen

1/ La Cargaison

No.				
1	1 Douz. planches (Planker)		10 aunes	14
2	1 id	id	id	14
3	1 id	id	id	14
4	8 pièces	id	id	9 1 8
5	4 Douz	id	9½	13
6	1 id	id	id	13-1-8
7	8 pièces	id	id	10-3-4
8	1 Douz	id	9	13- 4
9	1 id	id	id	12-1-8
10	10 pièces	id	8½	9 2
11	4 Douz	id	8	10-5-12
12	3 pièces	id	id	3-2
13	10 id	id	7½	8-2-4
14	1 Douz	id	6¾	8-12
15	2 pièces		id	1-5
16	1 D.	id	6	7 2-8
17	2 p.	id	id	1 3 2
18	1 D.	id	5¼	9 1
19	11 p.	id	9½	12-8
20	1 D.	id	4½	6 4-8
21	1 D	id	4½	7
			4 id	5 1 4
22	1 D	id	id	5 1
23	1 D	id	id	5-6
24	1 D	id	id	5-6
25	1 D	id	id	5-8
26	1 D	id	id	5 1
27	9 p.	id	id	4
28	2 p. de Diff. longueur			1 4
29	1 D planches (Fjol)		10 a.	6
30	1 D	id	id	6
31	1 D	id	id	5 3-14
32	1 D	id		5 3 14
33	1 D	id		6
34	1 D	id		5 5 4
35	1 D	id		5 5 4
36	1 D	id		5 4 10
37	1 D.	id		5 4 10
38	1 D	id		5 4 10
39	1 D	id		5 4 10
40	1 D	id		5 5 2
41	1 D	id		5 5 2
42	6 p.	id		3
43	6 p.	id	9½	4 5 12
	1 D			4 5 12
44	1 D	id		4 5
45	1 D	id		4 5
46	1 D	id		4 5
47	1 D	id		5
48	1 D	id		5

Reporter 337 5 12

3/ Cargaison

report 606 3 6

No.			
106	1 Douz planches (Fjol)	8 a. ½	4-10
7	1	"	4-10
8	1	"	4-12
9	1	"	4-12
10	1	"	4-12
11	1	"	4-12
12	1	"	4-1
13	13 p.	"	4-2-10
14	1 D	"	4
15	1 D	"	4
16	1 D	"	4-8
17	1 D	"	4-8
18	1 D	"	4-8
19	1	"	4-8
20	1	"	4-8
21	1	"	4-8
22	1	"	4-8
23	1	"	4-8
24	1	"	4-8
25	1	"	4-8
26	1	"	4-8
27	1	"	4-8
28	1	"	4-8
29	1	"	4-10
30	1	"	4-8
31	1	"	4-8
32	1	"	4-8
33	1	"	4-6
34	1	"	4-6
35	1	"	4-6
			4-6
36	1	"	4-4
37	1	"	4-4
38	1	"	4-4
			3
39	9 p.	" 7½	3-2-14
40	1 D	"	3-2-14
41	1	"	3-2-14
42	1	"	3-2
43	1	"	3-2
44	1	"	3 2 6
45	1	"	3-2-6
46	1	"	3-2-6
47	1	"	3.2.6
48	1	"	3-2-6
			3-2-6
49	1	"	3.2.14
50	1	"	3.2.14
51	1	"	3.2.14
			3.2.12
52	1	"	3.2.12
53	1	"	3.2.10
54	1	"	3.2.10
55	1	"	3.2.10
56	1	"	3.2.12
57a.	1	"	3.2.12
57b.	1	"	3.2.12
58	1	"	3.2.4
59	1	"	

reporter 816.3.8

160	7 pièces planches — 7a. 7 —		8163 8 15.6
61	1 D. id	7a	3.1.—
62	1 "		3.1.—
63	1 "		3.1.—
64	1 "		3.1.—
65	1 "		3.1.—
66	1 "		3.1.—
67	1 "		3.1.4
68	1 "		3.1.4
69	1 "		3.1.—
70	1 "		3.1.—
71	1 "		3.1.—
72	1 "		3.1.—
73	1 "		3.1.2
74	1 "		3.1.2
75	1 "		3.1.—
76	1 "		3.1.2
77	11 p. "		2.5.—
78	1 D	6¾	3.—.—
79	1 "		3.—.—
80	1 "		3.—.14
81	1 "		3.—.14
82	1 "		3.1.—
83	1 "		3.1.—
84	1 "		3.1.—
85	1 "		3.1.—
86	6 p. "		1.3.8
87	1 D	6¼	3.—.—
88	1 "		3.—.—
89	1 "		3.1.12
90	1 "		3.1.12
91	1 "		3.1.4
92	1 "		3.1.4
93	1 "		3.1.4
94	1 "		3.1.4
95	1 "		3.—.12
96	1 "		3.—.12
97	1 "		3.—.12
98	1 "		3.—.12
99	1 "		3.—.12
200	1 "		3.—.12
1	1 "		3.—.12
2	1 "		3.—.12
3	1 "	5¼	2.4.4
4	1 "		2.4.4
5	1 "		2.4.4
6	1 "		2.4.4
7	1 "		2.4.4
8	1 "		2.4.4
9	1 "		2.4.10
10	1 "		2.4.8
11	1 "		2.4.8
12	1 "		2.5.—
13	1 "		2.5.—

Reporter 979.1.10

14	13 pièces planches	5a. ¾	3.—.14
15	1 Douz	5. ½	2.5.—
16	1 " "		2.5.—
17	1 " "		2.4.10
18	1 " "		2.5.—
19	1 " "		2.5.—
20	1 " "		2.4.14
21	1 " "		2.4.14
22	11 p. "		2.3.6
23	1 Douz "	4¾	2.3.8
24	1 id "		2.3.8
25	1 " et 4 p. "		3.1.—
26	1 pièce 10 aunes ½		4.—.—
27	9 id diff. longueurs		2.2.—
28	2 choses pour ramer		1.3.8
29	200 pièces de bois		1.1.10
30	200 id id		1.3.6
31	200 id id		1.1.4
32	180 id "		1.2.12

Total pour la cargaison 1027.3 p.

Gundelach 1026.2.12 (1026.2.12.)

F. C. Bendixen

Supplément.

Objets appartenant au capitaine — . —

3 ℔ de tabac à chiquer — 11.2.—

La vente publique fut conclue à l'après midi a 2 h. ½.

Gundelach. Lassen, Nodskow. F. C. Bendixen
J. Savalle O. Höegh

comme témoins

Jens Jespersen. C. L. Ostermart
et autres personnes

L'an 1834, le 26 Janvier on fit d'après la demande de Mr. Bendixen presenter au protocole de vente publique sa lettre portant la date d'aujourd'hui et du contenu suivant:

780

Parmi les ~~objets~~ l'inventaire vendu du brig H.O.
les 24 & 25 Janvier dans la vente
publique a Frilbring, le capitaine
Lavalle m'a indiqué les objets ci
après comme sa propriété privilégiée,
savoir:

Les Nos 2 & 3 de la vente publ. — 2 p. toile à voile
5 — " — diff. objets dans une caisse
8 — " — 1 potkenfen en cuivre
11 — " — 1 caisse renfermant des bouteilles
22 — " — 1 panier avec 2 vases
32 — " — 1 bouilloire en ferblanc
33 — " — 1 cafetière id. d°
34 — " — 2 souricières
112 — " — un esparre sapin
118 — " — 3 petites esparres
163 — " — du bois
228 — " — 2 choses pour ramer
229 } 780 780 morceaux de bois
230 }

Ce que je me prends la liberté, Monsieur,
de bien vouloir remarquer dans l'affaire
de la vente, laquelle je vous prie
de me communiquer par écrit.

a. m. Lemv. 26 Janv. 1834
m. Gundelach.

j'ai l'honneur &

F.C. Bendixen

pour la copie — 2 — 18
attestation — " — 40
Justitsfond — " — 50
1 ap. timbré — " — 20
id. non timbré — " — 14
3 Rd. 46

Gundelach

Présenté pardevant le protocole
de vente publique des districts
de Wandfuld et de Wodborg.

Gundelach

Ce qui doit être ~~reçu~~ observé en exécutant la vente publique pour
pouvoir connaître les objets appartenant au capitaine.

Gundelach

J'atteste l'exactitude de la copie en la souscrivant et apposant mon
sceau Lemv. 5 fevrier 1834.

Gundelach

19 décembre 1833

793

navire Mr Brandi

Après avoir maintenant de nouveau visité et en consultation avec le constructeur de vous le dit navire, Mr Adner, Monsieur lequel nous trouvons doit être reparé, avant de mettre le navire en large. ainsi ai-je l'honneur, suivant la supplication de Monsieur, de vous dire mon opinion sur ce sujet. Quand à ma lettre ai je décidé de faire le navire renverser, et le faire monter sur des Bielker où il pourra rester quelque temps sans se gâter, en même tems que la mer monte et coutera 400 écus en argent. Pour reparer le navire même 400 id

dans cela on ne compte pas le takelage

Pour faire sortir le navire et le mettre de nouveau en mer —— 400 id

En tout six cents Species ou —— 1200 "

Pour ce prix là je suis disposé à faire ce que j'ai proposé avant; cependant je trouve à remarquer ce qui suit, si par exemple ce qui nous souhaitons que Dieu voudra bien défendre, il pourra arriver pendant qu'on mettra de nouveau le navire en mer, que

alors ce sera pour le compte et le risque du propriétaire du navire; Dans un autre cas je payerai au propriétaire du navire la somme de 200 écus et ainsi je n'aurai que 1,000 écus. Dans un autre cas quand le navire sera mis en mer alors j'aurai les 1200 écus, lavoir le payement ~~[illegible]~~ sera fait ainsi: 400 écus quand le navire sera mis sur le Bielker et 400 écus sera prêt pour être mis dans la mer, Mr le Consul Benedixten ~~a~~ fini la visite du navire. Les autres 400 écus seront payés quand le navire sera en mer, ainsi promesse de tenir mon engagement jusqu'au 8 janvier 1834. A ce tems là j'attendrai la décision de Mr Benedixten.

Quant à la réparation de la cabine, je la ferai raccommoder de manière à ce que Mr le Cap sera content

jusqu'a cequil trouve un autre port où il
pourra la faire raccomoder mieux. quand
à la fourniture ~~à [illegible]~~ on du gouvernail
alors quand le propre du navire ou M
Bondrplen ~~[illegible]~~ payeront d'après le
compte que je ferai si on ne peut pas
trouver l'ancien.

J'attendrai votre réponse le plutôt
possibl pour faire remonte le navire d—

Lemvig 17 Dec. 1833

Til
Hr. Consul Bendixsen

[illegible]!

Efterat jeg nu har [illegible] Hr. Consul [illegible], [illegible]
[illegible] undersøgt [illegible] Brand[illegible], det [illegible]
[illegible] Mangler, [illegible]
[illegible] istandsættes, [illegible] udsættes i
[illegible] Hr. Consuls [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] 400 Rbd R.S. — [illegible]
[illegible] 400 Rbd R.S. — [illegible]
[illegible]
[illegible] 400 Rbd R.S. [illegible] 600 [illegible] 1200 Rbd R.S. —
[illegible]
[illegible]
[illegible] —
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] — [illegible]
[illegible]
[illegible] 1000 Rbd R.S. — [illegible]
[illegible] 1200 [illegible]
[illegible] Rbd R.S. — [illegible]
400 Rbd [illegible]
[illegible] 400 Rbd R.S. [illegible]
[illegible] Hr. Consul Bendixsens [illegible]
[illegible] — [illegible] 400 Rbd R.S. [illegible]
[illegible]
[illegible] — [illegible]
8de Januarj 1834 [illegible] Hr. Consul

Bendixens [illegible] Coffardie Erklæring —

Hvad [illegible] angaar, saa vilde det være mig kiært

at lade samme istandsætte saaledes at Hr. Capitain Savallo, der

kan være tilfreds imidlertid har jeg ikke Tid, for han der

kan lade samme kun istandgiøre — saa har der

Anskaffelse deraf angaaer, da man Deres — Hvad [illegible]

Hr. Consul Bendixen har Deres Regning, skulde samme efter

Regning som af mig skal blive fremlagt — derfor

det [illegible] ikke forinden blive tilveiebragt

Deres Svar Deres [illegible] en [illegible]

[illegible] Dispositioner af Sandet etc: &

Deres

Ærbødige &c

Lund

796

S. T.

Hr. Consul Bendixsen

Thisted

2 Décembre
Déclaration de Mr Lind

Timbre

Frederic Christopher Gundelach
conseiller de chancellerie, juge de ville
à Lemvig &c.

Faisons savoir, que l'année 1833, le 2 décembre de l'après midi, se présenta le soussigné notaire public avec 2 témoins, d'après la demande et réquisition du commissionnaire des sauvetages Nodskou, dans la maison de Mr. le marchand Lind, pour demander sa réponse sur la requête présentée au Notaire par Mr. Nodskou en date d'aujourd'hui. Cette requête est conçue en ces termes:

Timbre

Requête

Comme Mr. le marchand Lind à Lemvig, conformément à une lettre du 21 Novbr. dernier, présentée par la requête du vice Consul Bruhn à Thisted que vous connaissez, s'est offert pour relever et remettre à la mer, le brig français St. adrien échoué sur le rivage de Tjaltring, pour 600 Species ou 1200 Rbd. argt., on vous prie donc, de faire demander par un la déclaration du marchand Lind, s'il veut, pour les susdits 1200 Rbd. argt. relever le navire du sable, le mettre

en sureté contre la violence de la mer, jusqu'à ce que l'hiver soit passé, et de nouveau au printems prochain le remettre à la mer, comme il l'a offert par sa lettre du 21 Novbr., ~~en~~ cas que les compétens assureurs ou propriétaires se trouveraient autorisés à entrer dans cet accord, ce dont je voudrais avoir la certitude, pour pouvoir en donner avis à ceux que cela concerne, pour obtenir leur résolution ~~[illegible]~~ après cela.

Tout ce qui était légal (lovligt) fut réservé sous tous les rapports concernant la dite affaire, et je pris qu'on me fasse savoir le jour de l'exécution ~~de l'exécution~~ de l'affaire, afin que je puisse m'y rendre.

Je souhaiterai qu'aussi avoir un détail de l'affaire.

Lenvig le 2 Décembre 1833.

M. Nordskou.

à Mr. Le conseiller de chancellerie Gundelach &c.

Présenté dans l'affaire notariale à Lenvig le 2 Décembre 1833.

Gundelach.

Lecture fut faite au réquérant ~~requisitus~~, qui se présenta en personne et sa réponse fut ~~[illegible]~~ la dessus demandée par le notaire. Le réquérant ~~requisitus~~

déclara à cette occasion: quil était prêt à abattre le navire pour 50 Species, et à le remettre pour 150 Species; mais qu'avant de voir le fond et quille du navire il ne pouvait déterminer, s'il vous le mettre en mer, pour la somme proposée, ou non — 600 Species.

Le Requerant pria le Requisitus de ~~[illegible]~~ faire attention que le navire après la dernière tempête avait été ~~[illegible]~~ poussé plus haut, et que par conséquent il se trouvait plus commode, et pria le notaire d'exiger (æske) la déclaration de Mr. Lind, pour quelle somme il voulait mettre le navire au dehors, si sa quille se trouvait sans dommage. Le notaire ~~[illegible]~~ exigea (æskede) la déclaration du requisitus à cette ocasion; mais le requisitus se rapporta à la déclaration, quil avait déjà donnée: c'est à dire qu'à cet égard il ne voulait ~~pas~~ rien déterminer, sans avoir vû le navire.

Le requerant demanda la conclusion de l'affaire, ~~xxx~~ sous (underforméden) ~~og~~ i Requisitionen anmeldt Reservation.

L'affaire fut ~~[illegible]~~ terminée, sous une telle reserv~~ation~~e; et ce qui se passa fut confirmé par les signatures.

Gundelach M. Nodskov C. Lind

comme témoins notarial

L. A. Hass. C. Lykke

Ainsi terminé et conforme au protocole, ce que nous affirmons.

Laurvig le 2 Dubr. 1833.

Gundelach n.ª publ.

Geb. 1 – 5 – 6
J.fond 2. 4
St pap. 2. 10
2. 4. 4/ 0.
v. deux Rbet. quatre mark
et quatre Schs. argent

№. 4. **Fierde Klasse**
til Documenter efter Stempletpapirs Forordningens
§. 5. litt. d.

42 Rigsbankskilling Sølv.

Schifter. 1833. Falkenskiold.

Frederik Christopher Gundelach
Hans Kongelige Majestæts virkelige Can-
=cellieraad, Byefoged og Byeskriver
i Lemvig, samt Herredsfoged og
Skriver i Skodborg og Vandfuld Herreder:

Gjør vitterligt, at Aar 1833, den 2den December
Eftermiddag, indfandt undertegnede Notarius
sig med 2de Vidner, efter Requisition af og i
Følge med Strandingscommissionair Nødskou,
paa Kjøbmand og Gjestgiver Linds Bopæl, for
at efter hans Svar paa en Notarius leveret
Requisition fra Hr. Nødskou af Dags Dato. Denne
Requisition, der lyder saaledes:

№ 4. FR Fjerde Classe til Documenter efter
Schifter 1833 Stempletpapirsforordningens §. 5
litr. d.
Falkenskiold 42 Rigsbankskilling Sølv

Requisition.

Da Hr. Kjøbmand Lind i Lemvig, i Følge
en Skrivelse af 21de November sidstleden, som
er fremlagt med den Deres Velbaarenhed
tilstillede Requisition fra fransk Vice Consul
Bendixsen i Thisted, har tilbudt sig at ville
afsætte og igjen udsætte i Søen, det for Tjælstrup
indstrandede franske Brigskib St. Adrien,
for 600 Specier eller 1200 Rbd r. S. saa
anmoder Deres Velbaarenhed om, at ville
ved en Notarialforretning afæske bemeldte
Kjøbmand Linds bestemte Erklæring, om
han er villig til, for ommeldte 1200 Rbd
r. S., at opbringe Skibet af Sandet, holde det
i Sikkerhed for Havets Vold, indtil Vinte-
=ren er overstaaet, og igjen til næste Foraar
at udsætte det i Søen, saaledes som han i omm-

-meldte Skrivelse af 21de November 1833 har an-
-budet, ifald vedkommende Assurandeurer eller
Hiin maatte finde sig beføjet eller foranlediget
til at intervenere i denne Vareoverkomst(?), skul-
-de han gjerne søge at erholde Vished om, saa
at denne underrettes snarest til Vedkommende,
og derefter erholde deres Resolution.

Alt lovligt reserveres i enhver Henseende
den ommeldte Vagbaardsskade(?), og beder jeg
mig underrettet om Forretningens Afholdelse,
saa at jeg derved kan være tilstede.

Bestemmelse af Forretningen forventer
jeg mig meddeelt.

Lemvig den 2den December 1833

Ærbødigst
M. Nadhrau(?)

Velbaarne
Hr: Cancelliraad, Byg og Herredsfoged
Gundelach i Lemvig.

Fremlagt ved Notarialforretningen i Lem-
-vig, den 2den December 1833.

Gundelach.

(: hans :) blev oplæst for Requisitus, som personligen
blev underrettet, og fandt Svar paa samme af
Notarius. – Requisitus erklærede
i den Anledning: at han var villig til at
bringe Skibet for 50 Species, samt at sælge
Skibet og for 150 Species; men at han ikke,
førend han har seet Skibets Bund og Kjøl, vil
bestemme, om han er villig til at sælge det
ud i Søen for den anmeldte Sum, 600 Spe-
-cier, eller ikke.

Requirenten bad Requisitus lægge Mærke
til, at Skibet efter den sidste Storm var
sat højere op, og altsaa stod beqvemmere
og bad Notarius efter Hr. Linds Fortælling
for hvad Sum han vilde udsælge Skibet,

hvis dette Skiöd befindes at være ubestandigt.
Notarius æskede Requisiti Erklæring i denne Anledning, men Requisitus henholdt sig til den Erklæring, han forhen har afgivet: at han nemlig ikke herom vil bestemme Noget, uden han har seet Brevet.
Requirenten begjerede Forretningen sluttet, under forventning af Requisitionens anmeldte Reservation.
Forretningen blev sluttet, under samme Reservation; og det Passerede bekræftes med Underskrift.

G Smedelach M: Nödskou. C Lind.

Som Notarialvidner
L A Hass. C Lykke.

# #

Vidimeres conferert og conform med Protocollen, bekræftes med Haand og Segl

Lenvig d. 2 Aug 1830.

Smedelach,
Not. publ.

Gebyhr 1-5-6
Haand --- 2-4
Pr. Segl --- 2-10

2 Rbd 4 ß 4 β.

Siger To Rbd Fire Mark Fire Skill. Sölv.

[signature]



1 / 1833
30 novembre

Observations de Mr Bendixsen sur une lettre de M. Roskow du 22

Mes observations sur la réponse de Mr le commissionnaire de sauvetage Nödskov sur mes ~~mes~~ pleins pouvoirs (Beskikkelse)

Ci-joint se trouve une copie de la réponse mentionnée qui m'a été envoyée.

La demande si le navire peut se réparer est encore à décider car d'après la déclaration des experts ils n'en ont point examiné le fond et la quille et leur opinion sur l'état de celle-ci qu'ils ne peuvent déclarer d'une manière certaine, est trop incertaine. De même [louage] l'opinion de Mr Nödskov sur la dépense qui entraîne le relevement et mis à la mer du navire. Mr Lind veut se charger de bien plus de choses pour un payement bien ~~pl~~ moins fort. Le sauvetage ne peut se monter très haut, puisqu'il ne sera payé que pour l'inventaire et non pas pour le navire qu'ils n'ont pas ~~trouvé~~ ni ont eu aucun soin pour le préserver contre la violence de la mer.

Mr Nödskov ne veut pas reconnaître ma compétence pour me mêler de l'affaire du capitaine Savalle, il dit que le capitaine n'a pas exigé mon assistance. C'est un mensonge. Le capitaine ~~—~~ sitôt après l'événement a demandé s'il n'y avait

801

un Consul de sa nation, à qui il voulait s'adresser, mais on lui a répondu, qu'il n'y en avait point. La dépense de 100 ~~ pour le renversement du navire ~~aux~~ aurait probablement été un trop grand avantage pour les assureurs pour qu'il ne fut employé.

Comme après l'expertise ~~fait~~ le navire a été déclaré comme débris, quelle perte ou dommage pourrait-on alors causer aux propriétaires et ~~aux~~ assureurs par son renversement. On pourrait l'exécuter sans aucune perte pour la coque, et quelle perte pourrait-on imaginer, qui pourrait diminuer la valeur d'un débris, qui ne peut servir qu'à défaire. Quant à l'exécution du travail imaginé, je ne laisserais d'y avoir inspection ~~moi~~ même, et comme je dois payer les dépenses que cela entrainera, que j'ai offert, il n'y a donc pas besoin de ~~[illegible]~~ l'intervention de Mr. ~~de~~ Nodskow.

Pour ce qui est des ~~opinions~~ réflexions de Mr. Nodskow à l'égard de Lund, je n'y vois que de la taquinerie et de l'animosité, et je crois ~~ils~~ rejetter suffisamment par ~~cette~~ la déclaration de Mr. le Consul Nitter,

déclarant lui moi même que j'ai assez de confiance en Mr. Sund en ce cas pour me meler avec lui.

Mr. Nodskou se flatte sans fin. Je declare, que je pourrais si on l'exige prouver ce que m'a avoué un homme de consideration, que les comptes de Mr. Nodskou pour des avaries qu'il a dirigé, ont souvent donné lieu a differentes censures (Udsættelser), et que les personnes que cela concernait ne lui sont certainement pas redevables, mais celui qui a revu ses comptes et fait connaitre leur inexactitude.

Au reste je suis persuadé que la conduite de Mr. Nodskou sera examiné par la justice, et je ne doute pas, que l'on ne fasse une enquête sur lui ainsi que sur le garde côte Mr. Claudi à l'egard de la conduite de celui-ci envers moi, laquelle, je ne doute pas a été un plan convenu entre ces 2 messieurs.

Les autres reflexions de Mr. Nodskou avec lesquelles il cherche d'une manière (Spyde) ridicule ma personne ainsi que mes actions risibles, ainsi que mes fonctions, devaient bien être reprochées.

Thisted le 30 Nov. 1833. Baudisin

22 Novembre 1833

Lettre de M. Noskow de M. Bendixen.

Holmsgaard le 22 Nov. 1833

Mr. Le Consul Bendixen.

A l'occasion de votre très honorée de hier, que je reçus hier au soir je prends la liberté de vous annoncer: qu'en conformité des ordres des fondés de pouvoirs des assureurs Mrs. Hte. Petit Hie. jeune je ne puis faire autre chose que de faire (faire alenguer devant la justice) homologuer (approuver) l'expertise faite le 21 du courant sur le navire St. Adrien. – malgré cela il est libre à ces Mrs. s'ils veulent se décider de faire relever le navire et le mettre plus haut sur le rivage, pour ensuite faire examiner le fond et quille du navire, mais je crois qu'il est inutile de laisser la coque couché sur le côté telle qu'elle se trouve actuellement, de manière que le fond et la quille puisse se voir, et les dépenses que cela occasionnera seraient perdues, vu que le flanc du navire souffrira beaucoup, et la coque se trouvera dans un état bien plus inférieur qu'elle n'est à présent.

Si toutefois on avait l'intention de mettre au dehors, ce travail doit être autorisé publiquement, car il faut croire qu'il y aura plusieurs concurrants qui se présenteraient. – montre l'inventaire des cordages dont il manque considérablement et bien endommagés, devra être fourni et reporé par la même occasion, de manière que le navire puisse immédiatement après cela partir

2/

pour un port sur; lequel tout devra être fait par l'entrepreneur.

J'ai l'honneur &c.

Nödskou

30 novembre 1833

observation de M. Bendixen sur une lettre de M. Noskow du 22.

Cette réponse de M. Nödskou est répétée dans sa réponse à mes pleins pouvoirs, et j'ai fait mes observations à l'égard de la perte ~~qu'il~~ que le navire pourra peut être souffrir en étant abattu. Je ne sais jusqu'à combien se monte l'inventaire des objets endommagés; mais d'après ce que dit le Capitaine cela n'est pas considérable, et le plus important de ce qui manque est une ancre et un cable. — Entre le 21 et 24 du Courant le gouvernail du navire a été enlevé mais je présume que cela se retrouvera sur le rivage, puisqu'il était constamment sur la terre, et ainsi il a probablement flotté à terre.

Thisted le 30 Novbr. 1833.

Bendixen

30 novembre 1833

autre observation de M. Bendixen sur une lettre de M. Noskow du 22

J'avoue la réflexion de M. Nödskou que la réparation du brig S. Adrien devait être autorisée, et je le lui ai dit, mais on ne doit pas tarder à abattre le navire et le mettre en sureté, et lorsque cela aura eu lieu, lequel travail ne peut être exécuté, je crois, que par

Mr. Lind, il y aurait alors assez de tems dans le courant de l'hiver pour le faire adjuger (bortlicitere) ~~cela~~ à celui ~~offrirait~~ demanderait le moins (mindst Bydende). En attendant je doute (à juger d'après l'expertise qui vient d'être faite), que quelqu'un veuille se charger de ce travail, excepté Lind.

Thisted 30 Nov. 1833.

Bendixen

3 o novembre 1833 **D**

Certificas de M. Nisson en faveur de M. Lind

A la demande de Mr. Le consul Bendixen de cette ville je declare : que Mr. Le négociant C. Lind à Lemvig a toujours éxécuté les affaires dont je l'ai chargé avec la plus grande exactitude et à mon entière ~~sat~~ satisfaction et je puis ainsi recommander Mr. Lind comme une personne sure pour l'éxécution des affaires dont ils pourrait se charger.

Thisted le 30 Nov. 1833.

P. Nissen

Consul et agent des assureurs de Lloyds à Hambourg, en Prusse et en Danemark &c.

Paa Forlangende af Herr Consul Bendixsen
herstedes bevidnes herved: at Herr Kjöbmand
C. Lind i Lemvig stedse har udført de Forret-
ninger jeg flere Gange har overdraget ham
med störste Nöiagtighed og til min fuldkomne
Tilfredshed og kan jeg saaledes anbefale Hr
Lind som paalidelig til de Forretningers
Udförelse som han maatte paatage sig

Thisted den 30 Nov. 1833.

P. Nielsen

Consul, Agent for Kongl. samtlige
Hamburgske, Preussiske og danske
Assurandeurer &c.

808

C'est avec peine que j'ai appris par votre très honorée de la date d'hier, que j'ai reçue aujourd'hui, ce qui s'est passé sur le rivage, dans ma juridiction hier, c'est à dire que le garde côte & traducteur Claudi a dû empêcher M. le consul et l'aubergiste et les ouvriers de celui-ci de se mêler du brig français échoué.

En attendant je ne puis nullement partager l'opinion que vous, Monsieur le Consul avez fait connaître : " que cet évène=nement a été un plan concerté, pour empêcher votre intention et les suites que celle ci pourrait avoir, " en partie parceque je connais Mess. Nödskou et Claudé et qu'ils ne se permettraient pas un procédé aussi étourdi et indigne que celui là, et en partie parcequ'il n'existe aucun motif quelconque pour une telle manière d'agir, par lequel au plus on ne pouvait obtenir que la prolongation de quelques heures, et enfin par cequ'il ne peut être de l'intérêt de ceux, qui doivent s'occuper de cette affaire de sauvetage, de savoir ce que l'on fait avec le navire et la cargaison, vu que toute l'affaire est, ce que l'on peut l'appeler en pareil cas, une bagatelle.

Il est du devoir de Mr. Claudé, d'après les instructions qui lui sont données, de veiller régulièrement en sa qualité de garde côte & de parcourir la côte principalement lorsqu'il y a des tempêtes contre la terre. Je dois supposer que

cela était le motif de sa présence hier sur le rivage ~~hier~~; et qu'il rencontra ainsi Mr. Le Cornil, justement au même temps et à la même heure, cela ne doit être attribué qu'au pur hasard.

Mr. Le Cornil me permettra de lui ~~[illegible]~~ faire observer, que je ne puis ~~rien autrement~~ voir autre chose, sinon que cela aurait été juste, ou même nécessaire, que quand vous vouliez — entreprendre quelque ~~affaire~~ chose à l'égard du navire vous eussiez prié le commissionnaire de Sauvetage dont les fonctions n'étaient nullement suspendues, de vous suivre au navire pour examiner ce qui serait nécessaire, ou en tout cas de vouloir donner des ordres nécessaires pour mettre des gardes près du navire; car je ne puis nier — et j'ose croire que Mr. le Consul après avoir réfléchi partagera mon opinion — que l'on devrait même considérer ~~comme~~ du devoir des gardes, de ~~[illegible]~~ d'éloigner du navire toute personne, dont la compétence de s'en occuper, ne leur avait pas été connue.

Vous priez, Monsieur, "de ne point considérer votre à moi comme une plainte, ni la demande de satisfaction." Je n'ai point aussi ~~[illegible]~~ de motif pour examiner les circonstances spéciales dans ce qui est arrivé, ni ~~est-il~~ ~~[illegible]~~ de faire ~~quelque chose~~ quelque pas ~~[illegible]~~ en égard

Conformité de ma place. Mais quand il vous plait Monsieur le Consul de vous exprimer ainsi dans votre lettre: "Autant que je pouvais attendre avec justice des employés royaux danois d'ici, qu'ils eussent eu soin, d'empecher que je remontrasse les difficultés &c, je ne puis voir dans cela sinon que vous n'avez voulu parler d'autre que moi, et je dois en conséquence vous faire rappeler, que mes fonctions, pour ce qui regarde la dite affaire de sauvetage, furent finies lorsque le navire était sauvé, ce qui fut le 9 du Courant, et depuis ce tems lorsque je n'avais rien à faire au navire, excepté que je serais appelé, si le navire devait être défait et retiré, et que l'on souhaiterait ma présence pour écrire le sauvetage.

Sans parler de l'émolument qui m'est accordé pour présider un sauvetage, 1 Rbd. argt. par jour, qui n'est nullement si engageant, que cela m'engagerait à le chercher, je regarde comme au dessous de ma dignité, de forcer quelqu'un à se servir de mes services.

Lorsque le sauvetage est terminé, j'agis en qualité de juge, notaire et directeur de vente, si toutefois on me demande dans quelqu'une de ces qualités; et comme juge j'ai agi dans l'affaire du droit d'hospitalité le 23 du Courant;

il était aussi peu de mon devoir en pareille qualité de faire part à quiconque de ce qui s'était passé dans cette négociation entre Mr. Nödskov et vous à l'égard du renversement du navire &c. que j'étais loin d'imaginer la possibilité de quelque empêchement qui à cette occasion peut vous gêner, vu que je devais considérer comme une chose décidée, sur laquelle il ne pouvait jamais me venir dans l'idée de vous faire observer que Mr. Le Consul ainsi que Mr. Nödskov voulaient tous deux se rendre au navire pour en disposer (tage det under Behandling), et pour laquelle visite ni l'un ni l'autre demandèrent ma compagnie, ou ma présence.

Au reste je suis persuadé d'avoir non seulement montré à Mr. Le Consul toutes prévenances et attentions possibles, mais même, autant qu'il était de mon devoir comme juge, d'avoir cédé à votre desir.

Finalement je me permettrai de faire observer que moi, à la votre place, Monsieur Le Consul, je ne me aurais pas fait arrêter dans l'exécution de mon intention, si je l'avais considéré utile, afin qu'il ne semble pas que je me suis servi d'une seule occasion

810

~~pour~~ comme un Motif pour changer le plan que j'avais imaginé, mais que j'avais d'autant plus engagé Mr Nodskou à m'être utile, et en tout cas pour donner aux gardes les ordres nécessaires. On aurait alors clairement vû que le soupçon de Mr le Colonel était mal fondé.

Comme votre lettre en date d'hier ne m'est parvenue qu'aujourd'hui, après votre départ ici de la ville, j'ai dû écrire par ces lignes ce que j'aurais voulu vous dire verbalement.

Les copies demandées, seront, d'après votre ~~des~~ desir, delivrées à Mr Lind demain au soir cachetées pour vous, où se trouvera également cette lettre ci.

Lemvig le 25 Nov. 1833.

signé Gundlach

à Mr le Colonel Bardenfleth à Thisted

pour copie conforme

Lemvig le 27 Nov. 1833.

signé Gundlach

Afin que vous soyez exactement instruit
sur l'affaire, en cas que quelque rapport en
fut fait, j'ai l'honneur, à l'ocasion d~~[illegible]~~
de quelques differens survenus entre ~~Monsieur~~
Mr. Letrie Samuel Baudisen et le garde côte
Claudi sur le rivage de Tjaltring, de vous
envoyer une copie extraite de ~~droit d'hospitalité~~
ce qui s'est passé dans le droit d'hospitalité
le 23 du courant et une copie de la lettre
~~[illegible]~~ que le susdit Samuel m'a envoyé
le 24 du courant ainsi que ma réponse
du 25 du même mois.

Lemvig le 27 Nov. 1833.

avec respect
signé Gundelach

à Monsieur le bailly
cammerjunker de
Neergaard.

Mr Gundelach

812

Dépense — Sauvetage

Rapport du Capt. du 1 Xbre

Le 8 Le capitaine demandait ~~de~~ les secours des habitans du rivage (pour décharger son navire); mais on n'a voulu lui en accorder qu'après qu'il a eu ~~fait~~ souscrit un accord; il n'y avait pas à hésiter de sa part sous peine de voir sa cargaison enlevée par la mer; il a donc consenti à payer le quart de la valeur de cette cargaison, sous la condition que les sauveteurs payeraient le 1/4 des frais et que l'équipage participerait au sauvetage et serait payé sur le prix convenu.

Lettre du même du 28 Xbre

„Le sauveteur est parfaitement d'accord avec moi que mon „équipage participera au sauvetage je lui promis qu'il fallait „mentionner ceci dans le contrat, ce qu'ils n'ont pas fait„.

Idem.

„Relativement au sauvetage du navire, le sauveteur n'a „rien à réclamer, il est bien d'accord avec moi sur ce point; „j'ai été chez lui avec Mr Bendixsen à ce sujet."

Rappatriement de l'équipage

même observation que dans le compte.

~~De~~ Le consul n'aurait pas dû se mêler du sauvetage

Exprimé

S'il ne l'eut point fait on aurait sauvé [illegible] mais ce sont les autorités danoises qui n'auraient pas dû s'en mêler; on en abandonnant de suite la direction au consul qui offrait de payer les frais déjà faits au lieu de cela on a traîné l'affaire en longueur on n'a ~~[illegible]~~ remis ~~[illegible]~~ encore en apparence l'affaire, qu'à la fin après avoir fait une multitude de frais frustratoires et encore cette remise n'a réellement pas eu lieu, et il a fallu que Mr Bendixsen [illegible] avec Mr Rodikow.

— droit des consuls de France contesté

Lettre du bailly de Ringk. du 7 janv. 1835

On ne saurait concevoir le droit qu'auraient les consuls étrangers de s'occuper des naufrages sans l'intervention &c —

Rapport de Mr Bendixsen du 25 9bre 183 —

Le Cape Lavalle lui a déclaré qu'il avait signé un contrat de sauvetage (écrit en langue danoise) ~~qu'on lui avait~~ (ce qu'on lui avait écrit) expliqué légèrement dans sa langue.

qu'on lui avait dit qu'il n'existait pas de consul ici de sorte que le consul de France dans le pays et qu'ils remplaçaient le consul

Id.

~~on a refusé de~~ Dans l'origine le navire qui a été construit il y avait 7 ans seulement, pouvait facilement être réparé et mis en mer, à ce que pensait Mr Bendixsen — mais Mr Rodikow refusa d'accéder ~~à~~ à la demande

Pièces justificatives

N° 1 Dépense (Mr Nodskou)

Rapport du Capne du 1 Décembre — C'est le 7 novembre 1833 dans la soirée que le naufrage a eu lieu
id. le 8 — id — id — le capitaine a fait accord avec les sauveteurs qui n'ont voulu aider qu'après que l'accord a été signé.

Lettre du Capne du 31 janv. 1834 — Les gages de l'équipage ont été arrêtés jusqu'au 14 novembre

Compte de Mr Nodskou du 3 fev. 1833 N° 1. L'équipage a mis 10 jours de Fjaltring à Hambourg

Lettre du Mtre de France du 26 9bre en il ~~est~~ présenté à la légation de France le 25 novembre 5 personnes de l'équipage

art. 13 — Sauvetage.

Dans la soirée du 7 9bre 1833, le Capitaine Savalle craignant que son navire ne pérît avec sa cargaison (consistant en planches), implora les secours des habitans de la côte occid. du Jütland, qui, même le lendemain 8 ne consentirent à l'aider à décharger son navire qu'après qu'il eut signé l'engagement de leur payer le 1/4 de la valeur du navire et de la cargaison sous la condition que le sauveteur payerait :

1. toutes les dépenses et frais de sauvetage sans dépense pour le navire, chargement, propriétaires ou assureurs

2°. seulement le 1/4 des frais de transport, garde et loyer de magasin.

3°. le 1/4 de toutes les autres frais et dépenses occasionnés par toute l'affaire du sauvetage, qui selon les lois et usages sont à la charge des sauveteurs, tels que droits de douane, frais de vente, salaire de commissionnaire, ainsi que les émolumens des employés de la douane et de la Justice &a.

Le Capitaine Savalle avait si peu compris la teneur du contrat de sauvetage ci dessus, qu'il mandait au consul le 28 décembre

« Le sauveteur est parfaitement d'accord avec moi que « mon équipage participera au sauvetage ; je l'ai prévenu « qu'il fallait mentionner ceci dans le contrat ; il ne l'a pas « fait. »

et qu'il ajoutait dans la même lettre

« relativement au sauvetage du navire, le sauveteur « n'a rien à réclamer, il est bien d'accord avec moi sur ce point « j'ai été chez lui avec Mr Bendixen à ce sujet. »

L'équipage devait donc participer aux sommes payées pour les frais du sauvetage, et cependant il n'a rien reçu.

Le sauveteur ne devait avoir que le 1/4 du produit de la cargaison, quoiqu'on eut mis le contraire dans le contrat de sauvetage, et cependant il a reçu le 1/4 du produit du navire et de la cargaison.

+ Le sauveteur devait payer d'après le contrat même produit par lui le 1/4 de certaines dépenses, et la totalité de certaines autres ; et il n'a porté à son compte que le 1/4 de toutes.

En outre on voit que Mr Rodskov a été tellement considéré jusqu'à la fin comme la seule personne dirigeant le sauvetage, que les sauveteurs ont payé leur 1/4 seulement des frais et commission et qu'ils n'ont participé en rien dans les frais et commission réclamés par Mr Bendixen, dont quelques uns sont cependant de même nature que ceux que le premier s'est adjugé, quoi que dise le Consul eut offert de lui rembourser tout ce qu'il avait avancé à cet ajout de dépenses.

Observ. de Mr Bendixen

observ.
Le Capitaine ne peut être obligé à payer outre le sauvetage, les frais de transport, et de garde.

Il est injuste que les sauveteurs aient 1/4 dans le navire qu'ils n'ont pas sauvé ; et qui était encore le 21 9bre sans garantie contre la mer et qui y serait encore sans les plaintes de Mr Bendixen.

On objecte comme en quoi les capitaines le contrat de sauvetage en langue française mais par d'une manière claire pour lui ; il aurait dû en avoir une traduction dans la langue avant de signer.

+ dans la lettre du 20 9bre 1833 Mr Bendixen mande au Consul : « Le Capitaine a souscrit le contrat de sauvetage, mais comme il n'en comprit pas le contenu, je vous proteste contre le contrat, s'il n'est pas juste. » Et il a en effet protesté. et dans son rapport du 25 du même mois (demain) Mr Bendixen ajoute que le capitaine n'a pas lui expliquer exactement le contenu du contrat de sauvetage, lequel écrit en langue danoise ne lui a été communiqué que légèrement dans sa langue.

Le résultat que Mr Bendixen prétend lui avoir été prodiguées prouve l'éloignement qu'on ne voulait pas que le Consulat le préfat de l'affaire. et en effet le capitaine Savalle ayant demandé voir le rapport joint à la lettre du 26 9bre et la correspondance du Consul avec la légation. 1

1 au moment de son échouement s'il n'y avait pas de Consul ou de vice consul de France dans le district, les autorités et commissionnaires de sauvetage répondirent que non, et qu'ils remplaçaient un Consul - quoique Mr Bendixen fut connu à Lemvig. intervention de m - l'état ; instruit du naufrage et n'en informant pas le Consul qui ne l'a appris que par les journaux &a.

Le 30 9bre 1833 Mr Bendixen écrit qu'on le croit ~~tout~~ compétent pour se mêler de l'affaire

Mr Bendixen avait justifié de sa qualité de V. consul au Sr Gundelach, voir aussi sa correspondance avec le Bailly

Le 14 Xbre Mr Bendixen craint que M Rodskow ne cède pas son commissariat et que M Gundelach ne l'ordonne pas —

le 21 Xbre M Bendixen mande que Mr Rodskow ne peut pas donner son congé avant la réponse du Bailly qui doit être nommé.

Et le même jour que M Gundelach lui a mandé qu'il avait reçu l'ordre du Bailly de l'assister & de le reconnaître dans les fonctions

Le 26 février 1834 Mr Bendixen mande que le Bailly a décidé que M Rodskow pouvait en demander une caution pour les ~~[illegible]~~ frais que Mr Rodskow a déjà faits & ce qu'il ce dernier aurait une commission de 4 p% du produit de la vente et une autre de 4 p% pour encaisser

25 9bre 1834 — Rapport de Mr Bendixen —

Le navire (n'était construit que depuis) ~~[illegible]~~ 7 ans, il avait peu souffert et se trouvait parfait et entier sur le rivage, on aurait donc pu le remettre à la mer à peu de frais, mais cela ne convenait pas au commissionnaire ni aux ~~[illegible]~~ autorités, qui auraient eu donc en ce cas peu de profit, tandis que le profit devait être bien plus considérable si le navire, agrès & étaient vendus, aussi les experts priés de s'expliquer à ce sujet, s'entinrent à la réponse que le navire était trop vieux, ce qui n'était pas puisqu'il n'avait pas plus de 7 ans.

Malgré le grand nombre de gardes, la chambre a été depuis l'échouement l'étalement ~~[illegible]~~ abîmée, toutes les armoires ~~abîmées~~ enfoncées, tous les ~~[illegible]~~ grands & petits ornements enlevés, en un mot tout a été détruit, et suivant le dire du capitaine à Mr. Bendixen, plusieurs objets tant du chargement ainsi que de l'inventaire avaient été volés.

M. Bendixen se plaint enfin de ce que tous drôles et naufragés les capitaines sont circonvenus, qu'on leur donne de faux renseignements, ~~[illegible]~~ qu'on fait tout ce qui est possible pour les empêcher de consulter leur avis quelconques, en gardant l'état actuel le pillage est encouragé.

25 novembre 1833 — Mr Gundelach écrit à Mr Bendixen que les fonctions de commissaire de sauvetage ne sont nullement suspendues.

Naufrage du St Adrien

M. Gundelach

Art. 1. Frais de rapatriement — Le Consul n'ayant fait aucune observation sur les frais de rapatriement de Hambourg à Fécamp, les seuls dont parle le Mtre de France [illegible], la réflexion de Mr Gundelach que ce qu'ordonne le Ministre de France le Consul doit y consentir, juste tout à fait [illegible], pour motif je me dispenserai de la discuter. Le Consul n'a fait d'observation que sur le taux de change.

Quant aux gages de l'équipage le Consul persiste à soutenir ainsi qu'il l'a fait dans sa note qu'ils devaient être payés en Danemark, et seulement en France conformément aux règlemens de la marine française dont il est obligé de surveiller l'exécution en ce qui le concerne; qu'en outre ils ont été mal calculés et évalués trop haut: inconvénients graves qui ne se seraient point présentés si Mr Nodskou n'avait point pris la direction du sauvetage qui appartenait exclusivement au Consul, ainsi que celui-ci l'a démontré dans sa note, [illegible] le nombre de jours pendant lequel l'équipage a été nourri.

En ce qui concerne [illegible] en logé à Fialtring, le Consul fera seulement remarquer que le rapport du Capt. du 1er Xbre 1833 annonce que le naufrage a eu lieu dans la soirée du 7 novembre, ce qui n'est point du tout contesté; que ce n'est que le lendemain qu'il a fait son accord avec les sauveteurs, avant lequel accord, [illegible] s'occuper en rien du sauvetage; d'où il est facile de conclure que ce n'est tout au plus que le 8 qu'a dû commencer le compte de logement et de nourriture.

Le Consul voit dans la lettre du Capt. du 31 janvier 1834 et dans le rôle que les gages de l'équipage ont été arrêtés au 14 novembre, d'où il semblerait résulter que c'est le même jour que l'équipage s'est mis en route pour Hambourg; et cette dernière supposition acquiert [illegible] de force lorsqu'on voit dans le compte de M. Nodskou du 3 février 1834 que l'équipage a mis 10 jours de Fialtring à Hambourg, et dans la lettre du Ministre de France dans cette dernière ville du 26 9bre que les matelots du St Adrien se sont présentés à la légation le 25 novembre.

Et ce qui tranche la question, dans une lettre du 25 novembre 1833 +

+ le Capitaine Savalle s'exprime ainsi: « le 14 courant après l'arrivée de M. Nodskou, nous avons expédié mon équipage en France par Hambourg.

Enfin relativement au montant de cette dépense de nourriture et de logement, le Consul pense que le prix de 4 marks par homme par jour pour le logement et la nourriture de 5 matelots, pendant 8 jours 1/2, si l'on veut, est un prix fort élevé, lorsqu'on n'établit que les vivres du St Adrien pour son voyage de Gothembourg au Havre furent gâtés ou perdus, et qu'au contraire il n'a point été avarié; le Capitaine n'en disant pas un mot dans son rapport, ainsi qu'il l'aurait fait et dû faire, si quelque accident était survenu à ce sujet.

2 – mon observation subsiste relativement aux frais de logement et nourriture du Capitaine – on n'y répond pas, on met seulement dans la note de Mr G. des objets sur lesquels le Consul n'a point fait de réflexions.

3 – frais de voyage et nourriture de l'employé de la douane quitt. 4, 5, 6, 7, 11

4 – frais et droits de M. Gundelach – 8, 17–23

5. – on trouve que les 2 visites ne sont pas trop élevées

6 – Il est possible que le Capitaine lorsqu'il a cru que les planches avaient été transportées à une distance de quelques longueurs de navire seulement, entendit le Klit ou depuis la mer jusqu'au Klit ou suivant Mr Gundelach tout pouvait être en sureté ; mais en supposant que pour faire l'inventaire on ait été obligé de les transporter de nouveau un peu plus loin, il n'en résulte pas moins que plus 406 R. pour frais de transport et garde de quelques planches en agis ne soit une somme exagérée et qu'il eut mieux valu alors les mettre le bois dans des magasins.

9 – Mon observation relative aux droits de douane que je n'ai fait que pro memoria subsiste.

10 –

11 – J'ai dit dans mon observation relativement à la commission de 4 p. % prélevée par Mr Nodskov sur la totalité du produit brut de la vente du navire et de la Cargaison ladite commission s'élevant à la somme de 87 Rigsd. argent outre les frais montant à 42-17. R., qu'il était évident que c'était pour parvenir à obtenir cette commission que Mr Nodskov n'avait pas voulu se dessaisir de l'affaire, dont on prétend cependant que la direction m'a été remise aussitôt que je l'ai réclamée. N'est ce pas en effet évident ?

12.) relatif au compte de frais de Mr Bendixen

Et certes en lisant l'article ~~12. des frais encourus prélevés par Mr Bendixen s'élevant à 349 Rigsd.~~

Observation en marge : que Mr de Krabbe dans sa lettre du 7 mars 1835 a qualifié de frais ~~…~~ reconnait lui même être extraordinaires, et dont il appartient au consulat de juger l'exactitude. Le dit compte s'élevant à 349 Rgsd.

dont 131 R. 93 SK. pour 2 commission l'une de 4 p. % et l'autre de 2 p. et dont il résulte qu'il a été pris, outre des frais qui sont certes par peu considérables, 3 commissions sur le produit brut de la totalité de la vente, savoir :

1 de 4 p. % par Mr Nodskov	—	87 - 94
1 de 4 p. % par Mr Bendixen	—	87 - 94
1. 2 p. % par le même	—	43 - 95
d'où il résulte en définitive une Commission de 10 p. % montant à	—	219 R. 91 SK

Peut on s'étonner que le Consul se soit élevé contre de semblables prélèvements, lorsque le détail du compte général prouvant qu'il s'en faut de beaucoup que cette extravagante commission, forme le seul bénéfice de Mr Nodskov et de Mr Bendixen.

816

Naufrage du navire français le St Adrien, Capitaine Savalle.

Observations sur le compte

1° combien valait le gros courant de Hambourg en francs à la fin de novembre 1833

2° combien valait à cette époque le gros courant de Hambourg en Rigsdaler argent

afin d'établir ce qui a été payé pour le voyage des 5 marins de Hambourg à Fécamp

et ce que valent les 480 plus 15 (495) gros courant de Hambourg en Rigsdaler argent.

3 – combien le Rigsdaler argent valait il au mois de novembre 1833 en Rigsdaler & sk. papier

Mr Bendixsen a évalué les 600 fr. 54 Rigsdaler 66 skill. papier revenant au Capitaine pour frais de voyage à 53 Rigsd. 35 sk. ~~argent~~ —

En prenant comme bonne cette évaluation les 271 f. 98c payés à l'equipage suivant lettre du Capitaine du 31 janv. 1834 faisant en Rigsdaler papier au cours de 35 sk. pour 1 fr. papier un peu moins de 99 Rbd. 16 sk. papier, ne doivent faire en Rbd. argent que 96 Rigsd. 16 sk. argent

or on porte quittance N° 2 – 101 Rbd. 55 sk.

4 – je ne vois pas dans le quittance celle qui est relative à la nourriture et gage de l'équipage pendant le séjour de 9 jours à Fiallringer que le Capitaine ~~annonce être~~ à raison de 2 marks par jour par chaque homme

Naufrage du St Adrien
1833 & 1834

818

Extrait de mes lettres à Mr. Bendixsen.

26 - Novembre 1833

« Vous ne devez prendre aucune décision définitive sur quelque chose d'important et ne rien approuver par votre signature avant de m'en avoir référé &

10. Décembre - V

« Vous avez à demander aux personnes qui ont pu dans le premier moment faire quelques avances, les comptes de ces avances, les examiner et me les faire parvenir avec vos observations, afin que j'en opère le remboursement.

. . . .

Quant aux dépenses de voitures et autres que vous auriez faites dans l'intérêt de l'affaire, tenez en une note exacte et vous ne devez pas douter que le tout ne vous soit exactement remboursé ; je m'en rends au surplus personnellement responsable ...

17 Décembre

... Vous avez dû sans doute demander un compte détaillé de toutes les sommes qui ont pu être payées tant par Mr Rodikow que par tout autre, soit pour le rapatriement de l'équipage jusq. Hambourg, soit pour son voyage de Hambourg en France, soit pour son logement et sa nourriture à Lemvig, soit enfin pour toute autre cause intéressant le St Adrien. Ces comptes doivent être joints de toutes les pièces à l'appui ou

du moins des copies certifiées par vous. . . . .

Quant à vos dépenses, elles seront payées sur le produit des objets sauvés après toutefois que vous m'aurez envoyé votre note détaillée et que je l'aurai approuvée préalablement

D'ailleurs ~~quant aux~~ si les assureurs et propriétaires se présentaient par eux ou par leurs fondés de pouvoir, ils ne devront être mis en possession, ainsi que je vous l'ai déjà dit, qu'après m'avoir justifié de leurs titres et droits, et avoir acquitté ou s'être engagés à acquitter les dépenses faites par vous ou par moi dans l'intérêt de l'affaire.

21 décembre

Je vous invite avant d'agir à bien réfléchir sur ce que je vous dis ici, car en vous ~~m~~ écartant le moins du monde de la conduite que je vous trace outre que vous encourriez une grande responsabilité, je ne vous cache pas que s'il en résultait quelques plaintes, soit de la part des propriétaires, soit de tout autre . . . .

Le produit de la vente du navire s'il a lieu . . . doit être employé à payer les frais de sauvetage lorsqu'ils auront été réglés, et ce qui a été avancé par M. Nodskow, lorsque j'aurai examiné les comptes que vous m'aurez envoyés en français avec vos observations. On payera ensuite les autres frais dont vous m'aurez donné aussi par avance une note détaillée.

31 Décembre

Les réclamations de M. Nödskow ne doivent être admises par vous qu'après me les avoir préalablement

Communiquer en détail

25 Janvier

« aussitôt que la vente du navire et de la cargaison, annoncée pour le 26 janvier, sera opérée je ne doute pas que vous ne me donniez immédiatement connaissance du résultat, sauf à me transmettre quelques jours plus tard le procès verbal de vente avec la note des frais et autres détails.

. . .

. . .

Je persiste à penser, comme vous, que les sauveteurs n'ont rien à réclamer sur le navire puisqu'ils n'y ont pas touché; et par conséquent qu'il ne doit leur être rien payé, avant d'une décision contraire et avant de m'en référer.

Je ne conçois pas comment on a eu besoin de 120 hommes pour le sauvetage de douzaines de planches ~~et 12 hommes de garde pour le navire pendant 11 jours puisque 4 hommes ont suffi postérieurement~~ ~~cette observation devient~~ mais cela au surplus indifférent puisqu'il y a un prix convenu *in globo*; prix auquel les matelots qui ont aidé au sauvetage doivent participer ainsi que cela est de toute justice et qu'on l'avait au surplus promis au capitaine, quoiqu'on n'en ait fait aucune mention dans le contrat de sauvetage qu'on lui a fait souscrire.

Je ne conçois pas non plus qu'il ait fallu 12 hommes de garde pour le navire pendant 11 jours puisq. 4 h. ont suffi plus tard; et qu'on ait alloué 4 mark par jour à chaque homme.

Suite de la lettre du 25 janvier —

vous aurez à payer au Capt Savalle tous...

(Nª. il a payé plus)

8 février —

Je lui fais observer qu'il m'annonçait simplement le 28 janvier que le navire et la cargaison avaient été vendus les pour — et la Carg.on pour.. . . . . . . il aurait pu m'envoyer les conditions de la vente.

18 février

22 février —

Je le prie de me

quant aux frais de logement et nourriture du Capitaine sur lesquels il me consulte, je lui réponds que comme il m'a annoncé qu'on avait payé 2 marks par jour pour les matelots le double ou 4 marks me paraissent raisonnables pour le capitaine.

1° — M. Bendixen a reçu
de M. Rodskow une somme
de
dont il doit faire connaître
l'emploi.

2° Il paraît avoir payé aux
sauveteurs (malgré ma défense
expresse de rien payer, à
l'exception des frais de route
du Capitaine et d'un acompte
sur le gage dudit marin)
le 1/4 du produit de la
cargaison et du navire,
quoique lui même ait
reconnu par écrit plusieurs
fois qu'ils n'avaient aucun
droit sur le 1/4 du produit
du navire auquel ils n'avaient
pas touché.

3° Il a payé ce qu'on a demandé
pour la nourriture et logement
du Capitaine, quoiqu'il m'eût
écrit pour me demander ce qu'il
fallait payer et que d'après ce
qu'il me mandait qu'il en avait
coûté 2 marks pour le matelot,
je lui eusse répondu que 4 marks
ou le double, me paraissent
suffisants pour le Capitaine.

4° Par sa lettre du 7 janvier 1834, le Bailli de Ringkjöbing m'a mandé que la Direction de l'affaire serait remise à Mr Bendixen, comment se fait il que Mr Nodskov en soit toujours resté chargé ?

5° Pourquoi Mr Bendixen prélève-t-il 2 commissions l'une de 4 p% & l'autre de 2 p% ?
tandis que Mr Nodskov en prélève lui même une de 4 ce qui fait 10 p% sur le produit cent.

6° Pourquoi quand j'ai invité Mr Bendixen à réclamer de Mr Nodskov, qu'il a lui même dans plusieurs lettres qualifié de fripon ou à peu près, ~~ni tel ...~~ ~~...~~ le montant de ce que cet Monsieur avait pu avancer et que je proposais après vérification de rembourser, ne me l'a-t-il pas toutefois, ne me l'a t il pas envoyé ; Et dans le cas ou Mr Nodskov ne l'eût pas voulu donner volontairement, s'il le lui

a t il pas demandé par voie judiciaire?

Et comment se fait il que je n'ai reçu cette note qu'après que tout était fini, que Mr. Nodskov avait continué de tout diriger, de payer tout ce qu'on réclamait &c &c?

7º quel résultat a produit l'intervention de Mr Bendixen, ~~du~~ un procès, des frais très considérables et puis - - -

8º Mr Bendixen dit qu'il n'a pas voulu lui abandonner la direction, il a même parlé d'une lettre du Bailli à ce sujet. Cependant Mr Gundelach dit le contraire dans sa lettre du 9 mars 1834 au bailli de Ringkjöbing. où il prétend que Mr. Bendixen a abandonné l'affaire lorsqu'il pouvait prendre la direction & ce Mr Bendixen dit lui même, ~~[illegible]~~ dans sa lettre du 26 février que le Bailli lui a fait remettre la direction.

9 – Mr Gundelach dit que depuis le 30 novembre 1833 jusqu'au 10 Janv. 1834 Mr. Bendixsen n'a pas donné signe de vie, ce qui est cause que l'affaire a été retardée et cependant on voit figurer dans le compte de frais de Mr. Bendixsen plusieurs voitures passages du Sound &c. pendant le mois de Décembre 1833 ~~jusqu'au~~ et les 1ers jours de Janv. 1834.

822

Naufrage du

navire français le St Adrien, Capitaine Savalle.

Observations générales

D'après la circulaire du Ministre de la Marine du 21 septembre 1831, rappelant l'ordonnance de 1681 et de 1781 les articles 258 et 259 du cod. de comm., l'arrêté du 5 germinal an 12 inséré au recueil des lois de la Marine et la décision de principe du 30 7bre 1819.

Les frais de subsistance des marins naufragés, à partir du sinistre, ainsi que les frais de leur rapatriement, sont imputables

1° sur le produit des débris du navire

2° sur le fret ou nolis des marchandises qui ont pu être sauvées

En cas d'insuffisance, c. a. d. lorsque lesdites dépenses surpassent ces deux élémens de recettes, l'excédant quel qu'il soit est à la charge du trésor.

1° Pour connaître quel est le fret on doit m'envoyer le manifeste de chargement du capitaine et les connaissements.

2 – M. Bendixsen a payé ~~et a souffert qu'on~~ paye tout ce qui était réclamé sans rien référer auparavant ce que je lui avais néanmoins prescrit formellement et à différentes reprises.

Le produit de la vente du navire et de la cargaison aurait dû être consigné dans une caisse publique ou laissé entre les mains des acquéreurs moyennant caution, jusqu'à ce que chacune des réclamations eut été vérifiée.

3 – Comment se fait-il que M. Bendixsen qui avait été le premier à trouver absurde la prétention des sauveteurs d'exiger le 1/4 sur le produit du navire auquel ils n'avaient pas touché, l'ait admise sans difficulté et sans rien référer.

4° Comment se fait-il ~~qu'il M. Be~~ que malgré mes différentes lettres, il ne m'ait jamais envoyé la note du montant des sommes avancées par M. Nodskow et garde-magasin de Lembourn

5° Comment se fait il que cette commission s'est adjugé une commission sur la totalité de la vente, tandis qu'il n'aurait dû en réclamer que sur le terme avancé par lui

6° Comment se fait il que cette commission soit levée.

7° La prétention manifestée par le Bailli de Ringkjöbing de faire diriger le naufrage par les autorités du pays, est contraire d'abord à mes instructions et ce qui est plus fort encore aux traités attendu que comme premier consul il est aux frais de la nation et que la loi lui a le droit de faire faire le sauvetage par le consul

8° Le naufrage a eu lieu le 7 9bre 1833, l'équipage est descendu à terre le 8 du même mois, est en parti de Fialtring, (à l'exception du Capitaine) pour Hambourg le 9bre et y est arrivé le 25 savoir:

Louis, Letanneur, pilote
Alexandre, Grivel, matelot
Jacques, Dritur — id.
Eugène, Chapeaux — id
maximilien, Moret — Mousse

9° Le Capitaine avait ses provisions pour le voyage de Gothembourg à Fécamp —

10° Je n'ai pas fait opérer la retenue des 3 p% pour les invalides de la Marine, par les sommes payées au Capitaine, parce qu'il m'a écrit qu'il payerait les frais concernant son équipage, et qu'il pourra payer en même tems ce qui le concerne.

C'est un véritable oubli de ma part.

11°. Mr Bendixsen a reçu de Mr. Rodskow suivant quittance du 3 mars 1834, 308 R. 22 sk, argent moins 35 R. 3 m. 8 sk. que Mr Rodskow paraît avoir retenus pour remboursement de l'avance qu'il dit avoir faite au capitaine Savalle.

Mr. Bendixsen ne m'en a jamais rendu compte.

11°. Mr Gundelach prétend dans sa lettre du 9 Mars 1834 au bailli de Ringkjöbing que si l'affaire a éprouvé des retards et a été mal menée, la faute en est au consul et à Mr Bendixsen que cette affaire est restée tranquille depuis le 23 novembre 1833 jusqu'au 10 janvier 1834 ou du 10 janvier au 4 mars (ce n'est pas clair) et cependant dans l'un ou l'autre de ces intervalles de tems où il paraîtrait que Mr Bendixsen n'a rien fait — on voit figurer dans son compte une multitude de voyages, de frais de nourriture, de voiture, de passages de golfes &c.

Ce qui vient à l'appui de l'observation de Mr Gundelach, c'est que toutes les lettres à 3 ou 4 près sont datées de Elsted où il réside, et qu'on peut présumer que s'il eut été à Lemvig, ou à Fialtring, il eut daté ses lettres de ces endroits.

Naufrage et sauvetage du navire français le St Adrien

Observations sur le compte général, et sur la réclamation de Bendixen.

Réclamations de Mr Bendixen

1° Pour soins donnés pour naufrage et sauvetage du Navire français l'Aimable Adèle de Bx. — 68-2-4

2° Pour idem, idem le St Adrien, de - - - - 408-4-13

3° Pour frais de porte de lettres pour compte du Consulat — — — — — — — — — 5-3-9

4° Pour frais de procédures diverses ———— 70 -

Total ———— 552-4-10

Parmi les sommes que Mr Bendixen a payées, il faut citer

1 – Pour conduite du Capitaine de Lonvig à Rouen ou 600 f. (quittance du Capitaine du 2 mars 1834) 212-4-8

2 – Pour acompte sur les gages du Capitaine —— ou 150 f. quittance du Capne du 2 mars 1834) 54-4-2

3° Pour nourriture et logement du Capne du 18 9bre 1833 au ~~[illegible]~~ 3 mars 1834 —— 121-3

4 – Cte de porte de lettres 52-1-5

828

65 — mille de Copenhague à Hambourg

78 — environ Leipzig à Hambourg

25 233
15 — 116 25

130
1 — 10/15 1 — 50
— 2/3 130 Porter
65 — 5
25

du Havre à Paris
de Paris à Hambourg 47
de Hambourg à Leipzig 70

142

66
13
89 milles

2282 / 25.
25
11410
4564
57050 / 3000
17050 28-1/2
1050 14-1/3

57050 / 75

75 : 14 1/3 :: 116
14 1/3
464
116
33
1659 / 15
159 110
09

66
11
77
14 1/3
72.
80

116
19

77 / 19
14

15 : 14 1/

25
110
72
7

Naufrage du Navire Saint Adrien, Capitaine Savalle arrivé le 7 9bre 1833 –

Observations

Dépenses — Nos des quittances

art. 1er

Equipage, sans le capitaine

1 pilote, 2 matelots novice et 1 mousse en tout 5 personnes

(a) Nourriture à Fialtring

du 8 9bre au 14 idem ~~[illegible]~~ Rdr. argt — 24.72 — 3.

environ 54 skillings papier ou 3 marks 6 skill. par homme et par jour 24 Rdr. 72 sk. argent ferons 25 Rbd. 48 sk. papier.

(a') Nourriture de Fialtr. à Hambourg

du 14 9bre au id. .... Rdr. arg. — 26 " — 1.

(b) Frais de voyage

de Fialtring à Ribe .... 19 " — 1

de Ribe à Hambourg .... 40 " — id.

de Hambourg à Fécamp, avec nourriture, logement à Hambourg pendant 15 jours 480 marks courant de Hambourg et 9 sk. ci 480 " 9

agio .... 4 " 13

port de lettres, provision &c ... 10 " 6

495 " 12 .... 264 " 39 — 1.

(349 " 39 : Ensemble porté dans la quittance No 1)

(c) Gages de l'équipage

comptés du 4 octobre au 14 novembre jour du départ

Letanneur,	pilote	88 f.
Grivel,	matelot	61 " 50
Dictus,	id.	61 " 50
Chapeau,	novice	41 " "
Mirey,	mousse	27 " 25
		279 " 25

279 " 25 .... 101 " 55 — 2.

art. 2.

(a) Nourriture du Capitaine

du 8 au 16 novembre et du 22 9bre au 28 à 1 Rdr. arg. — 16 " — 29

du 18 au 21 id. 3 jours à 1 Rdr. 1 m. .... 3 " 48 — 30

du 28 9bre au 3 mars 96 id. à 1 id. .... 112 " — id.

(b) Frais de voyage du Capitaine

de Lemvig à Rouen – 200 myriam (218 " 72 Rbd. papier) — 212 " 12 — 26

(c) Gages du Capitaine

à compte sur ses gages 150 f. (54 R. 66 sk. Rbd. papier) — 53 " 3 — 27

Observations

On doit faire ~~observer~~ rappeler que c'est le 7 9bre dans la soirée qu'a eu lieu le naufrage, et qu'on ne parle pas des provisions que le capitaine devait avoir à bord pour se rendre au Havre.

La lettre du capitaine du 31 janvier 1834 porte qu'on est convenu pour le logement et la nourriture de 2 marks par jour pour chaque homme, or pour 5 hommes du 8 au 14 [illegible] (7 jours) cela ne fait que 11 R. 64 sk. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ au lieu de ... 24 " 72

~~[illegible]~~ Différence 13 " 8

On pourrait faire la même observation pour la nourriture des 5 hommes, sans le logement de Fialtring à Hambourg, dont la distance est de 32 milles danois environ, route qu'on peut faire en 2 jours ou en trois au plus.

Ensemble porté dans la quittance No 1

(c) Le naufrage ayant eu lieu le 7 9bre les gages de l'équipage ne doivent courir que jusqu'au 8 (Art. 259 du code de commce Pardessus t. 2 P. 99), ce qui ne fait que 1 mois 5 jours d'après ~~[illegible]~~ cette base

	à raison par mois de	f
Letanneur n'aurait avoir que	(65 f)	75 " 84
Grivel	(40 ")	52 " 50
Dictus	(45)	52 " 50
Chapeau	(30 ")	35 " "
Mirey	(27 " 25)	31 " 79
Total		247 " 63
Sur lesquels on aurait dû déduire p. 3 % invalid.		7 " 42
Restait à payer seulement en France		240 " 21
au lieu de		279 " 25
Différence en trop		60 " 96

Et en supposant qu'on eut pu payer 279 f. 25 les quels ne font que 101 Rigsdaler 77 skill. papier, encore même au cours ~~[illegible]~~ de 35 skillings pour 1 f. comme la différence entre le papier et l'argent était à la fin de novembre 1833 de 3 skillings 1/3 par Rdr. on n'aurait dû porter que 98 Rdr. 76 sk. argent

au lieu de ..... 101 " 55

Différence en trop ..... 2 " 87

Suite des observations

art. 2 (a) Par sa lettre du 15 février 1834 Mr Bendixen m'ayant demandé combien on devait payer pour la nourriture et le logement du capitaine à Lemvig, je lui ai répondu le 22 du même mois que puisqu'on était convenu de 2 marks par jour pour les matelots, il me semblait que le double ou 4 marks et pour le capitaine seraient convenables, et il ne m'a pas fait d'observations, d'après cette base au lieu de .. Rdr. 131 " 48

portés en compte pour 116 jours du 8 9bre au 3 mars, ce ne serait que .... 76 " 64

Différence en trop .... 54 " 80

Suite des observations

art. 2 (a) aucune observation

id. (b) j'avais écrit de ne payer que 100 f. à compte sur les gages ; mais ce n'est pas important.

Na

Nourriture, logement et rapatriement

Pour l'équipage	374 Rdr	15 sk.
Pour le capitaine	343	60
	717	75
Gages de l'équipag.	101	55
id. du Capne à compte	53	3
Total	872	37

	R. arg. Sk.	R. arg. Sk.	Numéros des quittances	
Voyage et nourriture de l'employé de la douane Wang	14 "		4	Pour voyages et nourriture des employés de la douane
id. id. id. Braun	7. 68		5	
id. id. id. id.	11. 70	64. 82	6	
id. id. id. id.	9. 40		7	
id. id. id. id.	22 "		11	
Droits du tribunal et actes à Mr Gundelach Notaire et Bourguemestre	81. 89		8	Droits du tribunal et actes
expédition de pièces au même	21. 25	115. 78	17	
id. id. id	12. 60		23	
Visite du Navire	7. 90		18	Pour deux visites du Navire
id. id	17. "	24. 90	32	
Transport des objets sauvés	95. 37		9	Transport des objets sauvés, hommes de garde, louage de magasin
hommes de garde	297. 32	406. 69	10	
louage du magasin pour agrès &c.	14. "		19	
frais d'insertion d'annonce de la vente	5. 80		22 a.b.c	Pour annonces dans les journaux et frais de vente
frais de vente du navire	60. 9	134. 41	14	
id. id. de la cargaison	68. 48		15	
frais de vente des effets du Capitaine	3. 52	3. 52	16	Pour frais de vente des objets appartenant au Capitaine
Droits d'importation sur marchand.	204. 32½	204. 32½	12	Droits d'importation sur les marchandises
Droits d'importation s/effets du Capne	10. 59½		13	Droits d'importation sur les objets appartenant au Capitaine
Timbre de contrat de sauvetage à Mr Nodskow	3. 72		31	Prélèvements faits par Mr Nodskow
Frais de Mr Nodskow: 1- mise en ordre des voiles &c.; 2- catalogues de la vente; 3- à 2 hommes qui ont soigné la carg.; 4- à un courrier qui a porté les droits à Ringkjöbing; 5- à divers courriers; 6- Ports de lettres; 7- bénéfices sur avance de 800 R.	42. 77	134. 51	20	
Commission de Mr Nodskow à 4 p%	87. 94		21	
Frais d'encaissement de Mr Bendixen à 4 p% sur 2199. 52	87. 94		25	Prélèvements faits par Mr Bendixen
Commission du [illegible] à 2 p% sur idem	43. 95		33	
frais de port de lettres (52. 21 p.?) id	50. 62	349. 01	34	
voitures ~~et ports de lettres~~ nourriture et frais de logement id	166. 38		35	
Avance faite au Capne par id	30 "		28	Avance faite au Capitaine par Mr Bendixen
Frais de sauvetage [illegible] 527. 85 à déduire pour le ½ des frais 266. 53		261. 32	24	Frais de sauvetage.

Récapitulation des recettes

Rdr. arg. Sk.

Navire et accessoires

916. 30	prix de vente du navire et accessoires	
43. 84	prix de vente d'objets au Capitaine	
872. 42	Total du prix de la vente du n.re aux propre.s ...	
109. 5	Pour les 12 Skillings par Rigsdaler	
981. 47	Total général du prix de la vente du n.re y compris les 12 Sk. par Rigsdaler, ci appart. aux propre.s	981. 47

Cargaison

1,027. 48	prix de vente de la cargaison	
7. 8	prix de vente d'objets au Capitaine	
1,020. 40	Total du prix de la vente de la carg.on aux propr.s	
127. 53	Pour les 12 Skill. par Rigsdaler	
1,147. 83	Total général du prix de la vente de la cargaison, y compris les 12 Sk. par Rigsd. aux propriétaires, ci	1,147. 83
	Total général du prix de vente du navire & accessoires et de la cargaison app.t aux propr.es y compris les 12 Sk. par Rdr. ..	2,129. 34

Objets au Capitaine dans le navire et la cargaison

50. 92		
11. 32	pour 3 ℔ de tabac	
62. 28		
7. 76		
70. 8	Total au Capitaine ci	70. 8
	Total g.al du prix de la vente ..	2,199. 42
4 ..	Pour les gonds & dans la cabute (36)	4. ..
	Ensemble des recettes	2,223. 42

Compte du Capitaine

Recettes

Pour les article 2, 3 &c. sur le navire	43. 84
" idem id. 228, 2298 sur la cargaison	7. 8
Pour produit de 3 ℔ tabac à chaque	11. 32
Total	62. 28
Pour les 12 Sk. par Rdr. ~~prix~~	7. 76
	70. 8 ci 70. 8

Dépenses

quitt. N.os		
13	Pour droits d'importation	10. 59 ½
16	Pour frais de vente	3. 52
28	Pour à compte payé au Cap.e sur les recettes ...	30. "
	Pour sa part dans les 10 p.% de comm.on prelevés par M.M. Nodskov & Bendixen sur 2199, au lieu de les avoir prelevés sur 2129	7 "
	Total des dépenses ...	51. 15 ½ ci .. 51. 15
	reste dû au Capitaine	18. 89

Récapitulation des dépenses

Rdr. arg. Sk.	numéros des quittances
24. 72	N.o 3 ×
26. "	} N.o 1 ×
19. "	
40. "	
264. 39	×
101. 55 (a)	... 2 ×
14. "	..... 4 ×
7. 68	.... 5 ×
11. 70	... 6 ×
9. 40	... 7 ×
22. "	... 11 ×
81. 89	.... 8 ×
21. 25	.... 17 ×
7. 90	 18
95. 37	-- 9 ×
297. 32	... 10
14. "	... 19 ×
5. 80 (b)	3/17 22 ×
60. 9	... 14 ×
68. 48	... 15 ×
204. 32 ½	.. 12 ×
10. 59 ½	.. 13
42. 77	... 20 ×
87. 94	... 21 ×
1538. 57	
3. 52 (c)	... 16
1542. 13	Compte de M.r Nodskov
16 "	.... 29 ×
3 48	} ... 30 ×
112 "	
212. 12	... 26 × (en papier 218. 72)
53. 3	... 27 × (id. 54. 66)
12. 60	.... 23 ×
17. "	.... 32 ×
3. 72	... 31
87. 94	... 25 ×
43. 95	... 33
50. 62	... 34 (en papier 52. 21)
166. 38	... 35 ×
~~[illegible]~~	
261 32	... 24 ×
1,040. 36	
30 " (d)	28 ~~[illegible]~~
1070. 36	— Compte de M.r Bendixen
1542. 13	— Compte de M.r Nodskov
2,612. 49	— Total des dépenses

St Adrien

~~Recette~~

Observations

Recette

Il est assez difficile de faire des observations critiques motivées sur les différents articles de la recette, [illegible] puisque les élémens manquent; on ne peut que se borner à remarquer que la vente du navire et de la cargaison a été opéré à un taux qui semble bien bas [illegible]

Dépenses

art. 1.er (a) nourriture et logement des 5 hommes de l'équipage à Fialtring —— Rdr arg.t 24 " 72

En rappelant d'abord que c'est [illegible] dans la soirée du 7 novembre 1833 que le navire a fait côte; que c'est seulement le 8 que un accord a été fait avec les fournitures, qu'en outre il y avait à bord des provisions suffisantes pour la traversée de Gothembourg au Havre et que rien ne prouve qu'elles aient été le moins du monde gatées, on verra que c'est tout au plus du 8 que l'équipage a dû commencer à être logé et nourri à Fialtring; et comme l'équipage est parti de Fialtring pour Hambourg le 14, il en résulte que ce n'est point du 7 au 16 que sa nourriture doit compter ainsi que le porte la quittance mais du 8 au 14 exclusivement & d'un autre coté comme on était convenu de 2 marks par jour pour chaque homme, (lettre du Cap.e du 31 janvier) la dépense totale pour 5 hommes pendant 6 jours ne devrait s'élever qu'à 10 Rigsd. au lieu de 24 " 72

(b) On pourrait faire une semblable observation pour la nourriture de Fialtring à Hambourg.

(c) Frais de voyage de l'équipage de Fialtring à Hambourg Rdr 59 "

La distance entre ces deux places étant d'environ 32 milles danois; il me semble que la somme de 59 Rigsdaler argent est une somme très élevée uniquement pour le transport de 5 matelots auxquels on n'a probablement pas donné de chaise de poste, mais des charrettes de paysans

(d) Quant à la dépense de Hambourg à Fécamp, 195 marcs ou Rdr. — [illegible] remarquer seulement que les frais de change paraissent énormes puisqu'ils se sont élevés pour 480 marks à près de 15 marks —— Rdr 101 . 55

(e) Gages de l'équipage — 279 f. 25c ou

D'après le loi franc. et les instructions ministérielles, les gages des équipages des navires naufragés ne doivent être payés qu'en France, jusqu'au jour du naufrage, et on doit opérer sur ces gages une retenue de 3 p% au profit de la caisse des invalides de la Marine. Si dès l'origine le consul avait été informé ainsi que cela aurait dû être, la direction [illegible], il n'eût point autorisé ce payement; et dans tous les cas s'il avait cru devoir l'autoriser il n'aurait point fait payer aux matelots plus qu'il ne leur était dû, en calculant ce qui leur revient jusqu'au 14 novembre jour de leur départ de Fialtring, au lieu de s'arrêter au 7 ou au plus au 8 jour du naufrage, (Code de comm. art.) d'où il est résulté qu'on a porté 279 f. 25 c

au lieu de . . . 247 - 63

sur lesquels on aurait encore dû déduire pour les 3 p% des invalides — 7 - 42

240 - 21

240 - 21

Et même en supposant qu'on n'eût pas porté trop en payant au 14 novembre 1833 279 f. 25c lesquels ne feraient que 101 Rigsdaler 77 Skillings papier au cours de 35 Skill. 1/6 pour franc, comme la différence entre le Rigsdaler papier et le Rigsdaler argent était à cette époque de 3 Sk. 1/3 par Rigsd. on n'aurait du payer que ... 98 Rigsd. 70 Sk arg.

tandis qu'on a porté ... 101 — id. 55. id

Art. 2(a) Nourriture et logement du Capitaine du 8 novembre 1833 au 4 mars 1834 (non inclus) jour de son départ (115 jours)

Par sa lettre du 15 février 1834 Mr Bendixsen m'ayant demandé combien on devait payer pour la nourriture et le logement du capitaine, je lui ai répondu le 22 qu'on aurait dû convenir d'avance d'un prix; mais que puisqu'on ne l'avait pas fait, il me paraissait raisonnable, dès que l'on avait pris 2 marks par jour pour chaque matelot (lettre du capt. du 31 janvier) de donner 4 marks pour le Capitaine; et ma lettre n'a fait naître aucune observation. En calculant d'après cette base de 4 marks par jour la somme totale est de pour 115 jours de ... 76 Rdr. 64 Sk.

au lieu de ... 131 — 48 "

(b) Frais de voyage du Capitaine

aucune observation; c'est moi qui ai fait le calcul

(c) gages du Capitaine

je n'en ferai qu'une simple observation, qui n'a pas grand importance; d'après la demande du Capitaine, j'avais autorisé Mr Bendixsen à lui payer 100 f à compte sur les gages; il en a payé 150 f.

Art. 3

Voyage et nourriture des deux employés de la douane Wang et Bruun ...

Il suffit de dire sans commentaire que ce qui leur a été payé s'élève à 64 Rdr. 82 Sk.

art. 4. Droits réclamés par Mr Gundelach, Juge de ville et notaire et expédition d'actes par le même voyage, nourriture, témoins

même observation que pour l'article 3, Mr Gundelach a reçu 115 Rdr. 78

art 5. Visites du Navire

La 1ère a couté 7 Rdr. 90 Sk. et cela me paraît cher

La 2ème 17 id. ceci exhorbitant

Art. 6 — Transport des objets sauvés, homme de garde

(a) Le transport des objets sauvés n'a duré que 2 jours et ils n'ont été portés qu'à la distance de 2 longueurs du navire (lettre du capt.), n'est ce pas exhorbitant de donner 95 Rdr. 37 Sk. : et d'ailleurs ce travail ne devrait il pas être compris dans le sauvetage, car sans cela je ne conçois pas trop ce qu'on a entendu par sauvetage.

(b) quant aux hommes de garde de quelques douzaines de planches pendant 2 mois 1/2 que pourrait on dire en voyant qu'on leur a payé 297. Rdr. 32 ß.?

834

art. 7. Louage du magasin pour agrès 14 Rd.
~~[illegible]~~ pas d'observation à faire

art 8 – Frais d'insertion d'annonces dans les journaux 5 Rdr. 80 ß.
pas d'observation

art 9 frais de vente du navire et de la cargaison 128. Rdr. 57 ß.

art 10 – Droits d'importation sur les ~~marchand~~ planches 204 Rdr. 32 ß. 1/2
Peut être vu la circonstance, ~~[illegible]~~ et attendu que les ~~m~~ marchandises avaient ~~[illegible]~~ sans doute ~~[illegible]~~ été détériorées par suite d'un naufrage, n'aurait pas dû prendre le droit strict ainsi qu'on l'a fait.

art 11 timbre du contrat de sauvetage
aucune observation

art 12 ~~F~~ Sommes fournies par Mr Nodskow 130 = 75
(a). frais divers, 42-77 il suffit d'en lire les titres
(b) Commission à 4 p% – ~~[illegible]~~ sur 2199 Rdr. 52 ß. sur le produit brut de la vente du navire et de la cargaison et de ce qui a été vendu pour compte du capitaine. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ on voit que pour parvenir à toucher cette commission sur la totalité du produit brut que Mr Nodskow n'est pas pardonnable au moins [illegible] de la direction, lire aussi plus l'observation ci après

art. 13. Sommes que M. Bendixen s'est adjugées 349 R. 1
(a) Frais d'encaissement ~~du produit~~ résultant ~~de la cargaison~~
~~a 4 p%~~ de 4 p% et commission de 2 p% sur 2199 Rdr. 52 ß. produit brut de la vente du navire et de la cargaison et de ce qui a été réclamé par ~~[illegible]~~

Le Capitaine	131 Rdr. 93 ß.	131 Rdr. 93 ß.
M. Nodskow a prélevé pour commission	87 – 34	
ainsi seulement pour commission il en a eu de ~~10~~ p% ou a prélevé	229 Rd. 31	

et on doit observer que ~~a~~ M Nodskow a pris en outre pour bénéfice sur les avances ——— 12 Rdr.
compris dans les frais divers

(b) frais de voiture, nourriture, logement ~~et~~ ~~port de lettre~~ réclamés par M Bendixen ——— 166 – 38
(c) – frais d'exprès et de port de lettre ——— 50 – 62

Total pour M Bendixen 349 – 01

le développement ~~des~~ est la comparaison faits dispense de toute observation

art. 14 frais de sauvetage ~~[illegible]~~
On sait comment s'est fait le contrat de sauvetage par la lecture de la correspondance du capitaine et de M Bendixen. On a présenté au capitaine un engagement dans une langue étrangère qu'il n'entendait ~~pas~~

on le lui a fait signer et il savait si peu ce qu'il contenait qu'il était convaincu qu'on y avait inséré (ainsi qu'il le lui avait promis et qu'on le devait) l'engagement de payer aux matelots qui avaient aidé au sauvetage, leur quote part dans le travail; ce dont il n'est fait néanmoins aucune mention; et ce sous peine de ne pas l'aider à sauver sa cargaison.

On y a inséré l'obligation de payer le 1/3 tant du produit du navire que de celui de la cargaison et cependant les sauveteurs n'ont pas touché au corps du navire que la mer a porté d'elle-même assez avant sur le rivage où il est resté. Cette obligation que M. Boudryssen trouvait absurde et contre laquelle il a protesté a été néanmoins accueillie par le magistrat et sans qu'on m'en ait seulement entretenu.

Naufrage du Navire Saint Adrien, Capitaine Savalle

Observations

Recettes

art. 1er

Le corps du Navire et accessoires a été vendu le 24 janv. 1834 en vente publique Rd. argent . . 916.1.14

Le prix des articles N.os 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118 et 163 appartenant au Capitaine doivent être déduits, (a) ci 43.5.4

reste 872.2.10

à ajouter 12 Skillings par Rdr. que l'acquéreur a été tenu de payer pour frais de vente publique, suivant les conditions . . . 109 " 0.5

Ensemble 981 " 2.15

art. 2.

La cargaison sauvée a été vendue . . . . 1,027 " 3

Le prix des articles N.os 228, 229, 230, 231, 232, appartenant au Capitaine doivent être déduits ci 7 " 8

reste . . . . 1,020 " 2 " 8

à ajouter 12 Skillings par Rdr. que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente publique, suivant les conditions . . . . 127 " 3.5

Ensemble . . 1,147 " 5.13 — 1,147 " 5. 13

Total du prix de vente . . . . . . 2,129 " 2 " 12

~~déduit:~~
~~Pour 4 p% d'encaissement, Navire &c. 39.1.9~~
~~" 4 p% id. Cargaison . . 45.5.8~~
~~Total de la comm.on d'encaissement . . 85.1.1 ci . . 85 " 1 " 1 -~~

~~reste . . . . 2,044 " 1.11~~

art. 3.

Les objets ci-dessus numérotés appartenant au Capitaine ont produits . . . . 50 " 5 " 12
et 3 ?? de tabac au même . . . . 11 " 2 " "

62 " 1 " 12

à ajouter 12 Skillings par Rdr. comme ci-dessus . . . . . 7 . 4 . 12

Ensemble . . . 70 " " 8

~~Commission de 4 p% pour encaiss.t . . . 2 " 4 " 13~~

~~Reste au Capitaine . . . 67 " 1 " 11~~

Les objets que le Capitaine a réclamés comme sa propriété, ~~et ce~~ sans qu'on puisse voir comment il en a justifié, et qui ont été vendus pour son compte,

Sont:

1° Dépendants du Navire

			R.	Sk.
(a) N.o 2	1 toile à voile	vendue . .	19 "	"
3	1 id. id.	" . . .	19 "	16 Sk
5	différents objets dans une caisse	" . . .	" "	48
8	1 pot au feu en cuivre	" . . .	2 "	"
11	1 caisse renfermant des bouteilles	" . . .	" "	20
22	1 panier avec 2 vases	"	" "	16
32	1 bouilloire en fer blanc	"	" "	20
33	1 cafetière id	"	" "	40
34	2 souricières	"	" "	22
112	1 esparre en sapin	"	" "	76
118	3 petites esparres	"	" "	82
163	du bois	"	"	32
	Total vendu p.r Cap.e dép.t du Navire . .		43 "	84

2° dépendant de la Cargaison

		R. Sk.
N.o 228	2 morceaux de bois pour rames	1. 56
" 229	200 pièces de bois	1. 26
" 230	200 id id . . .	1 " 54
" 231	200 id id . . .	1 " 20
" 232	180 id id	1 " 44
	Total vendu pour Cap.e dépend. de la Carg.on	7 " 8 ci 7. 8

Prix total des objets vendus p.r C.te du Capit.e . . 50 R. 92 Skill.

9bre 1833

Compte du Sr adrien – observations – ~~Depen~~ Dépenses

100 marc gros courant = 148 . 50 :: 495 =
495 –

148 . 50
495
7425 0
1665 0
5940 0
618/07 = 50
35
3090
1854
21630 | 96
243 | 225 R. papier
510

207 marc d.h. = 100 Rd.pap. ::
495
49500 | 207
. 810 | 239 Rigd. papier
1890
7

1°. demander quel était à la fin de novembre 1833 le cours ~~du Rbd. papier~~ du marks courant de Hambourg en Rigsbankdaler ~~argen~~ papier

2 – combien font en Rigsbankdaler Argent 495 marks 12 sk. Courant de Hambourg

3° combien il peut en couter pr % pour faire payer de ~~Rink~~ Kjöbing ~~pour 400 marks courant de Hamb.~~ ~~payé~~ à Hambourg des marks courants,

4° – quelle est la distance de Fialtring près Lemvig à Ribe et de Ribe à Hambourg

Et combien peut il couter pour transporter 5 matelots de Fialtring à Hambourg, en tout, nourriture comprise et en combien de jours.

Compte des gages de l'équipage

Letanneur – ~~65~~ f par mois du ~~3~~ 8bre au 8 novembre – 1 mois ~~5~~ jours
10 . 84
Total 75 . 84

Grivel et Dictus 90 –
15
Total 105

Chapeau
30 " "
5 . 00
25 . 00

Mirey ——— 27 – 25
4 – 54
31 – 79

Na le Capitaine a compté les gages jusqu'au 14 9bre époque du départ de l'équipage

Letanneur devrait avoir …..	75 " 84
Grivel …. – "	52 " 50
Dictus …. "	52 " 50
Chapeau … "	35 " "
Mirey … "	31 " 79
	247 " 63
~~Na mais~~ D'où en déduisant les 3 p% des invalides ci	7 . 42
reste pour les gages de l'équipage qui ne devaient leur être payés qu'en France	240 . 21
au lieu de	279 . 25
Différence	60 . 96

279 f – 25 c
35 skill. 1/6
1,395
837/46
8
9,819 | 96
. 219 | 102 – 27 papier
27
3 1/3
306
34
1
341

101 ~~77~~
3 1/3
303

9,819
341
9 478 | 96
838 | 98 – 70 Rbd. arg.
70

Mr Bend — réclame — R. Rt. — R. arg.

1° — Commission de 2 p% sur 2,199 - 52 — 43 - 95 — quitt. N° 33.

2° — Pour poste de lettres exprès ~~52 R. 21 pp~~ 50 - 62 — id. N° 34

3° — Commission de 4 p% sur 2,199 - 52 — 87 - 94 — id. N° 25

~~Total relatif à Mr Ad... — 182 - 51~~

4° Frais pour nourriture, voiture &c — 166 - 38 — id N° 35

Total pour Mr Adrien — 349 - 01

Relevé des dépenses
Compte de Mr Nadskow

24 - 72 +
26 - " " +
19 - " " +
40 - " " +
264 - 39 +
(bon compte par erreur 101 - 57) — 101 - 35 +
14 - 49 +
7 - 68 +
11 - 70 +
9 - 40 +
22 - " " +
81 - 89 +
21 - 25 +
7 - 90 +
95 - 37 +
297 - 32 +
14 - " " +
(Cte Nadskow porte 5 - 62 par erreur) 5 - 80 +
60 - 9 +
68 - 48 +
204 - 32 ½ +
10 - 39 ½ +
42 - 77 +
87 - 94 +

1,538 = 57 — Pour les ayans droits propriétaires, assureurs, pour le Capitaine
3 - 52 +
1541 = 13
1070 = 36
2,611 = 49 Total des dépenses

— 3 - 52 Pour effets capitaine Lavalle

Observation du Cte Nadskow

erreur en plus — 2 R.
id — en moins — 18
différ. en moins — 16
à laquelle il faut ajouter pour ce qui concerne le Cape — 3 - 52
Différence — 3 - 68

Relevé des dépenses
Compte M. Bendixsen

16 " —
3 - 48 —
112 " " —
212 - 12 —
53 - 3 —
12 - 60 —
17 - " —
3 - 72 —
87 - 94 —
43 - 95 —
50 - 62 —
166 - 38 —
30 " —
261 - 32 —
1070 - 36

2,129 - 44 prix de la vente du nav. et de la carg.
70 - 8 id. effets du Capitaine
2,199 - 52

2,199
85
3
255

32

145
55
2
110
66
55
231

55
121
66

839

Différences entre le compte rédigé par moi et celui de M. Nodskov

dépenses

M. Nodskov.	moi	
24 . 72	24 . 72	
349 . 39	349 . 39	
101 . 57	101 . 55	différence en plus par M. Nodskov. .. 2 skill
14 . "	14 . "	
7 . 68	7 . 68	
11 . 70	11 . 70	
9 . 40	9 . 40	
22 . "	22 . "	
81 . 89	81 . 89	
21 . 25	21 . 25	
7 . 90	7 . 90	
95 . 37	95 . 37	
297 . 32	297 . 32	
14 . "	14 .	
5 . 62	5 . 80	Différence en moins par M. Nodskov .. .. 18 sk.
60 . 9	60 . 9	
68 . 48	68 . 48	
204 . 32 ½	204 . 32 ½	
42 . 77	42 . 77	
87 . 94	87 . 94	
	131 . 48	
	212 . 12	
	53 . 3	
	12 . 60	
	17 . "	
	3 . 72	
	87 . 94	
	43 . 95	
	50 . 62	
	166 . 38	
260 . 7 ½	261 . 32	Différence provenant de ce que les sauveteurs doivant payer le ¼ du timbre du contrat de sauvetage, qu'on fait en définitive payer en 2 fois aux propriétaires -

10 . 59 ½
3 . 52 } concerne le Capt.

840

480 gros cour. voyage et nourriture de Hambourg au Fécamp — de Louis Letanneur pilote
Alexandre Grivel, matelot
Jacques Dieter — id
Eugene Chapeau — id
Maximil. Miret — mousse

84,1

480 gros cour.
15 — id — pour négon
495 ——— ou (à vérifier) ——— Rbd. 264 — Sh. argent 39

N:1 Pour nourriture des 5 h. de Fialtring à Hambourg ——— 26 Rbd. +
voyage des mêmes dudit dudit ——— 59 — id +

N:2. gages de l'équipage du 4 8bre au 14 9bre ——— 101 id 55 W. +

N:3 — nourriture de l'équip. à Fialtring, sans le capitaine ——— 24 — 72 +

N:26 — frais de voyage du Cap. de Lenning à Rouen (60 f.) ——— 218 — 72 + papier (lettre du 22 février 1834)

N:27 à compte sur les gages du capitaine (150 f) — 54 — 66 + id — id.

N:29 nourriture du capitaine du 8 au 16 9bre et du 22 au 28 9bre 16 jours à 1 Rigsd. ——— 16 — " + {voir sa lettre du 15 février et marquer celle du 22

N:30 nourriture logement et blanch., lumière et chauff. du 18 au 21 9bre à 1 R. 1 m (3 jours) — par jour — ——— 3 — 3 + {argent
du 28 9bre 1833 au 3 mars inclus — 96 jours à 1 R. 1 m. 112 — + {id.

88 -
35
440
264
3,080 | 96
200 | 32
.8.

24 -
· 72
24 72
96
384
192
72
2,376 | 45
126 | 54
36
72
108
32

24

3-6.

2376
72
2,448

72
72
144
96
48

l'obtenir, un aperçu ~~de différentes~~

Copie

842

Helsingöer den 27. octb. 1835.

I Svar paa Deres Skrivelse af Gaars dato, hvorved De opfordrer os til at afgjöre vedk. Sölv 427 rd 3 ß og Agio: 51 rd. som Herr Consul de la Roquette ved Overrettens Dom er tilfunden at betale til Herr Bendixen i Thisted, og for hvilke Summer vi have paataget os at svare, som Selvskyldner-Cautionister, skulde vi ikke undlade at meddele, at da Herr Consul de la Roquette har nedlagt i vore Hænder en formelig Protest, hvoraf Copie vedföies, imod nogen Udbetaling efter Overrettens Dom, saa ansee vi det for en Forsigtighed, hvis Iagttagelse Omstændighederne retfærdiggjör, ikke at opfylde vor indgaaende Forpligtelse, uden efter formelig Retstvang; hvorhos vi dog tilföie, at vi ville erkjende os bunden ved samme, indtil Sagen mellem Herr Consul de la Roquette og Herr Bendixen er afgjort ved Höiesteret, hvortil det er os bekjendt, at den er indanket.

J. H. Chapman

S. T.
Herr Procurator Nyeborg.

N.° 4 R

4e Classe

843

42 s. argt

Jacob Baden Olrik,

juge de ville et maître de police

dans la ville commerciale d'Elseneur

faisons savoir: l'an 1834 le 6 octobre dans l'après midi le juge s'est présenté avec des témoins chez le Consul du Roi de France de la R. en cette ville, domicilié dans la maison N.° 27 sur le Strandgade, conformément à une requisition, par écrit de la date d'aujourd'hui, dressée par le Procureur Nyborg comme mandataire du marchand Bendixen à Thisted, afin d'exécuter un jugement arrêté rendu le 1.r de ce mois dans le tribunal des étrangers à Elseneur. Voici le contenu de la requisition et de la ~~...~~ copie du jugement avec la signature des hommes de citation:

P. M.

Comme mandataire du marchand F. C. Bendixen à Thisted, je prends la liberté de vous prier, Monsieur, de vouloir bien, par une affaire devant le juge, réclamer du Consul du roi de France de la Roquette en cette ville, ce que, suivant le jugement prononcé le 1.r de ce mois dans le tribunal des étrangers à Elseneur et fait in forma, il est tenu de payer à mon commettant, il est constaté par la copie de ce jugement qu'on l'a fait connaître au cité également le 1.r de ce mois.

A. Suivant le jugement,	Rdlr. argent effectif 477.1.1	reg. 5.3.9
avec les intérêts du 27 du mois d.r jusqu'à cette date d'aujourd'hui	1.5.15	" "
B. Les frais occasionnés par l'affaire suivant l'acte de jugement		10.4.15
à ajouter		
Papier timbré pour la citation et sa publication		" " " 2-6
id pour copies 5 comptes produits dans l'affaire		" " " 2-12
publication avis du jugement (avis)		" " " 3-7
copie du jugement pour en faire la publication		" " " 5-9
publication du jugement		" " " 1-11
salaire du procureur		15 " " " "
Somme totale, arg.t effectif	479.r 1 p.s	Rey. 33.5.11

et C. Les dépenses (frais) à faire à l'occasion de cette affaire

Si un payement comptant ne serait pas effectué, je demande de la part de Bendixen, pour la satisfaction de ses réclamations, de faire la saisie des propriétés ~~det~~ du cité suivant des prétensions qui seront exposées plus clairement pendant l'affaire.

Elseneur le 6 octobre 1834

A Monsieur

signé G. Nyborg

Monsieur Olrik juge de ville &.

présenté dans l'affaire devant le juge chez le Consul de la Roquette le 6 octobre 1834.

signé J. B. Olrik

Copie

du protocole de jugement de la ville marchande d'Elseneur.

—

l'an 1834, 1r octobre, on a prononcé, dans le tribunal des étrangers à Elseneur, le jugement suivant dans l'affaire:

du marchand F. C. Bendixen de Thisted

contre

le Consul de la Roquette

Le marchand F. C. Bendixen de Thisted oblige, par l'affaire arrêtée dans le tribunal des étrangers à Elseneur, ~~contre~~ le Consul de France de la Roquette, de payer:

1° 68 R. 2 m. 4. argt. eff. d'après le compte du 7 Décembre de l'année dernière, sur les frais &a à l'occasion de l'inspection que le citant, suivant la demande du cité, a prêtée pour le corps et le chargement sauvés de la goelette l'aimable Adèle, naufragé l'année passée sur le rivage de Thaarup, baillage de Thisted,

2° 408 – 4 – 13 argent eff. d'après le compte du 8 mars de cette année, des ~~fr.~~ avances et frais de voyages, que le citant a fait suivant la demande du cité à l'occasion du brig français le St Adrien naufragé l'année dernière sur le rivage de Fjaltring district de Skodborg Wandfelds baillage de Ringkiöbing et que le cité doit s'être obligé personnellement de payer, et

3°

844

3°. 5. 3. 9^s papier suivant le compte du 31 Décembre 1833 pour port de lettres ~~reçues~~ pendant la dite année.

ainsi que les intérêts des sommes cidessus citées à partir de la date de la citation, le 27 août 1834 jusqu'à ce que le payement ~~aura~~ ait été effectué outre les frais à faire dans cette affaire.

Le Consul de la Roquette cité, auquel la citation donnée a été fait publiée légalement suivant la signature des hommes de citation, ne s'est pas présenté, ni n'a fait à comparaître une autre personne et comme le tribunal ne peut avoir égard à une lettre écrite en langue française et présentée au commencement de l'affaire par le juge; ~~qui~~ cette lettre lui avait été adressée par le cité, l'affaire, conformément à la loi danoise 1-14. 30 sera jugé d'après les lettres et preuves présentées.

Comme les sommes dont il s'agit se trouvent d'accord avec des comptes spécifiés, que le citant a exposés présentés ~~aux~~ en faisant observer que les pièces (les comptes, papiers) sont déposés chez le cité, et comme ce dernier, comme Consul étranger est, ainsi qu'il résulte de la résolution du 25 avril 1821 publiée par une circulaire de la Chancellerie danoise du 12 mai de la même année ~~par~~, à l'égard de contrats et obligations convenus dans ce pays, assujeti à la juridiction du pays, et comme le ~~cité~~ Consul a été ~~cité~~ légalement cité de comparaître devant ~~des~~ le tribunal des étrangers à Elseneur on agira en tout en conséquence.

En ce qui concerne les ordonnances ~~sur le~~ relatives au papier timbré on n'a pas commis de faute pendant l'affaire.

(Thi Kjendes for Ret.)

Le Consul de France de la Roquette cité doit payer au citant le marchand J. O. Bendixen à Christa 477-1-1 argent effectif ainsi que 5-3-9 avec les intérêts légaux de 4 p% à partir du 27 août de cette année jusqu'à ce que le payement aura été effectué, de même que les frais à faire dans cette affaire

Les sommes en question à payer avant trois fois 24 heures ~~à compter~~ datées de la publication de ce jugement, conformément aux dispositions de la loi

signé J. B. Olrik

Pour copie Conforme
Elseneur le 1r Octobre 1834
de la part du Greffier Spies
sign Kyhnel

droits:
Pour la copie 30 s.
attestation 40
fonds de justice 14
papier 22
1 Rd. 10 s. argt

Un Rigsbankdaler dix Skillings argent
signé Kyhnel

l'an 1834 le 1r octobre dans l'après midi a 4 heures. nous soussignés nous sommes présentés avec le jugement ci-dessus chez le Consul de la Roquette domicilié dans la maison No. 27 sur le Steengade pour lire devant le dit Consul Mr de la Roquette qui se trouvait personnellement ~~là~~ présent, le jugement en question, mais il nous a expressément défendu de le lire devant lui, quoique nous lui offrimes (s'il le désirait) une copie du jugement qu'il a également refusé. Ce que nous affirmons ~~par~~ sous notre signature par le serment que nous avons prêté comme témoins de citation.

Elseneur, date que dessus
signés N Truerlund – Schwirtz
(L.S.) (L.S.)

présenté pendant une affaire par devant le juge chez le Consul de la Roquette le 6 octobre 1834
signé J. B. Obel

L'acte de Jugement suit. Requesiteur de la Roquette se trouvait ~~là~~ personnellement présent. Le requérent procureur Nyborg, qui ~~était~~ accompagna le juge de ville, demanda de faire présenter au Requisiteur la réquisition et ses pièces et demanda ensuite le

payement en argent comptant ou sureté suffisante pour les sommes ci après, savoir:

suivant la requisition — arg. eff. 479ᵖ. 1ᵍ. 13 papier 33. 5. 11

outre les frais à faire à l'occasion de cette affaire

au juge de ville	argent 6ᵖ. – –
20 % pour le fonds de justice	1 – 1 – 3⅕
témoins du juge de ville	– 4 –
salaire du requerent	6 – –
faisant	13 – 5 – 3⅕ argᵗ 14 – 1 – 13

Somme totale arg. effect. 479ᵖ. 1ᵍ. 13 papier 48 = 1. 8

et le comparu, si ces sommes ne seront pas payées en argent comptant ou une sureté satisfaisante donnée faute de payement comptant, a demandé la saisie des propriétés de Requisité en reservant le droit de son mandant, lorsque, en effectuant la vente des effets, il ne serait point satisfait en ce qui concerne sa demande et les interêts et frais à venir.

Ensuite on a communiqué au Requisitus le contenu de la Requisition ses pièces et ce qu'en outre a été protocollé; le procureur Jacobi, qui était présent suivant la demande de Requisité, a protesté de la part de ce dernier contre de donner une prolongation de cette affaire parceque Requisitus en s'appuyant sur ce qu'il a cité dans la lettre inscrite sur l'écrit de jugement, devra considérer cette réclamation, que le requerant de la part de son Mandant a augmentée, comme résultant de la relation dans laquelle le Requisitus comme Consul de France se trouvait à l'égard du Mandant du Requerent connu pour Vice Consul, et puisque l'affaire en conséquence de cela devra être considérée comme une affaire du Consulat, le Requisitus ne pouvait pas reconnaître l'autorité d'aucune compétente de juger et terminer la présente réclamation.

Ensuite le procureur Jacobi en réunion de ce protest a dû reserver au Requisité le droit jusqu'à une autre époque et endroit, tant à l'occasion du tort que la présente affaire lui avait fait qu'à la perte de crédit dont il fera toutes parties intéressées responsables, de même que, si cette affaire sera prolongée, ce qu'on ne pense pas, ses observations contre les sommes requises et en ce qui conserne les comptes de ces sommes présentés durant l'affaire de jugement.

Le procureur Nyborg, ayant fait observer que le contenu de la lettre du Requisitus inscrite sur l'acte de jugement lui était inconnu, et contre laquelle il a protesté par raison de ce qu'elle était dressée en langue française, ne pouvait reconnaître la présente affaire comme tirant son origine de la relation ~~entre~~ ~~eux~~ à l'égard de son mandant comme Vice Consul de France ni comme une affaire de Consulat, d'autant moins que requisitus dans une lettre au mandant du réquerant s'est fait personnellement responsable de réclamation en questionnés, d'où il est résulté que le comparant a soutenu sous toute réserve légale et sans reconnaître ~~que~~ le droit de Requisitus de ~~reparer~~ demander réparation pour le tort ~~qu'il aurait éprouvé~~ la perte de crédit ~~...~~ qu'il aurait éprouvés, continuation accordée) à l'affaire conformément à la requisition.

Le procureur Jacobi continua son protet en s'appuyant sur ce qu'il venait de dire et ~~en niant que~~ en persécutant que le Requisitus ne s'était jamais rendu responsable de reclamation dont il s'agit que dans sa qualité de Consul.

Le ~~Consul~~ procureur Nyborg exécuta et continua sa prétention.

Voici le jugement prononcé par le juge de ville.

"Comme les objections faites du coté du Requisite contre la „continuation de cette affaire ne peuvent être prises en „conséquence contre le jugement présenté par le Requirant „et que le reste des circonstances citées par ce dernier devra „être compris (exagtes) ainsi; on prolongera cette affaire".

On fit lire le jugement. Le procureur Jacobi a reservé tout ce qui est légal à l'égard du dit jugement, et il a déclaré, que Requisitus pour ne pas s'exposer à plus de Molest. voulait donner la Caution de la maison de Commerce J. et W. Chapman pour que les sommes qu'il ~~ser~~ serait probable que la haute cour de Copenhague obligera Requisitus de payer suivant la procédure arrêtée sur la demande et disposition du ~~dit~~ jugement du dit tribunal devra être payé au réquerant ou à son mandant le marchand Bendixen et comme c'était l'intention du Requisite le plutôt possible d'interjeter à la haute Cour à Copenhague tant le jugement fait au tribunal des étrangers ici que ~~le~~ celui prononcé aujourd'hui par le juge de ville, le requisitus était en outre prêt

avant 14 jours de cette date
d'interjeter appel et le poursuivre d'après son contenu puisque dans le cas contraire ~~la caution~~ on pourrait faire valoir la Caution.

Le requérant procureur Nyborg qui ne demanda pas mieux que de voir Requisiteur épargné de tout Molest, par lequel nom il ne croyait cependant pas pouvoir intituler la présente affaire, déclara ~~volontairement~~ de vouloir accepter volontairement toutes les propositions faites par le Requisiteur en réservant du reste tout ce qui était légal pour son mandant.

Le Consul Mc Gregor qui avait était présent pendant l'affaire actuelle déclara ensuite, que la maison T. et W. Chapman s'engagea volontairement à la caution dont nous avons parlé plus haut, et qu'il se chargea de faire au nom de la maison, et ~~il~~ s'obligea en outre d'occasionner qu'un des associés de la maison pour donner plus de force ~~à la~~ au ~~caution~~ protocole de juge de ville demain ~~demain~~ certifiera par sa signature l'obligation actuelle faite par le comparu de la part de la maison.

Le requérant n'avait point d'observation à faire à ce sujet. Sur la demande du requérant cette affaire a ensuite été lu mot à mot tout haut, ~~con~~ conclue et souscrite à 7 h ½ sous la ~~réservation~~ réserve du droit légal de chacun de toutes les manières.

signés Francis Macgregor J. B. Olrik

de la Roquette protestant

G. Nyborg
J. D. Jacobi

les témoins du juge de ville
L. Kofoed. Holm.

L'an 1834, 7 octobre dans l'après midi à 5 h ¾ lorsque le juge de ville se présenta accompagné de témoins à la maison de ville d'Elseneur, le Vice Consul Mr Chapmann, associé de la maison de commerce T. et W. Chapmann dans cette ville, a comparu également à la maison de ville et déclaré qu'il avait porté à sa connaissance la caution ~~dont~~ que le Consul Macgregor, pendant l'affaire d'hier tenue chez le Consul de la Roquette, ~~avait~~ était convenu de la part de ladite maison de commerce, et le comparu a certifié ce qui s'était ainsi passé en ajoutant que sa maison dès

ce moment considerait la dite Caution de pleine force et obligeatoire à tout egard.

C. & W Chapmann

Il faut remarquer que le procureur Jacobi s'était présenté pendant ce qui vient de se passer. Ensuite l'affaire fut conclue.

Jacobi — J.B. Olrik

les temoins du juge de ville
Kyhnel — Rasmussen

Pour attestation sous ma signature et sceau
J. B. Olrik

Conféré

L. Kofoed. J. E. Nielsen

Payé:

la Description	5 ℳ 10 / argt.
l'attestation	2 – 8
20 % pour le fond de just.	1 – 10
papier timbré et ordinaire	3 –
Argt.	2 R. ℳ 12 ß

Deux Rigsbankdaler douze Skillings argent
J.B. Olrik

A Messieurs T. & W. Chapman
à
Elseneur

A l'occasion du résultat de la haute cour, que vous connaissez Messieurs, de l'affaire entre Mr le Consul de la Roquette et Mr le V. Consul et Marchand Bendixen, je pris la liberté sous la date du 20 de ce mois d'écrire au premier en ces termes — (voir la lettre de Mr Nyborg à Mr de la Roquette du 20. 9bre)

N'ayant pas eu l'honneur de recevoir de réponse relativement à ce sujet, et que je dois par conséquent présumer que Mr le Consul de la Roquette ne se trouve pas porté de payer lui même, je suis obligé, Messieurs, de faire valoir les droits de Mr Bendixen envers vous, et je vous prie d'acquitter les sommes susdites dûes à mon commettant contre quittance que j'aurai l'honn. de vous communiquer.

Elseneur le 26 Nov. 1835

signé Nyborg

Copie de la lettre de Mr le baron de Talleyrand, Ministre de France en Danemark à Mr W. Chapman, à Elseneur

Copenhague le 21 9bre 1835

Mr de la Roquette me mande, Monsieur, que vous voulez bien vous charger de chercher à arranger à l'amiable la discussion que Mr Bendixen a élevée d'une manière ~~dun~~ inconvenante. C'est avec d'autant plus vif plaisir que j'ai vu le Consul se prêter à cet arrangement, et vous, monsieur, vous en charger, que je connais vos dispositions conciliantes, et que vous ne manquerez pas de faire sentir à Mr Bendixen que cette mesure n'a été dictée que dans son propre intérêt. En effet le ministre de France ne soutenait que l'incompétence des tribunaux ~~danois~~ territoriaux et Mr Bendixen ne peut sortir en cette affaire de la juridiction du Ministère français quelque soit le jugement à intervenir. Le gouvernement danois a, par l'appel qu'il a interjeté, reconnu que la question est droit des gens, et par conséquent nul tribunal ne peut la décider, attendu que l'interprétation de ce droit est du ressort des gouvernemens, jamais des tribunaux. Quelle que soit donc l'opinion de la haute Cour, Mr Bendixen sera toujours renvoyé à se pourvoir devant le Ministère français, ce n'est par conséquent que pour lui éviter de plus longs délais et dans son intérêt que Mr de la Roquette et moi vous prions de chercher à arranger cette affaire. Elle ne pouvait être en de meilleures mains, je vous en remercie et je m'en félicite.

Recevez je vous prie, Monsieur, l'assurance de ma reconnaissance et de ma parfaite considération

Le Ministre de France

Signé Bon de Talleyrand

A Monsieur W. Chapman, Esq.

à Elseneur

Compte des Recettes et des Dépenses, à l'occasion du Naufrage du Navire français le St Adrien, Capitaine Savalle.

854

Recettes

1834					
Janvier 24		Pour le corps du navire et accessoires vendus en vente publique en Rdl. argt	916 30		
	a	A déduire pour les articles Nos 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118, 163 réclamés par le Capitaine comme lui appartenant	43 84		
		reste		872.42	
	b	Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente		109. 5	
		Produit total de la vente du navire et accessoires			981.47
id id		Pour la cargaison sauvée vendue en vente publique	1027.48		
	c	A déduire pour les articles Nos 228, 229, 230, 231, 232 réclamés par le Capitaine comme lui appartenant	7 8		
		reste		1020.40	
	d	Pour les 12 s par Rigsd. que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente		127.53	
		Produit total de la vente de la cargaison sauvée			1147.93
		Produit total de la vente du navire et de la Cargaison sauvée			2129.44
		Ajouter pour gonds et autres objets enlevés par les ouvriers du sauveteur et que ce dernier a payé			4 ..
		Total général du produit en Rigsdaler argent danois.		Rdlr argt	2133.44

Observations

Il est assez difficile de faire des observations critiques motivées sur les différents articles de la recette, puisqu'il [au Consul de France] n'était point sur les lieux et que d'ailleurs les élémens lui manquent; il doit se borner à faire remarquer, qu'on trouve que la vente de la cargaison et du navire a été faite à un taux bien bas.

Les articles réclamés par le Capitaine comme lui appartenant, lorsque la vente a été opérée, sont:

a — Dans le navire:

Nos			
Nos 2 et 3	2 toiles à voile, vendues	38 16	
" 5	différents objets dans des caisses	" 48	
" 8, 11, 22	1 pot au feu en cuivre, 1 caisse bouteilles et 1 panier avec 2 vases	2 36	43.84
" 32, 33, 34	1 bouilloire, 1 Cafetière en fer blanc, et 2 soupières	" 82	
" 112, 118, 163	1 esparre en sapin, 3 petites esparres, du bois	1 94	

c — Dans la cargaison:

Nos			
Nos 228.	2 morceaux de bois pour rames	1 56	
" 229, 230, 231, 232.	800 pièces de bois	5.48	7 8

b et d — L'usage étant d'ajouter 12 Skillings par Rigsdaler au prix de la vente, on conçoit facilement que l'acquéreur qui connoit l'obligation à laquelle il est assujéti, calcule l'augmentation du prix qui en résulte et diminue d'autant ce qu'il aurait donné pour les marchandises, en sorte qu'on pourrait presque dispenser de mentionner cette circonstance. Cette observation n'est au surplus que pour mémoire.

Dépenses

Numéros des Articles	Subdiv. des Articles		Numéros des Quittances			
	a	Pour nourriture et logement de l'équipage (dans le Capne), 5 personnes à Fialtring du 7 Nov. 1833 au 16 du même mois	3		24.72	
	b.	Pour nourriture de même pend. le voyage de Fialtring à Hambourg	1	26 ..		
	c	" frais de voyage de Fialtring à Ribe ...... 19 Rd. dan. argt " " " de Ribe à Hambourg ....40 " " "	1	59 ..		
1er	d	" " " de Hambourg à Fécamp avec nourriture et logement à Hambourg pend. 15 jours, 480 marks courant de Hambourg 9 sk., agio 4 m. 8 sk. 13s. port de lettres et provisions 10 marks Cour. d'id, Total 495 m. 12s. calculés en R. argt dan.	1	264.39		
		Total des frais de voyage et nourriture de l'équipe de Fialtring à Hambg.			349.39	
	e	Pour gages de l'équipage, savoir : à Letanneur, pilote ....88 f. " " " Grivel, matelot ....61 . 50 " Dictus id ....61 . 50 " Chapeau, novice ....41 " " " Mirey, mousse ....27 " 25 279 " 25, soit en Rigsd. argt	2		101.55	
		Total de ce qui a été payé pour l'équipage, non compris le Capitne				475.70
	a	Pour nourriture et logement du Capt. du 8 au 16 Fév. & du 22 id au 28 id à 1 Rd. argt	29	16		
		id id id id " 18 " 21 id 1. 16s.	30	3.48		
		id id id id " 28 " 3 Mars 1. 16	"	112 ..		
		Total des frais de nourriture et logement du Capt. pend. 106 jours			131.48	
2e	b	Pour frais de route &c du Capit. de Lemvig à Rouen, 200 myr. (218 Rd. 72s.)	26		212.12	
	c	" à compte sur les gages du Capit., 150 f. sont 54 Rd. 5s. pap., ou argt	27		53. 3	
		Total de ce qui a été payé pour le Capit., nourr. logem. frais de route, à cpte s/gage				396.63
		Pour voyages et nourriture de l'employé de la Douane Wang	4		14	
		" id id id id Bruun	5	7.68		
3e		" id id id id id	6	11.70		
		" id id id id id	7	9.40		
		" id id id id id	11	22 ..	50.82	
		Total de ce qui a été payé pour voyages et nourr. des employés de la Douane				64.82

Observations

Article 1er

a — Nourriture et logement de l'équipage à Fjaltring . . . . Rigsdaler argent . . . 24.72
En rappelant d'abord que c'est dans la soirée du 7 Novembre 1833 que le navire se fit côte, que c'est seulement le 8 qu'un accord a été fait avec les sauveteurs, on verra par conséquent que c'est tout au plus à partir du 8 que l'équipage a dû commencer à être logé et nourri à Fjaltring, et comme il est parti le 14 pour Hambourg, il en résulte que ce n'est point du 7 au 16 qu'on doit compter, mais du 8 au 14 exclusivement, c. a. d. 6 jours au lieu de 9, ou 16 Rd. au lieu de 24.72. On doit faire observer en outre qu'il y avait à bord des provisions suffisantes pour la traversée de Gothembourg au Havre, et qu'on n'a jamais dit qu'elles eussent été gâtées.

(en marge : Il y a ici une erreur, les nourritures sont portées depuis le 8 au 14 et non pas du 7 au 16)

b — Nourriture de l'équipage de Fjaltring à Hambourg . . . . 26 „
On pourrait presque faire une observation semblable à celle qui précède.

c — Frais de voyage de l'équipage de Fjaltring à Hambourg . . . . 59 „
La distance entre ces deux villes est d'environ   milles danois.

d — Frais de rapatriement de l'équipage de Hambourg à Fécamp 264.39
Je ferai remarquer seulement que les frais de change paraissent fort élevés puisqu'on a pris 15 marks courant pour 480, c'est à dire 3⅛ p %.

e — Gages de l'équipage (non compris le Capitaine) 101.55
D'après les lois françaises et les instructions ministérielles les gages des équipages des navires français, naufragés en pays étrangers ne doivent être payés qu'en France, et calculés que jusqu'au jour du naufrage, et on doit opérer sur ces gages une retenue de 3% pour les invalides de la Marine. Si dès l'origine le Consul avait été informé et si on lui avait laissé la Direction, ainsi que cela aurait dû être, il n'eût point autorisé ce payement et au surplus s'il avait cru devoir l'autoriser, il n'aurait point fait payer aux matelots plus qu'il ne leur était dû, en calculant comme on l'a fait, leurs gages jusqu'au 14 Novembre, jour de leur départ de Fjaltring au lieu de s'arrêter au 7 ou au surplus au 8 jour du naufrage, d'où il est résulté qu'on a porté 279 fr. 25c au lieu de 247 = 63 sur lesquels on aurait encore à déduire 7 fr. 42c pour les 3% des Invalides ce qui aurait en définitive réduit à 240 fr. 21, la somme à payer.
Et même en supposant qu'on n'eût pas porté trop en payant 279 f. 25c lesquels ne feraient au 14 Novembre 1833 que 101 Rd. 77 sk. payés au cours de 35 R. % pour 1 franc, comme la différence entre le Rigsdaler papier et le Rigsd. argent, dont on se sert dans le compte, était à cette époque de 3 Skill. ⅓ par Rd. on n'aurait dû payer que 98 Rd. 70 Sk.

Art. 2

a — Nourriture et logement du Capitaine du 8 Nov. 1833 au 4 Mars exclus. 115 jours 131.48
Le 15 février 1834, Mr Bendixen m'ayant demandé ce qu'on devait payer pour logement et nourriture du Capitaine je répondis le 22 qu'on aurait dû convenir d'avance d'un prix ; mais que, puisqu'on ne l'avait pas fait, il me paraissait convenable dès qu'on avait donné 2 marks par matelot (lettre du Capit. du 31 Janvier) d'accorder 4 marks par jour pour le Capitaine, parce que je ne pouvais présumer, puisqu'on n'en disait rien, que par marks on entendait des marks courant de Hambourg au lieu de marks danois, qui ne valent que le tiers. Un Rigsd. 16 sk. argent par jour est un prix très élevé dans le Jutland, en remarquant surtout que le Capit. est resté 115 jours, ce qui fait plus de trente Rigsd. arg. par mois.

(en marge : ce qui est la faute de Mr Bendixen et ne regarde point la Chancellerie &c.)

b — Frais de voyage du Capitaine 212.12
Aucune observation, c'est le Consul qui a fait les calculs.

c — Gages du Capitaine (à compte) . . . . 53 „ 3
Il n'y a qu'une observation à faire, à laquelle le Consul n'attache pas grande importance, c'est que d'après la demande du Capitaine il n'avait autorisé Mr Bendixen à lui payer que 100 f. à compte sur ses gages et qu'il en a payé 150 f.

Art. 3

Voyages et nourriture de deux employés de la Douane 64.82
La somme payée à ces employés paraît élevée, et il peut sembler extraordinaire que leur nourriture soit payée sur le produit du naufrage.

Dépenses

Numéros des Articles	Subdiv. des artic.		Num. des Quitt.			
		Pour droits de Tribunal et actes à Mr. Gundelach bourguem. et notaire	8	81. 89		
		" id " " id id id	17	21. 25		
4e		" id " " id id id	23	12. 60		
		Total de ce qui a été payé à Mr. Gundelach pour actes &c				115. 78
		Pour prem. visite du navire	18	7 90		
5e		" 2nde id	32	17 – –		
		Total de ce qui a été payé pour deux visites du navire				24. 90
	a	Pour transport des objets sauvés	9	95 37		
	b	" hommes de garde	10	297 32		
6e		Total de ce qui a été payé pour transport des objets sauvés, hom. de g.de			392. 69	
	c	Pour louage de magazin pour agrès	19		14 – –	
		Total de ce qui a été payé pour transport des objets sauvés, garde et magazin				406. 69
7e		Pour frais d'insertion d'annonces de la vente	22		5 80	
	a	Pour frais de vente du navire	14	60 9		
	b	" " " de la cargaison	15	68. 48		
8e		Total du prix de la vente du navire et de la cargaison			128. 57	
		Total de ce qui a été payé pour annonces et frais de vente du nav.e et de la carg.				134. 41
9e		Pour droit d'importation sur les marchandises vendues	12			204. 32½
10e		Timbre du contrat de sauvetage à Mr. Nødskow	31		3. 72	
		Pour mise en ordre des voiles à Mr. Nødskow		3 – 45		
		" Catalogue de la vente id		7. 32		
		" deux hommes qui ont soigné la carg.on id	20.	2 . .		
11e	a	" un Courrier qui a apporté les écrits à Ringsk. id		4 . .		
		" divers Courriers id		7 64		
		" port de lettres entre le Capit.e et lui id		6 32		
		" bénéfice d'avance de 800 Rigsd. id		12 . .		
		Total pour frais divers à Mr Nødskow			42. 77	
	b	pour commission de 4 % sur 2,199 Rd. produit brut à Mr Nødskow	21		87 – 94	
		Total général perçu par Mr Nødskow				134. 51

Observations

Art 4. **Droits perçus par Mr Gundelach, notaire & juge de ville**
Il suffit de donner la somme totale sans commentaire pour voir combien elle est exagérée.

Art 5. **Visites du navire.**
La première a coûté 7 Rdl. la seconde 17 Rigsd.

Art 6.

a **Transport des objets sauvés.**
Ce Transport n'a duré que deux jours, et les objets sauvés n'ont été transportés qu'à la distance de deux longueurs du navire (lettre du Capitaine du 1er Décembre) n'est ce pas exhorbitant de donner 95 Rdl. 37 Sk. argent, et d'ailleurs ce travail ne devait-il pas être compris dans le prix du sauvetage? car sans cela on ne conçoit pas trop ce qu'on entend par sauvetage.

b **Hommes de garde**
pour la garde de quelques douzaines de planches, entassées sur le rivage, pendant 2 mois ½ comment peut on avoir payé 297 Rigsdaler 69 Sk. argt, peut on justifier le nombre d'hommes qu'on dit avoir employés?

c **Louage de magasin**
Pas d'observations.

Art 7. **Frais d'insertion d'annonces dans les journaux**
Pas d'observations.

Art 8. **Frais de vente du navire et de la cargaison**

Art 9. **Droits d'importation sur les marchandises vendues**
peut être vu la circonstance, et attendu que les marchandises ont sans doute été détériorées par suite du naufrage auraient on pu ne pas prendre le droit tried, ainsi qu'on l'a fait.

Art 10. **Timbre du contrat de sauvetage**
On fera observer que les frais de timbre de cet acte sont réellement de 5 Rigsd. argt. ainsi qu'on le voit dans le compte de Mr Nödskow, et qu'ils sont portés pour 3 Rd. 72 Sk. parceque les sauveteurs ont payé le 1/3 ou 1 Rd 24 Sk.

Sommes prélevées par Mr. Nödskow

Art 11.

a Frais divers

b **Commission**
Cet commission est de 4 p% sur le produit brut s'élevant à 2,199 Rd. 52 Sk tant de la vente du navire et de la cargaison que de ce qui appartenait au Capitaine. Il est facile à voir que c'est pour parvenir à la toucher que Mr Nödskow n'a pas voulu envoyer le compte de ses premières avances que je proposais de rembourser et qu'il ne s'est pas dessaisi de la direction. Voir au surplus l'observation ci-après.

Dépenses

Numéros des Articles	Subdiv. des Articles		Num. des pièces		
12e	a	Pour commission de 4% sur 2,199 R. 36s prod. br. à Mr Bendixen	35	87-94	
		id id 27, id id	33	43-95	
	c	frais d'exprès et port de lettres id	34	50-62	
	b	voiture, nourriture et logement id	35	166-38	
		Total général perçu ou à percevoir par Mr Bendixen			349-1
13e		Pour frais de sauvetage à raison de 1/4, du prod. br. montant à		527-85	
		A déduire pour le 1/2 des frais		266.53	
		Reste qui a été payé aux Sauveteurs	24		261-62
		Total général des dépenses faites ou réclamées			2,568-33½
		A déduire sur les commissions de 10% que MM Nödskow et Bendixen ont prélevées en bloc sur 2199„36s produit brut de la vente de ce qui appartient au propriétaires ainsi qu'au Capitaine au lieu de les prélever seulement sur 2,129 R. 34s appartenant aux propriétaires			7-
		Reste pour la dépense totale concernant les propres en suppos. le Cte juste (ce qui n'est pas)			2,561.33½
		La recette ne s'élève qu'à			2,133.44
		Différence dont la dépense surpasse la recette Rdr. argt			427„85

Le Consul de France en Danemark

de la Roquette

Observations

[illegible] écrit [illegible] la feuille [illegible] Mr Bendixen [illegible] et l'agent du Consulat [illegible] 12 de France cela ne regarde point la chancellerie d'Anvers

Sommes que Mr Bendixen s'est adjugées.

a frais d'encaissement de 4% et commission de 2½% sur le même produit brut ci dessus Mr Nödskov a pris aussi 4%, ainsi seulement pour commission, il est vrai de 10½% ces M.rs ont prélevé 229 Rd. 31 Sk et on doit en outre faire observer que Mr Nödskov a pris pour bénéfice sur avances 12 Rd, compris dans les frais divers.

frais d'exprès et port de lettres.

b Frais de voiture, nourriture et logement

Les observations deviennent ici superflues, elles ressortent de l'examen du compte, qui pourrait citer de plus fort que la somme totale..

Frais de sauvetage.

13 On sait comment a été fait le contrat de sauvetage par la lecture et la correspondance du Capitaine et de Mr Bendixen. On a présenté au Capitaine un arrangement écrit dans une langue étrangère qu'il n'entendait pas, on le lui a fait signer et il savait si peu à ce moment ce qu'il contenait qu'il était convaincu qu'on y avait inséré ainsi qu'on le lui avait promis et qu'on le devait, l'engagement de payer à ses matelots qui avaient aidé au sauvetage leur quote part dans le prix du travail, ce dont il n'a été fait néanmoins aucune mention, et ce sous peine de ne pas l'aider à sauver sa Cargaison. On y a inséré l'obligation de payer aux sauveteurs le ¼ du produit tant du navire que de la Cargaison, et cependant les sauveteurs n'ont pas touché au corps du navire que la mer a porté assez avant sur le rivage où il est resté. Cette obligation que Mr Bendixen trouvait absurde et contre laquelle il a protesté, a été néanmoins accueillie par le magistrat sans qu'on en ait seulement entretenu le Consul.

Compte du Capit.ne Savalle.

Recettes

Date		Détail		
1834 Janvier	24	Produit de la vente des articles, 2. 3. 5. 8. 11. 22. 32. 33 34. 112, 118, 163, dans le navire (a)	43_84	
id		produit des articles, 228. 229. 230, 231, 232 dans la Cargaison _ (b)	7_8	
		Pour trois lb. de tabac à chiquer	11_32	
		Total	62_28	
		Pour les 12 Skill par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer en sus	7.76	70.80
				70-80

Dépenses

Quittance N.o 13. Pour droits d'import.on s/objets au Capit.ne	10_59½		
id .16 " frais de vente id	3 52		
id .28 " à compte payé par Mr Bendixen au Capitaine	30...		
pour la portion qu'il doit payer dans le commissions de 10% prélevés par MM. Nödskov et Bendixen sur 2199 Rd. 36s. au lieu de l'être " 2129 " 44	7...	51_152	
Ballance pour solde en faveur du Capit.ne		18_69	
Somme égale		70_8	

Les objets que le capitaine a réclamés comme sa propriété sont:

a._ Dans le navire:

N.os	Objet		
2 & 3	2 toiles à voile, vendues	Rd. 38.16	
5	diff. objets dans des caisses	48	
8	1 pot au feu en cuivre	2_..	
11	1 Caisse renf.t des bouteilles	20	
22	1 panier avec 2 vases	16	
32 " 33	1 bouilloire et 1 Cafetière en ferblanc	60	
34	2 souricières	22	
112	1 esparre en sapin	76	
118	3 petites esparres	82	
163	du bois	32	
			43.84

b. Dans la Cargaison.

N.os	Objet		
228	2 morc. de bois pour ramer, vend.	1_56	
229	200 pièces de bois id	1_26	
230	200 id id id	1_54	
231	200 id id id	1_20	
232	200 id id id	1_44	
			7_8

Dépenses

Numéros des articles	Subdiv. des articles		Numéros des quittances			
		Report — Rigsd. argt.				
	a	Pour transport des objets sauvés	9	95 37.		
	b	Pour hommes de garde	10	297.32.		
6e.		Total de ce qui a été payé pour transport des objets sauvés et hommes de garde			392 69	
	c	Pour louage de magazin pour agrès	19		14 "".	
		Total de ce qui a été payé pour transport des objets sauvés, garde et magazin				406 69
7e.		Pour frais d'insertion d'annonces de la vente	22		5 80.	
	a	Pour frais de vente des navire	14	60 9.		
8e.	b	id id id de la cargaison	15	68.48.		
		Total des frais de la vente du navire et de la cargaison			128 57	
		Total de ce qui a été payé pour annonces et frais de vente des navire et de la cargaison				134.41
9e.		Pour droits d'importation sur les marchandises vendues	12			204 32½.
10e.		Pour timbre du contrat de sauvetage à Mr. Nödskow	31		3 72	
		Pour mise en ordre des voiles — id		3.45		
		" Catalogue de la vente — id		7.32		
		" deux hommes qui ont soigné la cargaison — id	20	2 ""		
	a	" un courrier qui a apporté les droits à Ringk — id		4 ""		
11e.		" divers courriers — id		7 64		
		" ports de lettres entre le Capitaine et lui — id		6 32		
		" bénéfice d'avance de 800 Rdl. — id		12 ""		
		Total pour frais divers à Mr Nödskow			42.77.	
	b	Pour commission de 4 % sur 2,199 Rd. 36 Sk., produit brut, à Mr Nödskow	21		87.94.	
		Total général perçu par Mr. Nödskow				134.51
		Pour commission de 4 % sur 2,199 R. 36, produit brut, à Mr. Bendixen	35	87.94		
	a	" " " 2 % " id " " " idem	33	43.95		
12e.	c	" frais d'exprès et ports de lettres — d'idem	34	50.62		
	b	" voitures, nourriture et logement — d'idem	35	166.38		
		Total général perçu ou à percevoir par Mr Bendixen			N.B.	349. 1.
13e.		Pour frais de sauvetage à raison de ¼ du produit brut, montant à		527.85		
		A déduire pour le ½ des frais " à		266.53		
		Reste qui a été payé aux sauveteurs	24			261. 32
		Total général des dépenses faites ou réclamées				2568. 33½ Sk.
		A déduire sur la commission de 10 % que MM. Nödskow & Bendixen ont prélevées en bloc sur 2,199 Rd. 36 Skl., produit brut de la vente de ce qui appartient aux propriétaires, ainsi qu'au Capitaine au lieu de la prélever seulement sur 2,129 Rd 34 s. appartenant aux propriétaires				7 ""
		Reste pour la dépense totale concernant les propriétaires, en supposant le compte juste (ce qui n'est pas)				2,561 " 33½

…pitaine du 1er Xbre.) ; n'est-ce pas exhorbitant de donner 95 Rd. 37 Sk. ? et d'ailleurs ce travail ne devait-il pas être compris dans le …

… qu'on leur a payé 297 Rdl. 32 Sk. ? peut-on justifier le nombre d'hommes qu'on prétend avoir employés ?

pas)
(de prendre le droit strict ainsi qu'on l'a fait. —

l'article précédent pour timbre du contrat de sauvetage.)

…té vendu pour compte du Capitaine. — 87 Rd. 94 Sk.
… un instant de la direction, lire au surplus l'observation ci-après. —

…n et de ce qui a été réclamé par le Capitaine 131 Rd. 93 s., Mr Nödskow a prélevé pour commission 87 R. 34 s.; ainsi seulement
…tre pour bénéfices sur avances 12 R. compris dans dans les frais divers. —

On a présenté au Capitaine un arrangement dans une langue étrangère qu'il n'entendait pas, on le lui a fait signer et
… le devait, l'engagement de payer aux matelots qui avaient aidé au sauvetage, leur quote-part dans le prix du travail, ce dont il
…usiré l'obligation de payer aux sauveteurs le ¼ tant du produit du navire que de celui de la cargaison et cependant les sauveteurs n'ont
…te obligation que Mr Bendixen trouvait absurde et contre laquelle il a protesté a été néanmoins accueillie par le

Compte des recettes et des dépenses pour le navire et la cargaison du brig St. Adrien de Fécamp, Capitaine Savalle, naufragé sur le rivage de Fjaltring, bailliage de Ringkøbing, Jutland

Recettes

1834			Rd S	Rd S	Rd S
Janvier	24	Pour le corps du navire et accessoires vendus en vente publique en Rigsdaler argent	916 „ 30		
		A déduire pour les articles Nos 2, 3, 5, 8, 11, 22, 32, 33, 34, 112, 118, 163, réclamés par le capitaine comme lui appartenant (a)	43 „ 84		
		reste		872 „ 42	
		Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente (b)		109 5	
		Produit total de la vente du navire & accessoires			981 „ 47
id	id	Pour la cargaison sauvée, vendue en vente publique	1027 „ 48		
		A déduire pour les articles Nos 228, 229, 230, 231, 232 réclamés par le Capitaine comme lui appartenant (c)	7 „ 8		
				1,020 „ 40	
		reste		1,020 „ 40	
		Pour les 12 Skillings par Rigsdaler que l'acquéreur est tenu de payer pour frais de vente (d)		127 „ 53	
		Produit total de la vente de la cargaison sauvée			1147 „ 93
		Produit total de la vente du navire et de la cargaison sauvée			2129 „ 44
		A ajouter pour gonds et autres objets enlevés par les ouvriers du sauveteur et que ce dernier a payé			4 „ „
		Total général du produit en Rdr. dan. argent, à reporter			2,133 „ 44

Dépenses

Numéro des articles	Subdivision des articles		Numéros des quittances	Rd S	Rd S	Rd S
	a	Pour nourriture et logement de l'équipage (sans le Capitaine), 5 personnes, à Fjaltring du 8 Novembre 1833 au 14 id, époque de leur départ pour Hambourg	3		24 „ 72	
	b	Pour nourriture des mêmes, pendant le voyage de Fjaltring à Hambourg	1	26 „		
	c	Pour frais de voyage de Fjaltring à Ribe ... 19 Rdl. dan. argt. / id id de Ribe à Hambourg ... 40 „ „ „	1	59 „		
	d	id id de Hambourg à Fécamp avec nourriture et logement à Hambourg pendant 15 jours, 480 marks Courant de Hambourg 9 sk, agio 4 m et 1. 13 sk, ports de lettres et provision 10 marks courant id, tal 495 marks 12 sk, calculés en Rigsdaler argent danois	1	264 „ 39		
1er		Total des frais de voyage et nourriture de l'équipage de Fjaltring à Hambourg			349 39	
	e	Pour gages de l'équipage, savoir : à Pelamneur, pilote ... 88 francs „ Grivel, matelot ... 61 „ 50c „ Dictus, id ... 61 „ 50c „ Chapeau, novice ... 41 „ „ „ Mirey, mousse ... 27 „ 25 279 „ 25 Soit en Rigsdaler danois argent	2		101 55	
		Total de ce qui a été payé pour l'équipage, non compris le Capitaine				475 „ 70
		Pour nourriture et logement du Capitaine du 8 au 16 Novembre et du 22 9bre au 28 id à 1 Rdl argt.	29	16 „		
		id id id du 18 au 21 id à 1 „ 16 sk	30	3 „ 48		
	a	id id id du 28 au 3 Mars 1834 à 1 „ 16 „	id	112 „		
		Total des frais de nourriture et logement du Capitaine pendant 116 jours			131 „ 48	
2e	b	Pour frais de route &c du Capitaine de Lemvig à Rouen, 200 myriamètres (218 Rdl. p. 72 sk)	26		212 12	
	c	„ à compte sur les gages du Capitaine ... 150 francs, soit 54 Rdl 66 sk papier, ou argent	27		53 3	
		Total de ce qui a été payé pour le Capitaine, pour nourriture, logement, frais de route, à compte s/ gages				396 „ 63
		Pour voyages et nourriture de l'employé de la Douane Wang	4		14 „	
		id id id Bruun	5	7 „ 68		
3e		id id id id	6	11 „ 70	50,82	
		id id id id	7	9 „ 40		
		id id id id	11	22		
		Total de ce qui a été payé pour voyages et nourriture des employés de la douane				64 „ 82
		Pour droits de tribunal et actes à Mr Gundelach, bourguemestre et notaire	8	81 „ 89		
		id id id	17	21 25		
4e		id id id	23	12 60		
		Total de ce qui a été payé à Mr Gundelach pour actes &c				115 78
		Pour première visite du navire	18	7 90		
5e		id 2nde id id	32	17 „		
		Total de ce qui a été payé pour deux visites du navire				24 90

Observations

Recettes

Il est assez difficile de faire des observations critiques motivées sur les différents articles de la recette, puisque les éléments manquent, on ne peut que se borner à remarquer que la vente du navire et de la cargaison a été opérée à un taux qui semble bien bas.

(a & c.) Les articles réclamés par le Capitaine comme lui appartenant lorsque le navire et la cargaison ont été vendus sont : (a.) Dans le navire :

(a) Nos 2 & 3, 2 toiles à voiles, vendues ... 38 „ 16
„ 5, 8, 11, 22, 32, 33 & 34, différents objets dans des caisses et 1 pot au feu en cuivre, 1 caisse renfermant des bouteilles, 1 panier avec deux vases, 1 bouilloire et une cafetière en fer blanc, 2 souricières ... 3 „ 70
„ 112, 118, 163, 1 espars en sapin, 3 petites esparres, du bois ... 1 „ 98
43 „ 84

(b) Dans la cargaison :

(c) „ 228, 2 morceaux de bois pour rames, vendus ... 1 „ 56
„ 229, 230, 231, 232, 800 pièces de bois id ... 5 „ 48
7 „ 8

(b) L'usage étant d'ajouter 12 Skillings par Rigsdaler au prix de vente, on conçoit facilement que l'acquéreur qui connaît cette obligation à laquelle il est assujeti, calcule l'augmentation de prix qui en résulte et diminue d'autant ce qu'il aurait donné pour les marchandises, ensorte qu'on pourrait ainsi presque se dispenser de mentionner cette circonstance, qui n'est au surplus que pour mémoire.
(d) Même observation qu'à la note b.

Dépenses

Art. 1er (a) Nourriture et logement des 5 hommes à Fjaltring ... Rd. argt. 24 „ 72

En rappelant d'abord que c'est dans la soirée du 7 novembre 1833 que le navire a fait côte ; que c'est seulement le 8 qu'un accord a été fait avec les sauveteurs, on verra que c'est tout au plus du 8 que l'équipage a dû commencer à être logé et nourri à Fjaltring, et comme il est parti de Fjaltring pour Hambourg le 14, il en résulte que ce n'est point du 7 au 16 que sa nourriture doit compter, ainsi que le porte la quittance, mais du 8 au 14 exclusivement ; c'est à dire qu'on n'aurait dû compter que 6 jours au lieu de 9, et alors la dépense totale de 5 hommes pendant 6 jours aurait s'élever qu'à 16 Rigsd. au lieu de 24 „ 72. On croit devoir ajouter qu'il y avait à bord du St Adrien des provisions suffisantes pour la traversée de Gothenbourg au Havre, et que rien ne prouve qu'elles aient été le moins du monde gâtées.

(b) Nourriture de l'équipage de Fjaltring à Hambourg : On pourrait faire une observation semblable à celle qui précède.

(c) Frais de voyage de l'équipage de Fjaltring à Hambourg ... Rd. 59 „ „

La distance entre ces deux places étant d'environ 50 milles danois il me semble que la somme de 59 Rd. argt. est une somme très élevée uniquement pour le transport de 5 matelots.

(d) Dépense pour rapatriement de l'équipage de Hambourg à Fécamp, s'élevant à 495 marks Courant 12 sk. calculé en Rigsbankd. argt. danois à 264 Rd. 39 Skillings.

Je ferai remarquer seulement que les frais de change paraissent énormes puisqu'ils se sont élevés pour 480 marks à près de 15 marks c. à d. 3⅛ %.

(e) Gages de l'Equipage ... Rd. 101 „ 55

D'après les lois françaises et les instructions ministérielles les gages des équipages des navires français, naufragés en pays étrangers ne doivent être payés qu'en France, et calculés que jusqu'au jour du naufrage ; et on doit opérer sur ces gages une retenue de 3% au profit de la caisse des invalides de la marine. Si dès l'origine le Consul avait été informé, et si on lui avait laissé la direction, ainsi que cela aurait dû être, il n'eut point autorisé ce payement ; et au surplus, s'il avait cru devoir l'autoriser, il n'aurait point fait payer aux matelots plus qu'il ne leur était dû, en calculant ce qui leur revient jusqu'au 14 novembre, jour de leur départ de Fjaltring au lieu de s'arrêter au jour au plus au 8, jour du naufrage (Code de commerce, art.) d'où il est résulté qu'on a porté 279 francs 25c au lieu de 247 „ 63c sur lequel on aurait encore dû déduire pour les trois % des invalides, 7 „ 42 „ reste ... frs 240 „ 21

Et même en supposant qu'on n'eût pas porté trop en payant 279 francs 25c lesquels ne feraient au 14. 9bre 1833 que 101 R. 77 sk. papier, au cours de 35 sk ⅙ pour 1 franc, comme la différence entre le R. papier et le Rd argt. était à cette époque 23 ⅝ sk ½ p. Rd on n'aurait dû payer que 98 R. 70 sk. tandis qu'on a porté 101 R. 55 sk.

Art. 2. (a) Nourriture et logement du Capitaine du 8 Novembre 1833 au 4 Mars 1834 (non inclus) jour de son départ (115 jours)

Par sa lettre du 15 février 1834 Mr Bendixen m'ayant demandé combien on devrait payer pour la nourriture et logement du Capitaine, Je lui ai répondu le 22 qu'on aurait dû convenir d'un prix d'avance, mais que puisqu'on ne l'avait point fait il me paraissait raisonnable dès que on avait pris 2 marks par jour pour chaque matelot (lettre du Capne du 31 Janr.) de donner 4 marks pour le Capitaine, parceque je ne pouvais présumer que par marks on entendît des marks courant au lieu de marks danois ; quoiqu'il en soit 1 Rdr. 16 sk. par jour est un prix élevé, en remarquant surtout que le Capitaine est resté 115 jours, ce qui fait plus de 30 Rigsdaler argent par mois.

(b) Frais de voyage du Capitaine . Aucune observation, c'est le Consul qui a fait le calcul conformément aux instructions de son gouvernement.

c Gages du Capitaine.

Je ne ferai qu'une simple observation qui n'a pas grande importance, D'après la demande du Capitaine j'avais autorisé Mr Bendixen à lui payer 100 francs à compte sur ses gages ; il en a payé 150 fr.

Art. 3 Voyages et nourriture des deux employés de la Douane Wang & Bruun.

Il suffit de citer sans commentaire la somme qui leur a été payée.

Art. 4 Droits de Mr Gundelach, juge de ville et notaire et expédition d'actes, voyages, nourriture, témoins — 115 „ 78 „ même observation que pour l'article précédent.

Art. 5. Visites du navire.

La première a coûté 7 Rd, la seconde 17 Rd.

Recettes

Numéros des articles | Numéros subdivis. des art.

	Report d'autre part	2,133.44
	Excédans des dépenses sur les recettes	427.85½
	Somme égale	2,561.33½

Art. 6 — Transport des objets sauvés, hommes de garde, louage de magasin :
(a) Le transport des objets sauvés n'a duré que 2 jours, et ils n'ont été transportés qu'à la distance de deux longueurs du navire (lettre du t
sauvetage, car sans cela je ne conçois pas trop ce qu'on a entendu par sauvetage.
(b) Quant aux hommes de garde de quelques douzaines de planches pendant deux mois et demi ; Que pourra-t-on dire en voyant
(c) En ce qui concerne le louage du magasin pour agrès 14 Rd. il n'y a pas d'observation à faire.
Art. 7 — Frais d'insertion d'annonces dans les journaux 5 Rd. 80 sk.
Pas d'observation.
Art. 8 — Frais de vente du navire et de la cargaison. 128 Rd. 57 sk.
Art. 9 — Droits d'importation sur les planches d°. 204 R. 32 sk ½.
Peut être vu la circonstance et attendu que les marchandises ont sans doute été détériorées par suite du naufrage, n'aurait-on
Art. 10 — Timbre du contrat de Sauvetage. Rd. 3. 72
On fera observer que les frais de timbre de cet acte sont réellement de 5 Rdr. arg^t ainsi qu'on le voit dans le Cte de M. Nordkow et qu'ils sont portés intérieurement au 3 R. 72 sk. [illegible] 5 [illegible] 1 R. 24 sk. D.
Art. 11 — Sommes prélevées par M. Nordkow 134 Rd. 51 sk. (Dans cette somme sont compris les 3 Rdr. 72 sk. portés à
(a) frais divers 42–77. Il suffit de lire les titres pour juger de l'exagération.
(b) Commission à 4 % sur 2,199 Rd 52 sk, produit brut de la vente publique du navire et de la cargaison et de ce qui a
On voit que c'est pour parvenir à toucher cette commission sur la totalité du produit brut que Mr Nordkow ne s'est pas dessaisi
Art 12 — Sommes que M. Bendixen s'est adjugées 349 R. 1 sk.
(a) Frais d'encaissement de 4 % et commission de 2 % sur 2,199 R. 52 sk. produit brut de la vente du navire et de la cargaison
pour commissions, il est vrai de 10 % on a prélevé, 229 Rd. 3 sk. et l'on doit observer que Mr. Nordkow a pris en o
(b) frais de voiture, nourriture, logement réclamés par Mr Bendixen —— 166 " 38^s
(c) frais d'exprès et ports de lettres 50 R. 62^s, Total pour Mr Bendixen 349.
Le développement et la comparaison des faits dispense de toute observation.
Art 13 — Frais de sauvetage.
On sait comment a été fait le contrat de sauvetage par la lecture de la correspondance du Capitaine & de Mr. Bendixen :
il savait si peu ce qu'il contenait qu'il était convaincu qu'on y avait inséré ainsi qu'on le lui avait promis et qu'
n'est fait néanmoins aucune mention ; et ce sous peine de ne pas l'aider à sauver sa cargaison. — On n'a
pas touché au corps du navire que la mer a porté elle même assez avant sur le rivage où il est resté. Ce
magistrat sans qu'on rien dit seulement entretenu.

Naufrage et sauvetage du navire français le Saint Adrien.

Note du Consul de France à la Chancellerie d'annam et compte à l'appui.

Affaire du Saint Adrien

Comptes du Sr. Bendixen et observations

Elseneur le 27 Octobre 1835.

En réponse à votre lettre de la date d'hier par laquelle vous nous engagez à payer en argent effectif 427 Rd. 3 ß et en papier 51 Rd ~~dont~~ Mr. le Consul de la Roquette a été reconnu passible à Mr. Bendixen à Thisted par le jugement de la haute cour, et dont nous nous sommes rendus responsables, comme ~~cautionnement~~ cautions, nous nous empressons de vous communiquer que, vu que Mr le Consul de la R. a déposé entre nos mains une protestation formelle, dont ci joint copie, contre tout paiement d'après le jugement de la haute cour, nous considérons comme une précaution, que les circonstances justifieront, de ne pas satisfaire à notre ~~oblig~~ engagement fait qu'après procédure formelle, en ajoutant toutefois, que nous nous reconnaîtrons tenus à cet engagement jusqu'à ce que l'affaire entre Mr. de la Roquette et Mr. Bendixen soit terminée par la haute cour, à laquelle nous savons qu'elle a été <u>indanket</u> (présentée)

Signé T. & W. Chapman

A Mr. le procureur Nyeborg.

E

863

Velbaarne

Herr Kongelig fransk Consul de La Roquette!

Ved den af den Kongelige Landsoverret samt Hof- og Stadsret i Kiøbenhavn under 10de August d. A. afsagde Dom, for Herr Sagførelse for Deres Velbaaren. Ved den 19de samme Maaned atter Ugen vare forløbne med den 13de samme, er Herr Vice-Consul og Kiøbmand F. C. Bendixen af Thisted har Deres Velbaarenhed tilkiendt:

A af Sagens Hovedstol . . . . . rede Sølv 408 Rd 4 Mk 13 ß og Rigsb. 5 Rd 3 Mk 9 ß
med Renter 4% fra 24 August 1834 til dato eller i 13 Maaneder og 22 Dage . . . 18 - 4 - 3 . . . . - 1 - 7

B Sagens Omkostninger ved Helsingørs Gjæsteret . . . . 28 - 2 - 2

C Omkostningerne ved den efter Gjæsteretsdommen under 6te October f. A. foretagne Exequution, forfuldte samme er stadfæstet ved Underrettens Dom, samt ved denne Overrettingens Bestemmelse . . . . . 14 - 4 - 13

og D Omkostningerne ved Bestemmelsen af Underrettens Dom og dens Forkyndelse . . . . 2 - . - 1

Summa rede Sølv 427 Rd 3 Mk [?] og Rigsb. 5 Rd [?]

Dersom Summen har Herr Bendixen bemyndiget mig paa hans Vegne at incassere og qvittere for, og jeg udbeder mig derfor ærbødigst at forespørge, om Deres Velbaarenhed selv behageligst vil afgiøre Summen, eller jeg skal henvende mig om Betalingen til Herr Th: & W: Chapman her i Byen, der, som det behageligst vil være Deres Velbaarenhed i Erindring, under [illegible] Interimsforretning have forsikkret mig som Vedkommende Curatorer for, at det Herr Bendixen ifølge Documentets dem tilkommende Beløb skal være betalt paa Anfordring. —

Helsingør, den 20de October 1835.

Ærbødigst

J: Nyeborg

864

865

à

Monsieur le Consul de france

D'après ~~Par~~ le jugement qui a été ~~pron~~ rendu par la haute Cour de Copenhague le 10 Août de cette année, à partir de la notification qui vous en a été faite ~~de la publication duquel, à vous, Monsieur~~ huit semaines se sont écoulées le 15 de ce mois, il est dû par vous à Mr le V. Consul et marchand C. T. Bendixen de Thisted:

(Balance des diff. sommes)

Mr Bendixen m'a autorisé à percevoir ~~des~~ en son nom ces sommes et à en donner ~~la~~ quittance, et je me permet en conséquence de vous demander, si vous voulez les payer vous mêmes ~~et~~ ou si je dois m'adresser pour obtenir ce payement à MM. Ch. W. Chapman ~~pour obtenir ce payement~~ qui, ainsi que vous devez vous le rappeler, pendant l'exécution, se sont rendus cautions du en engagement ~~cautionnement~~ (Bodmerybrev) ~~pour que le~~ montant dû à Mr. Bendixen suivant le jugement de la haute Cour ~~put être payes en de demandant~~ sur la demande qui leur en serait faite.

Els. 20 Octobre 35

Sign. Nyborg